CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE MODIFICATION DU SRADDET
Avis PPA reçu au 4 juillet 2025 EPCI

CA Ardennes Métropole (avis)
CA de Châlons en Champagne
CA de Chaumont
CA D'Epinal
CA Haguenau
CA Mulhouse (Courrier)
CA Saint Louis
CA Sarreguemine
CA Thionville Porte de France
CA Troyes Champagne métropole
CC Alsace Rhin Brisach
CC Arc Mosellan
CC Arcis Mailly Ramerupt
CC Ardennes Rives de Meuse
CC de Bar sur Aube
CC du Bassin de Pompey
CC Brie Champenoise
CC Centre du Haut Rhin
CC de la Moivre à la Coole
CC du Barséquanais
CC de Freyming Merlebach
CC Forêt, Lacs, Terres en Champagne
CC Hanau Petite Pierre
CC Lacs de Champagne
CC Pays d'Othe
CC Pays de la Zorn
CC du Pays de Niederbronn-les-Bains
CC du Pays de Saint Odile
CC du Pays Orne Moselle (courrier)
CC des Portes de Romilly sur Seine
CC Région de Bar sur Aube
CC de la Région de Guebwiller (courrier)
CC Rives de Meuse
CC Sauer Pechelbronn
CC Seine et Aube
CC Vallée de Kaysersberg
CC Vallée et Plateau d'Ardennes
CC Vendoeuvre-Soulaines
CU du Grand Reims
Eurométropole de Strasbourg
Métropole de Metz
Métropole du Grand Nancy

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 02/06/2025 à 14h42
Réference de l'AR : 008-200041630-20250520-CC_25_05_071A-DE
Publié le 02/06/2025 : Rendu exécutoire le 02/06/2025

Projet de SRADDET modifié : observations Ardenne Métropole

LA PROCÉDURE
DE MODIFICATION EN COURS

2020 Entrée en vigueur SRADDET

2021 Loi climat et résilience

Objectifs supplémentaires notamment en matière de sobriété foncière et de gestion des déchets

2022 Modification SRADDET engagée

Suite aux observations recueillies lors du bilan en 2022 : fil rouge donné à « l'adaptation au changement climatique »

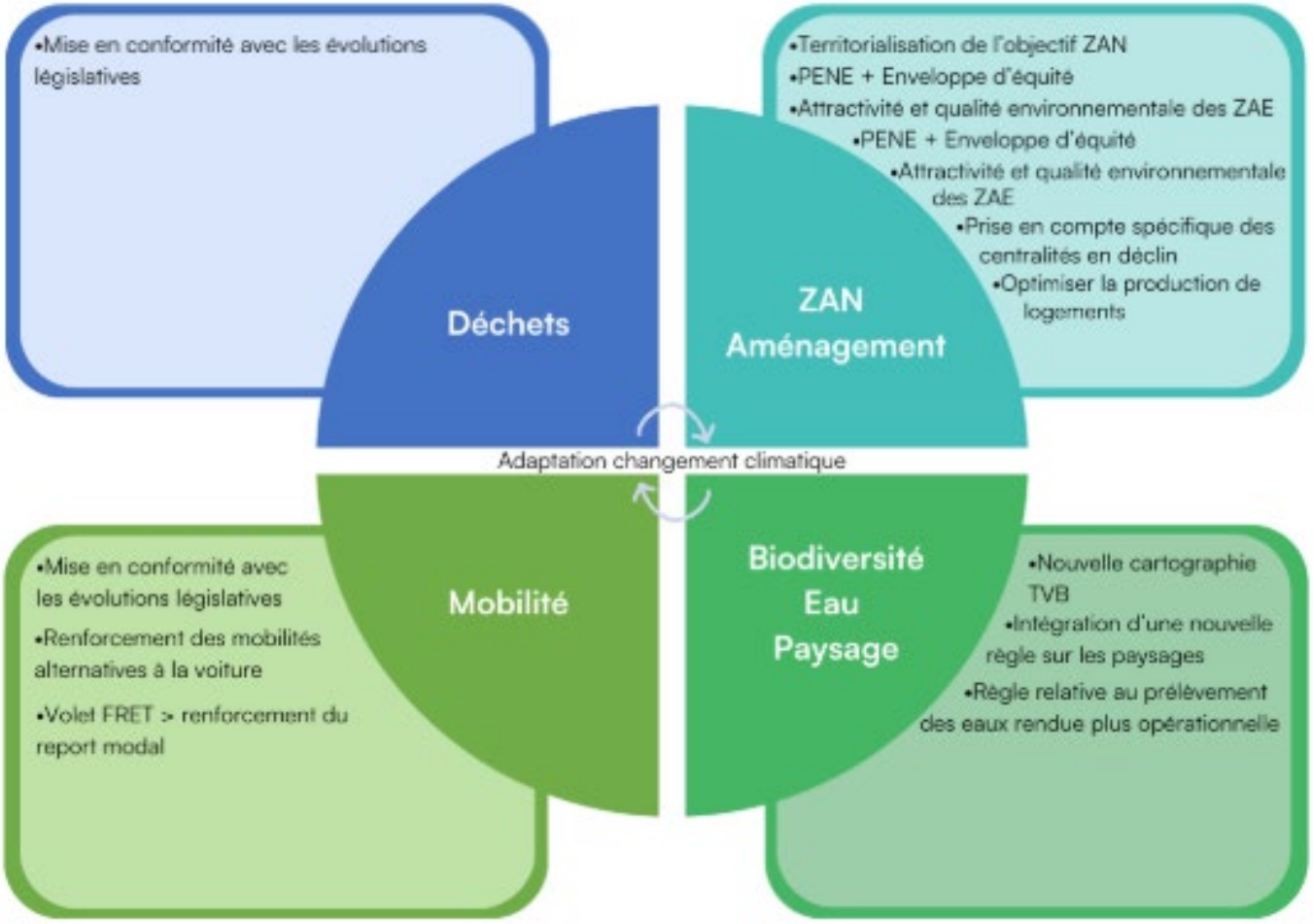
2023-2024 Concertation du projet de modification (arrêt projet fin 2024)

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES PRINCIPALES
MODIFICATIONS



AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE
SCoT Nord-Ardennes
ARDENNE METROPOLE

DES CONSÉQUENCES LOCALES ?

Le sens de notre interprétation :

- Quelle est l'impact sur nos documents d'urbanisme et de planification territoriale ? *(actuels, en cours d'élaboration ou lors de leur révision)*

Sur les 30 énoncés de règles :

- 10 modifications considérées comme « significatives »
- 3 alertes

ALERTES

CONCERNANT CERTAINES RÈGLES

Règle n°3

Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Cibles visées : SCoT(PLU)/Charte PNR/PCAET

Modification de l'énoncé de la règle : « … Définir des objectifs **quantitatifs** d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites … »

⚠

Va plus loin que la loi et donc que le SCoT Nord Ardennes et le PLH d'Ardenne Métropole en vigueur.
La loi demande de définir « les objectifs de la politique d'amélioration … »
Quelle est l'utilité d'une telle précision pour un SCoT ou un PLUI ?
La fixation d'un objectif quantitatif ne semble pas garantir une meilleure mise en œuvre de la politique publique.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE
SCoT Nord-Ardennes
ARDENNE METROPOLE

ALERTES

CONCERNANT CERTAINES RÈGLES

Règle n°3

Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Cibles visées : SCoT(PLU)/Charte PNR/PCAET

Modification de l'énoncé de la règle : « … Ces objectifs portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire, de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique … »

⚠

Intention fondée mais compliquée à mettre en œuvre à l'échelle d'un SCoT ou d'un PLUI compte tenu de la grande diversité des circonstances locales

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

ALERTES

CONCERNANT CERTAINES RÈGLES

Règle n°17

Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cibles visées : SCoT(PLU)

Modification de l'énoncé de la règle : « … Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une justification des besoins d'extension sur la base des objectifs énoncés ci-dessus, selon un principe de stricte nécessité … »

⚠

S'ajoute à la contrainte de la loi Climat et Résilience et complique la mobilisation du foncier en extension alors que la loi la réduit déjà largement.

Un SCoT ne prévoit pas de zonage réglementaire. Comment le justifier ?

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

ALERTES

CONCERNANT CERTAINES RÈGLES

Règle n°22

Optimiser la production de logements

Cibles visées : SCoT(PLU)/Charte PNR/PCAET

Modification de l'énoncé de la règle : « … Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une **projection** démographique … Cette projection est définie en cohérence avec les dernières données disponibles issus des recensements périodiques … »



La loi prévoit notamment de bâtir le projet à partir des prévisions économiques et démographiques du diagnostic et non pas sur des « projections » (INSEE). Faire venir des habitants, c'est en 1er lieu créer des emplois. Fonder le projet d'aménagement résidentiel local à partir de projections démographiques qui ignorent totalement les dynamiques économiques relève de l'erreur d'appréciation.
Il est nécessaire de ne pas verrouiller le projet de développement des territoires en décroissance.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

ALERTES

CONCERNANT CERTAINES RÈGLES

Règle n°22

Optimiser la production de logements

Cibles visées : SCoT(PLU)/Charte PNR/PCAET

Modification de l'énoncé de la règle : « … La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter … »



Discours habituellement tenu à propos de la vacance dans les logements. Aussi, la modification va plus loin que la loi : les SCoT ne sont pas tenus de définir d'objectifs chiffrés de réhabilitation des logements (L141-7 code urbanisme).

Il s'agit bien de 2 besoins et de stratégies patrimoniales différentes. Cela revient à mélanger les besoins dit « en stock » visant notamment à améliorer le parc existant, avec les besoins dit « en flux » visant notamment à répondre à la demande des ménages présents et futurs.

Est-ce qu'il y a confusion entre mobilisation du parc vacant existant avec réhabilitation du parc ? S'agit-il d'un levier complémentaire pour réduire la production de logements neufs ?

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°1

Atténuer et s'adapter au changement climatique

Cibles visées : SCoT(PLU)/PDU/Charte PNR/PCAET/Acteurs déchets

Modification de l'énoncé de la règle : « Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques. Chaque politique publique concourant à un objectif d'atténuation **doit** avoir des impacts favorables en matière d'adaptation, et réciproquement … »



SCoT/PCAET intègrent ces enjeux mais sous un vocable un peu différent.

Fil rouge de la modification du SRADDET qui devra transparaitre dans l'ensemble de nos documents à l'avenir.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°2

Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation

Cibles visées : SCoT(PLU)/PDU/Charte PNR/PCAET

Modification de l'énoncé de la règle : « … **Intégrer dans tous les bâtiments et constructions**, l'aménagement et les formes urbaines, en plus de la prise en compte des risques naturels actuels, **leurs évolutions résultant des changements climatiques** (fortes chaleurs et canicules, inondations, sécheresses, coulées d'eaux boueuses, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) ; identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques ;… »



Si cela convient à l'échelle du PLU, la règle paraît inappropriée à l'échelle SCoT ou PLU-I
Conséquences importantes sur certains secteurs des Ardennes (ruissellement, inondation etc.)

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°7

Décliner localement la Trame verte et bleue

Cibles visées : SCoT(PLU)/Charte PNR

Modification de l'énoncé de la règle : « … **Préciser** la trame verte et bleue* régionale du SRADDET au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haires, prairies, zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Et en prenant en compte les études existantes. … »

⚠

Avant, il s'agissait de définir et de décliner le cas échéant.
La nouvelle TVB déjà est particulièrement précise. Cette modification peut avoir des conséquences sur le SCoT en l'état actuel de sa rédaction et les PLUI à venir.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE
SCoT Nord-Ardennes
ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°8

Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

Cibles visées : SCoT(PLU)/Charte PNR

Modification de l'énoncé de la règle : « … Préserver et restaurer la trame verte et bleue déclinée localement, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection … »

⚠

Niveau de précision et de prescription plus élevé que le SCoT actuel.

S'il s'agit de tendre vers des inventaires précis, cette disposition sera difficile à mettre en œuvre à l'échelle d'un SCoT ou d'un PLUI.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°10

Réduire les pollutions diffuses

Cibles visées : SCoT(PLU)

Modifications apportées au principe de la règle : « … Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles en lien avec la pollution diffuse des ressources en eau, parmi lesquelles :

- *Rhin Meuse T1-O1.1-D5 bis : délimitation d'un zonage pour compléter la protection règlementaire des captages.*
- *Seine Normandie Disposition 2.1.2 : protéger les captages via les outils règlementaires, de planification et financiers.*
- *Rhône Méditerranée Corse Disposition 5E-02 : délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité …* »

⚠ L'article L131-1 8°-10° du code de l'urbanisme précise que les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales des SDAGE et non leurs dispositions (trop précises).

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE — SCoT Nord-Ardennes — ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°10

Réduire les pollutions diffuses

Cibles visées : *SCoT(PLU)*

Relient systématiquement SCoT et PLU (PLUI) ce qui pose a minima un problème d'interprétation.

Modification de l'énoncé de la règle :« … Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau) … »

⚠

S'adresse aux PLU ?

Un SCoT n'est pas habilité à créer de règle et encore moins en matière d'occupation du sol (zonage réglementaire). Certaines aires sont particulièrement vastes sur les Ardennes.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°10

Réduire les pollutions diffuses

Cibles visées : *SCoT(PLU)*

Relient systématiquement SCoT et PLU (PLUI) ce qui pose a minima un problème d'interprétation.

Modification de l'énoncé de la règle : « … Par ailleurs, inciter les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique*. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). … »

⚠

N'est-ce pas déjà le cas en l'état du côté des collectivités ?
Si les SCoT et PLU peuvent « inciter », la mesure reste inopérante dans leur cadre d'intervention au vu du principe de libre administration des collectivités et de subsidiarité entre documents d'urbanisme.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°17

Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cibles visées : SCoT(PLU)

Modification de l'énoncé de la règle : « … Les SCoT et à défaut de SCoT en vigueur les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs enveloppes urbaines … »



À l'échelle d'un SCoT ou d'un PLUI, il est possible de définir « la notion » d'enveloppe urbaine mais s'il s'agit de la délimiter, la règle paraît très difficile à mettre en œuvre à ces échelles (le SCoT Nord Ardennes représente 195 communes).

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°23 bis

Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques

Cibles visées : SCoT(PLU)/Charte PNR

Modification de l'énoncé de la règle : « … Les plans et programmes définissent les objectifs de consommation foncière à vocation économique … Ils estiment notamment le potentiel de création d'emplois et de valeur ajoutée entrainé par les zones en extensions projetées ainsi que les activités compatibles avec la nature des zones, notamment pour éviter le développement d'activités de centralités dans les périphéries … »

⚠

Est-ce que cela signifie que la définition d'une nouvelle zone est conditionnée à la connaissance d'un projet à venir ?
Difficile à mettre en œuvre, voire contre productive (emploi), notamment sur les territoires en perte de vitesse

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°26

Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Cibles visées : PDM

Modification de l'énoncé de la règle : « … Organiser et articuler les réseaux de mobilités (1) autour d'une stratégie globale « toutes mobilités » dans chaque ressort territorial, (2) en cohérence avec les réseaux voisins (y compris les réseaux voisins étrangers) et (3) selon les modalités de l'action commune des Autorités organisatrices de la mobilité, organisées par la Région … »



Sans remettre en cause la pertinence, cela peut ajouter de la difficulté et étirer le temps l'élaboration des PDM.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°27

Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Cibles visées : SCoT (PLU/PLU-i)/PDM

Modification de l'énoncé de la règle : « … Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDMU doivent ainsi définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilités structurants présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en tenant compte des réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité piétonne, cycliste et multimodale … »



L'approche est adaptée aux territoires denses. Approche différente de celles du SCoT et de PDMS, focalisées sur les places intermodales. Incompréhension de la phrase « tenant compte des réfléchissant aux services, équipements, activités et logements »

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

LES MODIFICATIONS

QUI POURRAIENT PORTER À CONSÉQUENCE(s)

Règle n°29

Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Cibles visées : SCoT (PLU)/PDM

Modification de l'énoncé de la règle : « … Intégrer dans les plans et programmes cibles la vulnérabilité des réseaux de transports aux aléas climatiques et définir une stratégie d'adaptation déterminant des solutions techniques, organisationnelles, d'exploitation et de gestion des actifs visant à assurer la continuité et le confort des usages et la pérennité des infrastructures face au effets du changement climatique … »

⚠ Va plus loin que le SCoT et le PDMS. Difficile à mettre en œuvre à l'échelle d'un SCoT ou même du PDMS.

AGENCE D'URBANISME Région de Reims DÉVELOPPEMENT & PROSPECTIVE

SCoT Nord-Ardennes

ARDENNE METROPOLE

CHÂLONS EN CHAMPAGNE AGGLO

A25-GE012938

16/06/2025

Direction Aménagement du Territoire

Nos réf. : SC/D-DAT-2025-10431
Dossier suivi par Sabine CHARTIER
Tél : 03 26 26 17 70
Courriel : s.chartier@chalons-agglo.fr

Région Grand Est
Monsieur Franck LEROY
Président
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Objet : Modification SRADDET : consultation des Personnes publiques associées

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales, vous avez sollicité par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 14 mars 2025, l'avis de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sur le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié en sa qualité de personne publique associée.

Avant de vous présenter de manière détaillée nos remarques, je souhaitais en préambule revenir sur l'importance de nos décisions, de vos décisions, et leurs impacts sur notre territoire. Le sujet est bien ici le développement et le potentiel de développement de notre territoire pour les 20, les 30 prochaines années. Si je ne remets pas en cause le bien-fondé de la loi Climat et résilience, l'enjeu environnemental est évident, je ne peux cependant rester muet notamment au regard des volumes des enveloppes accordées.

Faire des efforts, c'est indispensable, et nous sommes prêts à en faire, mais nous aussi devons préserver l'essentiel – la vie de nos territoires. L'enveloppe allouée, à ce stade, limite de manière vertigineuse les possibilités de développement, d'abord économique de la Communauté d'agglomération, alors même que nous commencions à développer l'emploi privé suite aux bouleversements d'il y a 10 ans, je veux bien sûr parler du départ de l'armée et de la perte du statut de capitale régionale.

Sur le volet habitat, les possibilités d'inscrire des quotas en extension dans le zonage du futur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sont également contraintes pour les communes les plus rurales. Si les communes urbaines et périurbaines ont exprimé peu, voire pas de besoins en surface en extension pour le logement, les perspectives chiffrées de consommation foncière ne doivent pas obérer les opportunités d'accueillir de nouveaux habitants en ruralité. La réalité démographique et le principe de densification doivent être évidemment intégrés, mais la réduction drastique d'inscription de terrains à urbaniser est difficile à défendre.

Ce sentiment de resserrement est d'autant plus marquant pour nous qu'à celui-ci s'ajoute une véritable interrogation quant à l'équité des quotas. Notre territoire est loin derrière lorsque l'on calcule, factuellement, le nombre de m² alloué par habitant. Presque moitié moins que la moyenne régionale. Nous y reviendrons ci-dessous.
Ainsi, vous trouverez ci-après les observations de la Communauté d'agglomération selon la typologie souhaitée.

Remarques d'ordre général

La Communauté d'agglomération reconnait les ambitions générales du SRADDET, particulièrement tournées vers l'adaptation au changement climatique, et partage la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire.
Toutefois, elle relève que la structure du document complique son appropriation.

La traduction opérationnelle est assez difficile à lire même s'il existe des exemples de déclinaison dans le document ; des guides de bonnes pratiques pourraient être utiles. La définition de certains termes est également essentielle afin de bien les décliner dans les projets opérationnels, notamment pour ce qui concerne les règles du chapitre IV « Gestion des espaces et urbanisme » (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.).

Ces précisions sur l'artificialisation effective sont indispensables tant sur le volet économique que pour l'habitat. Sur ce dernier, au regard de la faible densité des communes de l'agglomération - la surface importante des parcelles se justifiant aussi par l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif - la prise en compte de la non-artificialisation de l'ensemble de la parcelle inscrite à l'urbanisation doit pouvoir être considérée. Autrement dit, la dispersion des habitations permet de conserver les fonctions des sols et garantir notamment l'infiltration des eaux pluviales. Elle est ainsi de nature à protéger nos populations d'évènements climatiques extrêmes, risque majeur contemporain.

Modifications liées au ZAN et à son application : règle 16

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs Zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi climat résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes « cible » de consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) définies à l'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut à l'échelle des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Pour le territoire du SCoT de Châlons-en-Champagne cette enveloppe « cible » est fixée à 98 hectares, soit une surface de 10,13 m² par habitant.

Par comparaison avec l'ensemble des SCoT régionaux, il s'avère que le SCoT du Pays de Châlons bénéficie d'une dotation très inférieure à la moyenne qui est de 18 m² par habitant ; à l'extrême un territoire composé de 12 600 habitants se voit octroyer une surface équivalente à 44,43 m² par habitant. Un tableau en pièce jointe retrace les écarts que nous avons pu relever.

Pour définir ces surfaces « cibles », la Région a intégré des correcteurs majorant ou minorant les consommations foncières des territoires sur la période antérieure 2011-2021. Le principal critère « Emploi et territorialisation » module 45 % de l'enveloppe territorialisée en fonction des emplois industriels créés par les territoires sur la période 2011-2021.

La Communauté d'agglomération est fortement pénalisée par la période de calcul de référence avec une perte de 25 % d'emplois industriels sur la période 2007 – 2017. Cette période correspond aussi au développement de la logistique. De plus, le territoire est encore pénalisé par le poids administratif lié à son statut antérieur de préfecture régionale.

Or, depuis le Contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD), une nouvelle politique en faveur de l'industrie favorisant de nouvelles implantations est portée (40 % des dossiers gérés par la Communauté d'agglomération sont industriels : Machaon, Polyprep, EPCO, High Cube...) et l'emploi industriel augmente de manière constante. La labélisation territoire d'industrie a consacré cette politique ambitieuse en 2023. Le nombre d'emplois industriels recensé est d'ailleurs supérieur à des territoires pourtant bénéficiaires d'hectares supplémentaires. Sans l'augmentation des enveloppes foncières, toutes les dimensions industrielles seraient pénalisées ainsi que l'enseignement local (ENSAM, URCA, In&Ma, Lycées Etienne Oehmichen et agricoles de Somme-Suippe et Somme-Vesle, ...). L'impact sera départemental sur l'alternance et la formation professionnelle.

Enfin le territoire est également pénalisé par sa politique vertueuse de réduction des friches entamée avec le CRSD (Chanzy, FCE, Mory, ou plus récemment Grantil, féculerie d'Haussimont...) et qui laisse maintenant peu d'espaces mobilisables.

La Communauté d'agglomération demande que les enveloppes « cibles » soient réétudiées de manière à prendre en compte les éléments précédemment cités et ce dans un objectif de cohérence et d'équité de traitement vis-à-vis des autres territoires.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il existe une forte attente des élus de la Communauté d'agglomération pour la reconnaissance des projets localisés autour de l'aéroport de Vatry comme un des projets d'envergure nationale ou régionale, notamment en prenant en considération l'influence suprarégionale de l'Ile-de-France. Vatry, en tant que zone d'activité économique en milieu rural, au croisement de 5 bassins d'emploi constitue également un projet puissant pour l'agglomération. Son ambition et son positionnement seront très largement structurants. Être au croisement des vignes, de la paille, du chanvre et du miscanthus ouvre des perspectives à de multiples projets. Être au croisement de l'aérien, de l'autoroute et les expérimentations prévues sur le rail en font un site unique pour attirer des projets spécifiques.

Si ce projet est comptabilisé dans l'enveloppe du SCoT, alors c'est tout le potentiel et la stratégie de développement économique du territoire qu'il faudra revoir. En effet, si ce n'est pas le cas, la part de l'enveloppe foncière revenant à l'agglomération risque d'être consommée en totalité par les projets « Vatry » et empêcher ainsi le développement de projets industriels sur d'autres parties du territoire communautaire.

À ce titre, si le pôle économique de l'aéroport de Vatry n'est pas reconnu comme un projet d'envergure nationale, la Communauté d'agglomération demande qu'il soit identifié par le SRADDET comme un projet d'intérêt régional. Toutefois, la Communauté d'agglomération reste ouverte à la reconnaissance possible d'une autre zone d'extension plus spécifiquement industrielle dès lors que les conditions d'éligibilité à ces projets d'envergure régionale seront définis plus précisément.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et climat air énergie

Dans le fascicule de règles, page 17 : pour la partie « évocation des ilots de chaleur urbain », il faudrait souligner la définition des ilots de fraicheur en tant que solution d'adaptation au changement climatique et ajouter le potentiel des énergies renouvelables.

À la page 22, je vous propose de donner des exemples de matériaux biosourcés et évoquer le seuil de qualification d'un véhicule à faibles émissions (< à 50 g de CO_2) ?

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Partie 2/3 stratégie
Axe 1 / Vivre nos territoires autrement, page 50 : pourquoi supprimer « la feuille de route nationale en faveur de l'économie circulaire, lancée en avril 2018 et s'appuyant sur 50 mesures pour changer de modèle » qui est un document de référence dont le contenu reste d'actualité.

Dans le fascicule de règles, page 69 : l'économie circulaire ne doit pas constituer un domaine d'action spécifique mais une façon d'entreprendre le développement d'un territoire. Ces principes permettent de répondre aux enjeux de sobriété et de durabilité dans l'utilisation des ressources. Au-delà du plan détaillé ici, les principes de l'économie circulaire doivent être déployés dans les politiques d'aménagement, à travers un certain nombre d'actions.

Dans le fascicule de règles page 73 : peut-on avoir des précisions (quand, comment, où, qui) sur le dernier paragraphe ajouté ?

Dans le fascicule de règles, page 79 : le verbe « tendre » semble trop faible pour l'atteinte des objectifs et la date devrait être repoussée en 2030 puisque nous sommes déjà en 2025.

Dans le fascicule de règles, page 82 : peut-on préciser le délai de réflexion dans le paragraphe ajouté ?

Actualisation du PRPGD

Dans la mise à jour de décembre 2024, les modifications des paragraphes et des chiffres (comme sur les documents du SRADDET) ne sont pas très visibles. Une mise à jour du chapitre VII aurait été intéressante.

Page 24 : pourquoi n'y a-t-il pas de focus sur la loi Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et notamment l'objectif d'avoir plus de 65 % de valorisation matière des déchets ?

Modifications liées au volet Trames verte et bleue, paysage et eau

Dans le fascicule de règles, page 60 : serait-il possible de préciser la notion d'aire de bon fonctionnement qui n'est peut-être pas explicite ?

Dans le fascicule de règles, page 62 : la référence à la mise en œuvre de zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) dans les aires d'alimentation du captage (AAC) a été supprimée. Ce besoin de délimiter ces ZSCE qui semble demandé aux collectivités est-il bien repris dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et notamment celui de Seine-Normandie ?

Page 124, pourquoi avoir supprimé la règle 18-3 ?

Au regard des éléments présentés, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne émet un avis défavorable en l'état au projet de modification du SRADDET. Elle demande prioritairement à ce que soient réétudiées les enveloppes cibles et à ce que l'aéroport de Vatry soit identifié comme projet d'intérêt régional.

Je sais, Monsieur le Président, que je peux compter sur vous. Ce sujet est primordial, l'avenir, au sens littéral du terme, en dépend.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Cher Franck pour ta complète information les 45 maires de l'agglomération valide ce courrier.

Respectueusement

Jacques JESSON
Président
de la Communauté d'Agglomération
de Châlons-en-Champagne
Châlons-en-Champagne,
Le 13 juin 2025

Agglomération DE CHAUMONT

N° 2025/ 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT

Conseil communautaire du 20 mai 2025

Objet : Avis sur la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est

Le vingt mai deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués le quatorze mai deux mille vingt-cinq, se sont réunis, à la salle des fêtes de Brottes, sous la présidence de Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président.

Monsieur Frédéric ROUSSEL, 1er vice-président, prend place en qualité de secrétaire.

Membres du Conseil d'Agglomération : 103

Membres du Conseil d'Agglomération en exercice : 103

PRESENTS : 58

Stéphane MARTINELLI, Frédéric ROUSSEL, Jean-François LAMONTRE, Jean-Marie WATREMETZ, Patrice VOIRIN, Laurence MEUNIER, Christophe FISCHER, Michel MENET, Stéphan EMERAUX, Didier COGNON, Etienne MARASI, Michel ANDRE, Paul FOURNIE, Laurence AÏDAN, Thierry ALONSO, Pascal BABLON, Pascal BABOUOT, Stéphane BESSON, Olivier BILLIARD, Dominique BOURGUIGNON, Joël CLEMENT, Sylvain COLLOT, Thierry COLLOT, Karine COLOMBO, Sylvie CORDIER, Olivier DORE, Audrey DUHOUX, Pierre ETIENNE, Jean-Paul FEVRE, Hugues FISCHER, Laurent FOURNET, Michèle GIANINO, Gérard GROSLAMBERT, Christine GUILLEMY, Christophe GUYOT, François GUYOT, Christine HENRY, Marie-Noëlle HUBERT, Patrice HUMBLOT, Jean-Marie JODER, Dominique KINTZLER, Isabelle LARDIN, Marie-Christine LAURENCE, Patrice LOGEROT, Yolande MARTINOT, Cyril MOUSSU, Michel PAULIN, Thierry PONCE, Catherine POUGET, Patrick PRODHON, André-Xavier RESLINGER, Catherine SFEIR-LAVIGNE, Anne STAFINIAK, Franck TROMPETTE, Guy URSCHEL, Bernard VIALLETEL, Patrick VIARD, Vincent VIGNERON ;

Jean-Louis BENOIT représenté par Dominique KINTZLER, Jean-Michel KONARSKI représenté par Stéphane BESSON.

EXCUSES : 28

Véronique NICKELS, Philippe BERTRAND, Céline BRASSEUR, Gilles CASSERT, Nabil CHAOUI, Lise COURTOIS, Pierre DELAITRE, Sylvain DEMAY, Isabelle FENAUX-MILLOT, Magali GUENY, Carine HURAUX, Didier JOLLY, Jessica KACI, Dominique LE GRAËT, Michèle LEMAIRE, Nadine MARIVET, Marie-Christine MURGIDA, Frédéric MUTZ, Sophie NOEL, Céline OGER, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Alexandre PERNET, Michelle PETTINI, Didier PRUDENT, Sylvie ROUX, Marie-Christine SIMONNET, Patrick TILLAND, Chantal VAUTHIERS.

ABSENTS : 17

Benjamin BIENFAIT, Damien BONHOMME, Khalid BOUSABATA, Olivier CHANTIER, Fabien CONTAL, Michel COURAGEOT, Jean-Paul DIEUDONNE, Michel DRIOUT, Stéphane FONTANESI, Claude GEORGES, Hélène HALTZ, Arnaud LAMOTTE, Sandrine LEDOUX, Morgane LENGRAND, Stéphane MAUJEAN, Laurent PELLOUARD, Jean-Luc RAILLARD.

PROCURATIONS : 22

Véronique NICKELS pouvoir à Christophe FISCHER, Céline BRASSEUR pouvoir à Paul FOURNIE, Gilles CASSERT pouvoir à Joël CLEMENT, Nabil CHAOUI pouvoir à Gérard GROSLAMBERT, Lise COURTOIS pouvoir à Jean-Marie JODER, Pierre DELAITRE pouvoir à Marie-Noëlle HUBERT, Isabelle FENAUX-MILLOT pouvoir à Thierry ALONSO, Magali GUENY pouvoir à Stéphan EMERAUX, Carine HURAUX pouvoir à Jean-François LAMONTRE, Didier JOLLY pouvoir à Audrey DUHOUX, Jessica KACI pouvoir à Sylvie CORDIER, Dominique LE GRAËT pouvoir à Patrick PRODHON, Michèle LEMAIRE pouvoir à Karine COLOMBO, Nadine MARIVET pouvoir à Michel ANDRE, Marie-Christine MURGIDA pouvoir à Christine GUILLEMY, Frédéric MUTZ pouvoir à Cyril MOUSSU, Sophie NOEL pouvoir à Pierre ETIENNE, Céline OGER pouvoir à Michel PAULIN, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON pouvoir à Vincent VIGNERON, Michelle PETTINI pouvoir à Isabelle LARDIN, Marie-Christine SIMONNET pouvoir à Thierry PONCE, Chantal VAUTHIERS pouvoir à Patrice VOIRIN.

Rapporteur : Monsieur Frédéric ROUSSEL

Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui vise à déterminer la stratégie régionale pour un aménagement durable à moyen et long terme (2030-2050).

À travers les règles et objectifs qu'il définit, le SRADDET est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux Schémas de cohérence territoriaux (SCoT), et, en l'absence de ces derniers, aux Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU/PLUi), Programmes locaux de l'habitat (PLH), Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), etc.

Le SRADDET porte notamment sur les domaines suivants : aménagement et égalité des territoires, intermodalité et transports, climat-air-énergie, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, etc.

Approuvé le 22 novembre 2019, le SRADDET de la Région Grand Est fait aujourd'hui l'objet d'une modification afin d'assurer son adaptation aux dernières évolutions législatives et notamment pour permettre l'intégration de « la loi climat et résilience » du 22 août 2021 et de la trajectoire du « zéro artificialisation nette » qui comporte, pour la période 2021-2030, un premier objectif de réduction à hauteur de 50 % de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers constatée sur la période 2011-2020.

Il est à noter que cette trajectoire est susceptible d'être remise en question par des évolutions législatives à venir (projet de loi « Trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux » dite TRACE en consultation à l'Assemblée nationale suite à son adoption par le Sénat).

La Communauté d'Agglomération de Chaumont fait partie des Personnes publiques associées (PPA) concernées par cette procédure et a été invitée, dans ce cadre, à donner son avis sur le projet de modification, actée par délibération du Conseil régional du 12 décembre 2024.

Cette consultation fait suite à une première phase de concertation avec les partenaires et parties prenantes de la Région au cours de laquelle l'Agglomération avait pu exprimer ses attentes et positionnements vis-à-vis de cette modification.

Conformément à l'article L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception des documents constitutifs de la modification pour rendre son avis qui, à défaut, sera réputé favorable.

Saisie le 13 mars, il vous est proposé de statuer ce jour sur ce sujet.

Exposé de la modification et avis de l'Agglomération de Chaumont :

Intégration des enjeux air-énergie-climat :

Ce projet de modification étend la nécessité de prise en compte des évolutions des risques naturels liées au changement climatique en prévoyant leur intégration à l'ensemble des constructions, aménagements, formes urbaines : mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé, utilisation d'OAP thématiques « climat », plan d'actions au sein du PCAET, etc.

L'Agglomération de Chaumont partage pleinement ces ambitions d'adaptation au changement climatique, les conséquences de ce dernier impactant d'ores et déjà son territoire au quotidien.

À travers les orientations de son Plan local d'urbanisme intercommunal à valeur de programme local de l'habitat (PLUiH) en cours d'élaboration, elle prévoit par exemple l'atteinte d'un équilibre entre le respect des caractéristiques du bâti ancien et l'amélioration de son confort thermique et énergétique, la prise en compte des risques d'aggravation des inondations, le maintien et le renforcement des trames vertes urbaines, etc.

Préservation de la « Trame verte et bleue » (TVB) :

La Région met à disposition de ses partenaires une nouvelle version plus précise de la cartographie de la « Trame verte et bleue ». À travers cette modification du SRADDET, elle demande aux territoires de décliner localement cette nouvelle « Trame verte et bleue » et renforce également les obligations liées à la connaissance et la préservation des haies.

L'Agglomération salue ce travail mené par la Région. Cette nouvelle cartographie permettra en effet à l'Agglomération d'affiner les mesures de préservation qu'elle prévoit (OAP, prescriptions graphiques) et de mieux cibler les secteurs les plus sensibles à préserver de toute urbanisation.

Sur un territoire dont les paysages sont assez largement dominés par les grandes cultures, l'Agglomération accorde également une attention particulière à la préservation des haies. Elle a, à ce titre, réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUiH un inventaire, en collaboration avec chacune de ses communes, des haies présentant un intérêt et dont la préservation sera assurée au sein du règlement graphique.

Préserver les zones humides :

À travers cette modification, la Région rehausse ses attendus relatifs à la préservation des zones humides. Les documents de planification locaux sont tenus d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) et dans tous les secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels ou agricoles.

La préservation des zones humides constituant un enjeu majeur pour la préservation de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique, l'Agglomération veillera, dans la continuité des orientations de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à réaliser un inventaire aussi exhaustif que possible en investiguant l'ensemble des secteurs prévus pour de l'extension mais également des principaux potentiels de densification.

Atteindre le Zéro artificialisation nette :

Conformément à la Loi climat et résilience, la Région porte des objectifs de réduction de la consommation des Espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de 50 % d'ici 2030 et de réduction de l'artificialisation des sols de 75 % à l'horizon 2040 afin de tendre vers la zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Les SCoT ou à défaut les PLU(I) doivent déterminer leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.

Afin de permettre une répartition équitable des enveloppes entre les territoires, la Région a défini les critères de territorialisation suivants :

- Besoins de développement industriel ;
- Besoins en logements ;
- Besoins en matière d'équipements et de services ;
- Critère dit « d'efficacité foncière » qui, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), vise à prendre en considération « *les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé* ».

La Région précise que le poids respectif de ces différents critères a été déterminé « *de manière à répondre aux ambitions de la Région en matière de redynamisation rurale, de réindustrialisation et de dynamisme des polarités urbaines, au sein de l'armature territoriale régionale* ».

Tableau extrait du projet de modification du fascicule :

« Emploi et réindustrialisation »	45 %
« Besoins en logements »	35 %
« Développement urbain : équipements et services »	15 %
« Efficacité foncière »	5 %

La Région Grand Est a également intégré les principes découlant de la loi du 20 juillet 2023 visant à « *faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.* En application de ces différents éléments, la SRADDET prévoit pour le territoire de SCoT du Pays de Chaumont une consommation maximum de 151 Ha. Comme permis par la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » (dite « BECHU »), la Région ouvre une possibilité de majorer ou minorer à hauteur de 20 % cette enveloppe, ce qui porte le maximum applicable au Pays de Chaumont à 181 Ha.

Ce seuil de 181 Ha sur 10 ans est cohérent avec celui déjà prévu par le SCoT du Pays de Chaumont (244 Ha pour la période 2020-2035 soit 163 Ha pour une période de 10 ans).

<u>Optimiser le potentiel foncier mobilisable</u> :

Conformément à la Loi climat et résilience, la Région modifie ses attendus vis-à-vis de la mobilisation prioritaire du potentiel de densification et de renouvellement urbain en précisant qu'il est désormais nécessaire de justifier que les besoins d'extension sont strictement indispensables au regard des objectifs liés à cette priorisation du potentiel intramuros.

Il est notamment précisé que les SCoT doivent déterminer les enveloppes urbaines ainsi que la part minimum de logements à produire en intramuros, prévoir la mobilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé, tout en prenant en compte les objectifs de préservation de la trame verte et bleue, de lutte contre les ilots de chaleur et de développement de la nature en ville, etc.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUiH, l'Agglomération s'est déjà engagée dans une démarche rigoureuse d'inventaire du potentiel de renouvellement urbain et de densification. Un travail fin a été réalisé avec l'ensemble des communes pour identifier chacun des potentiels : bâti vacant ou susceptible de muter, friche, dents creuses, terrain détachable d'activité, tout en identifiant également les secteurs ne pouvant pour des raisons identifiées faire l'objet de densification.

La mobilisation prioritaire du potentiel de densification constitue en effet pour l'Agglomération un levier essentiel pour assurer la préservation d'un cadre de vie qualitatif bien épargné par les effets de l'étalement urbain tout en favorisant la redynamisation de ses centres urbains, ses bourgs et ses villages dans un contexte de déprise démographique.

Optimiser la production de logements :

La Région prévoit que les besoins en logements nouveaux doivent être déterminés afin de permettre la réalisation des objectifs associés au ZAN. Cette projection doit être cohérente avec les dernières données disponibles (besoins des populations et typologies de logements associées, etc.) et prendre en compte les enjeux de démolition du parc obsolète, d'évolutions de la vacance structurelle et frictionnelle, etc. Cette nouvelle disposition est, elle aussi, la retranscription réglementaire de la Loi climat et résilience.

La part des logements neufs à produire doit en outre être déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter tandis que la part des logements prévue en artificialisation (intramuros compris) est à définir avec des densités minimales par niveau de l'armature territoriale.

À travers son PADD, l'Agglomération ambitionne d'améliorer l'attractivité de son parc de logements grâce à une production qui répond aux besoins de diversification et de renouvellement associés à ce dernier. Est prévue en ce sens une production différenciée pour la ville-centre, les communes périurbaines, les communes rurales (taille de logements et des parcelles, type de logements, part du locatif, etc.) ainsi que des objectifs ambitieux de renouvellement du parc (sur un total de 1 865 logements à produire, 840 sont prévus en renouvellement urbain).

Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes :

Afin d'enrayer le processus de dégradation du commerce de centre-ville et de centre-bourg constaté à l'échelle de la Région, cette dernière renforce les obligations de lutte contre le commerce de périphérie en demandant aux territoires :

- de prévoir les mesures nécessaires au confortement des activités commerciales, tertiaires et de services en centre-ville/bourg plutôt qu'en périphérie ;
- de construire une stratégie globale pour déterminer les types de commerces/services pouvant s'implanter en périphérie et également des conditions d'ouverture et de développement des zones commerciales compatibles avec le maintien de la vitalité des centres ;
- de ne pas créer de nouvelles zones commerciales de périphérie sauf démonstration d'un besoin local particulier.

En parallèle des actions déjà engagées dans le cadre des dispositifs « Cœur de ville » (Chaumont) et « Petites villes de demain » (Nogent, Bologne, Froncles, Biesles), l'Agglomération mène actuellement des réflexions dans le cadre de l'élaboration du PLUiH pour définir une stratégie limitant les possibilités d'accueil des commerces et services en périphérie et ainsi permettre le confortement de ses centres-villes/bourgs et villages et autres centralités de quartier. Les orientations de son PADD prévoient notamment que soient exclus des zones commerciales de périphérie les commerces de faible superficie.

L'Agglomération considère néanmoins que des implantations commerciales en périphérie demeurent nécessaires afin de permettre l'accueil de certaines activités spécifiques ainsi que la réappropriation des friches, la mutation et la densification des zones commerciales existantes.

Attractivité et qualité environnementale des Zones d'activités économiques (ZAE) :

La Région Grand Est considère qu'il est essentiel pour les territoires « *de se doter de stratégies coordonnées de développement économique, qui prennent en compte les capacités de densification et de renouvellement du foncier économique existant* ». Elle affirme également que la qualité des ZAE, notamment sur le plan environnemental, est un facteur essentiel de leur attractivité économique. Il s'agit en effet selon elle « *de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés* ».

Elle souhaite à ce titre que les objectifs de consommation du foncier à vocation économique soient déterminés en prenant en compte les inventaires instaurés par la Loi climat et résilience (article L318-8-2 du Code de l'urbanisme) afin notamment d'établir le taux de vacance du foncier des ZAE. Tout comme pour le développement résidentiel, la Région demande à ce que soient privilégiées la densification, la revalorisation et la mobilisation des friches avant toute extension ou création de ZAE.

Les plans et programmes doivent désormais définir des objectifs de qualité environnementale : desserte en mobilités alternatives, sobriété énergétique, accueil des énergies renouvelables, absence de rejet d'eau pluviale dans les réseaux, intégration qualitative des constructions dans l'environnement, végétalisation du bâti et des espaces libres dans une logique de renforcement des continuités écologiques, forte densité d'usage du foncier, etc.

Comme précisé auparavant, l'Agglomération a donc réalisé un inventaire précis du potentiel de densification et de renouvellement, en ce compris au sein de ses zones d'activités. Elle partage la volonté de mobiliser prioritairement ce potentiel mais souhaite néanmoins préciser que des secteurs en extension demeurent indispensables pour permettre l'accueil de certaines activités, le potentiel intramuros ne répondant pas toujours aux besoins spécifiques de ces dernières (projets de grande dimension notamment, activités générant des nuisances, etc.).

Elle partage également les ambitions d'amélioration de la qualité des zones d'activités et souhaite à ce titre, dans une démarche d'attractivité et de compétitivité, mobiliser les outils nécessaires (réglementation écrite, OAP, découpage foncier sur mesure, etc.) notamment pour garantir la qualité urbaine et paysagère des sites d'activités, la mutualisation des espaces de stationnement ainsi que la sobriété des aménagements réalisés (voirie, noues, aménagements paysagers, etc.). L'Agglomération de Chaumont porte également une attention particulière aux consommations énergétiques des entreprises (mode de production, alimentation, récupération de chaleurs fatales, etc.) et aux possibles modalités de mutualisation au sein d'une même zone d'activités.

Le sujet de la desserte des zones d'activités en mobilités douces doit aussi être appréhendé tant pour les zones existantes que pour les zones en prévision d'extension.

Considérant les ambitions déployées par la Région pour renforcer ses objectifs de sobriété foncière, d'adaptation au changement climatique, en accord avec les récentes évolutions législatives et dans une logique d'affirmation de l'attractivité et de la résilience de notre territoire, il est proposé à l'Agglomération de donner un avis favorable, sans réserve, à ce projet de modification, qui s'intègre pleinement dans la stratégie de territoire portée par l'Agglomération, notamment à travers l'élaboration de son PLUiH et de son PCAET ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports, le Code de l'environnement, le Code de l'énergie, le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 12 décembre 2024 actant le projet de modification du SRADDET ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Chaumont la rendant compétente pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme - Habitat - Patrimoine » du 29 avril 2025 ;

Vu le courrier de la Région Grand Est sollicitant l'Agglomération de Chaumont pour avis sur le projet de modification et dont la collectivité a accusé réception en date du 13 mars 2025 ;

Conformément à l'article L.4251-6 du Code général des collectivités territoriales, le projet de modification du SRADDET est soumis pour avis aux personnes et organismes prévus aux 3° à 6° du I de l'article L. 4251-5, dont les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme font partie.

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Chaumont dispose de cette compétence depuis le 1er janvier 2017 et doit donc rendre un avis sur le projet de modification du SRADDET dans les 3 mois suivant sa réception ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sans réserve sur ce projet de modification du SRADDET ;

- De réaliser toutes les mesures de publicités afférentes à cet acte.

Pour extrait conforme,



Stephane MARTINELLI
2025.05.25 17:17:57 +0200
Ref:8799019-13225099-1-D
Signature numérique
le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/05/2025 à 04h12
Réference de l'AR : 052-200068658-20250520-A_D_2025_73-DE
Publié le 26/05/2025 ; Rendu exécutoire le 26/05/2025

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 23 JUIN 2025

Rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Président

AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITÉ DES TERRITOIRES MODIFIÉ

Par courrier reçu le 28 mars 2025, la Communauté d'Agglomération d'Epinal a été saisie pour avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024.

Le SRADDET est un document stratégique d'aménagement du territoire, opposable aux SCoT, PLH, PDU, PLUi, PLU, … qui fixe des « *objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ».

Le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté en 2019. Cependant, plusieurs évolutions législatives majeures sont intervenues depuis, obligeant la Région Grand Est a prescrire le 16 décembre 2021 la modification de son schéma. De ce fait, le projet de SRADDET modifié prend notamment en compte :

- La loi « climat et résilience » qui impose aux SRADDET de traduire la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette », en déterminant, à l'échelle locale, les modalités de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période 2021-2030 ;
- La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui renforce le développement des mobilités alternatives à l'automobile (marche, vélo, transports en commun) et donne une approche systémique centrée sur l'usager ;
- La loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) qui actualise principalement le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Dans ce cadre, les principales observations et réserves détaillées ci-après sur le projet de SRADDET modifié portent sur :

- L'intégration de la Green Valley dans les projets d'envergure régionale (enveloppe d'équité territoriale) si, le cas échéant, elle n'était pas retenue en annexe 1 du dispositif de Projet d'Envergure d'intérêt Nationale ou Européenne (PENE) ;
- La communauté d'agglomération se référera à l'outil du SCoT des Vosges Centrales pour évaluer la consommation foncière du territoire ;
- Une nécessaire clarification du rôle des Scot et des communes dans le renforcement des centralités en déclin.

Avis sur le SRADDET modifié :

1. **Modifications liées au ZAN et son application**

    a. Règles 16 et 17 - Territorialisation de l'objectif ZAN

La précédente version de la règle 16 intitulée "sobriété foncière" limitait déjà la consommation foncière des documents de planification à hauteur de 50 % d'ici 2030. Cependant, elle ne territorialisait pas les objectifs fonciers comme le demande la loi Climat et Résilience et elle n'intégrait pas les Projets d'envergure nationale et européenne (PENE) pour lesquels la Région Grand Est doit participer à hauteur de 4,5% de l'enveloppe de 12 500 ha, ou la mutualisation d'une enveloppe d'équité territoriale pour les projets d'envergure régionale.

La règle 17, désormais intitulée « Optimiser le potentiel foncier mobilisable », complète la règle précédente et répond au principe de la sobriété foncière imposé par la loi. Il convient désormais de justifier un besoin avéré pour le développement résidentiel ou économique et une insuffisance de foncier mobilisable au sein des espaces déjà urbanisés. Cette règle oblige les SCoT à déterminer leurs enveloppes urbaines ou encore à identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation.

→ **Dans l'attente d'une confirmation de l'intégration en annexe 1 du dispositif de Projet d'envergure d'intérêt Nationale ou Européenne (PENE), il convient de confirmer dans le SRADDET modifié l'intérêt régional de la zone d'activité « Ecoparc Green Valley » et de la plateforme de massification bois en inscrivant les emprises concernées au titre de l'enveloppe d'équité territoriale.**

→ **La Communauté d'agglomération s'appuiera sur l'outil d'évaluation de la consommation foncière éprouvé du SCoT des Vosges Centrales.**

    b. Règle 21 - Renforcer les polarités de l'armature urbaine

La nouvelle rédaction de cette règle vise à mieux prendre en compte les centralités en déclin ou celles menacées de l'être. Pour ce faire, elle charge aux SCoT d'identifier ces polarités et d'établir pour elles des orientations particulières tendant à la définition de programmes globaux et multidimensionnel de renouvellement urbain visant au développement de l'habitat, du commerce et des activités économiques.

→ **Cependant, cette règle ne s'accompagne pas de critères permettant de définir une centralité en déclin et des mesures mises en place par la Région Grand Est pour accompagner les projets de revitalisation. Par ailleurs, il serait pertinent de définir l'articulation entre les orientations que doivent définir les SCoT, ainsi que les politiques sectorielles des intercommunalités, et les projets de revitalisation, à visée opérationnelle, dont seules les communes sont compétentes, notamment dans le cadre des dispositifs "Action Cœur de Villes", "Petites Villes de Demain", etc.**

    c. Règle 22 - Optimiser la production de logements

La règle prévoit que l'estimation des besoins en logements à produire en extension doit être corrélée avec un objectif de réhabilitation du parc vacant, sur la base d'une projection démographique sincère, et que l'objectif soit ventilé en priorisant les centres urbains et les zones à densifier du territoire.

→ **Sur ce point, il convient de donner plus de souplesse aux territoires pour ventiler l'objectif de production de logements.**

2. **Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie**

a. Règle 1 - Atténuer et s'adapter au changement climatique

Devenu le fil rouge de la modification du SRADDET, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique est un objectif transversal, qui a fait l'objet d'une approche systémique s'articulant dès la règle 1 "atténuer et s'adapter au changement climatique".

Cette première règle exige l'identification de leviers permettant d'agir réellement sur les risques à l'échelle locale par l'intermédiaire de tous les plans et programmes.

→ **Il convient de remplacer, dans la mesure d'accompagnement 1.1, le terme de "Citergie" par le label « Territoire Engagé pour la Transition Ecologique »**

b. Règle 6 - Améliorer la qualité de l'air

Le SRADDET modifié impose désormais aux plans et programmes d'intégrer les évolutions des risques d'exposition de la population liées au changement climatique (canicules, dioxyde d'azote et ozone).

→ **Afin de prendre en compte cette nouvelle règle dans les PCAET, il serait souhaitable d'avoir des exemples de déclinaisons, voire également des propositions d'indicateurs associés.**

c. Règle 18 - Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine.

Cette règle a pour objectif d'encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations pour y parvenir.

→ **Les cibles visées par cette règle n'intègrent pas les PCAET alors que ces plans sont nommément cités dans une modification visant à "*assurer les meilleures conditions du développement de l'agroforesterie dans un souci de préservation de la biodiversité et d'amélioration des conditions agricoles*"**

→ **De plus, la règle impose aux documents de planification et d'urbanisme de favoriser le développement de projets d'agriculture au cœur des espaces urbanisés et sur le bâti. Telle qu'écrite, cette règle semble difficilement applicable.**

d. Règle 24 - Développer la nature en ville

La modification vise à inciter à la réalisation de plans de gestion différenciée afin de concevoir l'entretien des espaces publics sans recours aux produits phytosanitaires.

→ **Cependant, depuis la loi Labbé du 6 février 2014 l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. Ainsi, il conviendrait de préciser l'objectif poursuivi, et auprès de qui il doit s'appliquer.**

Par ailleurs, la nouvelle règle souhaite privilégier l'usage d'espèces locales et/ou adaptées aux évolutions climatiques afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.

→ **Même si l'objectif poursuivis est bon, ce n'est pas l'usage d'essences locales qui permettra seule de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes. De plus, la règle ne parle ici que de flore et rien n'est spécifié pour préserver la faune locale.**

3. Modifications liées au volet Transports et Mobilité - Règles 26 à 30

→ La stratégie Mobilités de la Communauté d'Agglomération développée au sein du Plan des Mobilités s'inscrit pleinement dans les modifications du volet Mobilités du SRADDET.

4. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

a. Règle 10 - Réduire les pollutions diffuses

La nouvelle rédaction de cette règle introduit la notion d'aire d'alimentation de captage qui permet de mieux identifier le bassin versant du captage et, de fait, les zones sensibles. La règle demande de définir les règles d'occupation du sol en tenant compte de ces aires d'alimentation de captage.

→ **Cette règle nécessite pour sa mise en œuvre la délimitation de l'ensemble des aires d'alimentation des captages ce qui n'est pas le cas actuellement, les agences demandent depuis cette année pour obtenir des aides la définition des aires d'alimentation des captages dégradés.**

→ **Les mesures de protection proposées pour une aire d'alimentation de captage sont uniquement mises en œuvre sur la base du volontariat par les agriculteurs et les usagers et sont financées uniquement en partie les premières années.**

b. Règle 11 - Réduire les prélèvements d'eau

La nouvelle rédaction de cette règle précise la situation, elle mentionne la réalisation par la région Grand Est d'une évaluation prospective de l'état quantitatif et qualitatif des ressources hydriques pour analyser l'adéquation ressources/besoin à moyen et long terme.

Les premières données montrent que les ressources sont importantes mais leur répartition et les besoins sont hétérogènes. Les débits d'étiages baissent globalement, les périodes d'étiage vont être plus intenses et plus fréquentes. Des tensions ont été mises en lumière sur la disponibilité de l'eau.

Un partage de la ressource devra se mettre en place avec une priorité pour l'eau potable à destination des populations pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

→ **Cette règle précise que les SCOT s'assurent que le développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible mais il conviendra de se baser sur une évaluation locale précise des ressources disponibles par les autorités en charge des compétences « eau ».**

5. Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document

a. Règle 9 - Préserver les zones humides

esLa nouvelle rédaction prévoit de demander aux Plans Locaux d'Urbanisme d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes, dans les zones à urbaniser, mais également dans tout secteur prévu d'accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles.

→ **A la lecture de cette règle, cette identification des zones humides s'entendrait également à l'intérieur des parties actuellement urbanisées. Si ce n'est pas le cas, il conviendrait d'indiquer "zonages naturels et/ou agricoles" plutôt "que des espaces naturels et/ou agricoles". Ou alors, cette règle s'applique uniquement aux Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) ?**

→ **En outre, en ce qui concerne le foncier disponible à l'intérieur des parties actuellement urbanisés, il conviendrait de préciser à partir de quelle surface d'espace naturel ou agricole un inventaire des zones humides doit être réalisé. De plus, il conviendrait de préciser ce qui est entendu comme étant un "aménagement".**

b. Règle 23 bis - Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques

Cette règle reprend les fondamentaux des critères d'attractivité et de sélection des projets à caractère économique que porte la collectivité. Elle reprend notamment les éléments d'un développement économique équilibré, dynamique et durable, pourvoyeur d'emplois et de création de richesse.

La compatibilité du SRADDET avec le schéma directeur des Zones d'activité Economique que la Communauté d'Agglomération d'Epinal élabore actuellement entre dans ce contexte. Pour rappel, il met en œuvre les 5 principes majeurs suivants :

- Avoir un impact neutre sur les sols ;
- Être exemplaire en matière de durabilité ;
- Créer un effet de levier et dynamiser les coopérations inter-sites et du territoire ;
- Placer l'humain au centre de son fonctionnement ;
- Garantir les interfaçages physiques au sein de la zone avec son environnement.

Ces principes ont pour objectif de mettre en œuvre les composantes nécessaires à la démarche d'Ecologie Industrielle Territoriale englobant les volets d'Economie Circulaire ou d'économie Régénérative.

Dans ce cadre, nous pouvons mettre en avant la nécessité d'appréhender les besoins en énergies décarbonées et **particulièrement l'électrification des ZAE.** Les solutions d'approvisionnement conventionnelles via les organismes type RTE (Réseau de transport) et ENEDIS (réseau de distribution) se doivent d'être complétés par les livraisons intersites.

Cette solution alternative est gage d'efficacité énergétique et d'optimisation des investissements structurels. Cette démarche a ainsi pour ambition de faciliter le développement de la décarbonation de l'industrie via son électrification d'origine nucléaire. C'est dans ce cadre que des expérimentations ont été mené sur la Green Valley, incitant à généraliser cette pratique sur l'Ecoparc de Chavelot et potentiellement sur des ZAE telles que la BTT de Thaon les Vosges.

De même, la décarbonation de l'industrie passe par le développement d'alternatives logistiques. Notamment, via la mise en œuvre de plateformes multimodales fret et/ou fluviales. Ces outils en faveur d'un transport de marchandises de masse sont attendus par les industriels du fait de leur obligations en matière de RSE. Les travaux d'études menés sur l'Ecoparc prouvent une faisabilité qui ne demande qu'à une mise à l'échelle.

c. Règle 19 - Préserver les zones d'expansion des crues

Cette règle n'a été que très peu modifiée. Une précision a été apportée pour prendre en compte les effets du changement climatique dans le cadre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et éventuellement les atlas inondations.

Il est proposé au conseil communautaire de :

DE FORMULER un avis favorable au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté, assorti des réserves exposées.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Haguenau, le 13 juin 2025

A25-GE013085

18/06/2025_

Monsieur Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
Maison de la Région
1 Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Objet : Enveloppe foncière 2021–2030 attribuée au SCoT de l'Alsace du Nord dans le SRADDET modifié et impacts sur la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Demande d'ajustement concerté

Monsieur le Président,

Le projet modifié de SRADDET, adopté en Conseil Régional le 12 décembre 2024, fait actuellement l'objet d'une consultation auprès des Personnes Publiques Associées.

À la lecture attentive de ce document, nous souhaitons à travers ce courrier complémentaire à la délibération récemment adoptée par le PETR de l'Alsace du Nord, attirer votre attention sur un point nécessitant selon nous une analyse approfondie : l'enveloppe foncière allouée au SCoT de l'Alsace du Nord pour la période 2021-2030, qui conditionne directement plusieurs projets de développement économique majeurs portés par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Lors de notre rencontre du 7 novembre 2024 à Haguenau, en présence des membres élus du bureau exécutif du Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Alsace du Nord et que vous avez honorée de votre présence, une enveloppe de 333 hectares avait été présentée, sur la base de la méthode de territorialisation définie dans le cadre de la modification du SRADDET. Cette méthode, construite en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la Région Grand Est, repose sur une répartition des enveloppes par périmètre de SCoT et d'EPCI, selon quatre critères pondérés : les besoins en développement industriel et en emploi (45 %), les besoins en logements (35 %), les besoins en équipements et services (15 %) et les efforts réalisés en matière d'efficacité foncière (5 %), complétés par une garantie minimale d'un hectare par commune.

L'enveloppe de 333 hectares ainsi évoquée paraissait cohérente avec les dynamiques territoriales à l'œuvre sur le périmètre du SCoT de l'Alsace du Nord, en particulier au regard des projets économiques industriels, des besoins en équipements publics structurants, ainsi que des documents d'urbanisme en cours d'élaboration, dont le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Or, la version en projet du SRADDET modifié ramène cette enveloppe à 290 hectares, sans justification explicite de l'écart avec la référence initialement partagée, pourtant issue de la méthode régionale présentée.

./...

Nous souhaitons ainsi une révision de l'enveloppe foncière attribuée au SCoT de l'Alsace du Nord afin de mieux refléter la vocation industrielle de l'Alsace du Nord, en cohérence avec les priorités nationales et régionales en matière de réindustrialisation. En l'état, la révision du SCoT a nécessité des arbitrages fonciers contraints, ayant pour conséquence une limitation de certaines capacités d'accueil, tant pour des projets économiques majeurs que pour des équipements publics de premier plan.

Nous avons bien noté l'intention de prendre en compte l'enveloppe foncière inscrite dans le SCoT révisé arrêté en juillet 2024, afin de ne pas remettre en cause un travail collectif important. Toutefois, elle ne reflète pas entièrement l'esprit des échanges du 7 novembre, où la perspective des 333 hectares faisait consensus comme point d'appui commun.

Cet écart a par ailleurs des conséquences directes importantes sur la planification locale, notamment sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, actuellement en cours d'élaboration.

Ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal constituera un outil stratégique au service du développement de l'un des pôles industriels majeurs du Grand Est avec plus de 2 000 entreprises industrielles, dont nombre de groupes internationaux (Schaeffler, Mars, SEW Usocome, Huawei, Hager, Bühler, etc) et plusieurs centres de compétences mondiaux (Siemens, Trumpf), représentant près du 1/3 des plus de 40 000 emplois de la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Il intègre des projets d'envergure, tels que l'extension de la zone d'activités de la Sandlach, destinée à accueillir notamment la future usine SEW Usocome (200 M€ d'investissement, 120 000 m² de bâti à terme), mais aussi d'autres initiatives structurantes dans le domaine des mobilités innovantes et de la transition industrielle. Parmi les principaux investissements en cours et à l'étude, on pourra citer les projets Innoplate (plaques-polaires), Mars (nouvelle unité), Trumpf (soudure de précision), Schiller Médical (matériel médical), FM (logistique industrielle), Elyotec (robotique), Heuft (contrôle qualité), Dutscher (matériel de laboratoire), LaboDumoulin (agroalimentaire), etc. L'ensemble des projets suivis représente un volume d'investissement supérieur à 600 millions d'euros et un potentiel de création d'emplois nouveaux estimé à plus de 2 000 postes. Enfin, la politique de soutien aux projets innovants via notamment la pépinière d'entreprises du CAIRE se traduit par l'implantation sur le territoire de nombreuses start'ups industrielles dont il s'agira d'accompagner les phases ultérieures de développement lorsque celles-ci construiront leur futures usines (Géolith, Eifhytec, Cixten, Oasis Electric, etc). Le besoin en foncier, identifié dans ce cadre, repose sur une analyse fine des disponibilités, des reconversions de friches, mais aussi sur la nécessité d'une offre foncière adaptée.

Dans un souci de cohésion territoriale, il est également important de souligner que les dynamiques de développement au sud du territoire, notamment autour de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, constituent un levier majeur pour compenser les difficultés économiques rencontrées dans la partie nord de l'Alsace du Nord. Cette compensation ne peut toutefois se concrétiser que si une enveloppe foncière suffisante permet d'accueillir les projets créateurs d'emplois et de services structurants, dans un esprit de solidarité et d'équilibre régional.

Portée par une dynamique économique soutenue, la Communauté d'Agglomération de Haguenau voit également, dans les prochaines années, ses besoins en foncier renforcés en matière d'habitat et d'équipements publics structurants. Le Programme Local de l'Habitat intercommunal 2022-2027, établi sur un scénario dit « fil de l'eau », prévoit déjà la nécessité de produire 600 nouveaux logements par an pour accompagner la croissance démographique et répondre aux besoins des actifs. Par ailleurs, la CAH s'affirme comme un pôle de services majeur à l'échelle bas-rhinoise, concentrant de grands employeurs publics, notamment dans les domaines de la santé et de la défense.

../...

Dans ce contexte, nous sollicitons un ajustement équilibré et concerté de l'enveloppe foncière attribuée au SCoT de l'Alsace du Nord, afin qu'elle reflète mieux les besoins en développement industriel et en innovation de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Je reste à votre disposition pour tout échange sur ce sujet, convaincu qu'un travail commun permettra d'aboutir à une solution partagée et respectueuse des enjeux communs de réindustrialisation et de préservation des espaces.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean-Lucien NETZER

Fabian JORDAN
Président
Maire de Berrwiller

A25-GE012111

03/06/2025

Mr Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : GOEPFERT Benoît
Directeur du service Urbanisme,
Aménagement et Habitat
03.69.77.65.37
benoît.goepfert@m2a.fr

Réf. : BP/SZ

Mulhouse le 19 Mai 2025

Objet : Modification du SRADDET : consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné en date du 02/04/25, la Région Grand Est a lancé la consultation des personnes publiques associées sur le projet de modification n°1 du SRADDET.

Ce document, actuellement en cours d'analyse dans mes services, fera l'objet d'un avis de la collectivité qui sera préalablement soumis à validation au prochain Conseil d'Agglomération en date du 16/06/25.

Toutefois, je tenais d'ores et déjà à vous confirmer mon accord sur la consommation des 401 ha d'espace naturels, agricoles et forestiers octroyés au SCoT de la Région Mulhousienne pour la décennie 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050.

L'élaboration de nouveau PLUi pourra ainsi se poursuivre de manière équilibrée à l'échelle des 39 communes.de l'agglomération.

Par ailleurs, deux projets d'envergure nationale ou régionale sont actuellement à l'étude sur notre territoire, un DATACENTER MICROSOFT à Petit-Landau sur 35 ha de terres agricoles et une GIGAFACTORY BLUE SOLUTIONS du groupe Bolloré à WITTELSHEIM sur 55 ha dont 20 ha de terres agricoles.

Enfin, le renforcement global de l'alimentation électrique du territoire par RTE nécessitera la construction d'un transformateur sur un terrain d'une superficie de 17 à 20 ha également pris sur des terres agricoles.

Compte tenu de l'intérêt stratégique de ces projets, notamment au regard des enjeux de souveraineté et de l'intérêt économique qu'ils représentent, je sollicite qu'ils puissent être pris en compte dans le cadre de l'enveloppe régionale spécifique des 1 000 ha au titre de l'équité territoriale.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Président en l'expression de mes sentiments distingués.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250424-20250424p5-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Délibération du Conseil de Communauté

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Membres élus	:	78
Membres en fonction	:	78
Membres présents	:	55
Membres absents	:	23
Procurations	:	10

Séance du 24 avril 2025
L'an deux-mille-vingt-cinq, le jeudi 24 du mois d'avril, à 18 h 30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au Centre de Secours Principal des Trois Frontières, sous la Présidence de M. Jean-Marc Deichtmann, Président de Saint-Louis Agglomération

Date de convocation	:	17/04/2025
Date de transmission	:	29/04/2025
Date de mise en ligne	:	05/05/2025

Présents :
M. ADRIAN Daniel, Mme BACH Céline, M. BACHMANN Florian, M. BERNASCONE Gilbert, M. CAPON Patrick, Mme CHOQUET Sylvie, M. DEICHTMANN Jean-Marc, Mme DINTEN Françoise, M. ECKES Raymond, M. FERON Jules, M. FUCHS Gilbert, M. FUCHS Serge, M. GASSER Lucien, Mme GERTEIS Stéphanie, M. GINDER Philippe, M. JUCHS Bernard, M. KASTLER André, Mme KIBLER-KRAUSS Sabine, M. KNIBIELY Philippe, Mme KUNTZ Valérie, M. LATSCHA Gaston, Mme LEFEBVRE Martine, M. LITZLER Thierry, M. MEYER Jean-Paul, M. MILINTENDA Carmelo, M. MULLER Hubert, M. MULLER Jean-Luc, M. MUNCH Paul-Bernard, Mme MUTH Sandra, M. OTMANE Rémy, M. PFENDLER Pierre, M. PISARONI Gabriel, Mme RAMASSAMY-BELLAMY Thurianne, Mme RINQUEBACH Ariane, M. RODDE Stéphane, Mme ROSSE Christiane, M. ROUDAIRE Joël, M. SCHACHER Francis, M. SCHICCA Daniel, M. SCHICKLIN Julien, Mme SCHMIDIGER Pascale, M. SCHMITTER Bernard, Mme SCHMITT-MEYER Sandrine, M. SIBOLD Clément, Mme STRAUMANN-HUMMEL Jocelyne, M. STRICH Vincent, M. STRIBY Patrick, Mme TRENDEL Isabelle, M. TSCHAMBER Yves, M. TURRI Pascal, Mme WILLER Christèle, Mme WOGENSTAHL Nadine, Mme ZAKRZEWSKI Valérie, M. ZELLER Thomas, M. ZINNIGER Roger

Absents excusés :
M. BAUMLIN Christian, M. BOHLY Dominique (pouvoir à M. DEICHTMANN Jean-Marc), Mme CAZES Hélène, Mme CHAPPEL Josiane (pouvoir à M. LATSCHA Gaston), M. DELMOND Max (pouvoir à Mme TRENDEL Isabelle), Mme FERRANDEZ Françoise, Mme FRANCOIS Christine (pouvoir à M. FERON Jules), M. GABRIEL Guillaume, Mme GANGLOFF Karin, M. GISSY Bertrand (pouvoir à M. SCHMITTER Bernard), Mme HELGEN Sandrine, M. KAHRIC Franck, M. KANNENGIESER Bernard (pouvoir à M. CAPON Patrick), M. KERN Gérard, M. MARTIN Anthony, M. PILLERI Angelo (pouvoir à M. FUCHS Gilbert), M. RIBSTEIN André (pouvoir à M. ADRIAN Daniel), M. SAVARY Nicolas, Mme SFEIR Lola, Mme SORET VACHET-VALAZ Rachel (pouvoir à M. TURRI Pascal), Mme TCHEKOUTIO-TAISNE Aline, M. UEBERSCHLAG André (pouvoir à M. RODDE Stéphane), M. WIEDERKEHR Denis, M. WOLGENSINGER André

Secrétaire de séance :
Mme SCHMIDIGER Pascale

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250424-20250424p5-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

5ème QUESTION

Modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Grand Est – avis sur le projet
(DELIBERATION n°2025-057)

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) a renforcé la compétence d'aménagement des territoires en désignant les Régions comme chef de file et en leur confiant l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). La Région Grand Est a donc élaboré son document, qu'elle a approuvé en date du 22 novembre 2019.

Depuis cette date, le contexte législatif et réglementaire a connu plusieurs évolutions significatives qui nécessitent des ajustements de ce document.

Parmi ces évolutions, on retrouve notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite "Loi Climat et Résilience" - ainsi que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux – dite "Loi Zéro Artificialisation Nette" ou "Loi ZAN" - qui ont imposé de nouvelles obligations, notamment en matière de sobriété foncière et d'adaptation aux risques climatiques. Il est notamment exigé la réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031 par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, puis de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Ces évolutions législatives ont été retraduites dans le SRADDET Grand Est, préalablement à leur intégration future au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puis aux documents d'urbanisme locaux (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales), dans une logique descendante de compatibilité.

Saint-Louis Agglomération, en tant que structure porteuse du SCoT, est désignée comme Personne Publique Associée (PPA) et a donc été sollicitée officiellement pour donner un avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET. Cet avis sera nécessairement analysé par le porteur du projet et mis à l'enquête publique.
Cette consultation des PPA est donc l'occasion donnée aux élus d'exposer leurs points de vue ainsi que les projets qu'il convient de prendre en compte dans ce document.

Concernant la thématique du foncier :

Le territoire de Saint-Louis Agglomération, fort de sa localisation à proximité de la Suisse et de l'Allemagne, se situe dans un secteur dont l'attractivité ne se dément pas. Plusieurs indicateurs significatifs témoignent de cette attractivité, comme l'importante évolution de la population ces dernières années, de l'ordre de 1,2 % par an en moyenne entre 2015 et 2021 (passant de 77 647 à 83 448 habitants sur cette période - une des plus importantes au niveau régional), ainsi que la construction de plus de 500 résidences principales par an sur la même période. Cette tension

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250424-20250424p5-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

exacerbée s'explique par la position géographique privilégiée au cœur de l'Europe, mais aussi par la présence d'infrastructures routières, ferroviaires, fluviales et aéroportuaires, ainsi que par le nombre important et toujours croissant de frontaliers travaillant dans les zones d'activités suisses et allemandes s'installant dans le territoire.

Il convient enfin de souligner la nécessité de prendre en compte le développement de projets économiques particuliers liés à ce contexte transfrontalier spécifique, mais aussi à des infrastructures uniques à l'échelle régionale à l'instar de l'EuroAirport, aéroport international indispensable à la dynamique des trois pays. Il nous faut ainsi citer les projets Euro3Lys avec l'EcoParc 3i (environ 70 ha), la ZAI du quartier du Lys (environ 23 ha), le campus aéronautique (environ 67 ha), la ZAI Gruen (environ 22 ha) et le Parc d'Innovation français du Bachgraben (environ 25 ha) représentant une superficie approchant 200 ha.

Compte tenu de tous ces éléments, les exigences de sobriété foncière et de diminution de l'artificialisation revêtent donc une importance capitale pour notre territoire, son avenir mais aussi celui de l'ensemble de la Région Grand Est, au regard de la nature particulière de ces projets au rayonnement assurément régional voire international.

Sur cette thématique, le SRADDET a défini une méthodologie en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la région. Cette méthode prévoit une territorialisation des objectifs par périmètre SCoT et EPCI résultant des 4 critères suivants : les besoins de développement industriel et d'emploi, les besoins en logements, les besoins en matière d'équipements et de services, ainsi que les efforts d'efficacité foncière ; critères auxquels il faut rajouter la garantie communale d'1 ha minimum.
En complément de cette enveloppe par territoire, le document prévoit la possibilité de mobiliser 1 000 ha supplémentaires destinés aux projets d'envergure régionale, intitulé "enveloppe d'équité territoriale".

Concrètement, la cible de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030 octroyée à Saint-Louis Agglomération est de 149 ha (pouvant monter jusqu'à 178 ha maximum, une marge d'appréciation de 20 % étant tolérée).

Pour rappel, les données issues de Data Grand Est indiquent une consommation de 644,32 ha pour la période de référence (entre 2010 et 2021), ce qui représente une diminution de 76,8 % de la consommation foncière sur la période suivante.
La cible de diminution ayant débuté en 2021, une première approche chiffrée a permis de constater qu'en suivant le rythme existant depuis cette date, l'enveloppe cible ne pourra pas répondre aux besoins du territoire, a fortiori parce qu'elle n'intègre aucun des projets mentionnés plus haut.

En sus, notre SCoT prévoit pour les 20 ans suivant son approbation en juin 2022 :
- 273,7 ha destinés à l'activité économique,
- 20 ha pour les équipements
- 15 ha pour les projets routiers

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250424-20250424p5-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

- 220 ha pour l'habitat.

Soit un total de 528,7 ha, d'où une différence de 379,7 ha par rapport à ce que le SRADDET autorise - hors surfaces à renaturer et projets d'envergure régionale !

Cette enveloppe spécifique de 1 000 ha - dite d'équité territoriale - est prévue à l'échelle de l'ensemble de la Région Grand Est pour les projets d'envergure régionale. Son attribution relève du respect de critères spécifiques et devrait être ventilée en fonction du respect des éléments ci-dessous :

- Les projets en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou infrastructures majeurs essentiels au développement du territoire,
- Les projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières.

Cette enveloppe semble clairement fléchée pour des territoires comme le nôtre et pourrait donc venir compenser l'effort important demandé par la territorialisation. Néanmoins, il reste de nombreuses incertitudes : les projets devront être justifiés et intégrer des critères retenus par la conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, conférence dont les critères et les modalités de saisine sont encore à définir.

En résumé, si l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers répond à l'application de la loi, on peut s'interroger sur l'effort demandé à Saint-Louis Agglomération au regard des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et des projets en cours ou envisagés à court terme à l'échelle de l'agglomération. Dans l'hypothèse où l'enveloppe d'équité territoriale ne venait pas doter le territoire de droits spécifiques adaptés à la situation et aux enjeux industriels exposés, la proposition formulée dans le cadre de la modification du SRADDET pourrait gravement contrarier nos perspectives de développement, qui sont aussi celles de la Région.

Pour terminer sur la thématique du foncier, il faut également considérer le contexte réglementaire. En effet, la question du ZAN est de retour dans le parcours législatif, avec en mars 2025 la proposition formulée par les sénateurs lors du vote d'un dispositif plus flexible appelé "Trace", pour "trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux". Ce dispositif prévoit des assouplissements, comme le décalage de l'étape intermédiaire de 2031 à 2034 sans imposer de contrainte de réduction de 50 % - le rythme de réduction de l'artificialisation étant laissé à la discrétion des régions, ainsi que de nombreuses exemptions pour quinze ans, comme pour les projets industriels, les installations d'agrivoltaïsme, la production de logements sociaux dans les communes carencées, les infrastructures liées à la production d'hydrogène vert...
Le vote de l'Assemblée Nationale prévu avant cet été pourrait donc avoir un impact significatif sur la mise en œuvre des orientations de la loi « Climat et Résilience », et nécessiter une évolution des éléments proposés par le projet de SRADDET. Il parait évident qu'au regard de ce contexte évolutif, et des enjeux liés, il serait donc difficilement imaginable de ne pas prendre en compte cette nouvelle donne réglementaire dans le SRADDET Grand Est.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250424-20250424p5-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Concernant les autres thématiques modifiées par le SRADDET :

- Trame Verte et Bleue régionale

Cette cartographie a été harmonisée à l'échelle de la région, chaque territoire ayant auparavant des paradigmes et des représentations graphiques différenciées.
Le SRADDET prévoit désormais que cette cartographie n'ait pas de caractère contraignant sur le plan juridique mais la qualifie de référentiel d'aide à la décision que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions. Il est toutefois à souligner que la présence d'un réservoir de biodiversité sur le périmètre de l'EuroAirport, et notamment du système de pistes, interroge à l'heure actuelle...
Il convient de rappeler qu'une étude sur la Trame Verte et Bleue locale portée par l'Agglomération est en cours de finalisation. Cette dernière permettra d'affiner la démarche régionale et définira les grands enjeux de cette thématique sur le territoire.

En résumé, le SRADDET ainsi modifié intègre les évolutions législatives conduisant à restreindre significativement les latitudes de la collectivité, et de ses communes, en matière de consommation foncière, ce qui aura nécessairement un impact non négligeable sur notre territoire et les projets en cours de planification voire de mise en œuvre.

La cible de consommation d'ENAF de 149 ha proposée par le document porté à l'attention de l'Agglomération ne peut qu'interroger, même si les conditions d'attribution de « quotas » relevant de l'enveloppe d'équité territoriale paraissent répondre aux enjeux et singularités de Saint-Louis Agglomération.

Une réunion du Comité de pilotage Aménagement du territoire dans un format élargi, destiné à accueillir l'ensemble des maires de l'Agglomération, s'est tenue en date du 10 avril 2025. Elle a permis de nombreux échanges sur le projet et ses incidences. Elle a fait émerger un certain nombre de remarques à même de construire l'avis de la collectivité, conditionné par la prise en compte de réserves particulières liées au contexte local et aux projets portés dans un territoire complexe mariant l'urbain, le périurbain et le rural.

Il est ainsi apparu indispensable de souligner la nécessité que le projet de SRADDET soit en mesure d'accompagner le développement urbain, industriel tout autant que l'évolution de pratiques agricoles qui imposeront de nouvelles approches notamment en matière de bien-être animal.

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté :

- De donner un avis favorable au projet de modification n°1 du SRADDET Grand Est, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :
    - Evolution à la hausse de la cible de consommation des ENAF de manière à répondre à la dynamique et à l'attractivité locale du territoire ;
    - Intégration des projets de développement économique de rayonnement régional voire international dans l'enveloppe d'équité territoriale, pour une surface d'environ 200 ha :

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250424-20250424p5-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

  - Euro3Lys – EcoParc 3i (environ 70 ha)
  - Euro3Lys – ZAI quartier du Lys (environ 23 ha)
  - Campus aéronautique (environ 67 ha)
  - ZAI Gruen (environ 22 ha)
  - Parc d'Innovation français du Bachgraben (environ 25 ha)
- Prise en compte dans le projet de SRADDET des orientations de la loi "Trace", une fois cette dernière approuvée ;
- Intégration de dispositions à même de permettre l'émergence de nouvelles pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Après délibération, le Conseil de Communauté

- approuve à l'unanimité cette proposition.

Pour extrait conforme,
Saint-Louis, le 28 avril 2025

La Secrétaire de séance,

Pascale SCHMIDIGER

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN

SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 mai 2025

Délibération n° 2025-05-15-09-1

ꕥꕥꕥ

09.1 - Avis sur le projet de SRADDET

Rapporteur : Jean-Claude KRATZ, Vice-Président

Le quinze mai deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du six mai deux mille vingt-cinq, s'est assemblé Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président.

Nombre de conseillers					
Légal	En exercice	Présents	Procurations	Excusés	Absents
80	80	49	16	5	10

Présents : Roland ROTH, Marc ZINGRAFF, Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Jean-Claude CUNAT, Jean-Claude KRATZ, Dominique LIMBACH, Joël NIEDERLAENDER, Jean-Marc SCHWARTZ, Jean-Bernard BARTHEL, Durkut CAN, Denis PEIFFER, Hubert BOURING, Claude DECKER, Jean-Luc ECHIVARD, Christiane MALLICK, Bernard CLAVE, Bernard FOUILHAC-GARY, Michaël FREYERMUTH, Armand GILLET, Henri HAXAIRE, Philippe LEGATO, Freddy LITTY, Jean-Luc LUTZ, Patricia MOMPER, Sandrine MOMPER, Daniel MULLER, Franck PHILIPPI, Bertrand POTIE, Jacques SENDRAS, Pascal WEISSLINGER, Yves ZINS, Isabelle BEHR, Irène BERG, Gérard BERGANTZ, Nicole BOURESY-DORKEL, Muriele BREITENBACH, Carole DIDIOT, Luc DOLLE, Evelyne FIRTION, Michèle GABRIEL, Christiane HECKEL, Anne-Marie HENRY, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette NICKLAUS, Michel ROUCHON, Jean-Paul SCHMITT, Corinne THINNES, Maxime TRITZ.

Procurations: Gaston MEYER ayant donné pouvoir à Daniel MULLER, Sonia BUR ayant donné pouvoir à Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Cyrille FETIQUE ayant donné pouvoir à Jean-Claude KRATZ, Fabien PEIFER ayant donné pouvoir à Jean-Luc LUTZ, Sébastien SCHMITT ayant donné pouvoir à Yves ZINS, Stéphanie BEDE-VÖLKER ayant donné pouvoir à Denis PEIFFER, Virginie BLAZY ayant donné pouvoir à Hubert BOURING, Christine CARAFA ayant donné pouvoir à Jean-Marc SCHWARTZ, Alain DANN ayant donné pouvoir à Bernadette NICKLAUS, Jean-Claude FELD ayant donné pouvoir à Patricia MOMPER, Christine MARCHAL ayant donné pouvoir à Carole DIDIOT, Jeannine QUODBACH ayant donné pouvoir à Jean-Luc ECHIVARD, Jean-Claude VOGEL ayant donné pouvoir à Roland ROTH, Céline BRULLARD suppléante de Jean-Pierre MULLER, Julien IMPROVISATO suppléant de Bernard ROHR, Joseph BETTING suppléant de Christophe THIEL.

Excusés : Pierre-Jean DIDIOT, Lucien DORSCHNER, Ludovic ESTREICH, Philippe WAGNER, Sylvie THIRION.

Absents non excusés : Hervé RUFF, Pascal TARILLON, Marielle ALLARD, Alain BARDA, Eric BAUER, François BOURBEAU, Régis BRUCKER, Sébastien JUNG, Sophia MATTA, Jean-Luc NEUMANN.

Le Conseil de Communauté,

Sur le rapport de **Jean-Claude KRATZ, Vice-Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants relatifs au SRADDET,

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 précisant les modalités d'élaboration et de révision des SRADDET,

Vu la délibération de la Région Grand Est du 17 décembre 2021 engageant la modification du Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Considérant le projet de SRADDET modifié présenté en assemblée régionale plénière le 13 décembre 2024,

Considérant le courrier de la Région datant du 28 février 2025 sollicitant un avis de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur le projet de SRADDET,

Sur l'avis du Bureau en date du 30/04/25,

Décide
à l'unanimité des voix

Approuve l'avis joint à la présente délibération sur le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est,

Autorise le Président à signer ledit avis et à le communiquer aux instances compétentes.

Pour extrait conforme

Pour le Président, Roland ROTH
Par délégation, le Directeur Général des Services, Arnaud MATHY

Délibération rendue exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19/05/25
- La publication ou la notification le : 20/05/2025
- L'affichage le : 20/05/2025
- Identifiant de télétransmission : 057-200070746-20250515-53367-DE-1-1

Pièce(s) Jointe(s) :

- Avis_CASC_SRADDET_Modification_version15mai2025_DV

Date : 15 mai 2025
Rédacteurs : Dorian RITTER/Vanina CHAUVET - DCT

Objet : Contribution écrite de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences relative au dossier de modification du SRADDET Grand Est en date du 15 mai 2025

Contexte :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est est un document stratégique et prescriptif qui vise à harmoniser les différents aspects de l'aménagement du territoire dans la région. Le SRADDET Grand Est traite de divers domaines tels que l'équité territoriale, les infrastructures de transport, le climat, l'énergie, la biodiversité, la gestion des déchets et l'habitat.

Il a été approuvé le 24 janvier 2020, la présente procédure de modification a quant à elle été engagée par une décision de l'assemblée régionale en date du 16 décembre 2021. Le projet de SRADDET modifié, objet du présent avis, a été porté à la connaissance de l'assemblée régionale le 13 décembre 2024.

Le fascicule, document s'imposant aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité, comprend 30 règles et 27 mesures d'accompagnement organisées en 5 chapitres thématiques.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé par la loi du 12 juillet 1999 et modifié par la loi du 16 décembre 2010.

Elle regroupe plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave.
La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences compte 38 communes pour plus de 67 000 habitants avec une commune centre, Sarreguemines, qui approche les 22 000 habitants.

L'intercommunalité est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS).
Le SCOTAS a été approuvé le 23 janvier 2014. Il est piloté par le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SMAS), qui couvre 84 communes, dont la commune alsacienne de Siltzheim.

À ce jour et depuis le 1er janvier 2017, le SMAS compte deux intercommunalités membres, à savoir la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Par une délibération en date du 11 avril 2024 le SMAS a prescrit la révision du SCoTAS, ladite révision a notamment pour objet d'intégrer les prescriptions du SRADDET modifié.

Analyse technique :

1) Modifications liées au ZAN et à son application

Le principal axe de modification du SRADDET se situe dans le chapitre 4 du fascicule relatif à la gestion des espaces et à l'urbanisme. Il ressort des règles 16 à 25 les éléments suivants :

- L'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec l'identification d'enveloppes foncières territorialisées pour la première tranche de la trajectoire ZAN 2021-2031. Le fascicule précise la méthode de territorialisation de ces objectifs sur la base de 4 critères pondérés à savoir : l'emploi et la réindustrialisation, le besoin en logements, le développement urbain des équipements et des services ainsi que l'efficacité foncière.

  Il ressort du fascicule, sur la base de ladite méthode de territorialisation, **une enveloppe foncière de 149 hectares pour le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines pour la période 2021-2031.**
  Pour les périodes suivantes jusqu'au zéro nette en 2050 le SRADDET dispose que « Les documents d'urbanisme et de planification estiment l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET. L'estimation prévisionnelle prend en compte l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret 2023-1096 du 27 novembre 2023. »

  Cette même règle instaure une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour des projets d'envergure régionale dont l'impact foncier ne sera pas pris en compte dans les enveloppes territorialisées des SCoT qui accueilleront lesdits projets. Le fascicule n'identifie pas, en l'état, la répartition de cette enveloppe et les projets qui en bénéficieront.

- Rechercher l'optimisation du potentiel foncier mobilisable, identifier, protéger et valoriser les paysages.
- Encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine* et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations dans les documents de planification.
- Préserver les zones d'expansion de crues (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) « Les SCoT et PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et inscrivent des dispositions permettant de préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement. »

- Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET, en lien avec les territoires et en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.
  Sarreguemines est identifié comme un « Pôle territorial » que le fascicule définit comme une « polarité regroupant au moins 75% de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 10 000 habitants, plus de 7 000 emplois dont plus de 300 cadres des fonctions métropolitaines (définition INSEE). Leur profil économique est à dominante publique ou service public avec une composante productive significative. Ils structurent un territoire qui dépasse souvent le périmètre de l'EPCI et sont peu influencés par les centres urbains à fonctions métropolitaines. Ils sont principalement présents au sein des territoires les moins denses de la région. »

« Cette armature urbaine locale, définie selon une méthode propre à chaque document d'urbanisme, pourra identifier des polarités rurales structurantes ainsi que les interactions entre les polarités et les territoires ruraux. »
La règle suivante prévoit quant à elle de renforcer les polarités et leur fonction de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.)

- Optimiser la production de logements en mettant en cohérence l'ambition territoriale avec les réalités démographiques et les besoins des territoires.
- Concilier zones commerciales et vitalités des centres-villes en prévoyant, dans les documents de planification, des prescriptions pour l'accueil de commerces adaptées et équilibrées à ces secteurs.
- Programmer la création ou l'extension de zones d'activités économiques en « prenant en compte, dans un souci de qualité et d'attractivité l'ensemble des objectifs environnementaux et d'aménagement du SRADDET. »
- Développer la nature en ville « à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue et en privilégiant si possible les espèces locales adaptées aux évolutions climatiques probables. »
- Limiter l'imperméabilisation des sols par l'application de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

Concernant la règle 16 (atteindre le zéro artificialisation nette en 2050), il peut être souligné que :

Selon la plateforme régionale OCS Grand Est, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines a été entre 2010 et 2021 de 534,64 ha.
337,09 ha pour la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et 197,55 ha pour la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Soit environ 63 % de la consommation globale pour la CASC et 37% pour la CCPB.

En envisageant l'enveloppe foncière prévue par le fascicule selon les mêmes proportions entre les deux EPCI, l'enveloppe foncière de la CASC serait d'environ 93 ha, ce qui, compte tenu des dynamiques du territoire, notamment en matière de développement économique, apparaît difficilement compatible avec une volonté de développement et de réindustrialisation. Et ce, sans même aborder les opérations d'aménagement réalisées après 2021 pour le développement de l'activité et qui interviennent en déduction de l'enveloppe foncière allouée par le SRADDET.

Sur le foncier alloué à l'habitat, l'optimisation de la production de logements dans l'enveloppe urbaine fait partie des dispositions du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines actuellement opposable. Les communes recherchent déjà la densification du bâti, que ce soit pour les projets qui se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Néanmoins, cette densification se révèle plus difficile dans les communes rurales, de sorte que restreindre trop fortement leur capacité d'extension pourrait nuire à leur développement et leur dynamisme, ou même remettre en cause leur identité urbanistique.

Les documents d'urbanisme locaux, en accord avec l'objectif de 50% de réduction recherchée par la loi climat et résilience, intègrent progressivement des objectifs de diminution au moins équivalents à 50%.
Néanmoins, l'effort demandé par le fascicule du SRADDET, même en tenant compte de la latitude laissée par le principe de compatibilité des documents d'urbanisme, apparaît bien plus important.

En effet, passer d'une consommation de 534 ha sur la période de référence 2011-2021 à 149 ha pour la période 2021-2031 représente une diminution de plus de 70 %.
Cette diminution sera d'autant plus délicate à mettre en œuvre considérant que les bases de données ne permettent pas, pour le moment, de connaître la consommation foncière effective sur le territoire depuis 2021 et donc de connaître l'enveloppe foncière restante jusqu'en 2031.

L'absence d'objectifs chiffrés pour les périodes 2031-2041 et 2040-2050 ne participe pas non plus à la bonne lisibilité de la trajectoire qui devra être adoptée par les territoires, surtout dans l'hypothèse où la consommation foncière effective depuis 2021 s'avérerait déjà supérieure aux objectifs du fascicule.

Concernant le foncier dédié au développement économique : encore une fois, une réduction de 70 % des possibilités de construire emportera un réel impact négatif sur les possibilités de développement du territoire.

Le développement économique et la création d'emplois sont en effet au cœur des priorités de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, car ils conditionnent directement la qualité de vie de notre territoire et sont à la base de son dynamisme.

L'enjeu premier se situe dès lors sur la disponibilité du foncier économique qui permet aux entreprises existantes de poursuivre leur développement en local mais également d'attirer des entreprises exogènes qui décideraient de s'installer sur le territoire.

Pour ce faire, l'anticipation de la collectivité est essentielle : les différents acteurs économiques recherchent une disponibilité foncière immédiate là où les démarches nécessaires à l'aménagement d'une zone d'activités nouvelle ou à la réhabilitation d'une friche s'inscrivent dans le long terme.

Cette stratégie politique d'anticipation a prouvé son efficacité dès les années 2000 avec l'implantation du projet Smart sur le territoire, aujourd'hui Ineos Automotive, entreprise qui reste l'un des principaux employeurs du territoire. Avec le projet HoloSolis (50 ha, 900 000 000 € d'investissement, 1 900 emplois) le territoire accueillera gigafactory dont le rayonnement dépassera le territoire de l'EPCI.

Notre attractivité repose aujourd'hui sur notre situation géographique transfrontalière mais également sur notre capacité à proposer aux entreprises une offre d'accompagnement sur mesure, notamment en matière de foncier.

La possibilité que des projets soient intégrés dans l'enveloppe d'équité territoriale permettrait de pallier le manque de foncier alloué par le fascicule, néanmoins cela suppose un réel avancement dans le processus d'implantation des entreprises, avancement assez difficile à caractériser étant donné qu'un des axes principaux de l'attractivité de nos zones d'activités réside dans la possibilité d'offrir des terrains « clé en main » aux porteurs de projets.

De plus, par une circulaire en date du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols », le ministère de la transition écologique a ouvert la possibilité d'une comptabilisation du foncier différente en fonction de la nature du projet. Cette différenciation qui fait partie des axes majeurs abordés par le projet de loi TRACE (Trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux) nous apparait davantage en cohérence avec la réalité de notre territoire et de notre politique de développement économique, elle-même contribuant aux objectifs nationaux de réindustrialisation.

En effet, cette circulaire prévoit que :

« Cet accompagnement porte aussi sur la prise en compte de situations ou d'objets spécifiques rencontrés par les collectivités territoriales dans la comptabilisation de la consommation d'espaces. Ainsi, le cas des zones d'aménagement concerté (ZAC) a fait l'objet de nombreuses questions des élus locaux. Il a donc été convenu et repris dans le guide synthétique et les fascicules que leur comptabilisation devait suivre les principes suivants :

- Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;
- Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;
- Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021.
C'est une donnée essentielle pour l'acceptabilité et la souplesse de la mise en œuvre. »

Une telle possibilité mériterait d'être intégrée au fascicule du SRADDET, considérant à la fois l'objectif national de réindustrialisation qui se reflète grandement dans le projet de loi TRACE, mais également l'importance que joue l'industrie dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière exposés par le SRADDET Grand Est lui-même (45 %). Cela permettrait notamment aux territoires de mieux pouvoir assimiler les objectifs de sobriété foncière tout en évitant que leurs enveloppes foncières ne se voient trop fortement impactées par des projets en cours dont les travaux auraient débuté avant la première tranche de la trajectoire ZAN.

Enfin, concernant l'enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha : pour l'heure, cette enveloppe agit en déduction des enveloppes territorialisées sans que ces 1 000 ha ne soient alloués à des projets précis. La potentielle adoption du projet de loi TRACE permettrait de retirer les projets d'implantation industrielle de la comptabilisation du foncier vis-à-vis des objectifs du SRADDET. Il en serait de même pour les projets d'énergies renouvelables.

Considérant que ce type de projets est par nature très consommateur de foncier, s'ils devaient être retirés de la comptabilisation du foncier par l'effet de la loi, l'enveloppe d'équité territoriale n'aurait dès lors plus de réelle raison de s'appliquer, du moins de façon aussi importante, et les enveloppes foncières territorialisées pourraient être revues à la hausse sans que cela ne remette en cause l'équilibre global du document.

Sur les autres objectifs découlant de l'application de la trajectoire ZAN :

Règle 20 « Décliner localement l'armature urbaine » : un point de vigilance doit être porté sur la définition des polarités locales et plus particulièrement concernant leur cohérence avec la réalité du terrain sur la base d'une série d'indicateurs multiples. Et ce, puisque de nombreux objectifs portant sur le logement et l'aménagement peuvent en découler.

Règle 22 « Optimiser la production de logements » : il est parfaitement cohérent de privilégier la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance. C'est bien la doctrine que s'est fixée la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, à travers la mise en place et le soutien financier de divers dispositifs visant à soutenir la rénovation des logements des particuliers et des bailleurs (l'OPAH 2022-2024 a donné suite au SPRH, intégrant notamment des bonus de subvention pour la remise sur le marché de logements vacants...; les logements situés dans le périmètre du PPRT Ineos à Sarralbe et Willerwald sont soutenus par l'entreprise, l'Etat et plusieurs collectivités dont la CASC...).
Néanmoins il est important que les objectifs assignés en matière de vacance de logements prennent en compte la différence entre la vacance structurelle et la vacance « frictionnelle » et soient territorialisés. En effet, d'un territoire à l'autre, les causes/solutions/conséquences vis-à-vis de la vacance peuvent changer du tout au tout et peuvent donc difficilement être généralisées. En outre, si des outils permettent d'identifier des tendances en matière de vacance, leur identification fine et la remise des logements sur le marché est un exercice complexe qui demande d'importants moyens humains et financiers dont ne disposent pas toutes les collectivités locales.

La règle 25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » prévoit une compensation s'il est impossible d'éviter l'imperméabilisation des sols dans le cadre d'un projet.
La surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée en milieu urbain et 100 % en milieu rural.
Cette règle apparaît délicate à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme et pose aussi la question de comment pourront être comptées ces nouvelles surfaces imperméabilisées et comment imposer ce pourcentage de désimperméabilisation aux projets si la compensation est impossible sur une même parcelle.

Plus généralement, la question de la mise à jour des données, pour lesquelles les derniers millésimes disponibles ne permettent pas toujours d'avoir la visibilité nécessaire à la mise en œuvre d'actions efficaces (exemple : données sur le logement vacant pour mettre en œuvre des opérations de récupération de la vacance, données sur l'évolution démographique pour analyser le besoin réel en logements...) se pose et apparaît fondamentale.

2) Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

En synthèse, les 6 premières règles du fascicule relatives à la thématique « Climat, air et énergies » recherchent :

- L'adaptation au changement climatique et l'atténuation de l'impact de l'homme sur son environnement (sobriété énergétique, prévention des risques et préservation des écosystèmes, de la biodiversité et des puits de carbone).
- Une urbanisation plus qualitative et compatible avec la préservation de l'environnement. Et ce, notamment en recourant à des OAP (orientations d'aménagement et de

programmation) thématiques « environnement » dans les documents d'urbanisme ou, en conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées.
- À définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites.
- L'efficacité énergétique des entreprises.
- À favoriser le développement des énergies renouvelables en compatibilité avec le potentiel local et la préservation des fonctionnalités environnementales et paysagères des secteurs d'implantation de ces énergies.
- La définition d'orientations et/ou d'actions concourant à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et la limitation de l'exposition des populations.

Dans l'ensemble, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences partage la vision du SRADDET quant au volet climat, air, énergie et adaptation au changement climatique.

Quelques détails mériteraient cependant d'être approfondis dans le SRADDET, à savoir la vulnérabilité du territoire face au marché mondial de l'énergie et donc l'objectif de favoriser les circuits courts de l'énergie. Pour cela, par exemple, il y aurait un réel intérêt, en plus de simplement mobiliser un maximum de surfaces pour le photovoltaïque (qui serait alors plutôt injecté dans le réseau), d'essayer de maximiser le potentiel de consommation de cette énergie au niveau local. Pour poursuivre ce même objectif, la question du stockage des énergies renouvelables pourrait être approfondie en associant les possibilités de stockage et l'émergence des circuits courts de l'énergie.

Il faut également corréler la question de la forte augmentation de la production d'énergie renouvelable, et notamment d'électricité, avec la capacité des réseaux à absorber cette augmentation.

Concernant la production de biométhane, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, en accord avec la Région, est favorable au développement de ce type d'installation et donc favorable aux éléments de promotion de cette énergie présents dans le SRADDET.

Cependant, l'État envoie des signaux négatifs à la filière par le biais d'une réglementation lourde, d'incertitudes économiques, voire des suppressions d'aides financières (chaudières gaz) auxquels il conviendrait de faire face pour en faire réellement une énergie à enjeux dans le mix énergétique local.

3) Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Le fascicule, par ses règles 26 à 30, aborde la question des transports et de la mobilité via les objectifs suivants :
- Faciliter l'accès des usagers aux offres de transports, harmoniser les réseaux de mobilité entre les territoires et améliorer l'intermodalité.
  Le fascicule prévoit à cet effet plusieurs mesures d'accompagnement comme, entre autres, le développement des billetteries en ligne, de l'information multimodale, ou des plans de mobilité. Ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme locaux.

- Développer les pôles d'échanges et leurs alentours (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières...) et apaiser, en termes de flux de véhicules, les pôles générateurs de déplacements (lycées/collèges/centre-bourgs).
- Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales existantes. La création de nouvelles plateformes ne pourra se faire, au besoin, qu'en s'inscrivant dans le respect des règles en matière de sobriété foncière et de requalification des friches.
- Identifier les réseaux routiers et cyclables d'intérêt régional ainsi que les réseaux d'infrastructures d'intérêt local intervenant en rabattement ou en diffusion dans les documents de planification. Et ce, notamment dans le but de « permettre de garantir et pérenniser le maillage du territoire et la desserte des pôles urbains régionaux, ainsi que sa liaison aux espaces voisins ».
  Mais également de « limiter leur exposition à des événements extrêmes susceptibles de mettre en cause leur pérennité et à assurer la continuité des usages qu'ils supportent dans des conditions de confort et de service adaptées aux évolutions prévisibles du climat ».
- Améliorer la voirie et permettre de décarboner les mobilités.

Il peut être précisé que pour optimiser l'utilisation des transports en commun, l'aménagement de gares n'est pas le seul facteur déterminant. Le maintien des lignes de liaisons ferrées et un bon cadencement de l'offre sont primordiaux.
En outre, concernant l'Agglomération de Sarreguemines, le maintien du tram-train Sarreguemines-Sarrebruck est essentiel. Pérenniser cette liaison emblématique de notre territoire est nécessaire en garantissant la viabilité économique de la ligne par la réduction significative des redevances ferroviaires, la Région a annoncé qu'elle souhaitait devenir gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire concernée. Or, on ne retrouve pas cet objectif dans le SRADDET.

4) Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Ce que prévoit le fascicule :
Les règles 12 à 15 du troisième chapitre du fascicule relatif à la gestion des déchets et l'économie circulaire ne concernent pas directement les documents d'urbanisme locaux mais sont étroitement liées au Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD).

En synthèse, le fascicule prévoit de :
- Réduire la production de déchets ménagers, de déchets des activités économiques et le gaspillage alimentaire.
- Mieux valoriser les déchets et tendre vers un objectif de 100 % de plastique recyclé.
- Favoriser l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable et en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution.
- Traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production, avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est.

De manière générale et compte tenu de la réunion des territoires mosellan du 14 mai 2025 :

- Considérant que le SRADDET propose de répartir le territoire régional en deux entités Est et Ouest,
- Considérant que la Moselle est intégrée au secteur Est proposant une organisation du traitement des déchets en concertation avec les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- Considérant que les capacités de traitement en Moselle sont insuffisantes pour répondre aux besoins départementaux, notamment pour le traitement des déchets résiduels ou le tri et la valorisation des déchets,
- Considérant que de nombreux déchets quittent le Département de la Moselle pour être traités, engendrant ainsi une forte dégradation du bilan carbone du processus de transport et traitement des déchets,

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, dans l'attente de la transmission au Conseil Régional Grand Est d'un avis particulier consacré aux modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG, demande :

- Que le SRADDET tienne davantage compte des solutions à apporter aux territoires mosellans pour leur permettre de favoriser une économie circulaire des déchets interne au département de la Moselle ;
- Que le SRADDET favorise l'essor des capacités de tri des déchets recyclables et valorisables en Moselle ;
- Que le SRADDET valide l'augmentation des capacités de traitement des déchets résiduels en Moselle par les différents modes opératoires disponibles, dont l'enfouissement ou la valorisation thermique.

Concernant le PRPGD, il peut néanmoins déjà être souligné que l'identification des déchèteries sur le territoire comporte des erreurs : à l'exception de la déchèterie professionnelle présente sur le ban de la commune de Sarreguemines, toutes les autres déchèteries doivent être identifiées en bleu car seulement ouvertes au public.

5) Modifications liées au volet Trame Verte et Bleu. Paysage et Eau

Le second chapitre du fascicule, composé des règles 7 à 11, aborde les thématiques de biodiversité et de gestion de l'eau. Pour répondre à ces enjeux, le fascicule demande notamment aux documents d'urbanisme locaux de :

- Décliner localement la trame verte et bleue mise à jour (consultable en ligne), et ce, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers.
- Mettre en place des mesures visant à préserver ladite trame verte et bleue. Préserver les plaines et les forêts mais également les éléments arborés présents dans les enveloppes urbaines.
- Prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. Les SCoT identifient les zones humides ou potentiellement humides et définissent les modalités de leur protection, notamment par des orientations s'imposant aux documents d'urbanisme communaux.

- Prendre en compte l'orientation du SDAGE Rhin Meuse relative à la protection des zones humides par les documents de planification.
- Préserver, notamment via des règles d'occupation des sols particulières, la qualité de l'eau en réduisant les pollutions diffuses dans les périmètres de captage de l'eau potable.
- Réduire les prélèvements d'eau : « Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique. »

Ces éléments appellent les observations suivantes :

- Les cartographie de la TVB ne sont pas accessibles librement et nécessitent la création d'un compte pour être téléchargées. Un accès de ces données en open data paraîtrait plus pertinent pour leur bonne appropriation par les structures locales.
- L'obligation pour les documents d'urbanisme locaux d'identifier les zones « potentiellement » humides apparaît délicate à mettre en œuvre et pose la question de l'opposabilité de telles zones sans études opérationnelles supplémentaires. Une telle mesure rendrait encore plus contraignante et coûteuse les démarche de mise à jour de documents locaux d'urbanisme et ne nous parait donc pas pertinente.
- Concernant l'objectif de diminution de 20 % des prélèvements d'eau d'ici 2030 : le service d'eau potable travaille déjà sur la réduction des pertes et l'incitation à la baisse des consommations. Néanmoins, l'arrivée sur le territoire d'un gros projet industriel, gros consommateur d'eau, peut entraîner une hausse des consommations d'eau et donc des prélèvements. Cette hypothèse questionne donc l'application stricte de la règle.

6) Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (zones d'activités économiques, etc)

Cette thématique n'appelle pas d'observations particulières autres que celles développées dans les autres paragraphes.

En conclusion :

Considérant le dossier de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalite des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est,

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ne se place pas en opposition aux différents objectifs du SRADDET, dont la modification s'inscrit dans une dynamique ambitieuse de la part de la Région Grand Est, ambition que partagent les communes membres de l'intercommunalité ainsi que le SCOTAS engagé en révision.

Néanmoins, certaines règles du fascicule et en particulier celles traitant de la trajectoire ZAN apparaissent trop restrictives et difficilement applicables eu égard au contexte que ce soit en termes de disponibilité des données mais également d'évolution législative pouvant remettre en cause la comptabilisation de la consommation foncière des projets.

Bien que la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers puisse faire consensus, cela ne doit pas se faire au détriment des possibilités de développement du territoire ni porter atteinte à son dynamisme. Les tendances en termes d'habitat et d'évolution démographique laissent envisager qu'une réelle sobriété foncière pourra être atteinte en la matière, sous réserve de ne pas dénaturer les caractéristiques propres des différentes typologies d'armatures urbaines du territoire.

En revanche, tel ne peut être le cas pour le foncier dédié à l'activité qui ne fait pas l'objet d'une différenciation dans les règles du fascicule et qui doit non seulement permettre au territoire de répondre à ses besoins en termes d'implantation d'activités, mais également de pouvoir se montrer attractif ; ce qui suppose des capacités foncières prévisionnelles suffisantes. Cela représente un type de besoin pour lequel l'enveloppe d'équité territoriale ne saurait pallier en raison des conditions de sa mise en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
057-245701362-20250606-B2025-010PJ1-AU
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025

ANNEXE

Modification du SRADDET
Avis de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville (CAPFT) au titre des Personnes Publiques Associées
En application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

De manière générale :

- Les données chiffrées mériteraient d'être plus systématiquement mises à jour, à titre d'exemple la carte figurant les évolutions de la population porte sur la période 2006-2013,
- La résolution des cartes n'est pas suffisante pour que celles-ci soient lisibles.

Concernant les modifications liées au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et à son application :

Le territoire transfrontalier Portes de France-Thionville, situé dans le Nord de la Moselle à proximité immédiate du Luxembourg occupe une position stratégique dans la Région Grand-Est et soulève des enjeux majeurs dans le cadre du SRADDET, et même si ce dernier vise à maitriser l'étalement urbain et préserver les espaces naturels et agricoles, il doit répondre à la demande de logement dans une situation où la pression foncière est considérable.

L'évolution démographique de notre territoire, évoquée dans le diagnostic territorial sur la base de données INSEE et OMPHALE de novembre 2017 ne reflète pas la réalité du territoire, et s'avère sous-estimée par rapport aux prospectives démographiques réalisées par l'AGAPE à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT) qui tablent sur une évolution de +0,55% par an.

Il s'agit donc de mettre en adéquation l'offre et la demande de logement dans un contexte où le dynamisme économique Luxembourgeois provoque une hausse des prix de l'immobilier et une poussée de l'urbanisation côté français.

Il est important de rappeler qu'à l'échelle du SCOTAT, afin d'atteindre le ZAN à 2050, et faciliter le suivi de cette trajectoire, la marge haute de 20% autour de la cible identifiée de 338 hectares (enveloppe 2021-2030) devra impérativement être intégrée afin de positionner le curseur à 406 hectares.

Ces enjeux ont des incidences directes sur la gestion de la mobilité transfrontalière, la diversification économique, la coopération transfrontalière, la transition écologique et la réduction des inégalités.

Enfin, l'évolution de la consommation foncière entre le ZAN et la future loi Trajectoire Climat et Résilience pour l'Aménagement de la Sobriété Ecologique (dite loi « TRACE) reflète un changement important dans la manière dont la France aborde la planification urbaine, la préservation des sols, et la lutte contre l'artificialisation nette, l'objectif étant d'adapter et assouplir le cadre du ZAN tout en maintenant l'objectif final de sobriété foncière.

Concernant les modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie :

Par délibération en date du 11 avril 2024, la CAPFT a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) pour la période 2023-2029. Composé de 8 axes déclinés en 36 actions, son plan d'action a été élaboré à partir d'un scénario qui inclue des objectifs portant sur :

- Les consommations énergétiques ;
- Les émissions de GES ;
- La production d'énergie renouvelable ;
- Les émissions de polluants atmosphériques.

A travers ce scénario, la collectivité se veut être résolument ambitieuse et tournée vers une transition écologique en profondeur de son territoire. Il est prévu notamment une diminution des consommations d'énergie de 25% à l'horizon 2030 et 43% à l'horizon 2050 et pour ce qui est des émissions de GES les ambitions du scénario sont une réduction de 35% à l'horizon 2030 et 74% à l'horizon 2050. Du point de vue des consommations d'énergie, la Communauté d'Agglomération a élaboré son scénario pour être en conformité avec les objectifs nationaux, tout en étant en adéquation avec les réalités de son territoire, ce qui explique les différences entre le scénario du SRADDET (plus ambitieux) et du PCAET. Le secteur justifiant les résultats inférieurs du PCAET par rapport au SRADDET est celui de l'industrie ne diminuant que très peu sa consommation d'énergie. Pour ce qui est des émissions de GES, la collectivité a construit un scénario moins ambitieux que celui du SRADDET de la Région Grand Est et fixé par la SNBC à l'horizon 2050 et ces résultats sont aussi largement justifiés par le secteur de l'industrie et plus globalement par la réalité du territoire différente de celle de la région dans son ensemble.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, l'agglomération projette un accroissement majeur sur son territoire aussi bien en électricité qu'en chaleur. La forte augmentation prévue jusqu'en 2030 s'appuiera sur des productions d'énergies renouvelables déjà lancées sur le territoire, son évolution sera ensuite stable jusqu'en 2050 en raison des capacités du territoire mais surtout d'un choix d'orientation vers la sobriété. L'augmentation prévue permettra d'atteindre 20% des consommations d'électricité produite grâce aux énergies renouvelables.

Pour ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques, les objectifs chiffrés de leur réduction apparaissent comme étant alignés à ceux du SRADDET à l'horizon 2030. Il convient également de noter des ambitions allant au-delà pour ce qui concerne les émissions de PM2.5. Le PCAET de l'agglomération est donc compatible et prend en compte les objectifs de qualité de l'air du SRADDET puisque les objectifs affichés sont équivalents, supérieurs ou largement inférieurs à ceux du schéma régional.

Enfin, globalement, la CAPFT partage la position de la Région Grand Est d'apporter un regard particulier à l'adaptation au changement climatique et de renforcer son intégration dans le SRADDET.

Concernant les modifications liées au volet Transports et Mobilité :

Le Grand Est dispose d'un réseau d'infrastructures routières de transport dense et maillé, en cohérence avec sa situation d'interface des flux transfrontaliers et européens. Néanmoins, ces réseaux font face à des enjeux divers : saturation de certains axes, nécessité de modernisation de certains tronçons des voiries et de transformation des modèles de financement et des modes de gestion, qualité de l'air dégradée, etc.

La Communauté d'Agglomération partage les objectifs du SRADDET sur le volet mobilité visant à développer les mobilités bas-carbone, l'intermodalité et la modernisation des infrastructures de transport tous modes. Ces objectifs s'inscrivent dans la Stratégie Nationale Bas Carbone.

La CAPFT soutient particulièrement la modification proposée sur l'articulation des réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà.

En effet, cette règle porte l'ambition de faciliter l'accès de l'usager à des mobilités bas carbone en amenant les Autorités locales à :

- Elaborer une planification des projets de mobilités et à mettre en œuvre des stratégies « toutes mobilités » ;
- Coopérer avec les territoires voisins et à se coordonner à l'échelle des bassins de mobilité ;
- Se fédérer autour de projets et supports communs à l'échelle régionale.

Fortement impactée par les flux transfrontaliers sur son territoire, la CAPFT souligne l'importance de la prise en compte de cette problématique dans le développement de la mobilité à l'échelle locale, régionale et européenne. Ces modifications sont en adéquation avec les projets dans lesquels la collectivité s'implique pleinement (Parking-relais, Réseau de pistes cyclables, Bus à haut Niveau de Service, Car à Haut Niveau de Service, Service Express Régional Métropolitain, relance de lignes ferroviaires…).

Enfin, il est primordial de veiller à renforcer l'accessibilité multimodale de la zone portuaire de Thionville – Illange regroupant le Port Public, un Port privé ainsi que la plateforme Europort en cours de développement par le SMO E-LOG'IN 4. Cette zone dispose en effet d'accès ferroviaires et fluviaux importants et sur lesquels les flux vont s'intensifier mais dont l'accès routier doit être amélioré afin de permettre son désenclavement.

Concernant les modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPGD :

Les modifications apportées au SRADDET sur le volet déchets reposent sur la prise en compte des objectifs fixés par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Loi AGEC, dont notamment :

- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (en kg/hab./an) entre 2015 et 2031 ;
- Valoriser 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en 2025,
- Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035.

Pour ce qui concerne les objectifs liés à la prévention des déchets (lutter contre le gaspillage alimentaire, développer le réemploi, favoriser l'économie circulaire), la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un ambitieux programme Local de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés, intégrant d'ores et déjà ces objectifs. Elle n'émet à ce titre aucune observation aux modifications proposées.

Concernant les objectifs de limitation des installations d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage, le SRADDET prévoit les éléments suivants :

- Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle de limitation impose un principe de proximité et d'autosuffisance des territoires qui se décline selon deux grands secteurs :

  - le secteur Ouest : Départements 08, 10, 51, 52, 55.
  - le secteur Est : Départements 54, 57, 67, 68, 88.

- Le SRADDET estime ainsi pour la partie Est, à capacité d'incinération avec valorisation énergétique constantes, que les capacités de stockage sont insuffisantes et recommande, sous condition que le secteur Ouest revoit ses capacités de stockage à la baisse :

  - En 2025, la création de capacités de stockage de 84 000 tonnes/an sur les départements du Bas-Rhin, du Rhin et des Vosges,
  - En 2031, la création de capacités de stockage supplémentaires de 547 000 tonnes/an entre 2026 et 2031, sur les départements du Bas-Rhin, du Rhin, des Vosges et de la Moselle.

La CAPFT souhaite émettre des réserves sur ces points :

- La hiérarchie des modes de traitement privilégie la valorisation énergétique au stockage et, tout en poursuivant les efforts engagés dans la réduction des déchets, l'augmentation des capacités d'incinération avec valorisation énergétique doit être préconisée et inscrite au SRADDET, préalablement à la création de capacités de stockage.
- Toutefois, les capacités de stockage restent nécessaires pour le traitement des déchets ultimes ou le cas échéant pour le stockage des déchets lors de situations exceptionnelles (arrêt d'incinérateur, risques naturels…).
- A ce titre, les principes de proximité et d'autosuffisance des territoires prévalant, le secteur Est ne peut pas dépendre des intentions du secteur Ouest pour ce qui concerne l'évolution des capacités de stockage autorisées.
- Le secteur Est étant d'ores et déjà en sous-capacités, il conviendrait d'inscrire pour la Moselle la création de capacités de stockage supplémentaires dès 2025.

Concernant les modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau :

En matière de biodiversité, les modifications proposées par la Région Grand Est reposent majoritairement sur l'intégration de la mise à jour de la cartographie régionale de la Trame verte et bleue (TVB) qui doit permettre aux acteurs locaux d'enrichir leurs connaissances et améliorer la prise en compte de cette thématique dans les stratégies locales.

Les données cartographiques sont rassemblées dans un atlas régional, conçu comme un outil d'aide à la décision pour les collectivités et les aménageurs. L'atlas facilite l'intégration de la TVB dans les documents de planification territoriale. Il sert de base de connaissance pour orienter les stratégies locales, notamment en ce qui concerne les actions de restauration écologique et la protection des continuités existantes.

Cette cartographie et les outils associés n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Ils n'imposent pas d'obligations réglementaires aux acteurs locaux. Ils sont présentés comme des référentiels d'aide à la décision, que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions en fonction des spécificités locales. L'objectif est de fournir des outils efficaces, sans imposer de contraintes formelles, afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs territoriaux.

En matière d'eau, les modifications apportées au SRADDET visent à renforcer la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. La collectivité partage la nécessité d'améliorer sa connaissance des zones humides compte-tenu des leurs utilités fonctionnelles au regard de la biodiversité, elle s'interroge sur sa capacité et/ou celle du SCoT à intervenir auprès du monde agricole sur des pratiques de drainage dans le cadre de « la définition des modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau, dont l'absence de drainage, de façon à maintenir leurs fonctions hydrologiques garantes de la résilience des territoires face au changement climatique. ».

Enfin, les modifications proposées sur la thématique de la quantité et la qualité de la ressource en eau, n'appellent pas d'observation : la collectivité partage la volonté de la Région Grand-Est d'inscrire la nécessité de préserver la qualité des eaux servant à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau, en définissant les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées.

Concernant les modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'Activités Economiques, etc.) :

Le document diagnostic gagnerait à inclure les 21 territoires labellisés "Territoires d'industrie" en Grand-Est. Ces territoires constituent des leviers essentiels pour la réindustrialisation et sont le symbole des actions menées à l'échelle régionale sur cette thématique.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 17h22
Référence de l'AR : 010-200069250-20250522-CC_220525_14-DE
Publié le 27/05/2025 ; Rendu exécutoire le 27/05/2025

Certifié exécutoire
Reçu par le représentant de l'Etat le 27/05/25
Publié ou Notifié le 27/05/25
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
François-Julien DEFERT

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

Numéro	**14**
Objet	**MODIFICATION DU SRADDET - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**
Rapporteur	**Jacky RAGUIN**

Date de convocation et d'affichage : 16 mai 2025.
La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h45.

En exercice : 135 / Quorum : 68 / Présents : 96 / Votants : 120

Présents : BAROIN François, BAROIN Stéphanie, BEAUSSIER Jean-Marie, BECARD Francis, BETTINGER Sylviane, BEURY Loëtitia, BLANCHARD Dominique, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BOUDADI Rachida, BURRI Marie-Luce, BUTAT André, CHAMPAGNE Anicet, CHATEL Laurent, CHOISELAT Emmanuel, COCHET Jean-Michel, CORNEVIN Jean-Pierre, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DEMIR Selda, DENIS Valéry, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, FARINE Bruno, GATOUILLAT Marcel, GAURIER Marlène, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GOUJARD Pascal, GROSJEAN Patrick, GULTEKIN Gulcan, GUNDALL Philippe, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HEUILLARD Véronique, HIMEUR Aïcha, HONORÉ Nicolas, HOUARD Bruno, HUBINOIS Alain, JOLLIOT Marie-France, JOUAULT Gervaise, KIEHN Patricia, KOCH François, LANDREAT Pascal, LANOUX Claudie, LE CORRE Marie, LEBECQ Jérémy, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELAND Caroline, LEMOINE Philippe, LEPRINCE Didier, LEQUIEN Ombeline, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MAGLOIRE Arnaud, MALARMEY Michelle, MARTY Rémy, MEIRHAEGHE Jean-François, MENNETRIER Nicolas, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, OUADAH Karima, OUDIN Michel, PETIT Christine, PORTIER-GUENIN Françoise, QUINTART Sylvie, RAGUIN Jacky, RENOIR Gilles, RICHARD Sophie, RICHARD Vincent, ROBLET Bernard, ROUSELLE Patrice, ROUSSELOT Nicole, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SOMSOIS Hervé, THIEBAUX Christelle, THIENOT Régis, THOMAS Christine, TRESSOU Marie-Hélène, VOLHUER Michel.

Représentés : BLASCO Thierry par CORNUMAND Agnès, CHALVET Marie-Ange par DEJEU David, DUCHÊNE Annie par VINCENT Fabien, GACHOWSKI Jacques par GIROT Thierry, GAUTHIER Anne-Sophie à CHATELAIN Edouard, NINOREILLE Francine par GROUX Benoit.

Excusés et ont donné pouvoir : ARBONA Philippe à KOCH François, BAGATTIN Mélanie à DUSACQ Maxime, BAZIN-MALGRAS Valérie à BAROIN François, BILLET André à BLANCHARD Dominique, BLANCHON David à HENNEQUIN Virgil, BRET Marc à BOUDADI Rachida, CASTEX Jean-Marie à ROBLET Bernard, CHOMAT Christophe à MAGLOIRE Arnaud, COURTOIS Jean-Christophe à CHOISELAT Emmanuel, FINOT Patrick à PETIT Christine, FRAPIN David à COCHET Jean-Michel, GARIGLIO Elisabeth à DENIS Valery, GARNERIN David à DUQUESNOY Olivier, GONCALVES José à LEYMBERGER Brigitte, GUILLAUMET Virginie à SOMSOIS Hervé, HUP Carole à THIEBAUX Christelle, JAY Casimir à SERRA Frédéric, LEMELLE Flavienne à LE CORRE Marie, MEIRHAEGHE Sonia à DELAITRE Guy, PAUWELS Cécile à GIRARDIN Olivier, POTTIER Denis à MEIRHAEGHE Jean-François, ROUSSEAU Pauline à LEBECQ Jérémy, ROYER Anne-Marie à HONORÉ Nicolas, ZAJAC Anna à CORNEVIN Jean-Pierre.

Excusés : BAUDOUX Bruno, CHAMPAGNE Bernard, CHEVALIER Bertrand, DESROUSSEAUX Pascal, FLEURET Dominique, GANTELET Bruno, GESNOT Dany, HIRTZIG Jack, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, POIVEZ Kevin, SAINTON Michel, SIMON Éric, VAN DE ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
120	0	118	0	02

Le conseil communautaire approuve le présent rapport à l'unanimité des suffrages exprimés.

Direction Générale

14

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

MODIFICATION DU SRADDET
CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Annexes :

- **Courrier du 12/05/2025 du Président Franck LEROY au Président Jean-Pierre ABEL**
- Courrier du 28/02/2025 (réceptionné le 14 mars 2025) émanant de la Région Grand Est portant sur la consultation des Personnes Publiques Associées dans le cadre de la modification du SRADDET **(projet de SRADDET modifié accessible sur le site du Conseil Régional Grand Est)**

Exposé :

Le 12 décembre 2024, l'assemblé plénière du Conseil régional Grand Est a approuvé le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). En application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Personnes Publiques Associées (PPA) sont aujourd'hui invitées à émettre un avis sur les modifications envisagées. Chaque PPA dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la réception du courrier de saisine, soit jusqu'au 14 juin 2025 pour notre Collectivité.
La Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole peut s'appuyer sur l'expertise et le suivi opéré par le Syndicat DEPART, porteur du SCOT des Territoires de l'Aube, lui-même consulté en qualité de PPA.

Le Président du Syndicat DEPART est dans ce cadre venu présenter devant les membres du Bureau communautaire - réuni le 25 avril dernier – l'analyse faite sur le projet de modification du SRADDET soumis à consultation.

Le 5 mai dernier, le Président du Syndicat DEPART a réuni les représentants des intercommunalités couvertes par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 (352 communes représentant plus de 255 000 habitants soit 80% environ de la population du département de l'Aube) pour partager avec eux les enjeux de cette modification.

Il convient de rappeler le caractère prescriptif du SRADDET. Les éléments opposables du SRADDET sont les objectifs (au nombre de 30) dans un lien de prise en compte (obligation de compatibilité avec les orientations fondamentales sauf dérogation d'intérêt général) et les règles regroupées au sein d'un fascicule (5 chapitres, 30 règles), dans un lien de « compatibilité », c'est-à-dire que la norme inférieure (les SCoT, à défaut les PLU ou Carte communale notamment) doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Le SRADDET imposera donc à terme la mise en compatibilité du SCoT des Territoires de l'Aube qui intéresse notamment les communes membres de Troyes Champagne Métropole.

Le syndicat DEPART s'est dès le début investi dans la procédure de modification du SRADDET initiée par le Conseil régional le 16 décembre 2021 et a participé aux réflexions régionales sur sa modification et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Ainsi, le Syndicat DEPART a pris part aux différents temps d'échanges organisés par le conseil régional Grand Est depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi au sein de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises au conseil régional, en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat DEPART centré sur l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps, d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités des différents territoires qui le composent, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de portées à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches outils, plaquettes, guides...), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur son périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT lui donne par ailleurs la possibilité de s'emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » ...).

C'est donc avec une attention soutenue que les représentants de notre Collectivité au sein du Syndicat DEPART ont suivi sous la présidence de Jean-Pierre ABEL, les travaux de modification du SRADDET, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du Conseil régional et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Le mouvement de l'InterSCoT Grand Est (au sein duquel le Syndicat DEPART est partie-prenante) permet de partager une lecture poussée des enjeux qui légitime aujourd'hui la demande de notre Collectivité auprès du Conseil régional, de revoir ou préciser le champ d'application des règles du Fascicule modifié, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle les observations suivantes, structurées suivant la typologie précisée dans le courrier de saisine daté du 28 février 2025 de l'administration régionale (courrier joint en annexe) :

1. MODIFICATIONS LIEES AU ZAN ET A SON APPLICATION

- ***Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050***

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par le Conseil régional Grand Est avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de limitation de l'artificialisation des sols. A la suite de cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs du département de l'Aube, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) et la garantie communale, a conduit à une nouvelle reprise de la rédaction de la version modifiée du SRADDET. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit alors communiqué aux participants.

Les résultats du calcul pour le SCoT des Territoires de l'Aube ont été exposés le 21 novembre 2024 lors d'une nouvelle réunion tenue à Saint-Dizier. Nos représentants ont découvert à cette occasion l'objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, à comparer avec la consommation foncière de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2) de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été retenues.

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL a exprimé auprès du Président du Conseil régional l'incompréhension du SCoT des Territoires de l'Aube sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50 % sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5 %, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspondrait à une réduction de 75% pour notre territoire. Cette nouvelle enveloppe est incompréhensible. Pour notre SCoT, élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un cœur d'agglomération qui compte 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse mathématiquement 11 ha pour les projets de développement du territoire si on soustrait la garantie communale de 1 ha par commune acquise (soit 352 ha cumulé à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube).

En date du 19 mars 2025, le Président du Conseil régional Grand Est adressait au Président Jean-Pierre ABEL un courrier lui assurant de la compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le Syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention le projet de modification soumis à consultation. Les observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture des règles, notamment la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparaît, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5 % (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85 % pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50 %, inversant la logique. Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60 %.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- **Emploi et réindustrialisation**

Pour ce critère, l'administration régionale a fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie : l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre

d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020).
Ce postulat reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne seraient à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation serait fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparaît comme fortement contestable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf. Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37 % entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63 % dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non-marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpifrance Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).

5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été de nouveau labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire en novembre 2023 afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45 % de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

- **Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.**

- **Besoins en logements**

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que la région Grand Est affiche un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35 % dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).

Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2 % par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28 % par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT).

---

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :

- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation...),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- **Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.**

- **Equipements et services**

Ce troisième critère, représentant 15 % de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.
Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf. orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80 % sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- **Efficacité foncière**

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5 % de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous pouvons souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite Loi SRU. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20 % de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30 % de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6 % en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4 % à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne) et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon

les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparaît peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne relève finalement que de l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené l'administration régionale à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- **La lecture des résultats aurait dû amener le Conseil régional Grand Est à rechercher une pondération afin de limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon

des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, le Président du Conseil régional assurait que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, le Président du Conseil régional garantissait le fléchage des projets d'envergure accueillis sur notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département... le processus d'identification des projets éligibles n'étant pas abouti, qu'en sera-t-il réellement ? **La prise en compte, au titre des projets d'envergure régionale, des infrastructures sportives structurantes soutenues et co-financées par le Conseil régional Grand Est doit en outre être analysée.**

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par le Conseil régional pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément aux échanges susvisés, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région Grand Est ne sont pour ainsi dire pas évoquées. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes en 2028 (ligne 4).

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.

Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement, puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

➢ **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

➢ **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que Troyes Champagne Métropole qui fait sienne l'analyse critique étayée par le Syndicat DEPART, demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha minimum, conformément aux engagements pris en avril 2023 à Bouilly, en cohérence avec la loi actuellement en vigueur.

Les observations portées sur les règles suivantes s'appuient sur la position de l'InterSCoT Grand Est.

❖ ***Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable***

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

➢ **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la réglementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- Définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- Adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- Retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée subjective) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

❖ ***Règle n°21 : Renforcer les polarités***

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, il est nécessaire de préciser les critères à prendre en compte et les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région. Ce point d'attention sera essentiel pour déployer l'ambition posée dans le Schéma Directeur de l'économie de Troyes Champagne Métropole qui a notamment pour objectif d'apporter un accompagnement aux communes rurales dans le maintien de leur dynamique commerciale de proximité.
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : il faut adapter la formulation de la règle sur ce point.
- La corrélation entre la densité de population et le développement des services, est loin d'être une évidence.
- En ce qui concerne les mobilités, une attention particulière sera portée à la possibilité de mise en œuvre de services sur les communes rurales pour apporter des alternatives partielles à l'autosolisme et favoriser le rabattement vers les pôles d'intermodalité en limite de l'aire urbaine. Cela passera notamment par la création de pôles d'échanges multimodaux ruraux. Il est également essentiel d'identifier clairement la nécessaire connexion des infrastructures de mobilité vers les pôles structurants de la Région Grand Est : Reims/Troyes et Troyes vers Nancy et Metz. Enfin, la prise en compte de l'observation formulée par les habitants de Troyes Champagne Métropole lors de l'enquête réalisée lors de l'élaboration du PDM en 2024 et qui pointe le manque de connexion directe (en train et en car) vers Dijon, Sens et Auxerre est importante car la réponse à cet enjeu est un facteur clé de succès du renforcement des polarités demain.

❖ ***Règle n°22 : Optimiser la production de logements***

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

➢ **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

❖ ***Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols***

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- **Les PDM (Plan de Mobilité) ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.**

2. MODIFICATIONS LIEES AU FIL ROUGE « ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE » ET CLIMAT AIR ENERGIE

- ***Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie***

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- **Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.**

- ***Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique***

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

- ***Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue***

- Dans le cadre de l'évolution du climat, on peut se demander si les références à l'adaptation et à une préférence pour les essences locales ne sont pas antinomiques.

- ***Règle n°24 : Développer la nature en ville***

- L'accessibilité aux habitants des espaces de nature ne saurait être imposée. Ce point relève de la libre administration des communes.

3. MODIFICATIONS LIEES AU VOLET TRANSPORTS ET MOBILITE

- ***Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà***

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement. Or, ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

- Identifier clairement la carence actuelle de connexion des infrastructures de mobilité de l'agglomération vers les pôles structurants de la Région Grand Est : Reims/Troyes et Troyes vers Nancy et Metz. Cf. règle 21 sur l'armature des polarités.
- Prendre en compte l'observation formulée par les habitants de Troyes Champagne Métropole lors de l'enquête réalisée lors de l'élaboration du PDM en 2024 et qui pointe le manque de connexion directe (en train et en car) vers Dijon, Sens et Auxerre.
- Restituer la connexion avec Vitry le François pour relier Troyes au reste des gares du Grand Est (Metz par ex.) sans devoir passer par Paris.
- Rétablir la connexion Brienne-Troyes qui présente un intérêt stratégique pour le fret et la connexion vers le Havre notamment (besoin exprimé par les logisticiens qui viendrait renforcer la place de l'économie dans le Grand Est).

❖ ***Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements***

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

❖ ***Règle n°28 : renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales***

Au-delà des relations transrégionales et transfrontalières, les relations avec la façade ouest et le port du Havre devraient être mieux prises en compte. A ce titre, le fait de rétablir la connexion Brienne-Troyes présente un intérêt stratégique pour le fret et la connexion vers le Havre notamment (besoin exprimé par les logisticiens qui viendrait renforcer la place de l'économie dans le Grand Est). La création d'une plateforme de ferroutage sur le territoire sera, à ce titre, une initiative essentielle à reconnaitre d'intérêt régional.

❖ ***Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional***

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional dont le maillage apparait fortement déséquilibré entre l'est et l'ouest de la région au détriment de la partie ouest dont l'Aube et l'agglomération troyenne.
- La connexion entre le nord et le sud dans la partie ouest de la région (des Ardennes jusqu'à la Haute-Marne) doit être fléchée comme prioritaire.

❖ ***Règle n°30 : améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités***

La rédaction de la partie 3 semble à la fois très orientée et peu précise dans sa terminologie. Les lignes directrices évoquées ne peuvent pas être généralisées sans tenir compte du tissu urbain, des origines/destinations des déplacements et des solutions de déplacement. *Exemple : « les secteurs où le partage de l'espace public apparait défavorable aux piétons ».*

Il semble également difficile, voire juridiquement inapplicable, de conditionner le stationnement à une taille de véhicule léger.

4. MODIFICATIONS LIEES AU VOLET DECHETS ET ACTUALISATION DU PRPDG

- ***Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage***

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu. L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- **Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.**

5. MODIFICATIONS LIEES AU VOLET TRAME VERTE ET BLEUE, PAYSAGE ET EAU

- ***Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue***

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

- ***Règle n°9 : Préserver les zones humides***

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquelles les SCoT ne sont pas compétents.

- **Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.**

❖ ***Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau***

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- **Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.**
- **Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.**
- **En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.**
- **Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.**
- **Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.**

6. OBSERVATIONS SUR LA FORME DU FASCICULE

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- **Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.**

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- **Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.**

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- **Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).**

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- **Clarifier l'objectif et la portée de la règle.**

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- **S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).**
- **Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime** (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- **Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement** en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- **Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.**
- **Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.**

7. PROCESSUS DE DECISION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE :

Lors du Bureau communautaire qui s'est tenu le 25 avril dernier, le Président du Syndicat DEPART, Jean-Pierre Abel, est intervenu à la demande du Président de TCM, François Baroin, pour présenter le travail d'analyse réalisé par le Syndicat DEPART.
A l'unanimité des membres présents les élus du Bureau se sont prononcés pour émettre un avis défavorable au projet de modification du SRADDET tel que présenté et ont donné mandat au Président de TCM pour saisir le Président du Conseil régional Grand Est.

Faisant suite à cette démarche le Président du Conseil régional Grand Est a adressé le 12 mai 2025, un courrier au Président du Syndicat demandant à l'administration régionale d'intégrer les arguments apportés au niveau du SCoT des Territoires de l'Aube et d'ajuster le calcul de l'enveloppe finale dans l'objectif de revenir à une enveloppe de plus de 600ha correspondant aux objectifs du SCOT et aux engagements pris en 2022 (cf. courrier joint).

La réponse apportée par le Président Franck LEROY au Président Jean-Pierre ABEL va incontestablement dans la bonne direction en prenant en compte nos arguments et inquiétudes. Néanmoins nous devons nous prononcer en droit sur le document soumis à la consultation des PPA qui nous est parvenu.

Aussi, au regard des observations détaillées et argumentées ci-dessus, **Troyes Champagne Métropole, s'associant au Syndicat DEPART qui porte le SCOT des Territoires de l'Aube, doit émettre un avis défavorable** sur cette proposition de modification du SRADDET **tout en notant avec satisfaction la prise en compte annoncée de nouveaux calculs dans le document définitif.**

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'EMETTRE un AVIS DEFAVORABLE au projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est et de confirmer ainsi la position exprimée par le représentant de Troyes Champagne Métropole lors de la réunion de la CTAP (Conférence Territoriale de l'Action Publique) du 6 mai 2025 ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à poursuivre les échanges avec les représentants du Conseil régional au côté du Syndicat DEPART et des présidents des EPCI relevant du SCoT des Territoires de l'Aube dans le but d'obtenir confirmation des avancées proposées par le Président du conseil régional.**

La Région Grand Est
ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

Le Président du Conseil régional
Franck LEROY

Strasbourg,
Le 12/05/2025

Monsieur Jean-Pierre ABEL
Président
SCoT des Territoires de l'Aube
MAIRIE DES NOËS
10420 LES NOËS PRES TROYES

Monsieur le Président,

Je fais suite à nos échanges relatifs à l'enveloppe territorialisée du ZAN envisagée pour le SCOT Territoires de l'Aube dans le cadre de la procédure en cours de révision du SRADDET.

Dans mon courrier du 15 mars dernier, j'ai souhaité prendre acte des difficultés auxquelles votre territoire est confronté tout en vous tenant informé de mes démarches auprès du Premier Ministre pour que soient éclaircis de nombreux points qui pénalisent actuellement nos territoires.

A la suite de mon dernier échange avec François BAROIN, je tiens à vous assurer que la Région Grand Est a bien pris acte de l'enveloppe calculée par le SCOT estimée entre 737 et 1230 hectares à l'horizon 2035.

Cette enveloppe est à comparer aux 362,91 hectares estimés en première instance par les services régionaux. Elle vous a amené, de façon parfaitement compréhensible, à exprimer le désaccord du SCOT.

En mesurant ce différentiel, j'ai demandé aux services régionaux d'analyser en détail les raisons d'un tel écart.

J'ai également souhaité que soit vérifiée la prise en compte d'un certain nombre de paramètres qui n'avaient pas été identifiés, semble-t-il, en première analyse.

Il s'agit, entre autres :

- Des effets induits par la proximité avec l'aire francilienne
- De la taille du SCOT, qui rassemble 352 communes, constituant ainsi le SCOT le plus vaste de la Région Grand Est
- Cette composition explique que des situations très contrastées coexistent au sein de cet ensemble, et que cette diversité a des effets induits sur le besoin foncier qui doivent être pris en compte
- Le regain d'attractivité de l'agglomération troyenne et le développement d'un flux de navetteurs doit également être considéré
- L'existence de projets d'envergure : extension des zones d'activité, installation de plusieurs projets d'investissement direct étranger...

.../...

Siège du Conseil régional
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg Cedex
+33 (0)3 88 15 68 67

- De déploiement d'une zone dédiée à la bioéconomie
- Plus généralement, des projets de ZAE qui pourront être intégrés dans les enveloppes dédiées aux projets d'envergure nationale, européenne ou régionale.

En contrepartie, il sera utile aux services régionaux de mieux connaître le phasage des différents projets dans le temps.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Région a bien pris acte de votre position défavorable sur l'estimation initiale.

Avec François WERNER, Vice-Président de la Région en charge de la Transition Energétique et Ecologique, nous demandons en retour aux services d'intégrer l'ensemble de vos précisions pour ajuster le calcul de l'enveloppe finale dont vous aviez, par ailleurs, estimé l'effort à réaliser à - 54%.

Je tiens enfin à souligner le besoin que nous reprécisions ensemble une estimation tenant compte de l'échéance légale à 2031 qui permettra, j'en suis persuadé, de nous accorder sur un effort plus conforme aux projections et projets que vous avez identifiés et qui feront du développement territorial de l'Aube un marqueur du dynamisme et de l'attractivité de votre territoire.

Je reste, vous le savez, à l'écoute et à disposition pour en échanger plus directement avec vous et les élus membres du SCoT Territoires de l'Aube.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement.

TCM_20250303_009216
A. BARY

La Région Grand Est
ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

Le Président du Conseil régional
Franck LEROY

Strasbourg,
le 28/02/2025

Dossier suivi par
Aurélien BISCAUT
aurelien.biscaut@grandest.fr

Monsieur François BAROIN
Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
1 Place Robert Galley
BP 9
10001 TROYES cedex

Objet : Modification du SRADDET : consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, l'Assemblée régionale a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience. Au terme d'un long processus de concertation et de coconstruction avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement, un projet de SRADDET modifié a été porté à la connaissance de l'assemblée régionale le 12 décembre dernier.

En application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite par la présente, votre avis sur le projet de SRADDET modifié en qualité de Personne Publique Associée. Vous disposez d'un délai de trois mois pour nous faire part de votre avis, au-delà il sera réputé favorable.

Afin de favoriser une meilleure exploitation de vos contributions, dans la mesure du possible, je vous saurai gré de bien vouloir structurer vos observations selon la typologie suivante :

- Modifications liées au ZAN et à son application
- Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie
- Modifications liées au volet Transports et Mobilité
- Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG
- Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
- Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'activités économique, etc.).

Les documents intégrant les modifications envisagées du SRADDET sont accessibles sur le site internet de la Région Grand Est. En cas de difficultés pour accéder aux documents, vous pouvez nous solliciter via l'adresse : sraddet@grandest.fr.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser votre avis à cette même adresse dans un délai de trois mois. Je vous précise que les avis recueillis seront mis à disposition du public pendant la phase de concertation publique officielle, le cas échéant accompagnés d'un mémoire en réponse de la Région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien cordialement.

La Région Grand Est

ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE
LORRAINE

ECOPLI

CHALONS EN CHAMPAGNE 51
10 03 25
371 E0 0K7106
275A 510340

€ R.F.
001,14
LA POSTE
CP 650667

Reçu le

14 MARS 2025

Troyes Champagne Métropole

BP 9 10000 TROYES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 09h43
Réference de l'AR : 010-241000447-20250522-202536CDC-DE
Publié le 27/05/2025 ; Affiché le 27/05/2025 ; Rendu exécutoire le 27/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUBE
Arrondissement de Troyes

Communauté de Communes
Du Pays d'Othe
27 avenue Tricoche Maillard
AIX-EN-OTHE
10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'OTHE

SÉANCE DU 22 mai 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 20

Votants : 25

Date de la convocation :
5 mai 2025

Date d'Affichage :
5 mai 2025

L'An deux mille vingt-cinq,

Le 22 mai 2025

à 18h30

le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DUCHANGE.

Secrétaire de séance : Philippe ETCHETO

Etaient Présents Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :
Daniel DUCHANGE, Jannick DERAEVE, Nicole JANSSENS, Roland FRELIN, Philippe ETCHETO, Séverine DELSERT-BROQUET, Florent GAUROIS, Sylvie VELUT, Gérard TRUTAT, Kylan GORIT, Hubert PROT, Olivier ROGER, Claude LENOIR, Marie-Christine DRANE, M Laurent L'ETROP, Jean-Pierre GITZHOFFEN, Etienne GHISALBERTI, Gilbert BONNETERRE, Gilles PLOUVIEZ, Laura SERON-HABERLAND.

Absent(s) excusés(s) ayant donné pouvoir :
M Reynald CARLOT a donné pouvoir à Mme Séverine DELSERT-BROQUET,
Mme BLANCHIN a donné pouvoir à M Florent GAUROIS,
Mme Lucie CARLIER a donné pouvoir à Gérard TRUTAT,
M Didier DESPREZ a donné pouvoir à Sylvie VELUT,
Mme Claire ADAM a donné pouvoir à Hubert PROT,

Absent(s) excusés(s) :
Philippe LAZARE, Lionel BERTIN, Jean-Pierre PEZET, Jean-Paul CARRE, Philippe MARTEAU, Bruno BENETON, Nadège DUDAS-MASSON, Gisèle SILO, Florence SEZEUR, Thomas PONZONI, Frédéric RAPHAËL, Hugues MARTEAU,

Etaient également présents : Monsieur Laurent CROUZET, conseiller aux décideurs locaux à la DGFIP de l'Aube, Mme Nelly DELELIGNE conseillère départementale.

DELIBERATION N°2025/36/CDC
OBJET : AVIS SUR LE SRADDET MODIFIE : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La région a adressé pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de la démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et

l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Ce syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides...), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.
L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT offre la possibilité de s'emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » ...).

C'est donc avec une attention soutenue que le Syndicat DEPART a suivi les travaux, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, le Syndicat DEPART joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de la part du Syndicat DEPART les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, la Région adressait à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier assurant de la compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et invitant le Syndicat à exprimer son avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Les observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés,

d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation...),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région**.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L' enveloppe d' équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, la Région assurait que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département...

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L' atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de

l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, le syndicat DEPART et après examen en Bureau le 6 mai 2025, a émis un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes du Pays d'Othe, s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

EMET un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la région Grand Est.,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures des membres présents.
Pour copie conforme.
Le Président, Daniel DUCHANGE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 15h20
Réference de l'AR : 010-200066892-20250522-2025_092-DE
Publié le 27/05/2025 ; Affiché le 27/05/2025 ; Rendu exécutoire le 27/05/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES

Séance du 22 mai 2025

Délibération n°2025-092

Objet : Modification du SRADDET – Consultation des Personnes Publiques Associées.

Secrétaire de séance : TOURNEMEULLE Christophe.

Nombre membres :			
En exercice : 54	*Présents :40*	*Votants : 48*	*Absents/ excusés : 6*
Date convocation *:*	*16/05/2025*	***Date de l'affichage :***	*16/05/2025*

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 16 mai 2025, s'est réuni en Salle des sociétés à Vendeuvre-sur-Barse le jeudi 22 mai 2025 à 19h00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

Présents : DALLEMAGNE Ph. - BARBIER J. - BELTRAMELLI B. - BERTRAND A. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P. - BRETON S. - CARRIC L. - CHAPELLIER C. - CHAPOTEL C. - CHENET A. - CHEVALLIER M. - CORDELLE A. - DANISKAN B. - DEBUF C. - DE MARGERIE D. - DEMATONS P. - DESCHARMES D. - DUTHEIL D. - FELS F. - GOUVERNET JC. - GUILBAUD L. - HUARD L. - JUBERTIE C. - KEPA N. - KLEIN P. - LEFRANC C. - LEITZ B. - LIEVRE P. - MAILLET G. - MATRION F. - MICHAUT D. - MOCQUART A. - PASCAUD A. - RIVET V. - ROSSETTI C. - THOMAS L. - TOURNEMEULLE C. - DAUNAY M. - JEUNE A.

Excusés : CHAPELLIER JM. - DESIMPEL F. représenté par JEUNE A. - GOBIN H. - JOBARD P. - JORRY JB. - PIETREMONT JM. représenté par DAUNAY M. - TOURNEMEULLE R. - VINCENT T.

Pouvoirs : CERVANTES J. à DALLEMAGNE Ph. - COLLINET C. à CORDELLE A. - CORDIER D. à KLEIN P. - DRAPPIER C. à MICHAUT D. - FRISON P. à PASCAUD A. - HUGOT P. à BERTRAND A. - LEHMANN P. à DEMATONS P. - MANDELLI C. à BELTRAMELLI B.

Le Président informe les membres du Conseil de communauté que, par courrier en date du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le Président de la Région Grand Est a sollicité l'avis de la Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Le Président rappelle que l'intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de la démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers…). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités des territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur le périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT offre collectivement la possibilité de s'emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que le syndicat a suivi les travaux, au titre de la représentation de la Communauté de communes au syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, le syndicat joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le Président indique aux membres du Conseil de communauté que le projet de modification du SRADDET appelle les observations suivantes de la part du syndicat et selon son point de vue :

A) Modifications liées au ZAN et à son application
A.1) Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse
La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation
Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…). 5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- <u>Besoins en logements</u>

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).

Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier, **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région**.

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale
La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050
Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

A.2) Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

A.3) Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

A.4) Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

A.5) Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

B) Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie
B.1) Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

B.2) Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

C) Modifications liées au volet Transports et Mobilité
C.1) Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

C.2) Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

C.3) Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

D) Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG
Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

E) Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
E.1) Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

E.2) Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

E.3) Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

F) Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Conclusions
Ces éléments d'analyse ont été discutés et largement partagés par les membres du Syndicat DEPART. Mais au-delà de ces considérations, notre perception plus particulière du projet de SDRADDET est qu'il n'a pas été assez tenu compte de tous les efforts déjà consentis par notre territoire et notre SCOT :

- La sobriété foncière comme feuille de route : C'est un enjeu stratégique acquis et pleinement assumé avec des ambitions de réduction de 52 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette ambition a été déclinée de fait dans les documents de normes inférieures qui ont été approuvés après le SCOT dont le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCVS – le 1er du département de l'Aube.
- La sobriété foncière selon le prisme de la performance énergétique et de la rénovation de l'habitat – L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ambitieuse portée par la CC Vendeuvre Soulaines et ses spécificités en matière d'ingénierie financière qui ont permis de lever tous les freins afin de toucher le plus largement les publics cibles. Ce projet est régulièrement cité et interrogé par les collectivités qui portent des objectifs élevés pour ce type d'opération.
- La sobriété foncière par la réhabilitation d'une friche industrielle. L'intercommunalité a portée une opération de réhabilitation d'une friche industrielle d'environ 10 hectares à Vendeuvre-Sur-Barse. Elle s'est appuyée techniquement sur ses compétences en interne pour la conduite de l'opération en superposition avec ses obligations se rapportant aux fusions d'ECPI telles que considérés dans les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale. La réhabilitation de cet espace en cœur de ville a permis de densifier l'immobilier présent sur le site car des nouveaux projets ont pu être ainsi développés sans consommer d'autres espaces fonciers.

Toutes ces actions engagées par notre territoire ont permis de dégager des marges de manœuvre qui ont été attribuées à des territoires qui n'ont pas toujours consentis autant d'efforts.

En conclusion, pour donner suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, il est proposé au Conseil de communauté de s'associer sans réserve au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube et d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier en date du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025 du Président de la Région Grand Est,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,
A l'unanimité : 48 ;

DECIDE de s'associer sans réserve au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube et d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est,

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de notifier la présente décision au Président de la Région Grand Est,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant,

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr) (R.421-1 du Code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative),
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendeuvre-Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »

Philippe DALLEMAGNE
2025.05.27 15:02:01 +0200
Ref:8797663-13222963-1-D
Signature numérique
le Président

Philippe DALLEMAGNE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 17h00
Réference de l'AR : 010-241000405-20250522-05-DE

REGION de BAR AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°	05	22 .05	25

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 50
Nombre de conseillers en exercice :.....50

Date de convocation : 15 mai 2025

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil de communaute, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 15/05/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, Président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, PETIT Florence, PIOT Bernard, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge

Mandat de procuration : AUBRY Michel pouvoir donné à BOCQUET Evelyne, DEREPAS Martine pouvoir donné à GERARD Valérie, DEROZIERES Jean-Luc pouvoir donné à RENARD Régis, HONERCHICK Romain pouvoir donné à CAILLET Laurence, PETIOT Claude pouvoir donné à PETIT Florence, PETIT Pascale pouvoir donné à BAUDIN Claudine, PICOD Gérard pouvoir donné à BERTHIER Patrick, PROVIN Emmanuel pouvoir donné à HACKEL Claude, VERVISCH Karine pouvoir donné à DANGIN Anita, WOJTYNA Lucienne pouvoir donné à BORDE Philippe

Absents : CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, NOBLOT Christophe, YOT Olivier, LEMOINE Pascal, MARY Pierre, VAIRELLES Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle.

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....27
Absents ayant donné mandat de procuration.....10
Absents.....13
Votants.....37

OBJET : AVIS STRADDET

Pour : 37	Contre : 0	Abstention : 0	Non participant : 0
	aucun	aucun	aucun

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président fait état du courrier du 28 février 2025 relatif le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

La Communauté de Communauté de la Région de Bar-sur-Aube est membre du syndicat DEPART
Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers…). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.
L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que les travaux ont été suivis, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées

selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL exprimait son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la

notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du

développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.**

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos**

dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

➢ **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

➢ **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques

relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors de de votre rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :
- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Considérant les observations détaillées et argumentées ci-dessus

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **S'ASSOCIE** au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube

- **EMET** un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 22 mai 2025

Secrétaire de séance,

Monsieur LEGER Walter

Philippe BORDE,

Président

Communauté de Communes Région BAR S/ AUBE

LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

Brienne le Château, le 29 mai 2025

Monsieur le Président de la CCLC

à

Monsieur le Président Franck LEROY

Région Grand Est

1 place Adrien Zeller

BP 91006

67070 STRASBOURG Cedex

Objet : Consultation des personnes publiques associées, modification du SRADDET

Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, notre syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers…). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Notre syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que nous avons suivi vos travaux, au titre de notre représentation au syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : **concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000

habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation.

C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est

à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…).

5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).

Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation…),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région**.

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural.

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne

permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites

fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.

Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes des lacs de Champagne s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Le Président
Bruno DEZOBRY

Bruno DEZOBRY
2025.06.09 22:57:41 +0200
Ref:8884390-13360167-1-D
Signature numérique
le Président

Bruno DEZOBRY

Pièce jointe : Délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/06/2025 à 09h35
Réference de l'AR : 010-200040137-20250527-CC_2025_23-DE
Publié le 05/06/2025 ; Affiché le 06/06/2025 ; Rendu exécutoire le 05/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes Lacs de Champagne

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 62

Nombre de conseillers en exercice : 62

Date de convocation :
21 mai 2025

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, les Membres du Conseil communautaire se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 21/05/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle Polyvalente du Centre Culturel Intercommunal - Rue Louis Brice Chavance 10500 BRIENNE LE CHATEAU.

Présidence : Bruno DEZOBRY, Président.

Etaient présents :
BAUCHET Josette, BERGEON Jean-Marie, BERGERAT Gérard, BERTIN Jean-François, BROUILLARD Elisabeth, BRUANT Pascal, BURR Michel, CARTIER Isabelle, CARTIER Jacky, CEUNEBROUCKE Marcel, CHARDRON Nicole, CHATELAIN Jean-Michel, CHAUCHEFOIN Daniel, DE ZUTTER Marie-Chantal, DEGRANCOURT Didier, DEZOBRY Bruno, DOISELET Maurice, DOIZELET Francis, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, HUNIN Denis, JOANOT Pascal, LENS Thérèse, LORPHELIN Claude, MARTIN Brice, MASSON Alain, MICHEL Alain, MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, MINISINI William, PAILLEY Régis, PREVOST Francis, QUINET Nadine, RESIDORI Jean-Philippe, SIBOIS Laurent, LONDERO Marie-Pascale

Absents représentés : AUBRY Christophe pouvoir donné à BAUCHET Josette, BOURGOIN Michel pouvoir donné à DE ZUTTER Marie-Chantal, GIRARD Brigitte pouvoir donné à QUINET Nadine, HERBIN Bernadette pouvoir donné à MICHEL Alain, MATHIEU Bernard pouvoir donné à LONDERO Marie-Pascale, PETIT Catherine pouvoir donné à CARTIER Isabelle, SCHMIDT Xavier pouvoir donné à MASSON Alain, SZATAPSKI Régine pouvoir donné à CHAUCHEFOIN Daniel, TEIXEIRA Solenne pouvoir donné à DOISELET Maurice, GROSMAIRE Gael pouvoir donné à PREVOST Francis
Absents : BERTIN Jean-Baptiste, BEUDOT Guillaume, BONDROIT Jean-Pierre, CHAMBON Hervé, CHOFFE Francis, CORNAERT Julien, LARGE Claude, PARTOUT Didier, PESME Joëlle, PETIOT Pascal, PETIT Davy, PLOYEZ Philippe, ROBERT Roger, SIRI Eric, COLLOMBET Sandra, JACQUARD Gilles, LAURENT François
Secrétaire de séance : Monsieur BERTIN Jean-François

Membres présents.....35
Absents représentés…….....10
Absents.....17
Votants.....45

Délibération CC_2025_23
DELIBERATION : Avis sur le SRADDET modifié

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
35	*10*	*45*	*0*	*0*	*0*

Préambule :

Modification du SRADDET : consultation des Personnes publiques associées

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, I 'Assemblée régionale a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Au terme d'un long processus de concertation avec I 'ensemble des acteurs de l'aménagement, un projet de SRADDET modifié a été porté à la connaissance de I 'assemblée régionale le 12 décembre dernier.

En application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de la CCLC est sollicité en qualité de Personne Publique Associée.

La CCLC dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis, au-delà il sera réputé favorable.

Les observations doivent porter sur les modifications suivantes :

- Modifications liées au ZAN et à son application
- Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et « Climat Air Energie »
- Modifications liées au volet Transports et Mobilité
- Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG
- Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
- Modifications liées à l'évolution et L'enrichissement du document (Zones d'activités économique, etc.).

A la lecture du projet de modification du SRADDET et en concertation avec le Syndicat Départ porteur du SCOT du territoire de l'Aube et l'ensemble des EPCI membres, la CCLC s'inquiète notamment de la réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCOT dans le cadre de la loi ZAN. En effet, il était initialement prévu une attribution de 600ha pour la période 2021-2030 contre 363 ha aujourd'hui inscrits sur la règle numéro 16. L'effort de réduction du SCOT des territoires de l'Aube initialement estimé à -58% passerait avec cette nouvelle version du SRADDET à -75%.

La CCLC, associée au Syndicat Départ et à ses EPCI membres, a donc analysé avec attention l'ensemble du projet et porte les observations suivantes annexées à la présente délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 4251-9,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET,

Vu la loi « climat et résilience » du 22 août 2021,

Vu le projet de modification du SRADDET présenté par le Conseil Régional Grand Est le 12 décembre 2024,

Considérant le courrier reçu le 14 mars 2025 indiquant à la CCLC la nécessité d'émettre un avis sur le projet de modification du SRADDET,

Considérant le délai de 3 mois dont dispose la CCLC pour émettre son avis,

Considérant l'analyse effectuée par l'ensemble des membres du Syndicat Départ porteur du SCOT des Territoires de l'Aube.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

EMET un avis DEFAVORABLE au projet de SRADDET modifié porté par la Région Grand Est,

DONNE pouvoir au Président pour transmettre cet avis **DEFAVORABLE** et l'argumentaire associé au Président de la Région Grand Est.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 2 juin 2025
Bruno DEZOBRY,
Président.

Bruno DEZOBRY
2025.06.05 09:29:05 +0200
Ref:8835899-13284026-1-D
Signature numérique
le Président

Bruno DEZOBRY

Communauté de Communes

FORÊTS LACS TERRES en Champagne

Monsieur le Président Franck LEROY
Région Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Piney, le 6 juin 2025

Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Ainsi, notre syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, le Syndicat DEPART fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides...), d'observatoire du SCoT

(publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement.
Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.
L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » ...).

C'est donc avec une attention soutenue que nous avons suivi vos travaux, au titre de notre représentation au sein du syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, **600 ha** pour la première période 2021-2030, puis **370 ha** pour la période 2031-2040 et **180 ha** pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de **362,9 ha** pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !).
Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.
Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.**
  « Être un bon élève n'est pas forcément gage de réussite collective ».

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation...),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte).

Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.**

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000.

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener. Pour notre Communauté de communes, le gisement est nul.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département...

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26 (zone d'activités économiques de Charmont-sous-Barbuise, 15 ha, sortie n° 22).
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

Plan de situation de la Zone d'activités économiques de Charmont-sous-Barbuise



L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne », s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Le Président,

Olivier JACQUINET

Copie de la délibération n° 46/2025 jointe

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/06/2025 à 11h32
Réference de l'AR : 010-241000223-20250603-462025-DE
Affiché le 06/06/2025 ; Certifié exécutoire le 06/06/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES « FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 46/2025

L'an deux mil vingt cinq
Le trois juin à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Luyères en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier JACQUINET.
Etaient présents :
Mesdames : Christiane GRADOS, Isabelle ROBERT, Lydie FINELLO, Catherine PIAT, Noémie JAILLANT, Dominique CARETTE, Sophie BOUDOT, Annie BRENGLE, Nathalie COLLIGNON, Marianne COUVIDAT, Sophie AUTREAU, Florence MARTIN, Anne LEGRAND.
Messieurs : Jean-Louis PINET, Philippe LAURENT, Jean-Philippe GAUVAIN, Jean-François COUSIN, Jean-François CHAUME, Lloyd GARRICK, Etienne GEOFFRIN, Alain CARRE, Olivier JACQUINET, Michel CANOT, Christian DENORMANDIE, Philippe JANNY, Alain DZIUBANOWSKI, Patrick DYON, Fabrice CHAPRON, John JAILLIARD.
Etaient excusés : Liliane BATTELIER (pouvoir à M. GAUVAIN), Carole HANDEL (pouvoir à M. COUSIN), Jourdao DA BARBARA (pouvoir à Mme JAILLANT).
Madame Noémie JAILLANT est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 26/05/2025
Date d'affichage : 26/05/2025
Nombre de conseillers
en exercice 32
Présents 29
Votants 32

Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET

La Région Grand-Est engage un projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Dans le département de l'Aube, le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, a participé aux réflexions régionales et demande aujourd'hui à la CC d'émettre un avis sur le projet de modification du SRADDET.
L'enveloppe allouée au SCoT des territoires de l'Aube a été fixée à 600 ha pour la période 2021/2030 lors d'une réunion à Bouilly le 24/04/2023, en présence du Président de la Région Grand Est, Franck Leroy. Le 21/11/2024 à Saint Dizier, la nouvelle enveloppe, après calcul par la Région, est ressortie à 362.9 ha (la consommation foncière du territoire du SCoT sur la période 2011/2020 a été de 1 441 ha).
Au vu de cette diminution incompréhensible, il vous proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est et de demander le retour aux 600 ha de foncier constructible pour l'habitat, le développement économique et les infrastructures routières.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :
Autorise le Président à émettre un avis défavorable au projet de modification du SRADDET,
Autorise le Président à matérialiser cet avis défavorable via l'envoi d'un courrier adressé à M. LEROY, Président de la Région Grand-Est,
Charge le Président de toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président Olivier JACQUINET



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 15h44
Réference de l'AR : 010-200069003-20250610-34_2025-DE
Affiché le 12/06/2025, Certifié exécutoire le 12/06/2025

DEPARTEMENT DE L'AUBE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE

Nombre de membres :
En exercice : 71
Présents : 46
Représentés : 56
Date de convocation : 03-06-2025
Date d'affichage : 03-06-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juin à 18 heures 30 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à la Salle Polyvalente de Bar-sur-Seine sous la Présidence de Monsieur Claude PENOT.

Présents : Robert GUILLEMIN, Maryannick MASSIN, Eric GLORIEUX, Cécile DEHARBE, Patricia FAUCONNET, Jérôme PRIVE, Dominique BOITHIER, Hervé GRIFFON, Alain LEGRAND, Jean-Claude RUELLE, Paul VIARDET, Vincent DELOT, Jean-Pierre PERREAU, Claudie ODILLE, Alexandra JEZEQUEL, Julien MAROT, Gérard GILLOT, Silviano ROTA, Maryline GELU, Thierry MERCUZOT, Stéphane GENTILHOMME, Michel LOMBART, Didier THIEBAUT, Claude ARNOULD, David PARISOT, Théodore LACROIX, Jean-Louis DESMIER, Gérard HUGOT, Christophe GAVAZZI, Laurent GUILBAUD, Laurent NOIROT, Sylvie WENNER, Brigitte GIRARD, Bernard de la HAMAYDE, Antoinette DECLERCQ, Gilles FIGIEL, Nathalie JOLY, Alain LABROUSSE, Olivier MARTIN-CHAUSSADE, Christophe PASIECZNY, Claude PENOT, Jean-Paul GIRARD, Fabrice CHAPPLAIN, Bernard MEILLIEZ, Thierry GODIN, Michel CORNET.

Absents : Eric FOURNIER, Jessica RUBY-BULCHOZER, Annie MOREL, Laurent JURVILLIERS, Fatma YILMAZ, Thierry BUTAT, Martine KUCHARSKI, Henri PETIT de BANTEL, Sophie GORCE, Sébastien PRUNIER, Laurent RATINET, Thomas PHLIPAUX, Philippe POUJOL, Daniel LAURENT, Isabelle TOBIET-DOSSOT.

Pouvoirs : Dominique BARONI à Patricia FAUCONNET, Claude BERLOT à Paul VIARDET, Evelyne BESSON à Claudie ODILLE, Alain CINTRAT à Didier THIEBAUT, Karine POUSSIERE à Bernard de la HAMAYDE, Pervenche VANCILLI à Thierry MERCUZOT, Philippe XAVIER à Cécile DEHARBE, Pierre-Alcé LEJEUNE à Théodore LACROIX, Elisabeth PASTOR-DUBRAUD à Michel LOMBART, Michel SIMONNOT à Claude ARNOULT.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERREAU

DELIBERATION N° 34 /2025
Modification du SRADDET : consultation des personnes publiques associées.

Vu les articles L. 4251-5, L.4251-6 et L4251-9 du CGCT,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'afin d'intégrer les objectifs de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, le Conseil Régional a engagé une procédure de modification de son SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Egalité des Territoires) le 16 décembre 2021.
Au terme d'un long processus de concertation et de co-construction, le projet de SRADDET a été acté le 12 décembre 2024 par l'assemblée régionale.

Il appartient désormais aux personnes publiques associées d'émettre un avis sur le projet de SRADDET modifié.

Les territoires de l'Aube ont souhaité s'exprimer d'une seule voix par l'intermédiaire du Syndicat

porteur de la démarche de SCoT via la note annexée à la présente délibération.

Les observations portées sont les suivantes :

<u>Modifications liées au ZAN et à son application</u>
Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse
La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.

La méthode de territorialisation
Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise

à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5% (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.

- <u>Besoins en logements</u>

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation…),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).

- <u>Efficacité foncière</u>

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

---

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.

L'enveloppe d'équité territoriale
La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant

déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.

L'atteinte du ZAN en 2050
Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.
-

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.
- Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci.

L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule
Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des

objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Vote

Pour	Contre	Abstention
56	0	0

- EMET un avis défavorable au projet de SRADDET modifié.

Extrait certifié conforme,
Bar-sur-Seine le 16 mai 2025

Le Président,
Claude [illegible]OT.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE ★ 10110 ★

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS MAILLY RAMERUPT
5 Rue Aristide Briand
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Date de la convocation :
3 juin 2025

Date d'affichage :
3 juin 2025

Nombre de délégués en exercice : 58

Nombre de délégués qui assistent à la séance : 41

Ayant pris part à la délibération : 49
(8 pouvoirs)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'ARCIS MAILLY RAMERUPT

Séance du 11 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze du mois de juin à dix-huit heures trente, le conseil communautaire d'Arcis, Mailly, Ramerupt s'est réuni à la salle des fêtes de Voué, sous la présidence de Monsieur Alain STEINMANN

Présents (41) : STEINMANN Alain, ROBERT Jean-Claude, SOMMESOUS Dominique, MEUNIER Bruno, GUILLEMAILLE Lucie, FOY Damien, JACTAT Jean-Claude, FEVRE Jean-Claude, ALBARET Patrick, ALBERT Eric, BAILLY-BAZIN Eric, BONNET Ghislaine, BRACQ Catherine, BRODARD Patrick, BROUET Sophie (suppléante de AKKOUCHE Malik-Tahar), BONCORPS Guy, CHAINE Jessica, COUSIN Camille, GARCIA Michel, GEORGES Caterina, GUERRE-GENTON Gérard, GUILLEMAILLE Philippe, GUYOT Maud, JACQUES Jean-Paul, JACQUIER Jean-Claude, LAMPSON Philippe, LEPAGE René, , LESAGE Cynthia, LORNE Alain, MARIE Franck, MARTIN Maurice, MAUFROY Patrick, NOBLET Pascal, BRISBARD Jean-Pierre, PREVOT Céline, ROBIN Patrick, SEURAT Dominique, SIMPHAL Denis, SA Christelle (suppléante de TURPIN Denis), TARIN Gérald, THOUARD Philippe,

Excusés ayant donné un pouvoir (8) : GAUDY Solange (pouvoir à MEUNIER Bruno), HITTLER Charles (pouvoir à STEINMANN Alain), LOISEAU Anne (pouvoir à JACTAT Jean-Claude), FILIPPI Daniel (pouvoir à SOMMESOUS Dominique), FINCK Patrick (pouvoir à LORNE Alain), MAUCLAIRE Denis (pouvoir à PREVOT Céline), MICHONNEAU Philippe (pouvoir à ROBERT Jean-Claude), PETITET Jean-Pierre (pouvoir à TARIN Gérald),

Absents (9) : AUZOUX Agnès, BERNIER Guy, DAIRE Karinne, HENRY Dominique, HULOT Florence, LAGOGUEY Jean-Jacques, LAMBERT Jean-Pierre POIRSON Didier, TEUFEL Karine

Madame PREVOT Céline a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-028 : Avis sur la modification du SRADDET

Le Président de séance informe les membres du Conseil communautaire de la sollicitation des EPCI par le Président de la Région Grand Est pour avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Le projet de modification a été engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Le Président de séance rappelle que l'intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de la démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022. Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités des territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur le périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT offre collectivement la possibilité de s'emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que la CCAMR a suivi les travaux du syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, le syndicat joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le Président de séance indique aux membres du Conseil communautaire que le projet de modification du SRADDET appelle les observations suivantes de la part du syndicat et selon son point de vue :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de coconstruction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 20212030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 20112020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…). 5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

➢ Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 20212030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

➢ Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier, **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.**

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

➢ **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028. Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

➢ **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

➢ **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

➢ Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?

➢Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

➢ **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

➢ **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**

➢ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

➢ Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

➢ **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**

➢ **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

➢ Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

➢ Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.

➢ Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

➢ Intégrer les demandes des territoires.

➢ Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets. Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

➢ Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

➢ Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*). ➢ Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.* Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, pour donner suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, il est proposé au Conseil communautaire de s'associer sans réserve au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube et d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Entendu cet exposé,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de s'associer sans réserve au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube et d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est,

- **MANDATE** Madame la Présidente afin de notifier la présente décision au Président de la Région Grand Est,

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document correspondant,

Fait et délibéré à Arcis-sur-Aube, les jour, mois et an susdits
La Présidente
Solange GAUDY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARCIS, MAILLY, RAMERUPT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2025

2025-072

Point n° 06 **Page 1 sur 13**

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :*** 4 JUIN 2025
- ***publication le :*** 11 JUIN 2025

CF
Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h45
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	20 mai 2025
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	21 mai 2025
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	26	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Aurélie FORNY - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	5	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Isabelle FOLLIGUET - Brigitte MARTINEZ - Pierre VOGEL - Yvette CORNIAUX
Procurations	7	Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Roland DURR - Liliane HOMBERT - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Olivier HELDERLÉ - Paul BASS - Eric SCHEER

URBANISME - AVIS SUR LE SRADDET MODIFIE

I. Eléments de contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT *(art. L. 4251-1 et suivants)*.

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le Préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et intégré des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises

à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

II. La consultation de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les EPCI ayant la compétence urbanisme (PLUi).

Cette consultation a été réceptionnée le 14 mars 2025 par la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach qui doit donc exprimer son avis dans un délai de trois mois, soit avant le 14 juin 2025.

III. Contenu du SRADDET modifié

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »*, articulée autour de deux axes – *inchangé depuis la version de 2019* :
  - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
  - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »* organisé en 5 chapitres – *inchangé depuis la version de 2019*
  - 1. Climat, air et énergie
  - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
  - 3. Déchets et économie circulaire
  - 4. Gestion des espaces et urbanisme
  - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
  - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  - L'annexe investissement du PRPGD,
  - L'évaluation environnementale,
  - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)
  - La carte d'objectifs

IV. Avis sur le projet

1° Remarques générales sur le projet de modification n°1 du SRADDET :

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB) partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire des échelles locales, intercommunales et régionales.

Les représentants de la CCARB et du SCOT de Colmar-Rhin-Vosges se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET modifié.

De très nombreux objectifs ou règles concernant le projet de SRADDET modifié correspondent d'ores et déjà aux orientations prises dans le PLUi et le PCAET approuvés. Les objectifs en termes d'ouverture des transports et des déplacements à tous les modes, de valorisation de la dimension touristique spécifique, de préservation des milieux naturels et de valorisation de la qualité du paysage mais aussi d'optimisation du foncier et de maîtrise de l'étalement urbain sont en effet au cœur du PLUi de la CCARB.

Toutefois, nous relevons que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux compétences des SCoT. Des définitions (exemple : TVB, corridors...) demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés.
Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

2° Observations sur la forme et les règles du fascicule :

2.1 Règles n°7 et 8 sur la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB) régionale

La Région Grand Est propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour.

Le SRADDET indique que la carte de la nouvelle TVB régionale est donnée à titre illustratif (p.44 du fascicule). Or, l'énoncé de la règle n°8 est prescriptif « *préserver et restaurer la TVB* ». Cette règle demande en outre de « *préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner et compléter la TVB régionale...* ». Enfin, cette règle expose que « *l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause le projet (p.50)* »

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la CCARB demandent donc à la Région Grand Est de mettre en cohérence les attentes des règles n°7 et 8 du projet de modification n°1 du SRADDET avec la proposition dite indicative de la nouvelle TVB régionale. Cette demande est conforme à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie (p.47), davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent également que soit précisé dans le SRADDET, les notions d'affinement et de complément de la TVB régionale dans les documents de rangs inférieurs au SRADDET. De même, la notion de préservation est trop détaillée et contraignante pour les territoires au regard de leurs enjeux de développement et des contraintes (diminution de la consommation foncière, évolution plus restrictive à court/moyen terme des PPRI...). Il est donc demandé, sans remettre en cause le principe de préservation de la TVB, que celui-ci soit défini dans les SCoT et/ou PLU(i) (se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire) afin que celui-ci puisse mieux correspondre aux différentes typologies des territoires de la Région Grand Est.

2.2 Règle 9 : préserver les zones humides

La règle 9 du SRADDET prévoit qu'il sera nécessaire que les PLU(i) identifient les zones humides présentent ou potentiellement présentes dans les zones AU ainsi que dans tous secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers ou agricoles donc même en cas de densification cela impose aux EPCI de réaliser des études zones humides.

Cette règle représente un surcoût pour les porteurs de projet et peut également constituer un obstacle à certains projets de densification s'inscrivant pourtant dans l'objectif de sobriété foncière. En outre, ce n'est pas dans le tissu urbanisé que l'on peut constater la présence de zone humide. Il serait judicieux de reformuler cette règle.

2.3 Règle 11 : réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « *Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique* (p.66) ».
Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent donc que le projet de modification n°1 du SRADDET supprime la référence aux SCoT. D'autant plus que le rapport de compatibilité entre SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires à l'échelle SCoT.

2.4 Règle 16 : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Le Syndicat Mixte et la CCARB saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national de sobriété foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des ScoT, ainsi que la territorialisation des enveloppes de consommation foncière maximale définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

En termes de vocabulaire, parler de « *cible de consommation* » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi « Climat et Résilience » porte sur une modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « *cible* » mériterait d'être remplacé par « *enveloppe foncière* » ou « *foncière maximale* ». Il conviendrait également d'harmoniser les périodes de références qui varient selon les pages entre 2010/2019 et 2011/2020 à la page 99 ou encore 2011/2021 page 102.

Malgré les réunions organisées par la Région Grand Est sur ce point en 2023 et 2024 et les informations exposées dans la proposition de modification du SRADDET (critères, indicateurs, pondération), le Syndicat Mixte et la CCARB regrettent que le calcul de l'enveloppe de consommation foncière maximale 2021/2030 ne soit pas plus détaillé. En effet, en l'état, ce résultat, au cœur des attentes et d'une importance capitale pour les projets de territoires à venir ou en cours de réflexion ne peut que très peu être expliqué et compris par les élus locaux.
Un détail des résultats intermédiaires par territoire et de l'application ou non de la garantie communale, permettraient une meilleure compréhension de la méthodologie. Par ailleurs,

la pondération très faible du critère d'efficacité foncière pénalise les territoires engagés dans la réduction de la consommation foncière et ne va pas dans le sens de la promotion de documents d'urbanisme intégrant cette notion pourtant placée au cœur de la modification du SRADDET.

2.5 Règle 16-2 : réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il semble nécessaire, pour la bonne compréhension de cette règle, de préciser l'objectif fixé par le SRADDET à atteindre ou à défaut de faire évoluer la rédaction.

2.6 Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

Cette règle indique que les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et ne figure donc pas dans le SRADDET. Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent à ce que la typologie des projets retenus au sein de cette enveloppe ainsi que leurs critères puissent être rapidement définis avec les territoires. En effet, le Syndicat Mixte souhaite s'assurer que le projet de Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (anciennement nommé BIOPOLE) qui se développera sur une cinquantaine d'hectares sur la commune de Colmar et dont les premiers travaux commenceront en 2026/2027, puisse émarger sur cette enveloppe d'équité territoriale et non sur l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

En complément, le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la CCARB demandent à ce que cette enveloppe puisse également être mobilisée pour les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) actuellement inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur et qui ne seraient pas retenus pour passer en annexe 1 ou dans le cas où l'enveloppe des PENE inscrits sur l'annexe 1 ne serait plus suffisante.

Pour le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, il s'agirait des projets démarrés de longues dates des zones d'activité EcoRhena (82.4 hectares) se développant sur la Communauté de Communes Alsace-Rhin-Brisach, dont les permis de construire sont en cours de finalisation et du Technocentre EDF de Fessenheim (15 hectares) dont le débat public s'est tenu de fin 2024 à début 2025. Le Syndicat Mixte et la CCARB rappellent également que ces deux projets font partie des engagements du projet pour l'avenir du territoire de Fessenheim, notamment signé par l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes, en 2019.

2.7 Mesure d'accompagnement 16-3

La mesure d'accompagnement 16-3 précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel

qu'encadré par le Code de l'urbanisme. De plus, le SRADDET ne fixe pas d'enveloppes foncières pour les périodes 2031/2040 et 2041/2050 (celles-ci étant laissées à l'initiative des documents de planification de rangs inférieurs). Cette mesure d'accompagnement n'apporte donc pas de plus-value juridique et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

2.8 Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cette règle demande tout d'abord aux SCoT de « *déterminer leurs enveloppes urbaines* (p.111) ». Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir, voire de délimiter les « *enveloppes urbaines existantes* », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé, ni demandé par le Code de l'urbanisme. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des critères à la parcelle. C'est le choix qui a été fait dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, document qui propose une méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine à décliner lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

La règle n°17 demande également aux SCoT de « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme* (p.111) », or cet article s'adresse aux PLU(i) qui déclinent le SCoT en compatibilité et non l'inverse. Enfin, cette règle demande de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* (p.111) » et de « *déterminer la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine* (p.111) » ainsi que « *d'identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone* (p.111) ».

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du Code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par la législation en vigueur. **Cette demande ne respecte pas la hiérarchie des normes et est de nature à créer la confusion entre la compatibilité des différents documents de planification et d'urbanisme.**

Cette règle nécessite donc d'être retravaillée au regard des objectifs mentionnés pour le SRADDET. Le SRADDET doit rester un document de planification qui incite et propose aux documents de rangs inférieurs de décliner selon leurs propres stratégies, ses orientations en permettant la nécessaire prise en compte des typologies et des dynamismes des différents territoires de la Région Grand Est.

2.9 Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT « *d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin* (p.136) ». Si cette identification doit être faite, il semble nécessaire que le SRADDET définisse des indicateurs pour caractériser de manière uniforme ces pôles à l'échelle régionale. De plus, les projets opérationnels de revitalisation de ces pôles relèvent des intercommunalités ou des communes. **Ces actions ne sont donc pas de la compétence des SCoT. Il parait donc nécessaire d'adapter la formulation de la règle sur ce point.**

2.10 Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée vient préciser une méthodologie. Or, le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. **Il convient donc de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode et non d'injonctions.**

2.11 Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre des SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. **Il s'agirait donc de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**

2.12 Règles n°26 à 30 relatives aux transports et à la mobilité

Ces cinq règles abordent différents points de la mobilité (MAAS, pôle d'échanges, plateformes logistiques multimodales, modes actifs et voirie). Ces points mériteraient d'être complétés par une vision moyen/long terme du développement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaire régionale et notamment les suites du CPER mobilité 2023-2027 pour proposer une vision à l'horizon 2040/2050.

A ce titre, le Syndicat Mixte et la CCARB rappellent que la ligne Colmar/Breisach dont les études AVP sont inscrites au CPER mobilité 2023-2027 représente un itinéraire transfrontalier mis en exergue par l'étude « Missing Link » de la Commission Européenne comme une des lignes avec le plus fort potentiel de fréquentation et que le projet d'avenir du territoire de Fessenheim engageant, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes a fait de l'amélioration de la desserte du territoire et des mobilités, une de ces quatre ambitions fondamentales. La réouverture de cette ligne au trafic voyageur représente un enjeu et une attente importante pour le développement de ce territoire et sa décarbonation. Elle doit donc être intégrée et cartographiée dans le SRADDET.

En complément, le SRADDET devrait également, en lien avec les partenaires locaux ainsi que les orientations du plan de mobilités simplifié de la Communauté de communes de la Vallée de Munster actuellement en cours de finalisation, proposer des perspectives de développement de l'offre à moyen long terme de la ligne ferroviaire Colmar/Metzeral. Ces évolutions devraient se baser sur les récents développements mis en œuvre ainsi que les travaux de modernisation de la ligne, inscrits au CPER mobilité 2023-2027.

L'ensemble de ces développements ferroviaires milite pour une intégration des lignes du nœuds colmarien, situé entre les deux SERM (Service Express Régionaux Métropolitains) de Mulhouse et Strasbourg à un véritable SERM à l'échelle alsacienne.

Le SRADDET gagnerait également à proposer une vision moyen/long terme du développement du réseau de cars régionaux. Celui-ci devrait s'inscrire en complémentarité à l'offre ferrée et être adapté aux déplacements pendulaires et/ou touristiques dans les territoires qui ne sont pas desservis par le train ou ceux sensibles et/ou à forte pression touristique (crête vosgiennes, piémont viticole, marchés de Noël...). Cette vision doit intégrer les dernières évolutions sur la liaison routière Colmar/Breisach

et son évolution jusqu'à la réouverture du trafic voyageur de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach.

Après ces remarques générales portant sur la forme et le fond des règles susmentionnées, il nous faut évoquer les points stratégiques suivants qui sont spécifiques au territoire de la CCARB.

3° Observations spécifiques à la CCARB concernant le projet de modification n°1 du SRADDET :

3.1 Prise en compte nécessaire du caractère singulier de la CCARB

Tout d'abord, il nous semble opportun, d'une part, que soit mis en exergue le caractère singulier du territoire de la Communauté de Communes alors même que d'importantes mutations économiques, sociales, voire mêmes démographiques sont à prévoir à très court terme.

L'absence de mentions spécifiques concernant la situation post-fermeture de la Centrale Nucléaire de Fessenheim pose, en effet, un certain nombre de questions. Un important dispositif d'accompagnement, porté par l'Etat en partenariat avec la Région Grand Est notamment, a fait l'objet d'une signature le 1er février 2019 sous la forme d'un projet de territoire intitulé « Notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim ».
Il est indiqué que le SRADDET a notamment pour axes forts la réindustrialisation, le développement de l'axe transfrontalier et des mobilités alternatives et durables, aussi il paraît donc nécessaire, voire indispensable, que ce document puisse répondre à la problématique de la fermeture de la centrale nucléaire qui est essentielle pour le devenir de la Communauté de Communes, et plus largement pour une partie du département.

Ainsi, un éclairage spécifique sur ce sujet permettrait de traiter un certain nombre de points particuliers en justifiant des dispositions adaptées au territoire et à ses enjeux :

- **Inscription du parc d'activités EcoRhena** pour la création d'un complexe industrialo-portuaire multimodal de 82.4 d'hectares et d'intérêt régional qui répond à l'objectif de réindustrialisation soutenu par l'Etat ;
- **Mention d'un pôle industriel de dimension nationale, voire internationale, permettant l'implantation du projet « technocentre » porté par EDF soutenu par l'Etat** ;
- **Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg** qui figure parmi les projets prioritaires du traité de coopération franco-allemand d'Aix-la-Chapelle signé le 22 janvier 2019 et inscription des voies ferrée et routières nécessaires au désenclavement du territoire et à la valorisation du parc d'activités EcoRhena qui répond aux axes forts développées dans le SRADDET de lutte contre le réchauffement climatique, de mobilité durable et alternatives et de soutien à l'axe transfrontalier.

3.2 Définition nécessaire des projets d'envergure régionale par le SRADDET

La règle 16-3 détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale, mais ne mentionne pas ces projets comme évoqué précédemment. Il est regrettable que le SRADDET reste encore à ce jour très flou sur ces points en évoquant

uniquement des critères d'éligibilité pour les projets régionaux alors qu'il impacte des projets « matures » démarrés et soutenus de longue date à forts enjeux pour le territoire tels que ceux évoqués précédemment. **Il est primordial pour définir les projets d'envergure régionale que le SRADDET priorise les projets en fonction de leur degré de maturité et des besoins du territoire.**

Il aurait été judicieux d'organiser la conférence régionale, qui définit les projets régionaux prévue cet été, avant de consulter les EPCI et sinon d'associer les territoires dans cette définition.

Cette démarche d'identification par le SRADDET permettrait également aux territoires d'apporter une vision éclairée et sereine en évaluant clairement les implications financières et techniques du SRADDET, ainsi que les efforts à consentir à court et moyen terme pour atteindre les objectifs contenus dans ce nouveau document cadre.

3.3 Prise en compte des particularités de terrain pour l'analyse de la consommation foncière (BD OCS) par le SRADDET

En complément, le site industriel FMC situé à Nambsheim (Centre Européen de Recherches et de Développement - anciennement DuPont de Nemours), classé en zone UXa du PLUi à vocation industrielle, d'une surface de 97.5 hectares, comporte des caractéristiques similaires aux Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (PEVV) puisqu'il englobe un bâtiment et une grande superficie de terrains. Pour rappel, ces terrains ont d'abord servi à l'entreprise DuPont de Nemours spécialisée dans la fabrication d'une large gamme de produits chimiques industriels, de fibres synthétiques, de carburants et lubrifiants à base de pétrole, de produits pharmaceutiques, de matériaux de construction, de matériaux d'emballage stériles et spécialisés, d'ingrédients cosmétiques et de produits chimiques agricoles. Ils servent, à présent, de base d'expérimentations à l'activité industrielle exercée par l'entreprise FMC. Pour rappel, ce centre de recherche fabrique une large gamme de pesticides et d'autres produits agrochimiques industriels. Aucune production agricole n'est donc créée par cette activité industrielle et ces terrains ne seront plus utilisables à des fins agricoles. Aussi, la BD_OCS Grand Est est erronée, puisqu'elle classe ces terrains en emprise agricole sans tenir compte des réalités de terrain. **Comme le PEVV, ces terrains utilisés à des fins industrielles doivent donc impérativement être considérés à des fins d'activités industrielles donc classés en surfaces consommées à ce titre. Le SRADDET ne tient pas compte, là encore, de l'importance que revêt ce site pour le territoire et des réalités de terrain.**

3.4 Révision indispensable de la carte Trame Verte et Bleue par le SRADDET

D'autre part, le projet de SRADDET modifié comporte une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB qui nous interpelle.

L'énoncé des règles 7 et 8 évoqués plus haut n'étant pas clair, nous nous interrogeons sur **l'opposabilité de cette carte et les conséquences que celle-ci peut avoir sur des projets de développement notamment l'impact que cela pourrait avoir sur les projets d'EcoRhena, de Technocentre, de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg et du site industriel FMC situé à Nambsheim**.

Nous nous interrogeons également sur **les raisons justifiant la non-prise en compte immédiate des remarques précédemment transmises à la Région alors que l'on**

laisserait les collectivités affiner la cartographie a posteriori. Pourtant, le SRADDET modifié a fait l'objet d'une concertation et devait répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022.

Dans le cadre de la consultation sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue du Grand Est menée en septembre et octobre 2024, la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB) a émis un avis à ce sujet par courrier en date du 24 novembre 2023. Il était notamment demandé que l'inscription à la Trame Verte et Bleue du SRADDET de nouveaux secteurs ne soit pas réalisée.

Or, force est de constater qu'à part une partie de l'Île du Rhin et la ZPS « Zone Agricole de la Hardt » qui ne sont plus classées en réservoir de biodiversité, nos demandes n'ont pas été entendues, puisque les sites évoqués dans notre précédente demande sont toujours classés en réservoir de biodiversité alors même que ces derniers n'ont aucune caractéristique propre aux réservoirs de biodiversité et, par ailleurs, de nouveaux corridors ont même été créés.

Ces éléments ont parfois un impact très fort sur le territoire et risqueraient de compromettre des projets sur lesquels la CCARB et les services de l'Etat sont mobilisés techniquement et financièrement de longue date.

La **zone EcoRhena** est, par exemple, toujours partiellement classée en réservoir de biodiversité (RB) dans la carte TVB (annexes 9 à 11), mais, en plus, concernée, à présent, par des corridors surfaciques et en eau, malgré nos précédents courriers.

Cela est totalement incohérent car ce site est entièrement mis à nu et a fait l'objet d'une gestion de la végétation limitant le développement de milieux naturels pionniers sur le périmètre d'aménagement. En outre, des mesures ERC sont mises en œuvre pour compenser l'impact environnemental du projet sur la faune, la flore et sur les divers habitats naturels (zone humides, boisement, pelouses...). Le SRADDET doit impérativement tenir compte des réalités de terrain et des mesures ERC définies pour élaborer sa TVB ce qui n'est pas le cas actuellement.

Or, il faut le rappeler, cette zone est le seul potentiel d'activités économiques situés à bord d'eau entre Bâle et Rotterdam. Sa localisation et sa taille (82.4 hectares) sont clairement stratégiques à une échelle qui rayonne au-delà du seul périmètre du SCOT. On peut également souligner l'importance du transport de marchandises pour la vitalité économique du territoire de la CCARB et du SCoT, et notamment l'importance du fret fluvial, mais aussi ferré.

Enfin, il faut aussi rappeler que ce projet post-Fessenheim a déjà donné lieu à une procédure de révision allégée du PLUi pour permettre la réalisation de ce projet s'inscrivant dans le contexte post-Fessenheim et, comme évoqué précédemment, des permis de construire sont en cours de finalisation. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 délivré par les services de l'Etat, considère que ce projet répond « à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale. »

Par ailleurs, le **projet de Technocentre** est également impacté par des corridors eau, surfacique et en bordure du Rhin par un réservoir de biodiversité malgré nos précédents courriers. Le SRADDET ne tient absolument pas compte des réalités de terrain, ni du contexte post-Fessenheim pour élaborer sa carte trame verte et bleue et fragilise un projet

d'envergure nationale. Alors qu'il n'a jamais été concerné par aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor. Cela est totalement aberrant. Il est nécessaire d'adapter la carte TVB du SRADDET pour tenir compte des réalités de terrain et faciliter ce projet capital.
Il en va de même pour le projet de passerelle entre l'Ile du Rhin et Breisach am Rhein toujours classée dans sa partie Nord-Est en réservoir de biodiversité, malgré nos précédents courriers et l'absence de réservoir de biodiversité constaté à cet endroit-là dans notre PLUi et confirmée par l'étude faune-flore réalisée en mai 2021 pour l'aménagement du secteur. Le reste de l'Ile a, cependant, été déclassé du réservoir de biodiversité. En outre, ce projet inscrit depuis de nombreuses années favoriserait pourtant l'axe transfrontalier, la mise en valeur du site et le développement du territoire dans une logique de mobilité durable. Enfin, elle s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg.

De même d'autres zones d'activités économiques sont impactées par la cartographie TVB modifiée, par exemple : la zone 2AUxf du PLUi de Kunheim située dans la zone industrio-portuaire nord classée en réservoir de biodiversité (RB), la zone UXf du PLUi (d'activité mixte dédiée à l'industrie et la logistique) située dans la zone industrio-portuaire (entre l'entreprise Constellium et l'entreprise DS Smith Packaging à Kunheim) est classée en zone de RB, la zone UXa du PLUi (entreprise Wrigley) en corridors écologiques eau et surfaciques. Il en va de même pour la zone UXk à Baltzenheim (dévolue aux scieries et valorisation des produits de la filière bois) également.

Par ailleurs, le site de panneaux photovoltaïques au sol à Volgelsheim situé en zone UFe du PLUi entièrement artificialisé, puisque les panneaux photovoltaïques sont implantés sur l'ensemble du site, est classé en zone de réservoir de biodiversité (RB), en corridors écologiques eau et surfaciques. Ce projet pourtant n'est concerné par aucune protection environnementale dans notre PLUi et contribue à lutter contre le réchauffement climatique en soutenant la production d'énergie renouvelable.

En outre, des zones d'extension à usage d'habitation sont également impactées (classées en RB, en corridors eau et surfacique) par carte TVB alors même qu'une évaluation environnementale et des études zones humides ont apporté dans le PLUi approuvé la preuve de l'absence de sensibilités environnementales dans ces secteurs. Par exemple : la zone 1AUa2 de Geiswasser, la zone 2AUc de Neuf-Brisach, la zone 2AUe située à Hettenschlag.

Ces nombreux exemples posent, ainsi, la question de la fiabilité de la méthode employée par la Région pour élaborer de manière juste sa carte TVB. On relève, en effet, de nombreuses incohérences au regard de ce qui existe actuellement sur les sites : présence de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques ou surfaciques sur des emprises géographiques ne comportant pas les caractéristiques justifiant ces classements (terrains artificialisés, absence de cours d'eau ou de zones humides, par exemple, simple présence de ZNIEFF1 qui se « métamorphose » en réservoir de biodiversité). Par ailleurs, il faut souligner que l'orthophotoplan de 2021 ne correspond plus bien souvent aux réalités présentes sur le terrain.

La carte trame verte et bleue élaborée par la Région a donc pour effet de fragiliser juridiquement des projets capitaux et quasi-finalisés puisque de nouvelles

contraintes environnementales ont été créées sans tenir compte des réalités de terrains, des enjeux en cours, sans tenir compte des remarques transmises à la Région, sans que l'on connaisse même la définition précise de ces contraintes (par exemple : corridor surfacique). Cela n'est pas admissible.

Si la CCARB pourra, en application du SRADDET, affiner cette carte, charge sera à l'EPCI de justifier ces adaptations. Cela signifie donc pour l'EPCI de nouvelles études à financer, de nouveaux risques juridiques à endosser pour des secteurs qui sont aujourd'hui clairement identifiés sans haute valeur écologique.

Il aurait donc été judicieux de tenir compte dès à présent des remarques faites par la CCARB en s'appuyant sur les réalités de terrains et les études existantes.

***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants,*

***Vu** la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 17 décembre 2018 relative à la co-validation du projet de territoire initié par l'Etat,*

***Vu** la délibération de la Communauté de Communes Essor du Rhin du 30 septembre 2013 relative à l'avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,*

***Vu** la délibération de la Communauté de Communes Pays de Brisach du 5 mai 2014 relative à l'avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,*

***Vu** le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le Conseil Régional du GRAND EST et réceptionné le 14 janvier 2019 à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach pour avis,*

***Vu** la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 25 mars 2019 portant avis sur le projet de SRADDET,*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'ÉMETTRE un avis défavorable sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.**

<u>Il est exigé</u> :

- **Que soit retravaillée la rédaction des objectifs et règles du SRADDET citées précédemment** afin qu'ils soient adaptés aux compétences des SCoT et que l'on puisse clairement identifier leur portée juridique et sécuriser leur application ;
- **Que soit apportées des précisions aux définitions citées précédemment et indiquer clairement quels sont les acteurs ciblés**. La justification de certains choix

mérite également d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET et des documents de planification amenés à le décliner ;

- **Que le SRADDET réponde à la problématique de fermeture de la centrale nucléaire** qui est essentielle pour le devenir de la CCARB et sécurise l'enveloppe de consommation maximale locale ainsi que les procédures juridiques en cours en identifiant clairement les projets nationaux (EcoRhena, Technocentre, Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg) et leur glissement si nécessaire dans l'enveloppe régionale, le cas échéant, et les projets d'intérêt régional ;

- **Que le SRADDET tienne compte des réalités de terrains** pour le site industriel de FMC situé à Nambsheim (espaces déjà consommés) et de l'importance que revêt ce site pour le territoire ;

- **Que soit revue l'identification des corridors et des réservoirs de biodiversité** en tenant compte impérativement des réalités de terrains existantes, des remarques transmises par la CCARB, des études existantes, des mesures ERC définies et/ou déjà mises en œuvre.

Le SRADDET doit prendre en compte les réalités du terrain. Il ne doit pas pénaliser les projets majeurs du territoire mais, au contraire, les accompagner.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

COMMUNAUTE DE COMMUNES ★ ALSACE RHIN BRISACH ★

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2025 2025-072	
Point n° 06	**Page 1 sur 13**

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :***
- ***publication le :***

CF
Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h45
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	20 mai 2025
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	21 mai 2025
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	26	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Aurélie FORNY - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Roger GROSHAENY - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	5	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR - Isabelle FOLLIGUET - Brigitte MARTINEZ - Pierre VOGEL - Yvette CORNIAUX
Procurations	7	Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Roland DURR - Liliane HOMBERT - Philippe HEID - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Olivier HELDERLÉ - Paul BASS - Eric SCHEER

URBANISME - AVIS SUR LE SRADDET MODIFIE

I. Eléments de contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT *(art. L. 4251-1 et suivants)*.

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le Préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et intégré des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises

à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

II. La consultation de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les EPCI ayant la compétence urbanisme (PLUi).

Cette consultation a été réceptionnée le 14 mars 2025 par la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach qui doit donc exprimer son avis dans un délai de trois mois, soit avant le 14 juin 2025.

III. Contenu du SRADDET modifié

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »,* articulée autour de deux axes – *inchangé depuis la version de 2019* :
  - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
  - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »* organisé en 5 chapitres – *inchangé depuis la version de 2019*
  - 1. Climat, air et énergie
  - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
  - 3. Déchets et économie circulaire
  - 4. Gestion des espaces et urbanisme
  - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
  - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  - L'annexe investissement du PRPGD,
  - L'évaluation environnementale,
  - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)
  - La carte d'objectifs

IV. Avis sur le projet

1° Remarques générales sur le projet de modification n°1 du SRADDET :

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB) partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire des échelles locales, intercommunales et régionales.

Les représentants de la CCARB et du SCOT de Colmar-Rhin-Vosges se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET modifié.

De très nombreux objectifs ou règles concernant le projet de SRADDET modifié correspondent d'ores et déjà aux orientations prises dans le PLUi et le PCAET approuvés. Les objectifs en termes d'ouverture des transports et des déplacements à tous les modes, de valorisation de la dimension touristique spécifique, de préservation des milieux naturels et de valorisation de la qualité du paysage mais aussi d'optimisation du foncier et de maîtrise de l'étalement urbain sont en effet au cœur du PLUi de la CCARB.

Toutefois, nous relevons que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux compétences des SCoT. Des définitions (exemple : TVB, corridors…) demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés.
Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

2° Observations sur la forme et les règles du fascicule :

2.1 Règles n°7 et 8 sur la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB) régionale

La Région Grand Est propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour.

Le SRADDET indique que la carte de la nouvelle TVB régionale est donnée à titre illustratif (p.44 du fascicule). Or, l'énoncé de la règle n°8 est prescriptif « *préserver et restaurer la TVB* ». Cette règle demande en outre de « *préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner et compléter la TVB régionale…* ». Enfin, cette règle expose que « *l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause le projet (p.50)* »

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la CCARB demandent donc à la Région Grand Est de mettre en cohérence les attentes des règles n°7 et 8 du projet de modification n°1 du SRADDET avec la proposition dite indicative de la nouvelle TVB régionale. Cette demande est conforme à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie (p.47), davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent également que soit précisé dans le SRADDET, les notions d'affinement et de complément de la TVB régionale dans les documents de rangs inférieurs au SRADDET. De même, la notion de préservation est trop détaillée et contraignante pour les territoires au regard de leurs enjeux de développement et des contraintes (diminution de la consommation foncière, évolution plus restrictive à court/moyen terme des PPRI…). Il est donc demandé, sans remettre en cause le principe de préservation de la TVB, que celui-ci soit défini dans les SCoT et/ou PLU(i) (se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire) afin que celui-ci puisse mieux correspondre aux différentes typologies des territoires de la Région Grand Est.

2.2 Règle 9 : préserver les zones humides

La règle 9 du SRADDET prévoit qu'il sera nécessaire que les PLU(i) identifient les zones humides présentent ou potentiellement présentes dans les zones AU ainsi que dans tous secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers ou agricoles donc même en cas de densification cela impose aux EPCI de réaliser des études zones humides**.**

Cette règle représente un surcoût pour les porteurs de projet et peut également constituer un obstacle à certains projets de densification s'inscrivant pourtant dans l'objectif de sobriété foncière. En outre, ce n'est pas dans le tissu urbanisé que l'on peut constater la présence de zone humide. Il serait judicieux de reformuler cette règle.

2.3 Règle 11 : réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « *Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique* (p.66) ».
Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent donc que le projet de modification n°1 du SRADDET supprime la référence aux SCoT. D'autant plus que le rapport de compatibilité entre SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires à l'échelle SCoT.

2.4 Règle 16 : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050

Le Syndicat Mixte et la CCARB saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national de sobriété foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des ScoT, ainsi que la territorialisation des enveloppes de consommation foncière maximale définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

En termes de vocabulaire, parler de « *cible de consommation* » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi « Climat et Résilience » porte sur une modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « *cible* » mériterait d'être remplacé par « *enveloppe foncière* » ou « *foncière maximale* ». Il conviendrait également d'harmoniser les périodes de références qui varient selon les pages entre 2010/2019 et 2011/2020 à la page 99 ou encore 2011/2021 page 102.

Malgré les réunions organisées par la Région Grand Est sur ce point en 2023 et 2024 et les informations exposées dans la proposition de modification du SRADDET (critères, indicateurs, pondération), le Syndicat Mixte et la CCARB regrettent que le calcul de l'enveloppe de consommation foncière maximale 2021/2030 ne soit pas plus détaillé. En effet, en l'état, ce résultat, au cœur des attentes et d'une importance capitale pour les projets de territoires à venir ou en cours de réflexion ne peut que très peu être expliqué et compris par les élus locaux.
Un détail des résultats intermédiaires par territoire et de l'application ou non de la garantie communale, permettraient une meilleure compréhension de la méthodologie. Par ailleurs,

la pondération très faible du critère d'efficacité foncière pénalise les territoires engagés dans la réduction de la consommation foncière et ne va pas dans le sens de la promotion de documents d'urbanisme intégrant cette notion pourtant placée au cœur de la modification du SRADDET.

2.5 Règle 16-2 : réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il semble nécessaire, pour la bonne compréhension de cette règle, de préciser l'objectif fixé par le SRADDET à atteindre ou à défaut de faire évoluer la rédaction.

2.6 Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

Cette règle indique que les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et ne figure donc pas dans le SRADDET. Le Syndicat Mixte et la CCARB demandent à ce que la typologie des projets retenus au sein de cette enveloppe ainsi que leurs critères puissent être rapidement définis avec les territoires. En effet, le Syndicat Mixte souhaite s'assurer que le projet de Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (anciennement nommé BIOPOLE) qui se développera sur une cinquantaine d'hectares sur la commune de Colmar et dont les premiers travaux commenceront en 2026/2027, puisse émarger sur cette enveloppe d'équité territoriale et non sur l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

En complément, le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et la CCARB demandent à ce que cette enveloppe puisse également être mobilisée pour les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) actuellement inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur et qui ne seraient pas retenus pour passer en annexe 1 ou dans le cas où l'enveloppe des PENE inscrits sur l'annexe 1 ne serait plus suffisante.

Pour le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, il s'agirait des projets démarrés de longues dates des zones d'activité EcoRhena (82.4 hectares) se développant sur la Communauté de Communes Alsace-Rhin-Brisach, dont les permis de construire sont en cours de finalisation et du Technocentre EDF de Fessenheim (15 hectares) dont le débat public s'est tenu de fin 2024 à début 2025. Le Syndicat Mixte et la CCARB rappellent également que ces deux projets font partie des engagements du projet pour l'avenir du territoire de Fessenheim, notamment signé par l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes, en 2019.

2.7 Mesure d'accompagnement 16-3

La mesure d'accompagnement 16-3 précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel

qu'encadré par le Code de l'urbanisme. De plus, le SRADDET ne fixe pas d'enveloppes foncières pour les périodes 2031/2040 et 2041/2050 (celles-ci étant laissées à l'initiative des documents de planification de rangs inférieurs). Cette mesure d'accompagnement n'apporte donc pas de plus-value juridique et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

2.8 Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cette règle demande tout d'abord aux SCoT de « *déterminer leurs enveloppes urbaines* (p.111) ». Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir, voire de délimiter les « *enveloppes urbaines existantes* », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé, ni demandé par le Code de l'urbanisme. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des critères à la parcelle. C'est le choix qui a été fait dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, document qui propose une méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine à décliner lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

La règle n°17 demande également aux SCoT de « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme* (p.111) », or cet article s'adresse aux PLU(i) qui déclinent le SCoT en compatibilité et non l'inverse. Enfin, cette règle demande de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* (p.111) » et de « *déterminer la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine* (p.111) » ainsi que « *d'identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone* (p.111) ».

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du Code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par la législation en vigueur**. Cette demande ne respecte pas la hiérarchie des normes et est de nature à créer la confusion entre la compatibilité des différents documents de planification et d'urbanisme.**

Cette règle nécessite donc d'être retravaillée au regard des objectifs mentionnés pour le SRADDET. Le SRADDET doit rester un document de planification qui incite et propose aux documents de rangs inférieurs de décliner selon leurs propres stratégies, ses orientations en permettant la nécessaire prise en compte des typologies et des dynamismes des différents territoires de la Région Grand Est.

2.9 Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT « *d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin* (p.136) ». Si cette identification doit être faite, il semble nécessaire que le SRADDET définisse des indicateurs pour caractériser de manière uniforme ces pôles à l'échelle régionale. De plus, les projets opérationnels de revitalisation de ces pôles relèvent des intercommunalités ou des communes. **Ces actions ne sont donc pas de la compétence des SCoT. Il parait donc nécessaire d'adapter la formulation de la règle sur ce point.**

2.10 Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée vient préciser une méthodologie. Or, le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. **Il convient donc de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode et non d'injonctions.**

2.11 Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre des SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. **Il s'agirait donc de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**

2.12 Règles n°26 à 30 relatives aux transports et à la mobilité

Ces cinq règles abordent différents points de la mobilité (MAAS, pôle d'échanges, plateformes logistiques multimodales, modes actifs et voirie). Ces points mériteraient d'être complétés par une vision moyen/long terme du développement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaire régionale et notamment les suites du CPER mobilité 2023-2027 pour proposer une vision à l'horizon 2040/2050.

A ce titre, le Syndicat Mixte et la CCARB rappellent que la ligne Colmar/Breisach dont les études AVP sont inscrites au CPER mobilité 2023-2027 représente un itinéraire transfrontalier mis en exergue par l'étude « Missing Link » de la Commission Européenne comme une des lignes avec le plus fort potentiel de fréquentation et que le projet d'avenir du territoire de Fessenheim engageant, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes a fait de l'amélioration de la desserte du territoire et des mobilités, une de ces quatre ambitions fondamentales. La réouverture de cette ligne au trafic voyageur représente un enjeu et une attente importante pour le développement de ce territoire et sa décarbonation. Elle doit donc être intégrée et cartographiée dans le SRADDET.

En complément, le SRADDET devrait également, en lien avec les partenaires locaux ainsi que les orientations du plan de mobilités simplifié de la Communauté de communes de la Vallée de Munster actuellement en cours de finalisation, proposer des perspectives de développement de l'offre à moyen long terme de la ligne ferroviaire Colmar/Metzeral. Ces évolutions devraient se baser sur les récents développements mis en œuvre ainsi que les travaux de modernisation de la ligne, inscrits au CPER mobilité 2023-2027.

L'ensemble de ces développements ferroviaires milite pour une intégration des lignes du nœuds colmarien, situé entre les deux SERM (Service Express Régionaux Métropolitains) de Mulhouse et Strasbourg à un véritable SERM à l'échelle alsacienne.

Le SRADDET gagnerait également à proposer une vision moyen/long terme du développement du réseau de cars régionaux. Celui-ci devrait s'inscrire en complémentarité à l'offre ferrée et être adapté aux déplacements pendulaires et/ou touristiques dans les territoires qui ne sont pas desservis par le train ou ceux sensibles et/ou à forte pression touristique (crête vosgiennes, piémont viticole, marchés de Noël…). Cette vision doit intégrer les dernières évolutions sur la liaison routière Colmar/Breisach

et son évolution jusqu'à la réouverture du trafic voyageur de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach.

Après ces remarques générales portant sur la forme et le fond des règles susmentionnées, il nous faut évoquer les points stratégiques suivants qui sont spécifiques au territoire de la CCARB.

3° Observations spécifiques à la CCARB concernant le projet de modification n°1 du SRADDET :

3.1 Prise en compte nécessaire du caractère singulier de la CCARB

Tout d'abord, il nous semble opportun, d'une part, que soit mis en exergue le caractère singulier du territoire de la Communauté de Communes alors même que d'importantes mutations économiques, sociales, voire mêmes démographiques sont à prévoir à très court terme.

L'absence de mentions spécifiques concernant la situation post-fermeture de la Centrale Nucléaire de Fessenheim pose, en effet, un certain nombre de questions. Un important dispositif d'accompagnement, porté par l'Etat en partenariat avec la Région Grand Est notamment, a fait l'objet d'une signature le 1er février 2019 sous la forme d'un projet de territoire intitulé « Notre ambition commune pour l'avenir du territoire de Fessenheim ».

Il est indiqué que le SRADDET a notamment pour axes forts la réindustrialisation, le développement de l'axe transfrontalier et des mobilités alternatives et durables, aussi il paraît donc nécessaire, voire indispensable, que ce document puisse répondre à la problématique de la fermeture de la centrale nucléaire qui est essentielle pour le devenir de la Communauté de Communes, et plus largement pour une partie du département.

Ainsi, un éclairage spécifique sur ce sujet permettrait de traiter un certain nombre de points particuliers en justifiant des dispositions adaptées au territoire et à ses enjeux :

- **Inscription du parc d'activités EcoRhena** pour la création d'un complexe industrialo-portuaire multimodal de 82.4 d'hectares et d'intérêt régional qui répond à l'objectif de réindustrialisation soutenu par l'Etat ;
- **Mention d'un pôle industriel de dimension nationale, voire internationale, permettant l'implantation du projet « technocentre » porté par EDF soutenu par l'Etat** ;
- **Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg** qui figure parmi les projets prioritaires du traité de coopération franco-allemand d'Aix-la-Chapelle signé le 22 janvier 2019 et inscription des voies ferrée et routières nécessaires au désenclavement du territoire et à la valorisation du parc d'activités EcoRhena qui répond aux axes forts développées dans le SRADDET de lutte contre le réchauffement climatique, de mobilité durable et alternatives et de soutien à l'axe transfrontalier.

3.2 Définition nécessaire des projets d'envergure régionale par le SRADDET

La règle 16-3 détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale, mais ne mentionne pas ces projets comme évoqué précédemment. Il est regrettable que le SRADDET reste encore à ce jour très flou sur ces points en évoquant

uniquement des critères d'éligibilité pour les projets régionaux alors qu'il impacte des projets « matures » démarrés et soutenus de longue date à forts enjeux pour le territoire tels que ceux évoqués précédemment. **Il est primordial pour définir les projets d'envergure régionale que le SRADDET priorise les projets en fonction de leur degré de maturité et des besoins du territoire.**

Il aurait été judicieux d'organiser la conférence régionale, qui définit les projets régionaux prévue cet été, avant de consulter les EPCI et sinon d'associer les territoires dans cette définition.

Cette démarche d'identification par le SRADDET permettrait également aux territoires d'apporter une vision éclairée et sereine en évaluant clairement les implications financières et techniques du SRADDET, ainsi que les efforts à consentir à court et moyen terme pour atteindre les objectifs contenus dans ce nouveau document cadre.

3.3 Prise en compte des particularités de terrain pour l'analyse de la consommation foncière (BD OCS) par le SRADDET

En complément, le site industriel FMC situé à Nambsheim (Centre Européen de Recherches et de Développement - anciennement DuPont de Nemours), classé en zone UXa du PLUi à vocation industrielle, d'une surface de 97.5 hectares, comporte des caractéristiques similaires aux Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (PEVV) puisqu'il englobe un bâtiment et une grande superficie de terrains. Pour rappel, ces terrains ont d'abord servi à l'entreprise DuPont de Nemours spécialisée dans la fabrication d'une large gamme de produits chimiques industriels, de fibres synthétiques, de carburants et lubrifiants à base de pétrole, de produits pharmaceutiques, de matériaux de construction, de matériaux d'emballage stériles et spécialisés, d'ingrédients cosmétiques et de produits chimiques agricoles. Ils servent, à présent, de base d'expérimentations à l'activité industrielle exercée par l'entreprise FMC. Pour rappel, ce centre de recherche fabrique une large gamme de pesticides et d'autres produits agrochimiques industriels. Aucune production agricole n'est donc créée par cette activité industrielle et ces terrains ne seront plus utilisables à des fins agricoles. Aussi, la BD_OCS Grand Est est erronée, puisqu'elle classe ces terrains en emprise agricole sans tenir compte des réalités de terrain. **Comme le PEVV, ces terrains utilisés à des fins industrielles doivent donc impérativement être considérés à des fins d'activités industrielles donc classés en surfaces consommées à ce titre. Le SRADDET ne tient pas compte, là encore, de l'importance que revêt ce site pour le territoire et des réalités de terrain.**

3.4 Révision indispensable de la carte Trame Verte et Bleue par le SRADDET

D'autre part, le projet de SRADDET modifié comporte une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB qui nous interpelle.

L'énoncé des règles 7 et 8 évoqués plus haut n'étant pas clair, nous nous interrogeons sur **l'opposabilité de cette carte et les conséquences que celle-ci peut avoir sur des projets de développement notamment l'impact que cela pourrait avoir sur les projets d'EcoRhena, de Technocentre, de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg et du site industriel FMC situé à Nambsheim**.

Nous nous interrogeons également sur **les raisons justifiant la non-prise en compte immédiate des remarques précédemment transmises à la Région alors que l'on**

laisserait les collectivités affiner la cartographie a posteriori. Pourtant, le SRADDET modifié a fait l'objet d'une concertation et devait répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022.

Dans le cadre de la consultation sur la cartographie de la Trame Verte et Bleue du Grand Est menée en septembre et octobre 2024, la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach (CCARB) a émis un avis à ce sujet par courrier en date du 24 novembre 2023. Il était notamment demandé que l'inscription à la Trame Verte et Bleue du SRADDET de nouveaux secteurs ne soit pas réalisée.

Or, force est de constater qu'à part une partie de l'Île du Rhin et la ZPS « Zone Agricole de la Hardt » qui ne sont plus classées en réservoir de biodiversité, nos demandes n'ont pas été entendues, puisque les sites évoqués dans notre précédente demande sont toujours classés en réservoir de biodiversité alors même que ces derniers n'ont aucune caractéristique propre aux réservoirs de biodiversité et, par ailleurs, de nouveaux corridors ont même été créés.

Ces éléments ont parfois un impact très fort sur le territoire et risqueraient de compromettre des projets sur lesquels la CCARB et les services de l'Etat sont mobilisés techniquement et financièrement de longue date.

La **zone EcoRhena** est, par exemple, toujours partiellement classée en réservoir de biodiversité (RB) dans la carte TVB (annexes 9 à 11), mais, en plus, concernée, à présent, par des corridors surfaciques et en eau, malgré nos précédents courriers.

Cela est totalement incohérent car ce site est entièrement mis à nu et a fait l'objet d'une gestion de la végétation limitant le développement de milieux naturels pionniers sur le périmètre d'aménagement. En outre, des mesures ERC sont mises en œuvre pour compenser l'impact environnemental du projet sur la faune, la flore et sur les divers habitats naturels (zone humides, boisement, pelouses…). Le SRADDET doit impérativement tenir compte des réalités de terrain et des mesures ERC définies pour élaborer sa TVB ce qui n'est pas le cas actuellement.

Or, il faut le rappeler, cette zone est le seul potentiel d'activités économiques situés à bord d'eau entre Bâle et Rotterdam. Sa localisation et sa taille (82.4 hectares) sont clairement stratégiques à une échelle qui rayonne au-delà du seul périmètre du SCOT. On peut également souligner l'importance du transport de marchandises pour la vitalité économique du territoire de la CCARB et du SCoT, et notamment l'importance du fret fluvial, mais aussi ferré.

Enfin, il faut aussi rappeler que ce projet post-Fessenheim a déjà donné lieu à une procédure de révision allégée du PLUi pour permettre la réalisation de ce projet s'inscrivant dans le contexte post-Fessenheim et, comme évoqué précédemment, des permis de construire sont en cours de finalisation. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 délivré par les services de l'Etat, considère que ce projet répond « à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale. »

Par ailleurs, le **projet de Technocentre** est également impacté par des corridors eau, surfacique et en bordure du Rhin par un réservoir de biodiversité malgré nos précédents courriers. Le SRADDET ne tient absolument pas compte des réalités de terrain, ni du contexte post-Fessenheim pour élaborer sa carte trame verte et bleue et fragilise un projet

d'envergure nationale. Alors qu'il n'a jamais été concerné par aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor. Cela est totalement aberrant. Il est nécessaire d'adapter la carte TVB du SRADDET pour tenir compte des réalités de terrain et faciliter ce projet capital.
Il en va de même pour le projet de passerelle entre l'Ile du Rhin et Breisach am Rhein toujours classée dans sa partie Nord-Est en réservoir de biodiversité, malgré nos précédents courriers et l'absence de réservoir de biodiversité constaté à cet endroit-là dans notre PLUi et confirmée par l'étude faune-flore réalisée en mai 2021 pour l'aménagement du secteur. Le reste de l'Ile a, cependant, été déclassé du réservoir de biodiversité. En outre, ce projet inscrit depuis de nombreuses années favoriserait pourtant l'axe transfrontalier, la mise en valeur du site et le développement du territoire dans une logique de mobilité durable. Enfin, elle s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg.

De même d'autres zones d'activités économiques sont impactées par la cartographie TVB modifiée, par exemple : la zone 2AUxf du PLUi de Kunheim située dans la zone industrio-portuaire nord classée en réservoir de biodiversité (RB), la zone UXf du PLUi (d'activité mixte dédiée à l'industrie et la logistique) située dans la zone industrio-portuaire (entre l'entreprise Constellium et l'entreprise DS Smith Packaging à Kunheim) est classée en zone de RB, la zone UXa du PLUi (entreprise Wrigley) en corridors écologiques eau et surfaciques. Il en va de même pour la zone UXk à Baltzenheim (dévolue aux scieries et valorisation des produits de la filière bois) également.

Par ailleurs, le site de panneaux photovoltaïques au sol à Volgelsheim situé en zone UFe du PLUi entièrement artificialisé, puisque les panneaux photovoltaïques sont implantés sur l'ensemble du site, est classé en zone de réservoir de biodiversité (RB), en corridors écologiques eau et surfaciques. Ce projet pourtant n'est concerné par aucune protection environnementale dans notre PLUi et contribue à lutter contre le réchauffement climatique en soutenant la production d'énergie renouvelable.

En outre, des zones d'extension à usage d'habitation sont également impactées (classées en RB, en corridors eau et surfacique) par carte TVB alors même qu'une évaluation environnementale et des études zones humides ont apporté dans le PLUi approuvé la preuve de l'absence de sensibilités environnementales dans ces secteurs. Par exemple : la zone 1AUa2 de Geiswasser, la zone 2AUc de Neuf-Brisach, la zone 2AUe située à Hettenschlag.

Ces nombreux exemples posent, ainsi, la question de la fiabilité de la méthode employée par la Région pour élaborer de manière juste sa carte TVB. On relève, en effet, de nombreuses incohérences au regard de ce qui existe actuellement sur les sites : présence de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques ou surfaciques sur des emprises géographiques ne comportant pas les caractéristiques justifiant ces classements (terrains artificialisés, absence de cours d'eau ou de zones humides, par exemple, simple présence de ZNIEFF1 qui se « métamorphose » en réservoir de biodiversité). Par ailleurs, il faut souligner que l'orthophotoplan de 2021 ne correspond plus bien souvent aux réalités présentes sur le terrain.

La carte trame verte et bleue élaborée par la Région a donc pour effet de fragiliser juridiquement des projets capitaux et quasi-finalisés puisque de nouvelles

contraintes environnementales ont été créées sans tenir compte des réalités de terrains, des enjeux en cours, sans tenir compte des remarques transmises à la Région, sans que l'on connaisse même la définition précise de ces contraintes (par exemple : corridor surfacique). Cela n'est pas admissible.

Si la CCARB pourra, en application du SRADDET, affiner cette carte, charge sera à l'EPCI de justifier ces adaptations. Cela signifie donc pour l'EPCI de nouvelles études à financer, de nouveaux risques juridiques à endosser pour des secteurs qui sont aujourd'hui clairement identifiés sans haute valeur écologique.

Il aurait donc été judicieux de tenir compte dès à présent des remarques faites par la CCARB en s'appuyant sur les réalités de terrains et les études existantes.

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants,*

Vu *la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 17 décembre 2018 relative à la co-validation du projet de territoire initié par l'Etat,*

Vu *la délibération de la Communauté de Communes Essor du Rhin du 30 septembre 2013 relative à l'avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,*

Vu *la délibération de la Communauté de Communes Pays de Brisach du 5 mai 2014 relative à l'avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace soumis à l'enquête publique,*

Vu *le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le Conseil Régional du GRAND EST et réceptionné le 14 janvier 2019 à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach pour avis,*

Vu *la délibération de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 25 mars 2019 portant avis sur le projet de SRADDET,*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'ÉMETTRE un avis défavorable sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.**

<u>Il est exigé</u> :

- **Que soit retravaillée la rédaction des objectifs et règles du SRADDET citées précédemment** afin qu'ils soient adaptés aux compétences des SCOT et que l'on puisse clairement identifier leur portée juridique et sécuriser leur application ;
- **Que soit apportées des précisions aux définitions citées précédemment et indiquer clairement quels sont les acteurs ciblés**. La justification de certains choix

mérite également d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET et des documents de planification amenés à le décliner ;

- **Que le SRADDET réponde à la problématique de fermeture de la centrale nucléaire** qui est essentielle pour le devenir de la CCARB et sécurise l'enveloppe de consommation maximale locale ainsi que les procédures juridiques en cours en identifiant clairement les projets nationaux (EcoRhena, Technocentre, Inscription de la voie ferrée d'enjeu international Colmar-Freiburg) et leur glissement si nécessaire dans l'enveloppe régionale, le cas échéant, et les projets d'intérêt régional ;

- **Que le SRADDET tienne compte des réalités de terrains** pour le site industriel de FMC situé à Nambsheim (espaces déjà consommés) et de l'importance que revêt ce site pour le territoire ;

- **Que soit revue l'identification des corridors et des réservoirs de biodiversité** en tenant compte impérativement des réalités de terrains existantes, des remarques transmises par la CCARB, des études existantes, des mesures ERC définies et/ou déjà mises en œuvre.

Le SRADDET doit prendre en compte les réalités du terrain. Il ne doit pas pénaliser les projets majeurs du territoire mais, au contraire, les accompagner.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance — Le Président de séance

Philippe MAS — Gérard HUG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-245701354-20250521-D20250520arc51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN SEANCE DU 20 MAI 2025

Date de la convocation	14 mai 2025
Date de publication	Cf. tampon en haut à droite
Secrétaire de séance	Didier HILBERT
Président	Arnaud SPET

Membres du bureau en exercice :	23
Membres présents :	18
Nombre de votes :	22

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai à vingt heures cinq, les Membres du bureau désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du quatorze mai deux mille vingt-cinq, sous la présidence de M. Arnaud SPET à l'espace socioculturel d'Elzange.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Membre		Commune	Membre	
BERTRANGE	J-L. PERRIN	☐	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	☒
BETTELAINVILLE	B. DIOU	☒	KOENIGSMACKER LUTTANGE	A. SPET	☒
BOUSSE	P. KOWALCZYK	☒		P-A. BAUER	☒
BUDING	A. GUTSCHMIDT	☐	MALLING	M-R. LUZERNE	☐
DISTROFF	M. TURQUIA	☒	MONNEREN	P. SCHNEIDER	☒
ELZANGE	Ph. HANRION	☒	OUDRENNE	B. GUIRKINGER	☒
GUENANGE	P. TACCONI	☒	RURANGE-L.-TH	P. ROSAIRE	☐
GUENANGE HOMBOURG-BUDANGE	M-R. CINTAS	☒	STUCKANGE	O. SEGURA	☒
	D. HILBERT	☒	VALMESTROFF	J. ZORDAN	☒
INGLANGE	L. MADELAINE	☒	VECKRING	P. JOST	☒
KEMPLICH	P. BERVEILLER	☒	VOLSTROFF	I. CORNETTE	☐
KLANG	A. PIERRAT	☒			

ABSENCES ET POUVOIRS :

Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Membre absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
J-L. PERRIN	☒	O. SEGURA	P. ROSAIRE	☒	A. SPET
A. GUTSCHMIDT	☒	P. BERVEILLER		☐	
M-R. LUZERNE	☒	M-R. CINTAS		☐	

OBJET DE LA DELIBERATION : ADMINISTRATION GENERALE – Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equité des Territoires (SRADDET)

REFERENCE – NUMERO : D20250520arc47

DOCUMENT(S) ANNEXE(S) :

RESULTAT DU VOTE : Adoption à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-245701354-20250521-D20250520arc51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2025

ADMINISTRATION GENERALE – Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equité des Territoires (SRADDET)

Conformément aux dispositions législatives de la loi NOTRe du 7 août 2015 et du décret 2016-1076 du 3 août 2016, les Régions ont la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, l'Assemblée régionale a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience. La procédure touche à sa fin et, en application de l'article L. 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet est soumis à l'avis des personnes publiques associées, telle que la CCAM.

Concernant les lignes générales du SRADDET, les objectifs poursuivis n'appellent pas d'observations particulières puisqu'ils coïncident avec les orientations portées par la Communauté de Communes, à savoir :

- Préserver la biodiversité et les paysages,
- Lutter contre le réchauffement climatique et développer les énergies renouvelables,
- Déployer des solutions de mobilité alternatives à la voiture et des itinéraires cyclables et piétons,
- Favoriser l'aménagement de l'espace de manière équilibré et cohérent avec le territoire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Cependant, certains points ne sont pas satisfaisants, notamment pour une bonne prise en compte des particularités territoriales, en ce qui nous concerne la proximité du Luxembourg et la forte demande en logements qui en découlent. Notre territoire connaît une croissance démographique importante, + 0,55 % par an sur le périmètre du SCOT, contrairement à l'ensemble de la Région où cette croissance est nulle.

L'ensemble des remarques faites ci-dessous doivent permettre d'augmenter l'enveloppe réservée au périmètre du SCOT de Thionville :

- Règle 16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050
    - Il est demandé d'éclaircir l'utilisation et les critères d'éligibilité concernant l'enveloppe d'équité territoriale (règle 16-1) et d'indiquer clairement quelle part pourra être réservée aux territoires frontaliers, et les critères d'attribution de cette enveloppe ;
    - Il conviendrait d'inscrire, dans la règle générale, la possibilité de moduler de plus ou moins 20% le nombre d'hectares identifiés pour la consommation foncière. En effet, seule la mesure d'accompagnement 16.3 le permet, mais juridiquement, c'est la règle générale qui est opposable ;
    - Il est demandé d'appliquer la garantie rurale et son utilisation par les communes dans une stratégie de juste répartition entre territoires ruraux, en fonction de la pression foncière qu'ils subissent ;
    - Dans la mesure 16.3, il est indiqué que les données du suivi pour le ZAN sont issues de l'OCS GE, outil qui n'est pas généralisé à l'échelle locale lors des procédures de révision ou d'élaboration des documents de planification (SCOT, PLU(i)). Ainsi, charge à la Région Grand Est de s'assurer de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-245701354-20250521-D20250520arc51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2025

bonne prise en compte de cette base de données comme référence. Il y a lieu de convenir d'un outil de références unique pour l'ensemble des documents de planification (SRADDET, SCOT et PLU-PLUi-cartes communales)

- Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable
  - Il conviendrait de compléter la définition de l'enveloppe urbaine ;

- Règle 17 bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires
  - Il conviendrait d'intégrer la notion de petit patrimoine ou de patrimoine urbain dans la notion de « paysage ».

MOBILITE

En ce qui concerne la mobilité, il faut relever l'inscription de la D654 de Thionville à Schengen, qui traverse la CCAM à hauteur de Koenigsmacker et Malling comme un itinéraire d'intérêt régional car il permet de connecter les pays limitrophes. Par ailleurs, la voie bleue est mentionnée dans les itinéraires cyclables structurants à l'échelle de la Région. Eu égard à la saturation de la D654, il conviendra d'engager les études quant à son renforcement. Enfin, les élus réaffirment la nécessité de la réouverture des lignes ferroviaires Thonville - Trèves et Thionville – Bouzonville, et le déploiement des services de bus vers le Luxembourg.

GESTION DES DECHETS

Ce sujet a fait l'objet de nombreux échanges avec la Région ces dernières années, dans le contexte des demandes de poursuite d'exploitation de l'ISDND d'Aboncourt et de création d'un troisième four à l'UVE de Metz. C'est un enjeu majeur. Le projet soumis à ce stade ne contribue pas à lever nos interrogations sur la façon dont seront traités nos déchets, dans un objectif de valorisation et de maîtrise des coûts.

Tout d'abord, la Région rappelle son principe de proximité en matière de gestion des déchets. Cependant, elle le conçoit toujours à l'échelle régionale qui correspond à tout le Grand Est, étendu aux régions et pays limitrophes. Or, ce principe atteint rapidement ses limites. Nous en voulons pour preuve les résultats des récents appels d'offres lancés par le SYDELON et la CCAM, où aucune installation de traitement des autres départements du Grand Est ne s'est positionnée. En 2025, 80 000 tonnes d'ordures ménagères sont incinérées en Allemagne à l'échelle de la Moselle, avec les coûts et les lourdeurs administratives associés. Sans parler des incertitudes sur le franchissement de la frontière en cas de crise. En complément, plus de 100 000 tonnes sont traitées dans les ISDND de Moselle. Nous demandons que le SRADDET nous donne la possibilité de traiter nos déchets en Moselle, en renforçant le principe de proximité, dans une logique financière et environnementale.

En premier lieu, la question de l'avenir des sites d'enfouissement est majeure. La trajectoire de diminution des volumes destinés à l'enfouissement correspond aux tendances observées dans les ISDND. Cependant, les autorisations préfectorales relevées dans le document ne suffisent pas à couvrir ce besoin, à l'horizon 2031. Néanmoins, le PRPGD a été enrichi, puisqu'il est inscrit pour la première fois que des autorisations nouvelles devront être accordées en Moselle, a minima sur un site. Mais d'autres éléments du document sont critiquables. En effet, la mise à jour des autorisations d'exploiter les ISDND date de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-245701354-20250521-D20250520arc51-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2025

novembre 2022. La DREAL a annoncé des autorisations qui pourraient être revues à hauteur de 80 000 tonnes à Montois-la-Montagne et 100 000 tonnes à Teting-sur-Nied. Cette situation permettrait à SUEZ de rester en situation de monopole sur la Moselle, et donc de pouvoir mettre en œuvre une politique tarifaire de son choix. Par conséquent, nous demandons que le SRADDET tienne compte de ces réalités économiques et nous permette de positionner le site d'Aboncourt avec l'ouverture d'un nouveau casier.

En complément, il nous paraît incontournable que le SRADDET offre la possibilité de développer l'incinération sur le site de Metz, avec l'ouverture d'un troisième four. En effet, les tonnages aujourd'hui incinérés à l'étranger y trouveraient leur place en limitant le transport, d'un point de vue financier et environnemental. Avec un projet d'un nouveau four d'une capacité de 50000 tonnes, sa capacité ne permettrait pas, de toute façon, de traiter l'ensemble des flux et nécessiterait des sites d'enfouissement comme évoqué ci-dessus.

Ces deux solutions combinées nous permettront de garantir un traitement de proximité de nos déchets et de maîtriser les coûts.

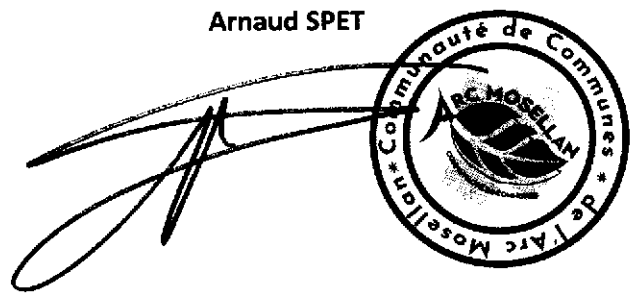
Au vu de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis défavorable sur ce projet. La possibilité ouverte par le SRADDET de créer des capacités de stockage à hauteur de 547 000 tonnes sur le territoire est de la Région doit être accompagnée d'une logique de diversification des exploitants afin de garantir une maîtrise des coûts pour les collectivités qui y enfouiront leurs déchets. De plus il ne prévoit pas d'augmentation des capacités de traitement des UVE.

Le Bureau Décisionnel Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis défavorable sur le projet de SRADDET tel que présenté par la Région Grand Est pour les raisons évoquées ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A BUDING, LE 21 MAI 2025

LE PRESIDENT,
Arnaud SPET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS MAILLY RAMERUPT
5 Rue Aristide Briand
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Date de la convocation :
3 juin 2025

Date d'affichage :
3 juin 2025

Nombre de délégués en exercice : 58

Nombre de délégués qui assistent à la séance : 41

Ayant pris part à la délibération : 49
(8 pouvoirs)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'ARCIS MAILLY RAMERUPT

Séance du 11 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze du mois de juin à dix-huit heures trente, le conseil communautaire d'Arcis, Mailly, Ramerupt s'est réuni à la salle des fêtes de Voué, sous la présidence de Monsieur Alain STEINMANN

Présents (41) : STEINMANN Alain, ROBERT Jean-Claude, SOMMESOUS Dominique, MEUNIER Bruno, GUILLEMAILLE Lucie, FOY Damien, JACTAT Jean-Claude, FEVRE Jean-Claude, ALBARET Patrick, ALBERT Eric, BAILLY-BAZIN Eric, BONNET Ghislaine, BRACQ Catherine, BRODARD Patrick, BROUET Sophie (suppléante de AKKOUCHE Malik-Tahar), BONCORPS Guy, CHAINE Jessica, COUSIN Camille, GARCIA Michel, GEORGES Caterina, GUERRE-GENTON Gérard, GUILLEMAILLE Philippe, GUYOT Maud, JACQUES Jean-Paul, JACQUIER Jean-Claude, LAMPSON Philippe, LEPAGE René, , LESAGE Cynthia, LORNE Alain, MARIE Franck, MARTIN Maurice, MAUFROY Patrick, NOBLET Pascal, BRISBARD Jean-Pierre, PREVOT Céline, ROBIN Patrick, SEURAT Dominique, SIMPHAL Denis, SA Christelle (suppléante de TURPIN Denis), TARIN Gérald, THOUARD Philippe,

Excusés ayant donné un pouvoir (8) : GAUDY Solange (pouvoir à MEUNIER Bruno), HITTLER Charles (pouvoir à STEINMANN Alain), LOISEAU Anne (pouvoir à JACTAT Jean-Claude), FILIPPI Daniel (pouvoir à SOMMESOUS Dominique), FINCK Patrick (pouvoir à LORNE Alain), MAUCLAIRE Denis (pouvoir à PREVOT Céline), MICHONNEAU Philippe (pouvoir à ROBERT Jean-Claude), PETITET Jean-Pierre (pouvoir à TARIN Gérald),

Absents (9) : AUZOUX Agnès, BERNIER Guy, DAIRE Karinne, HENRY Dominique, HULOT Florence, LAGOGUEY Jean-Jacques, LAMBERT Jean-Pierre POIRSON Didier, TEUFEL Karine

Madame PREVOT Céline a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-028 : Avis sur la modification du SRADDET

Le Président de séance informe les membres du Conseil communautaire de la sollicitation des EPCI par le Président de la Région Grand Est pour avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Le projet de modification a été engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Le Président de séance rappelle que l'intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de la démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022. Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités des territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur le périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT offre collectivement la possibilité de s'emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que la CCAMR a suivi les travaux du syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, le syndicat joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le Président de séance indique aux membres du Conseil communautaire que le projet de modification du SRADDET appelle les observations suivantes de la part du syndicat et selon son point de vue :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de coconstruction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 20212030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 20112020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…). 5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

➢ Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 20212030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

➢ Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier, **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.**

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

➢ **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028. Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

➢ **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

➢ **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

➢ Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?

➢Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

➢ **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

➢ **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**

➢ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

➢ Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

➢ **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**

➢ **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

➢ Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

➢ Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.

➢ Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

➢ Intégrer les demandes des territoires.

➢ Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets. Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

➢ Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

➢ Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*). ➢ Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 17h28
Réference de l'AR : 010-200071777-20250611-D2025_028-DE
Publié le 12/06/2025 ; Rendu exécutoire le 12/06/2025

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.* Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, pour donner suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, il est proposé au Conseil communautaire de s'associer sans réserve au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube et d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Entendu cet exposé,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de s'associer sans réserve au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube et d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est,

- **MANDATE** Madame la Présidente afin de notifier la présente décision au Président de la Région Grand Est,

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document correspondant,

Fait et délibéré à Arcis-sur-Aube, les jour, mois et an susdits
La Présidente
Solange GAUDY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ARCIS, MAILLY, RAMERUPT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/04/2025 à 09h48
Réference de l'AR : 008-240800821-20250414-2025_04_049-DE
Publié le 23/04/2025 ; Rendu exécutoire le 23/04/2025

Département
Des ARDENNES
==========
ARRONDISSEMENT de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Conseillers de la Communauté en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la Maison de la Communauté
Le 22.04.2025
Convocation faite
Le 01.04.2025

Délibération N°2025-04-049

Avis sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) (annexe)

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse

---

Séance du 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le lundi quatorze avril à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2025, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Richard DEBOWSKI, Mme Mireille LARCHER (représentante de M. Pascal GILLAUX), M. André ESCOBAR, Mme Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, Mme Angélique WAUTOT (jusqu'au point 2025-04-085), M. Claude WALLENDORFF, Mme Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, Mme Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, Mme Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Teddy BISKUPSKI (représentant de M. Bernard DEFORGE), Mmes Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET (à partir du point 2025-04-050), Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Jean GUION, Mme Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, Mmes Sandrine BOURGEOIS, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Philippe RAVIDAT), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Fabien PRIGNON), Mme Virginie ROGISSART, MM. Pascal GILLAUX (représenté par Mme Mireille LARCHER), Mathieu SONNET (pouvoir à Mme Magali CAPLET), Mmes Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. André ESCOBAR), Angélique WAUTOT (à partir du point 2025-04-086, pouvoir à Mme Jennifer PECHEUX), MM. Antoine DI CARLO (pouvoir à Mme Isabelle FABRE), Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE (représenté par M. Teddy BISKUPSKI), Jean-Claude GRAVIER (pouvoir à Mme Dominique FLORES), M. Sébastien PAULET (jusqu'au point 2025-04-049), Mmes Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), Laure BARBE, Laetitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS.

Mme Dominique FLORES, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu la loi NoTRE du 7 août 2015 créant les Schémas Régionaux Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Entendu qu'intégrant différentes législations et schémas préexistants en matière d'environnement, de transports ou de biodiversité, le SRADDET est un document cadre pour les documents de planification, Schémas de Cohérence territoriales (SCoT) ou Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), qui a pour objet de planifier le développement et l'aménagement des territoires sur le moyen et long terme. Il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles,

Entendu que le SRADDET de la Région Grand Est a été élaboré au cours des années 2018 et 2019 et a été approuvé par le Préfet le 24 janvier 2020,

Vu la délibération n°2019-04-086 du 11 avril 2019 approuvant le projet de SRADDET,

Vu les lois d'Orientation des Mobilités (LOM), Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) et Climat et Résilience,

Vu le lancement d'une phase de bilan et de concertation de la Région Grand-Est pour la modification du SRADDET,

Considérant une proposition globale de modification et concernant en majeure partie les règles du fascicule, une attention particulière étant à porter sur celles relatives à la territorialisation de la trajectoire vers la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) jusqu'en 2050,

Considérant l'avis de la Région Grand Est, lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, sur le projet de SCoT Nord-Ardennes qui valide les orientations posées dans le futur SCoT,

Considérant la nécessité d'être vigilant sur l'inclusion, par la Région Grand-Est, de la réécriture de deux règles directement liées au foncier et à la ZAN, à savoir :

- Règle 21 : « Renforcer les polarités de l'armature urbaine » : elle insiste davantage sur l'exigence de revitalisation des centralités en incitant à la définition de programmes globaux et multidimensionnel de renouvellement urbain (développement de l'habitat, du commerce et des activités économiques),
- Règle 22 : « Optimiser la production de logements » : elle redéfinit les modalités de définition de l'objectif de logements à produire en extension, en mettant en avant l'exigence de sincérité des prévisions démographiques,

Considérant le possible bouleversement des orientations posées par le SRADDET par la proposition de loi TRACE, présentée actuellement devant le Sénat,

Considérant la cohérence des orientations avec celles du SCoT Nord-Ardennes,

Considérant l'analyse du SRADDET modifié par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes signalant quelques règles dont le contenu va au-delà de ce que la réglementation nationale pose sur des domaines précis comme le foncier,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* ***prend acte*** de l'ensemble des documents annexés, dont le comparatif des modifications des 3 documents composant le SRADDET,

* ***approuve*** les remarques faites sur l'évolution du SRADDET,

* ***donne délégation*** au Président pour informer la Région Grand-Est des remarques émises sur le document.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 17h00
Réference de l'AR : 010-241000405-20250522-05-DE

REGION de BAR AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°	05	22 .05	25

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 50
Nombre de conseillers en exercice :.....50

Date de convocation : 15 mai 2025

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-huit heures trente,les Membres du Conseil de communaute, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président,adressée le 15/05/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, Président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, PETIT Florence, PIOT Bernard, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge

Mandat de procuration : AUBRY Michel pouvoir donné à BOCQUET Evelyne, DEREPAS Martine pouvoir donné à GERARD Valérie, DEROZIERES Jean-Luc pouvoir donné à RENARD Régis, HONERCHICK Romain pouvoir donné à CAILLET Laurence, PETIOT Claude pouvoir donné à PETIT Florence, PETIT Pascale pouvoir donné à BAUDIN Claudine, PICOD Gérard pouvoir donné à BERTHIER Patrick, PROVIN Emmanuel pouvoir donné à HACKEL Claude, VERVISCH Karine pouvoir donné à DANGIN Anita, WOJTYNA Lucienne pouvoir donné à BORDE Philippe

Absents : CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, NOBLOT Christophe, YOT Olivier, LEMOINE Pascal, MARY Pierre, VAIRELLES Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle.

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....27
Absents ayant donné mandat de procuration.....10
Absents.....13
Votants.....37

OBJET : AVIS STRADDET

Pour : **37**	Contre : **0**	Abstention : **0**	Non participant : **0**
	aucun	aucun	aucun

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président fait état du courrier du 28 février 2025 relatif le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

La Communauté de Communauté de la Région de Bar-sur-Aube est membre du syndicat DEPART
Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers…). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.
L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que les travaux ont été suivis, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées

selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL exprimait son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la

notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du

développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos**

dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

➢ **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

➢ **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques

relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors de de votre rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :
- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Considérant les observations détaillées et argumentées ci-dessus

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **S'ASSOCIE** au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube

- **EMET** un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 22 mai 2025

Secrétaire de séance,

Monsieur LEGER Walter

Philippe BORDE,

Président

Communauté de Communes Région BAR S/ AUBE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/05/2025 à 18h01
Réference de l'AR : 054-245400601-20250522-07-DE
Publié le 30/05/2025 ; Rendu exécutoire le 30/05/2025

République Française
*****
Département de la Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
*****
SEANCE DU 22 MAI 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
45	**34**	**34 + 6 pouvoirs**

Date de convocation
15 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu rue des 4 éléments 54340 Pompey, sous la présidence de **Laurent TROGRLIC**, Président.

Présents : Pascal BARTOSIK, Thierry BECKER, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Christelle CHEVREUX, Magali CLEMENT-DILLMANN, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Sylvie GAMEL, Denise GERARDIN, Denis GODEFROY, William GRAFF, Catherine GUENSER, Michel JACQUES, Pierre JULIEN, Antony KUHN, Patrice LEBOEUF, Yves LEICKNER, Martine LEPIANKO, Catherine LEPRUN, Catherine LESAINE, Denis MACHADO, Francis MAUGRAS, Jean-Jacques MAXANT, Patrick MEDART, Gilles MULLET, Jocelyne PANO, Chantal PELLENZ, Sébastien POINT, Carole SALEUR, Laurent TROGRLIC, Bernard VERGANCE, Dominique VOINSON, Rémi WAGNER.

Absents : Marie-José AMAH, Laetitia ASCHBACHER, Pascal BECK, François ROUGIEUX, Alain SOLDNER.

Représentés : Françoise GILLOT-VERGES pouvoir donné à Francis MAUGRAS, Dominique GRANDIEU pouvoir donné à Catherine LEPRUN, Chantal KIPPER pouvoir donné à Denise GERARDIN, Ludovic LEGGERI pouvoir donné à Carole SALEUR, Jeanne PHILIPPOT pouvoir donné à Bernard VERGANCE, Philippe POTDEVIN pouvoir donné à Laurent TROGRLIC.

Monsieur Denis MACHADO a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET Grand Est – Avis sur sa modification
N° de délibération : 07

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	6	40	0	0	0

Rapporteur : M. DOSE

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est est entré en vigueur en 2020. Depuis, différentes lois prévoient de nouveaux objectifs à intégrer aux SRADDET telles que la loi LOM (Loi d'orientation des mobilités) de 2019, la loi AGEC (Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire) de 2021 ou encore la loi Climat et Résilience de 2021. Cette dernière loi stipule entre autre chose la nécessaire déclinaison d'une trajectoire de « zéro artificialisation nette » (ZAN) aux échelles régionales.

La Région Grand a donc décidé, en décembre 2021, d'engager la modification du SRADDET. A l'issue d'une nouvelle phase de concertation, le projet de SRADDET modifié a été porté à la connaissance du Conseil Régional de Grand Est le 13 décembre 2024. Ce projet nous a été notifié pour recueillir notre avis, en tant que Personne Publique Associée, le 13 mars 2025.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/05/2025 à 18h01
Réference de l'AR : 054-245400601-20250522-07-DE
Publié le 30/05/2025 ; Rendu exécutoire le 30/05/2025

Selon la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le SRADDET doit se décliner, principalement et dans un rapport de comptabilité, à travers les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Eux-mêmes se déclinent, pour l'essentiel, à travers les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Les travaux de révision du SCoT Multipôle Sud Lorraine ont été menés ces dernières années en parallèle de la modification du SRADDET. La révision du SCoT a été engagée en 2021 et approuvée le 12 octobre 2024. Bassin de Pompey avait émis, sur le projet de SCoT arrêté, un avis favorable assorti de principes de prudence, liés aux stratégies de développement économique ou encore sur la déclinaison opérationnelle des objectifs du ZAN.

Principes généraux :
S'agissant de la déclinaison de la trajectoire ZAN, le projet de SRADDET présente toujours un objectif, introduit en 2019, de réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 à l'échelle du territoire Grand Est, auquel s'adjoint un objectif de réduction de l'artificialisation des sols de 75% à l'horizon 2040 pour tendre vers la zéro artificialisation nette d'ici 2050.

De l'objectif de réduction visé pour 2030 découle désormais une enveloppe territorialisée au sein du SRADDET travaillée sur la base de 4 critères (besoins de développement industriel, en logements, et en équipements et services, et critère considérant « les efforts de réduction déjà réalisés ») entre les territoires SCoT, et autres territoires qui en sont dépourvus.

Sont ainsi visés pour la période 2021-2030, 657 hectares de consommation maximale de foncier agricole ou naturel pour le SCoT Multipôle Sud Lorraine. Avec 670 hectares, le SCoT, dans sa version modifiée approuvée en octobre 2024, s'inscrit selon toute vraisemblance, sur ce point, en compatibilité avec le SRADDET.

Il est ici rappelé que la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, reporte les délais de mise en compatibilité des documents de planification avec la trajectoire ZAN. Il est désormais fixé à février 2028 pour les PLUi. Pour rappel également, Bassin de Pompey a initié une première réduction de la consommation de foncier possible par son PLUi-HD à travers ses deux dernières modifications, qui aboutissent à une diminution de 8 hectares précédemment visés en zone à urbaniser.

Développement économique et commercial :
Cette territorialisation fixée dans le projet de SRADDET modifié n'intègre pas la contribution de la Région à une enveloppe dédiée aux projets d'envergure nationale et européenne. Elle exclut également une enveloppe de 1 000 hectares dédiée aux projets d'envergure régionale (emploi, réindustrialisation, équipements, infrastructures majeures, etc.). Ces projets restent à déterminer au cas par cas par consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

A ce propos, Bassin de Pompey a, à l'occasion de son avis sur le projet de SCOT révisé, réaffirmé son positionnement de pôle urbain d'équilibre dans l'armature urbaine de la multipôle sud Lorraine, et la nécessité d'adjoindre à ce positionnement, une envergure régionale pour ses zones économiques historiques, plus particulièrement en ce qui concerne ses infrastructures portuaires et ferroviaires multimodales, en développement.

Dans cette trajectoire ZAN, le paysage y est considéré comme une composante pour établir des choix d'aménagement et de développement raisonnés en fonction des qualités et particularités des territoires régionaux. Tout comme l'optimisation du foncier des zones d'activités existantes est considérée comme un levier de maîtrise

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/05/2025 à 18h01
Réference de l'AR : 054-245400601-20250522-07-DE
Publié le 30/05/2025 ; Rendu exécutoire le 30/05/2025

de l'artificialisation des sols. Autant de principes guidant d'ores et déjà les pratiques d'aménagement de Bassin de Pompey.

Toujours dans un objectif de sobriété foncière, le projet de SRADDET formule la règle suivante : « Les documents de planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations, sauf circonstances particulières locales démontrant un besoin local particulier. Dans cette hypothèse, ils prennent en compte les impacts potentiels du projet sur le commerce de centre-ville ainsi que du foncier commercial disponible sur le territoire ». En ce sens, le SCoT Multipôle Sud Lorraine identifie l'ensemble du territoire de Bassin de Pompey en tant que secteur de localisation préférentiel des commerces. Par ce fait, il appartiendra au PLUi HD de définir des zones d'implantations prioritaires dédiées au déploiement du commerce.

Enjeux environnementaux :
En dehors de cette thématique de maitrise foncière, le projet de SRADDET modifié procède à un certain nombre de mises à jour de références réglementaires, notamment en termes d'adaptation au changement climatique, de protection des zones humides, de gestion des déchets (intégration des objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets) ou encore de protection de la ressource en eau potable (objectif de baisse de 20 % de consommation de la ressource par exemple).

Il intègre également une actualisation de données, s'agissant ici principalement de la trame verte et bleue, qui n'est pas de nature à remettre en question les éléments de trame verte et bleue protégés au titre du PLUi-HD.

Enjeux de mobilité :
Pour finir, il est à noter que le SRADDET ainsi modifié présente un volet mobilité significativement enrichi reprenant les démarches initiées depuis peu autour des stratégies de Bassin de Mobilité, et reprenant les enjeux de la loi LOM de 2019. L'enjeu de l'interopérabilité de la billettique y est par ailleurs clairement identifié, tout comme celui des stratégies de déploiement de flotte à faibles émissions en lien avec les stratégies d'avitaillement. Enfin à noter la confirmation de la nécessité de développement de pôles d'échanges multimodaux rappelé dans la règle N°27 du SRADDET Modifié, en lien avec une stratégie d'apaisement des pôles générateurs de déplacements que le Bassin de Pompey porte sur son territoire au travers du déploiement des stations de mobilité et des pôles d'échanges multimodaux en déclinaison opérationnel du Service Express Régionaux Métropolitain.

Un contexte législatif en évolution
Toutefois, cette déclinaison du ZAN par le SRADDET s'inscrit dans un contexte législatif confirmant certes l'objectif ZAN, mais prévoyant de nouvelles adaptations dans sa mise en œuvre, en termes de méthode et de délais. La proposition de loi, dite "TRACE", adoptée le 18 mars 2025 par le Sénat, prévoit notamment de définir la notion d'espace urbanisé et de dents creuses, qui aujourd'hui fait débat ; le report de 2031 à 2034 de l'entame de la première décennie de mise en œuvre de la trajectoire, tout en confiant aux régions le soin de fixer leurs propres objectifs de réduction sur la période 2024-2034. Cette loi prévoit également un nouveau report des dates butoirs d'intégration des objectifs pour les différents documents d'urbanisme, dont les PLUi ou encore de préciser les modalités de prise en compte des projets d'envergure nationale et européenne. Peut-être serait-il opportun de temporiser l'approbation du SRADDET dans l'attente d'une stabilisation législative à venir pour s'assurer d'une déclinaison de la trajectoire ZAN selon les règles amenées à prévaloir ses prochaines années.

Sur base de ce rapport, il est proposé un avis favorable au projet de SRADDET modifié.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/05/2025 à 18h01
Réference de l'AR : 054-245400601-20250522-07-DE
Publié le 30/05/2025 ; Rendu exécutoire le 30/05/2025

Délibération

- Vu le projet de modification du SRADDET Grand Est tel que porté à la connaissance de l'assemblée régionale le 13 décembre 2024,
- Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional de Grand Est sollicitant l'avis de Bassin de Pompey sur le projet de SRADDET modifié, réceptionné le 13 mars 2025,
- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du bureau communautaire,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

REND un avis favorable au projet de SRADDET modifié.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

DENIS MACHADO
2025.05.30 15:34:27 +0200
Ref:8815058-13250412-1-D
Signature numérique
Le Secrétaire de séance

Denis MACHADO

Laurent TROGRLIC
2025.05.30 17:47:24 +0200
Ref:8815058-13250413-1-D
Signature numérique
Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Laurent TROGRLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025-058

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
41	41	38

Date de la convocation
28 mai 2025

Date de publication
10 juin 2025

Domaine d'intervention :
8.4 Aménagement du territoire

Objet de la Délibération :
Avis sur le projet de SRADDET modifié

N°3252

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
051-245100888-20250604-20250604DEL3252-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2025
Publication : 10/06/2025
Le Président Etienne DHUICQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE CHAMPENOISE

Séance du 04 juin 2025

Par convocation en date du vingt-huit mai deux mille vingt-cinq, les membres composant le conseil communautaire se sont réunis à la Communauté de Communes de la Brie Champenoise le quatre juin deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Etienne DHUICQ, Président.

Délégués titulaires présents : Mme Delphine GOHIN, M. Bernard WAUQUIEZ, M. Didier ROCHE, M. Joël SUAU, M. Philippe MARCY, M. Michel PERDREAU, M. René CONDETTE, M. Patrick BRIOUX, M. Olivier HIMMESOETE, M. André DOUSSOT-COCHET, M. Jean-Luc BROCARD, M. Jean-Marie COUSIN, Mme Claudia COUSIN, M. Guillaume COSTELET, M. Etienne DHUICQ, Mme Brigitte LAGRUE, M. Philippe CHEVRIOT, Mme Monique MOREL, M. Pascal POISSON, Mme Elisabeth BENARD, M. Mohamed BENAHMED, Mme Claudette BOUCHÉ, M. Juan GARCIA RODRIGUEZ, M. Enzo JOBERTY, Mme Marie-Claude HIMMESOETE, M. Philippe LEFEVRE, Mme Sandrine CLOMES, M. Patrick VIÉ, Mme Danielle BERAT, M. Joël COURTEAUX, M. Stéphane CHAMPAGNE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.5211-1 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné un pouvoir : Mme Colette PASQUET ayant donné pouvoir à M. Patrick VIÉ, Mme Florence PELLETIER ayant donné pouvoir à M. André DOUSSOT-COCHET, Mme Valérie JACQUINOT ayant donné pouvoir à Mme Brigitte LAGRUE, M. Romain GIRARDIN ayant donné pouvoir à M. Pascal POISSON, Mme Karine BOCQUET ayant donné pouvoir à M. Juan GARCIA, M. Jean-Paul COLMONT ayant donné pouvoir à M. Etienne DHUICQ, M. Jean-Pierre SCHANG ayant donné pouvoir à M. Philippe CHEVRIOT.

Absents : M. Christophe MONCUY, M. François ROBIN excusé, M. Laurent EPINAT.

M. Enzo JOBERTY est désigné secrétaire de séance.

VU les articles L.4251-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'élaboration et modification des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

VU le SRADDET de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020,

VU le projet de SRADDET modifié, intégrant notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience,

CONSIDERANT que l'avis du Conseil communautaire est sollicité par la Région Grand Est sur ce projet modifié, en qualité de personne publique associé,

CONSIDERANT que le SRADDET fixe les objectifs de moyens et longs termes de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de développement logistique et industriel, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire observe que la démarche de modification du SRADDET est très administrative et trop éloignée des préoccupations du territoire d'une part, et que la lourdeur des documents présentés, soit plus de 4 500 pages (rapport et annexes compris), ne permet pas de rendre un avis,

APRES AVOIR DELIBERE,

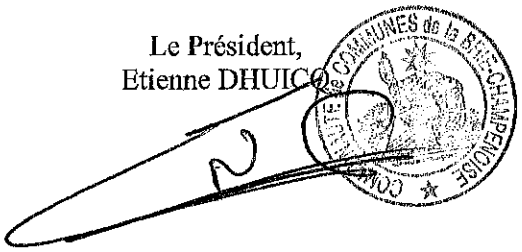
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de s'abstenir d'émettre un avis sur le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est.

CHARGE M. le Président de la CCBC de notifier la présente délibération à M. le Président de la Région Grand Est.

Pour extrait conforme,
Le 04 juin 2025

Le Président,
Etienne DHUICQ



CCCE

République Française
Département de la Moselle

A25-GE011915
02/06/2025

Monsieur Franck LEROY
Président
Conseil Régional du Grand Est
1place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Cattenom, le mercredi 28 mai 2025

N/Réf. : 2025-0720//Développement Territorial//MP/MR/LC
Affaire suivie par : Maïté ROLLET
m.rollet@cc-ce.com

Objet : Avis sur la modification du SRADDET

Monsieur le Président,

L'Assemblée Régionale du Grand Est a adopté le 12 décembre 2024 la modification du SRADDET. Suite à votre courrier en date du 28 février 2025, veuillez trouver ci-après les éléments constituant l'avis de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE).

Climat, air et énergie :

La CCCE n'a pas de remarque à formuler.

Biodiversité et gestion de l'eau :

La CCCE n'a pas de remarque à formuler.

Déchets et économie circulaire :

L'enjeu des déchets est commun à l'ensemble des territoires de la Moselle. En ce sens, des échanges ont été menés avec ces territoires et aboutiront à une prise de décision commune.

Gestion des espaces et urbanisme :

La CCCE souhaite une meilleure prise en compte de sa spécifique frontalière. En effet, le territoire dispose de la plus grande bande frontalière avec le Luxembourg. Un dispositif particulier pour les intercommunalités favorisant une enveloppe foncière adaptée à ce positionnement géographique pourrait être développé.

Transport et mobilités :

La CCCE souhaite que la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans le cadre de la création des voies dédiées facilitant l'accès au Luxembourg soit considérée dans l'enveloppe régionale.

... / ....

Enfin, la CCCE remarque des erreurs d'écriture et de doublon :

- Mesures d'accompagnement :
  - de la règle 21 : ce sont les mêmes (n°21.1 et n°21.2)
  - de la règle 26 : 26.1 et 26.2 sont identiques
  - de la règle 26 et pour l'ensemble des documents : ne faudrait-il pas remplacer la notion de PDU par PDM/PDMS simplifié ? La LOM a créé le PDM en lieu et place du PDU.

Les services de la CCCE se tiennent à votre disposition pour tout échange relatif à cette demande d'adhésion. Vos collaborateurs peuvent prendre directement l'attache de Madame Maïté ROLLET, directrice du pôle Développement Territorial et Aménagement du Territoire au 03 82 87 52 11 ou à l'adresse m.rollet@cc-ce.com.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

COMMUNAUTE de COMMUNES de CATTENOM et ENVIRONS
Le Président

Le Président
Michel PAQUET

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

CENTRE Haut·Rhin
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

Extrait de délibération n°4
présenté par

M. Michel HABIG
Président

DATE DE LA CONVOCATION	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS EN EXERCICE	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
15/05/2025	28	23	4	27

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET DE LA REGION GRAND EST

Rappels du SRADDET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (art. L. 4251-1 et suivants).

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés au présent article, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Application du SRADDET

Les **schémas de cohérence territoriale** et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° **Prennent en compte les objectifs** du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° **Sont compatibles avec les règles générales du fascicule** de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Contenu du dossier de modification du SRADDET Grand Est

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »*, articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
  - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
  - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »*, organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
  - 1. Climat, air et énergie
  - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
  - 3. Déchets et économie circulaire
  - 4. Gestion des espaces et urbanisme
  - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
  - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  - L'annexe investissement du PRPGD,
  - L'évaluation environnementale du SRADDET,
  - Les atlas cartographiques de la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB)

Synthèse des évolutions apportées au SRADDET approuvé :

- **Le fil rouge sur l'Atténuation et l'Adaptation au Changement Climatique :** la modification vise désormais à intégrer le plus largement possible la prise en compte des risques climatiques dans tous les champs concernés et dans l'ensemble des politiques publiques régionales qui en découlent
- **Nouvelle Règle 23 bis** : **Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques :** il s'agit de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

- **Nouvelle Règle 17 bis** : **Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires :** ajout de la thématique paysage, encourageant les documents cibles à traiter systématiquement cette question et à prendre en compte les plans de paysage lorsqu'ils existent

- **Volet Biodiversité et gestion de l'eau** (Règles 7 à 11, 19 et 24) : nouvelle cartographie de la trame verte et bleue (atlas en annexes) et ajustements des règles

- **Volet transports et mobilité** (Règles 26 à 30) : réécriture complète afin de prendre en compte la loi LOM proposant une politique globale en faveur du développement des mobilités alternatives à la voiture

- **Actualisation du volet déchets du SRADDET** (Règles 12 à 15) et du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (annexe) : mise en conformité du SRADDET avec la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), la loi Climat et résilience, le Code de l'environnement, le Plan National pour la Prévention des Déchets 2021-2027, les critères du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) 2021-2027.

- **Mise en œuvre du ZAN** (Règle 16) : réécriture intégrale pour mise en conformité avec la loi climat et résilience : territorialisation des objectifs fonciers avec application du principe de la garantie communale, introduction du concept de Projets d'envergure nationale et européenne, mutualisation d'une enveloppe régionale pour les « grands projets »

- **Règles concourant au renforcement de la sobriété foncière** et accompagnant la mise en œuvre du ZAN (Règles 17, 21 et 22) : réécriture des règles pour renforcer l'exigence de revitalisation des centralités et définition des modalités de l'objectif de logements à produire en extension.

Analyse de la modification du SRADDET au regard des SCoT

Les structures porteuses de SCoT partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire.

Les territoires mettent en avant une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.

Toutefois, le Centre Haut-Rhin relève que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux capacités juridiques des SCOT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, les élus du Centre Haut-Rhin relèvent les observations suivantes sur le projet de SRADDET modifié soumis à avis, notamment concernant le fascicule de règles :

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

1. Observations sur la forme du fascicule

- Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** *(voir ci-dessous pour les règles concernées / n°9, 17, 24, et 27 notamment)*

➔ Il est proposé de préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

- Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** *(règles 7, 21, 22, etc.)* qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

- La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

➔ Il est proposé de mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

- Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles *(règles 7,8, etc.)* alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

➔ Il est proposé de clarifier l'objectif et la portée de la règle.

- Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)
  Exemples : règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.
  Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur.

➔ Il est proposé de s'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions/mesures apportées sur ces points, par exemple en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

➔ Il est proposé d'adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

- Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

➔ Il est proposé de se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.

➔ Il est proposé d'adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

2. Observations thématiques sur les différentes règles (fascicule)

En préambule, il est rappelé que la législation prévoit expressément que les règles générales puissent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional.

Il est donc nécessaire pour nos territoires de mieux prendre en compte leurs spécificités en proposant des règles adaptées aux différentes composantes territoriales de la Région Grand Est.

En effet, la richesse du Grand Est réside dans la diversité des territoires qui le composent et dans leur manière d'adapter leur aménagement et leur développement aux dynamiques, enjeux et contextes locaux.

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de définir… » (p.13 et p.22)

➔ Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT : il est proposé de modifier leur rédaction

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

➔ Il est proposé de modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.

➔ Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT : il est proposé de modifier sa rédaction

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

- ➔ Il est proposé de mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- ➔ Il est proposé de supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT
- ➔ Concernant la cartographie de la TVB à proprement parlé, le Centre Haut-Rhin réitère ses remarques déjà formulées lors de la concertation et qui vous ont été adressées par un courrier officiel en date du 28 novembre 2023. En effet, vous n'avez tenu compte d'aucune de nos remarques alors que vos documents comportent des erreurs manifestes

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- ➔ Il est proposé de supprimer la référence ou de préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- ➔ Dans un objectif de cohérence, il est proposé de flécher les SCoT comme cibles ou de supprimer la référence aux SCoT.
- ➔ Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- ➔ En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- ➔ Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- ➔ Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

➔ Il est proposé de demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

➔ Il apparait toutefois que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale. Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe serait souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes aux territoires non couverts par un document de planification.
Pour rappel, les contributions de la Conférence Régionale des SCoT proposaient un taux d'effort variant de 40 à 60%.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet de SRADDET) et sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

➔ Il est proposé de prévoir également dans la règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

➔ En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible.
Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI en l'absence de SCoT), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

➔ Il est proposé d'harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

➔ Il est rappelé que les évolutions législatives en cours de discussion au Parlement conduiraient à modifier l'objectif et le calendrier, notamment pour la période 2021-2030 : le SRADDET devra en tenir compte.

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

➔ La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

➔ Il est proposé de préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Elle indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

➔ Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLUi en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.

➔ D'autres dynamiques mériteraient d'être caractérisées et prise en considération également. Il y a donc un manque de clarté quant aux critères définissant les projets d'envergure régionale.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU/PLUi qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU/PLUi) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

➔ Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code. Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN, par exemple :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

➔ La zone d'activité du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace (ZAID PAPA), au regard de son positionnement stratégique et de son développement avec des entreprises, devrait être consacrée d'intérêt régional.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

➔ Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
➔ Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : il est proposé d'adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

➔ Il est proposé de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

La règle demande de définir une stratégie commerciale globale, ce qui est justement du ressort des DAACL dans les SCoT. Il appartiendra au SCoT dans son DAACL de déterminer si la création de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations est autorisée ou non, ou soumise à conditions. Le SRADDET ne peut préjuger de la stratégie locale et des conditions d'implantation des commerces.

Par ailleurs, les termes « agglomérations », « périphérie », « zones commerciales » utilisés ne sont pas explicités et peuvent prêter à confusion.

➔ Il est proposé de revoir la formulation de la règle.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

➔ Il est proposé de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.
➔ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

➔ Il est proposé d'induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

➔ Il est proposé de laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques et l'armature territoriale définie localement.
➔ Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter ou supprimer la mention.

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- ➔ Il est proposé d'intégrer les demandes des territoires, notamment notre schéma directeur adopté le 8 décembre 2022.
- ➔ Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Au regard de l'ensemble de ces erreurs et non prises en compte d'observations pourtant avérées et motivées, il est proposé aux élus du Centre Haut-Rhin d'émettre un avis défavorable sous réserve de la prise en compte, avant l'adoption du SRADDET, des observations formulées ci-dessus sur le projet de modification du SRADDET acté par le Conseil Régional Grand Est par délibération de la séance plénière en date du 12/12/2024 et soumis à la consultation des partenaires et personnes publiques associées.

Le Centre Haut-Rhin souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Après délibération,

Le Conseil Communautaire,
par 26 voix pour et 1 abstention (M. FISCHER Gilles),

- ➢ **Donne un avis défavorable** sous réserve de la prise en compte des observations énoncées ci-dessus.
- ➢ **Autorise** le Président à signer tous documents et à engager toutes les démarches nécessaires afin de faire valoir la bonne prise en compte de cet avis.

Ensisheim, le 26 mai 2025
Pour extrait conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification à compter du 26 mai 2025

Le Président

Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (Haut-Rhin)

Michel HABIG

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20250522-DELIB4-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/06/2025 à 21h47
Réference de l'AR : 051-200043438-20250522-1570_2025_1-DE
Publié le 05/06/2025 ; Affiché le 05/06/2025 ; Rendu exécutoire le 05/06/2025

République Française
*****
Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes de la Moivre à la Coole
*****
SEANCE DU 22 MAI 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
44	**36**	**36 + 4 pouvoirs**

Date de convocation
16 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu Salle des fêtes de Omey, sous la présidence de **Julien VALENTIN**, Président.

Présents : **Michel ADNET, Milène ADNET, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Philippe BIAL, Alexandre BODIN, Alexandre BREMONT, Aurélie CHAMPAGNAC, Stéphane CHARNOTET, Carole CHOSROES, Evelyne DRAN, Françoise DROUIN, Célia DUVAL, Etienne HERISSANT, Ludovic JACOB, Michel JACQUET, Maxime JOLY, Raymond LAPIE, Raphaël LEONE, William MATHIEU, Victor OURY, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Daniel PONSIGNON, Catherine PUJOL, Céline ROBERT, Jean-Marie ROSSIGNON, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Murielle STEPHAN, Dominique THIEBAUX, Julien VALENTIN, Eric VETU, Noël VOISIN DIT LA CROIX.**

Absents : **Jean-Christophe MANGEART, Marc DEFORGE, Freddy MELLET, André MELLIER.**

Représentés : **Gérard ACOSTA pouvoir donné à Ludovic JACOB, Anne BRAZE pouvoir donné à Milène ADNET, Catherine DIDIERGEORGE pouvoir donné à Eric PIGNY, Hélène MOINEAU pouvoir donné à Carole CHOSROES, Daniel HERBILLON titulaire de Dominique THIEBAUX.**

Monsieur Maurice PIERRE a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET Grand Est
N° de délibération : 1570_2025

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
36	*4*	*40*	*0*	*0*	*0*

OBJET : Avis sur le projet de modification du SRADDET Grand Est
VU :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la délibération du Conseil régional du Grand Est en date du 6 décembre 2021 portant sur la prescription de la modification du SRADDET adopté en 2019.
- la délibération du Conseil régional du Grand Est en date du 13 décembre 2024 portant à connaissance le projet de modification du SRADDET ;

CONSIDERANT :
Que le SRADDET constitue un document de planification stratégique à l'échelle régionale, opposable notamment aux SCoT et PLUi ;
Que la Communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC), en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, est appelée à formuler un avis en qualité de personne publique associée au titre du CGCT ;

EXPOSÉ DES MOTIFS :
Bien que la CCMC n'ait pas été destinataire d'un courrier formel de consultation, elle formule, en tant que personne publique associée, un avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), élaboré par la Région Grand Est conformément à l'article L. 4251-4 du Code

général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et les EPCI ou syndicats mixtes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale doivent être obligatoirement associés pour l'ensemble des aspects du SRADDET » ; de même l'article L. 4251-6-1 du CGCT dispose que le projet de schéma est soumis pour avis à diverses instances, incluant les EPCI à fiscalité propre.
Pour rappel, le SRADDET est un document stratégique de planification régionale, opposable notamment aux SCoT et aux PLUi. Il fixe des objectifs en matière de gestion économe de l'espace, de transition énergétique, de mobilité, de logistique, de biodiversité, de lutte contre le changement climatique, de qualité de l'air, de prévention des déchets ou encore d'équilibre et d'égalité des territoires.
Approuvé une première fois le 24 janvier 2020, le SRADDET a fait l'objet d'une procédure de modification, par délibération du Conseil régional en date du 06 décembre 2021 notamment pour prendre en compte les exigences de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, concernant la territorialisation de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.
En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, la Communauté de communes émet, un avis motivé sur le projet de SRADDET modifié.

Sur les modifications liées au ZAN et à son application

1- Une application mécanique du modèle de répartition régional inadaptée à notre territoire

Règle 16 modifiée :
« *Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Le modèle régional repose sur une trajectoire fondée sur l'évolution démographique, la réindustrialisation et l'urbanisation. Le principe de la garantie communale (1 ha minimum par commune) est intégré pour préserver une enveloppe minimale dans les territoires à faible potentiel* ».
La territorialisation de l'objectif ZAN telle que mise en œuvre dans le projet de SRADDET modifié repose sur une logique d'allocation de la consommation foncière fondée sur des critères essentiellement quantitatifs : dynamique démographique, niveau de réindustrialisation, etc …
Ces critères, bien qu'objectivables à l'échelle régionale, ne tiennent pas compte des spécificités structurelles des territoires ruraux peu denses, ni des projets de territoire déjà construits.
À cet égard, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (CCMC) cumule les facteurs défavorables dans le modèle d'allocation :

- Une densité de population très faible (19,2 hab./km²), contre 96.8 hab./km en moyenne sur le territoire de la région grand est
- Une économie largement agricole, sans polarité industrielle ni urbaine,
- Une dynamique démographique stagnante ou légèrement récessive,
- Une trame d'urbanisation historiquement peu dense, reposant sur des logiques de développement diffus.

La règle 16-3 du SRADDET prévoit certes une enveloppe dite « d'équité territoriale » de 1 000 hectares à l'échelle régionale pour des projets d'intérêt majeur. Toutefois, celle-ci est réservée de manière prioritaire à des projets situés en zones urbaines tendues, industrielles ou frontalières, ce qui exclut de facto des projets structurants mais modestes portés par des intercommunalités rurales comme la nôtre (création d'un pôle de services, réhabilitation d'un site économique communal, équipement scolaire ou intergénérationnel...).

2- Une garantie communale insuffisante au regard des besoins du PLUi

À l'échelle communale, le SRADDET accorde une garantie minimale d'un hectare par commune pour la période 2021–2031, soit un total de 28 hectares pour l'ensemble de la CCMC.
Cette enveloppe peut sembler symboliquement protectrice. Elle est cependant totalement insuffisante pour soutenir la mise en œuvre du projet de territoire élaboré dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration (arrêt prévu fin 2025). En effet, les résultats du diagnostic foncier du PLUi (cf. pièces n°1 en annexe) viennent objectiver les limites opérationnelles de cette garantie :

- Le nombre de terrains effectivement densifiables à l'échelle intercommunale est extrêmement limité. Seules deux communes (Courtisols et Saint-Germain-la-Ville)

disposent de plus de 5 unités foncières théoriquement mobilisables pour faire de la densification. Dans la majorité des communes, on recense entre 1 et 3 terrains seulement pouvant faire l'objet d'un projet cohérent.

- La capacité de densification via les constructions est également très faible : moins de 5 bâtiments mobilisables dans plus de 70 % des communes, avec une moyenne intercommunale de seulement 5,5 unités par commune, ce qui traduit un gisement de densification structurellement bas.
- Le taux de rétention foncière atteint 39,2 % en moyenne dans la CCMC, et dépasse 50 % dans plusieurs communes (Chepy, Vésigneul-sur-Marne, Omey), rendant inexploitable une part importante du foncier pourtant classé en zone urbaine.
- En matière économique, les besoins exprimés dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'élèvent à plus de dix hectares, destinés non pas à de nouvelles zones industrielles, mais à des extensions artisanales ponctuelles, des requalifications d'anciens sites communaux, ou encore des implantations liées à des activités agricoles mixtes (stockage, atelier, transformation...).

Ces données démontrent que, dans un territoire comme le nôtre, l'enveloppe garantie de 28 ha ne correspond en rien à une capacité d'action réelle, et ne permettrait même pas d'absorber le socle des besoins communaux à horizon 2030, sans même parler de flexibilité pour l'inconnu ou pour les projets d'opportunité.

3- Un passif foncier non maîtrisé qui réduit d'emblée les marges de manœuvre pour le projet de territoire

La mise en œuvre du ZAN repose sur un principe de référence à une période historique (2011–2020) pour calculer la trajectoire de réduction de la consommation foncière. En application de la règle 16 du SRADDET, l'enveloppe allouée pour la période 2021–2031 est fixée à 50 % de la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Or, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal opposable avant 2020, plusieurs communes du territoire ont vu émerger entre 2020 et 2023 des opérations d'urbanisation par extension, engagées individuellement, en réponse à des projets privés ou à des autorisations d'urbanisme antérieures, sans coordination à l'échelle intercommunale et sans outils pour juridique pour en suspendre les effets (sursis à statuer ZAN).

Selon le diagnostic foncier du PLUi, la consommation d'espace observée depuis le 1er janvier 2020 atteint environ 9 hectares, répartis sur des opérations ponctuelles à Courtisols, Chepy, Pogny ou Saint-Germain-la-Ville. Ces projets concernent majoritairement :

- Des lots à bâtir individuels, sur d'anciens terrains ouverts à l'urbanisation communale,
- Des implantations isolées à vocation agricole ou artisanale, sur des parcelles périphériques,
- Des projets d'initiatives privés non retenus dans les orientations stratégiques du futur PLUi.

Cette consommation « en rattrapage » vient réduire mécaniquement l'enveloppe de 28 hectares de la garantie communale pour la période 2021–2031, sans avoir été choisie comme priorité d'aménagement. Dans les faits, cela signifie que la moitié de l'enveloppe plancher est déjà entamée alors que le PLUi n'a pas encore été arrêté.

Il s'agit là d'un effet pervers de "coup parti" dès le 1er janvier 2020 (SCoT) 2021 (SRADETT), qui pénalise fortement les territoires en cours de planification, en ne permettant pas de distinguer les consommations liées à des projets stratégiques identifiés par la collectivité, et celles résultant d'un fonctionnement hérité et non structuré à l'échelle intercommunale.

Ce phénomène appelle à une reconnaissance réglementaire et comptable des projets antérieurs au PLUi, à travers :

- Soit une neutralisation partielle du stock consommé depuis 2020,
- Soit une majoration ciblée de l'enveloppe locale, sur justification technique, pour permettre aux EPCI en cours de planification de mettre en œuvre leurs objectifs sans pénalisation rétroactive.

4- Une clarification nécessaire des périodes de référence et de la logique cible/enveloppe

La Communauté de communes attire l'attention sur l'ambiguïté entretenue dans le fascicule entre la période de référence (2010–2019), la période de projection (2021–2030) et l'horizon cible (2050). Cette superposition d'échelles temporelles, sans explication claire des modalités de passage de l'une à l'autre, nuit à la lisibilité et à la cohérence des trajectoires ZAN attendues.
En particulier, la règle 16 modifiée renvoie simultanément à une logique de « réduction progressive » et à une logique de « plafond d'enveloppe ». Or, ces deux approches sont fondamentalement différentes : la première suppose un effort étalé et négocié, la seconde repose sur une assignation stricte de surface, indépendamment des stratégies de planification engagées.
Il est proposé que le SRADDET modifié distingue clairement les fonctions respectives des cibles à horizon 2030 (trajectoire de réduction) et des enveloppes locales (instrument de planification).
À défaut, les territoires pourraient se voir enfermés dans une logique strictement quantitative, en contradiction avec les principes mêmes de la loi « Climat et Résilience » qui prône une territorialisation qualitative, concertée et évolutive.

5- Une nécessaire révision du modèle régional par la pondération des critères

Dans ce contexte, la mise en place de critères de pondération correcteurs au sein du modèle régional est indispensable. Le modèle actuel, tel que décliné dans le SRADDET (règle 16 modifiée), repose exclusivement sur trois indicateurs quantitatifs, qui invisibilisent :

- Les dynamiques de sobriété déjà engagées par les territoires ruraux,
- Les besoins structurels d'adaptation des centralités villageoises,
- Et l'effort de planification stratégique mené dans des démarches comme notre PLUi.

Nous demandons donc que le modèle régional soit enrichi par des critères qualitatifs et territorialisés, tels que :

- Les objectifs de revitalisation (accueil de population, maintien des écoles, relocalisation artisanale),
- Le niveau d'équipement existant et les besoins documentés dans les projets de territoire (SCOT, PLUi, PCAET, projets alimentaires territoriaux),
- La fragilité foncière réelle (part du foncier effectivement mobilisable, taux de rétention foncière, vacance non productive),
- Et la capacité démontrée des territoires à planifier de manière cohérente et sobre, comme c'est le cas dans le cadre du PLUi arrêté en 2025.

6- Une méthode de répartition descendante qui interroge

La Communauté de Communes regrette l'absence de transparence sur le modèle de répartition régional initial ayant conduit à l'attribution des enveloppes par SCoT, puis par EPCI.
Le SRADDET modifié repose sur une logique de « top-down », fondée sur des critères purement statistiques (réindustrialisation, démographie, urbanisation), sans que les territoires aient été associés à l'élaboration de la méthode ni consultés sur sa pertinence au regard de leur profil.
Cette approche descendante, appliquée à des territoires aux profils très contrastés, produit des effets particulièrement défavorables pour les intercommunalités rurales peu denses, cumulant les handicaps structurels (vacance diffuse, faible mobilisation du foncier, absence de friches urbaines, dynamique démographique atone).
Une telle méthode méconnaît les efforts engagés localement (PLUi, stratégie foncière, revitalisation, PACTE) et ne permet pas une projection réaliste des besoins en matière d'habitat, d'activités ou d'équipements. Elle devrait être révisée pour intégrer une dimension partenariale, avec une clause de réexamen ou de négociation à partir des diagnostics territoriaux et des documents de planification opposables.

II- sur les modifications liées au « fil rouge « adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

1. Une intégration systématique du changement climatique (règle n°1) qui nécessite des moyens adaptés

Texte de la règle n°1 modifiée :
« *Cette règle transversale a pour objet d'intégrer les deux volets de la lutte contre le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation, au cœur des stratégies des territoires et des politiques publiques. En effet, les enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sont au croisement des politiques énergétiques, environnementales, agricoles, forestières, d'aménagement et de développement économique des territoires. L'objectif est de traiter ces deux enjeux de manière croisée*

et complémentaire, en renforçant le volet adaptation qui est souvent moins bien appréhendé. » ;
La CCMC partage l'ambition d'un traitement croisé et renforcé des enjeux climatiques. Toutefois, en l'absence d'un PCAET obligatoire (la population intercommunale de la Communauté de Communes étant inférieure à 20 000 habitants) et sans ingénierie dédiée au sein de notre structure, il est difficile de répondre à ces attentes sans un appui spécifique.
Il est proposé que les collectivités non soumises à obligation de PCAET bénéficient d'un accompagnement régional adapté, tant en ingénierie qu'en financement, afin de leur permettre de décliner concrètement les objectifs climatiques dans leurs projets de territoire.

2. Une approche climat-air-énergie élargie à tous les projets (règle n°2), mais peu opérationnelle dans les territoires diffus

Texte de la règle n°2 modifiée :
« *Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Les plans et programmes doivent définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche.* »
Dans un territoire où les projets d'aménagement sont souvent modestes (lotissements communaux, équipements publics, activités économiques à faible densité), cette approche qualitative et croisée est pertinente mais nécessite des outils adaptés.
Il serait souhaitable que la Région élabore un guide méthodologique d'application simplifiée de la règle n°2 à destination des territoires ruraux, assorti d'un appui opérationnel via les PETR.

3. Une ambition forte sur la réhabilitation du bâti (règle n°3), difficile à concrétiser dans les bourgs ruraux en déprise

Texte de la règle n°3 modifiée :
« *Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères peuvent porter sur des niveaux de performance énergétique, d'impact carbone, l'utilisation de matériaux biosourcés ou d'énergies renouvelables.* »
Si cette règle correspond à un objectif partagé, elle demeure difficile à mettre en œuvre localement :

- Le parc bâti ancien est souvent situé dans des communes sans marché immobilier actif,
- Les ménages ciblés sont parfois âgés, et peu enclins à s'engager dans des travaux ambitieux,
- Les outils OPAH / PACTE sont insuffisants pour massifier la rénovation.

Il est recommandé que les dispositifs régionaux de soutien à la rénovation énergétique soient prioritairement mobilisés dans les territoires engagés dans une stratégie de requalification du bâti diffus et dégradé.

4. Une prise en compte de la transition énergétique des entreprises (règle n°4) peu adaptée à l'économie de proximité

Texte de la règle n°4 modifiée :
« *Les plans et programmes doivent contribuer à l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises, en intégrant les enjeux climat-air-énergie dans les projets d'aménagement économique et de développement industriel, artisanal, commercial et logistique. Cela peut se traduire par la valorisation de la chaleur fatale, la mutualisation des équipements (transports, restauration, déchets…), des constructions sobres en énergie ou l'intégration de clauses environnementales dans les aides aux entreprises.* »
Dans la CCMC, de nombreuses entreprises sont implantées en dehors des Zones d'Activités Economique d'intérêt communautaire (hangars agricoles, anciens sites communaux, zones d'activités isolées), rendant complexe la mutualisation ou l'optimisation énergétique. De plus, les projets sont souvent trop petits pour absorber des exigences techniques fortes.
Il conviendrait d'adapter l'application de la règle n°4 aux spécificités des territoires peu denses, en ciblant les aides régionales sur des projets isolés ou diffus, et en créant un guichet d'appui à la transition énergétique des TPE rurales.

5. Une mobilisation des ressources renouvelables à articuler avec les enjeux paysagers et territoriaux (règle n°5)

Texte de la règle n°5 modifiée :

« *Mobiliser les ressources renouvelables locales pour les usages électriques, thermiques, gaz et carburants en tenant compte de leur disponibilité, leur potentiel, leur niveau de maturité, de leur soutenabilité environnementale et de leur acceptabilité locale.* »

La CCMC est déjà engagée dans la production d'énergie renouvelable (notamment éolienne) mais connaît une forte pression sur son paysage de plaine. Une étude à l'échelle du PETR a été lancée pour mieux planifier ces implantations, mais une analyse plus fine à l'échelle intercommunale reste nécessaire.

Il est proposé d'intégrer dans le SRADDET un dispositif d'appui aux études paysagères locales sur les ENR, permettant aux EPCI d'élaborer des cartographies de sensibilité et des scénarios d'implantation à l'échelle intercommunale.

6. Une stratégie foncière climat-air-énergie ambitieuse (règle n°6), à adapter à la faible densité

Texte de la règle n°6 modifiée :

« *Intégrer les objectifs climat-air-énergie dans les stratégies foncières, notamment dans les documents d'urbanisme, dans une logique de sobriété, d'adaptation au changement climatique, de développement des ENR et de qualité de l'air.* »

Cette règle fait le lien entre les enjeux climatiques et ceux du ZAN. Mais dans les territoires peu denses comme le nôtre, où la marge de manœuvre foncière est très réduite (forte rétention, vacance peu mobilisable), l'application mécanique d'une telle exigence pourrait être contre-productive.

Il est souhaitable que l'application de la règle n°6 soit modulée en fonction des profils territoriaux, notamment pour les territoires caractérisés par une faible densité, une vacance structurelle élevée ou une capacité foncière contrainte.

III - sur les modifications liées au VOLET TRANSPORT ET MOBILITE (règles n°26 à 30)

1- Une ambition pertinente, à territorialiser davantage dans les espaces ruraux

La CCMC adhère aux orientations du SRADDET en matière de mobilité durable, de réduction des émissions liées aux déplacements et de renforcement de l'intermodalité. Néanmoins, la déclinaison opérationnelle de ces orientations nécessite une adaptation forte aux spécificités des territoires peu denses, où la voiture individuelle constitue pour une majorité des habitants, le seul moyen réaliste d'accès aux services, aux soins ou à l'emploi.

Le territoire de la CCMC se caractérise par :

- Une desserte en transport collectif quasi inexistante (pas de lignes structurantes, offres interurbaines faibles) ;
- Un habitat très dispersé, rendant difficile le développement de mobilités actives à échelle pertinente ;
- Une dépendance structurelle aux déplacements en voiture particulière, y compris pour des trajets élémentaires du quotidien.

La règle n°26 modifiée énonce ainsi :« *Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà* ».

Cette règle vise à garantir la continuité des chaînes de déplacement, tous modes confondus, et à assurer une meilleure articulation entre les systèmes de mobilité (collectifs, partagés, actifs), notamment dans les espaces limitrophes et les zones rurales peu denses ».

Dans le cas de la CCMC, l'articulation ne peut se faire qu'à la condition d'un accompagnement spécifique à la mobilité en territoire dispersé : la Région est donc invitée à développer un référentiel d'appui aux EPCI ruraux pour l'analyse des flux internes, la construction de solutions adaptées (mobilité solidaire, TAD, auto-stop organisé), et leur insertion dans les outils de planification (PDM, PLUi).

2- Des pôles d'échange à redéfinir pour les territoires non polarisés

La règle n°27 modifiée indique :« *Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements* ».

Elle encourage la structuration de centralités multimodales et l'intégration des lieux d'intermodalité dans les projets d'aménagement. L'objectif est pertinent, mais sa déclinaison nécessite un cadrage spécifique pour les territoires sans polarité forte, comme celui de la CCMC.

Dans ce cadre la CCMC soutient la transformation des centralités villageoises en « pôles de proximité » connectés à la ville-relais de Châlons-en-Champagne. Elle appelle également à la reconnaissance des équipements intercommunaux (crèches, maisons de santé, EHPAD, etc.) comme leviers de polarisation fonctionnelle, justifiant le soutien à

des infrastructures de rabattement (parking vélo, aire de covoiturage, information des voyageurs).

3- La logistique de proximité : un levier rural encore sous-exploité

La règle n°28 modifiée prévoit de :« *Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales », en s'appuyant sur les réseaux existants et en visant l'organisation des derniers kilomètres de livraison dans une logique intermodale et durable* »

Si cette règle est essentiellement pensée pour les grands corridors économiques (eurocorridors, nœuds interrégionaux), elle pourrait utilement intégrer une dimension plus locale en :

- Valorisant les anciens sites communaux ou emprises délaissées comme points de distribution mutualisée à l'échelle intercommunale ;
- Encourageant les expérimentations en circuits courts (groupements d'achats, plateformes de producteurs) dans des territoires agricoles.

4- Une voirie à adapter pour rendre possible la décarbonation

Enfin, la règle n°30 modifiée vise à : « *Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités* ».

Elle prévoit notamment la sécurisation des cheminements actifs, la création d'une information voyageurs adaptée, la sensibilisation des employeurs, ainsi qu'une reconsidération des usages routiers en faveur des mobilités bas carbone »

Pour la CCMC, cette ambition suppose :

- La requalification progressive des traversées de villages pour y intégrer trottoirs, pistes et stationnements adaptés ;
- La structuration de services numériques pour les populations non connectées (bornes, affichages physiques) ;
- L'intégration des « itinéraires éducatifs » (domicile–école en mode actif) dans les projets portés avec les communes.

Il est proposé que les règles n°26 à 30 soient assorties de dispositifs d'accompagnement technique et financier spécifiquement calibrés pour les territoires ruraux peu denses, afin de permettre la déclinaison effective des objectifs en matière de mobilité durable, malgré des contraintes structurelles fortes.

IV- SUR LES MODIFICATIONS LIÉES AU VOLET DÉCHETS ET À L'ACTUALISATION DU PRPGD (RÈGLES N°12 À 15)

1- Des objectifs régionaux ambitieux qui nécessitent un accompagnement différencié

La CCMC souscrit pleinement aux objectifs du SRADDET et du PRPGD modifié, en matière de réduction, de valorisation et de meilleure maîtrise des flux de déchets. La stratégie régionale révisée propose une déclinaison exigeante, mais nécessaire, des orientations nationales (loi AGEC, SNDD) :

Règle n°12 : « *Favoriser l'économie circulaire* ».

Cette règle a pour objet de veiller à l'intégration des principes de l'économie circulaire dans les actions et stratégies menées par les acteurs publics et privés, afin notamment de prendre en compte le cycle de vie complet d'un produit ou d'un service, et de réorienter le fonctionnement du système économique vers la durabilité

Règle n°13 : « *Réduire la production de déchets* »

Cette règle vise à encourager les démarches de sobriété en amont : limitation des déchets à la source, réduction des déchets verts, développement du réemploi, éco-conception…

Règle n°14 : « *Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* »

Elle renforce l'objectif de tri à la source, notamment des biodéchets d'ici 2024–2026, et soutient les logiques de collecte séparée, de compostage de proximité et de création de filières structurées en économie circulaire

Règle n°15 : « *Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage* »

Cette règle introduit un principe de nécessité, conditionnant toute création ou maintien de capacité de traitement à la justification par les acteurs concernés, et encourage la fermeture progressive des installations non conformes aux objectifs de hiérarchie des traitements

Ces objectifs sont pleinement en phase avec les orientations nationales (loi AGEC, SNDD) et les exigences de transition écologique. Toutefois, leur mise en œuvre effective suppose des modalités différenciées selon les territoires, en fonction :

Du niveau d'équipement existant (points d'apport, déchèteries, centres de tri…) ;

De l'organisation des compétences déchets (gestion en régie ou par syndicat, maîtrise d'ouvrage…) ;

Et de la densité de population, facteur de coût structurel des services.

2- Les spécificités du territoire de la Moivre à la Coole : ruralité, dispersion, mutualisation
Le territoire de la CCMC présente les caractéristiques suivantes :

- Faible densité de population et habitat diffus, avec des coûts logistiques élevés de collecte et de tri ;
- Une compétence exercée via le syndicat mixte du SYMSEM, mutualisée avec d'autres intercommunalités ;
- Des efforts déjà engagés en matière de communication, réduction des déchets verts, et tri à la source des biodéchets.

Dans ce contexte, la CCMC attire l'attention sur la nécessité de moduler les exigences en fonction des capacités réelles d'évolution des territoires ruraux.
Afin de garantir l'appropriation effective des règles du SRADDET et du PRPGD dans les territoires ruraux, la CCMC recommande :

- Que les objectifs chiffrés de réduction et de valorisation soient assortis d'indicateurs territorialisés, tenant compte des réalités locales et des contraintes d'organisation (règle n°14) ;
- Que les règles relatives à la prévention des déchets (règle n°13) favorisent des dispositifs sobres, peu coûteux et ancrés dans la vie locale (ressourceries, plateformes de compostage partagé…) ;
- Que la Région accompagne spécifiquement les collectivités territoriales rurales par des mécanismes de soutien technique et financier pour le déploiement de solutions innovantes (notamment pour le tri à la source des biodéchets avant 2026) ;

V- sur les modifications liées au VOLET TRAME VERTE ET BLEUE, PAYASAGE, EAU (règles n°7 à 11)
1- Un territoire structurant pour les continuités écologiques et les trames paysagères
Le territoire de la CCMC, situé au cœur de la plaine de la Champagne crayeuse, constitue un socle d'équilibre écologique à l'échelle locale. Il est notamment structuré par les vallées de la Moivre, de la Guenelle et de la Coole, ponctuées de ripisylves, de zones humides, de mares, et d'un bocage encore résiduel mais en régression.
La Communauté de communes soutient pleinement la règle n°7 du SRADDET modifié, qui prévoit :
« Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue
Les documents de planification spatiale visés à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales doivent décliner localement la Trame verte et bleue à partir de la cartographie régionale annexée au SRADDET, dans leurs projets d'aménagement et de développement. Ils doivent :

- *Identifier les éléments composant la TVB sur leur périmètre ;*
- *Préciser leurs fonctions écologiques ;*
- *Proposer des orientations visant à préserver, restaurer ou améliorer la continuité écologique de ces éléments.»*

La Communauté de communes adhère également à la règle n°8, qui étend la portée de cette ambition :
« Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue
Les documents de planification visés doivent prévoir des mesures adaptées à la préservation et la restauration des continuités écologiques, en s'appuyant notamment sur les connaissances scientifiques et les inventaires naturalistes disponibles. Une attention particulière doit être portée :
- Aux milieux agricoles et ouverts ;
- Aux formations forestières et bocagères ;
- Aux éléments arborés isolés ou linéaires hors forêt ;
- Aux zones humides et autres milieux à forte valeur écologique.»
Dans ce cadre, la CCMC recommande un renforcement de l'ingénierie territoriale en matière d'écologie du paysage, ainsi que la production d'outils simplifiés de cartographie et d'analyse à l'usage des communes et instructeurs, afin d'objectiver l'instruction des projets au regard de la TVB.
2- Une attention particulière portée à la ressource en eau dans un contexte de tension croissante
Les règles n°9 à 11 du SRADDET encadrent plus strictement la gestion qualitative et quantitative de l'eau, dans une logique de préservation des écosystèmes et d'adaptation au changement climatique.
La règle n°9 introduit une obligation claire :
« *Règle n°9 : Préserver les zones humides*

Les documents de planification doivent identifier, préserver et restaurer les zones humides. Ces espaces doivent être pris en compte comme des composantes de la Trame verte et bleue, et faire l'objet de protections adaptées (zonage, règlementation, orientation). Des zones humides dégradées peuvent également être mobilisées comme secteurs de compensation écologique dans le cadre d'opérations d'aménagement.»
La règle n°10 complète ce cadre :
« Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses
Les documents de planification doivent intégrer des orientations et prescriptions visant à limiter les pollutions diffuses, notamment issues des usages agricoles et domestiques, et à protéger la ressource en eau potable. L'accent est mis sur les périmètres de protection des captages ou, à défaut, les aires d'alimentation des captages (AAC).»
Enfin, la règle n°11 cible spécifiquement la gestion quantitative :
« Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau
Les documents de planification doivent viser à une gestion raisonnée des prélèvements d'eau, en tenant compte des capacités des ressources et des besoins des usages. Ils doivent inciter à la sobriété, à la réutilisation des eaux traitées et à la diversification des ressources.»
Ces règles trouvent un écho direct dans les réalités locales du territoire de la Moivre à la Coole, où les cultures irriguées, les conflits d'usage en période estivale, la pression sur les petits cours d'eau et les évolutions climatiques constituent des enjeux majeurs. Une coordination étroite avec les syndicats de rivières, les services de l'État et la chambre d'agriculture est indispensable pour articuler développement rural et résilience hydrique.

3- Une valorisation encore insuffisante des paysages ruraux

La modification du SRADDET introduit une règle 17 bis centrée sur la prise en compte des paysages, dont l'intégration est saluée par la Communauté de communes.
« Règle 17 bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires
Les documents de planification doivent intégrer une analyse paysagère justifiant les choix d'implantation, de volumétrie, de densité et de traitement architectural. Cette analyse doit porter sur les formes bâties, les continuités visuelles, les points de vue remarquables et les unités paysagères. Elle doit également proposer des mesures de protection et d'amélioration de la qualité paysagère, notamment pour les grands projets d'aménagement et les équipements énergétiques.»
Cette disposition est essentielle pour des territoires comme la CCMC, fortement exposés à l'évolution rapide du paysage, en raison de la forte concentration d'éoliennes et la multiplication des projets de centrales photovoltaïques au sol. L'étude paysagère commandée à l'échelle du PETR du Pays de Châlons constitue un socle utile, mais demeure trop générique. Il est impératif de déployer des études à l'échelle intercommunale, voire communale, afin de :

- Déterminer les zones de sensibilité paysagère élevée,
- Encadrer l'insertion des futurs projets ENR dans le paysage,
- Construire un référentiel partagé d'acceptabilité paysagère.

La CCMC propose, en appui de cette règle, la mise en œuvre d'un atlas de paysages intercommunal, outil opérationnel et pédagogique, soutenu financièrement par la Région. Elle préconise également de systématiser l'intégration paysagère dans les OAP, les règlements et les permis d'aménager.

VI- SUR L'ENRICHISSEMENT DU DOCUMENT AU TRAVERS DE LA RÈGLE N°23 BIS VISANT À RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ET LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

1- Une orientation à nuancer au regard des réalités économiques locales

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC) partage les objectifs affichés de la règle n°23 bis du SRADDET modifié, visant à améliorer l'intégration paysagère et environnementale des ZAE. Voici le texte modifié de la règle :
« L'identification dans les documents d'urbanisme d'emprises foncières destinées à accueillir des activités économiques ne suffit pas pour garantir un développement économique équilibré, dynamique et durable, pourvoyeur d'emplois et de création de richesse dans les territoires. La Région, porteuse d'une politique ambitieuse en la matière, affirme l'importance pour les territoires de se doter de stratégies coordonnées de développement économique, qui prennent en compte les capacités de densification et de renouvellement du foncier économique existant (dont le foncier dit invisible), intègrent les dynamiques de filières et de bassin d'emplois, pour estimer les besoins à venir des zones d'activités telles que définies à l'article L.318-8-1 du Code de l'urbanisme en fonction d'un ciblage des activités et du potentiel de création d'emplois. Dans ce cadre, la qualité des ZAE, notamment sur le plan environnemental, participe pleinement à leur attractivité économique. Il s'agit en effet de proposer aux entreprises davantage

qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés. À l'instar des espaces résidentiels ou des cœurs urbains, les zones d'activités doivent engager leur transition vers davantage de prise en compte des enjeux environnementaux et des principes de l'aménagement durable, en particulier pour optimiser l'usage du foncier et intensifier celui des zones d'activités existantes. ».
Néanmoins, la CCMC attire l'attention sur le caractère inadapté d'une application uniforme de cette règle à l'ensemble des territoires, et en particulier dans les secteurs ruraux à faible densité et à tissu économique diffus.
Sur notre territoire, le développement économique repose principalement sur des TPE, des entreprises artisanales ou de transformation agricole, souvent implantées en dehors des ZAE intercommunales actuelles, dans des configurations spécifiques :

- Anciennes zones d'activités communales, parfois non reconnues comme telles dans les documents d'urbanisme ;
- Zones rurales diffuses, à proximité immédiate des exploitations ou des bassins d'activité ;
- Secteurs mixtes accueillant des usages agricoles/industriels.

Par ailleurs, ces entreprises présentent des besoins fonciers particuliers, liés à leur activité même :

- Hangars de grande capacité pour le stockage de fourrage (ex : Sundesy) ;
- Plateformes extérieures de stockage de matières premières (ex : Omya) ;
- Besoins de recul et d'implantation non dense pour des raisons de sécurité, de logistique ou de voisinage.

Dans ce contexte, une application rigide des principes de densification, de limitation des extensions ou de concentration dans les ZAE intercommunales pourrait freiner le développement de structures essentielles à la vitalité économique locale, à l'emploi de proximité et au maintien d'activités productives dans nos communes.
2- Une lecture différenciée et pragmatique attendue
La CCMC plaide pour que la règle 23 bis puisse faire l'objet d'une lecture adaptée aux spécificités rurales, notamment par :

- La reconnaissance des entreprises installées hors des ZAE officielles dès lors qu'elles justifient d'un ancrage territorial durable et de besoins fonctionnels ;
- L'acceptation d'extensions raisonnées hors ZAE, notamment pour les secteurs de l'artisanat rural, de l'agroalimentaire local ou de la logistique agricole ;
- L'intégration dans les projets de PLUi d'un zonage économique différencié permettant d'accompagner ces dynamiques plutôt que de les contraindre.

3- Une mobilisation de moyens indispensable pour les territoires ruraux
Enfin, la mise à niveau environnementale et fonctionnelle des ZAE existantes (ou à requalifier) représente un coût certain, en termes :

- De diagnostic et d'études de programmation ;
- De gestion durable des eaux, de l'énergie, des déchets ;
- D'aménagement des circulations douces et partagées ;
- De renaturation ou d'intégration paysagère.

La CCMC appelle donc la Région Grand Est à mobiliser des financements adaptés, par le biais :

- D'appels à projets ciblés sur la requalification des ZAE rurales ;
- De dispositifs de soutien aux intercommunalités modestes ;
- De mécanismes de cofinancement croisé État–Région–Europe, permettant de garantir une transition inclusive des zones d'activités, quel que soit le profil du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Émet un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET, tout en réaffirmant son adhésion aux grandes orientations du schéma, notamment en matière de transition écologique et de mobilité durable.
Souligne la nécessité d'en adapter la mise en œuvre aux réalités propres des territoires ruraux peu denses. Il appelle ainsi à une différenciation plus fine des règles, à une meilleure prise en compte des spécificités locales et à un renforcement des moyens d'accompagnement, afin de garantir l'effectivité du projet régional dans toute sa diversité territoriale.
Demande que les observations et réserves exprimées dans le présent avis soient dûment prises en compte par la Région Grand Est ; Il soutient les objectifs globaux du

SRADDET modifié mais souligne la nécessité d'une application différenciée selon les profils territoriaux. Elle appelle à une prise en compte effective des spécificités des territoires ruraux peu denses, tant dans la fixation des règles que dans les moyens alloués pour leur mise en œuvre. Elle formule en particulier les demandes suivantes :

- La reconnaissance, par la Région, des projets planifiés dans les PLUi en cours d'élaboration comme critère fondé et pertinent de réévaluation des enveloppes foncières allouées dans le cadre de la trajectoire ZAN, cette réévaluation devant s'appuyer sur des données objectivées issues des diagnostics territoriaux et permettre de garantir la faisabilité des objectifs de revitalisation démographique, de réponse aux besoins en logements et de développement économique local, tels que définis dans les documents de planification opposables.
- Un appui technique et financier renforcé à la déclinaison des objectifs Climat-Air-Énergie, adapté aux EPCI ruraux non soumis à l'obligation de PCAET ;
- Une prise en compte explicite des contraintes de mobilité dans les espaces peu denses, et le soutien au rabattement vers les infrastructures régionales existantes ;
- Un accompagnement ciblé en matière de gestion des déchets et d'économie circulaire, incluant une reconnaissance accrue des structures intercommunales mutualisées ;
- Un appui aux études paysagères locales et à l'intégration des énergies renouvelables dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- La prise en compte des activités économiques situées hors des zones d'activités structurées, dans une approche territorialisée du développement.

En outre, le conseil communautaire insiste sur la nécessité de renforcer la gouvernance partagée du SRADDET. Il souhaite que la dynamique de concertation territoriale soit relancée sur des bases plus inclusives et équilibrées.
À cet égard, il attire l'attention sur la sous-représentation des EPCI ruraux dans les échanges préalables, et appelle à une participation plus effective de ces territoires au sein des instances de dialogue, notamment via l'animation de l'InterSCoT Grand Est.
Ces observations générales trouvent une traduction concrète dans les réserves émises par la Communauté de communes sur les différents volets du SRADDET modifié :

1. **Sur le volet Zéro Artificialisation Nette**, elle alerte sur l'inadéquation des critères d'allocation foncière avec les dynamiques des territoires peu denses, et demande une révision des enveloppes tenant compte des démarches de planification engagées, ainsi qu'un traitement différencié des consommations postérieures à 2020.
2. **Sur le volet Climat-Air-Énergie**, elle soutient les objectifs affichés mais constate le manque d'ingénierie locale et de dispositifs adaptés aux territoires non soumis à PCAET, et appelle à l'élaboration d'un appui régional dédié.
3. **Sur le volet Mobilités**, elle regrette que les contraintes spécifiques des territoires peu desservis soient insuffisamment prises en compte et demande l'instauration de dispositifs d'accompagnement à l'échelle intercommunale.
4. **Sur le volet Déchets**, elle souligne les limites d'une approche uniformisée et plaide pour une reconnaissance accrue des syndicats mixtes, avec des aides fléchées vers les collectivités rurales engagées dans des démarches innovantes.

Autorise Monsieur le président à porter publiquement la position de la Communauté de communes sur les enjeux cruciaux de la modification du SRADDET, notamment en matière de consommation foncière,
Autorise Monsieur le président à assurer la communication de cet avis auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels, des parlementaires, des représentants de l'État, de la presse, et à engager toute démarche utile pour en défendre le contenu et les propositions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 22 mai 2025
Julien VALENTIN,
Président



Julien VALENTIN

Julien VALENTIN
2025.06.05 21:41:15 +0200
Ref:8865594-13330920-1-D
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/06/2025 à 21h47
Réference de l'AR : 051-200043438-20250522-1570_2025_1-DE
Publié le 05/06/2025 ; Affiché le 05/06/2025 ; Rendu exécutoire le 05/06/2025

OBJET : Avis sur le projet de modification du SRADDET Grand Est

VU :
- le Code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- la délibération du Conseil régional du Grand Est en date du 6 décembre 2021 portant sur la prescription de la modification du SRADDET adopté en 2019.

- la délibération du Conseil régional du Grand Est en date du 13 décembre 2024 portant à connaissance le projet de modification du SRADDET ;

CONSIDERANT :
Que le SRADDET constitue un document de planification stratégique à l'échelle régionale, opposable notamment aux SCoT et PLUi ;

Que la Communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC), en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, est appelée à formuler un avis en qualité de personne publique associée au titre du CGCT ;

EXPOSÉ DES MOTIFS :
Bien que la CCMC n'ait pas été destinataire d'un courrier formel de consultation, elle formule, en tant que personne publique associée, un avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), élaboré par la Région Grand Est conformément à l'article L. 4251-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et les EPCI ou syndicats mixtes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale doivent être obligatoirement associés pour l'ensemble des aspects du SRADDET » ; de même l'article L. 4251-6-1 du CGCT dispose que le projet de schéma est soumis pour avis à diverses instances, incluant les EPCI à fiscalité propre.

Pour rappel, le SRADDET est un document stratégique de planification régionale, opposable notamment aux SCoT et aux PLUi. Il fixe des objectifs en matière de gestion économe de l'espace, de transition énergétique, de mobilité, de logistique, de biodiversité, de lutte contre le changement climatique, de qualité de l'air, de prévention des déchets ou encore d'équilibre et d'égalité des territoires.

Approuvé une première fois le 24 janvier 2020, le SRADDET a fait l'objet d'une procédure de modification, par délibération du Conseil régional en date du 06 décembre 2021 notamment pour prendre en compte les exigences de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, concernant la territorialisation de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.

En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, la Communauté de communes émet, un avis motivé sur le projet de SRADDET modifié.

Sur les modifications liées au ZAN et à son application

1- Une application mécanique du modèle de répartition régional inadaptée à notre territoire

Règle 16 modifiée :

« *Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Le modèle régional repose sur une trajectoire fondée sur l'évolution démographique, la réindustrialisation et l'urbanisation. Le principe de la garantie communale (1 ha minimum par commune) est intégré pour préserver une enveloppe minimale dans les territoires à faible potentiel* ».

La territorialisation de l'objectif ZAN telle que mise en œuvre dans le projet de SRADDET modifié repose sur une logique d'allocation de la consommation foncière fondée sur des critères essentiellement quantitatifs : dynamique démographique, niveau de réindustrialisation, etc …

Ces critères, bien qu'objectivables à l'échelle régionale, ne tiennent pas compte des spécificités structurelles des territoires ruraux peu denses, ni des projets de territoire déjà construits.

À cet égard, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (CCMC) cumule les facteurs défavorables dans le modèle d'allocation :

- Une densité de population très faible (19,2 hab./km²), contre 96.8 hab./km en moyenne sur le territoire de la région grand est
- Une économie largement agricole, sans polarité industrielle ni urbaine,
- Une dynamique démographique stagnante ou légèrement récessive,
- Une trame d'urbanisation historiquement peu dense, reposant sur des logiques de développement diffus.

La règle 16-3 du SRADDET prévoit certes une enveloppe dite « d'équité territoriale » de 1 000 hectares à l'échelle régionale pour des projets d'intérêt majeur. Toutefois, celle-ci est réservée de manière prioritaire à des projets situés en zones urbaines tendues, industrielles ou frontalières, ce qui exclut de facto des projets structurants mais modestes portés par des intercommunalités rurales comme la nôtre (création d'un pôle de services, réhabilitation d'un site économique communal, équipement scolaire ou intergénérationnel...).

2- Une garantie communale insuffisante au regard des besoins du PLUi

À l'échelle communale, le SRADDET accorde une garantie minimale d'un hectare par commune pour la période 2021–2031, soit un total de 28 hectares pour l'ensemble de la CCMC.

Cette enveloppe peut sembler symboliquement protectrice. Elle est cependant totalement insuffisante pour soutenir la mise en œuvre du projet de territoire élaboré dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration (arrêt prévu fin 2025). En effet, les résultats du diagnostic foncier du PLUi (cf. pièces n°1 en annexe) viennent objectiver les limites opérationnelles de cette garantie :

- Le nombre de terrains effectivement densifiables à l'échelle intercommunale est extrêmement limité. Seules deux communes (Courtisols et Saint-Germain-la-Ville) disposent de plus de 5 unités foncières théoriquement mobilisables pour faire de la densification. Dans la majorité des communes, on recense entre 1 et 3 terrains seulement pouvant faire l'objet d'un projet cohérent.
- La capacité de densification via les constructions est également très faible : moins de 5 bâtiments mobilisables dans plus de 70 % des communes, avec une moyenne

intercommunale de seulement 5,5 unités par commune, ce qui traduit un gisement de densification structurellement bas.
- Le taux de rétention foncière atteint 39,2 % en moyenne dans la CCMC, et dépasse 50 % dans plusieurs communes (Chepy, Vésigneul-sur-Marne, Omey), rendant inexploitable une part importante du foncier pourtant classé en zone urbaine.
- En matière économique, les besoins exprimés dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'élèvent à plus de dix hectares, destinés non pas à de nouvelles zones industrielles, mais à des extensions artisanales ponctuelles, des requalifications d'anciens sites communaux, ou encore des implantations liées à des activités agricoles mixtes (stockage, atelier, transformation...).

Ces données démontrent que, dans un territoire comme le nôtre, l'enveloppe garantie de 28 ha ne correspond en rien à une capacité d'action réelle, et ne permettrait même pas d'absorber le socle des besoins communaux à horizon 2030, sans même parler de flexibilité pour l'inconnu ou pour les projets d'opportunité.

3- Un passif foncier non maîtrisé qui réduit d'emblée les marges de manœuvre pour le projet de territoire

La mise en œuvre du ZAN repose sur un principe de référence à une période historique (2011–2020) pour calculer la trajectoire de réduction de la consommation foncière. En application de la règle 16 du SRADDET, l'enveloppe allouée pour la période 2021–2031 est fixée à 50 % de la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Or, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal opposable avant 2020, plusieurs communes du territoire ont vu émerger entre 2020 et 2023 des opérations d'urbanisation par extension, engagées individuellement, en réponse à des projets privés ou à des autorisations d'urbanisme antérieures, sans coordination à l'échelle intercommunale et sans outils pour juridique pour en suspendre les effets (sursis à statuer ZAN).

Selon le diagnostic foncier du PLUi, la consommation d'espace observée depuis le 1er janvier 2020 atteint environ 9 hectares, répartis sur des opérations ponctuelles à Courtisols, Chepy, Pogny ou Saint-Germain-la-Ville. Ces projets concernent majoritairement :

- Des lots à bâtir individuels, sur d'anciens terrains ouverts à l'urbanisation communale,
- Des implantations isolées à vocation agricole ou artisanale, sur des parcelles périphériques,
- Des projets d'initiatives privés non retenus dans les orientations stratégiques du futur PLUi.

Cette consommation « en rattrapage » vient réduire mécaniquement l'enveloppe de 28 hectares de la garantie communale pour la période 2021–2031, sans avoir été choisie comme priorité d'aménagement. Dans les faits, cela signifie que la moitié de l'enveloppe plancher est déjà entamée alors que le PLUi n'a pas encore été arrêté.

Il s'agit là d'un effet pervers de "coup parti" dès le 1er janvier 2020 (SCoT) 2021 (SRADETT), qui pénalise fortement les territoires en cours de planification, en ne permettant pas de distinguer les consommations liées à des projets stratégiques identifiés par la collectivité, et celles résultant d'un fonctionnement hérité et non structuré à l'échelle intercommunale.

Ce phénomène appelle à une reconnaissance réglementaire et comptable des projets antérieurs au PLUi, à travers :

- Soit une neutralisation partielle du stock consommé depuis 2020,
- Soit une majoration ciblée de l'enveloppe locale, sur justification technique, pour permettre aux EPCI en cours de planification de mettre en œuvre leurs objectifs sans pénalisation rétroactive.

4- Une clarification nécessaire des périodes de référence et de la logique cible/enveloppe

La Communauté de communes attire l'attention sur l'ambiguïté entretenue dans le fascicule entre la période de référence (2010–2019), la période de projection (2021–2030) et l'horizon cible (2050). Cette superposition d'échelles temporelles, sans explication claire des modalités de passage de l'une à l'autre, nuit à la lisibilité et à la cohérence des trajectoires ZAN attendues.

En particulier, la règle 16 modifiée renvoie simultanément à une logique de « réduction progressive » et à une logique de « plafond d'enveloppe ». Or, ces deux approches sont fondamentalement différentes : la première suppose un effort étalé et négocié, la seconde repose sur une assignation stricte de surface, indépendamment des stratégies de planification engagées.

Il est proposé que le SRADDET modifié distingue clairement les fonctions respectives des cibles à horizon 2030 (trajectoire de réduction) et des enveloppes locales (instrument de planification).

À défaut, les territoires pourraient se voir enfermés dans une logique strictement quantitative, en contradiction avec les principes mêmes de la loi « Climat et Résilience » qui prône une territorialisation qualitative, concertée et évolutive.

5- Une nécessaire révision du modèle régional par la pondération des critères

Dans ce contexte, la mise en place de critères de pondération correcteurs au sein du modèle régional est indispensable. Le modèle actuel, tel que décliné dans le SRADDET (règle 16 modifiée), repose exclusivement sur trois indicateurs quantitatifs, qui invisibilisent :

- Les dynamiques de sobriété déjà engagées par les territoires ruraux,
- Les besoins structurels d'adaptation des centralités villageoises,
- Et l'effort de planification stratégique mené dans des démarches comme notre PLUi.

Nous demandons donc que le modèle régional soit enrichi par des critères qualitatifs et territorialisés, tels que :

- Les objectifs de revitalisation (accueil de population, maintien des écoles, relocalisation artisanale),
- Le niveau d'équipement existant et les besoins documentés dans les projets de territoire (SCOT, PLUi, PCAET, projets alimentaires territoriaux),
- La fragilité foncière réelle (part du foncier effectivement mobilisable, taux de rétention foncière, vacance non productive),
- Et la capacité démontrée des territoires à planifier de manière cohérente et sobre, comme c'est le cas dans le cadre du PLUi arrêté en 2025.

6- Une méthode de répartition descendante qui interroge

La Communauté de Communes regrette l'absence de transparence sur le modèle de répartition régional initial ayant conduit à l'attribution des enveloppes par SCoT, puis par EPCI.

Le SRADDET modifié repose sur une logique de « top-down », fondée sur des critères purement statistiques (réindustrialisation, démographie, urbanisation), sans que les territoires aient été associés à l'élaboration de la méthode ni consultés sur sa pertinence au regard de leur profil.

Cette approche descendante, appliquée à des territoires aux profils très contrastés, produit des effets particulièrement défavorables pour les intercommunalités rurales peu denses, cumulant les handicaps structurels (vacance diffuse, faible mobilisation du foncier, absence de friches urbaines, dynamique démographique atone).

Une telle méthode méconnaît les efforts engagés localement (PLUi, stratégie foncière, revitalisation, PACTE) et ne permet pas une projection réaliste des besoins en matière d'habitat, d'activités ou d'équipements. Elle devrait être révisée pour intégrer une dimension partenariale, avec une clause de réexamen ou de négociation à partir des diagnostics territoriaux et des documents de planification opposables.

II- sur les modifications liées au « fil rouge « adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

1. Une intégration systématique du changement climatique (règle n°1) qui nécessite des moyens adaptés

Texte de la règle n°1 modifiée :

« *Cette règle transversale a pour objet d'intégrer les deux volets de la lutte contre le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation, au cœur des stratégies des territoires et des politiques publiques. En effet, les enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sont au croisement des politiques énergétiques, environnementales, agricoles, forestières, d'aménagement et de développement économique des territoires. L'objectif est de traiter ces deux enjeux de manière croisée et complémentaire, en renforçant le volet adaptation qui est souvent moins bien appréhendé.* » ;

La CCMC partage l'ambition d'un traitement croisé et renforcé des enjeux climatiques. Toutefois, en l'absence d'un PCAET obligatoire (la population intercommunale de la Communauté de Communes étant inférieure à 20 000 habitants) et sans ingénierie dédiée au sein de notre structure, il est difficile de répondre à ces attentes sans un appui spécifique.

Il est proposé que les collectivités non soumises à obligation de PCAET bénéficient d'un accompagnement régional adapté, tant en ingénierie qu'en financement, afin de leur permettre de décliner concrètement les objectifs climatiques dans leurs projets de territoire.

2. Une approche climat-air-énergie élargie à tous les projets (règle n°2), mais peu opérationnelle dans les territoires diffus

Texte de la règle n°2 modifiée :

« *Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Les plans et programmes doivent définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche.* »

Dans un territoire où les projets d'aménagement sont souvent modestes (lotissements communaux, équipements publics, activités économiques à faible densité), cette approche qualitative et croisée est pertinente mais nécessite des outils adaptés.

Il serait souhaitable que la Région élabore un guide méthodologique d'application simplifiée de la règle n°2 à destination des territoires ruraux, assorti d'un appui opérationnel via les PETR.

3. Une ambition forte sur la réhabilitation du bâti (règle n°3), difficile à concrétiser dans les bourgs ruraux en déprise

Texte de la règle n°3 modifiée :

« *Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères peuvent porter sur des niveaux de performance énergétique, d'impact carbone, l'utilisation de matériaux biosourcés ou d'énergies renouvelables.* »

Si cette règle correspond à un objectif partagé, elle demeure difficile à mettre en œuvre localement :

- Le parc bâti ancien est souvent situé dans des communes sans marché immobilier actif,
- Les ménages ciblés sont parfois âgés, et peu enclins à s'engager dans des travaux ambitieux,
- Les outils OPAH / PACTE sont insuffisants pour massifier la rénovation.

Il est recommandé que les dispositifs régionaux de soutien à la rénovation énergétique soient prioritairement mobilisés dans les territoires engagés dans une stratégie de requalification du bâti diffus et dégradé.

4. Une prise en compte de la transition énergétique des entreprises (règle n°4) peu adaptée à l'économie de proximité

Texte de la règle n°4 modifiée :

« *Les plans et programmes doivent contribuer à l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises, en intégrant les enjeux climat-air-énergie dans les projets d'aménagement économique et de développement industriel, artisanal, commercial et logistique. Cela peut se traduire par la valorisation de la chaleur fatale, la mutualisation des équipements (transports, restauration, déchets…), des constructions sobres en énergie ou l'intégration de clauses environnementales dans les aides aux entreprises.* »

Dans la CCMC, de nombreuses entreprises sont implantées en dehors des Zones d'Activités Economique d'intérêt communautaire (hangars agricoles, anciens sites communaux, zones d'activités isolées), rendant complexe la mutualisation ou l'optimisation énergétique. De plus, les projets sont souvent trop petits pour absorber des exigences techniques fortes.

Il conviendrait d'adapter l'application de la règle n°4 aux spécificités des territoires peu denses, en ciblant les aides régionales sur des projets isolés ou diffus, et en créant un guichet d'appui à la transition énergétique des TPE rurales.

5. Une mobilisation des ressources renouvelables à articuler avec les enjeux paysagers et territoriaux (règle n°5)

Texte de la règle n°5 modifiée :

« *Mobiliser les ressources renouvelables locales pour les usages électriques, thermiques, gaz et carburants en tenant compte de leur disponibilité, leur potentiel, leur niveau de maturité, de leur soutenabilité environnementale et de leur acceptabilité locale.* »

La CCMC est déjà engagée dans la production d'énergie renouvelable (notamment éolienne) mais connaît une forte pression sur son paysage de plaine. Une étude à l'échelle du PETR a été lancée pour mieux planifier ces implantations, mais une analyse plus fine à l'échelle intercommunale reste nécessaire.

Il est proposé d'intégrer dans le SRADDET un dispositif d'appui aux études paysagères locales sur les ENR, permettant aux EPCI d'élaborer des cartographies de sensibilité et des scénarios d'implantation à l'échelle intercommunale.

6. Une stratégie foncière climat-air-énergie ambitieuse (règle n°6), à adapter à la faible densité

Texte de la règle n°6 modifiée :

« *Intégrer les objectifs climat-air-énergie dans les stratégies foncières, notamment dans les documents d'urbanisme, dans une logique de sobriété, d'adaptation au changement climatique, de développement des ENR et de qualité de l'air.* »

Cette règle fait le lien entre les enjeux climatiques et ceux du ZAN. Mais dans les territoires peu denses comme le nôtre, où la marge de manœuvre foncière est très réduite (forte rétention, vacance peu mobilisable), l'application mécanique d'une telle exigence pourrait être contre-productive.

Il est souhaitable que l'application de la règle n°6 soit modulée en fonction des profils territoriaux, notamment pour les territoires caractérisés par une faible densité, une vacance structurelle élevée ou une capacité foncière contrainte.

III - sur les modifications liées au VOLET TRANSPORT ET MOBILITE (règles n°26 à 30)

1- Une ambition pertinente, à territorialiser davantage dans les espaces ruraux

La CCMC adhère aux orientations du SRADDET en matière de mobilité durable, de réduction des émissions liées aux déplacements et de renforcement de l'intermodalité. Néanmoins, la déclinaison opérationnelle de ces orientations nécessite une adaptation forte aux spécificités des territoires peu denses, où la voiture individuelle constitue pour une majorité des habitants, le seul moyen réaliste d'accès aux services, aux soins ou à l'emploi.

Le territoire de la CCMC se caractérise par :

- Une desserte en transport collectif quasi inexistante (pas de lignes structurantes, offres interurbaines faibles) ;
- Un habitat très dispersé, rendant difficile le développement de mobilités actives à échelle pertinente ;
- Une dépendance structurelle aux déplacements en voiture particulière, y compris pour des trajets élémentaires du quotidien.

La règle n°26 modifiée énonce ainsi :« *Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà* ».

Cette règle vise à garantir la continuité des chaînes de déplacement, tous modes confondus, et à assurer une meilleure articulation entre les systèmes de mobilité (collectifs, partagés, actifs), notamment dans les espaces limitrophes et les zones rurales peu denses ».

Dans le cas de la CCMC, l'articulation ne peut se faire qu'à la condition d'un accompagnement spécifique à la mobilité en territoire dispersé : la Région est donc invitée à développer un référentiel d'appui aux EPCI ruraux pour l'analyse des flux internes, la construction de solutions adaptées (mobilité solidaire, TAD, auto-stop organisé), et leur insertion dans les outils de planification (PDM, PLUi).

2- Des pôles d'échange à redéfinir pour les territoires non polarisés

La règle n°27 modifiée indique :« *Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements* ».

Elle encourage la structuration de centralités multimodales et l'intégration des lieux d'intermodalité dans les projets d'aménagement. L'objectif est pertinent, mais sa déclinaison nécessite un cadrage spécifique pour les territoires sans polarité forte, comme celui de la CCMC.

Dans ce cadre la CCMC soutient la transformation des centralités villageoises en « pôles de proximité » connectés à la ville-relais de Châlons-en-Champagne. Elle appelle également à la reconnaissance des équipements intercommunaux (crèches, maisons de santé, EHPAD, etc.) comme leviers de polarisation fonctionnelle, justifiant le soutien à des infrastructures de rabattement (parking vélo, aire de covoiturage, information des voyageurs).

3- La logistique de proximité : un levier rural encore sous-exploité

La règle n°28 modifiée prévoit de :« *Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales », en s'appuyant sur les réseaux existants et en visant l'organisation des derniers kilomètres de livraison dans une logique intermodale et durable* »

Si cette règle est essentiellement pensée pour les grands corridors économiques (eurocorridors, nœuds interrégionaux), elle pourrait utilement intégrer une dimension plus locale en :

- Valorisant les anciens sites communaux ou emprises délaissées comme points de distribution mutualisée à l'échelle intercommunale ;
- Encourageant les expérimentations en circuits courts (groupements d'achats, plateformes de producteurs) dans des territoires agricoles.

4- Une voirie à adapter pour rendre possible la décarbonation

Enfin, la règle n°30 modifiée vise à : « *Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités* ».

Elle prévoit notamment la sécurisation des cheminements actifs, la création d'une information voyageurs adaptée, la sensibilisation des employeurs, ainsi qu'une reconsidération des usages routiers en faveur des mobilités bas carbone »

Pour la CCMC, cette ambition suppose :

- La requalification progressive des traversées de villages pour y intégrer trottoirs, pistes et stationnements adaptés ;
- La structuration de services numériques pour les populations non connectées (bornes, affichages physiques) ;
- L'intégration des « itinéraires éducatifs » (domicile–école en mode actif) dans les projets portés avec les communes.

Il est proposé que les règles n°26 à 30 soient assorties de dispositifs d'accompagnement technique et financier spécifiquement calibrés pour les territoires ruraux peu denses, afin de permettre la déclinaison effective des objectifs en matière de mobilité durable, malgré des contraintes structurelles fortes.

IV- SUR LES MODIFICATIONS LIÉES AU VOLET DÉCHETS ET À L'ACTUALISATION DU PRPGD (RÈGLES N°12 À 15)

1- Des objectifs régionaux ambitieux qui nécessitent un accompagnement différencié

La CCMC souscrit pleinement aux objectifs du SRADDET et du PRPGD modifié, en matière de réduction, de valorisation et de meilleure maîtrise des flux de déchets. La stratégie régionale révisée propose une déclinaison exigeante, mais nécessaire, des orientations nationales (loi AGEC, SNDD) :

Règle n°12 : « *Favoriser l'économie circulaire* ».

Cette règle a pour objet de veiller à l'intégration des principes de l'économie circulaire dans les actions et stratégies menées par les acteurs publics et privés, afin notamment de prendre en compte le cycle de vie complet d'un produit ou d'un service, et de réorienter le fonctionnement du système économique vers la durabilité

Règle n°13 : « *Réduire la production de déchets* »

Cette règle vise à encourager les démarches de sobriété en amont : limitation des déchets à la source, réduction des déchets verts, développement du réemploi, éco-conception…

Règle n°14 : « *Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* »

Elle renforce l'objectif de tri à la source, notamment des biodéchets d'ici 2024–2026, et soutient les logiques de collecte séparée, de compostage de proximité et de création de filières structurées en économie circulaire

Règle n°15 : « *Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage* »

Cette règle introduit un principe de nécessité, conditionnant toute création ou maintien de capacité de traitement à la justification par les acteurs concernés, et encourage la fermeture progressive des installations non conformes aux objectifs de hiérarchie des traitements

Ces objectifs sont pleinement en phase avec les orientations nationales (loi AGEC, SNDD) et les exigences de transition écologique. Toutefois, leur mise en œuvre effective suppose des modalités différenciées selon les territoires, en fonction :

Du niveau d'équipement existant (points d'apport, déchèteries, centres de tri…) ;

De l'organisation des compétences déchets (gestion en régie ou par syndicat, maîtrise d'ouvrage…) ;

Et de la densité de population, facteur de coût structurel des services.

2- Les spécificités du territoire de la Moivre à la Coole : ruralité, dispersion, mutualisation

Le territoire de la CCMC présente les caractéristiques suivantes :

- Faible densité de population et habitat diffus, avec des coûts logistiques élevés de collecte et de tri ;
- Une compétence exercée via le syndicat mixte du SYMSEM, mutualisée avec d'autres intercommunalités ;
- Des efforts déjà engagés en matière de communication, réduction des déchets verts, et tri à la source des biodéchets.

Dans ce contexte, la CCMC attire l'attention sur la nécessité de moduler les exigences en fonction des capacités réelles d'évolution des territoires ruraux.

Afin de garantir l'appropriation effective des règles du SRADDET et du PRPGD dans les territoires ruraux, la CCMC recommande :

- Que les objectifs chiffrés de réduction et de valorisation soient assortis d'indicateurs territorialisés, tenant compte des réalités locales et des contraintes d'organisation (règle n°14) ;
- Que les règles relatives à la prévention des déchets (règle n°13) favorisent des dispositifs sobres, peu coûteux et ancrés dans la vie locale (ressourceries, plateformes de compostage partagé…) ;
- Que la Région accompagne spécifiquement les collectivités territoriales rurales par des mécanismes de soutien technique et financier pour le déploiement de solutions innovantes (notamment pour le tri à la source des biodéchets avant 2026) ;

V- sur les modifications liées au VOLET TRAME VERTE ET BLEUE, PAYASAGE, EAU (règles n°7 à 11)

1- Un territoire structurant pour les continuités écologiques et les trames paysagères

Le territoire de la CCMC, situé au cœur de la plaine de la Champagne crayeuse, constitue un socle d'équilibre écologique à l'échelle locale. Il est notamment structuré par les vallées de la Moivre, de la Guenelle et de la Coole, ponctuées de ripisylves, de zones humides, de mares, et d'un bocage encore résiduel mais en régression.

La Communauté de communes soutient pleinement la règle n°7 du SRADDET modifié, qui prévoit :

« Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue

Les documents de planification spatiale visés à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales doivent décliner localement la Trame verte et bleue à partir de la cartographie régionale annexée au SRADDET, dans leurs projets d'aménagement et de développement. Ils doivent :

- *Identifier les éléments composant la TVB sur leur périmètre ;*
- *Préciser leurs fonctions écologiques ;*

- *Proposer des orientations visant à préserver, restaurer ou améliorer la continuité écologique de ces éléments.»*

La Communauté de communes adhère également à la règle n°8, qui étend la portée de cette ambition :

« Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

Les documents de planification visés doivent prévoir des mesures adaptées à la préservation et la restauration des continuités écologiques, en s'appuyant notamment sur les connaissances scientifiques et les inventaires naturalistes disponibles. Une attention particulière doit être portée :

- Aux milieux agricoles et ouverts ;

- Aux formations forestières et bocagères ;

- Aux éléments arborés isolés ou linéaires hors forêt ;

- Aux zones humides et autres milieux à forte valeur écologique.»

Dans ce cadre, la CCMC recommande un renforcement de l'ingénierie territoriale en matière d'écologie du paysage, ainsi que la production d'outils simplifiés de cartographie et d'analyse à l'usage des communes et instructeurs, afin d'objectiver l'instruction des projets au regard de la TVB.

2- Une attention particulière portée à la ressource en eau dans un contexte de tension croissante

Les règles n°9 à 11 du SRADDET encadrent plus strictement la gestion qualitative et quantitative de l'eau, dans une logique de préservation des écosystèmes et d'adaptation au changement climatique.

La règle n°9 introduit une obligation claire :

« *Règle n°9 : Préserver les zones humides*

Les documents de planification doivent identifier, préserver et restaurer les zones humides. Ces espaces doivent être pris en compte comme des composantes de la Trame verte et bleue, et faire l'objet de protections adaptées (zonage, règlementation, orientation). Des zones humides dégradées peuvent également être mobilisées comme secteurs de compensation écologique dans le cadre d'opérations d'aménagement.»

La règle n°10 complète ce cadre :

« Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses

Les documents de planification doivent intégrer des orientations et prescriptions visant à limiter les pollutions diffuses, notamment issues des usages agricoles et domestiques, et à protéger la ressource en eau potable. L'accent est mis sur les périmètres de protection des captages ou, à défaut, les aires d'alimentation des captages (AAC).»

Enfin, la règle n°11 cible spécifiquement la gestion quantitative :

« Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les documents de planification doivent viser à une gestion raisonnée des prélèvements d'eau, en tenant compte des capacités des ressources et des besoins des usages. Ils doivent inciter à la sobriété, à la réutilisation des eaux traitées et à la diversification des ressources.»

Ces règles trouvent un écho direct dans les réalités locales du territoire de la Moivre à la Coole, où les cultures irriguées, les conflits d'usage en période estivale, la pression sur les petits cours d'eau et les évolutions climatiques constituent des enjeux majeurs. Une coordination étroite avec les syndicats de rivières, les services de l'État et la chambre d'agriculture est indispensable pour articuler développement rural et résilience hydrique.

3- Une valorisation encore insuffisante des paysages ruraux

La modification du SRADDET introduit une règle 17 bis centrée sur la prise en compte des paysages, dont l'intégration est saluée par la Communauté de communes.

« Règle 17 bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires

Les documents de planification doivent intégrer une analyse paysagère justifiant les choix d'implantation, de volumétrie, de densité et de traitement architectural. Cette analyse doit porter sur les formes bâties, les continuités visuelles, les points de vue remarquables et les unités paysagères. Elle doit également proposer des mesures de protection et d'amélioration de la qualité paysagère, notamment pour les grands projets d'aménagement et les équipements énergétiques.»

Cette disposition est essentielle pour des territoires comme la CCMC, fortement exposés à l'évolution rapide du paysage, en raison de la forte concentration d'éoliennes et la multiplication des projets de centrales photovoltaïques au sol. L'étude paysagère commandée à l'échelle du PETR du Pays de Châlons constitue un socle utile, mais demeure trop générique. Il est impératif de déployer des études à l'échelle intercommunale, voire communale, afin de :

- Déterminer les zones de sensibilité paysagère élevée,
- Encadrer l'insertion des futurs projets ENR dans le paysage,
- Construire un référentiel partagé d'acceptabilité paysagère.

La CCMC propose, en appui de cette règle, la mise en œuvre d'un atlas de paysages intercommunal, outil opérationnel et pédagogique, soutenu financièrement par la Région. Elle préconise également de systématiser l'intégration paysagère dans les OAP, les règlements et les permis d'aménager.

VI- SUR L'ENRICHISSEMENT DU DOCUMENT AU TRAVERS DE LA RÈGLE N°23 BIS VISANT À RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ET LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

1- Une orientation à nuancer au regard des réalités économiques locales

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC) partage les objectifs affichés de la règle n°23 bis du SRADDET modifié, visant à améliorer l'intégration paysagère et environnementale des ZAE. Voici le texte modifié de la règle :

« L'identification dans les documents d'urbanisme d'emprises foncières destinées à accueillir des activités économiques ne suffit pas pour garantir un développement économique équilibré, dynamique et durable, pourvoyeur d'emplois et de création de richesse dans les territoires. La Région, porteuse d'une politique ambitieuse en la matière, affirme l'importance pour les territoires de se doter de stratégies coordonnées de développement économique, qui prennent

en compte les capacités de densification et de renouvellement du foncier économique existant (dont le foncier dit invisible), intègrent les dynamiques de filières et de bassin d'emplois, pour estimer les besoins à venir des zones d'activités telles que définies à l'article L.318-8-1 du Code de l'urbanisme en fonction d'un ciblage des activités et du potentiel de création d'emplois. Dans ce cadre, la qualité des ZAE, notamment sur le plan environnemental, participe pleinement à leur attractivité économique. Il s'agit en effet de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés. À l'instar des espaces résidentiels ou des cœurs urbains, les zones d'activités doivent engager leur transition vers davantage de prise en compte des enjeux environnementaux et des principes de l'aménagement durable, en particulier pour optimiser l'usage du foncier et intensifier celui des zones d'activités existantes. ».

Néanmoins, la CCMC attire l'attention sur le caractère inadapté d'une application uniforme de cette règle à l'ensemble des territoires, et en particulier dans les secteurs ruraux à faible densité et à tissu économique diffus.

Sur notre territoire, le développement économique repose principalement sur des TPE, des entreprises artisanales ou de transformation agricole, souvent implantées en dehors des ZAE intercommunales actuelles, dans des configurations spécifiques :

- Anciennes zones d'activités communales, parfois non reconnues comme telles dans les documents d'urbanisme ;
- Zones rurales diffuses, à proximité immédiate des exploitations ou des bassins d'activité ;
- Secteurs mixtes accueillant des usages agricoles/industriels.

Par ailleurs, ces entreprises présentent des besoins fonciers particuliers, liés à leur activité même :

- Hangars de grande capacité pour le stockage de fourrage (ex : Sundesy) ;
- Plateformes extérieures de stockage de matières premières (ex : Omya) ;
- Besoins de recul et d'implantation non dense pour des raisons de sécurité, de logistique ou de voisinage.

Dans ce contexte, une application rigide des principes de densification, de limitation des extensions ou de concentration dans les ZAE intercommunales pourrait freiner le développement de structures essentielles à la vitalité économique locale, à l'emploi de proximité et au maintien d'activités productives dans nos communes.

2- Une lecture différenciée et pragmatique attendue

La CCMC plaide pour que la règle 23 bis puisse faire l'objet d'une lecture adaptée aux spécificités rurales, notamment par :

- La reconnaissance des entreprises installées hors des ZAE officielles dès lors qu'elles justifient d'un ancrage territorial durable et de besoins fonctionnels ;
- L'acceptation d'extensions raisonnées hors ZAE, notamment pour les secteurs de l'artisanat rural, de l'agroalimentaire local ou de la logistique agricole ;
- L'intégration dans les projets de PLUi d'un zonage économique différencié permettant d'accompagner ces dynamiques plutôt que de les contraindre.

3- Une mobilisation de moyens indispensable pour les territoires ruraux

Enfin, la mise à niveau environnementale et fonctionnelle des ZAE existantes (ou à requalifier) représente un coût certain, en termes :

- De diagnostic et d'études de programmation ;
- De gestion durable des eaux, de l'énergie, des déchets ;
- D'aménagement des circulations douces et partagées ;
- De renaturation ou d'intégration paysagère.

La CCMC appelle donc la Région Grand Est à mobiliser des financements adaptés, par le biais :

- D'appels à projets ciblés sur la requalification des ZAE rurales ;
- De dispositifs de soutien aux intercommunalités modestes ;
- De mécanismes de cofinancement croisé État–Région–Europe, permettant de garantir une transition inclusive des zones d'activités, quel que soit le profil du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Émet un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET, tout en réaffirmant son adhésion aux grandes orientations du schéma, notamment en matière de transition écologique et de mobilité durable.

Souligne la nécessité d'en adapter la mise en œuvre aux réalités propres des territoires ruraux peu denses. Il appelle ainsi à une différenciation plus fine des règles, à une meilleure prise en compte des spécificités locales et à un renforcement des moyens d'accompagnement, afin de garantir l'effectivité du projet régional dans toute sa diversité territoriale.

Demande que les observations et réserves exprimées dans le présent avis soient dûment prises en compte par la Région Grand Est ; Il soutient les objectifs globaux du SRADDET modifié mais souligne la nécessité d'une application différenciée selon les profils territoriaux. Elle appelle à une prise en compte effective des spécificités des territoires ruraux peu denses, tant dans la fixation des règles que dans les moyens alloués pour leur mise en œuvre. Elle formule en particulier les demandes suivantes :

- La reconnaissance, par la Région, des projets planifiés dans les PLUi en cours d'élaboration comme critère fondé et pertinent de réévaluation des enveloppes foncières allouées dans le cadre de la trajectoire ZAN, cette réévaluation devant s'appuyer sur des données objectivées issues des diagnostics territoriaux et permettre de garantir la faisabilité des objectifs de revitalisation démographique, de réponse aux besoins en logements et de développement économique local, tels que définis dans les documents de planification opposables.
- Un appui technique et financier renforcé à la déclinaison des objectifs Climat-Air-Énergie, adapté aux EPCI ruraux non soumis à l'obligation de PCAET ;
- Une prise en compte explicite des contraintes de mobilité dans les espaces peu denses, et le soutien au rabattement vers les infrastructures régionales existantes ;
- Un accompagnement ciblé en matière de gestion des déchets et d'économie circulaire, incluant une reconnaissance accrue des structures intercommunales mutualisées ;
- Un appui aux études paysagères locales et à l'intégration des énergies renouvelables dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- La prise en compte des activités économiques situées hors des zones d'activités structurées, dans une approche territorialisée du développement.

En outre, le conseil communautaire insiste sur la nécessité de renforcer la gouvernance partagée du SRADDET. Il souhaite que la dynamique de concertation territoriale soit relancée sur des bases plus inclusives et équilibrées.

À cet égard, il attire l'attention sur la sous-représentation des EPCI ruraux dans les échanges préalables, et appelle à une participation plus effective de ces territoires au sein des instances de dialogue, notamment via l'animation de l'InterSCoT Grand Est.

Ces observations générales trouvent une traduction concrète dans les réserves émises par la Communauté de communes sur les différents volets du SRADDET modifié :

1. **Sur le volet Zéro Artificialisation Nette**, elle alerte sur l'inadéquation des critères d'allocation foncière avec les dynamiques des territoires peu denses, et demande une révision des enveloppes tenant compte des démarches de planification engagées, ainsi qu'un traitement différencié des consommations postérieures à 2020.
2. **Sur le volet Climat-Air-Énergie**, elle soutient les objectifs affichés mais constate le manque d'ingénierie locale et de dispositifs adaptés aux territoires non soumis à PCAET, et appelle à l'élaboration d'un appui régional dédié.
3. **Sur le volet Mobilités**, elle regrette que les contraintes spécifiques des territoires peu desservis soient insuffisamment prises en compte et demande l'instauration de dispositifs d'accompagnement à l'échelle intercommunale.
4. **Sur le volet Déchets**, elle souligne les limites d'une approche uniformisée et plaide pour une reconnaissance accrue des syndicats mixtes, avec des aides fléchées vers les collectivités rurales engagées dans des démarches innovantes.

Autorise Monsieur le président à porter publiquement la position de la Communauté de communes sur les enjeux cruciaux de la modification du SRADDET, notamment en matière de consommation foncière,

Autorise Monsieur le président à assurer la communication de cet avis auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels, des parlementaires, des représentants de l'État, de la presse, et à engager toute démarche utile pour en défendre le contenu et les propositions.

LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

A25-GE012714
12/06/2025

Brienne le Château, le 29 mai 2025

Monsieur le Président de la CCLC

à

Monsieur le Président Franck LEROY

Région Grand Est

1 place Adrien Zeller

BP 91006

67070 STRASBOURG Cedex

Objet : Consultation des personnes publiques associées, modification du SRADDET

Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, notre syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Notre syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides...), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » ...).

C'est donc avec une attention soutenue que nous avons suivi vos travaux, au titre de notre représentation au syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : **concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000

habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation.

C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est

à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).

5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).

Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation...),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région**.

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural.

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne

permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département...

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites

fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.

Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes des lacs de Champagne s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Le Président
Bruno DEZOBRY

Bruno DEZOBRY
2025.06.09 22:57:41 +0200
Ref:8884390-13360167-1-D
Signature numérique
le Président

Bruno DEZOBRY

Pièce jointe : Délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/06/2025 à 09h35
Référence de l'AR : 010-200040137-20250527-CC_2025_23-DE
Publié le 05/06/2025 ; Affiché le 06/06/2025 ; Rendu exécutoire le 05/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes Lacs de Champagne

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : **62**

Nombre de conseillers en exercice : **62**

Date de convocation :
21 mai 2025

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, les Membres du Conseil communautaire se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 21/05/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle Polyvalente du Centre Culturel Intercommunal - Rue Louis Brice Chavance 10500 BRIENNE LE CHATEAU.

Présidence : Bruno DEZOBRY, Président.

Etaient présents :
BAUCHET Josette, BERGEON Jean-Marie, BERGERAT Gérard, BERTIN Jean-François, BROUILLARD Elisabeth, BRUANT Pascal, BURR Michel, CARTIER Isabelle, CARTIER Jacky, CEUNEBROUCKE Marcel, CHARDRON Nicole, CHATELAIN Jean-Michel, CHAUCHEFOIN Daniel, DE ZUTTER Marie-Chantal, DEGRANCOURT Didier, DEZOBRY Bruno, DOISELET Maurice, DOIZELET Francis, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, HUNIN Denis, JOANOT Pascal, LENS Thérèse, LORPHELIN Claude, MARTIN Brice, MASSON Alain, MICHEL Alain, MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, MINISINI William, PAILLEY Régis, PREVOST Francis, QUINET Nadine, RESIDORI Jean-Philippe, SIBOIS Laurent, LONDERO Marie-Pascale

Absents représentés : AUBRY Christophe pouvoir donné à BAUCHET Josette, BOURGOIN Michel pouvoir donné à DE ZUTTER Marie-Chantal, GIRARD Brigitte pouvoir donné à QUINET Nadine, HERBIN Bernadette pouvoir donné à MICHEL Alain, MATHIEU Bernard pouvoir donné à LONDERO Marie-Pascale, PETIT Catherine pouvoir donné à CARTIER Isabelle, SCHMIDT Xavier pouvoir donné à MASSON Alain, SZATAPSKI Régine pouvoir donné à CHAUCHEFOIN Daniel, TEIXEIRA Solenne pouvoir donné à DOISELET Maurice, GROSMAIRE Gael pouvoir donné à PREVOST Francis
Absents : BERTIN Jean-Baptiste, BEUDOT Guillaume, BONDROIT Jean-Pierre, CHAMBON Hervé, CHOFFE Francis, CORNAERT Julien, LARGE Claude, PARTOUT Didier, PESME Joëlle, PETIOT Pascal, PETIT Davy, PLOYEZ Philippe, ROBERT Roger, SIRI Eric, COLLOMBET Sandra, JACQUARD Gilles, LAURENT François
Secrétaire de séance : Monsieur BERTIN Jean-François

Membres présents.....35
Absents représentés.....10
Absents.....17
Votants.....45

Délibération CC 2025 23
DELIBERATION : Avis sur le SRADDET modifié

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
35	*10*	*45*	*0*	*0*	*0*

Préambule :

Modification du SRADDET : consultation des Personnes publiques associées

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, I 'Assemblée régionale a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Au terme d'un long processus de concertation avec I 'ensemble des acteurs de l'aménagement, un projet de SRADDET modifié a été porté à la connaissance de I 'assemblée régionale le 12 décembre dernier.

En application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de la CCLC est sollicité en qualité de Personne Publique Associée.

La CCLC dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis, au-delà il sera réputé favorable.

Les observations doivent porter sur les modifications suivantes :

- Modifications liées au ZAN et à son application
- Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et « Climat Air Energie »
- Modifications liées au volet Transports et Mobilité
- Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG
- Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
- Modifications liées à l'évolution et L'enrichissement du document (Zones d'activités économique, etc.).

A la lecture du projet de modification du SRADDET et en concertation avec le Syndicat Départ porteur du SCOT du territoire de l'Aube et l'ensemble des EPCI membres, la CCLC s'inquiète notamment de la réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCOT dans le cadre de la loi ZAN. En effet, il était initialement prévu une attribution de 600ha pour la période 2021-2030 contre 363 ha aujourd'hui inscrits sur la règle numéro 16. L'effort de réduction du SCOT des territoires de l'Aube initialement estimé à -58% passerait avec cette nouvelle version du SRADDET à -75%.

La CCLC, associée au Syndicat Départ et à ses EPCI membres, a donc analysé avec attention l'ensemble du projet et porte les observations suivantes annexées à la présente délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 4251-9,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET,

Vu la loi « climat et résilience » du 22 août 2021,

Vu le projet de modification du SRADDET présenté par le Conseil Régional Grand Est le 12 décembre 2024,

Considérant le courrier reçu le 14 mars 2025 indiquant à la CCLC la nécessité d'émettre un avis sur le projet de modification du SRADDET,

Considérant le délai de 3 mois dont dispose la CCLC pour émettre son avis,

Considérant l'analyse effectuée par l'ensemble des membres du Syndicat Départ porteur du SCOT des Territoires de l'Aube.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

EMET un avis DEFAVORABLE au projet de SRADDET modifié porté par la Région Grand Est,

DONNE pouvoir au Président pour transmettre cet avis **DEFAVORABLE** et l'argumentaire associé au Président de la Région Grand Est.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 2 juin 2025
Bruno DEZOBRY,
Président.

Bruno DEZOBRY
2025.06.05 09:29:05 +0200
Ref:8835899-13284026-1-D
Signature numérique
le Président

Bruno DEZOBRY

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.
Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.**
  « Être un bon élève n'est pas forcément gage de réussite collective ».

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation...),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte).

Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.**

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000.

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener. Pour notre Communauté de communes, le gisement est nul.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département...

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26 (zone d'activités économiques de Charmont-sous-Barbuise, 15 ha, sortie n° 22).
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

Plan de situation de la Zone d'activités économiques de Charmont-sous-Barbuise



L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne », s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Le Président,

Olivier JACQUINET

Copie de la délibération n° 46/2025 jointe

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/06/2025 à 11h32
Réference de l'AR : 010-241000223-20250603-462025-DE
Affiché le 06/06/2025 ; Certifié exécutoire le 06/06/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES « FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 46/2025

L'an deux mil vingt cinq
Le trois juin à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Luyères en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier JACQUINET.
Etaient présents :
Mesdames : Christiane GRADOS, Isabelle ROBERT, Lydie FINELLO, Catherine PIAT, Noémie JAILLANT, Dominique CARETTE, Sophie BOUDOT, Annie BRENGLE, Nathalie COLLIGNON, Marianne COUVIDAT, Sophie AUTREAU, Florence MARTIN, Anne LEGRAND.
Messieurs : Jean-Louis PINET, Philippe LAURENT, Jean-Philippe GAUVAIN, Jean-François COUSIN, Jean-François CHAUME, Lloyd GARRICK, Etienne GEOFFRIN, Alain CARRE, Olivier JACQUINET, Michel CANOT, Christian DENORMANDIE, Philippe JANNY, Alain DZIUBANOWSKI, Patrick DYON, Fabrice CHAPRON, John JAILLIARD.
Etaient excusés : Liliane BATTELIER (pouvoir à M. GAUVAIN), Carole HANDEL (pouvoir à M. COUSIN), Jourdao DA BARBARA (pouvoir à Mme JAILLANT).
Madame Noémie JAILLANT est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 26/05/2025
Date d'affichage : 26/05/2025
Nombre de conseillers
en exercice 32
Présents 29
Votants 32

Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET

La Région Grand-Est engage un projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Dans le département de l'Aube, le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, a participé aux réflexions régionales et demande aujourd'hui à la CC d'émettre un avis sur le projet de modification du SRADDET.
L'enveloppe allouée au SCoT des territoires de l'Aube a été fixée à 600 ha pour la période 2021/2030 lors d'une réunion à Bouilly le 24/04/2023, en présence du Président de la Région Grand Est, Franck Leroy. Le 21/11/2024 à Saint Dizier, la nouvelle enveloppe, après calcul par la Région, est ressortie à 362.9 ha (la consommation foncière du territoire du SCoT sur la période 2011/2020 a été de 1 441 ha).
Au vu de cette diminution incompréhensible, il vous proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est et de demander le retour aux 600 ha de foncier constructible pour l'habitat, le développement économique et les infrastructures routières.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :
Autorise le Président à émettre un avis défavorable au projet de modification du SRADDET,
Autorise le Président à matérialiser cet avis défavorable via l'envoi d'un courrier adressé à M. LEROY, Président de la Région Grand-Est,
Charge le Président de toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président Olivier JACQUINET



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/06/2025 à 15h44
Réference de l'AR : 010-200069003-20250610-34_2025-DE
Affiché le 12/06/2025, Certifié exécutoire le 12/06/2025

DEPARTEMENT DE L'AUBE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE

Nombre de membres :
En exercice : 71
Présents : 46
Représentés : 56
Date de convocation : 03-06-2025
Date d'affichage : 03-06-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juin à 18 heures 30 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à la Salle Polyvalente de Bar-sur-Seine sous la Présidence de Monsieur Claude PENOT.

Présents : Robert GUILLEMIN, Maryannick MASSIN, Eric GLORIEUX, Cécile DEHARBE, Patricia FAUCONNET, Jérôme PRIVE, Dominique BOITHIER, Hervé GRIFFON, Alain LEGRAND, Jean-Claude RUELLE, Paul VIARDET, Vincent DELOT, Jean-Pierre PERREAU, Claudie ODILLE, Alexandra JEZEQUEL, Julien MAROT, Gérard GILLOT, Silviano ROTA, Maryline GELU, Thierry MERCUZOT, Stéphane GENTILHOMME, Michel LOMBART, Didier THIEBAUT, Claude ARNOULD, David PARISOT, Théodore LACROIX, Jean-Louis DESMIER, Gérard HUGOT, Christophe GAVAZZI, Laurent GUILBAUD, Laurent NOIROT, Sylvie WENNER, Brigitte GIRARD, Bernard de la HAMAYDE, Antoinette DECLERCQ, Gilles FIGIEL, Nathalie JOLY, Alain LABROUSSE, Olivier MARTIN-CHAUSSADE, Christophe PASIECZNY, Claude PENOT, Jean-Paul GIRARD, Fabrice CHAPPLAIN, Bernard MEILLIEZ, Thierry GODIN, Michel CORNET.

Absents : Eric FOURNIER, Jessica RUBY-BULCHOZER, Annie MOREL, Laurent JURVILLIERS, Fatma YILMAZ, Thierry BUTAT, Martine KUCHARSKI, Henri PETIT de BANTEL, Sophie GORCE, Sébastien PRUNIER, Laurent RATINET, Thomas PHLIPAUX, Philippe POUJOL, Daniel LAURENT, Isabelle TOBIET-DOSSOT.

Pouvoirs : Dominique BARONI à Patricia FAUCONNET, Claude BERLOT à Paul VIARDET, Evelyne BESSON à Claudie ODILLE, Alain CINTRAT à Didier THIEBAUT, Karine POUSSIERE à Bernard de la HAMAYDE, Pervenche VANCILLI à Thierry MERCUZOT, Philippe XAVIER à Cécile DEHARBE, Pierre-Alcé LEJEUNE à Théodore LACROIX, Elisabeth PASTOR-DUBRAUD à Michel LOMBART, Michel SIMONNOT à Claude ARNOULT.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERREAU

DELIBERATION N° 34 /2025
Modification du SRADDET : consultation des personnes publiques associées.

Vu les articles L. 4251-5, L.4251-6 et L4251-9 du CGCT,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'afin d'intégrer les objectifs de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, le Conseil Régional a engagé une procédure de modification de son SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Egalité des Territoires) le 16 décembre 2021.
Au terme d'un long processus de concertation et de co-construction, le projet de SRADDET a été acté le 12 décembre 2024 par l'assemblée régionale.

Il appartient désormais aux personnes publiques associées d'émettre un avis sur le projet de SRADDET modifié.

Les territoires de l'Aube ont souhaité s'exprimer d'une seule voix par l'intermédiaire du Syndicat

porteur de la démarche de SCoT via la note annexée à la présente délibération.

Les observations portées sont les suivantes :

<u>Modifications liées au ZAN et à son application</u>
Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse
La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.

La méthode de territorialisation
Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise

à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5% (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.

- <u>Besoins en logements</u>

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation…),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).

- <u>Efficacité foncière</u>

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

---

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.

L'enveloppe d'équité territoriale
La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant

déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.

L'atteinte du ZAN en 2050
Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.
-

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.
- Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci.

L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule
Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des

objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Vote

Pour	Contre	Abstention
56	0	0

- EMET un avis défavorable au projet de SRADDET modifié.

Extrait certifié conforme,
Bar-sur-Seine le 16 mai 2025

Le Président,
Claude [illegible]OT.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE ★ 10110 ★

Département
de la Moselle

Arrondissement
de Forbach

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH

Membres élus : 39
En exercice : 39
Présents : 30 + 7 procurations

Séance du 10/04/2025

Sous la présidence de M. Pierre LANG

Étaient présents :
MM Pierre LANG, Laurent MULLER, Mme Simone RAMSAIER, MM Roland RAUSCH, Alain GRASSO, Frédéric WEYLAND, Denis EYL, Mme Sandra FRANK, MM Raymond TRUNKWALD, Bernard PIGNON, Karim BAHFIR, Mohamed BOUMEKIK, Laurent KLEINHENTZ, Mme Fabienne BEAUVAIS, MM Bernard DINÉ, Marc FRIEDRICH, Mmes Josette KARAS, Concetta KOENIG, MM Alain MANISZEWSKI, Daniel MAYER, Mmes Patricia MIHELIC, Isabelle SLAZAK, Monique VORIOT, Martine BOJOLY, Samira BOUCHELIGA, Rose FILIPPELLI, M. Christian KREVL, Mme Brigitte SCHLICKLING, M. Adrien TUMOLO, Mme Linda OLSZEWSKI.

Étaient absents excusés :
M. Hubert BUR donne procuration à M. Pierre LANG, *MM Michel JACQUES, André DUPPRÉ*, M. Frédéric KLASEN donne procuration à M. Mohamed BOUMEKIK, M. Lucien TARILLON donne procuration à Mme Simone RAMSAIER, Mme Jalé IDIZ donne procuration à M. Laurent KLEINHENTZ, M. Jean-Jacques GRIMMER donne procuration à Mme Monique VORIOT, M. Jean-Marie HAAS donne procuration à Mme Josette KARAS, Mme Denise HARDER donne procuration à M. Bernard DINÉ.

Étaient absents non-excusés :
Mme Marie ADAMY Marie, M. Bernard PETRY.

Date de la convocation : 27 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° DEL 14-10/04/2025
Modification du SRADDET – Avis sur le projet

Par courrier du 28 février 2025 (reçu le 13 mars 2025), Monsieur le Président de la Région Grand-Est sollicite notre avis, en tant que personne publique associée, sur le projet de Modification du SRADDET.

Pour rappel, le SRADDET est le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, qui a été créé par la Loi NOTRe du 7 Août 2015.

Le SRADDET est un document :

- Prospectif : il propose un cadre pour les documents de planification, les schémas de cohérence territoriale ou les plan locaux d'urbanisme ;
- Prescriptif, en matière d'aménagement et d'urbanisme : il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles ;
- Intégrateur : il intègre différentes législations et différents schémas préexistants en matière d'environnement, de transports ou de biodiversité dans un même document.

Pourquoi une Modification ?

Différentes lois ont été votées depuis l'entrée en vigueur du SRADDET en 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, qui a prévu la prise en compte d'objectifs supplémentaires, notamment en matière de sobriété foncière.
Ainsi, lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la Modification du SRADDET adopté en 2019. Après plusieurs années de travaux et de concertation, le projet de Modification du SRADDET a été porté à la connaissance du Conseil Régional du Grand Est le 13 décembre 2024.

Les documents intégrant les modifications envisagées du SRADDET sont tous accessibles sur le site internet de la Région Grand-Est : https://www.grandest.fr/le-schema-regional-damenagement-et-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires/

Un point saillant de cette Modification est celui de la Règle n°16 : Atteindre le ZAN (Zéro Artificialisation Nette) en 2050.

Dans cette règle, la Région a déterminé, pour les territoires, une cible de consommation maximale d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2020-2030, dans l'objectif d'atteindre progressivement le ZAN en 2050.

Les SCoT, ou à défaut les PLU(i) et les Cartes Communales, doivent définir leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.

Pour le SCoT du Val de Rosselle, cet objectif est fixé à 186 ha pour la période 2021-2030. Une marge d'appréciation de plus ou moins 20% est accordée pour atteindre cet objectif.

Il est important de noter que cet objectif est identique à celui qui figure dans le SCoT du Val de Rosselle, révisé en 2020 et actuellement en vigueur. Dans ce contexte, les PLU qui ont été révisés récemment, ou qui sont en cours de Révision actuellement, n'auront vraisemblablement pas besoin d'être confrontés à une nouvelle modification de leur contenu, suite à l'approbation de ce nouveau SRADDET.

Décision :

Le Conseil, à l'unanimité, décide

- D'émettre un avis favorable au projet de Modification du SRADDET, tel qu'il est proposé.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération publiée
Le 14 avril 2025

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits pour copie conforme

Freyming-Merlebach, le 14 avril 2025
Le Président,



Communauté de Communes

FORÊTS LACS TERRES en Champagne

Monsieur le Président Franck LEROY
Région Grand Est
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Piney, le 6 juin 2025

Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Ainsi, notre syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, le Syndicat DEPART fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides...), d'observatoire du SCoT

(publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement.
Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.
L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » ...).

C'est donc avec une attention soutenue que nous avons suivi vos travaux, au titre de notre représentation au sein du syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, **600 ha** pour la première période 2021-2030, puis **370 ha** pour la période 2031-2040 et **180 ha** pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de **362,9 ha** pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !).
Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.
Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale.**
  « Être un bon élève n'est pas forcément gage de réussite collective ».

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation...),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte).

Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.**

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000.

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener. Pour notre Communauté de communes, le gisement est nul.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département...

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26 (zone d'activités économiques de Charmont-sous-Barbuise, 15 ha, sortie n° 22).
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

Plan de situation de la Zone d'activités économiques de Charmont-sous-Barbuise



L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point.**

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne », s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Le Président,

Olivier JACQUINET

Copie de la délibération n° 46/2025 jointe

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/06/2025 à 11h32
Réference de l'AR : 010-241000223-20250603-462025-DE
Affiché le 06/06/2025 ; Certifié exécutoire le 06/06/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES « FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 46/2025

L'an deux mil vingt cinq
Le trois juin à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Luyères en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier JACQUINET.
Etaient présents :
Mesdames : Christiane GRADOS, Isabelle ROBERT, Lydie FINELLO, Catherine PIAT, Noémie JAILLANT, Dominique CARETTE, Sophie BOUDOT, Annie BRENGLE, Nathalie COLLIGNON, Marianne COUVIDAT, Sophie AUTREAU, Florence MARTIN, Anne LEGRAND.
Messieurs : Jean-Louis PINET, Philippe LAURENT, Jean-Philippe GAUVAIN, Jean-François COUSIN, Jean-François CHAUME, Lloyd GARRICK, Etienne GEOFFRIN, Alain CARRE, Olivier JACQUINET, Michel CANOT, Christian DENORMANDIE, Philippe JANNY, Alain DZIUBANOWSKI, Patrick DYON, Fabrice CHAPRON, John JAILLIARD.
Etaient excusés : Liliane BATTELIER (pouvoir à M. GAUVAIN), Carole HANDEL (pouvoir à M. COUSIN), Jourdao DA BARBARA (pouvoir à Mme JAILLANT).
Madame Noémie JAILLANT est élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 26/05/2025
Date d'affichage : 26/05/2025
Nombre de conseillers
en exercice 32
Présents 29
Votants 32

Objet : Avis sur le projet de modification du SRADDET

La Région Grand-Est engage un projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Dans le département de l'Aube, le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, a participé aux réflexions régionales et demande aujourd'hui à la CC d'émettre un avis sur le projet de modification du SRADDET.
L'enveloppe allouée au SCoT des territoires de l'Aube a été fixée à 600 ha pour la période 2021/2030 lors d'une réunion à Bouilly le 24/04/2023, en présence du Président de la Région Grand Est, Franck Leroy. Le 21/11/2024 à Saint Dizier, la nouvelle enveloppe, après calcul par la Région, est ressortie à 362.9 ha (la consommation foncière du territoire du SCoT sur la période 2011/2020 a été de 1 441 ha).
Au vu de cette diminution incompréhensible, il vous proposé d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est et de demander le retour aux 600 ha de foncier constructible pour l'habitat, le développement économique et les infrastructures routières.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire :
Autorise le Président à émettre un avis défavorable au projet de modification du SRADDET,
Autorise le Président à matérialiser cet avis défavorable via l'envoi d'un courrier adressé à M. LEROY, Président de la Région Grand-Est,
Charge le Président de toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président Olivier JACQUINET



Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20250522-250522D8-DE
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

Département du Bas-Rhin

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mai 2025

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 46 + 10 Pouvoirs suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. D. HOLZSCHERER

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mmes A. CHABERT, L. MEHL, MM. M. MEYER, D. ETTER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, R. MULLER - Suppléant -, H. DOEPPEN, Mmes E. BECK, C. MUNSCH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, M. S. FERTIG, Mme F. BRACH, MM. C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, P. GANGLOFF, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, Mme A. LEIPP, MM. J.-M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, J.-L. RINIE, Mme H. SCHMITT - Suppléante - , MM. KRAPFENBAUER, A. SPAEDIG, J.-C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mme D. SCHMITT-MERX.

EXCUSES : MM. T. SPACH - Pouvoir à M. R. SCHMITT -, F. STAATH - Pouvoir à Mme D. HAMM -, F. ENSMINGER - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -, G. REUTENAUER, J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. H. DOEPPEN -, L. STEINMETZ - Pouvoir à Mme E. BECK -, G. HALTER - Pouvoir à Mme L. JOST-LIENHARD -, B. KRIEGER, Mme F. BOURJAT - Pouvoir à M. Y. KLEIN -, M. C. EICHWALD - Pouvoir à M. Y. RUDIO -, Mme C. DOERFLINGER - Pouvoir à Mme D. SCHMITT-MERX -, M. J.-M. REICHHART - Pouvoir à M. P. MICHEL -.

Délibération n°8 : Avis de la Communauté de Communes sur le projet de SRADDET modifié

Rapporteur : M. C. DORSCHNER

Vu l'article L4251-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier, en date du 28 février 2025 et réceptionné le 14 mars 2025, du Président du Conseil régional de la Région Grand Est sollicitant l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de SRADDET modifié,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et la délibération du 27 octobre 2022 approuvant sa modification simplifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code » à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 mars 2024 arrêtant le projet de territoire HLPP 2024-2030,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2024 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre, ayant notamment pour objet de tendre compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau dont la révision a été approuvée en 2023,

Considérant que le SRADDET modifié a fixé des priorités concordantes avec le projet de territoire HLPP 2024-2030, notamment en termes de maintien des entreprises et de l'emploi, de parcours résidentiel, de mobilité et de transition écologique,

Considérant qu'au regard des critères de territorialisation du ZAN, le territoire de Hanau-La Petite Pierre :

- propose un pourcentage d'emplois industriels plus important que la moyenne régionale
- a, en cohérence avec les dynamiques et perspectives démographique, fortement limité et optimisé la consommation foncière à destination d'habitat pour la décennie en cours dans les PLUi approuvés en 2019 et 2020
- a, lors de la dernière décennie, contrairement au territoire du SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ayant servi de référence pour territorialiser le ZAN :
    - développé l'emploi
    - fait preuve d'une efficacité foncière très proche de la moyenne régionale,

Considérant que les territoires de Hanau-La Petite Pierre et du SCoT ont été mis à contribution, sans en bénéficier, dans les 3 enveloppes réservées de foncier pour :

- les projets d'envergure nationale
- les projets d'envergure régionale
- respecter la garantie rurale (1 commune = 1 ha),

Considérant que le projet de désenclavement et de sécurisation de l'accès à la Manufacture Lalique, au Quartier Lalique, au massif forestier et, hors poids lourds, à la gare à Wingen-sur-Moder :

- fait l'objet d'une démarche partenariale depuis cinq ans, incluant l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, le Parc naturel régional des Vosges du nord, la SNCF et le bloc local
- est issu d'une séquence Eviter-Réduire-Compenser sur 5 scénarii mais va néanmoins générer une consommation foncière d'environ 2 ha qui n'ont pas été prévus ni par le SCoT ni par le PLUi
- permettra
    - de pérenniser la tradition verrière des Vosges du nord, synergie d'une industrie à haute valeur ajoutée et de tourisme
    - de maintenir 350 emplois industriels et de permettre la création de 150 nouveaux emplois
    - de désenclaver l'accès à la Gare ferroviaire de la ligne TER interdépartementale Strasbourg-Sarreguemines, notamment pour les habitants du territoire intercommunal limitrophe du Pays de Bitche,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* de DONNER au projet de SRADDET modifié un avis favorable sous réserve que :

- dans les modifications liées au ZAN et à son application :
    - le projet de désenclavement et de sécurisation de l'accès à la Manufacture Lalique, au Quartier Lalique, au massif forestier et, hors poids lourds, à la gare à Wingen-sur-Moder soit reconnu comme projet d'envergure régionale et inscrit dans l'enveloppe de foncier réservée pour les projets d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale
    - le tableau complet des indicateurs et de pondération des critères de territorialisation du ZAN soit une pièce constitutive du SRADDET, afin de :
        - mieux apprécier la cohérence des documents de planification locaux et des projets de territoire avec les dynamiques et priorités régionales
        - garantir une meilleure compréhension et acceptation de cette territorialisation
        - constituer une base régionale commune déclinable sur les territoires, y compris sous l'échelle des SCoT, de suivi des évolutions démographique et économique ;
- dans les modifications liées au volet Transports et Mobilité, la mesure d'accompagnement n°26.5 « Définir une stratégie cyclable » n'érige pas les préconisations du CEREMA en tant que normes à suivre par les AOM. En milieu peu dense, ces préconisations rendent souvent les aménagements trop complexes, couteux et peu pertinents au regard du nombre d'usagers potentiels ;

* de PRÉCISER que la présente délibération sera transmise au Président de la Région Grand Est et au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Daniel HOLZSCHERER
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL
Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/06/2025 à 09h35
Réference de l'AR : 010-200040137-20250527-CC_2025_23-DE
Publié le 05/06/2025 ; Affiché le 06/06/2025 ; Rendu exécutoire le 05/06/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes Lacs de Champagne

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 62

Nombre de conseillers en exercice : 62

Date de convocation :
21 mai 2025

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mai à dix-neuf heures, les Membres du Conseil communautaire se sont réunis sur la convocation de M. le Président, adressée le 21/05/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Salle Polyvalente du Centre Culturel Intercommunal - Rue Louis Brice Chavance 10500 BRIENNE LE CHATEAU.

Présidence : Bruno DEZOBRY, Président.

Etaient présents :
BAUCHET Josette, BERGEON Jean-Marie, BERGERAT Gérard, BERTIN Jean-François, BROUILLARD Elisabeth, BRUANT Pascal, BURR Michel, CARTIER Isabelle, CARTIER Jacky, CEUNEBROUCKE Marcel, CHARDRON Nicole, CHATELAIN Jean-Michel, CHAUCHEFOIN Daniel, DE ZUTTER Marie-Chantal, DEGRANCOURT Didier, DEZOBRY Bruno, DOISELET Maurice, DOIZELET Francis, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, HUNIN Denis, JOANOT Pascal, LENS Thérèse, LORPHELIN Claude, MARTIN Brice, MASSON Alain, MICHEL Alain, MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, MINISINI William, PAILLEY Régis, PREVOST Francis, QUINET Nadine, RESIDORI Jean-Philippe, SIBOIS Laurent, LONDERO Marie-Pascale

Absents représentés : AUBRY Christophe pouvoir donné à BAUCHET Josette, BOURGOIN Michel pouvoir donné à DE ZUTTER Marie-Chantal, GIRARD Brigitte pouvoir donné à QUINET Nadine, HERBIN Bernadette pouvoir donné à MICHEL Alain, MATHIEU Bernard pouvoir donné à LONDERO Marie-Pascale, PETIT Catherine pouvoir donné à CARTIER Isabelle, SCHMIDT Xavier pouvoir donné à MASSON Alain, SZATAPSKI Régine pouvoir donné à CHAUCHEFOIN Daniel, TEIXEIRA Solenne pouvoir donné à DOISELET Maurice, GROSMAIRE Gael pouvoir donné à PREVOST Francis
Absents : BERTIN Jean-Baptiste, BEUDOT Guillaume, BONDROIT Jean-Pierre, CHAMBON Hervé, CHOFFE Francis, CORNAERT Julien, LARGE Claude, PARTOUT Didier, PESME Joëlle, PETIOT Pascal, PETIT Davy, PLOYEZ Philippe, ROBERT Roger, SIRI Eric, COLLOMBET Sandra, JACQUARD Gilles, LAURENT François
Secrétaire de séance : Monsieur BERTIN Jean-François

Membres présents.....35
Absents représentés…….....10
Absents.....17
Votants.....45

Délibération CC_2025_23
DELIBERATION : Avis sur le SRADDET modifié

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
35	*10*	*45*	*0*	*0*	*0*

Préambule :

Modification du SRADDET : consultation des Personnes publiques associées

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, I 'Assemblée régionale a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Au terme d'un long processus de concertation avec I 'ensemble des acteurs de l'aménagement, un projet de SRADDET modifié a été porté à la connaissance de I 'assemblée régionale le 12 décembre dernier.

En application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis de la CCLC est sollicité en qualité de Personne Publique Associée.

La CCLC dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis, au-delà il sera réputé favorable.

Les observations doivent porter sur les modifications suivantes :

- Modifications liées au ZAN et à son application
- Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et « Climat Air Energie »
- Modifications liées au volet Transports et Mobilité
- Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG
- Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
- Modifications liées à l'évolution et L'enrichissement du document (Zones d'activités économique, etc.).

A la lecture du projet de modification du SRADDET et en concertation avec le Syndicat Départ porteur du SCOT du territoire de l'Aube et l'ensemble des EPCI membres, la CCLC s'inquiète notamment de la réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCOT dans le cadre de la loi ZAN. En effet, il était initialement prévu une attribution de 600ha pour la période 2021-2030 contre 363 ha aujourd'hui inscrits sur la règle numéro 16. L'effort de réduction du SCOT des territoires de l'Aube initialement estimé à -58% passerait avec cette nouvelle version du SRADDET à -75%.

La CCLC, associée au Syndicat Départ et à ses EPCI membres, a donc analysé avec attention l'ensemble du projet et porte les observations suivantes annexées à la présente délibération.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 4251-9,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET,

Vu la loi « climat et résilience » du 22 août 2021,

Vu le projet de modification du SRADDET présenté par le Conseil Régional Grand Est le 12 décembre 2024,

Considérant le courrier reçu le 14 mars 2025 indiquant à la CCLC la nécessité d'émettre un avis sur le projet de modification du SRADDET,

Considérant le délai de 3 mois dont dispose la CCLC pour émettre son avis,

Considérant l'analyse effectuée par l'ensemble des membres du Syndicat Départ porteur du SCOT des Territoires de l'Aube.

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

EMET un avis DEFAVORABLE au projet de SRADDET modifié porté par la Région Grand Est,

DONNE pouvoir au Président pour transmettre cet avis **DEFAVORABLE** et l'argumentaire associé au Président de la Région Grand Est.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 2 juin 2025
Bruno DEZOBRY,
Président.

Bruno DEZOBRY
2025.06.05 09:29:05 +0200
Ref:8835899-13284026-1-D
Signature numérique
le Président

Bruno DEZOBRY

LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

Brienne le Château, le 29 mai 2025

Monsieur le Président de la CCLC

à

Monsieur le Président Franck LEROY

Région Grand Est

1 place Adrien Zeller

BP 91006

67070 STRASBOURG Cedex

Objet : Consultation des personnes publiques associées, modification du SRADDET

Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, notre syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers…). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Notre syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que nous avons suivi vos travaux, au titre de notre représentation au syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

LACS DE CHAMPAGNE
Communauté de Communes

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : **concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000

habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation.

C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est

à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…).

5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).

Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation…),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région**.

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural.

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne

permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites

fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.

Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes des lacs de Champagne s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Le Président
Bruno DEZOBRY

Bruno DEZOBRY
2025.06.09 22:57:41 +0200
Ref:8884390-13360167-1-D
Signature numérique
le Président

Bruno DEZOBRY

Pièce jointe : Délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2025

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 09h43
Réference de l'AR : 010-241000447-20250522-202536CDC-DE
Publié le 27/05/2025 ; Affiché le 27/05/2025 ; Rendu exécutoire le 27/05/2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUBE
Arrondissement de Troyes

Communauté de Communes
Du Pays d'Othe
27 avenue Tricoche Maillard
AIX-EN-OTHE
10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'OTHE

SÉANCE DU 22 mai 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 28

Présents : 20

Votants : 25

Date de la convocation *:*
5 mai 2025

Date d'Affichage *:*
5 mai 2025

L'An deux mille vingt-cinq,

Le 22 mai 2025

à 18h30

le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DUCHANGE.

Secrétaire de séance : Philippe ETCHETO

Etaient Présents Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :
Daniel DUCHANGE, Jannick DERAEVE, Nicole JANSSENS, Roland FRELIN, Philippe ETCHETO, Séverine DELSERT-BROQUET, Florent GAUROIS, Sylvie VELUT, Gérard TRUTAT, Kylan GORIT, Hubert PROT, Olivier ROGER, Claude LENOIR, Marie-Christine DRANE, M Laurent L'ETROP, Jean-Pierre GITZHOFFEN, Etienne GHISALBERTI, Gilbert BONNETERRE, Gilles PLOUVIEZ, Laura SERON-HABERLAND.

Absent(s) excusés(s) ayant donné pouvoir :
M Reynald CARLOT a donné pouvoir à Mme Séverine DELSERT-BROQUET,
Mme BLANCHIN a donné pouvoir à M Florent GAUROIS,
Mme Lucie CARLIER a donné pouvoir à Gérard TRUTAT,
M Didier DESPREZ a donné pouvoir à Sylvie VELUT,
Mme Claire ADAM a donné pouvoir à Hubert PROT,

Absent(s) excusés(s) :
Philippe LAZARE, Lionel BERTIN, Jean-Pierre PEZET, Jean-Paul CARRE, Philippe MARTEAU, Bruno BENETON, Nadège DUDAS-MASSON, Gisèle SILO, Florence SEZEUR, Thomas PONZONI, Frédéric RAPHAËL, Hugues MARTEAU,

Etaient également présents : Monsieur Laurent CROUZET, conseiller aux décideurs locaux à la DGFIP de l'Aube, Mme Nelly DELELIGNE conseillère départementale.

DELIBERATION N°2025/36/CDC
OBJET : AVIS SUR LE SRADDET MODIFIE : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La région a adressé pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de la démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et

l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Ce syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides...), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.
L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT offre la possibilité de s'emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » ...).

C'est donc avec une attention soutenue que le Syndicat DEPART a suivi les travaux, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, le Syndicat DEPART joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de la part du Syndicat DEPART les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, la Région adressait à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier assurant de la compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et invitant le Syndicat à exprimer son avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Les observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.

Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins...).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé...).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés,

d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation...),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région**.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L' enveloppe d' équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...

Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, la Région assurait que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département...

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de

l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, le syndicat DEPART et après examen en Bureau le 6 mai 2025, a émis un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, la Communauté de communes du Pays d'Othe, s'associant au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, émet un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

EMET un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la région Grand Est.,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures des membres présents.
Pour copie conforme.
Le Président, Daniel DUCHANGE

Communauté de Communes
Pays de la Zorn

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
Canton de Bouxwiller

Date de la convocation mercredi 28 mai 2025

DCC 1328/06/2025

Extrait des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 05 juin 2025

Sous la présidence de Monsieur Bernard FREUND, Président
Élus : 38 - En fonction : 38 - Présents/représentés : 36

Présents ou représentés **36**
HIPP Alain, SCHAEFFER Éric, ZIMMERMANN Virginie, LANG Matthieu, HAMMANN Jean-Georges, MASSÉ Benoît (représentant de INGWILLER Bernard), PFISTER Georges, BRAUN Cécile, DETTLING Philippe, DURR Carine, GARCIA Michèle, VOLLMAR Laurence, WILLER Emmanuel, GILLIG Anne, LENTZ Patrick, SCHWEITZER Gérard, GUERREIRO Jérôme, LENGENFELDER Daniel, MEHL Raphaël, LIENHARD Bernard, WICKER Pascal, LEHMANN Marie-Paule, ULRICH Xavier, ERNEWEIN Véronique, RIEHL Bernard, KREBS Jeannot, HATT René, SCHMITT Élodie, FREUND Bernard, WENDLING Marc, ECKART Jean-Luc

Dont pouvoirs **05**
RODRIGUEZ Nicolas (à LANG Matthieu), KAUFFMANN Jean-Luc (à DETTLING Philippe), GOEHRY Mireille (à HAMMANN Jean-Georges), TAESCH Françoise (à ULRICH Xavier), HANTSCH Myriam (à ECKART Jean-Luc)

Absents, excusés **02**
SCHOLLER Manuela, LUTZ Christophe

Secrétaire de séance PFISTER Georges

2. Urbanisme
2.1 Documents d'urbanisme

Avis de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) modifié

La Région Grand Est a transmis, pour avis à la Communauté de Communes, le projet de SRADDET modifié tel que présenté en conseil régional le 12 décembre 2024.

Le projet de SRADDET modifié

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (art. L. 4251-1 et suivants).
Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la Loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.

Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ere modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024, et transmis à la Communauté de Communes le 14 mars pour avis en application de l'article L.4251- 9 du CGCT. Cet avis est à exprimer dans un délai de 3 mois.

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs**, que les SCoT devront « prendre en compte », articulée autour de deux axes - intitulés inchangés depuis la version de 2019 :
  - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
  - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être « compatibles », organisé en 5 chapitres - intitulés inchangés depuis la version de 2019 :
  1. Climat, air et énergie
  2. Biodiversité et gestion de l'eau
  3. Déchets et économie circulaire
  4. Gestion des espaces et urbanisme
  5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
  Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  L'annexe investissement du PRPGD,
  L'évaluation environnementale,
  La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.4251-1 et suivants, relatifs au SRADDET ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2025 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment ses dispositions relatives à l'élaboration du SRADDET ;

VU le projet de SRADDET modifié présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024 ;

VU le courrier du Président du Conseil Régional du Grand Est sollicitant l'avis de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sur le projet de SRADDET modifié ;

VU l'analyse du projet réalisée par les services du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;

Et après en avoir délibéré,

- **PARTAGE** les observations du Comité Syndical du **Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS)** émises en date du 19 mai 2025.

- **ÉMET un AVIS FAVORABLE** sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est, **sous réserve** de la prise en compte des **observations du Comité Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS)** émises en date du 19 mai 2025.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme.
Certifié exécutoire le 12 JUIN 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN
HOCHFELDEN
67270

Le Président

Le Secrétaire

Accusé de réception en préfecture
067-246700959-20250605-DCC1328-06-2025-DE
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Pays de Niederbronn-les-Bains
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Terre d'innovations par tradition

Département du Bas-Rhin
Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 19 mai 2025 à 20 h 00
Salle Escale de GUNDERSHOFFEN

Sous la Présidence de Monsieur Patrice HILT

Nombre de membres en exercice :	39
Nombre de membres présents :	32
Nombre de pouvoirs :	02
Absents excusés :	07
Quorum :	16

Date de la convocation : 13 mai 2025

Membres présents :
MMES DUCHMANN, LEININGER, BECKER, DENNI, ZIMMER, GUILLIER, KERFRIEDEN, BUCHI, REPPERT.
MM. HERZOG, GASSER, JOST, VOGT, BECK, GUNKEL, ROSENMANN, OTT, WALD, KETTERING, BETTINGER, SPAGNOL, DOHRMANN, WALTER, BURCKER, REXER, HASSENFRATZ, KLEIN, BAUER, OMPHALIUS, WERNERT, DOMERACKI.

Pouvoirs :
Mme Martine KLEIN a donné pouvoir à Gilbert KETTERING.
Mme Marie-Hélène NICOLA a donné pouvoir à Hubert WALTER.

Membres absents :
M. Jacky LUX de Gundershoffen.
M. Michel SCHWEIGHOEFFER de Mertzwiller.
Mme Martine KLEIN et M. Jonathan SOMMER de Niederbronn-les-Bains.
Mmes Marie-Hélène NICOLA et Eliane WAECHTER et M. Serge KOCH de Reichshoffen.

Secrétaire de séance : Madame Carole FABACHER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Délibération N°2025/038 : Urbanisme : avis relatif à la modification du SRADDET arrêté par la Région Grand Est

Sur l'invitation du Président, Carole FABACHER, Directrice Générale des Services, informe que par courrier reçu le 14 mars 2025, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a été saisie pour avis, en tant que personnes publiques associées, sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), élaboré par la Région Grand-Est. La réponse doit être formulée dans un délai de 3 mois après réception.

Lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

ACTE EXECUTOIRE
Publié le 22/05/2025
Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 22/05/2025

territoires (SRADDET) adopté en 2019 en réponse aux évolutions du contexte législatif et afin d'en intégrer les nouveaux objectifs et les nouvelles obligations. Ainsi, la loi d'Orientation des mobilités (LOM) et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) sur l'économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et résilience du 22 Août 2021 (et ses décrets d'application) a, quant à elle, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Si les grands axes stratégiques structurant le document demeurent inchangés :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires (choisir un modèle énergétique durable, valoriser nos richesses naturelles et vivre nos territoires autrement)
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté (connecter les territoires au-delà des frontières, solidariser et mobiliser les territoires, construire une région attractive dans sa diversité)

Cette procédure de modification du SRADDET définit un cadre ambitieux au sein duquel des réponses concrètes et opérationnelles sont déployées pour relever les 9 grands défis régionaux issus du diagnostic territorial. Elle vise ainsi à renforcer l'attractivité et la cohésion des territoires, dans le respect de leurs spécificités, en fédérant l'ensemble des acteurs autour d'une trajectoire et d'un projet commun.

Enfin, en concordance avec les conclusions du dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) et face aux évènements climatiques extrêmes qu'a connus la région ces dernières années, il est apparu nécessaire de faire de l'adaptation au changement climatique, le « fil rouge » de la modification ; cet objectif a guidé l'ensemble des réflexions et couvre désormais l'intégralité des thématiques de l'aménagement durable.

Sans porter atteinte à son équilibre général, la modification du schéma régional qui vous est proposée est globale et concerne la majeure partie des règles du fascicule.

Analyse des compléments apportés au projet modifié de SRADDET et des nouvelles règles soumises à avis :

- **Volet Climat, air, énergie (Règle 1)**

La rédaction de la règle 1 « atténuer et s'adapter au changement climatique », qui est la plus structurante sur le sujet, exige désormais l'identification de leviers permettant d'agir réellement sur les risques identifiés.

- **Volet Biodiversité et gestion de l'eau (Règles 7 à 11, 19 et 24)**

La règle 7 concernant la Trame Verte et Bleue a été revue à partir d'une méthodologie régionale harmonisée. La nouvelle cartographie s'appuie sur un atlas détaillé.
La règle 11 relative aux prélèvements en eau a été réécrite pour être plus opérationnelle : l'ambition est de questionner la disponibilité des ressources en eau préalablement à tout nouvel aménagement. En parallèle, l'objectif associé a été ajusté afin d'être cohérent avec le Plan Eau National et les 3 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- **Mise en œuvre du ZAN et adaptation à la loi Climat et Résilience (Règles 16)**

La loi Climat et Résilience a conduit à la réécriture intégrale de la règle 16.

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

➢ Introduction du concept d'artificialisation des sols à compter de 2031

La règle 16-2 demande d'intégrer désormais dans les estimations de consommation des territoires, l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret d'application de la loi Climat et Résilience.

➢ L'introduction du concept de Projets d'envergure nationale et européenne (PENE)

La loi du 20 juillet 2023 prévoit un dispositif permettant que la consommation d'ENAF emportée par les PENE présentant un intérêt général majeur soit comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Pour la période 2021-2031, l'enveloppe des PENE représente 12 500 hectares, dont 10000 sont récupérés dans chacune des Régions couvertes par un SRADDET. Ainsi, en Grand Est, cela demande de rajouter 4,5% d'effort supplémentaire à notre trajectoire régionale de baisse de l'artificialisation.

➢ La mutualisation d'une enveloppe régionale pour les « grands projets »

Des « projets d'envergure régionale » pourront être exclus de la consommation des territoires infrarégionaux pour être imputés dans une enveloppe régionale mutualisée de 1 000 hectares qui pourra être mobilisé pour des projets d'impact régional. Les critères typologiques seront identifiés prochainement par la conférence régionale de gouvernance de la politique d'artificialisation des sols.

➢ La territorialisation de la trajectoire vers le ZAN jusqu'en 2050

La loi Climat et résilience établit un premier objectif intermédiaire de réduction de 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030, mesuré par rapport à la consommation passée entre 2011 et 2020. Elle demande également aux Régions de territorialiser les cibles d'artificialisation des territoires.

Les périmètres de territorialisation retenus sont constitués des SCoT actuels. L'enveloppe d'artificialisation évaluée à 10 040 hectares est à répartir selon une méthode de territorialisation qui repose sur 4 critères :

- Besoins de développement industriel (45%) ;
- Besoins en logements sur les territoires (35%) ;
- Besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services (15%)
- Un critère dit d'« efficacité foncière » imposé par la loi, qui consiste à considérer « les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé » (5%).

Dans un souci d'équité territoriale, pour les territoires dont la cible de consommation d'ENAF calculée par la méthode est inférieure au nombre de communes, il a été appliqué le principe de la garantie communale. Ainsi, ils se voient affecter d'office une cible égale à ce nombre de communes, indépendamment de leur document d'urbanisme en vigueur. Cela permet notamment de préserver les projets de développement des territoires ruraux. Charge ensuite aux autorités compétentes de déterminer la répartition de ces enveloppes à l'échelle de leur territoire.

➢ Règles concourant au renforcement de la sobriété foncière et accompagnant la mise en œuvre du ZAN (Règles 17, 21 et 22)

ACTE EXECUTOIRE
Publié le 22/05/2025
Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 22/05/2025

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

La règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » répond au principe de la sobriété foncière. Ainsi, comme la loi nous l'impose, désormais, pour toute extension urbaine, il conviendra de la justifier par un besoin avéré en développement résidentiel ou économique et une insuffisance de foncier mobilisable au sein des espaces déjà urbanisés.

La nouvelle rédaction de la règle 21 "Renforcer les polarités de l'armature urbaine" insiste davantage que précédemment sur l'exigence de revitalisation des centralités en incitant à la définition de programmes globaux et multidimensionnel de renouvellement urbain visant au développement de l'habitat, du commerce et des activités économiques.

La règle 22 "Optimiser la production de logements" redéfinit les modalités de définition de l'objectif de logements à produire en extension, en mettant en avant l'exigence de sincérité des prévisions démographiques, une action concrète de reconquête du parc vacant et exigeant qu'une part de l'objectif de production de logements soit réalisée par réhabilitation. Il est également demandé que cet objectif soit ventilé prioritairement dans les centres urbains et les zones à densifier du territoire.

- **Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires (Règle 17 bis)**

La nouvelle règle 17 bis encourage à traiter systématiquement la question de préservation ou de la mise en valeur des paysages et à prendre en compte les plans de paysage lorsqu'ils existent.

- **Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques (Règle 23 bis)**

L'ajout de cette règle exige l'utilisation des données relatives au potentiel foncier mobilisable mis en évidence par les inventaires du foncier économique, pour la définition des nouveaux objectifs de consommation à vocation économique. Elle impose par ailleurs des objectifs de qualité environnementale pour les nouvelles zones et les zones en projet : desserte par des systèmes de mobilité alternatifs, sobriété énergétique, densité d'usage du foncier...

Il s'agit en effet de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés.

- **Volet transports et mobilité (Règles 26 à 30)**

Ce volet a bénéficié d'une réécriture complète : Le SRADDET propose désormais une politique globale en faveur du développement des mobilités alternatives à la voiture. Le volet fret, quant à lui, visera à renforcer et optimiser les plateformes logistiques en les dotant notamment d'un accès bi- voire tri-modal. Une attention particulière sera donnée aussi à la problématique du premier et du dernier kilomètre de transport.

- **Actualisation du volet déchets du SRADDET (Règles 12 à 15) et du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets**

Le SRADDET initial fixait déjà des objectifs ambitieux en matière de prévention et de gestion des déchets. Le travail de vérification de la conformité des objectifs régionaux avec les objectifs nationaux a permis de constater les trajectoires du SRADDET initiales sont conformes et ne nécessitent aucune modification.

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

Demandes de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains :

1. Modifications liées au ZAN et son application :

- Concernant la mutualisation d'une enveloppe de 1000 ha pour les « projets d'envergure régionale », la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sollicite l'inscription de la déviation de Mertzwiller dans l'enveloppe régionale mutualisée. En effet, ce projet répond aux critères d'impact régional en raison de son importance stratégique pour la fluidité du trafic et la réduction des nuisances dans le centre de Mertzwiller. Actuellement, plus de 17 000 véhicules traversent chaque jour l'agglomération, générant un transit local, interdépartemental et international. Sa réalisation permettrait de :
  - Désengorger un axe structurant de la Région, améliorant la connectivité entre les territoires.
  - Faciliter les déplacements et soutenir le développement économique local et régional.
  - Favoriser la résilience du réseau routier face aux flux croissants de mobilité.
  - Améliorer la qualité de vie des habitants en réduisant les nuisances sonores et la pollution en centre-ville.

  Ainsi, le projet répond aux besoins d'un territoire confronté à des enjeux de congestion et de développement équilibré.

- La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains demande que l'identification des projets éligibles soit précisée durant la période de consultation des personnes publiques associées et non ultérieurement. En effet, il est précisé que les projets éligibles seront « identifiés prochainement par la conférence régionale de gouvernance de la politique d'artificialisation des sols », sans précision complémentaire en termes de timing.

- Concernant la mesure d'accompagnement 16.3 « faciliter le suivi de la trajectoire ZAN », le SRADDET considère que le SCOTAN répondant au paragraphe 2 de la règle 16-2, la marge d'appréciation ne s'applique pas à ce territoire. À la lecture de ce paragraphe, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains s'interroge sur le sens de cet arbitrage qui semble sans fondement. La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sollicite des éclaircissements à ce sujet.

2. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau :

- Concernant la règle n°7 « Décliner localement la Trame verte et bleue », il serait souhaitable que les collectivités puissent disposer des données SIG relatives à ces cartographies afin de pouvoir se les approprier. En effet, les cartographies présentées ici à titre illustratives ne permettent pas une analyse des multiples enjeux à l'échelle des Communauté de communes, dû à un manque de lisibilité. Ainsi, l'accès à ces données rendrait l'outil plus à même d'être une aide à la décision pour les territoires.

- La règle n°7 énonce demande au territoire de « préciser la trame verte et bleue régionale du SRADDET » lors de la révision de documents d'urbanisme. Alors que l'objectif de cette nouvelle cartographie TVB « est de fournir des outils efficaces sans imposer de contraintes formelles ». La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains préconise de revoir la formulation de l'énoncé de la règle qui semble ici prescriptive.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Carole FABACHER,

ACTE EXECUTOIRE
Publié le 22/05/2025
Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 22/05/2025

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4251-1 et suivants, relatifs au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment ses dispositions relatives à l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),

Vu le courrier du Président du Conseil régional du Grand Est sollicitant l'avis de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sur le projet de SRADDET arrêté,

Vu le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional en date du 13 décembre 2024, transmis pour consultation,

Vu l'analyse du projet réalisée par les services de la Communauté de communes et les remarques formulées en matière de sobriété foncière, d'aménagement du territoire, de continuité écologique, et d'accès aux données,

Vu la note de synthèse,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 5 mai 2025,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **Émet un avis favorable sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est, sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :**

  1. **Modifications liées au ZAN et à son application**
     - **Inscription du projet de déviation de Mertzwiller dans l'enveloppe régionale mutualisée de 1 000 hectares dédiée aux projets d'envergure régionale. Ce projet stratégique, répondant aux critères définis, vise à :**
       - **Désengorger un axe structurant de la Région ;**
       - **Améliorer la connectivité entre territoires ;**
       - **Renforcer la résilience du réseau routier face à l'intensification des mobilités ;**
       - **Réduire significativement les nuisances sonores et la pollution en cœur d'agglomération.**
     - **Identification des projets éligibles à l'enveloppe mutualisée : la collectivité demande que cette identification soit réalisée durant la période de consultation des personnes publiques associées.**
     - **Clarification de l'interprétation de la règle 16-2 (mesure 16.3) : la Communauté de communes s'interroge sur le fondement de l'exclusion du SCOTAN et de la marge d'appréciation prévue, alors que la lecture du texte n'appelle pas de conclusion aussi tranchée. Des éclaircissements sont sollicités à ce sujet.**

  2. **Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau**
     - **Accès aux données SIG relatives à la Trame Verte et Bleue (TVB) : afin de permettre une appropriation effective des enjeux écologiques à l'échelle intercommunale, il est demandé que les collectivités puissent disposer des couches SIG utilisées pour élaborer les cartographies. Les cartes actuellement fournies sont trop schématiques pour un usage opérationnel.**

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

- **Reformulation de la règle n°7 relative à la TVB : la rédaction actuelle, demandant aux territoires de « préciser la trame verte et bleue régionale » dans leurs documents d'urbanisme, apparaît prescriptive. Il est proposé d'en revoir la formulation pour rester conforme à l'objectif annoncé d'outils d'aide à la décision, sans imposer de contraintes formelles excessives.**

- **Dit que le présent avis sera transmis au Conseil régional du Grand Est.**

Pour extrait conforme,

Le Président,
Patrice HILT

La Secrétaire de séance,
Carole FABACHER

ACTE EXECUTOIRE
Publié le 22/05/2025
Reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 22/05/2025

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250519-DEL2025-038-DE
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pays de Sainte Odile
Communauté de Communes

Obernai, le 22 mai 2025

REGION GRAND EST
A l'attention de M. Franck LEROY
Président de la Région Grand Est
1 Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

REF. : BF/AS/PL/110
Dossier suivi par Audrey SCHIMBERLE
Directrice Générale des Services
☎ : 03.88.95.53.52.
✉ : ccpso@ccpso.com

A25-GE011677
27/05/2025

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION
Objet : Soutien à l'avis du PETR du Piémont des Vosges sur le SRADDET modifié – demande de reconnaissance d'envergure régionale de l'extension du site industriel des Brasseries Kronenbourg à Obernai

Monsieur le Président,

En tant que Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, j'apporte par la présente tout mon soutien à la délibération du PETR du Piémont des Vosges relative au projet modifié de SRADDET, et plus particulièrement à la demande de reconnaissance d'envergure régionale de l'extension du site industriel des Brasseries Kronenbourg à Obernai.

Ce site emblématique, implanté au cœur du principal pôle d'emploi industriel du territoire, représente bien plus qu'une unité de production : il est un moteur d'innovation, d'ancrage territorial, et de rayonnement national. Sa capacité de production, ses investissements récents (100 M€), et ses 1 000 emplois directs et indirects justifient pleinement l'inscription de son extension de 16 hectares dans l'enveloppe d'équité territoriale prévue par la règle 16-3 du SRADDET.

Cette reconnaissance est indispensable pour sécuriser le développement futur de l'entreprise, préserver la cohérence du PLUi-H en cours de révision, et assurer la pérennité industrielle d'un site stratégique à l'échelle régionale.

Les Brasseries Kronenbourg ont été fondées en 1664. En 2025, l'entreprise fêtera ses 361 années d'existence, rares sont les entreprises françaises qui peuvent compter sur une telle longévité.

Aujourd'hui filiale française du Groupe Carlsberg, Kronenbourg continue de brasser toutes ses bières à Obernai et accueille depuis 2014, le centre d'innovation et de développement produits mondial du Groupe Carlsberg. Les marques emblématiques produites à Obernai sont : 1664, Kronenbourg, Grimbergen, Tourtel Twist, Carlsberg, Skoll Tuborg.

36-38 rue du Maréchal Koenig
CS 50085
67213 OBERNAI CEDEX
Tél. : 03 88 95 53 52
ccpso@ccpso.com
www.cc-paysdesainteodile.fr

Il s'agit de la plus grande brasserie de France et de l'une des plus modernes d'Europe. Voici les chiffres clés qui illustrent son importance industrielle et économique :

- Superficie du site : 70 hectares.
- Production annuelle : environ 6,9 millions d'hectolitres, avec une capacité totale pouvant atteindre 7 millions d'hectolitres.
- Nombre de recettes : environ 50 bières différentes sont brassées sur le site.
- Lignes de conditionnement : 11 lignes existantes, avec l'ajout d'une 12e ligne prévue pour augmenter la capacité de production.
- Capacité de conditionnement : jusqu'à 120 000 litres par heure, soit environ 500 000 bouteilles.
- Effectif : environ 700 à 1 000 salariés travaillent sur le site, avec des variations liées à la saisonnalité (emplois directs et indirects).
- Chiffre d'affaires : proche de 1 milliard d'euros, avec des variations selon les années.
- Investissements récents : 100 millions d'euros investis sur cinq ans à partir de 2019 pour moderniser et augmenter la capacité de production, améliorer les conditions de travail et renforcer la durabilité du site.
- Transport : le site expédie environ 13 trains de bière par semaine, soulignant l'importance du rail dans sa logistique.

Dans le cadre des investissements récents, les Brasseries Kronenbourg se sont engagées dans la durabilité et dans la réduction de leur empreinte écologique. En effet, l'entreprise est passée de 12 litres d'eau par litre de bière en 1969 à 4,2 litres en 2019, avec des objectifs de réduction continue ; l'utilisation de houblon de France et notamment alsacien, la variété Strisselspalt, est une volonté forte de l'entreprise pour soutenir les circuits nationaux et l'agriculture locale ; enfin, une partie des 100 millions investis est dédiée à l'amélioration environnementale du site, ce sujet est inscrit dans la stratégie de l'entreprise.

Ces chiffres illustrent l'importance stratégique de la brasserie d'Obernai pour Kronenbourg et pour le Groupe Carlsberg, tant sur le plan industriel qu'économique, tout en soulignant leur engagement envers l'innovation et la durabilité.

Dans le cadre de la révision de son PLU intercommunal, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile entend **pérenniser l'emprise de 16 hectares d'extension des Brasseries Kronenbourg** classée en 2AUx du PLU d'Obernai en vigueur.

Ce classement vise à garantir les possibilités de développement à long terme.

L'entreprise nourrit en interne des réflexions sur ses capacités d'extension. Lors de la décennie 2011-2021, **l'entreprise, en relocalisant sur le site d'Obernai notamment ses activités de recherche-développement et en développant ses installations de production et de stockage de plus de 10%, a épuisé les capacités de densification de son foncier.**

La zone identifiée au sein du projet de PLUi constituera en conséquence pour l'entreprise **la seule possibilité de poursuivre le développement de son appareil industriel sur le site.**

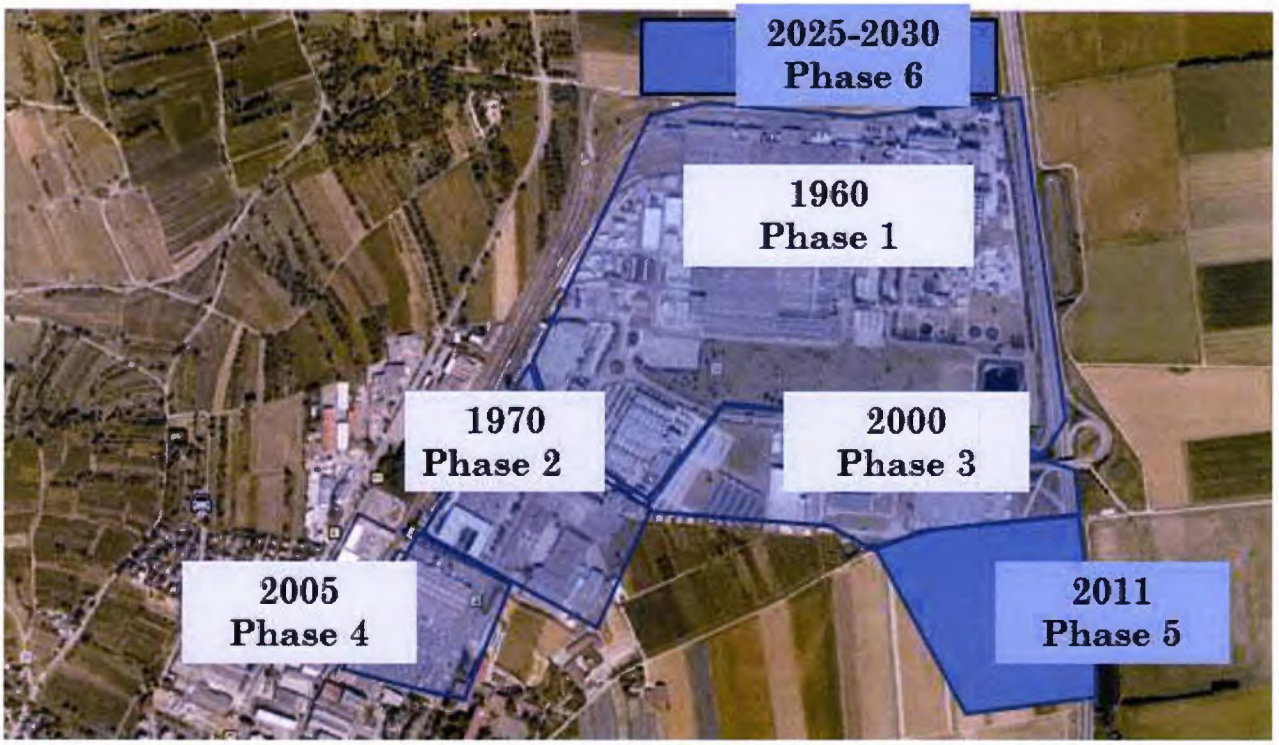
Cette emprise, dont la desserte ne peut être réalisée qu'à partir des installations existantes et qui ne pourra en conséquence être exclusivement dévolue à leur développement, est idéalement placée : hors des réservoirs de biodiversité du SCOT et de toute zones de protection à valeur environnementale ou encore de zones de risques, emprise d'un seul tenant et présentant une topographie adaptée.

Une reconnaissance de cette zone d'extension en site industriel d'envergure régionale et son inscription au sein de l'enveloppe d'équité territoriale du SRADDET apparaissent comme une mesure conservatoire indispensable.

Cette réserve d'urbanisation à long terme représente près de **30% des capacités foncières affichées par le futur PLUi pour l'extension des activités économiques et des équipements du territoire.** Pour l'instant comptabilisée dans le bilan de la consommation foncière du territoire intercommunal, elle en modifie substantiellement l'équilibre et **sa possibilité de maintien, dans la perspective du ZAN, pourrait être menacée sans un recours au dispositif de solidarité territoriale prévue au sein du SRADDET**.

Obernai a su se démarquer dans les années 1950 : cette période marquait un tournant économique auquel le territoire a su répondre par une politique volontariste forte en facilitant l'implantation de grandes entreprises industrielles. Aujourd'hui cette zone représente près de 5000 emplois et accueille de nombreuses entreprises à renommée internationale : Brasseries Kronenbourg, Hager Group, Stoeffler, Triumph, EBM Papst, Roma, Loadhog...

Par ailleurs le territoire a réussi à diversifier son tissu d'entreprises : un tissu dense de PME-PMI renforce cette dynamique et fait d'Obernai le pôle d'emploi du Piémont des Vosges. La carte explique les différentes phases de densification de la ZI Nord d'Obernai.



Notre territoire a toujours œuvré dans un esprit de responsabilité et de sobriété. Le SCoT du Piémont des Vosges, auquel nous contribuons activement, intègre depuis longtemps des principes ambitieux de maîtrise de la consommation foncière, de densification autour des polarités et de préservation des équilibres territoriaux.

Dans ce cadre, nous souscrivons pleinement aux deux demandes formulées : le rehaussement de l'enveloppe de consommation de 142 à 180 hectares et la reconnaissance d'envergure régionale de la Plateforme d'Activités d'Alsace Centrale.

Dans l'attente d'un accueil favorable à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement,

M. Bernard FISCHER,

Maire d'Obernai
Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
Conseiller Régional Grand Est

Copie :

- M. Michel HERR, Président du PETR du Piémont des Vosges
- M. François WERNER, Vice-Président de la Région Grand Est

Pays Orne Moselle
communauté de communes

Rombas, le 28 mai 2025

Monsieur Le Président
De la Région Grand Est
Hôtel de Région
1, Place Adrien Zeller
67000 – STRASBOURG

Objet : Contribution dans le cadre de la consultation sur la modification du SRADDET - Territorialisation de la trajectoire ZAN

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 mars 2025, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a été sollicitée, en tant que personne publique associée, pour contribuer à la procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), engagée par l'Assemblée régionale le 16 décembre 2021 et ayant abouti à l'approbation d'un document projet le 12 décembre 2024.

Dans ce cadre, la Région Grand Est précise la méthode qu'elle entend appliquer pour territorialiser la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, conformément à l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Nous saluons la volonté régionale de mettre en œuvre une approche fondée sur l'équité territoriale et tenant compte des dynamiques et des besoins propres à chaque territoire, notamment à travers les quatre critères identifiés : développement industriel, besoins en logements, équipements et services, et efficacité foncière.

Notre Communauté de Communes, située au cœur de l'ancien Bassin Sidérurgique et Ferrifère Nord Lorrain, présente des spécificités qui méritent une attention particulière dans le cadre de cette territorialisation. Labellisé « Territoire d'Industrie », le Pays Orne Moselle porte encore aujourd'hui les stigmates de la désindustrialisation massive consécutive à l'arrêt brutal de l'activité sidérurgique. Cette réalité structure durablement notre paysage économique, social et foncier.

À ce titre, nous demandons que ces caractéristiques soient pleinement intégrées dans le cadre de l'application du critère relatif aux besoins de développement industriel. En effet, notre territoire demeure confronté à de nombreux défis de reconversion et de réindustrialisation, qui nécessitent la mobilisation d'enveloppes foncières adaptées et suffisantes pour permettre l'accueil de nouvelles activités économiques et industrielles.

Nous plaidons donc pour une prise en compte spécifique et renforcée des besoins des anciens territoires industriels dans la méthode de répartition des enveloppes territoriales, tant au niveau des indicateurs retenus que dans l'analyse qualitative des contextes locaux. Il nous apparaît en effet essentiel que la transition vers le ZAN

Siège social : 1, rue Alexandrine – 57120 ROMBAS
Tél. : 03 87 58 32 32 - E-mail : ccpom@ccpom.fr

ne freine pas les capacités de rebond économique des territoires fragilisés par l'histoire industrielle récente, mais qu'elle les accompagne de manière volontariste.

En vous remerciant pour l'attention portée à cette contribution et restant à votre disposition pour tout échange complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

Le Président

Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle
C.C.P.O.M.

Lionel FOURNIER

Siège social : 1, rue Alexandrine – 57120 ROMBAS
Tél. : 03 87 58 32 32 - E-mail : ccpom@ccpom.fr

De : Emmanuelle Vecchio <evecchio@mairie-romilly-sur-seine.fr>
Envoyé : vendredi 13 juin 2025 12:50
À : RICHARDOT Simon <simon.richardot@grandest.fr>
Objet : [EXT]Fwd: courrier SRADDET

ATTENTION: Ce mail provient d'une organisation externe à la Région Grand Est. Ne pas cliquer sur un lien internet ou ouvrir une pièce jointe sans avoir bien vérifié l'expéditeur.

Bonjour Simon

Pour ta parfaite information.

Bien à toi

Emmanuelle VECCHIO
Directrice de Cabinet et de la Communication
Ville de Romilly-sur-Seine

Tél : 03.25.39.43.89

Tél port : 06.89.39.71.20 - *Privilégier les SMS*

evecchio@mairie-romilly-sur-seine.fr



16/06/2025

Romilly sur-seine

Communauté de Communes des PORTES de ROMILLY sur Seine

Romilly-Sur-Seine, le 11 juin 2025
Référence : 045/25/MHG/EV

Monsieur le Président
Monsieur Franck LEROY
Région Grand Est
Hôtel de Région Metz
Place Gabriel Hocquard
CS 81004 – 51037 METZ CEDEX 01

Objet : AVIS SRADDET VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY

Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre Syndicat Mixte PETR Seine en Plaine Champenoise qui porte le SCoT à l'échelle des 4 communautés de communes qui le composent a arrêté son SCoT le 12 mars 2025. Nous nous sommes pleinement investis, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, notre PETR a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022.

Nous travaillons à la mise en place de notre premier SCoT depuis 4 ans, regroupant 79 communes (55 000 habitants) au sein de 4 intercommunalités : La Communauté de Communes du Nogentais (CCN) la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) la Communauté de l'Orvin et de l'Ardusson (CCOA) et la Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA). Situé entre une métropole mondiale (Paris) et une agglomération régionale majeure (Troyes), notre territoire se distingue par son identité rurale authentique alliée à une forte dimension productive et agricole. Il s'inscrit dans une dynamique d'ouverture interrégionale (Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification...), en témoignant d'un potentiel économique fort, tout en valorisant son environnement naturel et son patrimoine. La Stratégie de notre SCoT vise à combiner le maintien d'un ancrage productif traditionnel (industrie, agriculture) avec la diversification économique (services, tourisme et filières énergies renouvelables...).

Arrêté le 12 mars dernier, le projet s'articule autour de 3 axes majeurs, chacun déclinant plusieurs objectifs pour répondre aux enjeux identifiés :

1. Ancrer les activités économiques à la campagne dans un espace global et local
2. Faire jouer la cohésion et la solidarité pour mieux se positionner dans les coopérations interrégionales
3. Affirmer une ruralité en mouvement

Ainsi, nous tenons à joindre notre voix à celle des SCoT de notre territoire, PETR SEINE PLAINE CHAMPENOISE, de l'InterSCoT Grand Est de façon générale et à celle du SCoT des Territoires de l'Aube porté par le Syndicat DEPART en particulier, territoire proche du nôtre, ces entités rayonnant sur le territoire aubois. Nous partageons des caractéristiques et enjeux du même ordre et ceci afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule.

Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, 170 ha pour la première période 2021-2030, puis 100 ha pour la période 2031-2040 et 50 ha pour la période 2041-2050. **Soit un total de 320 ha de 2021 à 2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Maizières la Grande Paroisse, le 29 novembre 2024, en présence de Madame Gaillot, que la situation a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 79 ha pour la période 2021-2030 (soit 1ha par commune).

Dans un courrier du 2 décembre 2024, je vous exprimais alors mon profond désaccord, ainsi que celui des Présidents des 4 communautés de communes est des élus du PETR, sur cette enveloppe, en vous détaillant précisément les raisons de ce désaccord.

La définition d'une enveloppe de 79 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 88% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. (La consommation foncière de notre SCoT évaluée par l'OCS Grand Est entre 2010 et 2021 est de 638ha).

Pour notre SCoT élaboré à l'échelle structurante du bassin de vie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine de 55 000 habitants, formé d'un bi-pôle Nogent / Romilly au développement économique en

pleine croissance, cela nous semble nettement insuffisant au vue des projets structurants en cours portés par la Région Grand Est également (canal à grand gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...), grands projets qui auront pour conséquences un accroissement d'activité et de population, sans compter la possible construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine (besoins identifiés en foncier de 150 ha pour le développement des 2 EPR sur le projet de Penly ...).

En date du 19 mars 2025, vous avez adressé un courrier à notre PETR Seine en Plaine Champenoise assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et l'invitant à exprimer son avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le PETR Seine en Plaine Champenoise, associé à ses communautés de communes membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -88% pour certains territoires, en l'occurrence, le nôtre ! alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes, remarques partagées pleinement avec notre SCoT, le SCoT des Territoires de l'Aube et le Syndicat DEPART, ayant comme je vous l'ai dit, des enjeux et problématiques semblables :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi, marqué par une forte tradition industrielle (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre territoire bénéficie du label « Territoire d'Industrie » (pour les communautés de communes qui composent le PETR Seine en Plaine Champenoise) avec un fort potentiel en matière de réindustrialisation grâce aux compétences reconnues de la main d'œuvre de notre territoire dans des domaines spécifiques tels que la filière textile (Coq Sportif...), le Technicentre SNCF, Re-Cycles, filière énergies renouvelables (CNPE de Nogent-sur-Seine, méthanisation, centrales solaires, projets éoliens...) SAICA... Grâce également à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique

(Projet de Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...) qui donnent une dimension internationale aux échanges multimodaux du territoire. Notre agence de Développement économique locale ADENOA (Agence de Développement Economique du Nord-Ouest Aubois) en partenariat avec BSC (Business Sud Champagne), travaille en concertation avec nous afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle et d'accompagner les projets structurants du développement économique à venir dont potentiellement la construction de deux nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine.

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (énergies renouvelables, logistique, tourisme, administration publique, enseignement et formation (forts besoins pour les futurs EPR), santé...) et au développement exogène lié à notre grande proximité avec l'Ile de France.

La stratégie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, toutefois, **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube fait figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

La déclinaison des objectifs du SCoT permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

De nombreuses réunions de travail validées par les services de l'Etat dans le respect de ce qui avait été présenté à Bouilly ont eu lieu en Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine et ont débouché sur deux scénarios :
Un premier scénario sans EPR à horizon 2030 et un scénario prospectif incluant la construction de 2 EPR, nous nous devons d'anticiper notre croissance à tous niveaux. Ainsi, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés aux projets d'envergure prévus tels que la construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine et les activités économiques induites par cette construction, tout comme les services à développer. Nous savons que lors de la phase de construction d'un EPR, ce sont 10 000 personnes qui vont vivre sur le territoire pendant 10 ans et plus de 1 500 personnes resteront à termes pour faire fonctionner ces unités. Un tel projet s'anticipe bien en amont. Nous devrons revoir les infrastructures, routes, équipements, services, et de gros efforts devront être fournis au niveau de l'habitat, logements...

Enfin, la proximité de notre territoire avec la région francilienne et les nouveaux modes de travail comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, dont on ressent déjà les effets avec une augmentation de la demande de logements sur Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine, qui toutes deux possèdent une gare. Suite à l'électrification de la ligne Paris-Bâle, de nouvelles populations vont également venir s'installer sur le territoire.

Là encore, l'enveloppe définie par la Région n'est pas en adéquation avec nos dynamiques démographiques et résidentielles.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, environ 80% des communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services.

Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (- de 40 hab./Km2).

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique. Or, nous tenons à souligner les efforts déjà engagés ultérieurement par la CCPRS au niveau de son PLUI dans lequel elle a consenti à une réduction de 50% de ses objectifs de consommation foncière, sans y être obligée.

Pourtant, le taux d'effort de -88% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.

En effet, notre territoire a été vertueux en termes de consommation foncière durant les 10 dernières années, aussi nous devons supporter une « double peine » avec cette réduction de 88% de la consommation voulue par le SRADDET.

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface, par exemple Nogent sur Seine ne possède **AUCUNE** friche disponible ni réserve foncière alors qu'elle a de gros besoins identifiés (Extension port de l'Aube, futurs EPR etc...). Ainsi, pour notre territoire, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) est peu élevé.

Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET. Toutefois, nous restons dubitatifs quant aux règles d'attribution de cette enveloppe, non clarifiées à ce jour et sur la règle de calcul déterminant le nombre d'hectares de cette enveloppe.

D'autre part, au sujet de la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique, nous tenons à signaler que le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est en mesure de proposer au moins 2 zones d'envergure régionale identifiées qui pourraient figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (sur Romilly sur Seine et sur Nogent-sur-Seine).

Nous souhaitons que les besoins induits par les grands projets présentés dans notre SCoT puissent être listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position et les possibilités de multimodalités existantes à Nogent-sur-Seine.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 qu'associé avec le PETR Seine en Plaine Champenoise, et les autres communautés de communes membres, nous vous demandons une réévaluation de l'enveloppe attribuée à notre SCoT à hauteur de 320 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 50% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des

bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

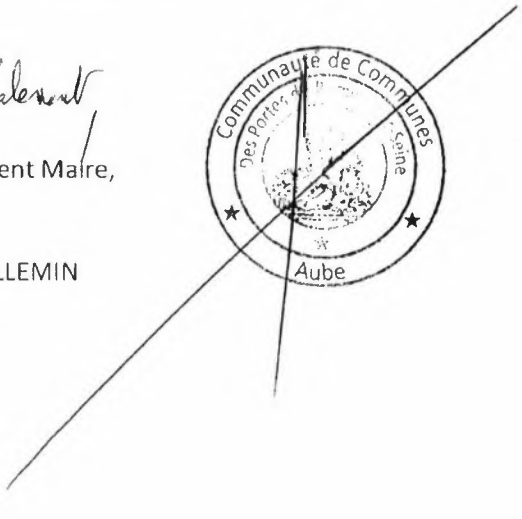
En conclusion, et pour donner suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, j'émets, au nom de la Commune de Romilly et de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je tiens à souligner que cet avis défavorable sera présenté lors des conseils de la Ville le samedi 21 juin et le mardi 24 juin pour le Conseil Communautaire. Cet avis est pris de concert avec le PETR Seine Plaine Champenoise, le Syndicat DEPART portant le SCoT des Territoires de l'Aube, avec lequel nous travaillons dans un esprit de partenariat afin de conserver une unité territoriale et solidaire auboise. En effet, les problématiques départementales n'ont pas été prises en considération, notamment notre proximité avec l'Ile de France, nos projets d'envergure et leurs retombées territoriales, projets pourtant connus et soutenus par la Région Grand Est. Notre sentiment est que nous avons plutôt fait les frais d'une simple règle de calcul.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Le Président Maire,

ERIC VUILLEMIN



Romilly sur-seine

Communauté de Communes des PORTES de ROMILLY sur Seine

Monsieur le Président
Monsieur Franck LEROY
Région Grand Est
Hôtel de Région Metz
Place Gabriel Hocquard
CS 81004 – 51037 METZ CEDEX 01

Romilly-Sur-Seine, le 11 juin 2025
Référence : 045/25/MHG/EV

Objet : AVIS SRADDET VILLE DE ROMILLY-SUR-SEINE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY

Monsieur le Président,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre Syndicat Mixte PETR Seine en Plaine Champenoise qui porte le SCoT à l'échelle des 4 communautés de communes qui le composent a arrêté son SCoT le 12 mars 2025. Nous nous sommes pleinement investis, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, notre PETR a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022.

Nous travaillons à la mise en place de notre premier SCoT depuis 4 ans, regroupant 79 communes (55 000 habitants) au sein de 4 intercommunalités : La Communauté de Communes du Nogentais (CCN) la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) la Communauté de l'Orvin et de l'Ardusson (CCOA) et la Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA). Situé entre une métropole mondiale (Paris) et une agglomération régionale majeure (Troyes), notre territoire se distingue par son identité rurale authentique alliée à une forte dimension productive et agricole. Il s'inscrit dans une dynamique d'ouverture interrégionale (Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification...), en témoignant d'un potentiel économique fort, tout en valorisant son environnement naturel et son patrimoine. La Stratégie de notre SCoT vise à combiner le maintien d'un ancrage productif traditionnel (industrie, agriculture) avec la diversification économique (services, tourisme et filières énergies renouvelables...).

Arrêté le 12 mars dernier, le projet s'articule autour de 3 axes majeurs, chacun déclinant plusieurs objectifs pour répondre aux enjeux identifiés :

1. Ancrer les activités économiques à la campagne dans un espace global et local
2. Faire jouer la cohésion et la solidarité pour mieux se positionner dans les coopérations interrégionales
3. Affirmer une ruralité en mouvement

Ainsi, nous tenons à joindre notre voix à celle des SCoT de notre territoire, PETR SEINE PLAINE CHAMPENOISE, de l'InterSCoT Grand Est de façon générale et à celle du SCoT des Territoires de l'Aube porté par le Syndicat DEPART en particulier, territoire proche du nôtre, ces entités rayonnant sur le territoire aubois. Nous partageons des caractéristiques et enjeux du même ordre et ceci afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule.

Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, 170 ha pour la première période 2021-2030, puis 100 ha pour la période 2031-2040 et 50 ha pour la période 2041-2050. **Soit un total de 320 ha de 2021 à 2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Maizières la Grande Paroisse, le 29 novembre 2024, en présence de Madame Gaillot, que la situation a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 79 ha pour la période 2021-2030 (soit 1ha par commune).

Dans un courrier du 2 décembre 2024, je vous exprimais alors mon profond désaccord, ainsi que celui des Présidents des 4 communautés de communes est des élus du PETR, sur cette enveloppe, en vous détaillant précisément les raisons de ce désaccord.

La définition d'une enveloppe de 79 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 88% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. (La consommation foncière de notre SCoT évaluée par l'OCS Grand Est entre 2010 et 2021 est de 638ha).

Pour notre SCoT élaboré à l'échelle structurante du bassin de vie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine de 55 000 habitants, formé d'un bi-pôle Nogent / Romilly au développement économique en

pleine croissance, cela nous semble nettement insuffisant au vue des projets structurants en cours portés par la Région Grand Est également (canal à grand gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...), grands projets qui auront pour conséquences un accroissement d'activité et de population, sans compter la possible construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine (besoins identifiés en foncier de 150 ha pour le développement des 2 EPR sur le projet de Penly ...).

En date du 19 mars 2025, vous avez adressé un courrier à notre PETR Seine en Plaine Champenoise assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et l'invitant à exprimer son avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le PETR Seine en Plaine Champenoise, associé à ses communautés de communes membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -88% pour certains territoires, en l'occurrence, le nôtre ! alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes, remarques partagées pleinement avec notre SCoT, le SCoT des Territoires de l'Aube et le Syndicat DEPART, ayant comme je vous l'ai dit, des enjeux et problématiques semblables :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi, marqué par une forte tradition industrielle (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre territoire bénéficie du label « Territoire d'Industrie » (pour les communautés de communes qui composent le PETR Seine en Plaine Champenoise) avec un fort potentiel en matière de réindustrialisation grâce aux compétences reconnues de la main d'œuvre de notre territoire dans des domaines spécifiques tels que la filière textile (Coq Sportif...), le Technicentre SNCF, Re-Cycles, filière énergies renouvelables (CNPE de Nogent-sur-Seine, méthanisation, centrales solaires, projets éoliens...) SAICA... Grâce également à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique

(Projet de Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...) qui donnent une dimension internationale aux échanges multimodaux du territoire. Notre agence de Développement économique locale ADENOA (Agence de Développement Economique du Nord-Ouest Aubois) en partenariat avec BSC (Business Sud Champagne), travaille en concertation avec nous afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle et d'accompagner les projets structurants du développement économique à venir dont potentiellement la construction de deux nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine.

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (énergies renouvelables, logistique, tourisme, administration publique, enseignement et formation (forts besoins pour les futurs EPR), santé...) et au développement exogène lié à notre grande proximité avec l'Ile de France.

La stratégie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, toutefois, **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube fait figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

La déclinaison des objectifs du SCoT permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

De nombreuses réunions de travail validées par les services de l'Etat dans le respect de ce qui avait été présenté à Bouilly ont eu lieu en Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine et ont débouché sur deux scénarios :
Un premier scénario sans EPR à horizon 2030 et un scénario prospectif incluant la construction de 2 EPR, nous nous devons d'anticiper notre croissance à tous niveaux. Ainsi, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés aux projets d'envergure prévus tels que la construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine et les activités économiques induites par cette construction, tout comme les services à développer. Nous savons que lors de la phase de construction d'un EPR, ce sont 10 000 personnes qui vont vivre sur le territoire pendant 10 ans et plus de 1 500 personnes resteront à termes pour faire fonctionner ces unités. Un tel projet s'anticipe bien en amont. Nous devrons revoir les infrastructures, routes, équipements, services, et de gros efforts devront être fournis au niveau de l'habitat, logements...

Enfin, la proximité de notre territoire avec la région francilienne et les nouveaux modes de travail comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, dont on ressent déjà les effets avec une augmentation de la demande de logements sur Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine, qui toutes deux possèdent une gare. Suite à l'électrification de la ligne Paris-Bâle, de nouvelles populations vont également venir s'installer sur le territoire.

Là encore, l'enveloppe définie par la Région n'est pas en adéquation avec nos dynamiques démographiques et résidentielles.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, environ 80% des communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services.

Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (- de 40 hab./Km2).

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique. Or, nous tenons à souligner les efforts déjà engagés ultérieurement par la CCPRS au niveau de son PLUI dans lequel elle a consenti à une réduction de 50% de ses objectifs de consommation foncière, sans y être obligée.

Pourtant, le taux d'effort de -88% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.

En effet, notre territoire a été vertueux en termes de consommation foncière durant les 10 dernières années, aussi nous devons supporter une « double peine » avec cette réduction de 88% de la consommation voulue par le SRADDET.

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface, par exemple Nogent sur Seine ne possède **AUCUNE** friche disponible ni réserve foncière alors qu'elle a de gros besoins identifiés (Extension port de l'Aube, futurs EPR etc...). Ainsi, pour notre territoire, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) est peu élevé.

Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET. Toutefois, nous restons dubitatifs quant aux règles d'attribution de cette enveloppe, non clarifiées à ce jour et sur la règle de calcul déterminant le nombre d'hectares de cette enveloppe.

D'autre part, au sujet de la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique, nous tenons à signaler que le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est en mesure de proposer au moins 2 zones d'envergure régionale identifiées qui pourraient figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (sur Romilly sur Seine et sur Nogent-sur-Seine).

Nous souhaitons que les besoins induits par les grands projets présentés dans notre SCoT puissent être listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position et les possibilités de multimodalités existantes à Nogent-sur-Seine.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 qu'associé avec le PETR Seine en Plaine Champenoise, et les autres communautés de communes membres, nous vous demandons une réévaluation de l'enveloppe attribuée à notre SCoT à hauteur de 320 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 50% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des

bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.

Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

En conclusion, et pour donner suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, j'émets, au nom de la Commune de Romilly et de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Je tiens à souligner que cet avis défavorable sera présenté lors des conseils de la Ville le samedi 21 juin et le mardi 24 juin pour le Conseil Communautaire. Cet avis est pris de concert avec le PETR Seine Plaine Champenoise, le Syndicat DEPART portant le SCoT des Territoires de l'Aube, avec lequel nous travaillons dans un esprit de partenariat afin de conserver une unité territoriale et solidaire auboise. En effet, les problématiques départementales n'ont pas été prises en considération, notamment notre proximité avec l'Ile de France, nos projets d'envergure et leurs retombées territoriales, projets pourtant connus et soutenus par la Région Grand Est. Notre sentiment est que nous avons plutôt fait les frais d'une simple règle de calcul.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

Bien cordialement

Le Président Maire,

ERIC VUILLEMIN

Communauté de Communes Des Portes de Romilly Seine Aube

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 17h00
Réference de l'AR : 010-241000405-20250522-05-DE

REGION de BAR AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°	05	22 .05	25

Département de l'Aube

Arrondissement de Bar-sur-Aube

Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 50
Nombre de conseillers en exercice :.....50

Date de convocation : 15 mai 2025

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-huit heures trente,les Membres du Conseil de communaute, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président,adressée le 15/05/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, Président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Odile, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, PETIT Florence, PIOT Bernard, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VOILLEQUIN Serge

Mandat de procuration : AUBRY Michel pouvoir donné à BOCQUET Evelyne, DEREPAS Martine pouvoir donné à GERARD Valérie, DEROZIERES Jean-Luc pouvoir donné à RENARD Régis, HONERCHICK Romain pouvoir donné à CAILLET Laurence, PETIOT Claude pouvoir donné à PETIT Florence, PETIT Pascale pouvoir donné à BAUDIN Claudine, PICOD Gérard pouvoir donné à BERTHIER Patrick, PROVIN Emmanuel pouvoir donné à HACKEL Claude, VERVISCH Karine pouvoir donné à DANGIN Anita, WOJTYNA Lucienne pouvoir donné à BORDE Philippe

Absents : CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, NOBLOT Christophe, YOT Olivier, LEMOINE Pascal, MARY Pierre, VAIRELLES Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle.

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....27
Absents ayant donné mandat de procuration.....10
Absents.....13
Votants.....37

OBJET : AVIS STRADDET

Pour : **37**	Contre : **0**	Abstention : **0**	Non participant : **0**
	aucun	aucun	aucun

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président fait état du courrier du 28 février 2025 relatif le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

La Communauté de Communauté de la Région de Bar-sur-Aube est membre du syndicat DEPART
Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers…). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.
L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que les travaux ont été suivis, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes, regroupées

selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.
Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL exprimait son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la

notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du

développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos**

dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

➢ **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

➢ **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource...). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques

relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors de de votre rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :
- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Considérant les observations détaillées et argumentées ci-dessus

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **S'ASSOCIE** au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube

- **EMET** un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 22 mai 2025

Secrétaire de séance,

Monsieur LEGER Walter

Philippe BORDE,

Président

Communauté de Communes Région BAR S/ AUBE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER
www.cc-guebwiller.fr
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Guebwiller, le 22 mai 2025

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
Région Grand Est – Antenne de Strasbourg

Maison de la Région
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Affaire suivie par Jean-François Bertheaux
N/Réf : JFB
V/Réf : Courrier du 14 mars 2025

Objet : Avis sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RECEPTION

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 mars 2025 vous sollicitiez la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) dans le cadre de la modification du SRADDET.

Ainsi, en application de l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez détaillées ci-après nos remarques sur le SRADDET et l'avis de la CCRG.

Conformément à votre demande exprimée dans le courrier du 14 mars, nos remarques suivront la typologie de réponse demandée.

1- Modifications liées au ZAN et à son application

1-1 L'enveloppe d'équité territoriale

L'enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha est une formidable opportunité pour permettre aux territoires péri-urbains, péri-ruraux et ruraux de contrebalancer le déclin économique, démographique et structurel qui les caractérisent.
En effet, comme l'illustre le diagnostic du SRADDET, l'essentiel du développement urbain et économique des dernières années est porté par les métropoles et les communautés d'agglomération. Les autres territoires restent en marge de cette croissance faute d'investissements. Il en résulte des fermetures d'équipements publics et d'entreprises, un sentiment de déclassement des populations et une crise sociale sans précédent.

Imprimé sur papier recyclé

En orientant ces 1 000 ha uniquement vers ces territoires, il serait possible d'y insuffler une forme de renouveau et d'appuyer une nouvelle attractivité. Métropole et communauté d'agglomération disposent d'un gisement foncier urbain important (friches industrielles et commerciales, dents creuses, bureaux et logements vacants…), de ressources financières et techniques importantes facilitant les projets de renouvellement urbain, d'une morphologie urbaine favorisant la verticalité permettant aisément de densifier. Tous ces avantages, les autres territoires n'en disposent pas de manière aussi équitable.

Aussi, consacrer ces 1 000 ha uniquement à la relance de ces collectivités rurales, péri-rurales, et péri-urbaines, laissées pour compte depuis des années, serait un formidable marqueur d'équité territoriale.

1-2 L'enveloppe de consommation foncière

Sur la période 2011-2020, le SCoT Rhin Vignoble Grand-Ballon (RVGB), dont la CCRG est membre, a consommé 220,75 ha.
Le SRADDET alloue à ce SCoT 103 ha. Or, selon le calcul des 50 % de la Loi Climat et Résilience, l'enveloppe devrait être de 110,37 ha (50 % de 220,75).

Le SCoT RVGB doit donc disposer a minima d'une enveloppe de 110,37 ha.

1-3 Le mode de calcul des droits à la consommation foncière

Lors des différentes tables rondes ayant agrémenté les débats autour du SRADDET modifié, vous aviez assuré favoriser les collectivités faisant montre de sobriété foncière au cours des dernières années.
Force est de constater que cet engagement n'a été tenu que partiellement. Avec un taux de 5 % accordé dans le calcul de la territorialisation des enveloppes foncières, notre SCoT s'en trouve largement lésé. Quand bien même, le SCoT RVGB, approuvé en 2016, actait une réduction de plus de 50 % de son enveloppe foncière au regard des années passées.

Ainsi, en ne prenant pas en compte les efforts des collectivités vertueuses vous faites le jeu des communes en état d'ébriété foncière.

Je vous demande de revoir le taux attribué à l'efficacité foncière dans le calcul de l'enveloppe foncière en favorisant les EPCI les plus frugaux.

En outre, au regard de l'effort de 50 % déjà réalisé dans notre SCoT, je demande que ces objectifs soient conservés dans le SCoT RVGB qui sera mis à jour du SRADDET.

En effet, appliquer une nouvelle ponction de 50 %, comme le propose le SRADDET, nous imposerait en réalité une réduction de plus de 75 % de notre enveloppe foncière, ce qui est contraire aux fondements de la Loi Climat et Résilience.
Il est inconcevable que notre SCoT soit ainsi sanctionné.

1-4 L'évolution du ZAN

Le SRADDET Grand Est actuellement discuté souffre d'une fragilité juridique sur sa règle n°16 « atteindre le zéro artificialisation nette ».

En effet, d'ici quelques semaines l'Assemblée nationale proposera une nouvelle version du ZAN qui rendra caduque les principes énoncés dans le SRADDET régional.

Aussi, il me semble pertinent que le document aujourd'hui mis en consultation des PPA puisse faire l'objet d'une pause afin de prendre en compte les modifications législatives à venir.

1-5 Règle n°19

En ce qui concerne la préservation des zones d'expansion des crues, il pourrait être intéressant de rajouter une déclinaison portant sur la notion de prévention :
« Désimperméabiliser dès que possible les zones artificialisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les sols et limiter ainsi l'effet goulot/stagnation des eaux en milieu urbain. »

2- Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

2-1 Règle n°1

L'État a publié le 3ème plan national d'adaptation au changement climatique en mars 2025. Le SRADDET devrait en tenir compte et inclure les prescriptions et recommandations de celui-ci.

2-2 Règle n°3

Le SRADDET annonce un objectif ambitieux de 500 000 rénovations de logements par an sur la RGE pour répondre aux besoins de confort thermique. **Ce chiffre est irréaliste.**
En 2024, il y a eu 91 000 rénovations à l'échelle de la France. La conjoncture économique, la faiblesse des aides étatiques, les changements de cap de ma Prime Renov', le manque de liquidités des collectivités sont autant de freins pour répondre à une telle ambition.
Il est à noter que l'objectif national de rénovation de logements est fixé à 900 000 par an en 2030.

2-3 Règle n°5

Dans le cadre de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les collectivités ont œuvré à définir des cartographies détaillées. Celles-ci ciblent les zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.
Il serait intéressant que la règle n°5 dans sa rédaction mentionne ces éléments.

De même, le Programme Pluriannuel de l'Énergie et ses nouvelles orientations ont été actés en 2025. Le SRADDET pourrait être mis à jour de ce programme et surtout du changement du système tarifaire allant conduire à une baisse des investissements dans le solaire (notamment pour les particuliers et les petits aménagements).

3- Modifications liées au volet Transports et Mobilité

La vallée du Florival est la seule vallée vosgienne alsacienne à ne pas disposer d'un système de transport en commun ferré.
Il est essentiel que le SRADDET prenne en compte la nécessité d'un désenclavement du territoire de Guebwiller et de son pôle urbain de 25 000 habitants en **mettant en avant l'intérêt général de la ligne ferroviaire Bollwiller-Guebwiller**.

4- Modifications liées au volet Déchets et articulation du PRPDG

En ce qui concerne la règle n°12, il conviendrait de mettre à jour l'avancement du projet LIFE mentionné.

5- Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

5-1 Règle n°8

À la partie mesure d'accompagnement n° 8.1 : préserver et améliorer les milieux agricoles ouverts. Il est indispensable de permettre la reconquête des milieux de moyenne montagne par le pastoralisme.
En effet, depuis des années ces milieux ont été délaissés par les éleveurs conduisant à un enfrichement des paysages autrefois ouverts. Les collectivités et les projets agricoles se heurtent aux nouvelles contraintes de l'avancé des zones boisées sur d'anciennes prairies. Cela freine à la fois l'ouverture paysagère, le renforcement de la biodiversité au sein de prairies diversifiées, le développement agricole, la création d'emplois et la mise en œuvre de circuits courts.
Pour faciliter l'action des collectivités et des agriculteurs, il est proposé de rajouter :
Faciliter la mise en œuvre d'améliorations pastorales et de défrichage, notamment en secteur de montagne.

5-2 Règle n°10

Dans le cadre de la réduction des pollutions diffuses, il est important de :

- Mentionner la nécessité d'actualiser et clarifier les Déclarations d'Utilité publique des périmètres de captage
- D'introduire les « Zones de Protection » des Aires d'Alimentation de Captage (AAC). Ces zones à l'intérieur des AAC prennent en compte les vulnérabilités intrinsèques du milieu (zone d'infiltration préférentielle) ainsi que le diagnostic territorial des pressions et émissions agricoles (DTPEA).

5-3 Trame Verte et Bleue

Au niveau de la Trame Verte et Bleue, les cartes présentées illustrent à la fois les corridors et les réservoirs de biodiversité. La méthodologie employée fonctionnant selon la notion de guilde d'espèces est pertinente et novatrice.
Toutefois, sa traduction cartographique montre, pour notre communauté de communes, un territoire intercommunal couvert à 80 %. Bien que la TVB n'est pas contraignante et que chaque SCoT viendra la décliner, cette cartographie peut induire en erreur et laisser croire que tous les éléments identifiés doivent être protégés.

La Région doit clairement indiquer la valeur juridique de la cartographie TVB.

En ce qui concerne la cartographie TVB, notre collectivité souhaite des modifications dans les zones caractérisées. Je note par ailleurs qu'en 2023 mes services vous avaient déjà fait remonter une partie de ces modifications à apporter. Néanmoins, elles n'ont pas été prises en compte.

Ainsi, nous avons repéré ces éléments :

- Commune de Buhl, le parking de l'hôtel restaurant le Saint Barnabé (53 rue de Murbach) a été classé en TVB
- Commune d'Issenheim, la partie ouest de l'usine SOJINAL (8 rue de Merxheim), composé entre autre d'une digue de protection contre les inondations, a été classée en TVB.
- Commune de Lautenbach, les rues du Faubourg et de la Vallée et le lieu-dit du Durrenbach sont classées en TVB. Alors que ces rues sont bâties et que le Durrenbach est occupé par un corps de ferme et des gîtes
- Linthal, rue du Tilleul classée en TVB alors qu'elle est bâtie
- Soultzmatt-Wintzfelden, le site de la Gauchmatt (section 31 avec les parcelles 15, 44, 46, 48, 49, 50 et 51) a été classé en TVB alors qu'un agriculteur y est installé et qu'il y développe un projet touristique
- Aire d'Activités du Florival (communes de Soultz et Issenheim – rue de l'Industrie, rue Frédéric Gerst, rue Bernard Meyer, rue Albert Reinbolt et rue Henri Goetschy), des reliquats de TVB sont identifiés alors qu'il s'agit d'une zone industrielle et artisanale bâtie.

6- <u>Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document</u>

Mes confrères de la CCRG ont souhaité vous interpeler également afin que vous puissiez œuvrer à contribuer à l'adoption de propositions politiques, fiscales et juridiques pour faciliter le travail des communes et des EPCI dans la mise en œuvre des règles du SRADDET et plus spécifiquement celles du ZAN.

Il nous semble que **la création d'un fonds régional** dédié, avec une dotation financière conséquente, permettrait d'aider les communes à réaliser des programmes de rénovation urbaine. Que ces programmes ne soient pas réservés aux centres urbains mais puissent être consacrés aux communes rurales, péri-rurales et péri-urbaines prioritairement.

La Région doit insister auprès des structures gouvernementales et du corps politique afin que toutes les communes (rurales comme urbaines) puissent adhérer à **un grand plan sur la vacance des logements** à l'instar des OPAH/RU. Malheureusement, seules une poignée de communes peuvent aujourd'hui en bénéficier. Le Région pourrait en outre allouer un fond spécifique pour soutenir ces opérations.

La Région doit également être force de proposition auprès des parlementaires pour favoriser la **mise en place d'une fiscalité incitative** qui privilégie la densification, la rénovation, la réhabilitation… plutôt que les programmes neufs en extension.

Sur cette logique, la Région doit appuyer la **décorrélation des taxes sur les logements vacants** des autres taxes. Cela donnerait plus de latitude aux communes pour fixer librement leur propre

fiscalité relative aux logements vacants. Aujourd'hui, une commune qui veut alourdir les taxes sur les logements vacants doit nécessairement augmenter les taxes foncières.

Enfin, de façon unanime, les élus de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller réclame l'inscription du projet de ZAC dite Daweid comme grand projet régional.
En effet, à l'époque de la Région Alsace, ce secteur a été fléché dans le SCoT RVGB comme zone de type 1, à savoir site stratégique d'intérêt départemental et régional. Cette ZAC à vocation industrielle doit bénéficier du même classement dans le SRADDET. **Cette ZAC doit donc être retirée de l'enveloppe foncière du SCoT RVGB et intégrée aux grands projets régionaux**.

7- Avis de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est

Considérant que le SRADDET Grand Est ne prend pas suffisamment en compte la sobriété déjà engagée au sein du SCoT Rhin Vignoble Grand-Ballon.

Considérant que la répartition de l'enveloppe foncière telle que présentée offre une prime aux collectivités dispendieuses en terme de consommation foncière.

Considérant le manque de clarté sur le calcul de la répartition des enveloppes foncières.

Considérant que la proposition de Loi TRACE est en cours de discussion à l'Assemblée nationale et conduira à modifier fortement le principe du Zéro Artificialisation Nette.

Considérant l'absence d'équité territoriale entre les zones rurales, péri-rurales et péri-urbaines avec les zones de métropoles et les communautés d'agglomération créant une distorsion dans l'équilibre des territoires de la Région Grand Est.

Considérant que le Zéro Artificialisation Nette n'est accompagné d'aucun programme financier permettant aux collectivités d'y répondre sereinement.

Considérant le manque de clarté sur le classement des zones économiques d'intérêt régional.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller émet un avis défavorable sur le projet de SRADDET de la Région Grand Est.

Le Président



Marcello ROTOLO

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/04/2025 à 09h48
Réference de l'AR : 008-240800821-20250414-2025_04_049-DE
Publié le 23/04/2025 ; Rendu exécutoire le 23/04/2025

RAPPORT - PARTIE 1/3 DIAGNOSTIC TERRITORIAL / SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX ET ENJEUX				
Page	**SRADDET 2019**	**Page**	**SRADDET 2025**	**Avis / remarques**
11	Chiffres clés			Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
37	Malgré la jeunesse de sa population et un solde naturel positif, le Grand Est compte parmi les régions françaises les moins dynamiques de France en termes démographiques et se caractérise par un solde migratoire nettement négatif. Elle fait également face, comme l'ensemble des territoires, à des dynamiques de vieillissement de population. Cette situation se traduit par une problématique importante d'attractivité.	39	Malgré la jeunesse de sa population ~~et un solde naturel positif~~, le Grand Est compte parmi les régions françaises les moins dynamiques de France en termes démographiques et se caractérise par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible, proche de 0,1%. Elle fait également face, comme l'ensemble des territoires, à des dynamiques de vieillissement de population. Cette situation se traduit par une problématique importante d'attractivité.	Modifications / pas d'avis à émettre
38	Des situations socio-économiques inégales et marquées par le Transfrontalier	40		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
40	Ce solde naturel est très faible dans la Meuse, les Vosges, la Haute-Marne et les Ardennes particulièrement.	43	Sur la période 2013-2019, ce solde naturel est nul en Ardennes et négatif dans les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne. A l'échelle régionale, il permet de maintenir une population stable. ~~Ce solde naturel est très faible dans la Meuse, les Vosges, la Haute-Marne et les Ardennes particulièrement.~~	Ajout / pas d'avis à émettre
40	Ce déficit d'attractivité territoriale est partagé par l'ensemble des départements (à l'exception de l'Aube) et mène à une diminution de la population dans les départements où le solde naturel ne permet pas de compenser les départs de population.	43	Ce déficit d'attractivité territoriale est partagé par l'ensemble des départements (à l'exception de l'Aube et du Bas-Rhin) et mène à une diminution de la population dans les départements où le solde naturel ne permet pas de compenser les départs de population (Marne, Vosges, Ardennes, Meuse et Haute-Marne). (p.43)	Ajouts / pas d'avis à émettre
41	En cohérence avec des dynamiques observables dans de nombreux territoires français, la région connaît une accélération de son vieillissement. Il y a en moyenne 83 seniors (65 ans ou plus) pour 100 jeunes (moins de 20 ans) dans la région en 2017, soit 12 de plus qu'en 2012. Cette proportion augmente aussi au niveau national mais plus modérément : 80 seniors pour 100 jeunes en 2017, contre 71 cinq ans auparavant. Cette différence est due à une part de jeunes plus faible (23,4 % de la population régionale contre 24,2 % au niveau national) alors que le Grand Est compte autant de seniors que la moyenne nationale : 19,4 % de la population a 65 ans ou plus.	44-45	En cohérence avec des dynamiques observables dans de nombreux territoires français, la région connaît **une accélération de son vieillissement**. Il y a en moyenne 95 seniors (65 ans ou plus) pour 100 jeunes (moins de 20 ans) dans la région en 2019, soit 19 de plus qu'en 2012. ~~7, soit 12 de plus qu'en 2012~~. Cette proportion augmente aussi, et de façon plus accentuée que dans le Grand Est, au niveau national : il y a 99 seniors pour 100 jeunes en 2019 contre 71 en 2012. Cette différence est due à une part de séniors plus élevée au niveau national (23,6% de la population a 65 ans ou plus contre 21,5% dans le Grand Est) et à un écart plus faible avec la part de jeunes de moins de 20 ans dans la population (23,7% au niveau national et 22,7% au niveau régional). ~~mais plus modérément : 80 seniors pour 100 jeunes en 2017, contre 71 cinq ans auparavant.~~	Modifications / Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
42	« ***Une répartition de l'emploi héritée du passé productif et industriel du Grand Est mais aujourd'hui déséquilibrée par les crises successives*** »	46		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
43	Le graphique ci-contre présente quant à lui les évolutions par secteur, l'industrie subissant la plus forte baisse après l'agriculture.	47	Le graphique ci-contre présente quant à lui les évolutions par secteur, l'industrie subissant la plus forte baisse (baisse de 33% du nombre d'emplois sur la période 2002-2020). ~~après l'agriculture.~~	Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
45	**Zoom sur… l'emploi transfrontalier**	49		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
46	***Des profils socio-économiques contrastés posant de forts enjeux de cohésion et de solidarités infra-territoriales***	50		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
49		53	A noter que l'évolution de la vacance suit néanmoins une tendance nationale de hausse de la proportion de logements disponibles.	Ajout et mise à jour de données / pas d'avis à émettre
50	Globalement, la construction de logements neufs a très fortement baissé dans le Grand Est (division par 2 en 10 ans), sauf pour les agglomérations de Strasbourg, Metz et Thionville.	54	Un rebond se dessine après 2015, lors de la mise en œuvre du dispositif Pinel, avant de rebaisser fortement entre 2018 et 2020, ~~La construction de logements neufs a de nouveau ralenti en 2020~~, phénomène ~~qui peut être imputé à~~ renforcé par la situation sanitaire. Le nouveau rebond enregistré en 2021 devra être confirmé, alors que les conditions de crédit et la situation économique générale se durcissent.	Modifications / pas d'avis à émettre
51	En outre, ces logements anciens impliquent la plupart du temps des **enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique dans l'habitat.** Ainsi, 44% des résidences principales du	55	En outre, ces logements anciens impliquent la plupart du temps des **enjeux de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique dans l'habitat.**	Modifications / pas d'avis à émettre

	Grand Est sont énergivores (étiquette DPE E, F ou G) et induisent des consommations unitaires plus élevées que la moyenne nationale (1 750 euros par an et par logement en Grand Est pour 1 622 euros à l'échelle nationale en 2012, CGDD 2014).		Ainsi, 18% des résidences principales du Grand Est sont ~~énergivores~~ des passoires énergétiques en 2022 (étiquette DPE E, F ou G) et induisent des consommations unitaires plus élevées que la moyenne nationale. Environ 2% sont « très énergivores » (ont une consommation d'énergie finale supérieure à 450kWh/m²/an). ~~(1 750 euros par an et par logement en Grand Est pour 1 622 euros à l'échelle nationale en 2012, CGDD 2014).~~	
70	En 2010, les échanges import-export du Grand Est avec l'étranger représentaient 47 millions de tonnes de marchandises, soit presque autant qu'avec les autres régions françaises (55 millions de tonnes).	75	En 2010, les échanges import-export du Grand Est avec l'étranger représentaient 47 millions de tonnes de marchandises, soit presque autant qu'avec les autres régions françaises (55 millions de tonnes). Le Grand Est est la deuxième région exportatrice de France avec 59,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires à l'export en 2016 (CCI Grand Est).	Modification / pas d'avis à émettre
76	Dynamiques socio-démographiques	81		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
80	Tissu et dynamiques économiques	85		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
83	Armature territoriale et connexion	88		Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
84	Le taux d'emploi fait écho à ce dynamisme mais de manière disparate sur le territoire : si la communauté urbaine de Reims voit depuis 2014 une reprise de l'augmentation de son nombre d'emplois salariés (notamment par le développement d'emplois dans les couronnes périphériques de Reims), le pôle de Châlons-en-Champagne souffre d'une décroissance plus importante de ses emplois publics et privés notamment depuis le départ de l'Etat-Major de la 1ère BM et du 1er RAMA. Ce départ a entrainé la perte de plus 1 000 emplois directs. Afin de redynamiser le territoire l'Etat et les territoires ont mis en place un Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRDS) qui prévoit la création de 2 000 emplois.	89	Le taux d'emploi fait écho à ce dynamisme mais de manière disparate sur le territoire : si la communauté urbaine de Reims voit ~~depuis 2014 une reprise de l'augmentation de~~ son nombre d'emplois salariés se stabiliser sur la période 2013-2019 ~~(notamment par le développement d'emplois dans les couronnes périphériques de Reims)~~, le pôle de Châlons-en-Champagne souffre d'une décroissance plus importante de ses emplois publics et privés notamment depuis le départ de l'Etat-Major de la 1ère BM et du 1er RAMA. Ce départ a entrainé la perte de plus 1 000 emplois directs. Afin de redynamiser le territoire l'Etat et les territoires ont mis en place un Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRDS) qui prévoit la création de 2 000 emplois, en 2019, 170 emplois avaient été effectivement créés grâce au dispositif.	Modifications / pas d'avis à émettre
87	Le territoire est caractérisé par sa croissance démographique, le département de l'Aube étant le plus dynamique de la région Grand Est et le seul connaissant un rapport « départs-arrivées » positif.	92	Le territoire est caractérisé par sa croissance démographique, le département de l'Aube étant le plus dynamique de la région Grand Est et le seul connaissant un rapport « départs-arrivées » positif avec le Bas-Rhin.	Modification / pas d'avis à émettre
125	Néant	130	La région est desservie par des grands corridors européens routiers, ferroviaires et fluviaux, qui structurent également les corridors logistiques et l'implantation des zones logistiques. Cependant, la majorité des sites logistiques (70% selon l'enquête sur les entrepôts menée en 2010 par le SDES) présentent une vocation francofrançaise principalement nationale (45 %) ou régionale (25%). Concernant l'aéroportuaire, les aéroports de Metz-Nancy-Lorraine et Châlons-Vatry ont un point de passage frontalier (PPF) permettant notamment d'accueillir des vols en provenance d'un pays hors espace Schengen. Les aéroports de Colmar, Epinal et Troyes peuvent craindre un retrait du PPF ce qui peut altérer leur attractivité. Les plateformes de Reims, Nancy-Essey et des Ardennes cherchent quant à elles à (ré)obtenir le statut. Par ailleurs, les aéroports du Grand Est sont exposés à une concurrence du fait de la proximité avec la région parisienne et les plateformes européennes. Les compagnies aériennes ne ciblent pas les plateformes intermédiaires ayant un nombre restreint d'appareils pouvant être positionnés sur ces dernières.	Ajout d'un paragraphe / pas d'avis à émettre
127	Région productive et frontalière, le Grand Est est le théâtre d'importants flux de marchandises. Chaque année, **300 millions de tonnes de marchandises ont un point de départ et/ou d'arrivée dans le Grand Est**. La moitié de ces flux ont un point de départ ou d'arrivée extérieur à la région. **Dans 90% des cas, il s'agit d'un flux transfrontalier.** Les flux de marchandises sont ainsi à l'image de l'ouverture de l'économie régionale, les principales destinations des biens transportés étant l'Allemagne (31 mt), les Hauts de France (20	132	Région productive et frontalière, le Grand Est est le théâtre d'importants flux de marchandises. Chaque année, **300 millions de tonnes de marchandises ont un point de départ et/ou d'arrivée dans le Grand Est**. La moitié de ces flux ont un point de départ ou d'arrivée extérieur à la région. **Dans 90% des cas, il s'agit d'un flux transfrontalier.** Les flux de transit en Grand Est sont loin d'être négligeables représentant 30 % (143 Mt) du total des flux de marchandises. Les flux entre le Grand Est et d'autres régions de France représentent 65 Mt et concernent principalement la grande distribution, les produits agricoles et la métallurgie.	Modification / pas d'avis à émettre

	mt), la Belgique (17 mt), la Bourgogne Franche-Comté (13,8 mt), les Pays-Bas (11,5 mt) et l'Île-de-France (11,4 mt).			
133	Malgré les atouts du réseau régional, la présence d'infrastructures de transports performantes dans les pays voisins génère des concurrences avec les plateformes régionales qui pénalisent l'organisation du système de transports du Grand Est et impactent le développement économique de la région. La région présente tout de même des atouts grâce à sa position géographique. Elle est notamment traversée par 4 des 9 corridors européens définis dans le cadre de la politique Réseau Transeuropéen de Transport (RTE-T) : le corridor Rhin-Alpes, le corridor Atlantique, l'extrémité ouest du corridor Rhin-Danube à Strasbourg, et surtout, le corridor mer du Nord – Méditerranée, particulièrement structurant pour le territoire régional. Le Grand Est dispose d'infrastructures ferroviaires d'envergure importante, malgré leur vieillissement. En 2006, 25% du fret ferroviaire national transitait par la Lorraine, qui accueille la plus grande gare de triage de France à Woippy. Dans l'ensemble, la région compte **34 lignes de fret ferroviaire** et **220 installations terminales embranchées (ITE)**, dont 63 embranchements de zones.	139	Malgré les atouts du réseau régional, la présence d'infrastructures de transports performantes dans les pays voisins génère des concurrences avec les plateformes régionales qui pénalisent l'organisation du système de transports du Grand Est et impactent le développement économique de la région. La région présente tout de même des atouts grâce à sa position géographique. Par sa position transfrontalière totalisant 45% des frontières terrestres de la France, la région est un territoire de transit national et international. Elle est notamment traversée par 4 des 9 corridors européens définis dans le cadre de la politique Réseau Transeuropéen de Transport (RTE-T) : le corridor Rhin-Alpes, le corridor Atlantique, l'extrémité ouest du corridor Rhin-Danube à Strasbourg, et surtout, le corridor mer du Nord –Méditerranée, particulièrement structurant pour le territoire régional. La région et caractérisée par un transport multimodal conséquent. Le Grand Est dispose de nombreux points permettant la connexion d'un mode de transport à un autre : plateformes multimodales, quais fluviaux ou encore cours de marchandises. Concernant la logistique, les sites ont une vocation majoritairement régionale mais dépassent les frontières administratives (Franche-Comté notamment pour la Lorraine, Ile-de-France pour la Champagne-Ardenne). Le Grand Est dispose d'infrastructures ferroviaires d'envergure importante, malgré leur vieillissement. Le fret représente 360 trains par jours soit 26% du trafic de fret national, 2,8 millions de tonnes par an sont traitées sur le réseau capillaire. Il existe cependant des disparités : les réseaux de Lorraine et d'Alsace sont performants contrairement au réseau de Champagne-Ardenne faisant face à des problématiques. En 2006, 25% du fret ferroviaire national transitait par la Lorraine, qui accueille la plus grande gare de triage de France à Woippy hub ferroviaire de premier plan au niveau national. Dans l'ensemble, la région compte **34 lignes de fret ferroviaire** et **220 installations terminales embranchées (ITE)**, dont 63 embranchements de zones accueillant des activités logistiques.	Modifications. Le propos complète les éléments originaux en intégrant la logique transfrontalière, essentielle au projet d'ouverture de la ligne REIMS-NAMUR. La multimodalité permet également d'intégrer le port de GIVET comme outil important pour le transport de marchandises.
134	Le Grand Est bénéficie également d'un **maillage particulièrement dense en voies navigables.** Deux axes grands gabarits supportent l'essentiel du trafic : la Moselle (Frouard, Metz, Thionville) et le Rhin (Ports mulhousiens, Port rhénan de Colmar – Neuf-Brisach, Port autonome de Strasbourg). Strasbourg constitue à la fois le 2ème port de France et le 2ème port sur le Rhin, quand **Metz représente le 1er port fluvial céréalier de France**. La Meuse et la Seine sont également le support des activités de fret avec les ports de Givet et de Nogent-sur-Seine. Néanmoins, le réseau fluvial apparait comme tourné principalement vers les ports de Rotterdam et d'Anvers et est plus limité vers l'ouest et inexistant vers le sud. De plus, le réseau est limité par le gabarit maximal possible pour emprunter les canaux reliant les principaux axes fluviaux (Gabarit « Freycinet » permettant un tonnage de 400 tonnes). Enfin, l'absence de ports maritimes attachés à la région favorise une déconsolidation des flux à l'extérieur de celle-ci et donc le recours à d'autres modes.	141	Le Grand Est bénéficie également d'un **maillage particulièrement dense en voies navigables.** Deux axes grands gabarits supportent l'essentiel du trafic : la Moselle (Frouard, Metz, Thionville) et le Rhin (Ports mulhousiens, Port rhénan de Colmar –Neuf-Brisach, Port autonome de Strasbourg). Strasbourg constitue à la fois le 2èmeport de France et le 2ème port sur le Rhin, quand **Metz représente le 1er port fluvial céréalier de France**. Le Grand Est est la deuxième région fluviale de France, 87% des volumes de marchandises sont réalisés à l'international. La Meuse et la Seine sont également le support des activités de fret avec les ports de Givet et de Nogent-sur-Seine. Néanmoins, le réseau fluvial apparait comme tourné principalement vers les ports de Rotterdam et d'Anvers et est plus limité vers l'ouest et le sud (Le Havre, Marseille-Fos et Lyon) ~~et inexistant vers le sud~~. De plus, le réseau est limité par le gabarit maximal possible pour emprunter les canaux reliant les principaux axes fluviaux (Gabarit « Freycinet » permettant un tonnage de 400 tonnes notamment en Champagne-Ardenne). Le Canal de la Marne au Rhin permet de relier directement les 3 bassins régionaux via du gabarit Freycinet. Par ailleurs, certains ports comme celui de Strasbourg sont des sites où des activités logistico-industrielles se sont implantées quand d'autres sont simplement des sites de transfert modal. Enfin, l'absence de ports maritimes attachés à la région favorise une déconsolidation des flux à l'extérieur de celle-ci et donc le recours à d'autres modes.	Modification. Le port de GIVET demeure précisé. Les éléments relatifs au réseau sont nuancés et perdent de leur négativité avec une précision sur les débouchés.

134	Dans ce contexte, **le fret routier** occupe une place dominante et continue d'augmenter avec désormais **85% des marchandises qui transitent par la route** (8% par le rail et 7% par le fluvial). Les principaux axes fluviaux et ferrés sont directement concurrencés par les axes autoroutiers (A26, A4, A31, A35) auxquels s'ajoute la N4.	141	Dans ce contexte, **le fret routier** occupe une place dominante et continue d'augmenter avec désormais **85% des marchandises qui transitent par la route** (8% par le rail et 7% par le fluvial). Le caractère multimodal du transport de marchandises est néanmoins à souligner. La densité des infrastructures ferroviaires et fluviales est supérieure à la moyenne française. Le rail est aujourd'hui utilisé majoritairement pour des flux inter-régionaux : 63 % des flux ferroviaires de la région Grand Est sont échangés avec les autres régions françaises. Le fluvial est bien développé : 90 % des flux fluviaux entrant ou sortant du Grand Est sont en provenance ou à destination des pays étrangers. Les principaux axes fluviaux et ferrés sont directement concurrencés par les axes autoroutiers Nord-Sud : (A5-A26 (Paris-Bâle), A4, A31 (Lorraine), A35(Alsace) auxquels s'ajoutent des axes Est-Ouest via l'A4 (Paris-Metz-Strasbourg) et la N4 reliant Paris-Nacy-Strasbourg. Les activités logistiques sont organisées autour de 3 axes : - Reims-Troyes accessible avec les infrastructures de transport suivantes A4, A5 (connexion à paris), A26, l'Aéroport de Vatry, - Thionville-Metz-Nancy-Epinal avec un parc logistique concentré autour de l'A31. A noter que l'A4 relie Paris à l'Alsace et l'Allemagne du Sud quand l'A31 relie le Benelux et l'Allemagne du Nord à l'axe Rhône-Saône. En termes d'infrastructures les ports de Thionville, Metz et Nancy sont également à prendre en compte. - Strasbourg-Mulhouse avec un pôle principal autour du port de Strasbourg et en bordure l'autoroute A35 et 36 reliant à l'Allemagne du Nord à la Suisse et au Sud-Est de la France, l'A4 vers le reste de la France. Les Ports de Mulhouse et Colmar ainsi que les Aéroports de Bâle-Mulhouse et de Strasbourg-Entzheim sont également des infrastructures de transports incontournable.	Modifications / pas d'avis à émettre
134	En termes de polarités, la région est organisée en trois grands sillons principaux, où se trouvent les principaux pôles logistiques : • Le **sillon rhénan**, polarisé par Strasbourg, Mulhouse et Colmar, est un territoire bien connecté (transports routier, ferroviaire, fluvial connectés au port du Benelux et bénéficiant d'une proximité avec l'Allemagne et la Suisse : ce territoire de 2 millions d'habitants fait face à des enjeux de saturation ; • Le **sillon mosellan** (axe Thionville-Metz-Nancy) profite d'un positionnement intéressant à l'échelle européenne et dispose d'une connexion trimodale (route, fer, canal). Il est également sujet à des enjeux de saturation ; • Le **sillon champenois** (de Reims à Troyes), structuré par l'autoroute A26, est également situé sur un corridor européen mais davantage influencé par sa proximité avec Paris.	142	En termes de polarités, la région est organisée en trois grands sillons principaux, où se trouvent les principaux pôles logistiques : • Le **sillon rhénan**, polarisé par Strasbourg, Mulhouse et Colmar, est un territoire bien connecté (transports routier, ferroviaire, fluvial connectés au port du Benelux et bénéficiant d'une proximité avec l'Allemagne et la Suisse : ce territoire de 2 millions d'habitants fait face à des enjeux de saturation. La logistique Alsacienne transnationale se développe autour de ce corridor et reste majoritairement portuaire (peu de plateformes sont dédiées à la logistique en dehors des ports) ; • Le **sillon mosellan** (axe Thionville-Metz-Nancy) profite d'un positionnement intéressant à l'échelle européenne et dispose d'une connexion trimodale (route, fer, canal). Il est également sujet à des enjeux de saturation ; • Le **sillon champenois** (de Reims à Troyes), structuré par l'autoroute A26, est également situé sur un corridor européen mais davantage influencé par sa proximité avec Paris.	Modification / pas d'avis à émettre
134	Plus spécifiquement, la région dispose des équipements suivants, au potentiel de développement non négligeable : • Un parc logistique à Troyes ; • 7 zones logistiques dédiées (Paris-Vatry, Ennery, Longwy, Gondreville, Fontenoy, Zorn-Brumath, Strasbourg) ; • Deux plateformes de transport combiné rail/route aux volumes relativement faibles : Champigneulles et Chalindrey ; • Deux aéroports majeurs pour le fret, l'EuroAirport et Paris-Vatry, et deux aéroports pouvant potentiellement accueillir du fret (Strasbourg et Metz-Nancy-Lorraine) supplémentaires ;	142	La logistique est majoritairement tournée vers un fonctionnement intra-régional mais avec un dépassement des frontières administratives. Quelques grands sites sont à vocation européenne voire mondiale (Kvenerland, Agco) mais parfois liés à l'histoire (Chausséa, textile dans Aube). Le développement de la logistique s'explique par la présence d'espaces régionaux disposant de grands fonciers et d'une desserte par grands corridors. En l'absence de gouvernance régionale, des phénomènes de concurrence interplateforme existent. L'absence de schéma global ne permet pas totalement de mettre en avant la région, son offre immobilière, la complémentarité de ses zones et leurs éventuelles spécialisations. Plus spécifiquement, la région dispose hors port des zones logistiques suivantes : ~~des équipements suivants, au potentiel de développement non négligeable~~ :	Modifications / pas d'avis à émettre

	• 9 plateformes multimodales ayant des réserves de capacité de traitement et de foncier (excepté le Port Autonome de Strasbourg).		• Un parc logistique à Troyes ; • 7 zones logistiques dédiées (la Cité à Châlons-en-Champagne à vocation logistique et industrielle, la ZAC de l'aéroport de Paris-Vatry,l'Eurotransit Garolor Ennery, les Zones logistiques d'Longwy et, Gondreville, Fontenoy, ZI de la Zorn-Brumath, ZA à Strasbourg) ; • Deux plateformes de transport combiné rail/route aux volumes relativement faibles : Champigneulles et Chalindrey ; • Deux aéroports majeurs pour le fret, l'EuroAirport et Paris-Vatry, et deux aéroports pouvant potentiellement accueillir du fret (Strasbourg et Metz-Nancy-Lorraine) supplémentaires. Le fret de l'aéroport de Paris-Vatry concerne le fret compliqué à traiter sur de grandes plateformes passagers (explosifs, hors gabarit, animaux). Le reste du fret est principalement acheminé dans les soutes des avions passagers en effet, peu de compagnies possèdent des avions tout cargo ; • 9 plateformes multimodales ayant des réserves de capacité de traitement et de foncier (excepté le Port Autonome de Strasbourg).	
137	**Des plateformes logistiques au potentiel non négligeable mais à structurer** Concernant le fret de marchandises, la région compte **9 plates-formes logistiques multimodales**, et deux plates-formes rail-route qui sont directement en concurrence avec des équipements majeurs situés à proximité dans les pays frontaliers. Il en va de même avec les **plates-formes aéroportuaires** qui souffrent également d'un manque de notoriété et de visibilité à l'international. L'absence de spécialisation de chacune de ces plates-formes a été identifiée comme un facteur amplifiant ces points faibles. **L'absence de législation relative à la compétence logistique** à une collectivité ou un organisme et la complexité de l'organisation de la chaîne logistique, notamment avec les partenaires transfrontaliers, soulignent la nécessaire promotion d'un acteur (public) leader de la structuration et de la promotion du transport de marchandises dans toutes ses composantes (formation, emploi, aides à l'implantation, mise en réseau etc.).	145	***Des plateformes logistiques au potentiel non négligeable mais à structurer*** Concernant le fret de marchandises, la région compte **9 plates-formes logistiques multimodales**, et deux plates-formes rail-route qui sont directement en concurrence avec des équipements majeurs situés à proximité dans les pays frontaliers. Il en va de même avec les **plates-formes aéroportuaires** qui souffrent également d'un manque de notoriété et de visibilité à l'international. L'absence de spécialisation de chacune de ces plates-formes a été identifiée comme un facteur amplifiant ces points faibles. ~~**L'absence de**~~ **La législation relative à la compétence logistique a récemment évolué** en conférant à la Région la responsabilité de définir des objectifs de moyen et long termes en matière de développement et de localisation des constructions logistiques et au SCoT d'intégrer cet enjeu dans leur Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique ~~à une collectivité ou un organisme et~~ Cependant, la complexité de l'organisation de la chaîne logistique, notamment avec les partenaires transfrontaliers, soulignent la nécessaire promotion d'un acteur (public) leader de la structuration et de la promotion du transport de marchandises dans toutes ses composantes (formation, emploi, aides à l'implantation, mise en réseau etc.).	Modification / pas d'avis à émettre
	Néant	145-146	Le maillage des plateformes aéroportuaires participe à l'attractivité économique du territoire attirant une activité d'aviation d'affaire directement liées aux entreprises implantées à proximité de ces plateformes (Colmar, Epinal, Ardennes…). Cette activité créée des retombées importantes non négligeables pour les territoires concernés. Par ailleurs, les plateformes peuvent constituer une zone d'activité accueillant des entreprises, liées à l'aéronautique (ateliers de maintenance sur Nacy et d'autres plateformes, démantèlement d'appareils sur Epinal) ou non. Ces entreprises peuvent être utilisatrices de la plateforme ou non (Metz-Nancy, Nancy-Essey, Colmar, Troyes, Epinal, Reims, Colmar, Ardennes…). Ces activités annexes génèrent parfois davantage d'emplois que le fonctionnement de l'aéroport en lui-même. Paris, -Vatry et Metz Nancy profitent de leur localisation à proximité des axes routiers et de leur foncier pour cibler des activités logistiques. Les activités d'intérêt général (vols sanitaires, lutte contre incendie…) et économique (utilisation des plateformes par des compagnes, écoles d formation et militaire pour des vols d'entrainements) représentent près de 17 000 mouvements à l'année. Enfin, l'aviation générale liée aux activités pratiquées par les aéroclubs et les privés possédant leurs propre aéronefs (activités d'aviation légère, ULM, planeurs,	Ajout d'un paragraphe / pas d'avis à émettre

			parachutisme…) ont des retombées économiques faibles mais participent tout de même à l'attractivité du territoire en ayant un rayonnement local. Le nombre important de mouvements réalisés par des aéroclubs et privés en provenance d'Île-de-France et de pays frontaliers (Allemagne, Royaume-Uni, Belgique…) est une spécificité.	
154	Si aujourd'hui la tendance est à la diminution de la consommation du foncier naturel agricole et forestier (NAF), l'artificialisation des sols se poursuit. Entre 2006 et 2012, les territoires artificialisés ont gagné 2,2% dans le Grand Est, chiffre inférieur à la moyenne nationale (+2,6% en six ans). Ce chiffre, qui peut paraitre vertueux, est cependant à confronter à d'autres indicateurs sur la période : croissance démographique s'élevant à 1,1% (contre 3,3% à l'échelle nationale) et nombre d'emplois en baisse de 1% (+1,1% à l'échelle nationale sur la même période). La région est donc en **dynamique de dé-densification ou surconsommation**, c'est-à-dire que l'artificialisation des surfaces augmente plus vite que la démographie et l'emploi. Ce phénomène est partagé depuis les années 1990 par la plupart des territoires voisins de la région, à l'exception du Luxembourg sur l'ensemble de la période (et de l'Ile-de-France et de la Wallonie à partir des années 2000).	162-163	Si aujourd'hui la tendance est à la diminution de la consommation du foncier naturel agricole et forestier (NAF), l'artificialisation des sols se poursuit. Entre 2010 et 2019, la surface artificialisée1 a augmenté de 3,75%. Ainsi, les territoires artificialisés ont gagné 0,32% de la superficie du Grand Est. Plus de 18 500 Ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont ainsi été consommés. La consommation d'espace se répartie comme suit : - 8108 ha destinés à l'Habitat - 3406 ha destinés aux équipements et infrastructures collectives - 6345 ha destinés aux activités économiques - 2947 ha destinés aux infrastructures et superstructures des réseaux de transport La consommation foncière à destination de l'habitat représente presque 40% de la consommation totale sur la période 2010-2019. Entre 2008 et 2019, la population de la région a pourtant stagné (+0,6%), cette consommation ne se justifie pas, à l'échelle régionale, par la croissance démographique. De même, la consommation foncière pour l'activité, qui représente 1/3 de la consommation totale, est à confronter à l'évolution du nombre d'emplois, en baisse de 4% entre 2008 et 2019. ~~Entre 2006 et 2012, les territoires artificialisés ont gagné 2,2% dans le Grand Est, chiffre inférieur à la moyenne nationale (+2,6% en six ans). Ce chiffre, qui peut paraitre vertueux, est cependant à confronter à d'autres indicateurs sur la période : croissance démographique s'élevant à 1,1% (contre 3,3% à l'échelle nationale) et nombre d'emplois en baisse de 1% (+1,1% à l'échelle nationale sur la même période).~~ La région est donc en **dynamique de dé-densification ou surconsommation**, c'est-à-dire que l'artificialisation des surfaces augmente plus vite que la démographie et l'emploi. Ce phénomène est partagé depuis les années 1990 par la plupart des territoires voisins de la région, à l'exception du Luxembourg sur l'ensemble de la période (et de l'Ile-de-France et de la Wallonie à partir des années 2000). L'artificialisation se fait à **86% au détriment des terres agricoles** (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement – Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement. Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT) et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi. Le rythme de consommation foncière a baissé sur toutes les destinations entre 2009 et 2020. En 2009-2010, la consommation totale était de 2160 ha à l'échelle régionale, contre 1440 ha pour l'année 2019-2020, soit une baisse du rythme de la consommation d'environ 35%. Le rythme de consommation foncière a baissé sur toutes les destinations entre	Modifications / pas d'avis à émettre

			2009 et 2020. En 2009-2010, la consommation totale était de 2160 ha à l'échelle régionale, contre 1440 ha pour l'année 2019-2020, soit une baisse du rythme de la consommation d'environ 35%. En conclusion, si la **tendance a été à la diminution de la consommation foncière** ces dernières années dans le Grand Est, elle est à confronter à : • La perte continuelle de densité dans le bâti existant urbain ou rural, résidentiel ou économique ; • L'affaiblissement des liens de corrélation positive entre les emplois en la consommation foncière ainsi que la démographie et la consommation foncière.	
154	***Une évolution de l'occupation du sol contrastée selon les territoires*** A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant. Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre. Ainsi, en lien avec la densité de population, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus artificialisés, avec respectivement 11,4 % et 11,1 % des surfaces qui sont artificialisées. En revanche, avec un peu plus de 4 % dans la Meuse et 2,5% en Haute-Marne, ces départements présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région (et les moins denses en termes de population). L'artificialisation se fait à **86% au détriment des terres agricoles** (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement – Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement. Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi.	165-166	***Une évolution de l'occupation du sol contrastée selon les territoires*** A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant. L'occupation des sols diffère selon les départements. Les départements présentant les densités de population les plus importantes sont également les plus artificialisés (Bas-Rhin et Haut-Rhin). A l'inverse, les territoires agricoles représentent plus de 70% de la superficie de la Marne. Les Vosges, le Haut-Rhin et la Haute-Marne comptent parmi les départements présentant des taux d'occupation des sols par des espaces naturels et forestiers les plus élevés (plus de 50% pour les Vosges). Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre et il n'y a pas de proportionnalité entre densité et artificialisation. ~~Ainsi, en lien avec la densité de population~~, Si les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus denses et les plus artificialisés, avec des surfaces artificialisées dépassant 12% de la superficie des territoires, ceux de l'Aube ou des Ardennes la Marne ont une artificialisation autour de 750% pour une densité plus de trois fois moindre à celle des départements alsaciens. En revanche, avec un peu plus de 5% dans la Meuse et 4% en Haute-Marne, ces départements les moins denses (autour de 25 habitants par Km²) présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région, trois ~~deux~~ fois moindre qu'en Alsace (~~et les moins denses en termes de population~~). Les départements les plus denses en population présentent des taux d'artificialisation proportionnellement plus faibles que les départements moins denses. ~~Un renforcement des polarités dans les départements peu denses permettrait de limiter ce phénomène.~~ Sur la période 2010-2019, les départements présentent des artificialisations différenciées tant sur le nombre d'hectares consommés (environ 800 en Haute-Marne et plus de 3500 en Moselle) que sur la destination des surfaces artificialisées. Là où la Haute- Marne, dont l'artificialisation est la plus faible, consacre plus de la moitié du foncier aux activités économiques, avec une part habitat faible, l'artificialisation en Meurthe-et-Moselle est quasi complétement dédiée à l'habitat et aux équipements et infrastructures collectives, hors transport. En conclusion, lDes différents territoires qui composent la région Grand Est présentent des situations et dynamiques fortement contrastées quant à l'occupation des sols. A l'échelle régionale, l'occupation des sols présente quasiment les mêmes ratios qu'à l'échelle nationale : environ 6% d'espaces artificialisés, 59% de terres agricoles et 35% de zones naturelles (forêts, milieux semi-naturels, zones humides et surfaces en eau). Au total, la région dispose aujourd'hui de 529 000 ha artificialisés soit environ 9,5 ares/habitant. ***Une consommation foncière contrastée selon les typologies de communes*** NB : les graphiques suivants s'appuient sur la grille des densités communales à 4 niveaux de l'INSEE. Les données de consommation foncières sont issues de la	Modifications / pas d'avis à émettre

			BDOCS de la région Grand Est. - D1 : les communes densément peuplées, - D2 : les communes de densité intermédiaire, - D3 : les communes peu denses, - D4 : les communes très peu denses. En volume de consommation les communes peu denses représentent 50% de la consommation totale de la région pour un tiers de la population habitante. En revanche, les communes très peu denses sont proportionnellement les plus consommatrices (rapport de 3 unités de consommation pour 1 habitant). La consommation de foncier par habitant est 15 fois plus faible dans les communes densément peuplées (rapport de 0,2 unité de consommation pour 1 habitant). Les communes de densité intermédiaire (D2) ont eu une consommation à destination d'activités économiques hors agriculture plus forte que dans les autres strates, cela traduit un étalement des zones commerciales et économiques en périphérie des villes. Les communes peu denses (D3) ont proportionnellement davantage consommé du foncier pour du développement résidentiel et de l'habitat, souvent pavillonnaire. Les communes très peu denses (D4) présentent un niveau de consommation, qui traduit un modèle de développement encore fondé sur la consommation foncière, tant sur le développement résidentiel à vocation d'habitat, que sur le développement économique. ~~Mais cette occupation des sols est structurée très différemment d'un territoire à un autre. Ainsi, en lien avec la densité de population, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont les plus artificialisés, avec respectivement 11,4 % et 11,1 % des surfaces qui sont artificialisées. En revanche, avec un peu plus de 4 % dans la Meuse et 2,5% en Haute-Marne, ces départements présentent le plus faible taux d'artificialisation de la région (et les moins denses en termes de population).~~ ~~L'artificialisation se fait à **86% au détriment des terres agricoles** (87% à l'échelle nationale) et concerne avant tout les couronnes des grands pôles régionaux et les espaces les plus dynamiques économiquement et démographiquement – Sillon Lorrain, axe rhénan alsacien, une partie des zones transfrontalières. En dehors de ces zones, l'artificialisation est plus faible mais se poursuit régulièrement. Enfin, la consommation de foncier enregistrée à des fins de production de logements ne se traduit pas systématiquement par une augmentation de la population. Le phénomène est encore plus marqué dans le cadre de création de foncier à vocation d'activités. Ainsi, sur l'ensemble des territoires observés (SCoT et territoires sans SCoT), il n'y a pas de corrélation entre développement du foncier d'activités et développement de l'emploi.~~ ~~En conclusion, si la **tendance a été à la diminution de la consommation foncière** ces dernières années dans le Grand Est, elle est à confronter à :~~ • ~~La perte continuelle de densité dans le bâti existant urbain ou rural, résidentiel ou économique ;~~ • ~~L'affaiblissement des liens de corrélation positive entre les emplois en la consommation foncière ainsi que la démographie et la consommation foncière.~~	
159	Néant	173	En 2019, la production de déchets ménagers et assimilés s'élève à 542 kg/an/hab., soit 2,99 millions de tonnes. Si les déchets du quotidien comme les ordures ménagères et résiduelles, les emballages et le verre baisse au global depuis 2010 et 2015 (respectivement -12 et -3%), les efforts de réduction sont à concentrer sur les déchets occasionnels comme les déchets verts et les encombrants (+6 % depuis 2010 et +16% depuis 2015) pour atteindre le nouvel objectif de la Loi Anti- Gaspillage pour une économie circulaire (10 février 2020) consistant à réduire de 15% les DMA en kg/hab entre 2010 et 2030.	Ajout. L'objectif initial du SRADDET est plus ambitieux que la Loi AGEC. Il est à rappeler que la Région ne devrait pas initier des règles supérieures à la Loi nationale.

			L'objectif de réduction initial du plan est plus ambitieux d'1 kg/hab que l'objectif de la loi AGEC. La tendance de production de DMA sur les dernières années justifie le fait de ne pas renforcer l'objectif de réduction régional actuellement.	
159	Néant	173	Afin de répondre au nouvel objectif de la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire consistant à réduire de 5% le gisement de DAE par unité de valeur produite entre 2010 et 2030, le gisement de DAE est estimé pour l'année 2010. Le gisement de DAE hors déchets assimilés aux déchets ménagers et déchets dangereux et hors traités in situ ainsi que la valeur ajoutée des activités économiques sont considérés pour le calcul de l'objectif LAGEC. Le traitement in situ correspond au traitement par l'établissement des déchets produits par un établissement, c'est-à-dire une unité de production géographiquement individualisée. En 2010, le gisement de DAE (hors déchets assimilés aux déchets ménagers et déchets dangereux et hors traités in situ) est estimé à 3,7 millions de tonnes contre 3,9 en 2015. Cela correspond à 28,85 t/M€ en 2010 et 2015 et 28,74 t/M€ en 2019 soit - 0,4% entre 2019 et 2010. La baisse du gisement de DAE est enclenchée mais l'effort à produire entre 2020 et 2030 doit être multiplié par 10.	Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire / pas d'avis à émettre
159	Néant	174	**L'objectif initial fixé par le plan régional Grand Est est plus ambitieux que l'objectif de la LAGEC pour les DAE non dangereux et non inertes, il n'y a donc pas lieu de le renforcer actuellement.** Un **point de vigilance** demeure sur l'impact de la connaissance imparfaite du gisement initial de DAE sur le suivi de l'atteinte de l'objectif. **Zoom sur les dépôts sauvages** Les dépôts sauvages sont les dépôts des ménages ou des professionnels sur des zones non autorisées (bord de route, forêts…). Il n'existe pas d'étude qui quantifie ces déchets, dont les quantités vont varier selon les territoires (et notamment en lien avec la mise en place d'une tarification incitative ou non, l'acceptation des déchets des professionnels en déchèterie ou non…) En 2020, une enquête concernant la lutte contre les dépôts sauvages a été réalisée dans le cadre de l'observation de la gestion des déchets en Grand Est. Une majorité des EPCI a répondu qu'elle n'avait pas de connaissance sur d'éventuelles actions de lutte et tonnages collectés car la compétence en matière de dépôts sauvages appartient aux communes qui ne remontent pas systématiquement les informations aux EPCI à compétence collecte. Les actions pouvant être mises en place par les collectivités sont les suivantes : • **Surveillance et brigade pouvant s'appuyer sur des acteurs locaux :** - « Mise en place d'une surveillance régulière par le service propreté et la brigade intercommunale » Communauté de Communes du Bassin de Pompey (54) - « Mise en place d'une brigade verte » Communauté de communes Mad et Moselle (54) - « Travail avec les mairies et ASVP pour sensibiliser les habitants, préparation de la mise en place de pièges photographiques » Communauté de communes du Saulnois (57) - « Comité de suivi avec les polices municipales (verbalisation...) » Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (57) • **Sensibilisation / communication :** - « Campagne de communication (affichage municipal) + verbalisation par les Brigades Vertes lorsque des adresses sont trouvées. » Colmar Agglomération (68)	Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire. L'objectif initial du SRADDET est plus ambitieux que la Loi AGEC. Il est à rappeler que la Région ne devrait pas initier des règles supérieures à la Loi nationale. Les exemples n'étant pas exhaustifs pourraient être perçus superflus.

			- « Sensibilisation des communes à l'utilisation d'un formulaire de dépôt de plainte simplifié » Communauté de communes de Vezouze en Piémont (54)	
160		176	En 2019, le taux de valorisation matière et organique des DNDNI est de 60%. Le taux a progressé depuis 2015 et la région est en bonne voie d'atteindre le taux de 65% en 2025 et 2031 (objectif LTECV). L'atteinte de cet objectif nécessite de poursuivre le développement du tri à la source des flux de déchets assorti de leur collecte séparée, ainsi que leur tri sur des installations spécialisées, pour certaines catégories de flux en mélange. Par exemple pour les DMA, la quantité faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage est de 31,5% en 2019. Le nouvel objectif loi AGEC n'est donc pas encore atteint (55 % en 2025,60 % en 2030). La loi AGEC fixe également un objectif de valorisation énergétique à 70% pour les DNDNI ne faisant pas l'objet d'une valorisation matière ou organique à horizon 2025. Les projections du plan intégrant les objectifs de réduction des DNDNI, les ambitions de valorisation matière et organique, la transformation des UIOM (incinérateurs sans valorisation énergétique) en UVE (unité d'incinération avec valorisation énergétique), et le développement de la filière énergétique des DAE (CSR, pyrolyse) permettent d'atteindre un taux de valorisation énergétique projeté sur les DNDNI de 79% en 2025 et 80% en 2031, dépassant ainsi les objectifs réglementaires fixés par LAGEC qu'il n'y a pas lieu de renforcer régionalement. Enfin concernant le stockage, le plan poursuit l'objectif de l'article L.541-1 du code de l'environnement de réduction de 50% des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2025, par rapport à 2010. Le plan va au-delà de cet objectif en 2031 avec un gisement correspondant à 46% du gisement stocké en 2010. En complément de cet objectif, la loi AGEC fixe un objectif de stockage des DMA à 10% des quantités produites en masse en 2035. En 2019, 19,73% de DMA (inertes donc avec gravats) et 18,66% (non inertes donc hors gravats) ont été enfouis. La moitié de l'objectif AGEC 2035 est atteint et il n'y a pas lieu de le renforcer régionalement.	Ajout dû à la Loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire / pas d'avis à émettre. Les objectifs de la Loi semblent être atteints au niveau régional.
161	La région dispose d'une bonne autosuffisance en termes de nombre et de type d'installation de traitement des déchets dangereux. Sur les 860 000 tonnes de déchets dangereux traités dans le Grand Est, en 2015, 59% proviennent du Grand Est (67% si prise en compte des déchets dangereux traités in situ), 27% sont en provenance d'autres régions et 14% sont importés d'autres pays (principalement transfrontaliers).	177	La région dispose d'une bonne autosuffisance en termes de nombre et de type d'installation de traitement des déchets dangereux. Sur les 860 000 tonnes de déchets dangereux traités dans le Grand Est, en 2015, 59% proviennent du Grand Est (67% si prise en compte des déchets dangereux traités in situ, correspondant au traitement des déchets produits par un établissement, c'est-à-dire une unité de production géographiquement individualisée), 27% sont en provenance d'autres régions et 14% sont importés d'autres pays (principalement transfrontaliers).	Ajout / pas d'avis à émettre
161	Néant	177	En 2019, 10% de la population pratique le compostage de proximité, et 77% de la population dépend d'une collectivité qui a annoncé avoir mis en place des actions en vue du compostage domestique. Cette même année, 23% de la population est desservie par une collecte sélective des biodéchets. En 2019, 39% des DMA non dangereux non inertes sont collectés en vue d'une valorisation matière ou organique et 68% des DAE sont valorisés en valorisation matière, soit 60% des DNDNI. L'objectif de 2020 de la LTECV de valoriser sous forme de matière les DNDNI de 55% est dépassé dès 2019. En 2019, 31% des DNDNI ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique font l'objet d'une valorisation énergétique.	Ajout de paragraphes / pas d'avis à émettre
161	En termes de développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, des textiles et des déchets d'éléments d'ameublement, sont recensées en 2017 sur le Grand Est, 365 structures physiques de	177	En termes de développement du réemploi et de la préparation à la réutilisation, notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, des textiles et des déchets d'éléments d'ameublement, sont recensées en 2017 sur le Grand Est, 365 structures physiques de réemploi et de réutilisation : 213 entreprises et artisans et 152	Ajout / pas d'avis à émettre

	réemploi et de réutilisation : 213 entreprises et artisans et 152 associations (dont 9 associations pour l'emploi).		associations (dont 9 associations pour l'emploi). En 2019, 542 structures sont recensées (source SINOE) soit +48% depuis 2017.	
161	*Enjeux :* *Ainsi, les enjeux afin de mieux gérer et réduire les déchets à l'échelle de la région, tels qu'identifiés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), sont doubles :* *La prévention des déchets à travers :* *- le développement du réemploi et de la réutilisation,* *- des actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets,* *- la poursuite de la dynamique de la mise en place de la tarification incitative,* *L'extension du recyclage et de la valorisation des déchets via :* *- l'adaptation des capacités et de la localisation des installations de traitement aux quantités de déchets à traiter et aux bassins de vie et d'activité,* *- l'application et l'anticipation des obligations sur l'extension des consignes de tri,* *- la réduction de l'incinération sans valorisation énergétique des déchets,* *- la limitation de l'élimination aux seuls déchets résiduels par la réduction des capacités d'enfouissement,* *- l'amélioration de la valorisation des déchets du BTP, l'amélioration du maillage des installations de VHU et de collecte de l'amiante.*	177-178	*Enjeux :* *Ainsi, les enjeux afin de mieux gérer et réduire les déchets à l'échelle de la région, tels qu'identifiés par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), sont doubles :* *La prévention des déchets à travers :* *- le développement du réemploi et de la réutilisation,* *- des actions visant à réduire la production et la nocivité des déchets,* *- la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire,* *- la poursuite de la dynamique de la mise en place de la tarification incitative,* *L'extension du recyclage et de la valorisation des déchets via :* *- l'adaptation des capacités et de la localisation des installations de traitement aux quantités de déchets à traiter et aux bassins de vie et d'activité,* *- l'application et l'anticipation des obligations sur l'extension des consignes de tri,* *- la réduction de l'incinération sans valorisation énergétique des déchets,* *- la limitation de l'élimination aux seuls déchets résiduels par la réduction des capacités d'enfouissement,* *- l'amélioration de la valorisation des déchets du BTP, l'amélioration du maillage des installations de VHU et de collecte de l'amiante.*	Ajout / pas d'avis à émettre

RAPPORT - PARTIE 2/3 STRATEGIE				
Page	**SRADDET 2019**	**Page**	**SRADDET 2025**	**Avis / remarques**
8	La stratégie régionale construite dans le cadre du SRADDET avec l'ensemble des territoires et de leurs acteurs s'inscrit donc en continuité avec les politiques et dispositifs existants. Elle s'articule tout particulièrement avec les deux nouveaux schémas régionaux : le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRADEII) et le Contrat de plan régional de développement des formations et l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Un certain nombre des objectifs de la présente stratégie est ainsi rédigé dans ce sens. Elle est également en cohérence avec les actions menées sur l'égalité et l'aménagement des territoires. Ainsi, la Région agit déjà en faveur des espaces ruraux dans le cadre du Pacte pour la ruralité avec un plan numérique ambitieux tant sur le déploiement de la fibre très haut débit que sur le développement des usages du numérique et les e-services, ainsi que par son action en matière de politiques agricoles. La problématique de la vitalité des villes moyennes et bourg-centres est aussi au coeur des réflexions régionales et du SRADDET. La Région souhaite accompagner ses grandes agglomérations et métropoles dans la compétition nationale, européenne, voire internationale. L'égalité et l'attractivité des territoires passent par le développement des transports et des mobilités, élément majeur du schéma, en améliorant les connexions avec les territoires voisins, en développant le transport fluvial et l'activité portuaire, ou encore en misant sur les mobilités nouvelles et l'intermodalité. L'action de la Région en matière de santé et d'accès aux soins est également facteur d'égalité des territoires et trouve ainsi sa place dans le SRADDET. Enfin, la question de l'ingénierie des territoires constitue aussi un levier incontournable de développement territorial et est abordé dans ce schéma. Le SRADDET, souvent appelé « schéma des schémas », traduit donc une stratégie au large spectre qui s'articule avec d'autres schémas ou plans sectoriels qui approfondissent certains sujets (voir illustration ci-contre). Il propose une vision	8	En réponse à l'émergence d'enjeux de plus en plus complexes, protéiformes et transversaux et à la nécessité de mener des transitions, il convient d'imaginer des réponses combinant différents leviers de politiques publiques. En effet, et pour exemple, les enjeux de transition énergétique pourront être adressés en soutenant simultanément la recherche publique et privée en la matière, l'offre de formation sur les métiers associés, les investissements des entreprises pour des modèles productifs plus vertueux, tout en contribuant au développement du mix énergétique régional, en développant l'usage des mobilités douces, etc. Soit un ensemble de leviers renvoyant chacun à des politiques publiques différentes. A ce titre, la Région a engagé des travaux importants destinés à garantir la cohérence de son action via une démarche de convergence des schémas régionaux. Elle est destinée à traiter de manière transversale les 9 ambitions régionales identifiés et à adresser des solutions combinées. Cette démarche s'appuie sur la mise en place d'un système de classification des documents stratégiques et sur la recherche de convergence et dans chaque document stratégique. ~~La stratégie régionale construite dans le cadre du SRADDET avec l'ensemble des territoires et de leurs acteurs s'inscrit donc en continuité avec les politiques et dispositifs existants. Elle s'articule tout particulièrement avec les deux nouveaux schémas régionaux : le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRADEII) et le Contrat de plan régional de développement des formations et l'orientation professionnelle (CPRDFOP). Un certain nombre des objectifs de la présente stratégie est ainsi rédigé dans ce sens.~~ ~~Elle est également en cohérence avec les actions menées sur l'égalité et l'aménagement des territoires. Ainsi, la Région agit déjà en faveur des espaces ruraux dans le cadre du **Pacte pour la ruralité** avec un plan numérique ambitieux tant sur le déploiement de la fibre très haut débit que sur le développement des usages du numérique et les e-services, ainsi que par son action en matière de politiques agricoles.~~ ~~La problématique de la vitalité des **villes moyennes** et bourg-centres est aussi au coeur des réflexions régionales et du SRADDET. La Région souhaite accompagner ses grandes agglomérations et métropoles dans la compétition nationale, européenne, voire internationale.~~ ~~L'égalité et l'attractivité des territoires passent par le **développement des transports et des mobilités**, élément majeur du schéma, en améliorant les connexions avec les territoires voisins, en développant le transport fluvial et l'activité portuaire, ou encore en misant sur les mobilités nouvelles et l'intermodalité.~~ ~~L'action de la Région en matière de **santé et d'accès aux soins** est également facteur d'égalité des territoires et trouve ainsi sa place dans le SRADDET.~~ ~~Enfin, la question de l'**ingénierie des territoires** constitue aussi un levier incontournable de développement territorial et est abordé dans ce schéma.~~ ~~Le SRADDET, souvent appelé « schéma des schémas », traduit donc une stratégie au large spectre qui s'articule avec d'autres schémas ou plans sectoriels qui approfondissent certains sujets (voir illustration ci-contre). Il propose une vision~~ **Niveau 1 : La Stratégie Régionale** Ce document unique incarne la logique de convergence des schémas et donne à voir la trajectoire long terme dans laquelle la Région s'engage. Il s'appuie sur la démarche	Modifications / pas d'avis à émettre

			Grand Est Région Verte et met en exergue la volonté de convergence et d'efficacité d'action nécessaire à la concrétisation de la trajectoire. **Niveau 2 – Les Schémas légaux** Ils s'appliquent au territoire (SRADDET, SRDEII, SRESRI, CPRDFOP, SFSS, PRSE et SRDT) et couvrent la durée d'un mandat. Le Conseil Régional en assure la rédaction et les mises à jour après concertation. Ils définissent des « orientations » qui servent de base à l'établissement des politiques publiques de l'ensemble des collectivités compétentes (EPCI et Région pour ses propres politiques). **Niveau 3 – Les déclinaisons opérationnelles** Il peut s'agir de plans d'actions, feuilles de routes, etc. Qu'ils soient thématiques ou territoriaux, ces documents sont destinés à mettre en œuvre la stratégie définie par les niveaux 1 et 2. Le Conseil Régional y décrit les politiques publiques, dispositifs d'intervention, projets et actions qu'elle entend déployer dans le cadre de ses propres budgets et le plus souvent dans une temporalité de moyen terme (± 3 ans). Un exemple illustré de déclinaison est présenté en page 21 : la stratégie régionale bioéconomie. ~~*SRDEII : Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation*~~ ~~*POCE : Pacte offensive croissance et emploi*~~ ~~*CPRDFOP : Contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles, également nommé « Performance Grand Est »*~~ ~~*COT : Contrats d'objectifs territoriaux*~~ ~~*PRFB : Plan régional forêt bois*~~ ~~*SRB : Schéma régional biomasse*~~ ~~*SRDT : Schéma régional de développement du tourisme*~~ ~~*SRDS : Schéma régional de développement du sport*~~ ~~*PRS : Plan régional santé*~~ ~~*SDAASP : Schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public)*~~	
39	**Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier**	40	**Objectif 11. ~~Economiser~~ Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre zéro artificialisation nette en 2050**	
39	De plus, il est impératif de mettre le développement urbain en cohérence avec les projections démographiques qui annoncent une population décroissante en Grand Est à partir de 2040 (projections INSEE : scénario central choisi).	40	De plus, il est impératif de mettre le développement urbain en cohérence avec les projections démographiques qui annoncent une population décroissante en Grand Est à partir de 2040 (projections INSEE : scénario central choisi). La Région Grand Est dans son ensemble est désormais entrée dans une phase de stagnation démographique avec un tassement général du solde naturel, nombre de territoire connaissant même une situation de déprise avec une diminution régulière du nombre de ménages. Il convient de tenir compte de ce nouveau contexte démographique afin d'éviter les phénomènes de suroffre de logements nouveaux, ce qui est souvent facteur de montée de la vacance, d'étalement urbain et de consommation foncière excessive.	Modification. Les projections INSEE demeurent des projections. Le SCoT Nord-Ardennes a ainsi travaillé sur les évolutions récentes donnant une ambition politique réelle pour le développement du territoire.
39	Enfin, il est important de noter que consommer du foncier n'implique pas forcément une **croissance économique**, comme le montre l'analyse sur le foncier des 7 agences d'urbanisme du Grand Est réalisée en 2017/2018. Il convient plutôt de miser sur l'emploi dans les centralités au plus proche des services, sur la requalification des zones d'activité, ou encore sur la mise en réseau des acteurs économiques locaux pour dynamiser l'économie dans les territoires.	40	Enfin, il est important de souligner que si une offre de foncier économique adapté aux besoins des entreprises, endogènes et exogènes est une condition du développement économique des territoires, elle n'en constitue pas le seul facteur. Il importe de veiller aussi à la qualité des sites d'activités, notamment environnementale, ainsi qu'à leur animation, à la mise en réseau des acteurs économiques et de définir une stratégie pertinente de localisation des entreprises sur le territoire. Le SRADDET renvoie sur ce point aux objectifs du SRDEII.	Modification. La qualité des projets est, en effet, d'un intérêt certain eu égard à la question de leur acceptabilité sociale et leur intégration paysagère conformément à la réglementation, au SCoT Nord-Ardennes et aux orientations du PCAET.
39	La loi ALUR de 2014 réaffirme le principe d'utilisation économe […] mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.	40	La loi ALUR de 2014 et la loi Climat & Résilience de 2021 qui réaffirment le principe d'utilisation économe […] l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ainsi que l'objectif national de zéro artificialisation des sols à l'horizon de 2050 ;	Modification / pas d'avis à émettre

39-40	**Afin d'enrayer ce processus de consommation foncière, les territoires sont invités à mettre en oeuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation du foncier agricole, naturel et forestier de 50 % d'ici 2030 et de tendre vers 75% d'ici 2050** notamment en optimisant les potentiels de développement des espaces déjà urbanisés tout en respectant les principes de l'urbanisme durable. Il s'agit donc de réduire la consommation foncière et d'optimiser le potentiel foncier mobilisable par différents outils et stratégies.	41	***Enoncé de l'objectif :*** **~~Afin d'enrayer ce processus de consommation foncière~~ Pour protéger les fonctions écologiques des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), les territoires ~~sont invités à mettre~~ mettent en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation ~~du foncier agricole, naturel et forestier~~ foncière de 50 % d'ici 2030 et d'atteindre zéro artificialisation nette ~~de tendre vers 75%~~ d'ici 2050** notamment en optimisant les potentiels de développement des espaces déjà urbanisés ~~tout~~ et en respectant les principes de l'urbanisme durable. Il s'agit donc de réduire la consommation foncière, ~~et~~ d'optimiser le potentiel foncier mobilisable par différents outils et stratégies et de s'appuyer sur le potentiel de renaturation du territoire régional.	
40	Néant	41	Ces objectifs sont déclinés par partie du territoire en application de l'article L.4251-1 du CGCT à l'échelle des SCoT. La règle 16 du fascicule précise les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF de chaque partie du territoire en indiquant les cibles pour la période 2021-2030 et la trajectoire à suivre pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050 pour atteindre zéro artificialisation nette en 2050.	Ajout / pas d'avis à émettre
41	**Objectif chiffré régional :** - Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050 par rapport à la période 2010-2019	41	***Objectif chiffré régional :*** - Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2020 et ~~tendre vers 75%~~ atteindre zéro artificialisation nette d'ici 2050 ~~par rapport à la période 2010-2019~~ - Les cibles de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par territoire pour la décennie 2021-2030 sont détaillés dans la règle 16 du fascicule À partir des objectifs territorialisés de la décennie 2021-2030, les territoires définissent leur trajectoire à partir de l'objectif régional qui vise une réduction de -50% sur la période 2031-2040 puis à nouveau de -50% sur la période 2041-2050 pour viser le ZAN en 2050.	Modification et ajout. L'apport permet de constater que les objectifs régionaux ont été ajustés au regard de la Loi / pas d'avis à émettre
50	Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	52	Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	
50	Cet objectif s'inscrit en cohérence avec la feuille de route nationale en faveur de l'économie circulaire, lancée en avril 2018 et s'appuyant sur 50 mesures pour changer de modèle.	52	Cet objectif s'inscrit en cohérence avec ~~la feuille de route nationale en faveur de l'économie circulaire, lancée en avril 2018 et s'appuyant sur 50 mesures pour changer de modèle~~ la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire publiée le 11 février 2020.	Modification / pas d'avis à émettre
50	Cet objectif se décline sur divers canaux : - L'intégration des enjeux et pratiques de l'économie circulaire dans le développement économique et les démarches filières ; - Les actions en faveur des changements de comportements en faveur de l'économie circulaire (consommation responsable, allongement de la durée d'usage, etc.) ; - La promotion de démarches d'écologie industrielle territoriale ; - La réduction, la valorisation et le traitement des déchets (cf. objectif 17).	52	Cet objectif se décline sur divers canaux : - L'intégration des enjeux et pratiques de l'économie circulaire dans le développement économique et les démarches filières (écologie industrielle et territoriale, politiques d'achat durable, économie de la fonctionnalité, écoconception) ; - Les actions en faveur des changements de comportements en faveur de l'économie circulaire (consommation responsable, allongement de la durée d'usage, etc.) ; - ~~La promotion de démarches d'écologie industrielle territoriale ;~~ - La réduction, la valorisation et le traitement des déchets (cf. objectif 17).	Ajout / pas d'avis à émettre
52	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets	54	Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
52-53	Cet objectif repose sur trois volets majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation : - La réduction des déchets, notamment par la prévention ; - La valorisation matière et organique des déchets avec la mise en place de projets ambitieux dans le domaine de la gestion des déchets (réduction	54-55	Cet objectif repose sur trois volets majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation : - La réduction des déchets, notamment par la prévention ; - La valorisation matière et organique des déchets avec la mise en place de projets ambitieux dans le domaine de la gestion des déchets (réduction et valorisation des déchets du BTP, mise en application du « décret 5 flux », puis « décret 6 flux » voire 7 flux pour les déchets du BTP, développement du tri à la source des déchets organiques, généralisation d'une tarification incitative,	Ajouts / pas d'avis à émettre

			extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, développement de nouvelles filières REP, etc.). - La valorisation énergétique et le traitement des déchets résiduels, avec une adaptation des capacités des installations de traitement des déchets permettant d'assurer le traitement et la valorisation des déchets produits dans la région	

53	***Objectifs chiffrés régionaux :***
	- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010
	- Généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024,
	- Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022,
	- Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ;
	- Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ;
	- Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ;
	- Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ;
	- Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010.
		55	~~***Objectifs chiffrés régionaux :***~~
			~~- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010~~
			~~- Généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024,~~
			~~- Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022,~~
			~~- Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ;~~
			~~- Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ;~~
			~~- Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ;~~
			~~- Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ;~~
			- ~~Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010.~~
			
			Objectifs chiffrés régionaux :
			- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (en kg /habitant) entre 2015 et 2031, permettant de dépasser la réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010
			- Diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans tous les secteurs
			- Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031
			- Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030
			- Réduire de 13% les déchets des activités économiques (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (hors DAE traités in situ, soit les DAE produits et directement traités par un établissement, l'établissement étant une unité de production géographiquement individualisée, et hors DAE pris en compte dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets
			- 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027
			- Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040
			- Valoriser sous forme de matière 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025
			  - Généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici 2024,
			  - Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022,
			  - Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025
			  - Valorisation de 70% des mâchefers d'incinération et issu des usines de production de CSR
			  - Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre
				Modifications / pas d'avis à émettre

			- Augmenter de la quantité de déchets ménagers et assimilés (dont inertes) faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, et 60 % en 2030 - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025 - Optimisation de l'incinération avec valorisation énergétique et du CSR - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 - Réalisation d'un diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet (PEMD) pour les opérations de démolition / réhabilitation significative (+1000m2) - Mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) à compter du 01/01/2022 - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ; - Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035	
57	Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	60	Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°	
58	L'ouverture de la région réside aussi dans la grande accessibilité offerte par les plateformes aéroportuaires du Grand Est ou des territoires voisins.	61	L'ouverture de la région réside aussi dans la grande accessibilité offerte par les **plateformes aéroportuaires** du Grand Est ou des territoires voisins. Dans le cadre de sa stratégie aéroportuaire la Région a développé un volet mobilité et transport qui souligne l'importance des plateformes aéroportuaires pour accéder aux métropoles européennes et nationales sans alternatives terrestres.	Ajout / pas d'avis à émettre
58	***Lien vers le fascicule :*** Règles n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; ***Articulation avec les politiques régionales :*** - Orientations stratégiques transfrontalières ; - SRDEII (attractivité frontalière et promotion exogène, espaces de télétravail, POCE, etc.) ; - Participation à TRIRENO structure porteuse du projet de RER trinational de Bâle ; - Déclarations d'intention pour le développement des dessertes transfrontalières en cours de signature avec les Länder de Sarre, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg.	61	***Lien vers le fascicule :*** Règles n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; ***Articulation avec les politiques régionales :*** - Orientations stratégiques transfrontalières ; - SRDEII (attractivité frontalière et promotion exogène, espaces de télétravail, POCE, etc.) ; - Participation à TRIRENO structure porteuse du projet de RER trinational de Bâle ; - Déclarations d'intention pour le développement des dessertes transfrontalières en cours de signature avec les Länder de Sarre, Rhénanie-Palatinat et Bade-Wurtemberg. - Stratégie aéroportuaire	Ajout / pas d'avis à émettre
60	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	64	Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
60	Pour le Grand Est, l'enjeu est par conséquent de maintenir l'activité générée par ces flux sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour devenir une référence en matière de logistique de demain. En lien avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, il s'agit de saisir les grandes opportunités pour des circuits logistiques plus respectueux, plus efficients et plus à même d'allier l'international et l'ultra local.	64	Pour le Grand Est, l'enjeu est par conséquent de maintenir l'activité générée par ces flux sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour devenir une référence en matière de logistique de demain. La région est desservie par des grands corridors européens routiers, ferroviaires et fluviaux, qui structurent également les corridors logistiques et l'implantation des zones logistiques. En lien avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, il s'agit de saisir les grandes opportunités pour des circuits logistiques plus respectueux, plus efficients et plus à même d'allier l'international et l'ultra local.	Ajout / pas d'avis à émettre
61	Il s'agit donc de valoriser les plateformes logistiques existantes et développer leur complémentarité, en recherchant et en accompagnant : - Le report modal de la route sur des modes de transports plus durables comme le rail ou le fluvial. Des projets de plateformes	65	Il s'agit donc de valoriser les plateformes logistiques existantes et développer leur complémentarité, en recherchant et en accompagnant : - Le report modal de la route sur des modes de transports plus durables comme le rail ou le fluvial. Des projets de plateformes de mise en relation ferroute sont à mettre en œuvre, avec l'objectif de développer des synergies entre les	Ajouts / modifications. Le Port de Givet pourrait être directement concerné mais il ne bénéficie pas de l'aspect trimodal en l'absence du ferroviaire notamment. Suivant la position géographique des infrastructures logistiques, il

	de mise en relation ferroute sont à mettre en œuvre, avec l'objectif de développer des synergies entre les plateformes et d'assurer au minimum une accessibilité bimodale et dans l'idéal trimodale. Notamment, la région Grand Est est bien dotée en réseaux ferroviaires et canaux fluviaux qu'il s'agit de pérenniser et moderniser (travaux de réhabilitation, mise au gabarit, etc.) avec des modèles économiques à construire ; - Les solutions les plus efficaces pour répondre à la problématique du dernier kilomètre, en milieu urbain comme rural (mobilisation d'acteurs locaux déjà positionnés, utilisation de modes de transports électriques ou doux, etc.) ; - Les coopérations et la mise en réseau pour le développement de projets logistiques innovants et une meilleure connaissance des forces, faiblesses et potentialités des plateformes existantes du Grand Est. La coordination entre les plateformes et l'arrêt de la concurrence modale et financière entre elles sont nécessaires pour se positionner comme un acteur global face aux plateformes des territoires voisins. Le renforcement des plateformes logistiques existantes devra se faire en tenant compte des nuisances générées, notamment sonores, en cherchant à les réduire et limiter leur impact sur l'environnement.		plateformes et d'assurer au minimum une accessibilité bimodale et dans l'idéal trimodale. Notamment, la région Grand Est est bien dotée en réseaux ferroviaires et canaux fluviaux qu'il s'agit de pérenniser et moderniser (travaux de réhabilitation, mise au gabarit, etc.) avec des modèles économiques à construire ; - La localisation de constructions logistiques à proximité d'une infrastructure de transport lourd (axes routiers, ports, aéroports majeurs pour le fret) - Le développement de plateformes multimodales : ports fluviaux connectés au réseau routier et ferré. - Le maillage logistique du territoire afin de garantir une accessibilité multimodale et de limiter au maximum la distance permettant d'accéder aux pôles économiques structurants - Les solutions les plus efficaces pour répondre à la problématique du dernier kilomètre, en milieu urbain comme rural (mobilisation d'acteur locaux déjà positionnés, utilisation de modes de transports électriques ou doux, logistiques mutualisés etc.) ; - Les coopérations et la mise en réseau pour le développement de projets logistiques innovants et une meilleure connaissance des forces, faiblesses et potentialités des plateformes existantes du Grand Est. La coordination entre les plateformes et l'arrêt de la concurrence modale et financière entre elles sont nécessaires pour se positionner comme un acteur global face aux plateformes des territoires voisins. Le renforcement des plateformes logistiques existantes devra se faire en tenant compte des nuisances générées, notamment sonores, en cherchant à les réduire et limiter leur impact sur l'environnement en veillant à : - L'optimisation du foncier logistique existant - Favoriser l'insertion des sites et bâtiments logistiques dans leur environnement.	pourrait être identifié les sites existants et pouvant bénéficier d'une mise à niveau ou d'une montée en puissance pour relier différents territoires notamment frontaliers.
65	Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	70	Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	
69		74	- En ce qui concerne le **transport aérien**, ~~Dans ce cadre, la Région~~ le SRADDET a pour objectif de préserver l'accessibilité aérienne des territoires pour les activités liées à l'aviation d'affaires et le tourisme, dans le cadre de la transition énergétique de l'aviation. De l'accessibilité de ces plateformes découlent plusieurs ~~différents~~ objectifs ~~en découlent~~ : - Préserver l'accessibilité aérienne des territoires et le maillage des plateformes existantes - Assurer les vols d'intérêt général (sanitaire) Capter une partie de la mobilité aérienne entrante sur le territoire pour développer le tourisme régional, ~~Renforcer le mode aérien dans la promotion du territoire~~ - Maintenir une offre de loisir de proximité Les plateformes aéroportuaires participent à l'attractivité économique du territoire. L'enjeu est ici de : - Maintenir et développer les aéroports en tant que zones d'activité économique (en particulier l'industrie, l'innovation et la logistique) - Soutenir les filières d'avenir en lien avec l'aérien, notamment en matière de décarbonations ~~Soutenir les initiatives innovantes susceptibles d'améliorer la connectivité aérienne de proximité~~ ~~Soutenir les projets en lien avec la transition énergétique (biocarburants…)~~	Ajouts / modifications / pas d'avis à émettre

69	***Lien vers le fascicule :*** Règle n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 *Remarque : aucune règle n'est énoncée sur les infrastructures de transport ferroviaire, fluvial ou routier car les propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures de transports ne sont pas visés par la portée règlementaire des règles du SRADDET* ***Articulation avec les politiques régionales :*** - Convention d'exploitation (2017 – 2024) entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités, définissant l'organisation et le financement du service public de transport régional de voyageurs et permettant de consolider ainsi leur engagement respectif pour favoriser la mobilité des usagers et développer le meilleur service public ; - Schémas directeurs régionaux d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des gares et points d'arrêt ; - Contractualisation Région – territoires pour le financement de l'aménagement des points d'arrêt, notamment dans le cadre du dispositif DIRIGE.	74	***Lien vers le fascicule :*** Règle n° 26 ; 27 ; 28 ; 29 *Remarque : aucune règle n'est énoncée sur les infrastructures de transport ferroviaire, fluvial ou routier car les propriétaires et/ou gestionnaires des infrastructures de transports ne sont pas visés par la portée règlementaire des règles du SRADDET* ***Articulation avec les politiques régionales :*** - Convention d'exploitation (2017 – 2024) entre la Région Grand Est et SNCF Mobilités, définissant l'organisation et le financement du service public de transport régional de voyageurs et permettant de consolider ainsi leur engagement respectif pour favoriser la mobilité des usagers et développer le meilleur service public ; - Schémas directeurs régionaux d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des gares et points d'arrêt ; - Contractualisation Région – territoires pour le financement de l'aménagement des points d'arrêt, notamment dans le cadre du dispositif DIRIGE. - Stratégie aéroportuaire	Ajout / pas d'avis à émettre
75	Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	80	**Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle**	
75	**L'offre culturelle** souffre d'une répartition hétérogène de ses grands équipements structurants dont certains disposent néanmoins d'un rayonnement régional, national, voire international. Ceux-ci se concentrent sur les pôles métropolitains mais les polarités intermédiaires et locales sont également dotées d'équipements culturels dont bénéficient leurs bassins de vie. Les difficultés d'accès subsistent à l'est et au nord du Sillon Lorrain et dans le Massif des Vosges, et l'offre culturelle des espaces ruraux est peu diversifiée. En parallèle, le développement des industries créatives et culturelles est aujourd'hui porté par les forces vives du Grand Est	80	**L'offre culturelle** souffre d'une répartition hétérogène de ses grands équipements structurants dont certains disposent néanmoins d'un rayonnement régional, national, voire international. Ceux-ci se concentrent sur les pôles métropolitains mais les polarités intermédiaires et locales sont également dotées d'équipements culturels dont bénéficient leurs bassins de vie. Dans ce contexte, le maillage des structures disposant notamment de labels nationaux, ainsi que les centres de ressources conventionnés avec la Région, revêtent une importance stratégique. Les difficultés d'accès subsistent à l'est et au nord du Sillon Lorrain et dans le Massif des Vosges, et l'offre culturelle des espaces ruraux est peu diversifiée. En parallèle, le développement des industries créatives et culturelles est aujourd'hui porté par les forces vives du Grand Est	Modification. L'absence de labellisation ne doit pas constituer un frein pour des appuis ultérieurs de la Région Grand Est aux structures non labellisées.
76	**L'accès à la culture pour tous** par le développement de la filière culturelle en tant que secteur d'innovation et de création (accueil des artistes, formations, rayonnement des équipements existants, etc.). Développer l'économie culturelle et les réseaux de créativité, notamment numérique, faciliter l'accueil et le maintien des talents, renforcer la notoriété de nos monuments, musées, centres d'interprétation et centres mémoriels, sont autant d'actions à mener pour favoriser l'accès à la culture pour tous et partout. Pour s'adapter et répondre aux attentes des populations, la diversification des équipements culturels, leur accessibilité, leur mise en réseau est à rechercher, tout comme les échanges transfrontaliers qui ouvrent sur une culture européenne, au-delà des frontières.	81	**L'accès à la culture pour tous** par le développement de la filière culturelle en tant que secteur d'innovation et de création (accueil des artistes, formations, rayonnement des équipements existants, etc.). Développer l'économie culturelle et les réseaux de créativité, notamment numérique, avec l'appui des centres de ressources, faciliter l'accueil et le maintien des talents, renforcer la notoriété de nos monuments, musées, centres d'interprétation et centres mémoriels, et notamment les lieux labélisés, sont autant d'actions à mener pour favoriser l'accès à la culture pour tous et partout. Pour s'adapter et répondre aux attentes des populations, la diversification des équipements culturels, leur accessibilité, leur mise en réseau est à rechercher, tout comme les échanges transfrontaliers qui ouvrent sur une culture européenne, au-delà des frontières.	Modification. L'apport est ici minime. Même remarque que ci-dessus : l'absence de labellisation ne doit pas constituer un frein pour des appuis ultérieurs de la Région Grand Est aux structures non labellisées.

RAPPORT - PARTIE 3/3 FASCICULE / REGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET INDICATEURS				
Page	**SRADDET 2019**	**Page**	**SRADDET 2025**	**Avis / remarques**
8	La **visée règlementaire** du SRADDET s'adresse aux cibles suivantes : - les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRé : - les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales, - les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), - les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR), - les Plans de déplacement urbain (PDU) ; - les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriale R4251-12).	8	La **visée règlementaire** du SRADDET s'adresse aux cibles suivantes : - les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRé : - les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales, - les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), - les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR), - les ~~Plans de déplacement urbain (PDU)~~ Plans de mobilité et Plans de Mobilité Simplifiés (PDM et PDMS) ; - les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriale R4251-12).	Modification / mise à jour / pas d'avis à émettre
13	D'adaptation au changement climatique.	13	D'adaptation au changement climatique. Dans le cadre de la Modification n°1, cet objectif transversal a fait l'objet d'un regard particulier et systématique, afin de renforcer son intégration dans le SRADDET.	Ajout / pas d'avis à émettre
14	Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement Climatique	14	Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	
14	Le **Code de l'environnement** (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit quant à lui que ces plans, obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, peuvent également être mis en œuvre de manière volontaire. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat air énergie territorial vient renforcer ces orientations (analyse de la vulnérabilité, estimation de la séquestration carbone et ses possibilités de développement, etc.).	14-15	~~Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit quant à lui que ces plans, obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, peuvent également être mis en œuvre de manière volontaire. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat air énergie territorial vient renforcer ces orientations (analyse de la vulnérabilité, estimation de la séquestration carbone et ses possibilités de développement, etc.).~~ Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit que ces plans sont obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Ils doivent articuler leurs objectifs avec le présent document	Modification / pas d'avis à émettre
15	***Énoncé de la règle :*** **Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation* et d'adaptation* au changement climatique*.** Il s'agit de développer une approche transversale des politiques publiques pour intégrer ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière croisée et complémentaire. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant : - A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; - Au développement des énergies renouvelables et de récupération ; - A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone*; - A la lutte contre les îlots de chaleur urbains*,	15	***Énoncé de la règle :*** **Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation* et d'adaptation* au changement climatique*en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques.** ~~Il s'agit de développer une approche transversale des politiques publiques pour intégrer ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière croisée et complémentaire. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant :~~ ~~- A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ;~~ ~~- Au développement des énergies renouvelables et de récupération ;~~ ~~- A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone*;~~ ~~- A la lutte contre les îlots de chaleur urbains*,~~ ~~- A la gestion de la ressource en eau, etc.~~ ~~Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur :~~	Ajout et modification. Les éléments prescrits sont soit intégrés à la réglementation soit proposés à l'intégration de documents cadres.

	- A la gestion de la ressource en eau, etc. Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur : - L'analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; - L'analyse de la **vulnérabilité du territoire** aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l'eau, qualité de l'air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ; - L'identification des **leviers d'atténuation et d'adaptation** au changement climatique sur le territoire ; - La hiérarchisation des **priorités du projet** à l'aune du changement climatique.		~~- L'analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ;~~ ~~- L'analyse de la **vulnérabilité du territoire** aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l'eau, qualité de l'air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ;~~ ~~- L'identification des **leviers d'atténuation et d'adaptation** au changement climatique sur le territoire ;~~ ~~La hiérarchisation des **priorités du projet** à l'aune du changement climatique. Intégrer et concilier ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques.~~ Chaque politique publique concourant à un objectif d'atténuation doit avoir des impacts favorables en matière d'adaptation, et réciproquement. Cela implique que toute politique est conçue de manière transversale de sorte à éviter la mal adaptation* et à privilégier les solutions à co-bénéfices, en particulier pour la protection de la santé, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles. Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des ~~orientations~~ prescriptions, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique concourant de façon complémentaire (et sans ordre de priorité) : - A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ; - Au développement des énergies renouvelables et de récupération et à la décarbonation activités et usages (industrie, mobilités, chauffage etc.) ; - A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone*; - A la prévention des risques, à ~~et~~ la protection de la santé et à l'adaptation, du - cadre de vie et des activités humaines face aux effets du changement climatique ; - A la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment de l'eau ; ~~- A la lutte contre les îlots de chaleur urbains* en privilégiant les solutions d'adaptation fondées sur la nature* ;~~ Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur : - L'analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ; - L'analyse de la **vulnérabilité du territoire,** d'une **activité** ou d'un **projet** au changement climatique permettant de caractériser les risques, d'identifier les effets dominos et de hiérarchiser les ~~risques~~ enjeux (par aléas : vagues de chaleurs, sécheresses, inondations, étiages, mouvements de terrains, feux de forêts etc. ; par ~~enjeux~~ système : santé, bâti, cadre de vie, ressources, activités, infrastructures et réseaux, etc.) ; - L'identification des **leviers d'atténuation et d'adaptation** au changement climatique sur le territoire, et leur hiérarchisation en fonction des co-bénéfices	

			pour la santé, la biodiversité, les écosystèmes, les activités. Les mesures pour lesquelles les effets sont positifs quelles que soient les conséquences du changement climatique seront à mettre en œuvre en priorité.	
16	Séquestration carbone : désigne l'ensemble des processus qui extraient le CO2 de l'atmosphère et le stockent dans un réservoir (océans, sols, biomasse végétale en particulier le bois qu'il soit en forêts ou utilisé en matériau de construction ou d'ameublement). Ilot de chaleur : Il fait référence à un phénomène d'élévation de température localisée en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou naturelles voisines.	17	Séquestration carbone : désigne l'ensemble des processus qui extraient le CO2 de l'atmosphère et le stockent dans un réservoir naturel (océans, sols, biomasse végétale en particulier le bois qu'il soit en forêts ou utilisé en matériau de construction ou d'ameublement). Solution fondée sur la nature : désigne les actions qui s'appuient sur les écosystèmes pour relever les défis globaux comme la lutte contre les changements climatiques, la perte de biodiversité, la gestion des risques naturels, la santé, l'approvisionnement en eau ou encore la sécurité alimentaire. Solution d'adaptation fondée sur la nature : désigne les actions visant à favoriser la conservation de la biodiversité et la fourniture de services écosystémiques ciblés sur les impacts du changement climatique, et favorisent la résilience face à ces enjeux. Ilot de chaleur urbain : Il fait référence à un phénomène d'élévation de température localisée en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou naturelles voisines. Mal-adaptation (ou risque d'inopérance) : solution qui désigne des choix et actions de gestion qui augmentent la vulnérabilité au changement climatique. La mal-adaptation correspond à une utilisation inefficace de ressources en comparaison à d'autres options ; une erreur de calibrage (mauvaise évaluation de l'ampleur et de la nature du changement) ; un transfert incontrôlé de vulnérabilité (d'un territoire à un autre, d'une période à une autre etc.).	Ajout / modifications de définitions. Ces dernières sont particulièrement générales / Pas d'avis à émettre
16	Intégrer dans l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (inondation, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) et identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ;	17	Intégrer dans tous les projets, les bâtiments et constructions, l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (inondation, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) et identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ;	Ajout. Cet élément doit être mis en relation avec les normes de construction. Le SRADDET ne pourra aller plus loin que la réglementation en vigueur si tel était l'ambition portée.
16	Néant	17	Ériger dans les documents de planification (PLU, PLUi, SCoT, etc.) les solutions fondées sur la nature comme levier prioritaire d'adaptation au changement climatique, au détriment des solutions « grises » ;	Ajout d'un exemple / L'esprit de cet exemple rejoint les orientations du SCoT et du PCAET. Pour autant, les solutions fondées sur la nature doivent bénéficier d'une définition claire (cf. définition ci-dessus).
17	**Indicateur(s) associé(s) :** - **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :** IA 1 : nombre de documents cibles ayant développé une stratégie intégrée atténuation-adaptation au changement climatique (trajectoire de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES, développement des ENR&R, de séquestration de carbone) - **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET :** IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone	18	**Indicateur(s) associé(s) :** ~~- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**~~ ~~IA 1 : nombre de documents cibles ayant développé une stratégie intégrée atténuation-adaptation au changement climatique (trajectoire de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES, développement des ENR&R, de séquestration de carbone)~~ - **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET :** IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone	Suppression d'un indicateur sans remplacement. L'indicateur restant pourrait, pourtant, difficilement être mis en œuvre.
18	Mesure d'accompagnement n°1.1 : Développer et diffuser la connaissance et les données territorialisées	20	Mesure d'accompagnement n°1.1 : Développer et diffuser la connaissance et les données territorialisées	
18	Néant	20	Le Groupe Régional des acteurs de l'adaptation au changement climatique	Ajout / Pas d'avis à émettre

			(GRACC), permet d'améliorer et partager la connaissance et les ressources en matière d'adaptation à l'échelle régionale avec une approche à 360° des enjeux, d'assurer une cohérence des plans, dispositifs et mesures d'adaptation mis en œuvre pour y répondre ainsi que de valoriser les expériences et bonnes pratiques des acteurs privés et publics.	
20	Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	22	Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
20	A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables. Il précise également (article L300-1) que « toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». A l'échelle du bâti, le Code de la construction et de l'habitat (en cours de modification pour intégrer les évolutions apportées par la loi TECV), viendra préciser les dispositions et les méthodes de calcul associées, applicables aux maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles (notamment l'article L111-9, sur les caractéristiques et performances énergétiques et environnementales du bâti). En attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9, le décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (sauf exemptions : extensions de bâtiments existants, bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre de systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment.	20	A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables. Il précise également (article L300-1-1) que « Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet : 1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ; 2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville. » ~~.« toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ». A l'échelle du bâti, le Code de la construction et de l'habitat (en cours de modification pour intégrer les évolutions apportées par la loi TECV), viendra préciser les dispositions et les méthodes de calcul associées, applicables aux maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles (notamment l'article L111-9, sur les caractéristiques et performances énergétiques et environnementales du bâti). En attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9, le décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (sauf exemptions : extensions de bâtiments existants, bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre de systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment.~~	Modifications / pas d'avis à émettre
21	***Énoncé de la règle :*** **Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public).** **Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations** visant à :	24	***Énoncé de la règle :*** **Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public).** **Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations** à : - Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ;	Ajout / Modification. Les éléments apportés devraient être précisés au regard des normes légales de construction et des caractéristiques des territoires. L'identification de bâtiments mal adaptés au changement climatique est intéressante. Cependant, les matériaux à albédo élevé sont couteux et conditionneraient, ainsi, la faisabilité de certains projets. La compatibilité avec le bâti patrimonial est à évaluer (un matériau à albédo élevé absorbe moins d'énergie, et donc de chaleur, sa température

	- Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ; - Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ; - Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ; - Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions*, etc.). Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de : - Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement ; - Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ; - Privilégier les solutions les plus efficientes en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.		- Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ; - Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ; - Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions*, etc.). - Intégrer dans tous les bâtiments et constructions, l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (fortes chaleurs et canicules, inondations, sécheresses, coulées d'eaux boueuses, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) ; identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques ; - Définir les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé dans le respect du patrimoine classé, - Inciter à l'utilisation des OAP thématiques des PLU(i) ainsi que les plans d'actions des PCAET. Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de : - Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie-ressources naturelles-eau-biodiversité » des différents choix d'aménagement ; - Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ; - Privilégier les solutions les plus efficientes en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.	de surface (c'est-à-dire à son contact) sera alors plus basse). Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardennes : *« identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques »* emporte des conséquences importantes sur certains secteurs des Ardennes (ruissellement, inondation etc.) Cela semble être inapproprié à un SCoT ou PLUi/PLU.
21	Véhicule à très faibles émissions : véhicules utilisant en priorité des sources d'énergies renouvelables, locales et à faibles émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (électricité, biogaz pour véhicules (GNV), agrocarburant et hydrogène).	24	Véhicule à ~~très~~ faibles émissions : véhicules utilisant en priorité des sources d'énergies renouvelables, locales et à faibles émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (électricité, biogaz pour véhicules (GNV), agrocarburant et hydrogène vert et décarboné).	Ajout / pas d'avis à émettre
21-22	Néant	25	- S'appuyer sur les documents d'urbanisme, en dehors des périmètres faisant l'objet de protections patrimoniales ou paysagère, afin d'encourager la construction et rénovation des toitures mobilisant des couleurs très claires voire blanches pour lutter contre les îlots de chaleur. Par ailleurs, il s'agira de mobiliser, autant que possible, des matériaux biosourcés et revêtements permettant de favoriser le confort d'usage des bâtiments dans un contexte de changement climatique ;	Ajout / La mention est essentiellement déclarative dès lors que la Région présente une richesse patrimoniale certaine.
25	Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	28	Règle n°3 : Améliorer ~~la performance énergétique du~~ le bâti existant et l'adapter au changement climatique	Modification / pas d'avis à émettre
25	Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le **Code de l'urbanisme** (L141-12 2) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat (…) les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. Le **Code de la construction et de l'habitation** (article L111-10, modifié par la Loi TECV) stipule quant à lui que « tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de	28	~~Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le Code de l'urbanisme (L141-12 2) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat (…) les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. Le Code de la construction et de l'habitation (article L111-10, modifié par la Loi TECV) stipule quant à lui que « tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, en tenant compte~~	Modification / pas d'avis à émettre

	performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. »		~~des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. »~~ Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le **Code de l'urbanisme** (L141-7 2°) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre. La rénovation énergétique du bâti existant est dite performante lorsqu'elle est réalisée conformément à l'article L111-1 17°bis du code de la construction et de l'habitation	
25	***Énoncé de la règle :*** Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).	28-29	***Énoncé de la règle :*** ~~Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations.~~ ~~Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).~~ Définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. Ces ~~critères~~ objectifs portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique. Ils ~~peuvent être~~ sont d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé ~~peuvent définir des couleurs claires pour certains matériaux et revêtements,~~ inciter à l'installation de protections solaires, de végétalisation des surfaces verticales et horizontales, de systèmes économes ou de récupération de l'eau etc. Ils doivent ~~autant que possible~~ respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*, consommation de ressources dont consommation d'eau), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).	Modification. Compatible avec le SCoT Nord-Ardennes / pas d'avis à émettre Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardennes : « *Définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites* » est plus contraignant que la loi. Ainsi, ce point va plus loin que les objectifs du SCoT. *« Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique »* : cet élément tend à être compliqué à mettre en œuvre.
	Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	32	Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
28	***Énoncé de la règle :*** Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone* des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.	32	***Énoncé de la règle :*** Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique, la diminution de l'empreinte carbone* ~~des entreprises~~ et réduire la vulnérabilité aux ~~évènements~~ évolutions climatiques des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.	Modification / pas d'avis à émettre

30	***Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération***	35	***Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération***	
30-31	Il est toutefois important de rappeler le lien à faire avec les règles 1 et 2, notamment sur les dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagements (article 300-1 du Code de l'urbanisme) et à l'échelle du bâti. Sur ce dernier point, en attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9 du Code de la construction et de l'habitat (modifié par la loi TECV), le **Décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013** s'appliquent : « le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (exemptions : extensions de bâtiments existants, les bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, les bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre des systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment ».	35-36	Il est toutefois important de rappeler le lien à faire avec les règles 1 et 2, notamment sur les dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagements (article 300-1 du Code de l'urbanisme) et à l'échelle du bâti. ~~Sur ce dernier point, en attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9 du Code de la construction et de l'habitat (modifié par la loi TECV), le **Décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013** s'appliquent : « le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m², doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (exemptions : extensions de bâtiments existants, les bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, les bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre des systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment ».~~	Modification / pas d'avis à émettre
31	Énoncé de la règle : Néant	36	Énoncé de la règle : Il s'agira également de prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat.	Ajout et quelques corrections de formulation / Pas d'avis à émettre
34	Mesure d'accompagnement n°5.1 Adapter et optimiser les réseaux d'énergie	39	Mesure d'accompagnement n°5.1 Adapter et optimiser les réseaux d'énergie	
34	Néant	39	Développer la connaissance, notamment via la réalisation de cartographies de vulnérabilité des réseaux aux risques naturels ».	Ajout / pas d'avis à émettre
35	Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	40	Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	
36	***Énoncé de la règle :*** **Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations. Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.** Ces domaines peuvent concerner : - L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ; - Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ; - Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) et environnementales (préservation ou restauration des écosystèmes, notamment les milieux forestiers et leurs fonctions en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air)	41	***Énoncé de la règle :*** **Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent, dans leurs domaines de compétences respectifs :** **- mobiliser ~~dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs~~, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations ;** **-. Participer, ~~dans les limites des domaines de compétences respectifs~~, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations ;** **- . Intégrer les évolutions des risques d'exposition de la population liées au changement climatique (lien canicules, dioxyde d'azote et ozone).** Ces domaines peuvent concerner : - L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ; - Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ; - Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) et environnementales (préservation ou restauration des écosystèmes, notamment les milieux forestiers et leurs fonctions en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air)	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

	- Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, sylviculture, viticulture, industrie, etc.).		- Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, sylviculture, viticulture, industrie, etc.).	
38	Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	45	Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	
38	Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue ;	45	Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue ; - mesure d'accompagnement n°7.1 : S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est compatible au SCoT Nord-Ardennes. Dans un contexte de tension énergétique et de protection de la faune nocturne, la trame noire est absente et pourrait éventuellement être ajoutée par le SRADDET.
41	Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	46	Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue	
41	***Énoncé de la règle :*** Définir la trame verte et bleue* locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000ème dans la carte du SRADDET présentée au sein de son rapport (Cf. rapport 3/3). A titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n°8 détaillent les trames vertes et bleues régionales reprises dans la carte ci-contre.	46	***Énoncé de la règle :*** ~~Définir la trame verte et bleue* locale en déclinant, et complétant le cas échéant, la trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000ème dans la carte du SRADDET présentée au sein de son rapport (Cf. rapport 3/3). A titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n°8 détaillent les trames vertes et bleues régionales reprises dans la carte ci-contre.~~ Préciser la trame verte et bleue* régionale du SRADDET au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haires, prairies, zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers et en prenant en compte les études existantes. […] La carte ci-après représente la TVB régionale et est donnée à titre illustratif. Les versions mises à jour de la Trame Verte et Bleue régionale sont disponibles sur le site biodiveriste.grandest.fr	Modification. Le SCoT Nord-Ardennes est cohérent sur cette évolution / pas d'avis à émettre Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardennes : avant il s'agissait de définir et de décliner le cas échéant. La nouvelle trame verte et bleue déjà est particulièrement précise.
42	Les corridors écologiques : sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc des possibilités d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont souvent des espaces de nature ordinaire.	47	Les corridors écologiques : sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc des possibilités d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont souvent des espaces de nature ordinaire. Dans un contexte de changement climatique, ces corridors améliorent la résilience des espèces en préservant leur possibilité de déplacement vers des zones plus favorables.	Ajout / pas d'avis à émettre
42	Les chartes de PNR et SCoT/PLU(i) peuvent ainsi : - Identifier et compléter la Trame verte et bleue d'intérêt local en se basant notamment sur les continuités écologiques d'intérêt régional (pour illustration cf. carte SRADDET au 1/150 000ème présentée dans son rapport et les atlas cartographiques des SRCE en annexes du SRADDET), et le cas échéant la charte de PNR et les autres déclinaisons locales.	48	Les chartes de PNR et SCoT/PLU(i) peuvent ainsi : - Identifier et compléter la Trame verte et bleue d'intérêt local en se basant notamment sur les continuités écologiques d'intérêt régional (pour illustration cf. carte SRADDET au 1/150 000ème présentée dans son rapport et les atlas cartographiques des SRCE en annexes du SRADDET), et le cas échéant la charte de PNR et les autres déclinaisons locales. En outre, l'établissement de l'état initial de l'environnement pourra s'appuyer notamment sur des données du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel.	Ajout / pas d'avis à émettre

	Néant	49	Mesure d'accompagnement n°7.1 : S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	49-50	***Principe de la mesure d'accompagnement :*** Cette mesure vise à fournir aux acteurs locaux des informations récentes et harmonisées pour une meilleure planification territoriale et à encourager l'utilisation de ces données dans les diagnostics, projets d'aménagement et initiatives de préservation de la biodiversité. La cartographie régionale de la Trame Verte et Bleue a en effet été mise à jour. Il s'agit d'exploiter les nouvelles connaissances issues de la mise à jour de la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Grand Est, tout en assurant leur diffusion auprès des acteurs locaux comme outil d'aide à la décision pour l'aménagement et la protection de la biodiversité. La cartographie et les méthodologies associées, bien que non contraignantes juridiquement, servent de base de connaissances enrichie pour guider les actions locales. ***Énoncé de la mesure d'accompagnement :*** La mesure repose d'abord sur la mise à jour des cartographies de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Grand Est, réalisées à une échelle de 1/100 000ème. Ces nouvelles cartographies offrent une vision actuelle et détaillée des continuités écologiques, en identifiant les corridors, les réservoirs de biodiversité et les zones de perméabilité. Elles permettent ainsi de visualiser les principaux enjeux de la biodiversité, tout en mettant en lumière les secteurs à restaurer pour améliorer la fonctionnalité écologique du territoire. Les données cartographiques sont rassemblées dans un atlas régional, conçu comme un outil d'aide à la décision pour les collectivités et les aménageurs. L'atlas facilite l'intégration de la TVB dans les documents de planification territoriale, tels que les SCoT et les PLU, ainsi que dans les projets de gestion et de protection de la biodiversité. Il sert de base de connaissance pour orienter les stratégies locales, notamment en ce qui concerne les actions de restauration écologique et la protection des continuités existantes. Toutefois, cette cartographie et les outils associés n'ont pas de caractère contraignant sur le plan juridique. Ils n'imposent pas d'obligations réglementaires aux acteurs locaux. Ils sont présentés comme des référentiels d'aide à la décision, que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions en fonction des spécificités locales. L'objectif est de fournir des outils efficaces, sans imposer de contraintes formelles, afin de favoriser l'appropriation des enjeux par les acteurs territoriaux. Enfin, la méthodologie utilisée pour la réalisation de cette nouvelle cartographie s'appuie sur des données récentes et harmonisées, issues de sources fiables telles que l'occupation du sol (OCSGE2, BDTopo®) et les modèles de corridors écologiques basés sur le logiciel Graphab. Cette approche repose sur les dernières innovations en matière de modélisation écologique, incluant des analyses approfondies des guildes d'espèces représentatives du territoire. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été identifiés selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour. ***Exemples de déclinaison :*** - Mobilisation de la nouvelle cartographie, des atlas au 1/100 000ème des sous-trame prairiale, forestière, humide, thermophile et cours d'eau dans le cadre d'un diagnostic territoriale Trame Verte et Bleue	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est compatible au SCoT Nord-Ardennes / Pas d'avis à émettre

		- Utiliser le guide d'utilisation des nouvelles cartographies	
44 Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue		51 Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue	
44	***Énoncé de la règle :*** Préserver et restaurer la trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité.	51	***Énoncé de la règle :*** **Préserver et restaurer la trame verte et bleue déclinée localement, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection.** ~~Dans le cas d'espaces de renaturation, les SCotT et les PLU(i) utiliseront préférentiellement les dispositions prévues à l'article L.163-1 du Code de l'environnement.~~	Ajouts / pas d'avis à émettre
44	Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques. Le territoire du Grand Est a une responsabilité particulière dans la préservation et la restauration des continuités écologiques transrégionales et transnationales telles que représentées sur la carte au 1/150 000ème dans le rapport du SRADDET.	52	Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques. Elles doivent en outre s'inscrire dans une approche d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Lors des opérations de restauration, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant la une diversité d'essences, si possibles des végétaux locaux. Le territoire du Grand Est a une responsabilité particulière dans la préservation et la restauration des continuités écologiques transrégionales et transnationales telles que représentées sur la carte au 1/150 000ème dans le rapport du SRADDET. Les versions mises à jour de la carte des obstacles au déplacement des espèces sont disponibles sur le site biodiversite.grandest.fr. ~~Mobiliser les outils fonciers pour favoriser le maintien en prairies permanentes (acquisition, bail emphytéotique, Obligation réelle environnementale, bail rural environnemental …)~~ ~~Encourager les documents d'urbanisme à mobiliser les plans alimentaires territoriaux dans l'objectif de développer ou maintenir des filières lait, viande à l'herbe.~~	Ajouts / modification / pas d'avis à émettre
47	Mesure d'accompagnement n°8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts […]	55	Mesure d'accompagnement n°8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts […] - Encourager le développement des pratiques d'agroforesterie, notamment au travers des PCAET, afin de permettre une réduction des intrants, de limiter l'érosion et accroître les capacités de séquestration carbone ; […] - Mobiliser les outils fonciers pour favoriser le maintien en prairies permanentes (acquisition, bail emphytéotique, Obligation réelle environnementale, bail rural environnemental …) - Encourager les documents d'urbanisme à mobiliser les plans alimentaires territoriaux dans l'objectif de développer ou maintenir des filières lait, viande à l'herbe	Ajouts. Les éléments apportés sont cohérents avec le SCoT Nord-Ardennes et le PCAET. Le SRADDET doit pouvoir s'adapter aux territoires qui tous ne pourront entrer dans une logique de développement ou maintien des filières lait, viande à l'herbe.
48	Mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale	55	Mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale	
48	***Énoncé de la mesure d'accompagnement :*** **Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées** (améliorer le taux de gros bois/très gros bois, valoriser économiquement des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois, gérer la fréquentation) et **par un équilibre forêt-gibier**. Cette	55	Énoncé de la mesure d'accompagnement : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées (améliorer le taux de gros bois/très gros bois, valoriser économiquement des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois, gérer la fréquentation) et par un équilibre forêt-gibier. Cette mesure d'accompagnement doit être mise en œuvre en lien avec le	Ajout d'éléments. Ils sont dans l'esprit du travail mené dans le cadre du PTRTE, PCAET et du GT Forêt / pas d'avis à émettre

	mesure d'accompagnement doit être mise en œuvre en lien avec le Plan régional forêt bois.		Plan régional forêt bois. Elle vise également à préserver l'accessibilité des forêts pour faciliter la lutte contre les incendies. Lors des opérations de plantation, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant autant que possible une diversité des essences.	
48	**Exemples de déclinaison :** […] - Intégrer les enjeux de sensibilisation des propriétaires privés et des communes au maintien d'arbres à vocation biologique et favoriser la mise en place d'îlots de vieux bois (vieillissement et sénescence) dans ces forêts ; […] - Inciter à l'élaboration d'un Schéma de fréquentation des espaces forestiers.	55-56	**Exemples de déclinaison :** **[…]** - Généraliser l'élaboration de plans de gestion durable des forêts ou anticiper leur révision afin de mieux prendre en compte les effets du changement climatique notamment dans le but de développer la diversité des peuplements et l'accessibilités des forêts ; […] - Intégrer les enjeux de sensibilisation des propriétaires privés et des communes au maintien d'arbres à vocation biologique et favoriser la mise en place d'îlots de vieux bois (vieillissement et sénescence) dans ces forêts. Chaque commune pourrait ainsi être encouragée à conserver 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux ; […] - Inciter à l'élaboration d'un Schéma de fréquentation des espaces forestiers et encourager la mise en place de zones de quiétude, en particulier dans les périodes et les zones où se trouvent des espèces sensibles - Établir un peuplement de référence afin de suivre l'impact du changement climatique.	Ajouts complets ou partiels. Les taux proposés de « 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux » dans les exemples de déclinaison devraient être explicités dès lors que les massifs forestiers ne sont pas uniformes surtout ceux peuplés d'épicéas soumis au scolyte. Encourager l'aménagement de « zones de quiétude » au sein de la thématique d'élaboration d'un schéma de fréquentation des espaces forestiers n'est pas lisible dans ce cadre. Ces zones doivent être définies pour ne pas les confondre avec des espaces fermés et interdits au public.
49	Mesure d'accompagnement n°8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts	57	Mesure d'accompagnement n°8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts	
49	- Planter des haies, des bosquets, arbres isolés, ripisylves, vergers ou d'autres formes de végétation arborée ou arbustive, prioritairement dans les zones à faible niveau de continuité écologique (« openfield », zones à faible densité de TVB, etc.).	57	- Planter des haies, des bosquets, arbres isolés, ripisylves, vergers ou d'autres formes de végétation arborée ou arbustive, prioritairement dans les zones à faible niveau de continuité écologique (« openfield », zones à faible densité de TVB, etc.). Ces éléments fournissent de nombreux services écosystémiques comme l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique en permettant notamment une protection des sols, en réduisant l'évapotranspiration, et en améliorant l'infiltration des eaux pluviales ;	Modification / pas d'avis à émettre
51	**Règle n°9 : Préserver les zones humides**	60	**Règle n°9 : Préserver les zones humides**	
51	Néant	60	Préserver ces milieux, c'est entre autres contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la lutte contre les inondations, conserver le patrimoine naturel de la région Grand Est, conforter les continuités écologiques.	Ajout / pas d'avis à émettre
51	La préservation et la gestion durable des zones humides renvoient à un principe d'intérêt général défini par le Code de l'environnement	60	La préservation et la gestion durable des zones humides renvoient à un principe d'intérêt général défini par le Code de l'environnement (article L.211-1-1).	Ajout / pas d'avis à émettre
51	En effet, les enjeux sont nombreux : supports de continuités écologiques et plus globalement de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, gestion des inondations, épuration des eaux, etc. La présente règle vise donc à **prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides** dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. A l'échelle régionale, les Agences de l'eau et les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont identifié des zones humides dans le but de cibler leurs actions prioritaires de restauration et de préservation de ces milieux sur leurs bassins dans le cadre du SDAGE.	60	De plus, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme préconise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre l'objectif de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, la préservation des continuités écologiques, etc. ~~En effet, les enjeux sont nombreux : supports de continuités écologiques et plus globalement de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, gestion des inondations, épuration des eaux, etc.~~ La présente règle vise donc à **prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides** dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. À l'échelle du territoire, plusieurs structures détiennent de l'information sur les inventaires disponibles : Agences de l'eau, DREAL, DDT, SAGE, PNR, CEN, … Il peut s'agir de cartographies de zones à dominante humide qui correspondent à des enveloppes au	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

	Le SRADDET étant compatible avec les SDAGE du territoire, cette règle s'inscrit pleinement dans ce cadre préexistant de préservation des zones humides. De plus, à l'échelle locale, certaines collectivités ont réalisé des inventaires des zones humides dans le cadre des SAGE ou lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou toutes autres démarches d'amélioration des connaissances. Au regard de ces connaissances, au titre du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) ont une obligation générale de protection des milieux naturels et de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des écosystèmes. Par ailleurs, les SDAGE mentionnent, de façon plus ou moins détaillée, la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection générale des zones humides prévus dans ces SDAGE et dans les SAGE. Cette règle s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, des communes et intercommunalités qui ont ainsi la charge de « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».		sein desquelles il existe de forte probabilité de présence, d'inventaires ayant fait l'objet de prospection terrain avec des observations floristique et/ou pédologique, ou de zonages particuliers tels que les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse ~~A l'échelle régionale, les Agences de l'eau et les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont identifié des zones humides dans le but de cibler leurs actions prioritaires de restauration et de préservation de ces milieux sur leurs bassins dans le cadre du SDAGE.~~ ~~Le SRADDET étant compatible avec les SDAGE du territoire, cette règle s'inscrit pleinement dans ce cadre préexistant de préservation des zones humides.~~ ~~De plus, à l'échelle locale, certaines collectivités ont réalisé des inventaires des zones humides dans le cadre des SAGE ou lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou toutes autres démarches d'amélioration des connaissances.~~ Au regard de ces connaissances, au titre du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) ont une obligation générale de protection des milieux naturels et de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des écosystèmes. ~~Par ailleurs, les SDAGE mentionnent, de façon plus ou moins détaillée, la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection générale des zones humides prévus dans ces SDAGE et dans les SAGE.~~ Cette règle s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, des communes et intercommunalités qui ont ainsi la charge de « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».	
51	Néant	61	Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, en lien avec les zones humides, parmi lesquelles : - Rhin Meuse : Préserver les zones humides en garantissant ler prise en compte dans les documents de planification (T3-O7.4,4) - Rhône-Méditerranée : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, foncier et environnementaux en faveur des zones humides (OF 6B) - Seine-Normandie : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition 1,1,2). La Stratégie Régionale de la biodiversité fixe également comme objectif : RENATURER LES COURS D'EAU ET LES PLANS D'EAU DÉGRADÉS ET RECONQUÉRIR LES MILIEUX HUMIDES Une trame de milieux aquatiques et humides fonctionnels fournit des services particulièrement précieux dans un contexte de changement climatique et contribue à atténuer les évènements extrêmes (écrêtement des crues, réduction du ruissellement, soutien des étiages en période de sécheresse...). L'amélioration de la qualité et du fonctionnement de ces milieux passe par la renaturation des cours d'eau, la préservation et la reconquête des milieux humides. Engagement de 4 plans fleuves pour restaurer les berges et la qualité des eaux (en lien avec le défi F5. Intégrer la dimension transfrontalière et transrégionale) 3 200 km de cours d'eau renaturés d'ici 2027 2 000 ha de zones humides restaurées. Tendre vers un arrêt du drainage agricole des parcelles humides, pour limiter l'impact des sécheresses sur les ruisseaux et rivière	Ajout. Intégration d'objectifs des SDAGE / pas d'avis à émettre
51	***Énoncé de la règle :*** Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des	61	***Énoncé de la règle :***	Ajout. En lien avec le SCoT Nord-Ardennes / pas d'avis à émettre

	zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.		**Préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les SDAGE en vigueur en s'appuyant sur la connaissance existante pour adapter le potentiel d'aménagement à la présence de zones humides. Les SCoT, au titre de l'article L141-10 alinéa 3, définissent les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau., dont l'absence de drainage, de façon à maintenir leurs fonctions hydrologiques (recharge de nappes et alimentation des cours d'eau, écrêtement des crues et ralentissement des écoulements) garantes de la résilience des territoires face au changement climatique.** - Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles - En l'absence de SCoT, les PLU(i) identifient les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles. ; ~~Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.~~	
52	***Exemples de déclinaison :*** Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de : - Définir dans le DOO des modalités de protection des zones humides à adopter par les documents et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser, à son échelle, des zones humides à préserver ou à requalifier ; - Analyser la susceptibilité des orientations du SCoT de porter atteinte à des zones humides, de façon directe ou indirecte et définir des mesures pour éviter ou réduire ces atteintes ; - Favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ; - Réaliser un inventaire des zones humides (pré-localisation, travail de terrain, concertation, etc.) avec une attention particulière sur les zones à enjeu d'urbanisme, c'est-à-dire toutes les zones constructibles ; - Mobiliser les outils de gestion du foncier.	62	Exemples de déclinaison : Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de : - Définir dans le DOO des modalités de protection des zones humides à adopter par les documents (zonage, cartographie et règles associées, dont les ORE, APB, etc.) et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser, à son échelle, des zones humides à préserver ou à requalifier ; - Analyser la susceptibilité des orientations du SCoT de porter atteinte à des zones humides, de façon directe ou indirecte et définir des mesures pour éviter ou réduire ces atteintes ; - Favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ; - Favoriser les opérations de suppression de drains et/ou limiter l'installation de nouveaux dispositifs de drainage de façon à optimiser le fonctionnement hydraulique des zones humides, indispensable dans un contexte de changement climatique pour retenir l'eau dans les sols tant en période d'étiage qu'en cas d'inondation ; - Faire la synthèse des connaissances disponibles sur le territoire concerné et les prendre en compte dans le projet de zonage du PLU - Réaliser un inventaire des zones humides et leur aire de bon fonctionnement (pré-localisation, travail de terrain, concertation, etc.) avec une attention particulière sur les zones à enjeu d'urbanisme, c'est-à-dire toutes les zones constructibles ; - Mobiliser les outils de gestion du foncier. Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles.	Ajout / pas d'avis à émettre
53	Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	64	Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	
53	Plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du Grand Est ne présentent pas de bon état chimique. Les familles de polluants les plus	64	L'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisante est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Or, plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du	Ajouts / pas d'avis à émettre

	souvent responsables de ce déclassement sont les nitrates et les pesticides. Pour restaurer et protéger la ressource, notamment autour des captages d'eau potable, et ainsi assurer la pérennité de leur approvisionnement, les collectivités peuvent développer des stratégies visant la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.		Grand Est ne présentent pas un bon état chimique. Les familles de polluants les plus souvent responsables de ce déclassement sont les nitrates et les pesticides. Pour restaurer et protéger la ressource, notamment autour des captages d'eau potable, et ainsi assurer la pérennité de leur approvisionnement, les collectivités peuvent développer des stratégies visant la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.	Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. Suivant l'article L131-1 8°-10° du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales des SDAGE et non leurs dispositions, ces dernières étant trop précises.
53	En l'absence de périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* peuvent être utilisées afin de mieux identifier les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau. apparait dans l'article L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural. Contrairement aux PPC, cet outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du Préfet qui peut identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un **programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses**. Ce programme d'actions est mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et peut être financé pour partie les premières années. Le Préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus. La loi Grenelle 2 a renforcé le dispositif AAC en permettant au Préfet : - De délimiter les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) dans les Aires d'alimentation de captages ; - D'établir sur ces zones un programme d'actions volontaires ; - Le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations si les résultats (par exemple taux de nitrates ou pesticides au captage) ne sont pas satisfaisants.	64	~~En l'absence de périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* peuvent être utilisées afin de mieux identifier les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau. apparait dans l'article L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural.~~ ~~Contrairement aux PPC, cet outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du Préfet qui peut identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un **programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses**. Ce programme d'actions est mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et peut être financé pour partie les premières années. Le Préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus.~~ En complément des périmètres de protection de captage*, les aires d'alimentation de captage* permettent de mieux identifier le bassin versant du captage et, de fait, les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau du captage. (L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural). Contrairement aux périmètres de protection de captage, cet outil n'est ni systématique, ni obligatoire. Les mesures de protection proposées dans une aire d'alimentation de captage ciblent en particulier les pollutions diffuses. Elles sont mises en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et les usagers et peuvent être financées pour partie les premières années. ~~La loi Grenelle 2 a renforcé le dispositif AAC en permettant au Préfet :~~ ~~- De délimiter les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) dans les Aires d'alimentation de captages ;~~ ~~- D'établir sur ces zones un programme d'actions volontaires ;~~ ~~- Le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations si les résultats (par exemple taux de nitrates ou pesticides au captage) ne sont pas satisfaisants.~~ Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles en lien avec la pollution diffuse des ressources en eau, parmi lesquelles : - Rhin Meuse T1-O1.1-D5 bis : délimitation d'un zonage pour compléter la protection règlementaire des captages - Seine Normandie Disposition 2.1.2 : protéger les captages via les outils règlementaires, de planification et financiers - Rhône Méditerranée Corse Disposition 5E-02 : délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	
53	***Énoncé de la règle :*** Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.	65	***Énoncé de la règle :*** Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau).	Modification. La règle est renforcée sur la base du SDAGE. L'obligation demeure relative avec l'usage du verbe « inciter ». Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. Le SCoT est inopérant en matière d'incitation destinée aux collectivités

			Par ailleurs, inciter les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique*. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). ~~Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.~~	gestionnaires de la ressource en eau (libre administration des collectivités).
54	***Exemples de déclinaison :*** Les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable (aire d'alimentation du captage ou, à défaut, territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique). Sur ces territoires, le DOO des SCoT, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), […]	66	***Exemples de déclinaison :*** Les documents d'urbanisme peuvent inclure une délimitation de l'aire d'alimentation du captage, un diagnostic des usages sur ce périmètre ou, à défaut, le territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique. ~~Les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable (aire d'alimentation du captage ou, à défaut, territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique).~~ Sur cette aire d'alimentation, ~~ces territoires~~, le DOO des SCoT, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), […]	Modification / pas d'avis à émettre
55	**Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau**	67	~~**Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau**~~	
55	L'état quantitatif des masses d'eau dans la région Grand Est est globalement bon, mais la pression liée à l'exploitation est très hétérogène.	67	L'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisante est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Aussi, la Région Grand Est a-t-elle engagée une évaluation prospective de l'état quantitatif des ressources hydriques de façon à analyser l'adéquation ressources/besoins à moyen et long termes. Le territoire régional possède d'importantes ressources mais leur répartition et les besoins en eau sont hétérogènes. ~~L'état quantitatif des masses d'eau dans la région Grand Est est globalement bon, mais la pression liée à l'exploitation est très hétérogène.~~	Modification / pas d'avis à émettre
55	et les effets attendus du changement climatique montrent que les situations d'étiages sévères des cours d'eau pourraient s'intensifier avec une augmentation des températures et une réduction des précipitations estivales attendues, et plus globalement la baisse de la disponibilité de la ressource.	67	et les effets attendus du changement climatique montrent que les situations d'étiages sévères des cours d'eau pourraient s'intensifier avec une augmentation des températures et une réduction des précipitations estivales attendues, et plus globalement la baisse de la disponibilité de la ressource. Actuellement les données montrent que les débits d'étiage sont en forte baisse depuis 2000, les conditions météorologiques, dans un contexte de changement climatique a mis en lumière des tensions sur la disponibilité des ressources en eau. La récurrence des épiphénomènes météorologiques s'intensifie et n'épargne pas le territoire. L'une des complexités des aléas climatiques (inondation, sècheresse...) est leurs fréquences qui fragilisent de plus en plus la capacité de résilience des écosystèmes et amplifient leurs conséquences en matière de gestion de l'eau. L'évolution du climat va accentuer les situations d'étiage et de basses eaux tant en intensité qu'en durée. La ressource disponible en période d'étiage sera moindre et l'étiage pourra débuter dès le printemps pour durer jusqu'à la fin de l'automne. Ainsi, 296 milliards de m3 d'eau sont nécessaires chaque année dans le Grand Est dont 290 sont turbinés, 3 sont utilisés pour le refroidissement des centrales électriques, et 3 sont prélevés pour les usages (dont 1,5 milliard pour les canaux). Bien que bon nombre de ces prélèvements retourne au milieu naturel à plus ou moins brève échéance, garantir l'ensemble de ces usages suppose de s'assurer de la disponibilité de la ressource. En situation de crise, cette ressource devra être partagée, priorité étant donnée à l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la	Ajout important. Les éléments tendent à être essentiellement déclaratifs tout en indiquant des priorités de prime abord cohérentes avec les situations exposées. De telles orientations sont à évaluer pour une intégration dans les PCS/PICS.

			salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est ont plusieurs orientations (avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles) en lien avec la gestion quantitative des ressources en eau, parmi lesquelles : - Rhin Meuse : Enjeu 4 Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse, Orientation T4-02 Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines, et notamment la disposition T4-O2-D5 : Veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux dans les SCOT, dans les PLU, dans les PLUi, les cartes communales ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique - Seine Normandie Disposition 4.1.3 : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme - Rhône Méditerranée Corse Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
55	Enoncé de la règle : Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements* d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économes etc.) et d'amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.).	68	***Enoncé de la règle :*** ~~Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements* d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économes etc.) et d'amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.).~~ Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Pour les territoires définis comme en tension quantitative (cf. carte ci-après : territoires où la pression est forte ou très forte), s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus changement climatique.	Modification. L'apport des SCoT et/ou des PLUi en la matière est issu du SDAGE. Le rôle direct du SCoT est donc à relativiser.
56	Chapitre III. Déchets et économie circulaire	69	Chapitre III. Déchets et économie circulaire	
56	Néant	69	Le SRADDET s'appuie sur différents principes fondamentaux de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi que de l'évaluation environnementale, et plus particulièrement les dispositions et principes définis aux articles L110-1 et L541-1 du code de l'environnement : - La hiérarchie des modes de traitement, - Le principe de précaution, - Le principe de proportionnalité, - Le principe de proximité, - Le principe d'autosuffisance, - Le principe de non-régression environnementale. Les conditions d'application de ceux-ci sont d'ailleurs explicitées dans chacune des règles suivantes.	Ajout / pas d'avis à émettre
56	En cohérence avec le PRPGD, la stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de gestion et prévention des déchets : ⍰ Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 ; - généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024, - étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, - développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ;	69-70	En cohérence avec le PRPGD, la stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de gestion et prévention des déchets : - Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (en kg /habitant) entre 2015 et 2031, permettant de dépasser la réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010 o Diminuer de 50% le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 dans tous les secteurs o Développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031	Ajouts. Conforme de prime abord avec l'article L541-1 du Code de l'environnement / pas d'avis à émettre

	- Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ; - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ; - Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010.		o Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030 - Réduire de 13% les déchets des activités économiques (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (hors DAE traités in situ, soit les DAE produits et directement traités par un établissement, l'établissement étant une unité de production géographiquement individualisée, et hors DAE pris en compte dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets o 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027 o Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 - Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 o Généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici 2024, o Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022, o Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025 o Valorisation de 70% des mâchefers d'incinération et issu des usines de production de CSR - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025 o Optimisation de l'incinération avec valorisation énergétique et du CSR - Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 o Réalisation d'un diagnostic Produit Équipement Matériaux Déchet (PEMD) pour les opérations de démolition / réhabilitation significative (+1000m2) o Mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) à compter du 01/01/2022 - Contraindre la création de nouvelles capacités / unités d'incinération sans valorisation énergétique, permettant de dépasser l'objectif réglementaire de réduction à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ; - Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ; - Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035	
57	Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	71	Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	
57	**La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** d'août 2015 permet de franchir une étape importante, en consacrant son titre IV à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire.	71	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015 permet de franchir une étape importante, en consacrant son titre IV à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire, suivie de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) de février 2020, éponyme.	Ajout / pas d'avis à émettre
58	Néant	72	Par ailleurs, l'économie circulaire ne doit pas constituer un domaine d'action spécifique mais une façon d'entreprendre le développement d'un territoire. Ces principes permettent de répondre aux enjeux de sobriété et de durabilité dans l'utilisation des ressources. Au-delà du plan détaillé ici, les principes de l'économie circulaire peuvent (et doivent ?) être déployés dans les politiques d'aménagement, à travers un certain nombre d'actions : - Soutenir les actions d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), permettant d'accompagner les Zones d'Activités vers plus de sobriété, et de concilier développement économique et développement durable ;	Ajout / pas d'avis à émettre

			- Accompagner les territoires selon les principes de l'Economie de la Fonctionnalité et de Coopération (EFC), favorisant un modèle de développement axé sur l'usage et non plus sur la possession et permettant d'apporter des réponses adaptées aux enjeux de chacun. Les thématiques de l'alimentation ou encore de la mobilité se prêtent particulièrement à l'EFC ; - Favoriser les projets circulaires dans le domaine du BTP, en soutenant le réemploi et la réutilisation des matériaux, en promouvant une gestion durable du secteur BTP ou en sensibilisant à l'écoconception des bâtiments ; - … L'aspect foncier ne doit également pas être négligé, avec une nécessaire prise en compte dans les différents documents d'urbanisme des espaces dédiés à la gestion des déchets : point de collecte des biodéchets, espace dédié au réemploi, extension des déchetteries… Autant de projets dont l'espace doit être pensé, notamment dans un contexte de contrainte forte sur le foncier, et l'objectif de zéro artificialisation nette.	
59	Néant	74	Au-delà de ce programme d'actions riche, la Région souhaite aller encore plus loin. C'est pourquoi, pour motiver plus d'entreprises à s'inscrire dans ces parcours et les aider à considérer leur activité dans une logique globale de durabilité, un dossier de candidature LIFE vient d'être déposé auprès de l'Union Européenne (septembre 2022) afin de proposer aux décideurs des sessions de formation aux enjeux environnementaux et à la durabilité de leur modèle économique. L'objectif est d'accompagner 300 entreprises pour leur faire prendre conscience de la nécessité et de l'intérêt de changer drastiquement d'état d'esprit et de modèle pour faire passer les enjeux environnementaux au premier plan dans le cadre d'une formation de 8 mois. Le projet LIFE propose également la sensibilisation de 1 400 entreprises (industrielles et artisanales) par année sur les thématiques énergie, économie circulaire, eau et RSE. Une réponse à cette candidature devrait avoir lieu au premier trimestre 2023.	Ajout. Le SRADDET étant un document appelé à durer dans le temps, il est dommage qu'il intègre des éléments temporellement définis et potentiellement incertain (candidature à un programme européen) / pas d'avis à émettre
60	Règle n°13 : Réduire la production de déchets	75	Règle n°13 : Réduire la production de déchets	Modification / mise à jour / pas d'avis à émettre
61	Énoncé de la règle : […] Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilées en 2020 par rapport à 2010, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025. La prévention est l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets. Pour les Déchets ménagers et assimilées (DMA), l'objectif est de réduire leur quantité de 10% en 2020 par rapport à 2010. Les DMA sont constitués des déchets occasionnels, des Ordures ménagères résiduelles et des déchets triés (emballages, verre, biodéchets). Ils sont produits par les ménages ou par des activités économiques assimilées aux particuliers et collectés par la collectivité. Pour y parvenir, il convient notamment de développer la tarification incitative afin d'atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025 (article 70 de la LTECV). La tarification incitative correspond aux modalités de tarification qui permet l'application du principe pollueur–payeur aux usagers du	76-78	Énoncé de la règle : […] Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilées en 2031 par rapport à 2050, ~~par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025.~~ La prévention est l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets. ~~Pour les Déchets ménagers et assimilées (DMA), l'objectif est de réduire leur quantité de 10% en 2020 par rapport à 2010.~~ Les DMA sont constitués des déchets occasionnels, des Ordures ménagères résiduelles et des déchets triés (emballages, verre, biodéchets). Ils sont produits par les ménages ou par des activités économiques assimilées aux particuliers et collectés par la collectivité. Pour y parvenir, il convient notamment de développer la **tarification incitative** afin d'atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020, ~~et~~ de 37% en 2025 (article 70 de la LTECV) et 40% en 2031. La tarification incitative correspond aux modalités de tarification qui permet l'application du principe pollueur–payeur aux usagers du service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'usager, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Une tarification incitative pour le financement du service public de prévention et de gestion des déchets	Ajout et modifications / mise à jour / La partie reprend les évolutions législatives / La tarification incitative n'est pas envisagée sur le territoire. La lutte contre le gaspillage alimentaire est cohérente avec le PCAET et le Projet alimentaire territorial (PAT).

	service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'usager, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Une tarification incitative pour le financement du service public de prévention et de gestion des déchets comprend une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produits (volume, poids ou nombre de levées). De façon complémentaire il est recommandé : - Une baisse de 7% des DMA* entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031 - Une couverture de 40% de la population couverte par une tarification incitative en 2031 selon une progression telle qu'inscrite dans le graphique ci-dessous et dans l'esprit de l'article 70 de la LTECV. Pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette règle rappelle l'objectif de réduction de 15 % de la production de déchets inertes issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le taux de réemploi des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de 16 % en 2031. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution. Pour les déchets dangereux, les projets doivent permettre d'améliorer la connaissance des productions et de leurs destinations, de réduire à la source leur production et d'améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.		comprend une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produits (volume, poids ou nombre de levées). En complément et à titre d'exemple il convient de réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici à 2025 et le développement du réemploi et de la réparation pour atteindre 5% du tonnages de déchets ménagers réemployés en 2030. ~~De façon complémentaire il est recommandé :~~ Par étape la réduction des DMA passe par : - Une baisse de 7% des DMA* entre 2015 et 2025 - Une baisse de et de 15% entre 2010 et 2030 (objectif loi AGEC) - ~~Une couverture de 40% de la population couverte par une tarification incitative en 2031 selon une progression telle qu'inscrite dans le graphique ci-dessous et dans l'esprit de l'article 70 de la LTECV.~~ Pour les **déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)**, cette règle rappelle l'objectif de **réduction de 15 % de la production de déchets inertes** issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le **taux de réemploi** des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de **16 % en 2031**. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution. Pour les **déchets dangereux**, les projets doivent permettre d'améliorer la connaissance des productions et de leurs destinations, de réduire à la source leur production et d'améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages. Pour les **Déchets d'Activités Economiques**, cette règle rappelle l'objectif de réduction de réduction de 13% (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (objectif loi AGEC). Pour y parvenir, il convient notamment de communiquer sur les nouvelles interdictions de la loi AGEC comme l'interdiction de l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus et une obligation de réemploi ou réutilisation ou de recyclage des produits non alimentaires neufs destinés à la vente, notamment par le don des produits de première nécessité à des ESS, et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. Il convient aussi de communiquer sur les nouveaux objectifs de la loi ciblant les metteurs sur le marché : - 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027 - Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 - Réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici à 2025 Enfin, la Région a identifié la **ressource plastique** comme un sujet à enjeux et souhaite structurer un panel d'actions afin d'agir en faveur de la prévention de production de déchets plastique. Pour cette stratégie encore en réflexion, une approche globale sera privilégiée, en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de la ressource plastique (allant de l'impact sur la biodiversité au recyclage), avec tous les acteurs concernés.	
64	**Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets**	81	**Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets**	
64	La LTECV fixe comme objectifs : - Recyclage de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025) ; - Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020 ;	81	La LTECV fixe comme objectifs : - ~~Recyclage~~ Valorisation sous forme de matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025) ; - Augmentation de la quantité de déchets ménagers et assimilés (dont inertes) faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, et 60 % en 2030	Ajouts et modifications/. Le taux de 100% de plastique recyclé en 2025 tend à être très ambitieux voire intenable.

	- Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 (Paquet « économie circulaire » adopté par le parlement européen le 30 mai 2018) ; - Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022.		- Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020 ; - Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 (Paquet « économie circulaire » adopté par le parlement européen le 30 mai 2018) ; - Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022. - Tendre vers 100% de plastique recyclé en 2025 - Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre	
66	Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en oeuvre le « Décret 5 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique. Enfin, pour les **déchets produits en situation exceptionnelle**, il est recommandé de : - favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ; - anticiper la coopération entre installations de traitement ; - intégrer la prévention et la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (Plan communal de sauvegarde, Dossier d'information communal sur les risques majeurs, Plan de continuité d'activité, etc.) ;	83-84	~~Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en œuvre le « Décret 5 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique.~~ Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en oeuvre le « Décret 6 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 6 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique, textile ; « décret 7 flux » : pour les entreprises du BTP papier/carton, verre, bois, métal, plastique, déchets de fraction minérale, déchets de plâtre. Enfin, pour les **déchets produits en situation exceptionnelle**, il est recommandé de : - favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ; - anticiper la coopération entre installations de traitement ; - disposer d'une capacité régionale moyenne respectant les objectifs de limites de capacités fixées en 2025 et 2031 et d'une capacité de réserve activable uniquement en cas de situations exceptionnelles limitée à 10% de la capacité limite et se substituant à des capacités perdues sur d'autres installations ; - intégrer la prévention et la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (Plan communal de sauvegarde, Dossier d'information communal sur les risques majeurs, Plan de continuité d'activité, etc.) ; - travailler spécifiquement avec les éco-organismes pour anticiper leur intervention dans le cadre de leurs obligations. Enfin, la Région a identifié la ressource plastique comme un sujet à enjeux et souhaite structurer un panel d'actions afin d'agir en faveur d'une meilleure valorisation des déchets plastiques. Pour cette stratégie encore en réflexion, une approche globale sera privilégiée, en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de la ressource plastique (allant de l'impact sur la biodiversité au recyclage), avec tous les acteurs concernés.	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre
69	Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	86	Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
69	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) impose, une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes.	86	La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) puis la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGEC) imposent, un objectif de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes.	Ajout / mise à jour / pas d'avis à émettre
69	Cette règle a pour objet de rendre compatibles les capacités de traitement des installations de la région avec les besoins du territoire et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020.	86-87	Cette règle a pour objet de rendre compatibles les capacités de traitement des installations de la région avec les besoins du territoire et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020. Outre les grands principes rappelés en tête de chapitre, la Région souhaite introduire un principe de nécessité dans l'estimation des besoins à moyen et long terme. Celui-ci permet de tenir compte de l'ensemble des facteurs qui ne pouvaient pas être anticipés lors de l'écriture de la règle : évolution de la réglementation, retard dans le déploiement des capacités de valorisation, contraintes technico-économiques, etc. Dans le respect des orientations	Ajout / mise à jour / pas d'avis à émettre

			fondamentales décrites dans le SRADDET, le principe de nécessité vise à adapter le calendrier de déploiement dès lors que certaines conditions ne sont pas remplies. Il sera possible de recourir à ce principe uniquement si les parties prenantes concernées témoignent et justifient avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs, et si non, démontrer que cela n'a pas pu être possible en raison de facteurs imprévisibles et indépendants de leur volonté. Pour rappel, le principe de proportionnalité devra également être respecté, en adaptant l'analyse des enjeux à l'ampleur des projets, aux enjeux environnementaux des territoires et aux écarts éventuels aux préconisations du SRADDET.	
70	Cette règle prévoit : - de mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les **déchets non dangereux non inertes** : - d'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, à 75% en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes) ; - et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, à 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes).	87	Cette règle prévoit : - De mettre en place des actions (transition des UIOM sans valorisation énergétique vers des unités de valorisation énergétique, développement du CSR, développement de la pyrolyse et gazéification) permettant d'augmenter les capacités de valorisation énergétique à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes : - 70% des déchets non dangereux non inertes ne faisant pas l'objet de valorisation matière envoyés en valorisation énergétique d'ici à 2025 (soit 1 725 400 tonnes en 2025) - De mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les **déchets non dangereux non inertes** : - d'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, en cherchant à aller au-delà de l'objectif réglementaire d'autorisation maximale à 75% de ces quantités en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes) ; - et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, à 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes) pour tous les entrants. - De **limiter l'accueil de DMA en stockage** à 10% des tonnages de DMA en 2035 (soit 265 000 tonnes)	Ajout / pas d'avis à émettre
70	En matière d'**incinération de déchets non dangereux non inertes**, **règlementairement, en 2025, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 268 000 tonnes, contre 592 000 tonnes en 2010.** Cette règle fixe cet objectif et le dépasse grâce aux différents travaux déjà en cours sur les usines d'incinération de la région (12 recensées), qui permettent de placer largement la région en dessous de ce seuil. En effet, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique (correspondant à 1 seul incinérateur) sont prévues en 2025, alors que près de 1,2Mt seront incinérées avec valorisation énergétique. En 2020, **les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 402 428 tonnes,** mais seules 130 000 tonnes sont effectivement prévues. Les objectifs sont donc largement atteints pour 2020 et 2025. Une « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si […] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ».	87-88	En matière d'**incinération de déchets non dangereux non inertes**, **règlementairement, en 2025, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 268 000 tonnes, contre 592 000 tonnes en 2010.** ~~Cette règle fixe cet objectif et le dépasse~~ cible réglementaire est d'ores et déjà atteinte grâce aux différents travaux déjà en cours sur les usines d'incinération de la région (12 recensées), qui permettent de placer largement la région en dessous de ce seuil. En 2020, **les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pouvaient être supérieures à 402 428 tonnes,** mais seules 130 000 tonnes étaient effectivement prévues. En ~~effet~~ 2021, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique (correspondant à 1 seul incinérateur) sont ~~prévues en 2025~~ encore en place, alors que près de 1,2Mt seront incinérées avec valorisation énergétique. ~~En 2020, **les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 402 428 tonnes,** mais seules 130 000 tonnes sont effectivement prévues~~. Les objectifs sont donc largement ~~atteints pour 2020~~ dépassés y compris ~~et~~ pour 2025. En application du principe de non-régression environnementale, le SRADDET recommande de ne plus mettre en place de nouvelles capacités d'incinération sans valorisation énergétique. Une « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si […] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant	Ajouts et modifications / pas d'avis à émettre

	D'autres techniques de valorisation énergétique des Déchets d'activités économiques sont prévues : - pyrolyse et gazéification (processus de chauffage en l'absence d'oxygène)		leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ». D'autres techniques de valorisation énergétique des Déchets d'activités économiques sont en revanche prévues entre 500 000 et 700 000 tonnes d'ici 2031, notamment par : - ~~pyrolyse et gazéification (processus de chauffage en l'absence d'oxygène)~~ - fabrication et valorisation de combustibles solides de récupération (combustibles à composition maitrisée, qui se substituent aux sources d'énergies fossiles)	
71	Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle impose un **principe de proximité qui se décline selon deux grands secteurs :**	88	Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle impose un **principe de proximité et d'autosuffisance des territoires qui se décline selon deux grands secteurs**	Ajout. Le principe d'autosuffisance doit être défini. Chaque territoire est en effet différent comme le précise le paragraphe.
73	Enfin, pour les **déchets dangereux**, afin de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux et de favoriser leur valorisation, tout en organisant au mieux leurs transports (limitation en distance et volume), cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, **identifie les installations de traitement** nécessaires aux besoins de la région grand Est aux échéances 2025 et 2031 (y compris amiante).	91	Enfin, pour les **déchets dangereux**, afin de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux et de favoriser leur valorisation, tout en organisant au mieux leurs transports (limitation en distance et volume), cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, **identifie les installations de traitement** nécessaires aux besoins de la région grand Est aux échéances 2025 et 2031 (y compris amiante). Il est à préciser que la proximité s'entend pour cette typologie de déchets dangereux, notamment pour l'amiante, à une zone de chalandise, certes plus vaste que les limites régionales, mais cadrée par les principes suivants : - Un rayon de maximum 300 Km - Un minimum 50% des déchets en provenance de la région Grand Est avec une priorité aux déchets en provenance du département où se situe l'installation et à ses départements limitrophes, - Un apport des déchets de l'étranger limité et sous condition de nécessité de continuité de service (situation temporaire) et/ou de situation exceptionnelle,	Ajout. Les éléments n'évoquent pas le dilemme des territoires proche des frontières/ pas d'avis à émettre
73	Concernant la collecte de l'amiante, cette règle recommande de : - Massifier les gisements d'amiante (un objectif potentiel de 3 déchèteries par département) ; - Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie ; - Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages ; - Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte ; - Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie ; - Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du non-tri d'amiante. Cette règle recommande également de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations.	91-92	Concernant la collecte de l'amiante, cette règle recommande de : - Massifier les gisements d'amiante (~~un objectif potentiel de 3 déchèteries par département) ;~~ - Développer des solutions de collecte (apport en ISDND, augmentation du nombre de déchèteries acceptant les déchets…) ; - Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie ; - Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages ; - Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte ; - Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie ; - Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du nontri d'amiante. Cette règle recommande également de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations. Il est à préciser que la notion de préservation des capacités de traitement s'entend comme la volonté de préserver les capacités des installations existantes en région Grand Est pour les besoins premiers des déchets en provenance de la région (principe d'autosuffisance) et non pas d'augmentation des capacités de stockage desdites installations	Ajouts / pas d'avis à émettre

74-78	Liste des installations (déchets non dangereux non inertes, inertes et dangereux) concernées par cette règle	92-96	Liste des installations (déchets non dangereux non inertes, inertes et dangereux) concernées par cette règle	Mise à jour de données / pas d'avis à émettre
80	Règle n°16 : Sobriété foncière	99	Règle n°16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050	Modification de titre. Conforme à l'esprit de la Loi Climat et Résilience
80-81	La loi NOTRé donne aux SRADDET la possibilité d'encadrer une gestion économe du foncier pour répondre aux enjeux économiques du monde agricole et forestier, aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, des ressources et des paysages, aux enjeux d'adaptation au changement climatique en limitant les déplacements et en améliorant la gestion des inondations et aux enjeux sociaux que représentent ces espaces naturels (espace de respiration, agriculture périurbaine, rôle récréatif des forêts, etc.). Le Grand Est fait face à un enjeu majeur de consommation foncière décorrélée de sa croissance démographique. Ainsi, entre 1962 et 2013, la tâche urbaine a presque doublé (+90,5%) alors que la population a crû seulement de 17,7%. A l'échelle nationale, la région fait partie des moins dynamiques d'un point de vue démographique alors qu'elle se classe sixième en termes de consommation de foncier. Bien que ce sujet soit traité dans l'ensemble des SCoT de la région et que le rythme de la consommation foncière a régressé ces dernières années, celui-ci reste élevé au regard des dynamiques démographiques et économiques qui sont plutôt atones et devraient être négatives à moyen terme. En considérant les territoires voisins, le Grand Est se révèle être moins économe en foncier, c'est ce que montre le graphique ci-contre, tous les territoires voisins affichent une décroissance de la consommation foncière, alors que le Grand Est maintient une forte consommation par rapport à ses voisins. Par ailleurs, les dynamiques observées dans le cadre de l'analyse foncière menée par les sept agences d'urbanisme du Grand Est, montrent qu'il y a une décorrélation entre la consommation foncière et les gains de population. De plus, l'augmentation de la vacance de logements est massive, nuisant à l'attractivité des territoires. Cette décorrélation est également confirmée entre augmentation du foncier économique et développement de l'emploi. Ceci s'observe aussi bien avant la crise de 2006/2008 que dans les années suivantes. A l'échelle locale, on constate que certains territoires ont accru de manière très significative les surfaces dédiées à l'activité sans pour autant créer de l'emploi voire même en continuant à en perdre. Au contraire, les territoires voisins du Bade-Wurtemberg, de la Rhénanie Palatinat, de la Wallonie ou du Luxembourg ont réduit leur consommation de 69% à 85% bien qu'ils connaissent globalement des dynamiques socio-économiques plus positives que le Grand Est. Cette volonté de réguler la consommation foncière s'inscrit dans les évolutions nationales récentes : ▯ la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LAAF) a été conçue dans l'esprit d'une division par deux du rythme national de consommation des espaces agricoles à horizon 2020. ▯ le plan biodiversité porte parmi ses actions de viser le « zéro artificialisation nette des sols ». Dans cette optique, une trajectoire va être fixée en concertation avec les collectivités locales, qui devront	99-101	Consciente d'être particulièrement concernée par l'artificialisation des sols, la Région Grand Est a décidé de faire figurer dans la première version du SRADDET approuvé en 2019, une règle innovante et ambitieuse, exigeant une réduction de la consommation foncière d'au moins 50 % par rapport à une période de référence de 10 ans. La loi Climat et Résilience du 21 Août 2021 a conforté cette ambition en généralisant cet objectif à l'ensemble du territoire national, en définissant la notion d'artificialisation et en en précisant les modalités d'application. Le nouveau dispositif législatif apporte en effet les notions suivantes : - Un horizon clair et mobilisateur de l'absence de toute nouvelle artificialisation nette des terres à partir de 2050 ; - Une exigence de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % au niveau régional pour la première décennie d'application de la loi (2021-2030) ; - La distinction dans le temps entre la notion de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, appliquée jusqu'en 2030 et celle d'artificialisation des sols à compter de 2030 ; - La possibilité de compensation de l'artificialisation via des opérations de renaturation pour atteindre la zéro artificialisation nette ; - Un principe de territorialisation, les objectifs de réduction de la consommation et de l'artificialisation devant tenir compte des spécificités des territoires ; - Un principe de mutualisation avec la possible création d'une enveloppe dédiée aux projets d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, La **Loi Climat et Résilience** complétée par la Loi du 20 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain demande ainsi aux Régions, via une modification de leur SRADDET, de déterminer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, différencié pour chaque grande partie du territoire régional. Selon ~~le décret d'application de la loi n°2022-762 du 29 avril 2022~~ l'article R. 4251-3 du CGCT, doivent ainsi être pris en compte : - Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des ENAF ainsi que des continuités écologiques ; - Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ; - L'équilibre du territoire, en tenant en compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ; - Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ; - L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;	Modification complète / pas d'avis à émettre

	prendre en compte cet objectif lors de la révision de leur document d'urbanisme. Le gouvernement prévoit de renforcer le contrôle de légalité des documents d'urbanisme devant favoriser la densification pour lutter contre l'étalement urbain, et de donner la possibilité aux préfets de suspendre des opérations d'aménagement commercial compromettant des opérations de revitalisation urbaine. Conscient de cet enjeu régional et national, le SRADDET souhaite que des objectifs forts de gestion économe du foncier soient portés par les stratégies des territoires et les invite à mobiliser la palette de moyens mis à disposition par les lois SRU, LAAF, Grenelle et ALUR. C'est notamment le cas pour : - Les PNR, par les mesures de protection et de préservation des espaces qu'ils déterminent ; - Les SCoT, par les orientations et les objectifs qu'ils portent en matière d'aménagement et d'urbanisme ; - Les PDU, par la mise en œuvre opérationnelle du lien urbanisme / déplacement, lien essentiel dans la mise en place d'une ville des courtes distances, une ville à la densification réussie ; - Le PCAET, par ses orientations et ses actions en faveur d'un urbanisme plus compact, plus économe en foncier et donc moins émetteur de GES. Cette règle s'inscrit donc dans une logique de développement vertueux visant à assurer l'attractivité des territoires qui doit reposer sur la revitalisation, le renouvellement et la valorisation des espaces urbanisés. Ainsi elle s'articule et s'appuie pleinement sur un certain nombre d'autres règles de ce fascicule et notamment les règles sur l'optimisation foncière, la protection des zones humides et des zones d'expansion de crue, l'agriculture urbaine et péri-urbaine, etc.		- Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations.	
	Néant	101-103	Méthode appliquée par la Région Grand Est pour territorialiser la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation conduisant au Zéro Artificialisation nette en 2050 Enveloppe 2021- 2030 (en ha) - SCOT NORD ARDENNES : 286 ha	Ajout de la méthodologie de calcul et de répartition. La Région a signalé la compatibilité des prescriptions du SCoT Nord-Ardennes en la matière avec le SRADDET modifié dans son avis rendu lors de la consultation des PPA.
81	*Énoncé de la règle :* Définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques (hors ZAE à vocation principalement commerciale) d'intérêt international, transfrontalier, national ou reconnus d'intérêt régional* sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier. ** Les projets d'intérêt régional participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. A ce titre, ils sont*	103-105	*Énoncé de la règle :* Règle 16 : Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 Le tableau ci-après définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible. Règle 16-1 : Réduire la consommation d'ENAF de 50 % au niveau régional sur la décennie 2021-2030 Les cibles de consommation d'ENAF dévolues aux territoires définis dans le tableau ci-après permettent d'assurer une réduction de la consommation foncière au niveau régional de 54,5 % par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie de référence 2011-2021, définie au moyen des données BD OCS-GE, compte tenu des projets d'envergure nationale et européenne déterminés par arrêté ministériel.	Ajout de la méthodologie de calcul et de répartition. Cf. ci-dessus. La logique transfrontalière est prise en compte avec la demande accrue des frontaliers pour les biens immobiliers français. Concernant le projet de SCoT Nord-Ardennes, une interrogation apparait : le SCoT Sud dispose d'une enveloppe presque équivalente à celle du SCoT NA. Or, le territoire du SCoT NA reste la locomotive économique départementale.

	nécessairement élaborés en concertation avec les acteurs du territoire, les territoires voisins et font suite à l'avis simple de la Conférence territoriale pour l'action publique (CTAP). Les plans et programmes doivent donc placer les objectifs de cette règle au coeur de leurs stratégies. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière* et construisent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat, des implantations économiques, d'équipements ou d'infrastructures et de gestion des friches permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.		Les documents d'urbanisme et de planification déterminent de manière prévisionnelle la consommation d'ENAF du territoire pour la décennie 2021-2030, de manière compatible avec la trajectoire définie par le SRADDET. Ils ont la possibilité de prendre en compte la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation, qui peut être comptabilisée en déduction de cette consommation. Règle 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 Les documents d'urbanisme et de planification estiment l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET. L'estimation prévisionnelle prend en compte l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret 2023-1096 du 27 novembre 2023. Les cibles d'artificialisation définies par la trajectoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050 peuvent intégrer des objectifs chiffrés d'espaces à renaturer. Les documents d'urbanisme peuvent identifier des zones préférentielles de renaturation et intégrer les enjeux de renaturation dans leurs OAP afin de permettre aux collectivités de sécuriser le foncier nécessaire à la renaturation grâce au droit de préemption ZAN. Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale La trajectoire de la région Grand Est permettant d'atteindre le ZAN en 2050 prévoit une enveloppe d'équité territoriale. Cette enveloppe de 1 000 ha intègre des typologies de projets d'envergure régionale identifiés par les documents d'urbanisme ou de planification. Il pourra s'agir de projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, essentiels pour le développement du territoire, conçus et mis en œuvre dans le respect des principes de l'aménagement durable et des grandes orientations du SRADDET, mais aussi de projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières. Les projets des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières, soit les territoires dont le marché immobilier résidentiel est influencé par la proximité avec le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse, pourront être inscrits dans l'enveloppe d'équité territoriale si leurs documents d'urbanisme justifient leurs besoins comme attendu par les règles 17, 20, 21 et 22 et s'ils intègrent les critères retenus par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Les modalités de saisine par les autorités compétences en matière de document d'urbanisme concernées et de sélection des projets doivent être définies par la Région après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.	
81	Consommation foncière : la consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels*, agricoles*, boisés et forestiers* vers un espace urbanisé*.	105	Consommation foncière : ~~la consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels*, agricoles*, boisés et forestiers* vers un espace urbanisé*~~. consommation des espaces naturels* agricoles* et forestiers* ; la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés* sur le territoire concerné. (LOI n° 2021-1104, article 194, III, 5°).	Ajustement suivant la réglementation / pas d'avis à émettre
81	Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond à l'espace non urbanisé, non agricole et non forestier mais inclue les cours d'eau et plans d'eau.	105	~~Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond à l'espace non urbanisé, non agricole et non forestier mais inclue les cours d'eau et plans d'eau.~~	Suppression /pas d'avis à émettre
	Néant	105	Espace rural : Selon l'INSEE, l'espace à dominante rurale, ou espace rural, regroupe l'ensemble des petites unités urbaines et communes rurales n'appartenant pas à	Ajout suivant la réglementation /pas d'avis à émettre

			l'espace à dominante urbaine (pôles urbains, couronnes périurbaines et communes multipolarisées). Industrie : Selon l'INSEE, relèvent de l'industrie les activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché. Surface artificialisée (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : une surface dont les sols ont subi une altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Ils sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites Surface non artificialisée (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. Renaturation (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. Artificialisation nette (L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme) : L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.	
	Néant	106	- Prévoir des zones d'accueil de projets d'habitat d'envergure spécifique - tenir compte du tissu urbain existant, du taux de vacance, de l'évolution du prix de l'immobilier - dimensionner d'éventuelles nouvelles zones d'habitat répondant à une pression immobilière spécifique à une situation géographique transfrontalière (localisation et taille) en s'appuyant sur un diagnostic approfondi et un document stratégique complémentaire aux documents d'urbanisme ;	Ajout. Cet exemple de déclinaison est intéressant pour les territoires frontaliers. Il est à évaluer avec la Région Grand Est la question d'un accès à l'enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha et son articulation avec le SCoT Nord-Ardennes.
84	Mesure d'accompagnement n°16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier	107	Mesure d'accompagnement n°16.1 : Poursuivre le développement de la plateforme régionale du foncier	Titre modifié et quelques ajustements de texte sans incidence notable / pas d'avis à émettre
	Néant	110	Mesure d'accompagnement n°16.3 : Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Il est rappelé par la Région Grand Est l'utilisation de l'outil OCS GE pour définir l'enveloppe régionale plafond de la consommation ENAF et d'artificialisation des sols. Il est introduit une « marge d'appréciation » de plus ou moins 20% de prime abord favorable aux SCoT. Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. Selon le contenu final du projet de loi TRACE (adopté en 1ère lecture au Sénat), il est possible que : - le SRADDET approuvé (décembre 2025) rentre en révision (ou révision simplifiée ?), - la période de modification du SRADDET s'allonge ? En effet, le projet de loi TRACE modifie notamment les périodes des trajectoires et supprime la notion d'artificialisation.

86	Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	112	Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Quelques corrections de forme ou ajouts / pas d'avis à émettre
87	*Énoncé de la règle :* Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier* (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés*. Dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine. Lors de leur élaboration, les documents de planification identifient les secteurs présentant un potentiel de densification important ou à expertiser par les PLU(i) et justifient à travers un argumentaire par quels moyens ils les mobilisent et les optimisent dans une logique de renouvellement urbain, de densification, d'économie du foncier et de lutte contre l'étalement urbain. Une attention particulière sera portée : - Aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux zones pavillonnaires ; - Aux zones autour des pôles d'échanges* et des infrastructures de transports en commun existantes ou en projet ; - Sur les zones d'activités économiques et commerciales (en fonctionnement ou en friche). Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère dans les villes historiques et centres-bourgs. La densification des espaces devra se faire également en incluant des activités économiques et de services pour gagner en attractivité et accroitre l'acceptabilité auprès des populations et des actifs.	113	***Énoncé de la règle :*** Les SCoT et à défaut de SCoT en vigueur les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs enveloppes urbaines ~~(adaptation de la définition proposée dans le reste des fondamentaux et/ou identification cartographique)~~. Les documents précités mobilisent en priorité les fonciers urbanisés puis les fonciers non urbanisés au sein de leurs enveloppes pour la création d'activités, de logements ou de services. Les SCoT et à défaut les PLU(i) définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant. Ils prennent en compte à cet effet les objectifs d'économie de foncier, de lutte contre l'étalement urbain, de reconquête de la vacance, mais aussi de préservation de la Trame Verte et Bleue et la lutte contre les ilots de chaleur et de développement de la nature en ville. Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une justification des besoins d'extension sur la base des objectifs énoncés ci-dessus, selon un principe de stricte nécessité. Les SCoT déterminent à cet effet la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine. (Les PLU(i) peuvent néanmoins réduire la part de l'objectif en extension défini par le SCoT, compte tenu du potentiel foncier disponible effectivement mis en évidence par l'étude de densification). En complément, les SCoT et à défaut les PLUi et cartes communales identifient des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone.	Modification. Les prescriptions du SRADDET sont conformes à l'esprit du SCoT Nord-Ardennes en cours de validation, ~~ainsi qu'à la Loi.~~ Il est à noter que dans la partie « définitions », il manque celle de l'enveloppe urbaine. Une demande d'ajout ou de précisions serait donc à émettre ici. Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes : les SCoT et à défaut les PLU(i) définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant. Or, cet article ne concerne pas les SCoT et il va donc plus loin que la loi.
	Néant	119-120	Règle ° 17bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires	Ajout d'une règle. Cette règle correspond à l'esprit posé dans le refus de la Communauté de Communes de l'installation d'éoliennes, dans le PCAET et le SCoT Nord-Ardennes avec en toile de fond une éventuelle candidature à une inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, initiée par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. Le paysage est en effet garant d'une qualité de vie et d'un attrait touristique. La proposition d'initier une charte paysagère à l'échelle intercommunale serait pertinente en lien direct avec les Communes détentrices de la compétence urbanisme.
	Néant	121	Mesure d'accompagnement 17bis.1 : Établir un atlas des paysages	Ajout d'une mesure d'accompagnement. La recommandation d'établir un atlas des paysages en vue de faciliter les opérations de refonte ou d'aménagement présente un intérêt mais doit

				être évaluée dans son intégration dans les documents d'urbanisme.
	Néant	121-122	Mesure d'accompagnement n°17bis.2 : Qualifier les franges urbaines	Ajout d'une mesure d'accompagnement. Elle est cohérente avec l'orientation du SCoT Nord-Ardennes, ainsi qu'avec le PCAET, de mettre en avant des entrées de ville qualitatives.
91	Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	123	Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	
93-94	Énoncé de la règle : […] Néant	123-124	Énoncé de la règle : […] Les territoires sont encouragés à structurer leur stratégie de relocalisation de l'agriculture et l'alimentation via l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux. Les PCAET et Chartes de PNR visent à assurer les meilleures conditions du développement de l'agroforesterie dans un souci de préservation de la biodiversité et d'amélioration des conditions agricoles. […]	Ajout / Pas d'avis à émettre Vis-à-vis du SCoT Nord-Ardennes : *« Ceci doit se faire dans l'objectif de requalifier des espaces voués à l'urbanisation, en zones agricoles ».* Les SCoT n'y sont pas habilités.
98	Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique	126	~~Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique~~	Mesure supprimée entièrement. Cette mesure s'insère dans la règle n°17bis
99	Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	127	Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues	
99	Pour limiter ce risque, un des moyens est de préserver les zones d'expansion de crues*, notamment dans les secteurs à enjeux.	127	Pour limiter ce risque, un des moyens est de préserver les zones d'expansion de crues*, notamment dans les secteurs à enjeux, qui permettent, lorsque le cours d'eau sort de son lit, de stocker temporairement l'eau, faciliter l'infiltration et ainsi réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval (écrêtement de la crue).	Ajout / Pas d'avis à émettre
	Néant	127	Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, en lien avec la préservation des zones d'expansion, parmi lesquelles : - Rhin Meuse T5A-O4 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues - Seine Normandie Disposition 1.4.3: Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues - Rhône Méditerranée Corse Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Ajout / Pas d'avis à émettre
99	Énoncé de la règle : Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants.	127	*Énoncé de la règle :* Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants, et en particulier dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) et les secteurs couverts par un atlas inondation ; prendre en compte l'évolution du climat et ses conséquences sur l'évolution des risques naturels.	Ajout / Pas d'avis à émettre
101	Mesure d'accompagnement n°19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation	129	Mesure d'accompagnement n°19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation	Ajout / Pas d'avis à émettre
108	Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	137	Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
108-109	Énoncé de la règle : […] Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.	137-138	Énoncé de la règle : […] ~~Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.~~ […] - La qualité de l'offre de logements et les dynamiques de densification contribuent par ailleurs au renforcement des centralités en améliorant les conditions de développement des aménités et services rendus possibles par une augmentation de la population qui y réside. […]	1 suppression et ajout. Le SCoT Nord-Ardennes a tracé une stratégie visant intégrer la revitalisation des centres-villes/centres-bourgs / Pas d'avis à émettre

			Les SCoTs identifient les polarités de l'armature les plus menacées de déclin et établissent pour elles des orientations particulières tendant à la définition de projets de revitalisation opérationnel, incluant développement du logement, reconquête de la vacance, requalification du bâti ancien, redynamisation commerciale et attractivité résidentielle globale.	
111	Mesure d'accompagnement n°21.1 : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques	140	~~Mesure d'accompagnement n°21.1 : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques~~	Suppression d'une mesure d'accompagnement
112	Mesure d'accompagnement n°21.2 : Conforter les équipements rayonnants	141	Mesure d'accompagnement n°21.1 : Conforter les équipements rayonnants	Nouvelle numérotation et correction de forme / Pas d'avis à émettre
113	Règle n°22 : Optimiser la production de logements	142	Règle n°22 : Optimiser la production de logements	
113	*Énoncé de la règle :* Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale). Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*. Cette règle est en lien avec la règle n°3 sur la réhabilitation énergétique du bâti. Pour établir cette stratégie, les préalables suivants doivent être pris en compte : - Disposer d'une connaissance fine de l'offre et de la demande en logements (dynamiques démographiques en cours, secteurs de fragilités, production de logements en cours et à venir, disponibilités de renouvellement etc.). - Mettre en place une réflexion partenariale en associant les territoires et acteurs concernés (territoires voisins, centralités identifiées dans l'armature urbaine, acteurs publics et privés de l'habitat). Il s'agit également de mobiliser les outils nécessaires pour prendre en compte et définir : - Les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (cf. règle n°26 et mesure d'accompagnement n°17.2). - Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. - Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. - Les niveaux de production de logement social, à minima en accord avec les niveaux réglementaires. - Les objectifs de réhabilitation.	142	*Énoncé de la règle :* Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale) et l'intégration harmonieuse des formes urbaines. Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*. 1) Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une projection démographique. Cette projection est définie en cohérence avec les dernières données disponibles issus des recensements périodiques et des travaux prospectifs, des besoins des populations et des typologies de logements associées aux évolutions sociologiques et démographiques (vieillissement, taille des ménages, etc.). Ils justifient le cas échéant leur choix d'inflexion de tendance par des éléments propres à la dynamique particulière du territoire ou aux orientations stratégiques. 2) Pour répondre au besoin de logement, les documents de planification justifient et déterminent un objectif de traitement des logements ~~à réhabiliter en vue de résorber la vacance~~ vacants, en accompagnant l'évolution qualitative des zones d'habitat. Cet objectif tient compte des enjeux de démolition du parc obsolète, avec les évolutions des vacances structurelle et frictionnelle, le cas échéant avec les enjeux d'évolution du parc de résidences secondaires et de logements occasionnels, la dégradation du parc ancien, et les objectifs de revitalisation des centralités. 3) La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter. 4) En cohérence avec l'armature territoriale, la part résiduelle de logements en artificialisation des sols (en extension ou dans l'enveloppe urbaine) est définie en déterminant des densités minimales par niveau de l'armature territoriale. 5) La répartition de l'objectif de production de logement entre les EPCI prend en compte leurs dynamiques territoriales particulières (solde migratoire et évolution de la vacance) ainsi que la présence éventuelle de Pôles d'Echanges Multimodaux afin de localiser ~~la croissance~~ les objectifs démographiques dans les secteurs les plus stratégiques pour le développement du territoire.	Suppression et ajout. Les éléments apportés sont tant cohérents avec la réglementation qu'avec le SCoT Nord-Ardennes Points d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. *« Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une **projection** démographique »*. Cette règle est beaucoup plus contraignante que la loi (L141-3/15 du code de l'urbanisme), voire même contradictoire avec celle-ci (la loi prévoit notamment de bâtir le PAS à partir des révisions économiques et démographiques du diagnostic). *« La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à **réhabiliter »**.* Cette règle va au-delà de la compétence d'un SCoT, qui selon le code de l'urbanisme (L1241-7), n'est pas tenu de définir d'objectifs chiffrés de réhabilitation des logements. Du reste, la politique de réhabilitation menée par les territoires étant en réalité mise en œuvre par les particuliers en très grande majorité (OPAH etc.), elle ne répond pas au même besoin que la production de logements nouveaux. La réhabilitation d'un logement par un propriétaire occupant n'empêche pas d'autres ménages de vouloir construire un logement neuf. Il s'agit bien de 2 besoins et de stratégies patrimoniales différentes, l'une concernant le parc ancien et l'autre le parc neuf. Cela revient à mélanger les besoins dit « en stock » visant notamment à améliorer le parc existant, avec les besoins dit « en flux » visant notamment à répondre à la demande.

				« La répartition de l'objectif de production de logement entre les EPCI ». Cette règle va à l'encontre de la loi (L141-7 du code de l'urbanisme), qui laisse les SCoT fixer et répartir les objectifs d'offre de nouveaux logements entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique. Le SCoT NA ayant choisi les 2.
114	Exemples de déclinaison : […]	143-144	Exemples de déclinaison : […] Définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional. Cet objectif peut être modulé selon les motifs de vacance et une approche des caractéristiques sociales et économiques des propriétaires. […]	Ajout / Pas d'avis à émettre
115	Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	145	Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	
116	Énoncé de la règle : Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-villes/bourgs. Pour y parvenir, définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques. Le SRADDET demande également qu'une attention particulière soit portée sur la desserte en transport durable de ces zones.	146	Énoncé de la règle : ~~Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centres-villes/bourgs. Pour y parvenir, définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.~~ Prendre les mesures nécessaires visant au maintien et à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et de services en centre-villes/bourgs plutôt qu'en périphérie. ~~Pour y parvenir,~~ Définir une stratégie commerciale globale, déterminant les types de commerces et de services pouvant s'installer dans les zones commerciales ainsi que les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère et urbaine (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques. Les documents de planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations, sauf circonstances particulières locales démontrant un besoin local particulier. Dans cette hypothèse, ils prennent en compte les impacts potentiels du projet sur le commerce de centre-ville ainsi que du foncier commercial disponible sur le territoire. […] - ~~Établir des dispositions en faveur de la qualité des zones commerciales de périphérie (accessibilité en transports en commun ou modes doux, aires de covoiturage, production et consommation d'énergie, insertion dans le paysage et signalétique, gestion de l'eau, imperméabilisation et végétalisation).~~	Ajout. Ces orientations sont conformes aux orientations du SCoT Nord-Ardennes / pas d'avis à émettre
	Néant	148	Règle n° 23bis - Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques	Ajout. La règle mise en avant reprend les orientations actuellement posées par le SCoT Nord-Ardennes. L'intégration paysagère est également citée dans les orientations du PCAET Pour autant, les éléments avancés doivent pourvoir être adaptés au territoire comme l'offre en mobilité alternative. Le SRADDET doit pouvoir, ainsi, lier son discours aux spécifiés des territoires qui composent la région. Le développement du photovoltaïque est, quant à elle, incité par la réglementation.

				Point d'alerte du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes. Cette règle, en l'état actuelle de sa rédaction, ne peut s'appliquer aux SCoT. S'adresse aux collectivités. Le SCoT, pour autant, reste compatible en l'état actuel de sa rédaction.
	Néant	150	Mesure d'accompagnement n° 23bis.1 – Animation des sites d'activité	Ajout. La question de l'animation des sites autour notamment de la règle 23bis peut s'intégrer dans les relations quotidiennes avec le tissu économique local. Il ne doit pas être un unique préalable dans la politique d'accueil dès lors qu'un projet est présenté dans sa globalité, incluant ainsi un volet environnement et de gestion des eaux pluviales.
118	Règle n°24 : Développer la nature en ville	151	Règle n°24 : Développer la nature en ville	
118-119	***Énoncé de la règle :*** **Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant les espèces locales*.** Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages. Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes. L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraicheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels. Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour les espèces au sein du tissu bâti. Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la	151-152	***Énoncé de la règle :*** Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant si possible les espèces locales* adaptées aux évolutions climatiques probables. Privilégier dans les futurs aménagements et équipements les solutions qui permettent la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et améliorent le cadre de vie (îlot de fraicheur, espaces verts, qualité de l'air). Inciter à la réalisation de plans de gestion différenciée afin de concevoir l'entretien des espaces publics sans recours aux produits phytosanitaires. Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages, en portant une attention particulière à l'accessibilité de ces espaces pour les habitants. Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales et/ou adaptées aux évolutions climatiques afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes. L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraicheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels, en visant, autant que possible et dans le respect de la protection de la nature, l'accessibilité au public des îlots de fraîcheur végétalisés, en particulier en période de forte chaleur. Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour	Modification et ajouts / pas d'avis à émettre

	sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraichissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).		les espèces au sein du tissu bâti. Dans ce cadre, les SCoT et PNR pourront utilement encourager les PLU à mettre en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville. Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraichissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).	
121	Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	155	Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	
121	Enoncé de la règle : Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.	155	Enoncé de la règle : Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les porteurs de projet se réfèreront à la note de doctrine régionale « la gestion des eaux pluviales en région Grand Est ».	Ajout. Tout projet doit répondre à la réglementation. Le SRADDET ne pourrait se substituer, si c'était le cas ici, à la norme nationale.
125	Chapitre V. Transport et mobilités	159	Chapitre V. Transport et mobilités	
125	Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des personnes et des marchandises dans le Grand Est, enjeu majeur du fait de sa position transfrontalière, à l'interface des grands pôles de la dorsale européenne. En la matière, le rapport du SRADDET porte notamment sur les objectifs ciblés suivants : - Mettre en place un portail d'information unique pour la logistique ; - Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire (800 km pour les voyageurs et 500 km de voies pour le fret) d'ici 2025. L'accent est également mis sur des ambitions en termes de meilleures gouvernance et coordination entre acteurs en charge des mobilités, en faveur de la complémentarité des modes de transports et de la fluidité des parcours voyageurs et logistiques. Plus globalement, le développement des mobilités notamment collectives et alternatives aux véhicules consommateurs d'énergies fossiles, le droit à la mobilité pour tous constituent des objectifs transversaux au même titre que le désenclavement et l'égalité des territoires et l'aménagement durable. Les règles du présent chapitre répondent à ces objectifs par l'intermédiaire des règles et recommandations suivantes : - Règle n°26 : Articuler les transports publics localement ; - mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et la billettique, - mesure d'accompagnement n°26.2: S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle, - mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des Plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes ; - Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges ;	159-160	~~Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des voyageurs et des marchandises dans le Grand Est, enjeu majeur du fait de sa position transfrontalière, à l'interface des grands pôles de la dorsale européenne.~~ Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des voyageurs et des marchandises, enjeu majeur en Grand Est, région transfrontalière et contrastée entre territoires ruraux et urbains. En la matière, le rapport du SRADDET porte notamment sur les objectifs ciblés suivants : - Développer l'intermodalité et favoriser l'usage des mobilités bas carbone au quotidien ; - Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires ; - Soutenir l'essor des mobilités bas carbone et viser une réduction des consommations de 45% d'ici 2050 du secteur des transports par rapport dans une logique de sobriété, d'efficacité, d'amélioration de la qualité de l'air et de passage aux énergies renouvelables ; ~~- Mettre en place un portail d'information unique pour la logistique ;~~ ~~- Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire (800 km pour les voyageurs et 500 km de voies pour le fret) d'ici 2025.~~ L'accent est également mis sur des ambitions en termes de meilleures gouvernance et coordination entre acteurs en charge des mobilités, en faveur de la complémentarité des modes de transports et de la fluidité des parcours multimodaux voyageurs et logistiques. Plus globalement, le développement de mobilités ~~notamment collectives et alternatives aux véhicules consommateurs d'énergies fossiles~~, soutenant la stratégie nationale bas carbone et le droit à la mobilité pour tous constituent des objectifs transversaux au même titre que le désenclavement et l'égalité des territoires et l'aménagement durable. Les règles du présent chapitre répondent à ces objectifs par l'intermédiaire des règles et recommandations suivantes : - Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, transports publics localement, régionalement et au-delà	Ajout / pas d'avis à émettre

	- mesure d'accompagnement n°27.1 : Encourager le stationnement alternatif, - mesure d'accompagnement n°27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge/avitaillement ; - Règle n°28 : Aménager des plateformes logistiques multimodales ; - Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional ; - Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés.		~~- mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et la billettique,~~ - ~~mesure d'accompagnement n°26.2: S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle,~~ - mesure d'accompagnement n°26.1 : Participer au développement du volet billettique du Service numérique multimodal régional, travailler sa tarification - mesure d'accompagnement n°26.2 : Participer au développement du volet information du Service numérique multimodal régional - mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des Plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes - mesure d'accompagnement n°26.4 : Réaliser un Plan de mobilité simplifié - mesure d'accompagnement n°26.5 : Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton - mesure d'accompagnement n°26.¬6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement - Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements ; - mesure d'accompagnement n°27.1 : Développer le stationnement des pôles de mobilité structurants - mesure d'accompagnement n°27.2 : Développer les services nécessaires aux pôles de mobilité structurants - Règle n°28 : Renforcer et optimiser des plateformes logistiques multimodales ; - Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux routier d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional ; - Règle n°30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités. - mesure d'accompagnement n°30.1 : Créer l'information voyageur (physique et numérique) nécessaire à l'usager et multiplier les équipements d'aide à l'orientation et à l'information - mesure d'accompagnement n°30.2 : Se rapprocher des prescripteurs de mobilités pour mieux toucher l'usager - mesure d'accompagnement n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités - mesure d'accompagnement n°30.4 : Sensibiliser et former aux mobilités - mesure d'accompagnement n°30.5 : Faire évoluer la voirie - mesure d'accompagnement n°30.6 : Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons - mesure d'accompagnement n°30.7 : Reconsidérer la mobilité en rapprochant le service.	
126-127	Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	161-165	Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà	Modification complète. La vision est plus globale et entre dans le champ de la compétence transport de la Région Grand Est (AOM) et de la Loi LOM. Il est mis en avant l'intermodalité.
128	Mesure d'accompagnement n°26.1 Harmoniser la tarification et la billettique, y compris en transfrontalier	166-167	Mesure d'accompagnement n°26.1 Participer au développement du volet billettique du Service numérique multimodal régional, travailler sa tarification	Modification complète / pas d'avis à émettre
129	Mesure d'accompagnement n°26.2 : S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle du Grand Est	168-169	Mesure d'accompagnement n°26.2 : Participer au développement du volet information du Service numérique multimodal régional	Modification complète / pas d'avis à émettre

130	Mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes	170-171	Mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes	Modification importante. Il est à noter que cette règle concerne désormais autant « les réseaux de transport structurants que les services de transport à la demande, les infrastructures cyclables ou l'ensemble des services contribuant à la mobilité et à la construction d'une intermodalité plus fluide ».
	Néant	172	Mesure d'accompagnement n°26.4 : Réaliser un Plan de mobilité simplifié	Ajout. En lien avec la mise en œuvre de la Loi LOM / pas d'avis à émettre
	Néant	173-174	Mesure d'accompagnement n°26.5 : Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton	Ajout. Cohérent avec le SCoT et le PCAET (programme d'actions de la CCARM) / pas d'avis à émettre
	Néant	175	Mesure d'accompagnement n°26.6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement	Ajout. Cette mesure d'accompagnement rejoint l'étude menée par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes pour le développement des flottes à faible émission. Ce type d'étude est cité en exemple de déclinaison. Il demeure que les sites d'accueil des points de recharge et d'avitaillement ne sont pas définis au regard de la géographie ou des axes routiers ou encore des installations importantes (port).
131-132	Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	176	Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements	Modification complète. Le concept de « pôle de mobilité » est particulièrement décrit afin de créer des points peu consommateurs en espace et intermodaux. L'articulation est à évaluer in fine en l'absence d'indications géographiques. La définition permet de désigner les secteurs gares de la Communauté comme potentiellement concernés. Le SCoT Nord-Ardennes cible les secteurs gare comme propices au développement des transports, des services et de l'habitat. Il demeure que le foncier n'est pas toujours disponible. Vis-à-vis du projet de SCoT Nord-Ardennes : *« Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDMU doivent ainsi définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilités structurants présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en tenant compte des réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité piétonne, cycliste et multimodale »*. Dans le SCoT, les objectifs ont été construits autour des places intermodales. Les documents d'urbanismes ne traitent pas la question totalement sous cet angle, ce qui peut poser la question de leur compatibilité.

133	Mesure d'accompagnement n°27.1 : Encourager le stationnement alternatif	180	Mesure d'accompagnement n°27.1 : Développer le stationnement des pôles de mobilité structurants	Modification importante / pas d'avis à émettre
133-134	Mesure d'accompagnement n°27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement	181-182	Mesure d'accompagnement n°27.2 : Développer les services nécessaires aux pôles de mobilité structurants	Modification complète / pas d'avis à émettre
135-136	Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	183-184	Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Modification partielle / pas d'avis à émettre
137-139	Règle n°29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional	185-189	Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional	Modification importante. A l'instar de la version 2020, le SRADDET n'indique aucune voie routière du territoire. Les infrastructures cyclables étant précisées désormais, la Voie verte reliant Charleville-Mézières/Givet est identifiée. Il est à noter que la connexion avec les réseaux frontaliers (route/vélo) n'est pas mise en avant. Cela pourrait faire l'objet d'un complément.
140-141	Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	190-195	Règle n°30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités	Modification complète. Intégration de mesures de la Loi « LOM » / pas d'avis à émettre
	Néant	196	Mesure d'accompagnement n°30.1 : Créer l'information voyageur (physique et numérique) nécessaire à l'usager et multiplier les équipements d'aide à l'orientation et à l'information	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	197	Mesure d'accompagnement n°30.2 : Se rapprocher des prescripteurs de mobilités pour mieux toucher l'usager	Ajout. Les EPCI n'ayant pas la compétence mobilité pourraient être sollicités pour leurs agents, élus et usagers au besoin.
	Néant	198-199	Mesure d'accompagnement n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités	Ajout. Cette mesure est essentiellement un catalogue de bonnes pratiques / pas d'avis à émettre
	Néant	200-201	Mesure d'accompagnement n°30.4 : Sensibiliser et former aux mobilités	Ajout. Cette mesure est cohérente avec le programme d'actions PCAET de la CCARM / pas d'avis à émettre
	Néant	202	Mesure d'accompagnement n°30.5 : Faire évoluer la voirie	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	203-204	Mesure d'accompagnement n°30.6 : Sécuriser les itinéraires cyclables et piétons	Ajout / pas d'avis à émettre
	Néant	205	Mesure d'accompagnement n°30.7 : Reconsidérer la mobilité en rapprochant le service	Ajout. Cette mesure est multi-champ et concerne autant le CLS que le PCAET / pas d'avis à émettre
142	Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET	206	Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET	Aucune modification

A noter :

Les éléments indiqués en **vert** dans la partie « Avis / remarques » ont été ajoutés, lors de la présentation orale des modifications du SRADDET, au cours de la séance du Conseil de Communauté du 14 avril 2025.

Ils l'ont été sur la base d'éléments signalés par le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes et alertant sur quelques règles du SRADDET pouvant aller au-delà de la réglementation liée aux thématiques traitées en particulier sur le domaine du foncier.

Seuls les éléments saillants ont été précisés oralement. Seuls ces éléments saillants ont donc été indiqués dans le présent document.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 067-200013050-20250616-D_CC_024_2025-DE

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Sauer Pechelbronn

Séance du 16/06/2025

Date de la convocation:
10/06/2025
Date d'affichage:
10/06/2025

L'an 2025 et le 16 juin à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Lampertsloch sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 33

Présents : ISEL Roger :

Titulaires :
MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, Mme WEINLING HAMEL Elisabeth.
MM : BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.
Suppléants – avec délégation vote :
M. HOCH Georges représente André SCHMITT
Suppléants – sans délégation vote :
MM : HERRMANN Pierre, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROS Jean-Charles
Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :
MME : STURM Céline donne procuration à DUDT Lysiane, WALTER Clarisse donne procuration à CUNTZ Freddy.
MM : BALL Jean-Claude donne procuration à PETER Guillaume, KLEIN Mathias donne procuration à TRITSCHBERGER Hervé, SCHMITT André est représenté par HOCH Georges, TRAUTMANN Christian donne procuration à ISEL Roger.
Elus suppléants excusés :
MM : DEUTSCH Laurent, HEBTING Benoit,
Elus absents :
Titulaires :
MMES CRONMULLER Martine,
MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.
Suppléants :
MME MESSER Caroline.
MM. FISCHER Alain, ROCCHI Jacques, ROMIAN Serge, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy.

Invités extérieurs excusés : MME Nathalie MARAJO GUTHMULLER et M. Victor VOGT.

Secrétaire de séance : BASTIAN Marc

Réf : 024.2025
Vote : A l'un1nimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 067-200013050-20250616-D_CC_024_2025-DE

024.2025 : Avis de la communauté de communes sur le projet de SRADDET modifié, en qualité de personne publique associée.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4251-9,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012, 24 novembre 2014, 13 décembre 2016,29 août 2017, 23 novembre 2017, 30 juin 2021 et 23 janvier 2024 portant transfert de compétences, mises en conformité ou mise à jour des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) porté par la Région Grand Est, adopté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024,

Vu le courrier du Président de la Région Grand Est en date du 28.02.2025, réceptionné le 14.03.2025, sollicitant l'avis de la communauté de communes, en tant que personne publique associée, sur le projet de SRADDET modifié,

Considérant la mise à disposition aux élus de l'ensemble des documents relatifs au projet de SRADDET, via le site internet de la Région Grand Est, les documents intégrant les modifications envisagées y étant accessibles,

Considérant que la réglementation fixe un délai maximum de 3 mois pour émettre un avis à compter de la transmission du projet de schéma, et qu'au-delà de ce délai, l'avis des personnes publiques associées concernées sera réputé favorable, soit jusqu'au 16.06.2025 inclus (le 14.06 tombant un samedi) au regard de la réception du courrier enregistré le 14.03.2025,

Considérant les échanges avec le PETR de l'Alsace du Nord concernant ce projet de SRADDET modifié,

Considérant la proposition d'émettre un avis favorable à la modification du SRADDET de la Région Grand Est, en priant la Région Grand Est de bien vouloir tenir compte des observations émises dans la présente délibération,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'émettre un avis favorable quant à la modification du SRADDET de la Région Grand Est, sous réserve de l'acceptation des demandes par la communauté de communes ci-dessous précisées,**

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 067-200013050-20250616-D_CC_024_2025-DE

- **D'apporter les demandes motivées suivantes, composant l'avis de la communauté de communes concernant le projet :**

  - **Concernant les modifications liées au ZAN et à son application :**
    - De demander l'ajustement de l'enveloppe de consommation foncière attribuée au territoire du SCoT de l'Alsace du Nord, en la portant de 290 à 333 hectares pour la période 2021–2030 (+43ha), afin de reconnaître pleinement son identité de territoire industriel stratégique, en cohérence avec les résultats issus de la méthode régionale de territorialisation et les impératifs de réindustrialisation portés à l'échelle nationale et régionale,
    - Demander l'intégration de la zone d'activités touristique et thermale de Morsbronn-les-Bains dans l'enveloppe régionale pour les « grands projets ».



    - Demander la déclinaison de la garantie communale d'1 ha dans les SCOT, étant entendu que la consommation d'ENAF affectée à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dans le SCOTAN approuvé est de 23ha pour 24 communes.
    - Noter que la reconquête du parc de logement vacant et le soutien à la réhabilitation des logements sont également des enjeux identifiés par la communauté de communes dans son projet de territoire.
    - De demander la position du SRADDET au regard des discussions législatives en cours autour du projet de loi TRACE.

  - **Concernant les modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie :**
    - Noter que ce fil rouge conforte le défi « S'adapter au changement climatique » du projet de territoire de la communauté de communes.

  - **Concernant les modifications liées au volet transport et mobilité :**
    - Noter que ce volet conforte le défi « Diversifier l'offre de mobilité » du projet de territoire de la communauté de communes.

  - **Concernant les modifications liées au volet déchets et actualisation du PRPDG :**
    - Noter que ce volet est principalement du ressort du SMICTOM du Nord Alsace.

  - **Concernant les modifications liées au volet trame verte et bleue, paysage et eau :**
    - Prendre acte que la nouvelle cartographie trame verte et bleue est non opposable mais annexée au SRADDET dans un souci d'aide à la décision ;
    - Demander d'exclure la zone jouxtant la zone d'activité d'Eschbach (67360) du réservoir de biodiversité. Cette zone est en effet une zone agricole avec des cultures annuelles représentant peu d'enjeux d'un point de vue écologique. Par ailleurs, ce secteur recoupe une partie des terrains déjà urbanisés de la zone d'activité, ainsi que la tranche 3 qui sera prochainement aménagée (études de maîtrise d'œuvre en cours), tel que déjà demandé dans notre courrier daté du 28 novembre 2023 faisant suite à la consultation concernant la cartographie des réservoirs de biodiversité.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 067-200013050-20250616-D_CC_024_2025-DE



- Prendre acte de l'extension des réservoirs de biodiversité, intégrant notamment les réservoirs de biodiversité forestiers d'importance locale identifiés dans le diagnostic trame verte et bleue réalisée par la communauté de communes ;
- Prendre acte de l'intégration de l'Eberbach et du Seltzbach et leurs affluents comme corridors écologiques linéaires ;
- Prendre acte de l'intégration en corridors écologiques surfaciques des réservoirs des milieux ouverts et semi-ouverts d'importance locale identifiés dans le diagnostic trame verte réalisée par la communauté de communes ;
- Noter la difficulté d'appréhender localement cette cartographie au vu de l'échelle de restitution utilisée et demander d'avoir accès aux données cartographiques au format SIG.

- **Concernant les modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (zones d'activités économiques, etc.) :**
  - Concernant la définition des objectifs de consommation foncière à vocation économique, s'interroger sur le référentiel retenu. La communauté de communes a réalisé un inventaire des zones d'activité tel que défini et décrit par l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme et identifiant le taux de vacance, tandis que le SDRADDET ajoute dans la règle n°23bis la prise en compte du potentiel foncier mobilisable des zones existantes ainsi que les friches potentiellement recyclables.

- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'interventionde la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvantêtre expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au termedu silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 17/06/2025

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
BASTIAN Marc

Le président,
ISEL Roger

Département de l'AUBE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/05/2025 à 08h48
Réference de l'AR : 010-200070126-20250521-D2025_023-DE
Publié le 28/05/2025 ; Rendu exécutoire le 28/05/2025

Référence :
2025 – D023

Objet de la délibération :
Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité

Date de la convocation :
15 mai 2025
Date de publication :
15 mai 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 41
Quorum : 21
Présents : 33
Votants : 37

Vote :
A l'unanimité

Pour :
Contre : 37
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE
Le :

Et

Publié

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-et-un du mois de mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Seine et Aube, régulièrement convoqué le quinze mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni à dix-neuf heures quarante à Vallant-Saint-Georges, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. ADAM Loïc.

Présents : M. THOMAS Jean-Marc (BESSY), Mme GODOT Fabienne (BOULAGES), M. PLOYEZ Alain (CHAMPFLEURY), Mme BOUCHOT Guylène (CHAPELLE VALLON), Mme REMPENAUX Delphine (CHARNY-LE-BACHOT), M. MELE Stéphane (CHÂTRES), M. ANDRY Denis (DROUPT-SAINT-BASLE), M. STAPF Christian (DROUPT-SAINTE-MARIE), M. MALLET Gilbert (ETRELLES-SUR-AUBE), M. VALLARCHER Ludovic, Mme AVET-FORAY Aurore (FONTAINE-LES-GRES), Mme DOYEN Catherine (LONGUEVILLE SUR AUBE), Mme LABILLE Carmen, Mme LECOCQ Céline, Mme BOLLOT Maryline (MERY-SUR-SEINE), M. BOUNIOL Ludovic (MESGRIGNY), M. PLUOT Pascal, Mme VEDEL Christine, Mme GROUGROU Josiane, Mme BRIARD Christelle (PLANCY-L'ABBAYE), M. VINCENT Alain (PREMIERFAIT), M. ADAM Loïc (RILLY-SAINTE-SYRE), M. MASSON Patrice, M. AUGER Vivian, M. DECAUDAIN Philippe (SAINT-MESMIN), M. LAGARDE David (SAINT-OULPH), M. LAGOGUEY Eric, M. MARTINY Maxime, Mme BOMBERGER Marie-Françoise (SAVIERES), M. MARION Jean-Claude (VALLANT-SAINT-GEORGES), titulaires ; M. FASSERT Pascal (CHAUCHIGNY), M. LITWIN Francis (LES-GRANDES-CHAPELLES), Mme LALLE Christine (SALON), suppléants.

Absents ayant donné pouvoir : M. GIRARD Dominique (CHÂTRES) donne pouvoir à M. MELE Stéphane, Mme HOUBIN Christelle (FONTAINE-LES-GRES) donne pouvoir à Mme AVET-FORAY Aurore, M. BANACH Rémy (MERY-SUR-SEINE) donne pouvoir à M. ADAM Loïc, M. TOUPENET Cédric (MERY-SUR-SEINE) donne pouvoir à Mme LECOCQ Céline.

Absents et excusés : M. LAMBERT Frédéric (MERY-SUR-SEINE), M. OUDIN Jean-Louis (RHEGES), Mme GUERREY Céline (SAVIERES), M. GOMBAULT Patrick (VIAPRES-LE-PETIT).

A été nommé secrétaire (art. 2121-15 du CGCT) : M. Pascal PLUOT

2025-D023 *Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité*

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes Seine et Aube est sollicitée en tant que Personne Publique Associée par la Région Grand Est sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024 afin d'y émettre un avis.

Il rappelle que le Syndicat Mixte PETR Seine en Plaine Champenoise qui porte le SCoT à l'échelle des quatre intercommunalités qui le composent (Communauté de Communes du Nogentais (CCN), Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), Communauté de l'Orvin et de l'Ardusson (CCOA) et Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA)) a travaillé durant quatre ans à la mise en place de notre premier SCoT regroupant 79 communes (55 000 habitants) au sein des quatre intercommunalités précitées.
Situé entre une métropole mondiale (Paris) et une agglomération régionale majeure (Troyes), notre territoire se distingue par son identité rurale authentique alliée à une forte dimension productive et agricole. Il s'inscrit dans une dynamique d'ouverture interrégionale (Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification…), en témoignant d'un potentiel économique fort, tout en valorisant son environnement naturel et son patrimoine. La stratégie du SCoT Seine en Plaine Champenoise vise à combiner le maintien d'un ancrage productif traditionnel (industrie, agriculture) avec la diversification économique (services, tourisme et filières énergies renouvelables…).

Les élus et les équipes du PETR se sont parallèlement pleinement investis pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Arrêté le 12 mars dernier par le comité syndical du PETR, le SCoT Seine en Plaine Champenoise s'articule autour de 3 axes majeurs, chacun déclinant plusieurs objectifs pour répondre aux enjeux identifiés :

1. Ancrer les activités économiques à la campagne dans un espace global et local
2. Faire jouer la cohésion et la solidarité pour mieux se positionner dans les coopérations interrégionales
3. Affirmer une ruralité en mouvement

Le Président propose à l'assemblée de rendre un avis sur la modification du SRADDET en les termes qui suivent :

Membre du SCoT Seine en Plaine Champenoise, la CC Seine et Aube joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est de façon générale et à celle du SCoT des Territoires de l'Aube porté par le Syndicat DEPART en particulier dont nous partageons des caractéristiques et enjeux du même ordre, afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule.

Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes regroupées selon la typologie attendue :

2025-D023 *Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité*

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly, le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, 170 ha pour la première période 2021-2030, puis 100 ha pour la période 2031-2040 et 50 ha pour la période 2041-2050. **Soit un total de 320 ha de 2021 à 2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Maizières la Grande Paroisse, le 29 novembre 2024, que la situation a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de **79 ha** pour la période 2021-2030, représentant factuellement 1ha par commune.

Dans un courrier du 2 décembre 2024, le Président du PETR Seine en Plaine Champenoise ainsi que les Présidents des quatre communautés de communes ont exprimé leur profond désaccord sur cette enveloppe, en détaillant précisément les raisons.

La définition d'une enveloppe de 79 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET, correspond à une réduction de 88% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. **(La consommation foncière de notre SCoT évaluée par l'OCS Grand Est entre 2010 et 2021 est de 638ha).**

Pour notre SCoT élaboré à l'échelle structurante du bassin de vie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine de 55 000 habitants, formé d'un bi-pôle Nogent / Romilly au développement économique en pleine croissance, cela nous semble nettement insuffisant au vue des projets structurants en cours portés par la Région Grand Est également (canal à grand gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle…), grands projets qui auront pour conséquences un accroissement d'activité et de population, sans compter la possible construction de deux nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine (besoins identifiés en foncier de 150 ha pour le développement des 2 EPR sur le projet de Panly …).

En date du 19 mars 2025, le Président de la Région nous a adressé un courrier nous assurant de sa compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation.
C'est donc en ce sens que la CC Seine et Aube a analysé avec attention le projet du SRADDET.

Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.

…./….

2025-D023 *Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité*

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -88% pour certains territoires, en l'occurrence, celui du PETR Seine en Plaine Champenoise, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%). Pour rappel, les contributions de la Conférence des SCoT proposaient un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes.

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie : l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi, marqué par une forte tradition industrielle (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre territoire bénéficie du label « Territoire d'Industrie » (pour 3 des 4 communautés de communes qui composent le PETR Seine en Plaine Champenoise) avec un fort potentiel en matière de réindustrialisation grâce aux compétences reconnues de la main d'œuvre dans des domaines spécifiques tels que la filière textile (Coq Sportif…), les ateliers SNCF, filière énergies renouvelables (CNPE de Nogent-sur-Seine, méthanisation, centrales solaires, projets éoliens…) SAICA… Grâce également à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique (Projet de Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle…) qui donnent une dimension internationale aux échanges multimodaux du territoire.

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (énergies renouvelables, logistique, tourisme, administration publique, enseignement et formation (forts besoins pour les futurs EPR), santé…) et au développement exogène lié à notre grande proximité avec l'Ile de France.

La stratégie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, toutefois, **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube fait figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).
C'est particulièrement vrai pour la CC Seine et Aube dont la population ne cesse de croître même modérément dans un contexte plus général à la baisse.

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

La déclinaison des objectifs du SCoT permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

De nombreuses réunions de travail validées par les services de l'Etat dans le respect de ce qui avait été présenté à Bouilly ont débouché sur deux scénarii :
Un premier scénario sans EPR à l'horizon 2030 et un second prospectif incluant la construction de 2 EPR afin d'anticiper notre croissance à tous niveaux. Notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés aux projets d'envergure prévus tels que la construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine et les activités économiques induites par cette construction, tout comme les services à développer. Nous savons que lors de la phase de construction d'un EPR, ce sont 10 000 personnes qui vont vivre sur le territoire pendant 10 ans et plus de 1 500 personnes resteront à terme pour faire fonctionner ces unités. Un tel projet s'anticipe bien en amont. Nous devrons revoir les infrastructures, routes, équipements, services, et de gros efforts devront être fournis au niveau de l'habitat, logements…

Enfin, la proximité de notre territoire avec la région francilienne et les nouveaux modes de travail comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, dont on ressent déjà les effets avec une augmentation de la demande de logements.

Là encore, l'enveloppe définie par la Région n'est pas en adéquation avec nos dynamiques démographiques et résidentielles.

- Equipements et services

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. **Au sein du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, environ 80% des communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire.** Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services.

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Or, le taux d'effort de -88% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.

En effet, notre territoire a été vertueux en termes de consommation foncière durant les 10 dernières années, aussi nous devons supporter une « double peine » avec cette réduction de 88% de la consommation voulue par le SRADDET.

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires. L'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface. Ainsi, pour notre territoire, **le potentiel en friches est peu élevé**.

Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque la moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une **enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha** pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET. Toutefois, nous restons dubitatifs quant aux règles d'attribution de cette enveloppe, non clarifiées à ce jour et sur la règle de calcul déterminant le nombre d'hectares de cette enveloppe.

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.
Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.

Au regard de l'ensemble des observations sur la règle n°16, la CC Seine et Aube, membre du PETR Seine en Plaine Champenoise, demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT à hauteur de 320 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 50% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

La CC Seine et Aube partage également les observations portées par l'InterSCoT Grand Est sur certaines autres règles ainsi :

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable
La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :
- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités
La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.
- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

2025-D023 *Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité*

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

…./….

2025-D023 *Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité*

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

2025-D023 *Modification du SRADDET Grand Est : avis de la collectivité*

En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

1. **EMET** un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.
2. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président,
Loïc ADAM



LOIC ADAM
2025.05.28 08:41:34 +0200
Ref:8821800-13261486-1-D
Signature numérique
le Président

…./….

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Réf. CB/06_003

Kaysersberg Vignoble, le 10 juin 2025

Objet : Modification du SRADDET : consultation des Personnes Publiques Associées

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 14 mars 2025, vous m'informez de l'arrêt du projet de SRADDET et de la consultation de la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) au titre des Personnes Publiques Associées.

Le bureau communautaire du 5 juin 2025 a émis **un avis défavorable** au projet de modification du SRADDET soumis à consultation, assorti de demandes de clarification et de remarques techniques.
Les deux principaux points ayant menés à cet avis sont la nécessité :

- **de clarifier la méthode de territorialisation de l'enveloppe régionale dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette et la définition de la consommation ENAF à décompter pour la période 2021-2031.** La CCVK regrette également la très faible prise en compte du critère d'efficacité foncière (5%) et demande la prise en compte du projet de Cité des Vins d'Alsace à Kaysersberg-Vignoble en tant que projet d'envergure régionale dans le cadre de l'enveloppe d'équité territoriale.

- **de clarifier les attendus dans la déclinaison locale de la nouvelle trame verte et bleue.** Le PLUI de la CCVK décline la TVB issue d'une étude locale réalisée par le SCoT Montagne Vignoble Ried. Les réservoirs de biodiversité, corridors et surtout les zones de fonctionnalité de la TVB régionale sont beaucoup plus étendues et couvrent une très large partie du territoire sur la partie montagne du territoire, posant la question de leur valeur légale et de nouvelles contraintes environnementales.

L'ensemble des observations est détaillé en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Communauté de Communes Vallée de Kaysersberg

Philippe GIRARDIN

Observations de la CCVK dans le cadre de la consultation PPA sur le projet de modification du SRADDET de la Région Grand Est

1. Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n° 16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 et règles connexes R16-1, 16-2

Les communes du SCoT MVR font partie des territoires économes en foncier sur la décennie 2011-2021. Les études réalisées lors de l'élaboration du PLUI de la CCVK ont montré qu'entre 2008 et 2018 plus de 80% des logements ont été réalisés au sein de l'enveloppe urbaine du SCoT. Les communes ont fixé dans le PLUI approuvé en février 2024 un objectif de création de 53% des logements en mobilisant le potentiel foncier en densification et grâce à la mobilisation de logements vacants.

Les élus de la CCVK regrettent ainsi la très faible prise en compte du critère d'efficacité foncière, à hauteur de 5% seulement et le manque de transparence sur l'application détaillée par territoire de la méthodologie.

En l'état de la rédaction du SRADDET elle semble s'entendre par la consommation d'ENAF en extension et en densification en référence à la règle 16-2. Cependant la réunion d'information de la Région avec les SCoT a laissé entendre une autre définition d'une prise en compte uniquement des extensions urbaines.

La définition de la consommation ENAF doit être clarifiée dans la règle afin de permettre au territoire de réaliser des projections afin de mesurer la comptabilité des documents d'urbanisme et une application harmonisée de la règle.

Le terme de « cible » de consommation d'ENAF doit également être clarifier, des termes de seuil et d'enveloppe foncière correspondraient davantage aux objectifs par étapes fixés par la Loi Climat et Résilience.

Règle n° 16-3: Enveloppe d'équité territoriale

Les projets inclus dans **l'enveloppe d'équité territoriale** doivent être déterminés rapidement en concertation avec les territoires. La prise en compte de ces projets va impacter les documents d'urbanisme locaux.

Les projets d'envergure régionale inclus dans cette enveloppe méritent d'être déterminés au plus tôt, et en concertation avec les territoires. La CCVK demande la prise en compte du projet de Cité des Vins d'Alsace à Kaysersberg-Vignoble.

2. Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation :

Cette règle traduit des enjeux importants pour la CCVK et l'ensemble des collectivités. Identifier ces bâtiments et infrastructures soumis aux risques et évaluer leur exposition face au changement climatique impose des études techniques poussées et coûteuses, qui ne peuvent pas reposer que sur les territoires, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Au-delà de la déclinaison dans les documents de planification, la CCVK souhaite rappeler le rôle de l'Etat dans la connaissance des risques naturels, au travers de la mise à jour des PPR, notamment les PPRI de la Fecht et de l'Ill.

3. Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

Règle n° 12 : Favoriser l'économie circulaire
Cette règle reprend les objectifs et actions issus du PRAEC.
Certains objectifs sont déclinés à l'échelle régionale alors qu'il s'agit a priori de secteurs où la Région a peu de possibilités d'action :

- "accompagner les entreprises du secteur de l'ameublement à l'écoconception" (axe 3 / action 10)
- "développer les filières pour l'allongement de la durée de vie des produits" (axe 4 / action 17)

Impact sur les SPPGD des collectivités : **la Région étant présentée comme chef de file du développement de l'économie circulaire auprès des acteurs économiques, les collectivités locales constituent des relais sur quelques rares thématiques seulement :**

- axe 2 / action 8 : objectif de création d'un observatoire régional des ressources matérielles, "en lien avec l'observatoire déchets" : quid de l'implication demandée aux EPCI ?
- axe 4 / action 16 : "développer de nouveaux équipements et filières pour la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE)" : nous attirons l'attention sur l'état actuel de **saturation des déchèteries publiques** avec l'ajout récent de filières de réemploi et de nouvelles filières REP.

Concernant le paragraphe sur le projet LIFE (p.72) : une mise à jour est à apporter quant aux suites données à la candidature de la Région Grand Est, la réponse étant attendue au "printemps 2023".

Règle n°13 : réduire la production de déchets
Cette règle reprend les sept axes du PRPDG et leurs objectifs associés.
Les leviers d'action de certains objectifs ne se situent pas à l'échelle régionale mais à l'échelle nationale :

- "travailler en amont avec les fabricants" (axe 6)
- "inciter les éco-organismes à développer des partenariats avec les filières locales, les recycleries et structures de l'ESS (axe 6)

Concernant la tarification incitative : il est paradoxal que le SRADDET constate "parfois une baisse du tonnage global de déchets ménagers et assimilés collectés" et qu'il considère dans le même temps la mise en place de la TI comme "un outil puissant de réduction des déchets". La tarification incitative fait baisser mécaniquement les tonnages d'OMR et augmente les tonnages triés (emballages, déchets alimentaires), **mais les tonnages de DMA restent globalement stables. C'est bien la répartition des DMA qui est impactée. Attention donc à ne pas considérer la mise en place de la Tarification Incitative comme un super-outil dans la réduction des DMA.**

Concernant l'objectif de couvrir 100% du territoire par une étude *tarification incitative* "en 2022" : il conviendrait de préciser si l'objectif a été atteint ou non dans l'intervalle, et de refixer un objectif le cas échéant.

Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets (page 80)

- **Globalement, les objectifs chiffrés prévus par la réglementation et repris par le PRPGD Grand Est sont déjà atteints et dépassés par certaines collectivités.**
- A l'inverse, certains objectifs semblent décorrélés de la réalité : « Tendre vers 100% de plastique recyclé en 2025 » ; « Déchets 6 flux » pour les entreprises tertiaires, qui comprend

le tri des textiles, alors qu'il n'existe pas d'éco-organisme agréé sur cette filière (Refashion n'est agréé que sur les textiles des particuliers)
- D'autres objectifs ne sont pas chiffrés : « Mettre en œuvre le tri à la source des biodéchets en 2024 », ce qui laisse un flou sur le résultat attendu à l'échelle régionale.
- Concernant le flux des recyclables secs, la consigne pour réemploi n'est mentionnée nulle part (pas plus que la consigne pour recyclage). Elle devrait figurer parmi les objectifs d'économie circulaire.

Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage
- Il est à noter que **cette règle est complexe à appréhender, au vu de la multiplicité des chiffres et des objectifs par type de valorisation** (UVE déchets non dangereux, UIOM déchets non dangereux, Installations opérationnelle de valorisation énergétique des DAE, CSR, ISDND, ITDD in situ, ITDD, ITDD amiante) et par nature de déchets (DAE, DND, DND non inertes, DMA, déchets inertes, déchets résiduels).
- **L'objectif de réduire les capacités de stockage à l'échelle de la région Grand Est, tout en réaffectant les capacités autorisées restantes dans les départements où la production de déchets est la plus importante (secteur Est de la Région Grand Est) semble pertinent au regard des difficultés rencontrées localement pour trouver des exutoires pour les déchets ultimes.**
- La section concernant la collecte de l'amiante, qui cherche à s'appuyer sur le réseau des déchèteries existantes gérées par les EPCI à compétence collecte, est louable mais devrait être peu suivie par les EPCI, par manque de place et complexité de mise en œuvre.

4. <u>Modifications liées au volet Trame Vert et Bleue, Paysage et Eau</u>

Règle n°7 Décliner localement la Trame verte et bleue et MA 7.1 S'appuyer sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale
La CCVK remarque tout d'abord que, les cartographies de trame verte et bleue sont difficilement lisibles à cette échelle et avec les modes de représentation accessibles pour cette consultation. L'accès à une cartographique en ligne aurait facilité l'analyse de ces cartes.

Les élus relèvent que la rédaction actuelle de la règle 7 est prescriptive, elle demande aux documents d'urbanisme de préciser et affiner la trame verte et bleue régionale. Mais il est ensuite mentionné que la cartographie de la trame verte et bleue « est donnée à titre illustratif ».
Une large partie du territoire de la CCVK, notamment en secteur montagne est couvert soit par un réservoir de biodiversité, un corridor écologique ou une zone de fonctionnalités. Une étude TVB locale a déjà été réalisée par le SCoT MVR et déclinée dans le PLUI.
Il est nécessaire de clarifier dans la rédaction de *l'énoncé de la règle* les attendus quant à la déclinaison de la TVB et sa valeur juridique, et non dans la mesure d'accompagnement associée 7.1.
La définition des zones de fonctionnalité devrait également être ajoutée dans la règle n°7.

Règles 11, 19 et 25, ces règles réparties dans plusieurs chapitres traitent de l'eau : risque d'inondation, réduction des prélèvements en eau et limitation de l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Règle n° 19 Préserver les zones d'expansion des crues <u>:</u> Au-delà de la déclinaison dans les documents de planification, la CCVK souhaite rappeler le rôle de l'Etat dans la connaissance des risques naturels, et notamment du risque inondation et de la détermination des zones d'expansion des crues.

Règle n° 11 Réduire les prélèvements d'eau : Le code de l'urbanisme impose d'ores et déjà au SCoT et au PLUI de s'assurer que les projets de développement sont en adéquation avec la ressource en eau disponible.
La disponibilité et la réduction des prélèvements en eaux est un enjeu important pour le territoire CCVK. **Les données et les résultats de l'évaluation prospective de l'état quantitatif des ressources hydriques engagée par la Région devraient être utilement redistribués au sein des territoires.**

Règle n° 25 Limiter l'imperméabilisation des sols : La règle impose pour les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain* et 100% en milieu rural*. Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués etc.). ».

Sur cette règle de compensation, l'exemption totale des projets d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt national devrait être questionnée car elle limite la portée de cette règle. Ces projets couvrant des superficies particulièrement importantes d'un seul tenant ils ont un impact fort sur la gestion des eaux pluviales localement. L'intégralité de la règle ou à minima une part de compensation devrait leurs être appliquée.

5. Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'activités économiques, etc.)

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes
La règle du SRADDET vise principalement à limiter la création de nouvelles zones commerciales en périphérie afin de limiter la concurrence avec les centres-villes.

La règle devrait aussi demander un encadrement de l'évolution des zones industrielles et artisanales existantes, celles-ci voyant l'installation de plus en plus de commerces de détail. Ces commerces viennent concurrencer les commerces de centre-ville mais aussi réduire la disponibilité foncière pour les activités productives et augmenter les prix du foncier.

La concurrence zones commerciales/centre-ville, se fait aussi bien à l'échelle du bassin de vie des grandes zones commerciales qui captent des habitants sur une longue distance (habitants de la CCVK allant faire leurs courses à la ZA de Colmar et Houssen) mais aussi à l'échelle très locale des commerces de centre-bourg qui viennent s'installer en entrée de ville pour être plus accessibles en voiture.
Avec la disparition des commerces au sein du centre-bourg, ce sont les capacités d'accès aux commerces qui sont réduis pour les personnes vulnérables (petits revenus, âgées, à mobilité réduite) et un encouragement à utiliser davantage leur voiture individuelle pour les personnes motorisées.

Ainsi, avant de créer de nouvelles zones commerciales les capacités de densification de celles existantes devraient être étudiées, en dégageant par exemple des nouveaux terrains grâce à la mutualisation des parkings existants souvent surdimensionnés et sous-utilisés une large partie du temps.
Le développement de l'accès en transport en communs et modes doux est effectivement un enjeu important, pour les clients et les personnes travaillant dans les zones industrielles et dans les zones commerciales.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 15h20
Réference de l'AR : 008-200067759-20250610-2025_067-DE

Vallées et Plateau d'Ardenne
Communauté de Communes

Contribution de la CCVPA à l'analyse du projet de modification du SRADDET Grand Est

Préambule :

Le 16 décembre 2021, la Région Grand Est a engagé la modification du SRADDET adopté en 2019 en réponse aux évolutions du contexte législatif et afin d'en intégrer les nouveaux objectifs et les nouvelles obligations.

Ainsi la LOM et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie de volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du ZAN à horizon 2050.

Des incertitudes demeurent concernant le projet de loi TRACE dont contenu final a été adopté en 1ère lecture au Sénat. Ce projet modifie notamment les périodes des trajectoires du ZAN et supprime la notion d'artificialisation. Le SRADDET devra à terme intégrer ces modifications.

En application de l'article L. 4251-9 du CGCT, la Région sollicite l'avis de la CCVPA sur le projet de SRADDET modifié en qualité de Personne Publique Associée. La CCVPA dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis, au-delà il sera réputé favorable. La CCVPA a reçu le courrier de la région pour sollicitation d'avis le 14 mars 2025 et dispose d'un délai de 3 mois pour répondre, soit jusqu'au 14 juin 2025.

La présente analyse porte sur le fascicule des règles. Elle s'organise selon les thématiques suivantes :

1. Modifications liées au ZAN et à son application
2. Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie
3. Modifications liées au volet Transport et Mobilité
4. Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPGD
5. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
6. Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (zones d'activités économiques, etc)

A noter que la CCVPA n'est pas compétente en matière de PLU et document en tenant lieu. La majorité des règles fixées par le SRADDET relevant de l'urbanisme devront être déclinées dans le SCoT Nord-Ardenne (avis favorable de la Région sur le projet), puis dans les documents d'urbanisme des communes du territoire.

Légende :

Nouvelle formulation de la règle du SRADDET

Remarques de la CCVPA

Rédacteurs : pôle Urbanisme-Habitat-Transition écologique, pôle Environnement, pôle Développement économique

Synthèse de l'avis :

Le projet de modification du SRADDET n'impacte pas la compatibilité du SCoT Nord Ardenne. Cependant, plusieurs des 30 règles du projet de SRADDET modifié appellent des remarques de la collectivité. Trois d'entre elles nécessitent des points d'alerte :

- **Règle n° 3 : Améliorer le bâti existant et s'adapter au changement climatique**

En l'état, cette règle va plus loin que la loi et donc que le projet de SCoT Nord Ardenne.

→ La CCVPA souhaite que les objectifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti ne soient pas quantitatifs.

« Ces objectifs sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire, de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité et en fréquence liées au changement climatique. » → Cette règle est compliquée à mettre en œuvre à l'échelle d'un SCoT du fait de la grande diversité du territoire.

- **Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La version initiale du SRADDET fixait déjà des prescriptions ambitieuses de réduction de la consommation foncière. Stratégie renforcée par la loi Climat et Résilience de 2021 fixant des objectifs de réduction de consommation foncière de 50% d'ici 2031, et surtout l'objectif ZAN d'ici 2050. La rédaction proposée dans le projet de modification du SRADDET est encore plus contraignante que la loi : *« Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une justification des besoins d'extension sur la base des objectifs énoncés ci-dessus selon un principe de stricte nécessité. »* Cette règle s'ajoute aux contraintes de la loi Climat et Résilience et complique la mobilisation du foncier en extension, que la loi réduit déjà fortement.

La préservation des terres naturelles, agricoles et forestières est en enjeu essentiel pour le territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne. Les objectifs du SRADDET risquent de ramener les possibilités d'accueil de nouveaux habitants à un niveau dérisoire. Cette crainte est de plus alimentée par le fait que, contrairement à d'autres territoires de la Région, les possibilités de renouvellement du bâti au sein des zones urbaines restent mesurées.

→ La CCVPA souhaite que la rédaction de cette règle soit modifiée et se conforme aux objectifs de la loi.

- **Règle n° 22 : Optimiser la production de logements**

La loi prévoit de bâtir le projet à partir de prévisions économiques et démographiques du diagnostic et non pas à partir de projections (INSEE), comme l'indique la règle du SRADDET. Les projections étant défavorables au développement du territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne, et plus largement du territoire ardennais.

→ La CCVPA souhaite que la règle se base sur les prévisions, conformément à la loi.

« La part des logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter », les SCoT ne sont pas tenus de définir des objectifs chiffrés de réhabilitation de logements (L. 141-7 du code de l'urbanisme). L'amélioration du parc de logements existants ne concerne pas uniquement la mobilisation du parc vacant, et ne doit donc pas empêcher la production de logements neufs. La capacité à attirer de nouveaux ménages passe notamment par l'attractivité et l'agrément d'un foncier disponible, à un coût modéré. Le retrait de ce facteur d'attractivité est donc une source d'inquiétude pour le territoire, d'autant plus que l'approche de la consommation foncière obère les particularités des Ardennes, et notamment celle d'avoir une ressource foncière mobilisable importante, sans que cela ne nuise à son agriculture ou à son environnement.

1. Modifications liées au ZAN et à son application

- **Règle n° 16 : Atteindre le ZAN en 2050**

Modifications apportées au principe de la règle

… Consciente d'être particulièrement concernée par l'artificialisation des sols, la Région Grand Est a décidé de faire figurer dans la première version du SRADDET approuvé en 2019, une règle innovante et ambitieuse, exigeant une réduction de la consommation foncière d'au moins 50 % par rapport à une période de référence de 10 ans. La loi Climat et Résilience du 21 Août 2021 a conforté cette ambition en généralisant cet objectif à l'ensemble du territoire national, en définissant la notion d'artificialisation et en en précisant les modalités d'application.

Le nouveau dispositif législatif apporte en effet les notions suivantes :

- *Un horizon clair et mobilisateur de l'absence de toute nouvelle artificialisation nette des terres à partir de 2050 ;*
- *Une exigence de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 50 % au niveau régional pour la première décennie d'application de la loi (2021-2030) ;*
- *La distinction dans le temps entre la notion de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers appliquée jusqu'en 2030 et celle d'artificialisation des sols à compter de 2030 ;*
- *La possibilité de compensation de l'artificialisation via des opérations de renaturation pour atteindre la zéro artificialisation nette ;*
- *Un principe de territorialisation, les objectifs de réduction de la consommation et de l'artificialisation devant tenir compte des spécificités des territoires ;*
- *Un principe de mutualisation avec la possible création d'une enveloppe dédiée aux projets d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale,*

La Loi Climat et Résilience complétée par la Loi du 20 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain demande ainsi aux Régions, via une modification de leur SRADDET, de déterminer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, différencié pour chaque grande partie du territoire régional. Selon l'article R. 4251-3 du CGCT, doivent ainsi être pris en compte :

- *Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des ENAF ainsi que des continuités écologiques ;*
- *Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;*
- *L'équilibre du territoire, en tenant en compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;*
- *Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;*
- *L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;.*
- *Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations…*

… + Explication de la méthode utilisée …

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

- **Règle 16 : Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050**

Le tableau ci-après définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.

286 ha SCoT Nord.

254 ha SCoT Sud.

➔ **Le territoire est engagé dans une démarche de sobriété foncière avec l'élaboration du SCoT Nord-Ardennes. L'objectif du SCoT (235 ha) est légèrement inférieur à celui laissé par le SRADDET (286 ha), le territoire Nord-Ardenne se voit donc affecté d'office l'objectif de consommation du SCoT.**

➔ **La Région Gd Est a rendu un avis favorable sur le volet foncier du SCoT qui est donc compatible en l'état (circulaire Béchu + coups partis).**

➔ **Seul point d'interrogation : comment se fait-il que le SCoT Sud Ardenne dispose d'une enveloppe presque équivalente à celle du SCoT Nord Ardenne ? Stratégiquement, la SCoT NA reste la locomotive économique départementale. De plus, le développement des territoires du SCoT Sud participe largement à la fuite des actifs du SCoT NA et de la métropole rémoise. En outre, ce développement entretien a minima l'étalement urbain et contribue à augmenter les émissions de gaz à effet de serre (allongement des déplacements).**

- **Règle 16-1 : Réduire la consommation d'ENAF de 50 % au niveau régional sur la décennie 2021-2030**

Les cibles de consommation d'ENAF dévolues aux territoires définis dans le tableau ci-après permettent d'assurer une réduction de la consommation foncière au niveau régional de **54,5 %** par rapport à la consommation d'ENAF observée sur la décennie de référence 2011-2021, définie au moyen des données BD OCS-GE, compte tenu des projets d'envergure nationale et européenne déterminés par arrêté ministériel.

Les documents d'urbanisme et de planification déterminent de manière prévisionnelle la consommation d'ENAF du territoire pour la décennie 2021-2030, de manière compatible avec la trajectoire définie par le SRADDET. Ils ont la possibilité de prendre en compte la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation, qui peut être comptabilisée en déduction de cette consommation.

- **Règle 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050**

Les documents d'urbanisme et de planification estiment l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET. L'estimation prévisionnelle prend en compte l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret 2023-1096 du 27 novembre 2023.

Les cibles d'artificialisation définies par la trajectoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050 peuvent intégrer des objectifs chiffrés d'espaces à renaturer. Les documents d'urbanisme peuvent identifier des zones préférentielles de renaturation et intégrer les enjeux de renaturation dans leurs OAP afin de permettre aux collectivités de sécuriser le foncier nécessaire à la renaturation grâce au droit de préemption ZAN.

- **Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale**

La trajectoire de la région Grand Est permettant d'atteindre le ZAN en 2050 prévoit une enveloppe d'équité territoriale. Cette enveloppe de 1 000 ha intègre des typologies de projets d'envergure régionale identifiés par les documents d'urbanisme ou de planification. Il pourra s'agir de projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, essentiels pour le développement du territoire, conçus et mis en œuvre dans le respect des principes de l'aménagement durable et des grandes orientations du SRADDET, mais aussi de projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières.

Les projets des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières, soit les territoires dont le marché immobilier résidentiel est influencé par la proximité avec le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la Suisse, pourront être inscrits dans l'enveloppe d'équité territoriale si leurs documents d'urbanisme justifient leurs besoins comme attendu par les règles 17, 20, 21 et 22 et s'ils intègrent les critères retenus par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Les modalités de saisine par les autorités compétences en matière de document d'urbanisme concernées et de sélection des projets doivent être définies par la Région après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

➔ **Des incertitudes demeurent concernant le projet de loi TRACE. Son contenu final, adopté en 1ère lecture au Sénat, modifie notamment les périodes des trajectoires et supprime la notion d'artificialisation. Le SRADDET devra intégrer ces modifications.**

- **<u>Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable</u>**

➔ **Cette règle va plus loin que la loi Climat et Résilience, déjà très contraignante pour les collectivités, et complique la mobilisation du foncier en extension.**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Les SCoT et à défaut de SCoT en vigueur les PLU(i) et cartes communales **déterminent leurs enveloppes urbaines**.

➔ **Le SCoT détermine l'enveloppe urbaine (définition, notion). Mais la délimitation des enveloppes urbaines se fait à l'échelle des documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales).**

Les documents précités mobilisent en priorité les fonciers urbanisés puis les fonciers non urbanisés au sein de leurs enveloppes pour la création d'activités, de logements ou de services. Les SCoT et à défaut les PLU(i) définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant.

➔ **L'article L 151-5 du code de l'urbanisme ne concerne que les PLU(i) et non les SCoT. En l'état, la règle va donc plus loin que la loi. Une étude de densification à l'échelle d'un SCoT semble compliquée à mener.**

Ils prennent en compte à cet effet les objectifs d'économie de foncier, de lutte contre l'étalement urbain, de reconquête de la vacance, mais aussi de préservation de la Trame Verte et Bleue et la lutte contre les ilots de chaleur et de développement de la nature en ville.

Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une justification des besoins d'extension sur la base des objectifs énoncés ci-dessus, selon un principe de stricte nécessité.

➔ **Cette règle s'ajoute à la contrainte de la loi Climat et Résilience et complique la mobilisation du foncier en extension, que la loi a déjà fortement réduit.**

Les SCoT déterminent à cet effet la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine. (Les PLU(i) peuvent néanmoins réduire la part de l'objectif en extension défini par le SCoT, compte tenu du potentiel foncier disponible effectivement mis en évidence par l'étude de densification).

En complément, les SCoT et à défaut les PLUi et cartes communales identifient des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone.

➔ **Le SCoT ne peut pas interdire strictement l'urbanisation (pas de plan d'occupation des sols notamment), cette règle est donc inapproprié à cette échelle.**

➔ **En l'état, le SCoT NA s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec cette règle.**

- **<u>Règle n° 17 bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires</u> = nouvelle règle**

<u>Nouveau principe de la règle</u>

La règle vise à intégrer les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages au sein des documents de planification qui concourent à l'aménagement du territoire régional. Elle complète les règles 1, 3, 5, 7, 12, 17, 23, 24 et 25 qui mentionnent le paysage et sa prise en compte de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, la performance énergétique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables,

la déclinaison de la trame verte et bleue ou encore l'optimisation du potentiel foncier mobilisable. L'article L350-1 A du Code de l'environnement définit le paysage, à la suite de la Convention Européenne du Paysage adoptée en 2005 comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ». Celui-ci évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains, chaque paysage étant le résultat d'une structure géomorphologique, de dynamiques naturelles, sociales et économiques qui sont les moteurs de son évolution et sur des systèmes de perceptions sociales qui en font un facteur d'identité. Le diagnostic territorial du rapport d'objectifs rappelle la « mosaïque paysagère » du Grand Est, organisée en de vastes composantes orientées du nord au sud, entre de grandes vallées alluviales, les régions de côtes de la Moselle, de la Meuse ou du Barrois, les plaines et plateaux de Rhénanie ou de Champagne ou la montagne Vosgienne… Celle diversité doit être préservée et, pour cela, connue et reconnue, à la fois comme un objectif et une ressource du développement territorial. Les paysages sont en effet également au fondement de nombreuses dynamiques territoriales. Liés aux cultures locales, ils participent à l'attractivité des territoires. La règle repose sur deux principes : la

connaissance des paysages par leur objectivation, ceux-ci résultant de la combinaison complexe de multiples facteurs, et la mise en œuvre d'outils de préservation, à la fois dans les documents cibles du SRADDET mais aussi dans le cadre de mesures d'accompagnement. La démarche de connaissance peut s'appuyer sur des méthodes éprouvées dans le cadre de l'élaboration des Atlas de paysages ou de Plans Paysages, tandis que les outils de préservation peuvent prendre la forme de démarches thématiques spécifiques (chartes, plans paysages) ou d'approches intégrées dans le cadre de l'élaboration des SCoT ou de Chartes des parcs naturels, prévues par les textes législatifs.

Enoncé de la nouvelle règle :

Identifier, préserver et/ou restaurer les différentes composantes paysagères contribuant à l'identité des territoires du Grand Est [les patrimoines bâtis, naturels et grands paysages de manière cohérente et convergente avec la trame verte et bleue actuelle et projetée.

Les documents de planification développent une approche globale des paysages constitutifs des territoires, à partir de l'identification et de la qualification des éléments et structures distinctives des paysages considérés, de la perception qu'en ont les acteurs socioéconomiques, habitants, élus, etc. , de la compréhension de leurs dynamiques d'évolution aux différentes échelles géographiques et des interrelations entre les différents facteurs d'évolution, tenant compte de la diversité des formes paysagères (patrimoine naturel ou bâti), des enjeux de requalification des espaces (renaturation, monotonie ou monospécificité liées aux activités humaines, entrées de ville…) ou encore de leur rayonnement (intérêt local, régional voire mondial).

Cette approche globale vise à une meilleure compréhension des leviers à activer pour préserver et mettre en valeur des paysages caractéristiques des territoires, au moyen d'outils thématiques (plans de gestion à l'image des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO et de chartes et plans de paysage) et/ou intégrés dans le cadre des documents d'urbanisme (diagnostic et approche paysagère, identification des sites et paysages à préserver, promotion d'Orientations d'Aménagement et de Programmation à vocation paysagère dans les Plans locaux d'urbanisme).

Prendre en compte notamment les atlas et plans de paysages existants et en cours de réalisation sur le territoire. Déterminer les spécificités et dynamiques paysagères dans le diagnostic de la charte PNR s'il y a lieu, dans les annexes des SCOT, diagnostic du PCAET, et rapport de présentation des PLU s'il y a lieu.

Sur ce fondement, et en transposant les dispositions des chartes PNR s'il y a lieu, les SCOT incluent la préservation et la mise en valeur des paysages dans leur projet d'aménagement stratégique, et déterminent les orientations en matière de préservation et mise en valeur du paysage.

Sur ce fondement, les PCAET prennent en compte les paysages dans la stratégie territoriale et le programme d'actions, notamment concernant le développement des énergies renouvelables. Sur ce fondement, les PLU, s'il y a lieu, préservent et mettent en valeur les paysages dans ses dispositions opposables aux autorisations d'urbanisme.

➔ **En l'état, le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec cette règle.**

- **Règle n° 18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine* et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations pour y parvenir.

Lors de leur élaboration, les plans et programmes cibles (SCoT et chartes de PNR notamment) identifient et qualifient les secteurs à vocation agricole ainsi que les secteurs à enjeux notamment situés dans ou à proximité des espaces urbains agglomérés. Ils établissent dans le cadre de leurs compétences des dispositions pour les protéger, les pérenniser et les valoriser.

Parallèlement, les territoires, par l'intermédiaire de leurs documents de planification et d'urbanisme, établissent des dispositions en faveur :

- D'une meilleure délimitation des enveloppes urbaines
- D'une optimisation et d'une économie du foncier
- De la compacité des opérations d'aménagement

Ceci doit se faire dans l'objectif de requalifier des espaces voués à l'urbanisation, en zones agricoles.

➔ **Le SCoT n'est pas habilité à appliquer cette règle qui devra donc l'être à l'échelle des documents d'urbanisme communaux.**

Les espaces de transition urbain/rural ou périphériques peuvent ainsi être mieux qualifiés et valorisés en devenant des espaces agricoles.

Les territoires sont encouragés à structurer leur stratégie de relocalisation de l'agriculture et l'alimentation via l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux.

Les PCAET et Chartes de PNR visent à assurer les meilleures conditions du développement de l'agroforesterie dans un souci de préservation de la biodiversité et d'amélioration des conditions agricoles.

Enfin, en milieu urbain dense, les documents de planification et d'urbanisme favorisent le développement de projets d'agriculture urbaine par des dispositions permettant leur intégration au cœur des espaces urbanisés et sur le bâti.

Selon le contexte, les projets et les ambitions exprimés sur le territoire, ces zones agricoles peuvent être dédiées à de micro-projets d'exploitation agricole (maraîchage urbain, fermes, etc.) mais également à des projets participatifs et associatifs (jardins ouvriers, jardins partagés, fermes pédagogiques, projets d'insertion, etc.). Ce type de projets de circuits alimentaires en proximité peut notamment faire l'objet d'actions dans le PCAET compte tenu de leur implication sur la lutte et l'atténuation du réchauffement climatique.

- **Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues**

Modifications apportées au principe de la règle

… Le risque d'inondation résulte de la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'inondation sur un territoire donné (l'aléa inondation) avec la présence d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences (population, enjeux économiques, patrimoine culturel et environnemental). Pour limiter ce risque, un des moyens est de préserver les zones d'expansion de crues, notamment dans les secteurs à enjeux, qui permettent, lorsque le cours d'eau sort de son lit, de stocker temporairement l'eau, faciliter l'infiltration et ainsi réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval (écrêtement de la crue). Or ces espaces*

(zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) sont en régression sur la majeure partie du territoire. Il convient donc de mieux les protéger en les inscrivant au cœur des projets d'aménagement du territoire …

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Préserver les zones d'expansion de crues* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants, et en particulier dans le cadre des Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) et les secteurs couverts par un atlas inondation ; prendre en compte l'évolution du climat et ses conséquences sur l'évolution des risques naturels.

Les SCoT et PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et inscrivent des dispositions permettant de préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement. Si la collectivité souhaite valoriser ces espaces, les aménagements doivent se faire dans le respect et sans porter atteinte aux activités s'opérant sur les parcelles désignées, en cohérence avec le principe de subsidiarité et dans le respect des compétences des EPAGE et EPTB. Ce principe peut cependant comporter des exceptions et un principe dérogatoire est possible sous conditions en accord avec les Plans de gestion des risques inondation (PGRI) : des extensions limitées de bâtiments existants ou d'activités existantes, des infrastructures publiques de transport qui ne peuvent être implantées ailleurs, une activité ayant recours à la voie d'eau, etc.

➔ **En l'état, le SCoT NA s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec cette règle.**

- **<u>Règle n° 20 : décliner localement l'armature urbaine</u>**

Cette règle reste identique.

➔ **Le SCoT a bien défini une armature urbaine locale à cinq niveaux : les pôles majeurs de Charleville-Mézières, Sedan et Givet incluant leur périphérie immédiate, 10 pôles urbains, 29 pôles de services, 13 pôles d'équilibre, ainsi que 129 communes rurales.**

- **<u>Règle n° 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine</u>**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Renforcer les polarités de l'armature urbaine et leurs fonctions de centralité* (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.), notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives. Une attention particulière est à porter sur les pôles isolés.

Les projets de territoire et des programmes plus spécifiques comme le Plan de Déplacements Urbains placent au cœur de leurs orientations l'objectif de conforter et de dynamiser les fonctions de centralités et de rayonnement des différents pôles pour leurs bassins de vie.

Les fonctions de centralité sont à considérer comme étant une diversité d'offre de services, de biens, de fonctions politiques et administratives et de pratiques sociales regroupées en un même espace urbain et rayonnant au-delà de cet espace. Pour concourir au maintien des fonctions de centralité, à la revitalisation

des polarités et des centres-villes et centres-bourgs qui les animent, différents leviers peuvent ainsi être utilisés selon les contextes locaux en matière de :

- Stratégie globale de redynamisation d'un territoire ;
- Stratégie d'accueil résidentiel centre/périphérie ;
- Localisation de construction de logements neufs et de politique de réhabilitation de logements vétuste et vacants ;
- Renforcement de l'accessibilité et des conditions de déplacement et de stationnement tous modes vers et dans les polarités ;
- Stratégie d'accueil ou de mise à disposition foncière et immobilière pour les activités économiques, commerciales ou de services ;
- Choix de localisation préférentielle ou de maintien d'activités économiques, commerciales et d'équipement concourant au maintien de leurs fonctions de centralité.
- La qualité de l'offre de logements et les dynamiques de densification contribuent par ailleurs au renforcement des centralités en améliorant les conditions de développement des aménités et services rendus possibles par une augmentation de la population qui y réside.

Cette stratégie de valorisation devra conforter le réseau d'infrastructures de transports en commun et de pôles d'échanges* existant afin de faciliter les échanges et les interactions entre centralités.

Les SCoTs identifient les polarités de l'armature les plus menacées de déclin et établissent pour elles des orientations particulières tendant à la définition de projets de revitalisation opérationnel, incluant développement du logement, reconquête de la vacance, requalification du bâti ancien, redynamisation commerciale et attractivité résidentielle globale.

➔ **Attention : le SCoT n'a pas ouvertement identifié de polarités de ce type, bien qu'il permette, à travers les orientations du DOO d'atteindre les objectifs visés par cette règle.**

Il est également essentiel que le renforcement des centralités soit établi dans une logique de complémentarités rural/urbain. Ainsi les logiques de polarisation ne devront pas conduire à l'appauvrissement des fonctions de centralité de proximité des espaces les plus ruraux. Il est en effet essentiel de pouvoir maintenir un niveau de service dit de première nécessité d'équipements ou de sites mutualisant services marchands, non marchands ou commerces. Le développement des infrastructures et pratiques numériques constitue en outre un levier majeur pour imaginer des solutions innovantes d'accès aux services dans tous les territoires ; il s'agit ainsi d'accompagner leur déploiement en veillant à intégrer dans le processus les publics les plus éloignés du numérique.

➔ **Les élus souhaitent maintenir un équilibre entre territoires urbains et ruraux sans prioriser les pôles urbains. Chaque niveau de l'armature définie par le SCoT participe au développement du territoire, et il y a donc une absence de priorisation, notamment concernant la répartition de l'objectif de logements qui est effectuée proportionnellement au poids démographique des EPCI du Scot comme des niveaux d'armature urbaine. Cette répartition dynamique souhaitée par les élus prend en compte les évolutions récentes.**

• Règle n° 22 : Optimiser la production de logements

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels*, mixité sociale) et l'intégration harmonieuse des formes urbaines.

Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance*.

➔ **La CCVPA a été lauréate de l'appel à projet national de lutte contre les logements vacants et a participé, avec 12 autres collectivités, à l'élaboration de l'outil Zéro Logement Vacant aujourd'hui déployée au niveau national. Une expérimentation est en cours pour accompagner les propriétaires de logements vacants dans la remise sur le marché de leurs biens. La résorption de la vacance s'opère à long terme et ne peut pas répondre aux besoins en logement à court terme.**

1) Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une **projection** démographique.

➔ **Attention : cette règle est beaucoup plus contraignante que la loi (L141-3/15 du code de l'urbanisme), voire même contradictoire avec celle-ci. La loi prévoit notamment de bâtir le PAS à partir des prévisions économiques et démographiques du diagnostic, et non pas sur des projections (INSEE), qui ne sont pas favorables au développement du territoire ardennais. Le département est en effet en perte de population. Faire venir des habitants, c'est en premier lieu créer des emplois. Fonder le projet d'aménagement résidentiel local à partir de projections démographiques qui ignorent totalement les dynamiques économiques relève de l'erreur d'appréciation. Un territoire en décroissance démographique doit pouvoir mener un projet de développement afin de redevenir attractif.**

➔ **En l'état, cette règle verrouille le projet de développement du territoire.**

Cette projection est définie en cohérence avec les dernières données disponibles issues des recensements périodiques et des travaux prospectifs, des besoins des populations et des typologies de logements associées aux évolutions sociologiques et démographiques (vieillissement, taille des ménages, etc.). **Ils justifient le cas échéant leur choix d'inflexion de tendance par des éléments propres à la dynamique particulière du territoire ou aux orientations stratégiques.**

2) Pour répondre au besoin de logement, les documents de planification justifient et déterminent un objectif de traitement des logements vacants, en accompagnant l'évolution qualitative des zones d'habitat. Cet objectif tient compte des enjeux de démolition du parc obsolète, avec les évolutions des vacances structurelle et frictionnelle, le cas échéant avec les enjeux d'évolution du parc de résidences secondaires et de logements occasionnels, la dégradation du parc ancien, et les objectifs de revitalisation des centralités.

3) La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à **réhabiliter**.

➔ **Cette règle va au-delà de la compétence d'un SCoT, qui selon le code de l'urbanisme (L1241-7), n'est pas tenu de définir d'objectifs chiffrés de réhabilitation des logements. De ce fait, le principe de subsidiarité avec les PLU(i) notamment, n'est plus respecté.**

➔ **La politique de réhabilitation menée par le territoire l'est principalement à travers l'OPAH, dont les travaux sont effectués par les propriétaires privés. Cette politique ne répond pas au même besoin que la production de logements nouveaux. Autrement-dit, la réhabilitation d'un logement par un propriétaire n'empêche pas d'autres ménages de vouloir construire un logement neuf. Il s'agit de deux besoins et de stratégies patrimoniales différentes, l'une concernant le parc ancien et l'autre le parc neuf. Cela revient à mélanger les besoins dit « en stock » visant notamment à améliorer le parc existant, avec les besoins dit « en flux » visant notamment à répondre à la demande.**

➔ **La mobilisation du parc vacant existant est à différencier de la réhabilitation du parc. La production de logements neufs ne doit donc pas dépendre des logements à réhabiliter.**

4) En cohérence avec l'armature territoriale, la part résiduelle de logements en artificialisation des sols (en extension ou dans l'enveloppe urbaine) est définie en déterminant des densités minimales par niveau de l'armature territoriale.

5) La répartition de l'objectif de production de logement entre les EPCI prend en compte leurs dynamiques territoriales particulières (solde migratoire et évolution de la vacance) ainsi que la présence éventuelle de Pôles d'Echanges Multimodaux afin de localiser les objectifs démographiques dans les secteurs les plus stratégiques pour le développement du territoire.

➔ **Cette règle va à l'encontre de la loi (L141-7 du code de l'urbanisme), qui laisse les SCoT fixer et répartir les objectifs d'offre de nouveaux logements entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique. Le SCoT NA a retenu les deux systèmes.**

- **<u>Règle n° 24 : Développer la nature en ville</u>**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Préserver et accroître la nature en ville* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue* et en privilégiant si possible les espèces locales* adaptées aux évolutions climatiques probables.

Privilégier dans les futurs aménagements et équipements les solutions qui permettent la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et améliorent le cadre de vie (îlot de fraicheur, espaces verts, qualité de l'air).

Inciter à la réalisation de plans de gestion différenciée afin de concevoir l'entretien des espaces publics sans recours aux produits phytosanitaires.

Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages, en portant une attention particulière à l'accessibilité de ces espaces pour les habitants.

Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales et/ou adaptées aux évolutions climatiques afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.

L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraicheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels, en visant, autant que possible et dans le respect de la protection de la nature, l'accessibilité au public des îlots de fraîcheur végétalisés, en particulier en période de forte chaleur.

Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour les espèces au sein du tissu bâti. Dans ce cadre, les SCoT et PNR pourront utilement encourager les PLU à mettre en œuvre des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées à la protection et au développement de la nature en ville.

Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraichissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).

➔ **En l'état, le SCoT NA s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec cette règle.**

- **Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**

Cette règle reste quasiment identique.

2. Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique « et Climat Air Energie

Cet objectif transversal a fait l'objet d'une attention systématique afin de renforcer son intégration dans le SRADDET.

- **Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique :**

Modifications apportées au principe de la règle

*… Le Code de l'environnement (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (**PCAET**) prévoit que **ces plans sont obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants**. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Ils doivent articuler leurs objectifs avec le présent document…*

➔ **La CCVPA a élaboré son PCAET, qui a été adopté en juin 2024. Il contient notamment un bilan des EGES sur le territoire Nord-Ardennais. Il définit un plan d'actions pour le territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne répondant aux exigences du SRADDET, et qui se montre particulièrement positif pour l'environnement du territoire.**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation* et d'adaptation* au changement climatique*en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire dans toutes les politiques publiques.

➔ **Cet objectif est trop contraignant et parait impossible à atteindre.**

Chaque politique publique concourant à un objectif d'atténuation **doit avoir** a des impacts favorables en matière d'adaptation, et réciproquement. Cela implique que toute politique est conçue de manière transversale de sorte à éviter la mal adaptation* et à privilégier les solutions à co-bénéfices, en particulier pour la protection de la santé, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles.

Pour cela, le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des prescriptions, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique concourant de façon complémentaire (et sans ordre de priorité) :

- A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ;
- Au développement des énergies renouvelables et de récupération et à la décarbonation activités et usages (industrie, mobilités, chauffage etc.) ;
- A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone*;
- A la prévention des risques, la protection de la santé et à l'adaptation, du cadre de vie et des activités humaines face aux effets du changement climatique ;
- A la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment de l'eau ;

Ces dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, intègrent les enjeux de préservation de l'environnement et de la qualité des paysages, et peuvent s'appuyer sur :

- L'analyse des potentiels de réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, de développement des énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de la séquestration carbone ;

- L'analyse de la vulnérabilité du territoire, d'une activité ou d'un projet au changement climatique permettant de caractériser les risques, d'identifier les effets dominos et de hiérarchiser les enjeux (par aléas : vagues de chaleurs, sécheresses, inondations, étiages, mouvements de terrains, feux de forêts etc. ; par système : santé, bâti, cadre de vie, ressources, activités, infrastructures et réseaux, etc.) ;
- L'identification des **leviers d'atténuation et d'adaptation** au changement climatique sur le territoire, et leur hiérarchisation en fonction des co-bénéfices pour la santé, la biodiversité, les écosystèmes, les activités. Les mesures pour lesquelles les effets sont positifs quelles que soient les conséquences du changement climatique seront à mettre en œuvre en priorité.

➔ **Le PCAET a intégré cette règle.**

➔ **En l'état, le SCoT développe une stratégie globale d'anticipation des changements climatiques, comprenant de fait des orientations visant à l'atténuer comme à adapter le territoire à ces changements. Aucun levier d'atténuation et d'adaptation au sens employé par le SRADDET, n'ont été identifiés dans le SCoT. Un vocabulaire différent mais des intentions identiques. Le SCoT reste à priori compatible, puisqu'il ne remet pas en question règle.**

Définitions :

- ***Atténuation du changement climatique** : désigne les stratégies, mesures et actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer, protéger ou renforcer les capacités des écosystèmes (océans, zones humides, sols et forêts, etc.) et des produits issus du bois à capter et stocker le carbone (séquestration).*
- ***Adaptation au changement climatique** : désigne les stratégies, initiatives et mesures visant à réduire la vulnérabilité des écosystèmes naturels et humains aux effets (présents et attendus) du changement climatique. Le mot adaptation évoque une aptitude à s'ajuster, et donc une vision dynamique voire évolutive du fonctionnement des sociétés. L'adaptation est à la fois individuelle (modifications de comportements) et collective (impliquant tant les collectivités que les entreprises, associations, etc.).*

- **Règle n° 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation :**

Modifications apportées au principe de la règle

… A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables. Il précise également (article L300-1-1) que « Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet : 1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ; 2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville » …

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public).

Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations visant à :

- Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ;
- Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ;
- Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ;
- Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions*, etc.).
- **Intégrer dans tous les bâtiments et constructions**, l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, **leurs évolutions résultant des changements climatiques** (fortes chaleurs et canicules, inondations, sécheresses, coulées d'eaux boueuses, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) ; identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques;

➔ **Cette règle semble inappropriée à un SCoT ou aux documents d'urbanisme locaux. Les zones soumise à différents risques font déjà l'objet de servitudes annexées à ces documents (PPRi, remontées de nappes, retrait-gonflement des argiles…). L'identification des zones à risques ne relève pas de la compétence des documents d'urbanisme locaux.**

- Définir les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé dans le respect du patrimoine classé,
- Inciter à l'utilisation des OAP thématiques des PLU(i) ainsi que les plans d'actions des PCAET.

Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de :

- Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie-ressources naturelles-eau-biodiversité » des différents choix d'aménagement ;
- Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ;
- Privilégier les solutions les plus efficientes en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.

- **Règle n° 3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique :**

Modifications apportées au principe de la règle

… Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le Code de l'urbanisme (L141-7 2°) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions

de gaz à effet de serre. La rénovation énergétique du bâti existant est dite performante lorsqu'elle est réalisée conformément à l'article L111-1 17°bis du code de la construction et de l'habitation…

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Définir des **objectifs quantitatifs** d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites.

➔ **Cet objectif est plus contraignant que la loi, qui demande de définir les objectifs de la politique d'amélioration, et va donc plus loin que les objectifs du SCoT actuels. La CCVPA a bien défini des objectifs quantitatifs de rénovation énergétique de logements dans le cadre de l'OPAH Nord Ardennes, et dans les dispositifs précédents.**

➔ **La spécificité du territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne, et à plus grande échelle du département des Ardennes, est l'importance du parc de logements potentiellement indignes, et donc de la grande présence de logements énergivores, lié notamment aux ressources plus faibles des habitants par rapport au reste de la Région Grand Est. Malgré les nombreux dispositifs mis en place par la collectivité, le reste à charge des travaux à entreprendre pour que les logements répondent aux normes BBC est souvent trop important pour les habitants.**

Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments.

Ces objectifs portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique.

➔ **La mise en œuvre semble compliquée au vu de la grande diversité des circonstances locales.**

Ils sont d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performances énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, ou aux énergies renouvelables et de récupérations. De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé, inciter à l'installation de protections solaires, de végétalisation des surfaces verticales et horizontales, de systèmes économes ou de récupération de l'eau etc.

Ils doivent respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*, consommation de ressources dont consommation d'eau), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).

➔ **Cette règle laisse peu de souplesse dans la traduction et l'adaptabilité aux circonstances locales.**

- **<u>Règle n° 4 : rechercher l'efficacité énergétique des entreprises :</u>**

Cette règle reste quasiment identique.

- **Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération :**

Elle reste quasiment identique. **Seul ajout notable :** « Il s'agira également de prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat. »

- **Règle n° 6 : Améliorer la qualité de l'air :**

Cette règle reste quasiment identique.

3. Modifications liées au volet Transports et Mobilité

- **Règle n° 26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement, et au-delà**

Modifications apportées au principe de la règle

… S'inscrivant dans le cadre d'action proposé aux Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) par la Loi d'Orientation des Mobilités dite LOM du 24 décembre 2019), notamment les articles L.1231-1 à L.1231-5 du code des transports relatifs aux autorités organisatrices et L.1215-1 à L.1215-5 relatifs aux modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité, cette règle s'appuie sur la nouvelle organisation des mobilités autour de la Région, cheffe de file et AOM, des 134 AOM locales (plus de 93% des EPCI à Fiscalité Propre sont désormais compétents en matière de mobilité, cette compétence parfois déléguée à un PETR ou Syndicat mixte), des Syndicats dits SRU (2) et des Départements, réunis en 11 bassins de mobilités*, où sont définis les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.*

La règle porte l'ambition de faciliter l'accès de l'usager à des mobilités bas carbone en amenant les Autorités locales :

1. à élaborer une planification des projets de mobilités et à mettre en œuvre des stratégies « toutes mobilités » ;

2. à coopérer avec les territoires voisins et à se coordonner à l'échelle des bassins de mobilité ;

3. à se fédérer autour de projets et de supports communs, portés à l'échelon régional.

Des réseaux de mobilités plus cohérents et mieux harmonisés y compris transfrontaliers pourront ainsi proposer des itinéraires réellement sans rupture, permettant à l'usager de concevoir et d'emprunter des itinéraires où il ne perçoit plus les limites administratives ou les frontières entre Etats. Parfois composés de moyens de transports différents ou d'infrastructures relevant de différents gestionnaires, ces itinéraires, associés aux services voyageurs proposés, doivent apparaitre compétitifs pour l'usager (en termes de confort, de liberté, de temps, de coût, d'impact écologique, etc.) par rapport à un déplacement porte-à-porte en véhicule thermique traditionnel.

L'intermodalité doit être organisée à chaque étape du trajet pour en garantir la fluidité, y compris au sein des territoires ruraux …

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Cette règle vise à faciliter l'intermodalité, l'interconnexion, l'accès et l'acte d'achat pour l'usager.

Organiser et articuler les réseaux de mobilités (1) autour d'une stratégie globale « toutes mobilités » dans chaque ressort territorial, (2) en cohérence avec les réseaux voisins (y compris les réseaux voisins étrangers) et (3) selon les modalités de l'action commune des Autorités organisatrices de la mobilité, organisées par la Région.

➔ **La CCVPA est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale en 2021 et travaille dans cette optique. En l'état cette règle reste difficile à mettre en œuvre sur le territoire.**

Prévoir des orientations, objectifs, mesures ou actions :

- s'inscrivant pleinement dans la stratégie régionale de développement des Services numériques d'information et de billettique* multimodaux*, soutenue par la Charte régionale de l'intermodalité pour assurer le partage et l'interopérabilité* des données de mobilités, améliorer l'information voyageurs (en particulier l'accessibilité des pôles de mobilités structurants et des modes de transports) et permettre la distribution de l'ensemble des titres de mobilités émis en Grand Est via le développement d'un format interopérable ;

- favorisant le rabattement et la diffusion* vers/depuis l'offre structurante ;

- permettant l'accès rapide et facilité aux pôles de mobilités structurants pour les services de transports en commun (urbains, scolaires, interurbains et librement organisés), les mobilités actives voire les mobilités partagées, via des sites propres* et des voies réservées.

Les plans et schémas ou démarches d'aménagement et de mobilité doivent ainsi mettre la priorité sur la coordination des mobilités du quotidien, en visant :

- L'intermodalité* à chaque étape du trajet de l'usager et la fluidification de son parcours, du point de départ au point d'arrivée (information multimodale, information en temps réel, interopérabilité billettique, cadencement coordonné, signalétique commune etc.) ;
- La création ou l'aménagement de pôles d'équipements multimodaux permettant cette intermodalité (pôles d'échanges, aires de mobilités, équipements billettiques, parking-relais, services de location ou d'entretien, aménités piétonnes et cyclables, etc.) ;
- Le développement de voies dédiées aux vélos, aux bus et aux cars vers les pôles de mobilité structurants.

Les bassins de mobilité constituent le support géographique des Contrats opérationnels de mobilité (COM), qui ont pour objet la définition des modalités d'action commune et des modalités de coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures.

Les bassins de mobilité constituent le support géographique des Plans d'action communs en matière de mobilité solidaire (PAMS), qui ont pour objet la définition des conditions dans lesquelles les personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale et les personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite bénéficient d'un conseil et d'un accompagnement individualisé à la mobilité.

- **Règle n° 27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements**

Modifications apportées au principe de la règle

… Les pôles d'échanges (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) ont un rôle majeur d'interface entre les réseaux de transports et les espaces que ceux-ci desservent.

De la même façon, les lycées, les collèges et les centre-bourgs, notamment, constituent des pôles générateurs de déplacements, par l'importance des flux, notamment piétons, qu'ils provoquent, temporairement ou non.

Ces pôles de mobilité structurants supportent également des fonctions urbaines essentielles qui impliquent des enjeux spécifiques et forts en matière d'aménagement, de services et d'intermodalité, notamment des enjeux piétons.

Les services et l'aménagement autour de ces pôles de mobilité structurants doivent favoriser la bonne prise en compte de l'intermodalité générée par ces pôles ainsi que les nouveaux usages liés aux mobilités bas carbone.

Pour répondre à ces enjeux, la présente règle a pour premier principe de favoriser la concentration de services aux voyageurs au sein de pôles d'échanges, proportionnellement au trafic supporté. Cela vise à inciter l'usager à privilégier les transports bas carbone qui, associés aux services voyageurs proposés, lui apparaitront compétitifs (en termes de confort, de liberté, de temps, de coût, d'impact écologique, etc.) par rapport à un déplacement porte-à-porte en véhicule particulier classique.

Le second principe de cette règle est de viser la création de nouvelles centralités ou de renforcer la fonction de centralité autour des pôles d'échanges, en les intégrant pleinement dans le tissu urbain et en cessant de les considérer comme des espaces relais en marge de la ville, y compris en encourageant un accroissement très ponctuel de la densité d'habitation.

Le troisième principe est d'apaiser les alentours de l'ensemble de ces pôles de mobilité structurants afin de garantir la sécurité des usagers les plus fragiles (piétons, cyclistes, seniors, enfants, poussettes, etc.) et d'offrir des conditions optimales à l'utilisation de la marche et du vélo …

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Prévoir des orientions, objectifs, mesures ou actions visant à :

1 – Organiser la densification urbaine et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges* (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) ;

2 - favoriser l'accès aux pôles de mobilités structurants* par les mobilités bas carbone, notamment par la mise en œuvre des aménagements, équipements et services nécessaires, la mutualisation de leurs fonctions, ainsi que la mise en œuvre d'une politique de circulation et de stationnement adaptée ;

3 - apaiser les alentours et améliorer l'accès des pôles de mobilités structurants - ralentir et réduire le trafic, piétonniser et éloigner le stationnement voiture des abords immédiats, réduire le bruit, végétaliser et répondre aux besoins liés à l'adaptation au changement climatique (notamment en termes de perméabilisation et de prise en compte des fortes chaleurs), identifier et réduire les dangers et améliorer la sécurité des piétons et les cyclistes (avec une attention particulière à porter quant aux problématiques spécifiques des usagers les plus fragiles) ;

4 - garantir l'interopérabilité des équipements, stationnements et services, notamment les stationnements vélo sécurisés, situés à l'intérieur ou dans les alentours des pôles de mobilité structurants, avec le Service numérique multimodal billettique régional ;

5 - sécuriser l'intermodalité lors du passage d'un mode à l'autre, notamment par la sécurisation des cheminements (piétons, cyclables, etc.) et des personnes (éclairage, vidéosurveillance, etc.)

Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDMU doivent ainsi définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilités structurants présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en tenant compte des réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité piétonne, cycliste et multimodale.

➔ **Les objectifs du SCoT ont été construits autour des places intermodales, ce qui peut poser la question de leur compatibilité.**

- **<u>Règle n° 28 : renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales</u>**

<u>Modifications apportées au principe de la règle</u>

… Par ailleurs, le fonctionnement de ces plateformes – indispensables à la fourniture des biens de première nécessité en cas de crise - est particulièrement sensible aux impacts du changement climatique sur les infrastructures de transport qui les desservent. Pour renforcer la résilience du territoire et contribuer à son adaptation au changement climatique, il importe donc qu'une démarche d'anticipation soit menée. En particulier pour les voies d'eau, dont l'étiage a déjà pu sensiblement diminuer à l'occasion des sécheresses des dernières années.

Par cette règle, le SRADDET porte l'amélioration de l'intermodalité dans le cadre du transport de marchandises et du secteur de la logistique, en cohérence et en interaction avec celle voulue pour le transport de voyageurs. (↪ Règles n°26 et 27)

Il s'agit de s'appuyer principalement sur les réseaux et équipements existants, bien développés dans le Grand Est mais manquant de structuration, de mise en réseau et nécessitant une modernisation. Ces infrastructures sont donc à conforter.

Une attention spécifique doit être portée à chaque étape de la chaîne logistique, tout en maintenant une vision d'ensemble : organisation de la logistique du dernier kilomètre et de la logistique urbaine de proximité et développement de solutions multimodales. Ces solutions permettent la diversification des modes et trajets, dans une optique de réduction de l'impact environnemental du secteur et de la congestion des espaces urbains et des réseaux.

Enfin, le développement éventuel de nouvelles plateformes logistiques doit être fait dans le respect des règles en matière de consommation foncière et de requalification des friches (↪ Règles n°16 et 17) …

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Renforcer l'accessibilité multimodale, notamment par les mobilités durables, des plateformes aéroportuaires, des canaux fluviaux performants, des ports et des sites à vocation logistique* et anticiper le cas échéant le développement de ces plateformes en cohérence avec les dynamiques inter-régionales, transfrontalières et celles des eurocorridors*.

Dans le respect du principe de subsidiarité, les plans et programmes cibles définissent des orientations, objectifs, mesures pour renforcer l'accessibilité multimodale. Les plans et programmes peuvent prévoir la mise en place de plateformes locales visant à organiser la logistique des derniers kilomètres*.

- **Règle n° 29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional**

Modifications apportées au principe de la règle

… Les infrastructures de transport d'intérêt régional sont le support des mobilités entre les territoires ; les infrastructures de transport d'intérêt local les complètent, en proximité.

Ces infrastructures de transport d'intérêt régional sont le support de l'offre de mobilité structurante mais aussi l'offre logistique structurante. Un travail d'articulation important est nécessaire pour permettre l'exploitation optimale de ces infrastructures.

L'offre de mobilité locale complète l'offre de mobilité structurante, en proximité, par une intervention en rabattement ou en diffusion (services réguliers, services à la demande, parkings-relais, aires de covoiturage, services de location, infrastructures cyclable et piétonne, etc.)

Le Grand Est dispose d'un réseau d'infrastructures de transport dense et maillé, en cohérence avec sa situation d'interface des flux transfrontaliers et européens. Néanmoins, ces réseaux font face à des enjeux divers : saturation de certains axes, nécessité de modernisation de certains tronçons de transformation des modèles de financement et des modes de gestion, qualité de l'air dégradée, etc.

Cette règle vise à identifier les réseaux d'infrastructures d'intérêt régional et leurs équipements magistraux :

1) Les Réseaux routiers d'intérêt régional(RRIR) sont l'objet d'une vigilance particulière pour limiter de la congestion, de cohérence, l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.*

2) le réseau cyclable d'intérêt régional.

L'objectif poursuivi est de limiter l'urbanisation en bordure de ces réseaux d'infrastructures pour permettre d'éventuelles adaptations ultérieures de capacité de l'infrastructure et de limiter l'exposition des populations aux nuisances, tout en veillant à la bonne intégration sur ce réseau des projets ayant une incidence forte sur le trafic.

En outre, pour renforcer la résilience du territoire et contribuer à son adaptation au changement climatique, les réseaux d'infrastructure doivent faire l'objet de démarches contribuant à la fois à limiter leur exposition à des événements extrêmes susceptibles de mettre en cause leur pérennité et à assurer la continuité des usages qu'ils supportent dans des conditions de confort et de service adaptées aux évolutions prévisibles du climat …

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Identifier dans les Plans, schémas ou démarches d'aménagement et de mobilité les réseaux d'infrastructures d'intérêt régional, sur lesquels les réseaux d'infrastructures d'intérêt local interviennent, en rabattement ou en diffusion.

Identifier dans les Plans, schémas ou démarches d'aménagement et de mobilité les voies et axes cyclables recensés par le document de planification cyclable de ou des Autorité(s) organisatrice(s) de la mobilité.

Intégrer dans les projets d'aménagement des voies cyclables et routières qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional*, les principes de maîtrise de l'urbanisation autour de ces axes (optimisation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances), de qualité écologique du traitement de leurs abords (préservation de l'ombrage naturel lorsqu'il n'engage pas la sécurité voire plantation de nouveaux arbres, utilisation de matériaux favorables à l'infiltration des eaux fluviales, développement des ENR) et de gestion organisée du trafic pour un meilleur fonctionnement local de ces axes dans le cadre des Plans de mobilité.

➔ **Attention, le SCoT ne va pas aussi loin.**

Pour les aménagements cyclables qui constituent des itinéraires du réseau d'infrastructure cyclable d'intérêt régional et sont des itinéraires structurants du réseau d'infrastructure cyclable d'intérêt local, prévoir des orientions, objectifs, mesures imposant une réalisation ou une rénovation exemplaire en matière de sécurité de ces aménagements, en particulier aux intersections.

➔ **Attention, le SCoT ne va pas aussi loin.**

Intégrer dans les plans et programmes cibles la vulnérabilité des réseaux de transports aux aléas climatiques et définir une stratégie d'adaptation déterminant des solutions techniques, organisationnelles, d'exploitation et de gestion des actifs visant à assurer la continuité et le confort des usages et la pérennité des infrastructures face au effets du changement climatique.

➔ **Attention, le SCoT ne va pas aussi loin.**

Il est rappelé que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures constituant des itinéraires routiers d'intérêt régional relève pleinement du propriétaire de l'infrastructure.

Tableau référence identique.

Entre parenthèses sont indiqués des parcours alternatifs aux parcours indiqués dans la première colonne.

Cette prise en compte doit permettre de garantir et pérenniser le maillage du territoire et la desserte des pôles urbains régionaux, ainsi que sa liaison aux espaces voisins. Des points de vigilance sont à rappeler quant à la prise en compte des spécificités des territoires en matière de réseaux et de déplacements (présence d'autres modes de transports permettant le report modal, territoire fortement doté ou non en voies secondaires…) et la maitrise des financements régionaux au regard des compétences de la collectivité et des priorités identifiées pour le réseau ferroviaire.

- **Règle n° 30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités**

Cette règle reste identique.

4. Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPGD

- **Règle n° 12 : Favoriser l'économie circulaire**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage). Cette règle s'articule avec le SRDEII.

La règle s'articule autour des sept piliers de l'économie circulaire, classés en trois domaines d'actions, tels que décrits ci-dessous :

- L'approvisionnement durable constitue un mode d'exploitation et d'extraction des ressources naturelles efficace ou d'achats durables, réduisant les rebuts d'exploitation et l'impact sur l'environnement.
- L'écoconception vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie (production, utilisation, fin de vie) en minimisant les impacts environnementaux.
- L'écologie industrielle et territoriale constitue un mode d'organisation interacteurs économiques d'un même territoire. Elle vise à échanger ou mutualiser des ressources ou des besoins (matières, énergie, etc.) pour les économiser ou en améliorer l'utilisation, voire créer de nouvelles activités.
- L'économie de la fonctionnalité fournit des solutions intégrant des biens et des services, centrées sur l'usage et la performance plutôt que sur la possession, sans transfert de droit de propriété.
- La consommation responsable conduit le consommateur, soucieux de la pertinence de son achat, à effectuer son choix en prenant en compte l'ensemble des impacts environnementaux.
- L'allongement de la durée d'usage encourage le consommateur à avoir recours à la réparation, au don ou à l'achat et à la vente d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation (cf. règle n°13).
- La gestion des déchets est développée dans les règles 13, 14 et 15.

Pour cela, différents leviers sont à actionner par les plans et programmes :

- Assurer une gouvernance partagée ;
- Développer la communication, sensibilisation et animation autour des enjeux de l'économie circulaire ;
- Enrichir la connaissance des ressources matérielles du territoire ;
- Mieux connaître les acteurs et les pratiques et les diffuser ;
- Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion.

des déchets vers l'économie circulaire ;

Développer les filières déchets en tant que ressources ;

Développer des circuits de proximité agricoles et alimentaires ;

Développer la formation et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation.

Par ailleurs, l'économie circulaire ne doit pas constituer un domaine d'action spécifique mais une façon d'entreprendre le développement d'un territoire. Ces principes permettent de répondre aux enjeux de sobriété et de durabilité dans l'utilisation des ressources. Au-delà du plan détaillé ici, les principes de

l'économie circulaire peuvent être déployés dans les politiques d'aménagement, à travers un certain nombre d'actions :

- Soutenir les actions d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), permettant d'accompagner les Zones d'Activités vers plus de sobriété, et de concilier développement économique et développement durable ;
- Accompagner les territoires selon les principes de l'Economie de la Fonctionnalité et de Coopération (EFC), favorisant un modèle de développement axé sur l'usage et non plus sur la possession et permettant d'apporter des réponses adaptées aux enjeux de chacun. Les thématiques de l'alimentation ou encore de la mobilité se prêtent particulièrement à l'EFC ;
- Favoriser les projets circulaires dans le domaine du BTP, en soutenant le réemploi et la réutilisation des matériaux, en promouvant une gestion durable du secteur BTP ou en sensibilisant à l'écoconception des bâtiments ;
- …

L'aspect foncier ne doit également pas être négligé, avec une nécessaire prise en compte dans les différents documents d'urbanisme des espaces dédiés à la gestion des déchets: point de collecte des biodéchets, espace dédié au réemploi, extension des déchetteries… Autant de projets dont l'espace doit être pensé, notamment dans un contexte de contrainte forte sur le foncier, et l'objectif de zéro artificialisation nette.

➔ **Pas de conséquence sur le PCAET.**

- **<u>Règle n° 13 : Réduire la production de déchets</u>**

Énoncé de la règle (complet) :

Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilées en 2031 par rapport à 2015.

La prévention est l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets.

Les DMA sont constitués des déchets occasionnels, des Ordures ménagères résiduelles et des déchets triés (emballages, verre, biodéchets). Ils sont produits par les ménages ou par des activités économiques assimilées aux particuliers et collectés par la collectivité.

Pour y parvenir, il convient notamment de développer la tarification incitative afin d'atteindre une couverture de 23% de la population du Grand Est en 2020, et de 37% en 2025 (article 70 de la LTECV) et 40% en 2031. La tarification incitative correspond aux modalités de tarification qui permet l'application du principe pollueur–payeur aux usagers du service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'usager, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Une tarification incitative pour le financement du service public de prévention et de gestion des déchets comprend une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produits (volume, poids ou nombre de levées).

En complément et à titre d'exemple il convient de réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici à 2025 et le développement du réemploi et de la réparation pour atteindre 5% du tonnage de déchets ménagers réemployés en 2030.

De façon complémentaire il est recommandé : Par étape la réduction des DMA passe par :

- Une baisse de 7% des DMA* entre 2015 et 2025

- Une baisse de et de 15% entre 2015 et 2031 (objectif loi AGEC)

Pour les déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP), cette règle rappelle l'objectif de réduction de 15 % de la production de déchets inertes issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le taux de réemploi des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de 16 % en 2031.

Pour les déchets dangereux, les projets doivent permettre d'améliorer la connaissance des productions et de leurs destinations, de réduire à la source leur production et d'améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.

Pour les Déchets d'Activités Economiques, cette règle rappelle l'objectif de réduction de réduction de 13% (en tonnes par valeur ajoutée) entre 2031 et 2015, permettant de dépasser la réduction de 5% des déchets d'activités économiques en 2030 par rapport à 2010 (objectif loi AGEC). Pour y parvenir, il convient notamment de communiquer sur les nouvelles interdictions de la loi AGEC comme l'interdiction de l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus et une obligation de réemploi ou réutilisation ou de recyclage des produits non alimentaires neufs destinés à la vente, notamment par le don des produits de première nécessité à des ESS, et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Il convient aussi de communiquer sur les nouveaux objectifs de la loi ciblant les metteurs sur le marché :

- 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027
- Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040
- Réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici à 2025

Enfin, la Région a identifié la ressource plastique comme un sujet à enjeux et souhaite structurer un panel d'actions afin d'agir en faveur de la prévention de production de déchets plastique. Pour cette stratégie encore en réflexion, une approche globale sera privilégiée, en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de la ressource plastique (allant de l'impact sur la biodiversité au recyclage), avec tous les acteurs concernés.

➔ **En l'état, le PLPDMA et le PRPGD sont compatibles avec cette règle qui reste cependant difficilement atteignable.**

- **Règle n° 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets**

Modifications apportées au principe de la règle

… Cette règle prend en compte les objectifs réglementaires de la Loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) et les recommandations des acteurs pour définir une organisation ambitieuse de la prévention et de la gestion des déchets. Elle s'appuie également sur le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui est intégré au SRADDET.

La LTECV fixe comme objectifs :

- *Valorisation sous forme de matière de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025) ;*
- *Augmentation de la quantité de déchets ménagers et assimilés (dont inertes) faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, et 60 % en 2030 ;*

- *Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020 ;*
- *Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 (Paquet « économie circulaire » adopté par le parlement européen le 30 mai 2018) ;*
- *Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022 ;*
- *Tendre vers 100% de plastique recyclé en 2025 ;*
- *Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

Énoncé de la règle (non complet) :

… Pour les déchets d'activité économique (DAE), cette règle demande la mise en œuvre d'une valorisation systématique des déchets d'activités économiques (DAE), produits par les professionnels (PME, PMI, industries et secteurs tertiaire). Enjeu fort de cette règle, repris du PRPGD, qui fixe une progression de 9 % des quantités valorisées à l'horizon 2031.

Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en œuvre le « Décret 5 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique.

Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en œuvre le « Décret 6 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 6 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique, textile ; « décret 7 flux » : pour les entreprises du BTP papier/carton,verre, bois, métal, plastique, déchets de fraction minérale, déchets de plâtre.

Pour les déchets produits en situation exceptionnelle, il est recommandé de :

- favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ;
- anticiper la coopération entre installations de traitement ;
- disposer d'une capacité régionale moyenne respectant les objectifs de limites de capacités fixées en 2025 et 2031 et d'une capacité de réserve activable uniquement en cas de situations exceptionnelles limitée à 10% de la capacité limite et se substituant à des capacités perdues sur d'autres installations ;
- intégrer la prévention et la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (Plan communal de sauvegarde, Dossier d'information communal sur les risques majeurs, Plan de continuité d'activité, etc.) ;
- travailler spécifiquement avec les éco-organismes pour anticiper leur intervention dans le cadre de leurs obligations.

Enfin, la Région a identifié la ressource plastique comme un sujet à enjeux et souhaite structurer un panel d'actions afin d'agir en faveur d'une meilleure valorisation des déchets plastiques. Pour cette stratégie encore en réflexion, une approche globale sera privilégiée, en vue d'une meilleure prise en compte des enjeux de la ressource plastique (allant de l'impact sur la biodiversité au recyclage), avec tous les acteurs concernés.

➔ **Cette règle nécessite le développement sur le territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne du tri à la source et de la collecte des biodéchets.**

- **Règle n° 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage**

Modifications apportées au principe de la règle

… La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) puis la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGEC imposent, un objectif de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes. Ces limites s'appliquent aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante, ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, intégré au SRADDET prévoit :

- *De définir les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie ;*
- *Une planification du maillage du territoire en installations de collecte des déchets amiantés,*

Cette règle a pour objet de rendre compatibles les capacités de traitement des installations de la région avec les besoins du territoire et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020. Outre les grands principes rappelés en tête de chapitre, la Région souhaite introduire un principe de nécessité dans l'estimation des besoins à moyen et long terme. Celui-ci permet de tenir compte de l'ensemble des facteurs qui ne pouvaient pas être anticipés lors de l'écriture de la règle : évolution de la réglementation, retard dans le déploiement des capacités de valorisation, contraintes technico-économiques, etc. Dans le respect des orientations fondamentales décrites dans le SRADDET, le principe de nécessité vise à adapter le calendrier de déploiement dès lors que certaines conditions ne sont pas remplies. Il sera possible de recourir à ce principe uniquement si les parties prenantes concernées témoignent et justifient avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs, et si non, démontrer que cela n'a pas pu être possible en raison de facteurs imprévisibles et indépendants de leur volonté.

Pour rappel, le principe de proportionnalité devra également être respecté, en adaptant l'analyse des enjeux à l'ampleur des projets, aux enjeux environnementaux des territoires et aux écarts éventuels aux préconisations du SRADDET.

Énoncé de la règle modifié (non complet) **:**

Traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production, avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés selon le principe d'autosuffisance et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes, et prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.

Les déchets résiduels correspondent aux déchets non inertes et non dangereux qui n'auraient pas pu faire l'objet des opérations de prévention et de valorisation matière ou organique.

Cette règle prévoit :

- De mettre en place des actions (transition des UIOM sans valorisation énergétique vers des unités de valorisation énergétique, développement du CSR, développement de la pyrolyse et gazéification) permettant d'augmenter les capacités de valorisation énergétique à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes : 70% des déchets non dangereux non inertes ne faisant pas l'objet de valorisation matière envoyés en valorisation énergétique d'ici à 2025 (soit 1 725 400 tonnes en 2025) ;
- De mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes :
- d'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, en cherchant à aller au-delà de l'objectif réglementaire d'autorisation maximale à 75% de ces quantités en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes) ;
- et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, à 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes) pour tous les entrants.
- De limiter l'accueil de DMA en stockage à 10% des tonnages de DMA en 2035 (soit 265 000 tonnes).

Ces capacités d'élimination seront définies par secteur géographique pertinent pour les échéances 2025 et 2031 :

- à l'échelle régionale et départementale les capacités et la localisation des installations de stockages des déchets inertes pour les échéances 2025 et 2031 ;
- à l'échelle régionale les capacités et la localisation des installations de traitement et stockage de déchets dangereux pour les échéances 2025 et 2031.

En matière d'incinération de déchets non dangereux non inertes, règlementairement, en 2025, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 268 000 tonnes, contre 592 000 tonnes en 2010. Cette cible réglementaire est d'ores et déjà atteinte grâce aux différents travaux déjà en cours sur les usines d'incinération de la région (12 recensées), qui permettent de placer largement la région en dessous de ce seuil. En 2020, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pouvaient être supérieures à 402 428 tonnes, mais seules 130 000 tonnes étaient effectivement prévues. En 2021, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique (correspondant à 1 seul incinérateur) encore en place, alors que près de 1,2Mt sont incinérées avec valorisation énergétique.

Les objectifs sont donc largement dépassés y compris pour 2025.

En application du principe de non-régression environnementale, le SRADDET recommande de ne plus mettre en place de nouvelles capacités d'incinération sans valorisation énergétique.

Une « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si […] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ».

D'autres techniques de valorisation énergétique des Déchets d'activités économiques sont en revanche prévues entre 500 000 et 700 000 tonnes d'ici 2031, notamment par :

- fabrication et valorisation de combustibles solides de récupération (combustibles à composition maitrisée, qui se substituent aux sources d'énergies fossiles)

En matière de stockage de déchets non dangereux non inertes, la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs régionaux de prévention et de valorisation matière (règle n°14) se traduit sur le gisement de déchets résiduels (qui baisse de 23% entre 2015 et 2025, 25% en 2031) et la conséquence sur les tonnages restant à stocker est la suivante :

	2025	2031
Tonnages de déchets résiduels à traiter (DMA + DAE) - TOTAL	2 465 000	2 437 000
Capacités techniques des unités de valorisation énergétiques (UVE) tonnages orientés vers l'incinération	1 201 000	1 201 000
Capacités techniques CSR	756 000	756 000
Tonnages orientés vers le stockage (=limite LTECV)	777 400	746 000
% par rapport au tonnage stocké en 2010 (1,562Mt)	50%	48%
Objectif LTECV	50%	50%
Objectif LAGEC DMA		10% en 2035

Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle impose un principe de proximité et d'autosuffisance des territoires qui se décline selon deux grands secteurs :

- le secteur Ouest : Départements 08, 10, 51, 52, 55 (les installations concernées apparaissent en fond vert dans le tableau des installations pages 67-70) ;
- le secteur Est : Départements 54, 57, 67, 68, 88 (les installations concernées apparaissent en fond bleu dans le tableau des installations pages 67-70).

		Déchets résiduels à traiter (DMA+DAE)	Capacité d'incinération	Capacité à orienter vers le stockage	Capacités existantes ou en projet au 30 juin 2018	Evolution des capacités de stockage à prévoir
à 2025	Ouest	538 000 t	354 000 t	184 700 t	530 000 t	-345 300 t
	Est	1 429 700 t	847 000 t	592 700 t	499 000 t	83 700 t
	Grand Est	1 968 400 t	1 201 000 t	777 400 t	1 029 000 t	-261 600 t

à 2031	Ouest	514 400 t	354 000 t	160 400 t	266 000 t	-105 600 t
	Est	1 393 300 t	847 000 t	556 300 t	9 000 t	547 300 t
	Grand Est	1 907 700 t	1 201 000 t	716 700 t	275 000 t	441 700 t

Nota bis : la territorialisation des besoins est réalisée en tenant compte d'une production DMA + DAE de 1 968 400 tonnes en 2025 et 1 907 700 tonnes en 2031. Pour 500 000 tonnes environ (correspondant au delta avec les 2 465 000 tonnes de déchets résiduels (DMA + DAE) en 2025 et 2 437 000 tonnes en 2031 estimés un tableau précédent), la territorialisation n'a souhaité être réalisée. Ces 500 000 tonnes concernent des DAE à orienter vers le CSR. Compte tenu de l'incertitude sur les projets et la dépendance aux besoins du marché (portage privé), il a été décidé d'exclure ces 500 000 tonnes de la territorialisation. Même si cette hypothèse tente à maximiser quelque peu les besoins en stockage, elle permet de sécuriser les besoins si les projets de CSR pour les DAE tardent à voir le jour tout en respectant les objectifs réglementaires concernant les limites de stockage. Une hypothèse prudente donc, pour permettre d'avoir les capacités nécessaires de traitement tout au long de la période du plan.

L'objectif est de rendre compatibles les capacités de stockage des installations de la région avec les besoins du territoire (surcapacité sur le territoire Ouest et sous capacité du territoire Est) et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020.

Sur le secteur Ouest :

- En 2025, l'effort à consentir est de l'ordre d'une baisse de capacité de 345 000 tonnes, au regard des capacités autorisées et des projets connus en 2019. L'objectif de cette recommandation est d'atteindre une capacité totale de stockage de 185 000 tonnes.
- En 2031, l'effort à consentir est de l'ordre d'une baisse de capacité de 106 000 tonnes, au regard des capacités autorisées et des projets connus en 2019. L'objectif de cette recommandation est d'atteindre une capacité totale de stockage de 160 000 tonnes pour respecter les limites LTECV.

Sur le secteur Est :

- En 2025, sous condition que le territoire Ouest revoit à la baisse ses capacités de stockage, est recommandé la création de 84 000 tonnes de capacités, à déployer sur au moins une installation existante au 30/06/2018 des départements suivants : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges. L'objectif de cette recommandation est d'atteindre une capacité totale de stockage de 593 000 tonnes en 2025 pour le territoire Est.
- En 2031, est recommandé la création de capacités de stockage supplémentaires de 537 000 tonnes entre 2026 et 2031 en accord avec le gisement résiduel à traiter et avec les capacités déjà autorisées tout en respectant ; Cela implique l'atteinte d'une capacité totale de stockage de 556 000 tonnes en 2031 selon la LTECV.

Ces capacités de stockage seront déployées sur plusieurs installations (existantes ou en projet au 30/06/2018) des départements suivants : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Moselle. Ces capacités de traitement seront réparties en fonction du gisement résiduel à traiter entre ces 4 départements. Elles devront être réparties selon la logique des deux grands secteurs Ouest et Est.

Concernant les déchets inertes, en fonction des objectifs de prévention et de valorisation qui permettent de limiter la production de déchets inertes résiduels à traiter, cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, prévoit la localisation et la capacité par secteur des installations de stockage en fonction des besoins aux échéances 2025 et 2031.

En matière de stockage de déchets inertes, les besoins ont été évalués sur chaque territoire en retenant un taux d'élimination de 20%. Ces besoins diminuent dans le temps avec les efforts de prévention des déchets inertes (cf. règle n°13) et de valorisation (cf. règle n°14).

Ces besoins en stockage sont également à mettre en regard des Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) disponibles et de leur localisation.

A titre d'exemple, la carte ci-dessus présente en 2025 la localisation des ISDI (d'une capacité supérieure à 5 000 t/an) et illustre le fait que la majeure partie du territoire ne sera pas couverte par une ISDI accessible en moins de 30 minutes en 2031. Une attention particulière doit cibler ces zones blanches (dépourvues d'ISDI accessibles en moins de 30 minutes).

Ainsi, pour couvrir les besoins en capacités de stockage de déchets inertes, cette règle recommande des prolongations et/ou des créations d'installations sur les zones blanches pour couvrir les déficits de capacités de chaque territoire départemental sans les excéder.

Enfin, pour les déchets dangereux, afin de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux et de favoriser leur valorisation, tout en organisant au mieux leurs transports (limitation en distance et volume), cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, identifie les installations de traitement nécessaires aux besoins de la région grand Est aux échéances 2025 et 2031 (y compris amiante).

Il est à préciser que la proximité s'entend pour cette typologie de déchets dangereux, notamment pour l'amiante, à une zone de chalandise, certes plus vaste que les limites régionales, mais cadrée par les principes suivants

- Un rayon de maximum 300 Km
- Un minimum 50% des déchets en provenance de la région Grand Est avec une priorité aux déchets en provenance du département où se situe l'installation et à ses départements limitrophes,
- Un apport des déchets de l'étranger limité et sous condition de nécessité de continuité de service (situation temporaire) et/ou de situation exceptionnelle,

En matière d'Installations de traitement des déchets dangereux, le Grand Est est bien pourvu en termes de nombre et de types d'installation des Déchets Dangereux. Elle présente une bonne autonomie. Le réseau logistique régional de collecte et de transit des déchets dangereux doit permettre d'assurer la valorisation du plus grand tonnage possible et de servir au mieux les producteurs de déchets dangereux.

Concernant la collecte de l'amiante, cette règle recommande de :

- Massifier les gisements d'amiante ;
- Développer des solutions de collecte (apport en ISDND, augmentation du nombre de déchèteries acceptant les déchets…) ;
- Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie ;
- Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages ;
- Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte ;
- Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie ;
- Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du non- tri d'amiante.

Cette règle recommande également de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations. Il est à préciser que la notion de préservation des capacités de traitement s'entend comme la volonté de préserver les capacités des installations existantes en région Grand Est pour les besoins premiers des déchets en provenance de la région (principe d'autosuffisance) et non pas d'augmentation des capacités de stockage desdites installations.

➔ **Pas de remarque.**

5. Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

- **Règle n° 7 : Décliner localement la Trame Verte et Bleue**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Préciser la trame verte et bleue* régionale du SRADDET au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haires, prairies,

zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Et en prenant en compte les études existantes.

➔ **Dans la version initiale, il s'agissait de définir la TVB et de la décliner le cas échéant. La nouvelle TVB déjà est particulièrement précise. Cette règle peut avoir des conséquences sur le SCoT en l'état actuel de sa rédaction.**

Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent **affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire**. Le cas échéant, des corridors écologiques* et réservoirs de biodiversité* d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.). Une attention particulière sera portée aux espaces Natura2000 non inclus dans la TVB régionale.

➔ **À priori, les espaces Natura2000 sont intégrés à la TVB du SCoT.**

Les orientations nationales préconisent de retenir à minima 4 sous-trames* :

- Les milieux humides ;
- Les milieux forestiers ;
- Les milieux ouverts ;
- Les milieux aquatiques.

- **Règle n° 8 : Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Préserver et restaurer la trame verte et bleue déclinée localement, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection.

➔ **Le niveau de précision et de prescription est plus élevé que le SCoT actuel.**

Ainsi, les documents de planification et d'urbanisme et les chartes de parcs caractérisent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (ceux à protéger et ceux à restaurer). Ils définissent des orientations, objectifs, mesures ou actions permettant de rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduisent l'impact des fragmentations. La mise en œuvre des actions de restauration peut engager d'autres maîtrises d'ouvrage que la collectivité qui élabore le document de planification et d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme assujettis à évaluation environnementale présentent les mesures prises pour respecter la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC), en réponse aux conséquences de la mise en œuvre du plan notamment sur les continuités écologiques.

La doctrine ERC prévoit que, dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible et en dernier recours compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet.

Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques.

Elles doivent en outre s'inscrire dans une approche d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Lors des opérations de restauration, la prise en compte des effets du changement climatique visera à s'assurer de la pérennité des choix effectués en privilégiant une diversité d'essences, si possibles des végétaux locaux.

➔ **Cette notion n'est pas prise en compte dans le SCoT actuel, même s'il ne va pas à son encontre.**

Le territoire du Grand Est a une responsabilité particulière dans la préservation et la restauration des continuités écologiques transrégionales et transnationales telles que représentées sur la carte au 1/150 000ème dans le rapport du SRADDET.

Les versions mises à jour de la carte des obstacles au déplacement des espèces sont disponibles sur le site biodiversite.grandest.fr.

- **Règle n° 9 : Préserver les zones humides**

Modifications apportées au principe de la règle

… Préserver ces milieux, c'est entre autres contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau et à la lutte contre les inondations, conserver le patrimoine naturel de la région Grand Est, conforter les continuités écologiques…

… De plus, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme préconise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre l'objectif de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, la préservation des continuités écologiques, etc. …

… À l'échelle du territoire, plusieurs structures détiennent de l'information sur les inventaires disponibles : Agences de l'eau, DREAL, DDT, SAGE, PNR, CEN, … Il peut s'agir de cartographies de zones à dominante humide qui correspondent à des enveloppes au sein desquelles il existe de forte probabilité de présence, d'inventaires ayant fait l'objet de prospection terrain avec des observations floristique et/ou pédologique, ou de zonages particuliers tels que les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse …

… Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, en lien avec les zones humides, parmi lesquelles :

- *Rhin Meuse : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification (T3-O7.4,4)*

- *Rhône-Méditerranée : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, foncier et environnementaux en faveur des zones humides (OF*
- *6B)*
- *Seine-Normandie : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition 1,1,2).*

La Stratégie Régionale de la biodiversité fixe également comme objectif : RENATURER LES COURS D'EAU ET LES PLANS D'EAU DÉGRADÉS ET RECONQUÉRIR LES MILIEUX HUMIDES.

Une trame de milieux aquatiques et humides fonctionnels fournit des services particulièrement précieux dans un contexte de changement climatique et contribue à atténuer les évènements extrêmes (écrêtement des crues, réduction du ruissellement, soutien des étiages en période de sécheresse...). L'amélioration de la qualité et du fonctionnement de ces milieux passe par la renaturation des cours d'eau, la préservation et la reconquête des milieux humides. Engagement de 4 plans fleuves pour restaurer les berges et la qualité des eaux (en lien avec le défi F5. Intégrer la dimension transfrontalière et transrégionale) 3 200 km de cours d'eau renaturés d'ici 2027 2 000 ha de zones humides restaurées. Tendre vers un arrêt du drainage agricole des parcelles humides, pour limiter l'impact des sécheresses sur les ruisseaux et rivière …

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les SDAGE en vigueur en s'appuyant sur la connaissance existante pour adapter le potentiel d'aménagement à la présence de zones humides. Les SCoT, au titre de l'article L141-10 alinéa 3, définissent les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau, dont l'absence de drainage, de façon à maintenir leurs fonctions hydrologiques (recharge de nappes et alimentation des cours d'eau, écrêtement des crues et ralentissement des écoulements) garantes de la résilience des territoires face au changement climatique.

- Ils demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles

- En l'absence de SCoT, les PLU(i) identifient les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles.

➔ **En l'état, le SCoT NA s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec cette règle.**

- **<u>Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses</u>**

<u>Modifications apportées au principe de la règle</u>

… L'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisante est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Or, plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du Grand Est ne présentent pas un bon état chimique. Les familles de polluants les plus souvent responsables de ce déclassement sont les nitrates et les pesticides. Pour restaurer et protéger la ressource, notamment autour des captages d'eau potable, et ainsi assurer la pérennité de leur approvisionnement, les collectivités peuvent développer des stratégies visant la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau …

… En complément des périmètres de protection de captage, les aires d'alimentation de captage* permettent de mieux identifier le bassin versant du captage et, de fait, les zones sensibles pour la préservation de la qualité de l'eau du captage. (L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural). Contrairement aux périmètres de protection de captage, cet outil n'est ni systématique, ni obligatoire. Les mesures de protection proposées dans une aire d'alimentation de captage ciblent en particulier les pollutions diffuses. Elles sont mises en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et les usagers et peuvent être financées pour partie les premières années…*

… Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est comportent plusieurs orientations avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles en lien avec la pollution diffuse des ressources en eau, parmi lesquelles :

- *Rhin Meuse T1-O1.1-**D5 bis** : délimitation d'un zonage pour compléter la protection règlementaire des captages.*
- *Seine Normandie Disposition 2.1.2 : protéger les captages via les outils règlementaires, de planification et financiers.*
- *Rhône Méditerranée Corse Disposition 5E-02 : délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité …*

➔ **L'article L131-1 8°-10° du code de l'urbanisme indique que les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales des SDAGE et non leurs dispositions (trop précises).**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, définir les règles d'occupation du sol en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau).

➔ **un SCoT n'est pas habilité à créer de règle, encore moins en matière d'occupation du sol, qui relève du champ des PLU(i).**

Par ailleurs, inciter les collectivités gestionnaires de ressources destinées à l'Alimentation en eau potable (AEP) actuelle ou future à avoir une connaissance fine du fonctionnement de leur ressource au regard des conséquences possibles du changement climatique*. Cela peut notamment passer par un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

- **Règle n° 11 : Réduire les prélèvements d'eau**

Modifications apportées au principe de la règle

… L'accès à l'eau potable en quantité et qualité suffisante est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Aussi, la Région Grand Est a-t-elle engagée une évaluation prospective de l'état quantitatif des ressources hydriques de façon à analyser l'adéquation ressources/besoins à moyen et long termes. Le territoire régional possède d'importantes ressources mais leur répartition et les besoins en eau sont hétérogènes …

… Actuellement les données montrent que les débits d'étiage sont en forte baisse depuis 2000, les conditions météorologiques, dans un contexte de changement climatique a mis en lumière des tensions sur la disponibilité des ressources en eau. La récurrence des épiphénomènes météorologiques s'intensifie et n'épargne pas le territoire. L'une des complexités des aléas climatiques (inondation,

sècheresse...) est leurs fréquences qui fragilisent de plus en plus la capacité de résilience des écosystèmes et amplifient leurs conséquences en matière de gestion de l'eau. L'évolution du climat va accentuer les situations d'étiage et de basses eaux tant en intensité qu'en durée. La ressource disponible en période d'étiage sera moindre et l'étiage pourra débuter dès le printemps pour durer jusqu'à la fin de l'automne.

Ainsi, 296 milliards de m3 d'eau sont nécessaires chaque année dans le Grand Est dont 290 sont turbinés, 3 sont utilisés pour le refroidissement des centrales électriques, et 3 sont prélevés pour les usages (dont 1,5 milliard pour les canaux). Bien que bon nombre de ces prélèvements retourne au milieu naturel à plus ou moins brève échéance, garantir l'ensemble de ces usages suppose de s'assurer de la disponibilité de la ressource.

En situation de crise, cette ressource devra être partagée, priorité étant donnée à l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

Les 3 SDAGE qui couvrent la région Grand Est ont plusieurs orientations (avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles) en lien avec la gestion quantitative des ressources en eau, parmi lesquelles :

- *Rhin Meuse : Enjeu 4 Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse, Orientation T4-02 Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines, et notamment la disposition T4-O2-D5 : Veiller à la prise en considération de l'impact du climat sur les eaux dans les SCOT, dans les PLU, dans les PLUi, les cartes communales ainsi que dans tout autre plan de développement économique et touristique.*
- *Seine Normandie Disposition 4.1.3 : Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme.*
- *Rhône Méditerranée Corse Disposition 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.*

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible.

➔ **Cette règle concerne plutôt les PCAET, la gestion de l'eau y est intégrée.**

Pour les territoires définis comme en tension quantitative (cf carte ci-après : territoires où la pression est forte ou très forte), s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus changement climatique.

➔ **La mise en œuvre de cette règle paraît difficile.**

6. Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'activités économiques, etc)

- **Règle n° 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes**

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

Prendre les mesures nécessaires visant au maintien et à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et de services en centre-ville/bourgs plutôt qu'en périphérie. Définir une stratégie commerciale globale, déterminant les types de commerces et de services pouvant s'installer dans les zones commerciales ainsi que les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres villes/bourgs, la qualité paysagère et urbaine (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.

➔ **Déterminer le type de commerces et de services pouvant s'installer dans les zones commerciales peut conduire à des contentieux pour des questions de libre concurrence.**

Les documents de planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations, sauf circonstances particulières locales démontrant un besoin local particulier.

➔ **les zones transfrontalières et les zones à proximité des échangeurs autoroutiers doivent être reconnues comme circonstances particulières locales, puisque ce sont des vecteurs d'installation de nouvelles activités. A noter que le SCoT Nord Ardennes intègre les projets du territoire de VPA.**

Dans cette hypothèse, ils prennent en compte les impacts potentiels du projet sur le commerce de centre-ville ainsi que du foncier commercial disponible sur le territoire.

Le SRADDET demande également qu'une attention particulière soit portée sur la desserte en transport durable de ces zones.

Lors de l'élaboration de leurs stratégies et projets de type SCoT/PLU(I), charte de PNR, les territoires mettent en œuvre l'ensemble des outils disponibles pour assurer un développement prioritaire des activités commerciales et artisanales au sein des centralités urbaines, ce qui inclut notamment les centres-villes/bourgs et les centres de quartier. Ces espaces sont caractérisés par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines. S'y posent des enjeux spécifiques de revitalisation commerciale, de revitalisation des centres-villes/bourgs, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, et en veillant à la cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, ainsi qu'aux principes de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Cette règle porte ainsi sur plusieurs aspects :

- Identifier les centralités et linéaires commerciaux à préserver, les périmètres prioritaires à redynamiser, connaître les niveaux d'occupation et les potentiels de densification, analyser les logiques d'implantation à l'œuvre ;
- Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre bourgs et centres-villes ;
- Protéger les linéaires ou les cellules commerciales contre le changement de vocation (réhabilitation et reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de- chaussée commerciaux, construction ou mise à disposition d'une nouvelle offre immobilière, adaptation de la politique de transport et de stationnement) ;

- Réguler la concurrence entre centre et périphérie (limitation stricte des développements en périphérie, encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce, ne pas intégrer de service de proximité dans les friches commerciales de périphérie) ;
- Conditionner les implantations ou les ouvertures à l'analyse préalable de l'impact de l'ouverture d'une nouvelle zone commerciale en périphérie (en dehors des zones préalablement citées) sur le commerce de centre-ville et de centre-bourg et à l'absence de possibilité de densification et/ou un taux d'occupation suffisants des espaces commerciaux ;

➔ **Cette règle s'adresse aux collectivités compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, c'est-à-dire les communes pour le territoire de la CCVPA. Elles devront donc veiller à mener un diagnostic du commerce. Cependant l'encadrement du type de commerce ou de services peut conduire à des contentieux pour des questions de libre concurrence.**

- **<u>Règle n° 23 bis : Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques</u>**

Les plans et programmes définissant les objectifs de consommation foncière à vocation économique doivent prendre en compte les friches potentiellement recyclables, en excluant les friches situées en PPRI, et en tenant compte des friches récemment résorbées ou en cours de résorption par les collectivités locales ou par l'initiative privée (idée de récompenser les collectivités qui ont joué le jeu).

Énoncé de la règle modifié (complet) **:**

La programmation et l'aménagement des zones d'activités économiques prennent en compte, dans un souci de qualité et d'attractivité l'ensemble des objectifs environnementaux et d'aménagement du SRADDET.

Les plans et programmes définissent les objectifs de consommation foncière à vocation économique établis après exploitation et traitement des inventaires réalisés en application de l'article L 318-8-2 du Code de l'urbanisme, en prenant en compte le taux de vacance et le potentiel foncier mobilisable des zones existantes ainsi que les friches potentiellement recyclables. Ils privilégient la densification des zones existantes, la valorisation des espaces urbanisés, la mobilisation des friches avant tout projet d'extension ou de création.

➔ **En l'état, cette règle s'adresse aux collectivités. Les friches récemment résorbées doivent également être prises en compte. Les friches situées dans les zones inondables doivent être exclues des friches potentiellement recyclables. A noter que le SCoT reste compatible en l'état de sa rédaction.**

Ils estiment notamment le potentiel de création d'emplois et de valeur ajoutée entrainé par les zones en extensions projetées ainsi que les activités compatibles avec la nature des zones, notamment pour éviter le développement d'activités de centralités dans les périphéries.

➔ **Estimer le potentiel de création d'emplois et de valeur ajoutée entrainé par les zone sen extension projetées est impossible au stade des documents d'urbanisme, cela conditionnerait la définition de la zone projetée à la connaissance des projets à venir, ce n'est pas l'objet des documents de planification.**

Les plans et programmes définissent des objectifs et des orientations permettant aux zones d'activités, existantes ou en projet, de satisfaire lorsque les circonstances locales le permettent les objectifs de

qualité environnementale suivants, outre les obligations mentionnées aux articles L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation et L.111-18-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

- Bénéficier d'une desserte effective par des systèmes de mobilité alternatifs à l'automobile, et particulièrement par des lignes de transports en commun ou des pistes cyclables répondant aux exigences qualitatives définies à la règle 30
- Viser la sobriété énergétique, notamment par la performance du bâti, la mutualisation des sources énergétiques (réseau de chaleur ou de froid, boucle locale, etc.), la gestion de l'éclairage public.
- Favoriser les dispositifs permettant le développement d'une production énergétique photovoltaïque et tout autre système de production d'énergie renouvelable (valorisation des toitures, création d'ombrières de stationnement, etc.) sans contrevenir à la vocation secondaire ou tertiaire des zones.
- Viser l'absence de rejet d'eau pluviale dans les réseaux au profit d'une infiltration in situ et limiter l'imperméabilisation des sols.
- S'intégrer de manière qualitative dans l'environnement, tant en termes d'insertion paysagère que de formes urbaines
- Maintenir et développer la biodiversité sur le site, notamment en recourant à la végétalisation du bâti et des espaces libres, et assurer les connexions avec les continuités écologiques de proximité
- Rechercher une forte densité d'usage du foncier, en permettant les constructions en hauteur, et une taille de parcelles répondant strictement aux besoins des entreprises et des implantations favorisant son optimisation future et la mutualisation d'équipements (a minima des parkings).

Les SCoT indiquent que ces orientations peuvent être précisées et développées dans les PLU(i) au moyen d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 15h20
Réference de l'AR : 008-200067759-20250610-2025_067-DE

Communauté de Communes

6, rue de Montmorency - BP 41
08230 ROCROI
Tél : 03.24.54.59.12
E-mail : contact@ccvpa.fr

DELIBERATIONS
- :- :- :- :- :-

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

10 Juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 Juin, à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne à la Salle Polyvalente à LES MAZURES, dûment convoqué par courrier électronique en date du 02 Juin 2025, par Monsieur Régis DEPAIX, Président.

***Délibération 2025-067** : Avis sur le projet de modification du SRADDET.*

ETAIENT PRESENTS (36) :

BLOMBAY	*Mme Nathalie TAVERNIER,*
BOGNY SUR MEUSE	*M. Kevin GENGOUX,* ***ayant le pouvoir de M. William NOËL,***
	M. Jérôme NOËL,
	Mme Ludivine RENOLLET,
	Mme Laurence DROMZEE,
	M. Éric COMPÉRO,
	Mme Cécilia HENRIET,
	Mme Catherine CHAMPENOIS,
BOURG FIDELE	*M. Frank BAUDOIN,* ***Suppléant de M. Éric ANDRY,***
DEVILLE	*M. Dominique COSENZA,*
	Mme Corinne COSENZA,
GUÉ D'HOSSUS	*M. André LIÉBEAUX,*
HARCY	*M. Joël RICHARD,* ***Départ à 20h35 (Délibération n°2025-069)***
JOIGNY SUR MEUSE	*M. Richard DEPOIX,*
LAIFOUR	*M Jean-Marie GARDELLIN,*
LAVAL MORENCY	*M. Patrick FONDER,*
LES HAUTES RIVIÈRES	*M. Denis DISY,* ***ayant le pouvoir de Mme Nathalie DAVIN,***
LES MAZURES	*M. Ali BITAM,* ***Suppléant de Mme Elisabeth BONILLO,***
LONNY	*M. Mickaël LECLERE,*
MONTCORNET	*M. Régis DEPAIX,*
MONTHERME	*Mme Catherine JOLY,* ***ayant le pouvoir de M. Aurélien PAYON,***
	Mme Claudie LATTUADA,
	M. Jean-Pierre DUBOIS,
RENWEZ	*Mme Annie JACQUET,*
	M. Jean-Pierre GRIZOU,
	M. Patrick MONVOISIN,
RIMOGNE	*M. Yannick ROSSATO,*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 15h20
Réference de l'AR : 008-200067759-20250610-2025_067-DE

ROCROI	*M. Denis BINET,*
	Mme Sylviane BENTZ,
SÉVIGNY LA FORÊT	*Mme Maryse COUCKE,*
SORMONNE	*M. François DENEUX,*
SURY	*M. Patrice RAMELET,*
TAILLETTE	*M. Christian MICHAUX,*
THILAY	*Mme Nicole JEANNESSON,*
	M. Bruno LELIEUX,
TREMBLOIS LES ROCROI	*M. Fabrice MAURICE,* **ayant le pouvoir à Mme Marie-Christine TESSARI.**

ABSENTS EXCUSES (7) :

BOGNY SUR MEUSE	*M. William NOËL,* **ayant donné pouvoir à M. Kevin GENGOUX,**
BOURG-FIDÈLE	*M. Éric ANDRY,* **représenté par M. Frank BAUDOIN (Suppléant),**
LE CHATELET SUR SORMONNE	*Mme Marie-Christine TESSARI,* **ayant donné pouvoir à M. Fabrice MAURICE,**
LES HAUTES RIVIÈRES	*Mme Nathalie DAVIN,* **ayant donné pouvoir à M. Denis DISY,**
	M. Jean-Michel DEJARDIN,
LES MAZURES	*Mme Elisabeth BONILLO,* **représentée par M. Ali BITAM (Suppléant),**
MONTHERMÉ	*M. Aurélien PAYON,* **ayant donné pouvoir à Mme Catherine JOLY,**

ABSENTS NON EXCUSES (12) :

BOGNY-SUR-MEUSE	*Mme Stéphanie SGIAROVELLO,*
	M. Francis ROUSCHOP,
HAM LES MOINES	*M. Jérôme TISSOUX,*
HAULMÉ	*M. Alain MOUS,*
MURTIN-BOGNY	*Mme Catherine BOUILLON,*
NEUVILLE LES THIS	*M. Freddy THEVENIN,*
RIMOGNE	*Mme Monique CLOUET,*
ROCROI	*M. Brice FAUVARQUE*
	Mme Jacinthe DA SILVA,
SAINT MARCEL	*M. Daniel THIEBAUX,*
THIS	*M. Geoffrey THEVENIN,*
TOURNAVAUX	*M. Luc LALLOUETTE.*

Titulaires en exercice :	*53*
Membres présents :	*36*
Absents excusés non représentés :	*5*
Absents excusés et représentés :	*2*
Absents non excusés :	*12*
Pouvoirs :	*4*
Votants :	*40, dont 4 pouvoirs.*

Assistaient également à la réunion Monsieur David MIGUEL – Commune de JOIGNY SUR MEUSE, Monsieur Éric GALAND, Directeur Général des Services, Madame Julie PIRES, responsable du Pôle Services Généraux – Ressources Humaines, Monsieur Pierre SALMON, responsable du Pôle Développement Economique, Madame Anaïs MAHAUT, responsable du Pôle Urbanisme – Habitat, Monsieur Christel COURTY, responsable du Pôle Environnement, Madame Karine POUILLAUDE, responsable du Pôle Finances – Affaires Financières et Juridiques, Monsieur David LEONARD, responsable du Pôle Culture – Education, Monsieur Thibaut PILARDEAU, responsable du Pôle Centre Aquatique et Equipements Sportifs, Madame Aurélie LEMERET, responsable du Pôle Coopération Jeunesse et Social et Madame Catherine BOUZIN, Adjoint Administratif.

En début de séance, 36 membres présents et le quorum de 27 étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

A 20h35, avec le départ de M. Joël RICHARD, 35 membres présents, à partir de la délibération n°2025-069.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 15h20
Réference de l'AR : 008-200067759-20250610-2025_067-DE

Est nommé secrétaire de séance M. Denis BINET – Commune de ROCROI.

Rapporteur : M. André LIÉBEAUX, Vice-Président « Urbanisme – Habitat ».

Rappel :

Le SRADDET est un document d'aménagement du territoire stratégique, opposable au SCoT, PLU… qui fixe des objectifs

Contexte :

Le 16 décembre 2021, la Région Grand Est a engagé la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté en 2019 en réponse aux évolutions du contexte législatif et afin d'en intégrer les nouveaux objectifs et les nouvelles obligations.

Ainsi la LOM et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie de volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du ZAN à horizon 2050.

En application de l'article L. 4251-9 du CGCT, la Région sollicite l'avis de la CCVPA sur le projet de SRADDET modifié en qualité de Personne Publique Associée. La CCVPA dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis, au-delà il sera réputé favorable.

1. *Modifications liées au ZAN et à son application*
2. *Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie*
3. *Modifications liées au volet Transport et Mobilité*
4. *Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG*
5. *Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau*
6. *Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (zones d'activités économiques, etc)*

La CCVPA a été saisie pour avis sur le projet de modification du SRADDET par courrier de la région reçu le 14 mars 2025, et dispose d'un délai de 3 mois pour répondre, soit jusqu'au 14 juin 2025.

A noter que les documents d'urbanisme communaux se mettre en compatibilité avec le SCoT Nord Ardenne dont l'approbation est prévue en 2025, qui lui-même est compatible au projet de SRADDET modifié.

Synthèse de l'analyse :

Une analyse complète des règles modifiées est jointe en annexe.

En l'état, la rédaction de certaines des 30 règles est plus contraignante que le cadre législatif. Trois des règles modifiées appellent notamment des points de vigilance :

- ***Règle n° 3 : Améliorer le bâti existant et s'adapter au changement climatique***

En l'état, cette règle va plus loin que la loi et donc que le projet de SCoT Nord Ardenne en fixant des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti.

« Ces objectifs sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire, de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité et en fréquence liées au changement climatique. » Cette règle apparait compliquée à mettre en œuvre à l'échelle d'un SCoT du fait de la grande diversité du territoire.

- ***Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable***

La version initiale du SRADDET fixait déjà des prescriptions ambitieuses de réduction de la consommation foncière. Stratégie renforcée par la loi Climat et Résilience de 2021 fixant des objectifs de réduction de consommation foncière de 50% d'ici 2031, et surtout l'objectif ZAN d'ici 2050. La rédaction proposée dans le projet de modification du SRADDET est encore plus contraignante que la loi : « Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une justification des besoins d'extension sur la base des objectifs énoncés ci-dessus selon un principe de stricte nécessité. » Cette règle

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 15h20
Réference de l'AR : 008-200067759-20250610-2025_067-DE

s'ajoute aux contraintes de la loi Climat et Résilience et complique la mobilisation du foncier en extension, que la loi réduit déjà fortement.

La préservation des terres naturelles, agricoles et forestières est en enjeu essentiel pour le territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne. Les objectifs du SRADDET risquent de ramener les possibilités d'accueil de nouveaux habitants à un niveau dérisoire. Cette crainte est de plus alimentée par le fait que, contrairement à d'autres territoires de la Région, les possibilités de renouvellement du bâti au sein des zones urbaines restent mesurées.

- *Règle n° 22 : Optimiser la production de logements*

La loi prévoit de bâtir le projet à partir de prévisions économiques et démographiques du diagnostic et non pas à partir de projections (INSEE), comme l'indique la règle du SRADDET. Les projections étant défavorables au développement du territoire de Vallées et Plateau d'Ardenne, et plus largement du territoire ardennais.
« La part des logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter », les SCoT ne sont pas tenus de définir des objectifs chiffrés de réhabilitation de logements (L. 141-7 du code de l'urbanisme). L'amélioration du parc de logements existants ne concerne pas uniquement la mobilisation du parc vacant, et ne doit donc pas empêcher la production de logements neufs. La capacité à attirer de nouveaux ménages passe notamment par l'attractivité et l'agrément d'un foncier disponible, à un coût modéré. Le retrait de ce facteur d'attractivité est donc une source d'inquiétude pour le territoire, d'autant plus que l'approche de la consommation foncière obère les particularités des Ardennes, et notamment celle d'avoir une ressource foncière mobilisable importante, sans que cela ne nuise à son agriculture ou à son environnement.

Corps de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 6 décembre 2021 engageant une procédure de modification du SRADDET Grand Est ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 12 décembre 2024 arrêtant le projet de modification du SRADDET Grand Est ;

Vu le dossier transmis à la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne par la Région Grand Est et sollicitant l'intercommunalité à rendre un avis sur la SRADDET, et dont la collectivité a accusé réception le 14 mars 2025 ;

Vu le document d'analyse de la communauté de communes du projet de modification du SRADDET annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Commission Territoires du Conseil Régional sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Nord Ardennes ;

Considérant que le SCoT Nord Ardennes arrêté est compatible avec le SRADDET en vigueur mais également avec le projet de SRADDET modifié ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- *Emet un avis défavorable au projet de modification du SRADDET Grand Est, car de trop nombreuses réserves sont émises, en particulier :*
  - *que les objectifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti ne soient pas quantitatifs (règle n° 3) ;*
  - *que la rédaction de la règle n° 17 soit modifiée pour se conformer aux objectifs de la loi ;*
  - *que la règle n° 22 se base sur les prévisions économiques et démographiques, et non les projections, défavorables au territoire.*
- *Demande que les différentes observations faites dans le document d'analyse annexé à la présente délibération soient prises en considération ;*
- *Autorise le Président à transmettre la présente délibération à la Région Grand Est.*

40 VOIX POUR, dont 4 pouvoirs

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 15h20
Réference de l'AR : 008-200067759-20250610-2025_067-DE

Pour extrait certifié conforme,
Rocroi, le 12/06/2025
Le Président, M. Régis DEPAIX



Délibération certifiée exécutoire,
Le Président, M. Régis DEPAIX



<u>Le Président :</u>

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Que cette délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 15h20
Réference de l'AR : 010-200066892-20250522-2025_092-DE
Publié le 27/05/2025 ; Affiché le 27/05/2025 ; Rendu exécutoire le 27/05/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES

Séance du 22 mai 2025

Délibération n°2025-092

Objet : Modification du SRADDET – Consultation des Personnes Publiques Associées.

Secrétaire de séance : TOURNEMEULLE Christophe.

Nombre membres :			
En exercice : 54	*Présents :40*	*Votants : 48*	*Absents/ excusés : 6*
Date convocation *:*	*16/05/2025*	***Date de l'affichage :***	*16/05/2025*

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 16 mai 2025, s'est réuni en Salle des sociétés à Vendeuvre-sur-Barse le jeudi 22 mai 2025 à 19h00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

Présents : DALLEMAGNE Ph. - BARBIER J. - BELTRAMELLI B. - BERTRAND A. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P. - BRETON S. - CARRIC L. - CHAPELLIER C. - CHAPOTEL C. - CHENET A. - CHEVALLIER M. - CORDELLE A. - DANISKAN B. - DEBUF C. - DE MARGERIE D. - DEMATONS P. - DESCHARMES D. - DUTHEIL D. - FELS F. - GOUVERNET JC. - GUILBAUD L. - HUARD L. - JUBERTIE C. - KEPA N. - KLEIN P. - LEFRANC C. - LEITZ B. - LIEVRE P. - MAILLET G. - MATRION F. - MICHAUT D. - MOCQUART A. - PASCAUD A. - RIVET V. - ROSSETTI C. - THOMAS L. - TOURNEMEULLE C. - DAUNAY M. - JEUNE A.

Excusés : CHAPELLIER JM. - DESIMPEL F. représenté par JEUNE A. - GOBIN H. - JOBARD P. - JORRY JB. - PIETREMONT JM. représenté par DAUNAY M. - TOURNEMEULLE R. - VINCENT T.

Pouvoirs : CERVANTES J. à DALLEMAGNE Ph. - COLLINET C. à CORDELLE A. - CORDIER D. à KLEIN P. - DRAPPIER C. à MICHAUT D. - FRISON P. à PASCAUD A. - HUGOT P. à BERTRAND A. - LEHMANN P. à DEMATONS P. - MANDELLI C. à BELTRAMELLI B.

Le Président informe les membres du Conseil de communauté que, par courrier en date du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le Président de la Région Grand Est a sollicité l'avis de la Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Le Président rappelle que l'intercommunalité, membre du syndicat DEPART, est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de la démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, le syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers…). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Le syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités des territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur le périmètre.

L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT offre collectivement la possibilité de s'emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que le syndicat a suivi les travaux, au titre de la représentation de la Communauté de communes au syndicat DEPART, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

D'une manière générale, le syndicat joint sa voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

Le Président indique aux membres du Conseil de communauté que le projet de modification du SRADDET appelle les observations suivantes de la part du syndicat et selon son point de vue :

A) Modifications liées au ZAN et à son application
A.1) Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050

Genèse
La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

Dans un courrier du 27 novembre 2024, le Président Jean-Pierre ABEL vous exprimait alors son profond désaccord sur cette enveloppe. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous adressiez à l'attention du Président Jean-Pierre ABEL un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation
Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…). 5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- <u>Besoins en logements</u>

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).

Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de reconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier, **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région**.

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).

Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

L'enveloppe d'équité territoriale
La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors du rendez-vous avec le syndicat DEPART du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050
Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.

Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.

A.2) Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

A.3) Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

A.4) Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

A.5) Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

B) Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie
B.1) Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

B.2) Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

C) Modifications liées au volet Transports et Mobilité
C.1) Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

C.2) Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

C.3) Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

D) Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG
Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

E) Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau
E.1) Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

E.2) Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

E.3) Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

F) Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Conclusions
Ces éléments d'analyse ont été discutés et largement partagés par les membres du Syndicat DEPART. Mais au-delà de ces considérations, notre perception plus particulière du projet de SDRADDET est qu'il n'a pas été assez tenu compte de tous les efforts déjà consentis par notre territoire et notre SCOT :

- La sobriété foncière comme feuille de route : C'est un enjeu stratégique acquis et pleinement assumé avec des ambitions de réduction de 52 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette ambition a été déclinée de fait dans les documents de normes inférieures qui ont été approuvés après le SCOT dont le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CCVS – le 1er du département de l'Aube.
- La sobriété foncière selon le prisme de la performance énergétique et de la rénovation de l'habitat – L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ambitieuse portée par la CC Vendeuvre Soulaines et ses spécificités en matière d'ingénierie financière qui ont permis de lever tous les freins afin de toucher le plus largement les publics cibles. Ce projet est régulièrement cité et interrogé par les collectivités qui portent des objectifs élevés pour ce type d'opération.
- La sobriété foncière par la réhabilitation d'une friche industrielle. L'intercommunalité a portée une opération de réhabilitation d'une friche industrielle d'environ 10 hectares à Vendeuvre-Sur-Barse. Elle s'est appuyée techniquement sur ses compétences en interne pour la conduite de l'opération en superposition avec ses obligations se rapportant aux fusions d'ECPI telles que considérés dans les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale. La réhabilitation de cet espace en cœur de ville a permis de densifier l'immobilier présent sur le site car des nouveaux projets ont pu être ainsi développés sans consommer d'autres espaces fonciers.

Toutes ces actions engagées par notre territoire ont permis de dégager des marges de manœuvre qui ont été attribuées à des territoires qui n'ont pas toujours consentis autant d'efforts.

En conclusion, pour donner suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, il est proposé au Conseil de communauté de s'associer sans réserve au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube et d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier en date du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025 du Président de la Région Grand Est,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,
A l'unanimité : 48 ;

DECIDE de s'associer sans réserve au syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube et d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est,

MANDATE Monsieur le Président ou son représentant afin de notifier la présente décision au Président de la Région Grand Est,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant,

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr) (R.421-1 du Code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative),
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendeuvre-Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuys.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »

Philippe DALLEMAGNE
2025.05.27 15:02:01 +0200
Ref:8797663-13222963-1-D
Signature numérique
le Président

Philippe DALLEMAGNE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

CONSEIL REGIONAL GRAND EST
MONSIEUR LE PRESIDENT
FRANCK LEROY
MAISON DE LA REGION
1 PLACE ADRIEN ZELLER
BP 91006
67070 STRASBOURG

Pôle Développement

Direction de l'Urbanisme, de la Planification, de l'Aménagement et de l'Archéologie

Tel : 03.26.77.73.92
Fax : 03.26.77.74.15

Référence :
25/EP/10

Affaire suivie par :
Emilie PRIMAULT

Téléphone :
03.26.77.74.03

E-mail :
Emilie.primault@grandreims.fr

OBJET : PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET - AVIS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 février 2025 reçu le 10 mars 2025, vous sollicitez l'avis de la communauté urbaine du Grand Reims, structure porteuse du SCoT sur le projet de SRADDET modifié qui a été porté à la connaissance de l'assemblée régionale du 12 décembre 2024.

Le Grand Reims souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre le SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment et sollicite un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Après analyse du projet de modification, **nous émettons un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques détaillées ci-après.**

Le Grand Reims partage les ambitions générales du SRADDET et reconnait la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire. Le Grand Reims partage également les ambitions du SRADDET de mettre en avant une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.

Toutefois, la rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée au régime juridique des SCoT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Dans le prolongement de nos actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, le Grand Reims, en tant que structure porteuse du SCoT, relève les observations suivantes sur le projet de SRADDET modifié soumis à avis :

1. Observations sur le diagnostic :

Il semblerait que la nouvelle Directive Eau potable n'ait pas été intégrée : nous n'avons pas vu de mentions au sujet des métabolites de pesticides, PFAS, etc. Or, il s'agit d'ores et déjà d'un enjeu d'envergure à l'échelle de la Région.
Il pourrait être précisé qu'en date de l'année 2022 les objectifs du Plan Eau sont déjà atteints et doivent donc être a minima maintenus d'ici 2030 (page 28)

2. ***Observations sur les règles :***

De manière générale :

Concernant le fascicule des règles qui s'imposent par compatibilité aux documents de rang inférieur tout en respectant le principe de subsidiarité, il convient de souligner que seules les règles énoncées dans l'encadré « énoncé de la règle » sont opposables.

Par ailleurs, le CGCT dispose que l'application des règles du SRADDET ne peut pas entrainer de dépenses nouvelles pour les collectivités infrarégionales. Or, certaines règles énoncées dans le SRADDET peuvent imposer des charges financières aux collectivités, notamment en termes d'études, de suivi et d'évaluation des documents d'urbanisme, ou encore de la mise en œuvre des objectifs.

On peut notamment souligner les coûts induits pour les collectivités par les opérations de renaturation, de réhabilitation des friches, de rénovation énergétique du parc de logements publics, ou encore par la remise sur le marché des logements vacants. Ces démarches, bien qu'essentielles pour répondre aux enjeux environnementaux et sociaux, nécessitent des investissements significatifs, tant sur le plan financier que technique.

Ainsi, au regard de ces coûts potentiels, un accompagnement renforcé de la part de la Région apparaît comme indispensable pour assurer la réussite de la mise en œuvre de ces objectifs. Un soutien financier, une expertise technique et une coordination adaptée seront essentiels pour permettre aux collectivités de concrétiser ces projets dans les meilleures conditions, tout en respectant les objectifs du SRADDET.

Dans le détail :

- **Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau**

Mesure d'accompagnement 8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

Une nouvelle mention dispose que « chaque commune pourrait ainsi être encouragée à conserver 3% d'îlot de sénescence et 8% dans les zones à enjeux ».

>> Avis Grand Reims : L'énoncé de la règle semble peu pertinent à l'échelle d'une commune et il nous semble plus cohérent de trouver une solution à une échelle appropriée, contingente à un territoire ou à une partie du territoire (massif forestier d'un ensemble de communes, PNR par ex), plutôt que d'imposer une règle arithmétique par commune.

- **Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme :**

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

>> Avis Grand Reims : Sur la définition de la consommation régionale de référence, il conviendrait d'harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050. Ou, à défaut, de préciser comment a été calculée la consommation pour la période 2011-2020 pour que cette méthode de calcul soit reprise dans les SCoT et PLUi. Enfin, il s'agirait de préciser si les ZAC débutées durant la période 2011/2021 ont été prises en compte.

>> Avis Grand Reims : Sur les critères de territorialisation, il est précisé que la répartition des enveloppes territoriales est déterminée suivant une méthode appliquée à l'ensemble des territoires, prenant en compte leur dynamique, leurs besoins futurs et l'efficacité de leur consommation foncière passée. Elle repose sur 4 critères : emplois et réindustrialisation, besoins en logement, développement urbain (équipement et

services) et efficacité foncière.
Il semble opportun de préciser si le critère emploi et réindustrialisation comprend l'activité économique en général ou uniquement l'industrie, et de détailler comment ont été établis les critères de pondération. Enfin, le Grand Reims propose qu'un récapitulatif de chaque SCoT et EPCI avec chacun des critères soit détaillé.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

>> Avis Grand Reims : Il conviendrait que la Région précise l'objectif à atteindre en 2030, ou, à défaut, de modifier la rédaction.

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale :

Il est précisé que la Région réserve une part de consommation d'espaces ou d'artificialisation de 1 000 ha pour une liste de projets d'aménagement, d'infrastructures publics ou privés ou d'activités économiques d'envergure régionale. Ces 1 000 ha sont déduits de la territorialisation des objectifs de consommation foncière. La région renvoie à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols pour définir les critères.

>> Avis Grand Reims : Il aurait été souhaitable que la conférence définisse au préalable ces critères qui auraient été repris dans le projet de modification du SRADDET. Quid des projets qui répondraient aux critères de la conférence mais qui sont engagés depuis 2021 ? Sont-ils déduits de l'enveloppe locale territorialisée ? A partir de quelles données les 1 000 ha sont-ils justifiés ? L'annexe de l'arrêté ministériel pour les PENE a-t-elle été prise en compte afin d'éviter les doublons ?

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

>> Avis Grand Reims : Le SCoT est libre de définir le potentiel foncier selon sa propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle. Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code. Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

❖ **Chapitre V. Transport et mobilités :**

>> Avis Grand Reims : A différents endroits du document, la terminologie Plan de Déplacement Urbain (PDU) est toujours présente et doit être remplacée par Plan de Mobilité (PDM).

>> Avis Grand Reims : Le Grand Reims s'interroge sur la suppression du portail d'information logistique qui répondait à un enjeu de diffusion de l'information et des bonnes pratiques et l'animation d'un réseau

sur cette thématique.

Règle n° 26 : Articuler les réseaux de mobilité, locale, régionalement et au-delà

Définition du pôle de mobilité structurant globalisant pôle d'échanges ou pôle générateur de déplacement.

>> Avis Grand Reims : Le Grand Reims s'interroge sur ce choix de globaliser une même définition pour deux notions différenciées.

Mesure d'accompagnement n° 26.6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement

>> Avis Grand Reims : Au sein de l'énoncé de la mesure d'accompagnement, la Région n'apparait pas comme un échelon clairement identifié pour porter cette action de planification à son échelle. Cela devrait être le cas, notamment pour assurer une équité territoriale.

Règle n° 27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

>> Avis Grand Reims : Les notions d'« apaisement » et de « pôles générateurs de déplacement » sont à préciser afin de ne pas induire trop de confusion et d'impact non souhaité sur des projets d'aménagement ou de développement.

>> Avis Grand Reims : A l'instar de la règle n°26, le Grand Reims s'interroge sur ce choix de globaliser une même définition pour deux notions différenciées.

>> Avis Grand Reims : Les indicateurs proposés mériteraient d'être élargis aux pôles structurants autres que ceux intégrant des haltes et gares ferroviaires.

Règle n° 29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

>> Avis Grand Reims : Si la règle est compréhensible et garantira une réalisation des itinéraires vélos régionaux, l'exemplarité en matière de sécurité aux carrefours ne doit pas rendre impossible la réalisation d'aménagements qui répondent aux réglementations en matière de sécurité.

Règle n° 30 : Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités

>> Avis Grand Reims : Le Grand Reims reste attentif au niveau élevé de prescription de cette règle et souhaite une reformulation qui s'en tienne aux principes tout en laissant libre choix aux AOM dans les modalités de mise en œuvre et aux choix d'équipements à privilégier sur son territoire.

Mesure d'accompagnement n°30.3 : Accompagner les employeurs à réduire leurs émissions mobilités

>> Avis Grand Reims : La mesure apparait comme trop prescriptive dans les moyens de mise en œuvre qui relèvent du libre-choix des AOM.

3. *Observations sur l'annexe 1 « Plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD) :*

Chapitre 1 Etat des lieux :

Les données présentées sont anciennes (données des déchetteries datent de 2017, celles des installations d'incinération de 2015).

>> Avis Grand Reims : Une actualisation de ces données permettrait d'avoir une vue du territoire beaucoup plus proche de la réalité.

Annexes :

L'objectif 2 de développer une tarification indicative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 est une recommandation du groupe de travail alors que la Loi TEPCV vise 37% en 2025.

>> Avis Grand Reims : Le Grand Reims suggère également une communication incitative.

4. *Observations sur l'annexe Investissement PRPGD :*

>> Avis Grand Reims : Le montant d'une déchetterie publique 1,3 M€ par site est trop faible par rapport aux réalisations du Grand Reims.

>> Avis Grand Reims : Il conviendrait de prévoir une ligne supplémentaire pour une Plateforme/centre de tri des encombrants collectés en déchetterie et une ressourcerie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 20/05/2025
1er Vice-président
Alain TOULLEC



Service des assemblées

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres élus au Conseil : 99 dont 99 en fonction

39ème séance du 23 mai 2025

sous la présidence de Pia IMBS

Ont assisté à la séance	86 membres
Étaient absents avec procuration :	13 membres
Étaient absents sans procuration :	0 membre

3ème point de l'ordre du jour

Avis de l'Eurométropole de Strasbourg sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Numéro E-2025-435

Rapporteur : Danielle DAMBACH

Strasbourg.eu
eurométropole

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 23 mai 2025

Avis de l'Eurométropole de Strasbourg sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Numéro E-2025-435

Contexte législatif

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont été créés par la Loi NOTRe du 7 Août 2015.
Le SRADDET est un document :

- prospectif : il propose un cadre pour les documents de planification, schémas de cohérence territoriales (SCOT) ou plans locaux d'urbanisme (PLU), et a pour objet de planifier le développement et l'aménagement des territoires sur le moyen et long terme,
- prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme : il définit des règles générales avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles,
- intégrateur : il intègre différentes législations et différents schémas préexistants en matière d'environnement, de transports ou de biodiversité dans un même document.

La Région Grand Est a adopté son SRADDET le 22 novembre 2019. L'Eurométropole de Strasbourg avait exprimé son avis sur le projet arrêté lors du Conseil du 5 avril 2019.

La Région Grand Est a décidé d'engager la modification du SRADDET le 16 décembre 2021 afin d'intégrer les dernières évolutions législatives. Ainsi, la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et Résilience du 22 Août 2021 (et ses décrets d'application) a, quant à elle, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.

Le projet de modification a été soumis au Conseil régional le 12 décembre 2024.

En application de l'article L 4251-9 du Code général des collectivités territoriales, l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à exprimer son avis dans un délai de trois mois. Cet avis sera mis à disposition du public, accompagné le cas échéant d'un

mémoire en réponse de la Région.

L'objectif de la Région est d'adopter le SRADDET d'ici la fin d'année 2025. Il est utile de rappeler que les objectifs de consommation foncière du SCOTERS étant fixés par le SRADDET, ce dernier doit être adopté avant le SCOTERS qui a été arrêté le 4 mars 2025.

Les modifications apportées au SRADDET

Le document stratégique
Les objectifs du document stratégique du SRADDET qui sont opposables dans un rapport de « prise en compte » évoluent peu dans le cadre de cette modification.

L'objectif 11. « Protéger le foncier naturel, agricole et forestier et atteindre zéro artificialisation nette en 2050 » intègre l'objectif de la loi Climat et Résilience de 2021. L'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % d'ici 2030 n'évolue pas. L'objectif de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation d'ENAF d'ici 2050 laisse place à un objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050.

L'objectif 17. « Réduire, valoriser et traiter nos déchets » détaille les objectifs chiffrés régionaux.

Le fascicule
Le degré de modification des règles du fascicule du SRADDET, qui elles, sont opposables dans un rapport de « compatibilité », varie selon les chapitres.

Le Chapitre I. Climat, air et énergie évolue de manière partielle au regard de la loi Climat et Résilience.

Le Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau approfondit la prise en compte de la Trame verte et bleue et des zones humides.

Le Chapitre III. Déchets et économie circulaire intègre notamment les objectifs de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire.

Le Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme voit notamment sa règle n° 16 : « Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 » évoluer en profondeur.

Le Chapitre V. Transport et mobilités est celui qui évolue le plus significativement notamment au regard de la loi d'orientation des mobilités.

Un accord sur l'essentiel des règles envisagées par le SRADDET

L'Eurométropole de Strasbourg souscrit pleinement aux objectifs du SRADDET. Assumant pleinement leur rôle de capitale régionale et européenne, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg mènent depuis de

nombreuses années des politiques locales ambitieuses destinées à relever les défis de l'aménagement du territoire du XXIe siècle. De la biodiversité à la gestion des déchets ou les mobilités, les politiques publiques aujourd'hui à l'œuvre illustrent ainsi pour l'essentiel leur adéquation avec les nouvelles règles du fascicule du SRADDET.

Certaines modifications amènent toutefois l'Eurométropole de Strasbourg à formuler des recommandations et demandes, détaillées en annexe, qui portent essentiellement sur :

- **le ZAN, son application, sa gouvernance**
- **l'adaptation au changement climatique (climat, air énergie),**
- **les transports et mobilité,**
- **les déchets et l'actualisation du Plan régional de prévention et de gestion des déchets,**
- **la trame verte et bleue, les paysages et l'eau.**

L'Eurométropole espère que ses recommandations pourront être entendues lors de cette phase de concertation et, si tel est le cas, elle propose de mobiliser ses services pour contribuer à une formulation partagée de ces règles importantes pour notre territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités de modification du SRADDET
vu les articles L. 4251-5 et 6 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux collectivités et organismes associés à l'élaboration du SRADDET et aux dispositions d'expression de leur avis
vu le projet de modification du SRADDET soumis au Conseil régional Grand-Est le 12 décembre 2024 et notifié à l'Eurométropole de Strasbourg le 14 mars 2025.
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

émet

un avis favorable :

- *aux objectifs du projet de document stratégique du SRADDET,*
- *aux règles du projet de fascicule du SRADDET assorti de recommandations figurant en annexe et portant sur :*
  - *le ZAN, son application, sa gouvernance*
  - *l'adaptation au changement climatique (climat, air énergie),*
  - *les transports et mobilité,*
  - *les déchets et l'actualisation du Plan régional de prévention et de gestion des déchets,*
  - *la trame verte et bleue, les paysages et l'eau*

demande

à la Région d'examiner les recommandations de l'Eurométropole avant l'adoption du SRADDET par le Conseil régional Grand-Est,

autorise

la Présidente, son ou sa représentant(e) à exécuter la présente délibération.

Adopté

POUR AMPLIATION
Certifié exécutoire
Compte tenu de :

- **la transmission en préfecture le 28 mai 2025**
(Accusé de réception N°067-246700488-20250523-180723-DE-1-1)
- **la publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 28 mai 2025**

(articles L. 2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales)

Strasbourg, le 20 juin 2025

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Guillaume SIMON
Chef de Service

Délibération d'avis de l'Eurométropole de Strasbourg sur le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Annexe - Recommandations de l'Eurométropole de Strasbourg

La présente annexe détaille par thématiques les recommandations que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite voir intégrer dans la modification du SRADDET soumis au Conseil régional le 12 décembre 2024.

Modifications liées au ZAN et à son application

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le SRADDET détermine pour le SCOTERS une enveloppe de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2030 de 750 hectares. Il précise également que c'est au SCOTERS de déterminer ses objectifs de consommation d'espace pour cette période en compatibilité avec cette enveloppe.

Le SCOTERS, dans sa version arrêtée du 4 mars 2025, respecte cette enveloppe en se fixant un objectif de 740 hectares à horizon 2030, dont 498 hectares pour l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg est en accord avec cet objectif mais s'interroge sur sa mise en œuvre, et notamment concernant la mesure d'accompagnement n° 16.3 : Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN qui indique :
Tenant compte du rapport de compatibilité entre le SRADDET et les documents d'urbanisme, il est présenté à titre informatif un tableau recensant les cibles d'artificialisation territorialisées rapportées à une « marge d'appréciation » de plus ou moins 20 %.
Ces éléments ne présagent pas pour autant de l'analyse de compatibilité des documents d'urbanisme qui sera appréciée à l'appui d'une analyse globale conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du SRADDET.
Considérant que les enveloppes foncières des SCoT Bruche Mossig, Pays de Langres, Alsace du Nord et de la région de Strasbourg répondent au paragraphe 2 de la règle 16-2, la marge d'appréciation ne s'applique pas à ces territoires.

Considérant que le SCOTERS n'est pas encore approuvé, l'Eurométropole s'interroge sur ce traitement différencié et demande à la Région d'intégrer ce dernier dans le tableau des marges d'appréciation au même titre que les autres SCOT.

Règle n° 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La trajectoire de la Région Grand Est permettant d'atteindre le ZAN en 2050 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 hectares qui intègre des typologies de projets d'envergure régionale qui ne sont pas définies explicitement. Il est précisé que les

modalités de sélection des projets doivent être définies par la Région après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (conférence ZAN).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite être associée à la définition de ces modalités.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle définit les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ. La règle est ainsi énoncée :
Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural*. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.*

L'Eurométropole réitère son avis du 5 avril 2019 sur les conséquences attendues de la mise en œuvre d'une telle règle chiffrée au sein de son territoire dense et contraint. Les compensations demandées soulèvent en effet plusieurs interrogations au regard :
- du cumul des compensations exigées (écologique, zones humides, carbone, etc.) nécessitant toujours plus de foncier sur un territoire aujourd'hui contraint et dense, d'autant que ces sites sont ensuite mobilisés comme tel sur des périodes relativement longues,
- de la nécessité de mise en place d'outils, de moyens humains pour identifier les sites de compensation, réaliser leur contrôle et leur suivi.

L'Eurométropole réitère par conséquent sa proposition : *Cette règle est mise en œuvre dans le cadre de la séquence ERC avec un objectif de compensation pouvant aller jusqu'à 100 % tant en milieu urbain qu'en milieu rural.*

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

Remarque générale
Les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption du SRADDET en 2019 et les documents cadre adoptés ne sont pas systématiquement intégrés tant sur le volet énergie, qualité de l'air, que sur les enjeux d'adaptation au changement climatique même si, sur ce dernier volet, un regard particulier et systématique a été intégré à l'ensemble des règles. À l'inverse, pour d'autres thématiques, comme le ZAN, la loi Climat et résilience a été traduite dans les règles proposées. Par ailleurs, la planification écologique territorialisée en Grand Est à travers la démarche Grand Est Région verte n'apparaît pas dans la modification proposée. Il semble ainsi complexe de formuler un avis sur une modification en partie en décalage avec les évolutions réglementaires et les démarches territoriales engagées. L'Eurométropole s'interroge donc sur l'actualité du projet de modification du SRADDET touchant, de manière concrète, certaines règles.

Volet Energie
Globalement, les pages relatives aux volets énergies ne prennent pas en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption du SRADDET en 2019, comme :
- la loi Climat et Résilience de 2021 : obligation de classement automatique des réseaux

de chaleur vertueux.

- la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : définition de zones d'accélération aux énergies renouvelables, solarisation des parkings, intégration de l'agri-PV, …
  Exemple Règle 5 « Développement des EnRR » : « (...) l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être en cohérence avec la réglementation existante ».
- décret Éco Énergie Tertiaire en juillet 2019 : obligation d'atteindre une réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins -40 % en 2030, -50 % en 2040, -60 % en 2050 (par rapport à 2010).

Concernant les filières énergétiques, plusieurs éléments seraient à intégrer :

- le bois-énergie : le document indique qu'il faut prendre en compte l'impact du changement climatique sur les filières énergétiques. La filière bois-énergie est particulièrement impactée et engendre d'ores et déjà des tensions sur l'approvisionnement. De plus, l'ADEME conditionne les aides du Fonds chaleur à l'application de la démarche Ener'choix visant une optimisation et une priorisation au recours des énergies renouvelables et de récupération suivant un schéma mettant la biomasse en énergie de dernier recours. L'Eurométropole partage l'approche de l'ADEME.
- la chaleur fatale : cette filière énergétique doit figurer page 35 au même titre que les autres filières. En effet, cette source d'énergie constitue le 1er gisement à utiliser dans la production de chaleur renouvelable du territoire.
- la géothermie profonde : la Programmation pluriannuelle de l'Énergie nationale exclut de sa stratégie toute géothermie profonde électrogène, seule la production de chaleur étant affichée dans les objectifs. Cela implique une mise à jour des orientations régionales à ce sujet. D'autre part, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté des mesures conditionnant toute reprise des géothermies, dénommé « Protocole de l'Eurométropole de Strasbourg » à des conditions cumulatives rappelées ci-dessous :
  - priorité à la production de CHALEUR pour le territoire,
  - CONNAISSANCE avérée et partagée de la ressource ciblée et suivi scientifique avant et pendant le développement et l'exploitation des projets,
  - CONSENSUS territorial pour les projets dans les communes concernées,
  - COOPERATION entre l'opérateur et le territoire, à travers la recherche d'une implication publique et citoyenne dans la gouvernance des projets,
  - respect des méthodologies de projet éprouvées et internationalement reconnues (Best practice), sous le CONTRÔLE d'experts indépendants et d'un suivi associant collectivités et citoyens.

Ce protocole pourrait être proposé à l'échelle de la Région Grand Est.

Enfin, l'Eurométropole attire l'attention de la Région sur la nécessaire prise en compte des besoins fonciers pour les EnR dans le Chapitre IV « Gestion des espaces et urbanisme » et notamment dans sa règle n°16 Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.

Volet Qualité de l'Air

Concernant le volet qualité de l'air, le tableau présenté intègre les lignes directrices OMS (2005) et les valeurs réglementaires de l'UE (2008). Il est recommandé de mettre à jour

les objectifs de qualité de l'air en matière de concentrations de polluants et d'exposition de la population au regard d'une part des nouveaux seuils de référence recommandés par l'OMS en 2021, et d'autre part des nouvelles normes européennes adoptées en décembre 2024.

NB : ces valeurs sont intégrées dans le PPA - Eurométropole de Strasbourg approuvé le 30 juillet 2024.

Respecter les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé d'ici 2030 sur la concentration en particules fines et ultrafines (20 µg/m^3 en moyenne annuelle pour les PM10, au lieu de 40 µg/m^3 dans la réglementation française). Il s'agit là d'une erreur de dénomination puisqu'il n'y a pas de ligne directrice/valeur limite pour les particules ultrafines.

Volet Climat - adaptation et atténuation
Concernant l'adaptation au changement climatique, celle-ci a fait l'objet d'un regard particulier et systématique dans le cadre des modifications apportées visant à intégrer un réflexe adaptation dans les différentes règles.

L'EMS salue la vision intégrant le volet santé et préservation de la biodiversité avec la mention précisée que « Chaque politique publique concourant à un objectif d'atténuation doit avoir des impacts favorables en matière d'adaptation, et réciproquement. Cela implique que toute politique est conçue de manière transversale de sorte à éviter la mal-adaptation* et à privilégier les solutions à co-bénéfices, en particulier pour la protection de la santé, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles ».

Il est demandé d'ériger dans les documents de planification (PLU, PLUi, SCoT, etc.) les solutions fondées sur la nature comme levier prioritaire d'adaptation au changement climatique, au détriment des solutions « grises », démarche largement portée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, comme mentionné dans le cadre du rapport de la Chambre régionale des comptes.

Toutefois la notion de trajectoire nationale de référence (+4°C) ainsi que le nouveau Plan national d'adaptation au changement climatique ne sont pas intégrés dans la version proposée. Les indicateurs associés restent préférentiellement ciblés sur le volet atténuation.

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

Le projet de modification du SRADDET insiste avec raison sur l'importance de l'articulation entre planification territoriale et réseaux de transport ; renforcer les polarités urbaines autour des nœuds de transport que sont les gares, les stations de tram/BHNS et les principaux arrêts de lignes du REMe routier permet de cumuler des bénéfices en termes fonciers, de dynamique urbaine, d'optimisation des dépenses sur les réseaux de transport public, de capacité à vivre dans la proximité et d'objectifs énergétiques et climatiques.

Des objectifs chiffrés de part des urbanisations autour de ces polarités sont utiles, à l'instar de ce qui a pu être adopté récemment au sein du SDRIF-E en Ile-de-France.

Concernant les mesures spécifiques sur la mobilité :

Mesure d'accompagnement n°26-3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes

Il est proposé une mise en cohérence des démarches de planification de type plans, schémas ou démarches de mobilité par des démarches bilatérales de chaque EPCI/PETR avec ses voisins. Il est nécessaire que ces coordinations entre AOM se fassent dans un cadre stratégique partagé autour de la complémentarité des réseaux structurants (type REMe) et des offres de transport complémentaires/capillaires (liaisons du/des derniers km en bus, transport à la demande, autopartage, vélo en libre-service ou pas…) dont la planification doit être partagée entre les différents échelons d'AOM y compris régional. La continuité des offres de mobilité est une priorité alors qu'elle apparaît presque marginalement (« continuité des infrastructures voire des offres de mobilité »).

Mesure d'accompagnement n°26-4 : Réaliser un Plan de mobilité simplifié

Les exemples de bonnes pratiques ne mettent pas en avant les questions d'offre de transport permettant la diffusion ou le rabattement depuis les PEM structurants, gares ou arrêts structurants de cars interurbains ; la concertation avec les différents gestionnaires de voirie (dont la CEA) ou AOM (Région et AOM locale et voisines) permettant de négocier, hiérarchiser puis programmer investissements et services est sans doute une priorité pour « rentabiliser » les investissements dans le réseau structurant de type REMe.

Mesure d'accompagnement n°26-5 : Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton

La stratégie cyclable doit se traduire par des schémas directeurs cyclables à l'échelle des bassins de mobilité. Les objectifs doivent être clarifiés, notamment sur l'importance du couple vélo-train et donc les enjeux d'intermodalité (aménagements cyclables sur les bassins de rabattement des gares avec définition de priorisation, travail sur la question des capacités de stationnement avec un niveau de service adapté (sécurité, confort, accessibilité…) ; il est étonnant que des questions comme l'emportiérage soient mises en avant alors que les aménagements sur les voiries hors agglomération (vitesse et sécurité, non éclairage, questions foncières…) notamment en rabattement vers des gares, sont aujourd'hui un important frein à la pratique.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

« Accroissement très ponctuel de la densité d'habitation » (p.174) autour des pôles d'échanges. L'accroissement de la densité autour des pôles d'échanges est quadruplement nécessaire :

- éviter l'étalement urbain en privilégiant de plus fortes densités qui seront plus acceptées autour de nœuds de transport et dans une logique de création ou renforcement de centralités ;
- générer naturellement un flux plus important pour les réseaux de transport : l'objectif de mixité fonctionnelle intégrant non seulement habitations mais également bureaux, activités, commerces et services permet d'augmenter l'usage

des transports publics, y compris hors heures de pointe, et de générer un fonctionnement métropolitain multipolaire. Il est démontré que l'implantation d'emplois autour des gares est encore plus favorable à un transfert modal que d'y construire des habitations ;
- les services générés par cette densification sont localisés dans des boucles de déplacements qui peuvent se faire indépendamment de l'usage de l'automobile et diminuer la part de la voiture dans les motifs autres que travail/études ;
- améliorer la structuration hiérarchisée des espaces bâtis à l'échelle des bassins de mobilités permettant de prioriser les dessertes capacitaires à coût maîtrisé.

Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

« L'attractivité de ces plateformes dépend de leur accessibilité, à conforter pour tous les modes » (p.181) : cela est à nuancer selon la localisation géographique et le contexte urbain de ces plateformes. Pour certaines, par exemple le Port Autonome de Strasbourg, l'attractivité est à « conforter par le report modal ». Par ailleurs, rien n'est dit sur l'orientation d'une moindre consommation foncière des activités logistiques par une intensification de l'usage des surfaces (moins de réserves foncières, mutualisations, densification…).

Règle n° 29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Les conséquences de l'identification du réseau routier d'intérêt régional sur les voiries métropolitaines (en fin de liaisons inter-villes voire internationales) ne sont pas suffisamment claires. La notion d'«exploitation optimale de ces infrastructures» n'est pas claire non plus : elle peut sembler contradictoire avec des enjeux de réduction de capacité et d'incitation au report modal pour des besoins de réduction de la pollution atmosphérique ou d'affectation de l'espace libéré aux modes alternatifs ou à la végétalisation par exemple. La réduction souhaitée de l'urbanisation dans des bandes de 100m de part et d'autre de ces voies ne peut s'appliquer dans les contextes urbains.

La M35 n'est pas visée dans la liste des voies concernées pour la connexion Nord-Sud, ni la A355 : le corridor considéré étant un axe faisant transiter par l'agglomération, c'est la A355 qui doit être mentionnée. Les connexions locales depuis Strasbourg n'ont pas été actualisées (M35, M351, avenue du Rhin/M4…). Mais si ces voiries devaient être mentionnées, elles ne pourraient l'être qu'en mettant en avant les spécificités de ces infrastructures qui doivent être requalifiées.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

L'Eurométropole de Strasbourg partage les orientations et les règles portées par le SRADDET. Ainsi, au regard des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et sanitaires, elle souhaite rappeler plusieurs pistes pour approfondir la réflexion :
- élargir les orientations en matière d'économie circulaire et de gestion des déchets pour tenir compte de la diversité de la typologie des déchets ;
- conforter le volet réduction des déchets à la source et réutilisation, recyclage/valorisation des déchets pour lequel les différents acteurs – collectivités, usagers, monde économique - du territoire peuvent contribuer à leur

propre échelle à l'instar du plan d'actions 2021-2026 « Objectif Z – Zéro déchet, zéro gaspi » de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- donner des perspectives nouvelles en matière de réutilisation, valorisation et recyclage des déchets, en s'appuyant sur le développement de technologies innovantes et l'évolution d'équipements existants ou l'intégration de nouveaux équipements pour les EPCI compétents.
  La promotion de nouveaux modèles économiques, voire de modèles de gestion des équipements publics alternatifs, plus orientés vers le concept de déchèteries / recycleries ;
- prévoir les possibilités de relocalisation/évolution d'équipements d'intérêt collectif et services publics existants pour participer à ces transformations et le cas échéant, autoriser de manière plus lisible la possibilité de remplacer des sites de traitement des déchets ménagers résiduels existants (ou unités de valorisation énergétique) par des unités plus performantes en termes de production énergétique et de qualité des rejets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

Règle n°9 : Préserver les zones humides

Le projet modifié de SRADDET prévoit désormais que les SCoT demandent au PLU d'*identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles.*

L'Eurométropole prend acte de cette nouvelle règle. Elle rappelle toutefois à la Région que l'identification des zones humides présentes dans les zones AU ne peut être assimilée à une mesure de protection stricte mais comme une identification qui facilite la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses

L'Eurométropole s'appuie d'ores et déjà au sein de son plan de sobriété, y compris dans son Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), sur un certain nombre de propositions intégrées à cette règle. Elle salue le fait que le SRADDET encourage les documents d'urbanisme à inclure une délimitation de l'aire d'alimentation des captages et un diagnostic des usages sur ce périmètre. L'intégration d'orientations et de règles spécifiques à ces aires d'alimentation de captages dans les documents d'urbanisme et de planification (DOO des SCoT, PADD et règlement des PLU(i) etc.) est une piste intéressante à approfondir.

Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau

L'Eurométropole pourra s'appuyer sur les différentes déclinaisons possibles de cette règle afin de fixer dans sa politique de sobriété des objectifs de réduction des prélèvements d'eau afin d'économiser la ressource.

Demande relative à la proposition de loi TRACE

Sans remettre en cause l'objectif national et final de zéro artificialisation nette d'ici 2050, la proposition de loi TRACE (trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus) pourrait avoir un impact non négligeable sur le projet de SRADDET, et en conséquence sur le SCOTERS et notre PLU (évolution des dates butoirs, du jalon intermédiaire, de la prise en compte de la notion d'artificialisation, etc.).

L'Eurométropole demande ainsi à la Région de clarifier le calendrier d'adoption initialement prévu.

Demande relative à la gouvernance de l'objectif ZAN et au rôle de l'Eurométropole dans la Conférence régionale du ZAN

En tant que document règlementaire d'échelle régionale, le SRADDET constitue une opportunité pour repenser la gouvernance en matière d'aménagement du territoire autour d'objectifs communs, et notamment du ZAN. C'est tout le sens de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols qui a été instituée le 23 février 2024 et dont le syndicat mixte pour le SCOTERS et l'Eurométropole en sont membres.

Le basculement d'une « comptabilité ENAF » vers une « comptabilité artificialisation », sous réserve de toute évolution législative, va nécessairement engendrer des difficultés de traduction dans notre PLU.

L'Eurométropole de Strasbourg salue le dialogue régulier avec la Région et souhaite le poursuivre avec l'ensemble des représentants de la Conférence régionale du ZAN afin de partager de manière collégiale les avancées et les freins vers ce changement de paradigme. Elle demande aussi à la Région de préciser le rôle et l'organisation de cette conférence ainsi que le rôle de ses membres.

Note technique de l'Eurométropole de Metz

Observations sur le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est

ENTREE ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Rapport Environnemental mis à jour (page 18)

L'adaptation au changement climatique est pleinement intégrée dans les modifications apportées au SRADDET notamment dans le fascicule et certaines règles qui ont été amendées en fonction de cet enjeu (R3 ou R5). Il est de même pour les mesures d'accompagnement CAE (ex : 3.1 ou 5.1). Ces modifications vont dans le sens du PCAET métropolitain adopté lors du Conseil métropolitain du 18/12/2023.

Il est mentionné que *« l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements a vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans les prochaines années, d'autant plus que la loi de transition énergétique impose l'objectif, à l'horizon 2050, de rénover l'ensemble du parc au standard « bâtiment basse consommation (BBC) » ou équivalent. Les bâtiments les plus énergivores (étiquettes énergie F ou G, sachant que 44% des résidences principales dans le Grand Est sont classé E, F ou G) devront être rénovés avant 2025. »*

La métropole attire l'attention de la région sur le fait que la règlementation n'impose *pas d'obligation de rénover les bâtiments classés E, F et G avant 2025* *et que ceux-ci ne devront faire l'objet de travaux de rénovation thermique qu'à compter de 2030, et ce uniquement en cas de vente*.

- Dès 2025 il y a interdiction progressive de mise en location des logements énergivores classés G, puis en 2028 les logements classés F et enfin en 2034 les logements classés E.
- A compter de 2030 les bâtiments privés résidentiels énergivores (E, F et G) devront faire l'objet d'une rénovation énergétique à l'occasion d'une mutation.

Concernant la réduction des émissions de GES au niveau du secteur du tourisme, le SRADDET ne donne pas d'objectif pour le transport des visiteurs alors que sa contribution dans le domaine de la mobilité est significative. Aucune priorité, ni objectif n'est défini pour le développement des mobilités faiblement carbonées dans le cadre de l'accueil des touristes en Grand Est.

En complément, **il aurait été intéressant que le SRADDET développe un volet sur l'hydrogène** qui viendrait en soutien à la structuration de circuits locaux, et identifier un potentiel à confirmer pour la production d'hydrogène blanc en Moselle Est. Ce volet est

d'autant plus pertinent que certains territoires se sont lancés dans la structuration de filières locales de production et de consommation d'hydrogène vert.

C'est le cas notamment de l'Eurométropole de Metz avec la production par hydrolyse de l'eau et une consommation principalement orientée vers les véhicules du réseau de transports urbains et les bennes à ordures ménagères.

ENTREE TRAME VERTE ET BLEUE, PAYSAGE ET EAU

Globalement, les évolutions apportées au SRADDET sont en phase avec les grandes lignes des politiques de gestion des eaux, issues du SDAGE Rhin-Meuse : infiltration des eaux à la parcelle, solutions fondées sur la nature, protection de la ressource et protection et développement des zones humides.

Rapport 3 – sujet Zones Humides (page 59 du doc / Page 61 du pdf)

« En l'absence de SCoT, les PLU(i) identifient les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU) ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces naturels et/ou agricoles. »

Il est nécessaire de clarifier le terme de « potentiellement présent », ce propos est important (même à l'échelle d'un SCOT) puisqu'il permet aux EPCI d'ouvrir une possibilité d'inventaire sur la base de la bibliographie, sans réaliser de sondage terrain. Cette approche peut néanmoins mettre en difficulté les EPCI qui ont déjà réalisé un inventaire terrain et qui ont donc écarté de leur inventaire les zones humides issues de la bibliographie sur la base de sondages.

L'Eurométropole demande donc la suppression des termes « ou potentiellement présentes » dans l'ensemble de la règle n°9.

Rapport 3 – sujet Zones Humides (page 60 du doc / Page 62 du pdf)

Fin de page :

« Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles. »

A ce jour, les zones humides dégradées sont utilisées en séquence ERC dans la méthode - méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – mais les *« secteurs en friches »* en sont exclus.

Si la métropole est favorable à cette disposition du SRADDET, **il conviendrait de préciser la définition de *« secteurs en friches »*** d'un point de vue de la fonctionnalité des espèces et des habitats, et ce de manière à mieux les caractériser dans la séquence ERC.

Rapport 2 – chiffres masses d'eaux (page 36 du doc / Page 38 du pdf)

Il conviendrait d'homogénéiser les données sur les indicateurs des masses d'eaux entre l'évaluation environnementale, présentée en Annexe, et le rapport 2.

Exemple : « *70% des masses d'eaux souterraines sont en état chimique médiocre* » alors que dans l'évaluation environnementale il est indiqué 52%.

ENTREE- DECHETS ET ACTUALISATION DU PRPDG

Le volet ayant trait aux déchets et à l'actualisation du PRPDG appelle **un certain nombre de remarques de la part de l'Eurométropole de Metz.**

La métropole **souligne l'obsolescence d'un certain nombre de données** qui datent de 2016 et qu'il aurait été judicieux de mettre à jour dans le diagnostic, tout comme des objectifs intermédiaires fixés à échéance 2020.

Les modifications apportées au SRADDET et qui concernent les déchets visent principalement à intégrer les dispositions liées à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) et à mettre à jour plusieurs seuils réglementaires issus du code de l'environnement fixant les objectifs de réduction de certains déchets et des capacités de traitement et de stockage sans valorisation.

Un partage des grandes orientations, principes directeurs et objectifs présentés dans le fascicule de la stratégie régionale :

Partage des grandes orientations de l'objectif 17 (Réduire, valoriser et traiter nos déchets) de la stratégie régionale et en particulier le volet portant sur la valorisation énergétique et le traitement des déchets résiduels, avec une adaptation des capacités des installations de traitement des déchets permettant d'assurer le traitement et la valorisation des déchets produits dans la région.

Partage également des principes directeurs qui ont appuyé la construction du PRPGD de la Région Grand Est, et en particulier :

- le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production,
- le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional.

Partage de l'objectif, imposé par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, visant à la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025.

Des désaccords profonds sur la traduction des éléments de la stratégie dans la partie réglementaire du SRADDET :

La traduction des grandes orientations, des principes directeurs et des objectifs de la stratégie ne se retrouvent pas dans plusieurs points de la règle n°15 du SRADDET :

Sur les capacités des Unités de Valorisation Energétique :

Alors que cette règle s'intitule « Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage », le tableau associé présenté par la Région indique un encadrement strict des capacités techniques des unités de valorisation énergétiques limité à 1,2 millions de tonnes à l'échelle de l'ensemble de la Région Grand Est.

Cette limitation de capacité pour les UVE constitue une évolution significative par rapport à la version du SRADDET de 2019, puisque dans ce document seuls les tonnages orientés vers l'incinération étaient mentionnés de manière générale.

Par l'inscription de cet encadrement strict de la capacité des UVE, **la Région va au-delà des obligations légales fixées par l'article R. 541-17 II du Code de l'environnement**, qui impose des limites de capacité aux horizons 2020 et 2025 uniquement pour les incinérateurs sans valorisation énergétique.

Ce faisant, la Région est susceptible d'être en situation de ne pas atteindre les objectifs fixés par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, qui précise que d'ici 2025, 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière doivent faire l'objet d'une valorisation énergétique.

La Région indiquant dans son propre document les incertitudes liées au développement de la filière des Combustibles Solide de Récupération (*portage privé),* la capacité des CSR indiquée à 756 000 tonnes ne peut pas être prise en compte de manière crédible pour contribuer à l'élimination d'une partie des 2,4 millions de tonnes de déchets résiduels à traiter à l'horizon 2031 par la Région.

Ainsi, dès 2025 l'objectif fixé par le code de l'environnement ne serait pas respecté puisque seulement 50% des déchets résiduels seraient valorisés thermiquement, contre un objectif de 70% fixé par le code de l'environnement.

Alors que les principes directeurs du volet déchets du SRADDET et du PRPGD visent à développer la proximité et l'autosuffisance pour permettre la valorisation des déchets au plus proche de leur lieu de production dans le cadre de partenariats entre les territoires, **la limitation de capacité pour les UVE, alors qu'elle n'est pas obligatoire, est fixée de manière uniforme pour l'ensemble du territoire régional sans distinction des situations liées aux vides de four. A l'inverse, la Région a bien pris en compte une nécessaire territorialisation différenciée des capacités de stockage en lien avec les vides de fouilles affectant ces équipements.**

Alors que l'UVE de Metz ne connait aucun vide de four, et que les territoires proches ont encore recours massivement à l'enfouissement pour les déchets résiduels, la limitation des capacités des UVE, fixée arbitrairement par la Région, ne permet pas aux territoires concernés d'évoluer favorablement dans la hiérarchie des modes de traitement en développant la valorisation énergétique.

Une étude de gisement menée à l'échelle de l'UVE de Metz sur les Ordures Ménagères Résiduelles et le tout-venant issu des déchèteries a démontré que malgré une baisse tendancielle de production de déchets par habitant, une capacité supplémentaire des fours entre 50 000 et 60 000 tonnes par an serait nécessaire pour permettre de répondre aux besoins des territoires à l'échéance de 2031. Les éléments méthodologiques et en particulier les projections démographiques qui ont conduit à ces conclusions ont pu être partagés en amont avec la Région Grand Est.

Cette étude de gisement a également mis en avant les **impacts économiques et environnementaux défavorables d'une solution mobilisant les capacités résiduelles des autres UVE présentes sur le territoire du Grand Est**.

Sur le plan économique, le transport des déchets conduirait, selon le lieu final de prise en charge, à un **surcout de l'ordre de 5 à 15 € par tonne,** comparativement à une prise en charge sur le site de Metz.
Par ailleurs, la mobilisation des capacités des UVE allemandes perd progressivement de son intérêt pour les collectivités locales frontalières au regard de l'application progressive d'une taxe carbone à partir de 2024. **La réalité d'un intérêt des autres UVE présentes sur le territoire du Grand Est reste de surcroit à démontrer** au regard de l'absence de réponse de la part des exploitants de ces équipements lors de la consultation engagée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour la valorisation énergétique de ses déchets ménagers, consécutive à la fermeture du centre d'enfouissement d'Aboncourt.

Sur le plan environnemental, l'étude de gisement a également mis en avant que le transport des déchets conduirait, selon le lien de prise en charge **à l'émission supplémentaire de 3 à 10 kg d'équivalent CO2 par tonne** comparativement à une prise en charge sur le site de Metz.

Ainsi, l'intégration d'une capacité supplémentaire pour l'UVE de Metz dans les valeurs retenues par la Région pour les capacités techniques des UVE pour l'ensemble du Grand Est permettrait de répondre aux besoins des territoires du bassin de vie du nord et de l'est Mosellan.

Cette évolution serait compatible avec le cadre de la modification du SRADDET puisque l'article L. 4251-9 du CGCT précise que le SRADDET peut être modifié sur proposition du Président du Conseil Régional lorsque les modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du document.

L'intégration de cette capacité supplémentaire pour l'UVE de Metz représenterait entre 4% et 5% sur un total actuel capacitaire annuel supérieur à 1,2 M de tonnes. A ce titre, cette modification pourrait être qualifiée de mineure tout en répondant aux principes de proximité et d'autosuffisance.

A l'inverse, les modifications apportées par la Région, notamment sur le tonnage total de déchets résiduels à traiter en 2025 et 2031et sur les capacités techniques des CSR, représentent des évolutions très significatives.

En effet, l'évolution de 1,9 à 2,4 millions de tonnes pour le total des déchets résiduels à l'horizon 2031 représente une variation de plus de 25%. Dans le même temps, les capacités techniques des CSR sont intégralement ajoutées par rapport à la version initiale du SRADDET, soit 756 000 tonnes supplémentaires totalement dédiées aux opérateurs privés.

Dans ce contexte, le développement des capacités des installations CSR concomitamment au gel des capacités des UVE interroge nécessairement sur les objectifs qui sont poursuivis par la Région. Les couts de traitement par la filière CSR étant plus élevés que par la filière UVE, la priorisation de la filière CSR par la Région va à l'encontre des intérêts économiques des EPCI qui sont en charge du traitement et de la valorisation et de l'élimination des déchets.

Afin d'encadrer la coordination du développement des capacités des CSR et des UVE, la Région devrait préciser dans la partie réglementaire du SRADDET que la filière CSR ne pourra s'appuyer que sur la prise en charge des déchets issus des activités économiques, en excluant explicitement la prise en charge des Ordures Ménagères Résiduelles et du tout venant issu des déchetteries.

Aussi, il est demandé à la Région de tenir compte des besoins locaux et de la volonté des EPCI de structurer un partenariat autour de la valorisation énergétique des déchets produits sur le territoire en intégrant une évolution de la capacité de l'UVE de Metz à hauteur de 50 à 60 000 tonnes par an.

Cette demande permettra par ailleurs de contribuer à l'atteinte des objectifs de la stratégie française pour l'énergie et le climat qui ambitionne de tripler la capacité des réseaux urbains de distribution de chaleur et de froid à l'horizon 2035.

Sur les capacités d'enfouissement pour les déchets non dangereux et non inertes :

La règle 15 établie par la Région identifie bien l'effondrement des capacités de stockage dès 2025 et encore plus à l'horizon 2031 pour la partie Est du territoire, et ce, sur la base des autorisations administratives actuellement en vigueur.

Aussi, la Région recommande à juste titre de redéployer des capacités d'enfouissement sur le secteur Est du territoire régional, et ce, sous condition à l'horizon de 2025 d'une réduction des capacités de stockage sur la partie Ouest du territoire, et sans condition et de manière massive à l'horizon 2031.

La conditionnalité d'une réduction sur la partie Ouest du territoire est susceptible de créer des manques de capacités sur le secteur Est à court terme, mais également à moyen et long termes au regard des délais d'instruction nécessaires pour créer de nouvelles capacités de stockage.

Aussi, il est demandé que la Région lève cette conditionnalité à l'horizon 2025 pour permettre d'anticiper l'évolution des besoins sur l'ensemble du secteur Est, et qu'elle inscrive la priorisation du développement de capacités de stockage gérées directement par des acteurs publics.

La diversification des modes de gestion des centres d'enfouissement permettra de rééquilibrer le rapport entre les EPCI en charge de la gestion et de l'élimination des déchets, et les opérateurs privés, et ce, au bénéfice de l'efficacité de la gestion des fonds publics.

A ce titre, il est demandé à la Région de mentionner explicitement que le développement des capacités du site d'Aboncourt constitue une priorité absolue dès 2025 pour assurer la continuité de la gestion locale des déchets au sein du territoire.
Les constats évoqués précédemment sur les impacts économiques de la mutualisation des équipements d'incinération à l'échelle du Grand Est et des pays frontaliers confirment ce besoin, notamment au regard du manque d'intérêt des exploitants des UVE du Grand Est pour les déchets situés en dehors de leur bassin économique, et du surcout lié à la mobilisation des UVE allemandes suite à la mise en place d'une taxe carbone progressive à compter de 2024.

Enfin, le SRADDET tend à encourager les coopérations, expérimentations, associant les acteurs du territoire. Les intercommunalités du nord et de l'est lorrain ont d'ores et déjà initié des partenariats et des échanges en ce sens. Elles collaborent d'ores et déjà en expertisant leur gisement respectif de déchets à long terme tout en mettant en regard les capacités de traitement, de valorisation et de stockage présentes sur leur territoire.

Le traitement et la valorisation des déchets constituent une occasion pour les collectivités de coopérer et de mutualiser leurs équipements, dans l'optique d'une maîtrise des coûts de traitement et d'une maîtrise publique des outils industriels de traitement. Ainsi, des mutualisations d'équipements sont d'ores et déjà étudiées et initiées. L'objectif est d'assurer une viabilité économique et technique de chacune des installations présentes sur le territoire. Les demandes portées par cette contribution s'inscrivent dans cet objectif.

ENTREE ZAN ET SON APPLICATION

La Métropole de Metz souligne le travail mené par la Région pour spatialiser les objectifs de sobriété foncière pour la période 2021-2030 comme le prévoit la loi Climat et Résilience. En affectant des enveloppes par SCoT lorsque les territoires en sont couverts, elle promeut le principe de subsidiarité et permet aux EPCI de décliner ces objectifs en fonction des dynamiques locales.

Le Schéma de Cohérence de l'agglomération messine se voit accorder une enveloppe de 523 ha pour la décennie 2021-2030. Les contours de cette enveloppe sont précisés par la mesure d'accompagnement n°16-3 : *Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN* qui confirme la compatibilité avec les documents de planification. Ainsi, l'objectif du SCOTAM doit s'inscrire dans une fourchette de 419 à 628 ha.

L'analyse de la consommation foncière du PLU métropolitain approuvé en juin 2024 au regard des bases de données mises à disposition de la Région Grand Est (OSC GE2) permet à Metz Métropole de confirmer son inscription dans la trajectoire ZAN et de la compatibilité de son document d'urbanisme, bien qu'indirect, avec le SRADDET.

Cependant, la Métropole **attire l'attention de la Région sur les conséquences probablement contreproductives d'avoir intégré une garantie communale pour chaque commune**. Ce principe qui peut être assimilé, de prime abord à une mesure d'équité entre les territoires permet in fine aux EPCI non couverts par un SCoT et par un document de planification récent de disposer de droits à construire décorrélés des dynamiques territoriales.

Concernant la mesure d'accompagnement n°16-1 : poursuivre le développement de la **plateforme régionale du foncier,** la **Métropole de Metz souligne le travail de grande qualité mené par la Région depuis 2021** pour mettre à disposition des collectivités un outil efficient, précis et faisant preuves d'une grande adaptabilité (on l'a constaté avec les évolutions des nomenclatures issues des décrets d'application de la loi Climat & Résilience) permettant de mesurer la consommation foncière et l'artificialisation. Eu égard à la qualité des données, la Métropole serait favorable à systématiser l'usage de la base de données OCS GE2 dans le cadre de toutes les démarches d'élaboration de document de planification et de la réalisation des rapports fonciers.

Enfin, le **SRADDET introduit la notion d'enveloppe urbaine qu'il conviendrait de préciser** et ce, en lien avec le SCoT de l'agglomération qui donne une définition et une méthodologie éprouvées depuis maintenant plusieurs années.

L'Eurométropole de Metz exprime son inquiétude quant à la capacité des territoires à pourvoir traduire les attentes exprimées dans le projet de SRADDET modifié, surtout en l'absence de SCOT.

L'usage répété de textes légaux en vigueur sans plus-value « régionale », qui peuvent être même renforcés par de nouvelles exigences (sans justifications réelles), perturbe la bonne compréhension du projet présenté.

L'acceptation des élus à faire évoluer leur conception de l'urbanisme et de l'aménagement est déjà engagée mais prendra du temps pour toucher l'ensemble des territoires du Grand Est ; restreindre ou uniformiser les stratégies (et leurs outils) à adopter pour parvenir à répondre aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience serait contreproductif.

L'Eurométropole de Metz incite la Région Grand Est à devenir un réel partenaire de la planification locale à travers notamment un appui opérationnel des structures porteuses de SCOT et des collectivités compétentes en matière de PLUi.

ENTREE TRANSPORTS ET MOBILITES

Le diagnostic mériterait d'être amendé (p 141) : les aéroports de Metz-Nancy-Lorraine et de Paris-Vatry doivent être classés au même niveau que ceux de Strasbourg Entzheim et de Bâle Mulhouse. S'agissant d'infrastructures aéroportuaires sur lesquelles des mouvements de fret aériens internationaux sont réalisés ou possibles, elles doivent être considérées également comme des équipements incontournables pour le maillage aéroportuaire du Grand Est.

Dans le document présentant la stratégie, une référence à la **stratégie aéroportuaire** régionale est faite dans les pages 59 (objectif 19) et 72 (objectif 22).
Or, cette stratégie n'existe pas à ce jour, la Région ayant annoncé l'engagement de son élaboration seulement lors de la remise du rapport de la CRC sur la politique régionale aéroportuaire le 27 mars dernier.
Ainsi, **l'Eurométropole de Metz demande que les références à une stratégie aéroportuaire régionale**, qui n'est à ce jour pas connue, **ne puissent pas figurer dans le document soumis à la consultation des PPA,** et ce, dans la mesure où les PPA ne sont pas en capacité d'apprécier la traduction de ce document non publié dans la stratégie du SRADDET.

Le SRADDET affiche un nouvel objectif consistant à **préserver l'accessibilité aérienne** des territoires pour les activités liées à l'aviation d'affaires et le tourisme. Cette orientation ne peut ignorer les phénomènes de concurrence entre équipements aéroportuaires situés au cœur du Grand Est et parfois éloignés de moins de 50 km par les voies routières et de 30 km à vol d'oiseau.

Ainsi, l'Eurométropole **demande que cet objectif soit complété** pour privilégier la mutualisation d'équipements aéroportuaires proches les uns des autres, afin de consolider le modèle économique des équipements structurellement déficitaires et de développer l'utilisation et l'attractivité d'un réseau raisonnablement resserré d'aéroports/aérodromes.

Cette demande rejoint la recommandation formulée par l'Eurométropole de Metz dans le cadre de la mission d'expertise confiée par la Région à la Chambre Régionale des Comptes, qui vise à reporter l'ensemble des activités aériennes de l'aérodrome Grand Nancy Tomblaine vers l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Dans cet objectif 22, une nouvelle mention à la stratégie régionale aéroportuaire apparait alors que celle-ci est inconnue des collectivités locales ou n'existe pas encore. Les références à cette stratégie doivent être supprimées du SRADDET modifié à ce stade.

Concernant le document des règles, **plusieurs remarques sont émises** :

- Il manque page 157 l'échéance de référence pour la réduction de 45% des consommations à l'horizon 2050 ;
- Pour la règle 26 en pages 159 et 160, l'énoncé et le principe de la règle rappellent bien le cadre fixé pour la mise en conformité du document avec la Loi d'Orientation des Mobilités. A ce titre, ces éléments du document pourraient être complétés par une mise à jour portant sur les dispositions prévues par la loi sur les **Services Express Régionaux Métropolitains** de décembre 2023, les premiers périmètres ayant fait l'objet d'une labellisation.

  Ainsi, les dispositions prévues pour les bassins de mobilité et les contrats opérationnels de mobilité (COM) pourraient être complétées pour les territoires concernés par un projet de SERM.

- Pour la mesure d'accompagnement 26.2 présente page 166, le principe et l'énoncé de la mesure d'accompagnement serait à compléter pour encourager le **développement de l'information en temps réel** par la remontée d'informations issues des systèmes d'aide à l'exploitation et l'information voyageurs disponibles auprès des différents opérateurs de transports exploitant les services de transports collectifs des AOM de la Région Grand Est.

  Actuellement le système d'information Fluo Grand Est n'est pas alimenté systématiquement par l'information en temps réel remontant des SAEIV, ce qui appauvrit l'information diffusée auprès des usagers.

- Pour la mesure d'accompagnement 26.3 présente page 168, une précision est attendue pour les **principes de rabattement vers les réseaux de transports collectifs** d'une AOM, qui ne peuvent pas être décrétés unilatéralement par une autre AOM dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains ou de son Plan de Mobilité Simplifié.

  Cette même mesure fait référence aux **ZFEm** qui fait l'objet d'un rappel au titre de la mise en cohérence des plans, schémas ou démarches de mobilité. **Celle-ci devra être ajustée dans la version finale du document** pour tenir compte des dispositions qui seront retenues à l'issue de l'examen du projet de loi intégrant la suppression de ces zones.

- Dans le point 3 de la règle 27 (page 175), **l'objectif d'éloigner le stationnement des abords immédiats des pôles de mobilité** structurants contrevient aux mesures devant être mises en œuvre pour favoriser l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite, et réduit les possibilités de report modal vers les modes de transports alternatifs dans les Pôles d'Echanges Multimodaux. **Cette disposition devrait être supprimée,** d'autant plus qu'elle apparait incohérente avec les dispositions de la mesure d'accompagnement 27.1 qui prévoit de porter une réflexion sur les modes de stationnement dans le cadre de l'aménagement des pôles de mobilité structurants.

- L'énoncé de la règle 28 (pages 181 et 182) devrait être mis en cohérence avec le principe affiché de développer et moderniser les **plateformes logistiques** existantes. Cette règle devrait préciser que son champ d'application concerne aussi bien les équipements publics que privés.

- Pour la règle 29 (pages 183 à 187), **l'identification des réseaux routiers d'intérêt régional** mériterait d'être complétée par :
  - **un schéma régional des aires de covoiturage** permettant de structurer cette pratique autour des axes principaux, et notamment ceux dont la Région Grand Est s'est vu transférer la gestion à titre expérimental,
  - l'identification des **tronçons de ce réseau routier d'intérêt régional susceptibles d'accueillir des voies réservées au covoiturage** et/ou aux transports collectifs, notamment afin de respecter les dispositions prévues par la loi sur les Services Express Régionaux Métropolitains. Ceci est particulièrement attendu pour ce qui concerne l'A31 dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'A31bis.

- Enfin, pour la règle 30 page 190, la mesure visant à définir le **Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics** comme un volet des documents d'urbanisme et de planification de la mobilité, l'Eurométropole considère que les dispositions actuelles encadrant l'élaboration de ces documents sont déjà suffisamment complexes pour ne pas se voir imposer une nouvelle obligation via le SRADDET modifié. **La suppression de cette précision est demandée** dans le respect des dispositions figurant dans le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006.

ENTREE EVOLUTION ET ENRICHISSEMENT DU DOCUMENT

La règle 18 ayant trait au développement de l'agriculture urbaine et périurbaine est intéressante puisqu'elle positionne le projet d'alimentation territorial comme levier clé pour les territoires afin de relocaliser leur alimentation.

Cependant, il **aurait été opportun de mettre en avant la charte ADAGE** initiée par la Région Grand Est et qui vise à promouvoir l'utilisation de produits locaux dans les lycées. Cette démarche est intéressante puisqu'elle regroupe un certain nombre de signataires dont Metz Métropole, certains départements et autres métropoles ou collectivités qui sont invitées, sous l'impulsion de la Région, à faire connaître leur réalisation en matière d'approvisionnement en circuit court et surtout à développer toutes les initiatives en ce sens.

La Région Grand Est pourrait-être le chef de fil d'une démarche de structuration des filières locales (relocalisation, transformation, valorisation ou logistique).

Pôle Planification
Direction Générale Adjointe Urbanisme et Territoire
Affaire suivie par Stéphane GERARD
T. 03.57.88.33.99
stgerard@eurometropolemetz.eu

Monsieur Franck LEROY
Président
CONSEIL REGIONAL GRAND EST
1, place Adrien-Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Metz, le 06 JUIN 2025

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Avis de l'Eurométropole de Metz sur le projet de SRADDET modifié

REF : DGAUT-PP/2025-05/6192

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Eurométropole de Metz a disposé de 3 mois (soit au plus tard le 13 juin 2025) pour émettre son avis concernant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) modifié.

Les SRADDET sont appelés à évoluer au regard des attentes émises par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 notamment en matière de sobriété foncière et de gestion des déchets.

La procédure de modification initiée par la Région Grand Est doit répondre à cette obligation légale dans les plus brefs délais, alors que plusieurs projets de loi (TRACE, simplification du droit de l'urbanisme et du logement, simplification de la vie économique) aujourd'hui à l'étude ou en débat pourraient exercer une influence sur les orientations et dispositions contenues dans cette modification n°1 : il s'agit notamment de celles qui concernent la mise en œuvre du principe de Zéro Artificialisation Nette.

Si ce projet tente de répondre aux injonctions contradictoires des textes aujourd'hui en vigueur sur ce point, il accentue malgré tout une compréhension complexe des moyens nécessaires pour parvenir à l'objectif de neutralité foncière. Votre projet risque ainsi de s'apparenter aux dispositifs règlementaires mis en place par l'Etat, qui ont pour conséquence de freiner toute ambition de développement et d'aménagement de nos territoires, en enfermant notamment nos capacités à écrire l'avenir dans des formules mathématiques.

J'en appelle à votre plus grande prudence quant aux règles écrites qui s'accumulent pour demander « toujours plus » aux collectivités, notamment les plus rurales.

En parallèle, les collectivités engagées dans des procédures d'élaboration ou de gestion des documents de planification stratégiques (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat et Plan Local d'Urbanisme intercommunal) doivent aussi bénéficier d'une plus grande attention de la part de Région Grand Est, tant les exercices s'avèrent de plus en plus périlleux en cette période d'instabilité juridique en matière d'urbanisme.

Je tenais toutefois à souligner que l'Eurométropole de Metz accueille avec satisfaction les enveloppes allouées par la Région Grand Est au syndicat mixte du SCoTAM qui semble répondre aux orientations de l'actuel PLU intercommunal.

Le SRADDET doit ainsi, à l'image de la plate-forme DATA Grand Est (ou OCSGE2), devenir une aide, une référence, un appui pour tous nos territoires, pour stabiliser l'investissement des élus dans leurs responsabilités, à l'heure où d'autres enjeux appellent à une meilleure coordination et partage à l'échelle de la région : gestion de la ressource en eau potable, gestion des risques naturels et notamment des inondations, etc.

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

En matière de gestion des déchets, l'ambition du SRADDET de s'inscrire dans un objectif global de réduction de nos résidus ultimes ne peut qu'être accueillie favorablement. Cette ambition ne doit cependant pas exclure une vision territorialisée de leur traitement et valorisation. Une telle méconnaissance reviendrait à nourrir la vision des détracteurs de la Région Grand Est en admettant qu'elle est trop vaste et inadaptée pour répondre aux besoins de ses habitants.

A ce titre, je demande que votre posture conduisant in-fine à restreindre strictement les capacités de la seule Unité de Valorisation Energétique (UVE) du Département de la Moselle soit revue.

La règle 15 du SRADDET fixant à 1,2 millions de tonnes les capacités des UVE sur l'ensemble de la Région doit donc être ajustée pour intégrer les besoins de l'Eurométropole de Metz, et de l'ensemble des territoires voisins ayant manifesté leur intention de s'inscrire dans une démarche coordonnée de traitement et de valorisation de leurs déchets en circuit court.

La fixation d'un plafond pour la capacité totale des UVE par la Région Grand Est ne s'appuie d'ailleurs sur aucune base légale, tout en méconnaissant les intérêts des territoires qui la compose.

En ce sens, il est essentiel de mettre en cohérence l'ensemble du document et de ses annexes avec la nécessité d'accroître les capacités actuelles de l'UVE de Metz.

L'approche soutenue par cette version du SRADDET modifié tend à inscrire les collectivités locales dans une totale dépendance des opérateurs privés concernant la gestion de nos déchets, et plus particulièrement leur enfouissement. C'est en ce sens que les dispositions permettant la réouverture du site public d'Aboncourt doivent être intégrées à votre document.

Enfin, pour ce qui concerne les transports et les mobilités, cette version du SRADDET modifié intègre principalement les dispositions issues de la Loi d'Orientation sur les Modalités, ce faisant elle ignore totalement celles figurant dans la loi sur les SERM, et qui concerne pourtant particulièrement le nord lorrain jusqu'au Grand-Duché de Luxembourg.

Votre document fait référence à plusieurs reprises à une stratégie aéroportuaire dont les collectivités n'ont actuellement pas connaissance, et qui ne peut en conséquence pas être citée comme faisant partie des politiques régionales à prendre en considération.

Dans ce domaine, j'attire votre attention sur l'intérêt d'inscrire la piste de travail visant à mutualiser les infrastructures aéroportuaires tant pour les activités commerciales, que pour les vols d'affaires, les vols sanitaires et les vols de loisirs. Cette mutualisation trouverait une application particulièrement concrète par le report des activités aériennes de l'Aéropole du Grand Nancy Tomblaine vers l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.

Au vu de ces remarques et de la note détaillée jointe au présent courrier, et qui fait partie intégrante de l'avis rendu par l'Eurométropole de Metz au titre des partenaires publics associés, je vous fais part de mon avis défavorable sur cette version de votre document.

Je vous remercie de bien vouloir faire publier l'intégralité de cette contribution dans le cadre des prochaines étapes de consultation entourant la modification du SRADDET.

La note technique ci-jointe complète ces premiers éléments. Mes services se tiennent à l'entière disposition des vôtres pour approfondir ces premiers échanges.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Metz,

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

P.J. : note technique

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu ▪
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h – le vendredi 8h à 12h30 et 13h30 à 17h
Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

métropole GrandNancy

Mathieu **KLEIN**
Président de la Métropole du Grand Nancy
Maire de Nancy

Nancy, le

MONSIEUR FRANCK LEROY
PRESIDENT
CONSEIL REGIONAL GRAND EST
1 PLACE ADRIEN ZELLER
BP 91006
67 070 STRASBOURG CEDEX

Monsieur le Président,

Dans votre courrier du 28 février 2025, vous m'avez adressé pour avis le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) modifié et je vous en remercie.

Je tiens tout d'abord à **saluer la qualité de ce document actualisé qui fait largement écho aux ambitions portées par la Métropole du Grand Nancy** au travers de ses différents documents stratégiques et prospectifs, qu'il s'agisse du Plan Métropolitain des Mobilités (P2M), du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HD) ou de notre nouveau projet de territoire (Nancy 2025-2052).

Vous trouverez ci-après les quelques remarques et observations que nous souhaitons porter à votre attention pour une bonne articulation de nos outils de planification.

Le PLUi-HD du Grand Nancy qui sera adopté d'ici la fin de cette année prend bien en compte les règles du SRADDET modifié en matière « **Zéro Artificialisation Nette** » (ZAN), s'agissant en particulier de :

- nos objectifs de sobriété foncière,
- nos Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques « Patrimoines » (Biodiversité et trames verte et bleue ; Paysage et cadre de vie ; Patrimoine architectural et culturel) et « Adaptation au changement climatique »,
- la liste des végétaux locaux d'utilisation préférentielle (via l'OAP Patrimoines qui sera jointe au PLUi-HD approuvé),
- l'évitement de tout projet urbain dans les zones humides,
- l'amplification des outils de protection environnementaux et paysagers et de la nature en ville dans le tissu urbain, mais également des haies hors de l'enveloppe urbaine,

- la généralisation des coefficients de biotope surfacique (CBS) sur notre tissu urbain,
- la définition dès 2017 de notre trame verte et bleue à l'échelle métropolitaine, plus précise que la TVB Grand Est.

La Métropole du Grand Nancy a été un contributeur important au Système d'Information National du Patrimoine (SINP) via son **Atlas de la Biodiversité Métropolitaine**, qui a permis l'intégration de près de 80 000 données naturalistes vérifiées.

S'agissant de la marge d'appréciation de plus ou moins 20 % pour la compatibilité avec les plafonds de consommation foncière énoncés par le SRADDET, **nous appelons à votre vigilance dans l'observation, le suivi et l'évaluation fine de cet indicateur, et ce afin que la surconsommation éventuelle de certains territoires ne vienne pas en pénaliser d'autres** dans les décennies à venir.

Sur le volet « adaptation au changement climatique et climat-air-énergie », les objectifs inscrits dans **le SRADDET définissent les contours d'une trajectoire de transition énergétique dans laquelle s'inscrit largement le PCAET** adopté par la Métropole du Grand Nancy en avril 2024. Les écarts que l'on peut identifier sont liés à la spécificité d'un territoire urbain dense, supportant des effets de centralité et contraints dans ses potentiels de production d'énergie renouvelable.

Ainsi, si les objectifs métropolitains en matière de **réduction des consommations d'énergie** s'alignent prioritairement sur les objectifs nationaux, la très forte contribution des consommations énergétiques métropolitaines à l'émission de gaz à effet de serre permet au territoire d'envisager une réduction de ces émissions conforme au SRADDET en 2030 et légèrement supérieure en 2050.

Si les contraintes spatiales et urbaines ne permettent pas de mobiliser l'ensemble des filières, et notamment l'éolien et le bois énergie qui représenteront plus d'un tiers de la production régionale **d'énergie renouvelable en 2050, la Métropole affiche cependant un taux de couverture cible de 70 % en 2050**, en s'appuyant pour moitié sur le développement des capacités de production du bassin sud meurthe-et-mosellan au travers notamment de l'outil de développement et d'investissement, Nancy Sud Lorraine Energie mis en place en juillet dernier.

La qualité de l'air est un enjeu de santé publique majeur pour laquelle l'ambition de la Métropole converge avec celle de la Région, en cherchant à dépasser les valeurs limites réglementaires pour atteindre les valeurs préconisées par l'OMS. A ce titre, les objectifs de réduction d'émission pour les principaux polluants préconisés par le SRADDET sont repris

dans le PCAET, voire amplifiés dans le cas des PM2,5 en application des dispositions du plan préfectoral sur le chauffage au bois domestique pour la Meurthe-et-Moselle.

S'agissant du levier prioritaire dans la lutte contre le changement climatique que constitue la rénovation globale du parc bâti, **la Métropole, à l'instar de la Région, vise la réhabilitation de l'ensemble du parc résidentiel en 2050**, avec toutefois la nécessité d'adapter le niveau de performance attendu pour 25 % des logements correspondant à des zones de centre urbain à caractère patrimonial, présentant des spécificités architecturales.

Nous soulignons par ailleurs l'accent spécifique (règle n°1) porté dans le cadre de cette révision sur l'adaptation au changement climatique et notamment la nécessité de **conduire des politiques publiques en matière d'atténuation non exclusives de l'adaptation et inversement**. Cette lecture croisée intégrant également biodiversité, protection de la ressource et santé environnementale nous paraît indispensable à l'atteinte des objectifs évoqués ci-dessus.

La systématisation du recours aux analyses de vulnérabilité et l'identification des leviers simultanés d'atténuation et d'adaptation dans les logiques de « solution fondée sur la nature » constituent des préalables désormais indispensables à la conduite de nos politiques publiques permettant d'écarter les risques de mal-adaptation. Dans cette perspective, nous saluons particulièrement la mise en place du Groupe Régional des Acteurs de l'Adaptation au Changement Climatique (GRACC) en souhaitant vivement y être associé dès le démarrage de ses travaux.

Par ailleurs, au-delà de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique adossé au PLUI-HD, cette approche (règle n°2) ouvre, en matière d'aménagement et de construction, des perspectives renforcées **sur la prise en compte et l'anticipation des risques naturels** (inondations, glissements de terrain, retrait gonflement des argiles) et **l'intégration de matériaux biosourcés plus susceptibles d'assurer le confort d'été**. La recherche de performances environnementales renforcées (mesure d'accompagnement 2.1) correspond à ce qui motive l'action de la Métropole pour les projets urbains les plus emblématiques comme **la reconfiguration du CHR-U sur le plateau de Brabois ou la mise en place du Marché d'Intérêt Local et d'une offre de restauration collective intercommunale sur la ZAC Marcel Brot.**

L'action spécifique en faveur des entreprises (règle 4) visant notamment à encourager les actions collectives pour **réduire la vulnérabilité des acteurs économiques correspond à un axe identifié du PCAET métropolitain** pour lequel une coopération renforcée s'est mise en place avec l'agence de développement économique Lorr'Up.

Si le développement des énergies renouvelables et de récupération (règle 5) est une priorité largement partagée, l'attention spécifique portée par le SRADDET à une **meilleure connaissance de la vulnérabilité des réseaux de distribution d'électricité et de gaz** à des fins d'adaptation et d'optimisation (mesure d'accompagnement 5.1) apparaît comme un corollaire incontournable - et un facteur clé de succès pour la transition énergétique territoriale - qu'il nous appartient d'approfondir à l'échelle métropolitaine.

Au sujet des modifications du SRADDET portant sur le **volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau »,** je souhaite porter à votre connaissance la démarche de **préservation de la ressource en eau** que nous engageons sur les bassins versants de la Meurthe et de la Moselle aux côtés de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, du Département de Meurthe-et-Moselle ainsi que du PETR du Pays du Lunévillois et du Pays Terres de Lorraine avec leurs intercommunalités membres.

Ce « **Plan Herbe Meurthe Moselle** », piloté par la Métropole du Grand Nancy concourra tout à la fois à garantir la qualité de l'eau, à soutenir une agriculture durable et à développer des circuits et filières alimentaires de proximité, en résonnance avec les objectifs énoncés par le SRADDET.

Il s'inscrit dans la **stratégie d'économie d'eau** mise en œuvre de longue date par la Métropole du Grand Nancy via la réduction des pertes (avec un rendement de réseau de distribution de 88 % en 2023), la promotion de la sobriété des usages et l'utilisation de ressources non conventionnelles pour réduire les prélèvements de la ressource naturelle. Cette stratégie est appelée à se poursuivre et à s'amplifier dans les années à venir.

Par ailleurs, en écho avec la règle n°11 du fascicule des règles, mesures d'accompagnement et indicateurs du SRADDET modifié portant sur la réduction des pollutions diffuses, le Grand Nancy a lancé un **projet de captage d'eau brute complémentaire dans la Meurthe** afin de diversifier et de sécuriser son approvisionnement en eau potable.

Cette nouvelle ressource sera utilisée conjointement avec celle de la Moselle et pourra la suppléer en cas de débit d'étiage trop faible ou de pollution de la Moselle. Cette prise d'eau située en amont du bassin industriel de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville sera ainsi en mesure de répondre aux besoins actuels et à venir de l'agglomération ainsi que des collectivités secourues par la Metropole. Le dépôt du dossier d'autorisation du projet est envisagé pour le début d'année 2026 et les travaux en 2027-2029.

métropole
GrandNancy

Ce projet s'inscrit parfaitement dans l'objectif d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau puisqu'il permettra à la Métropole de répartir, en temps réel, son prélèvement pour l'alimentation en eau potable entre les deux rivières Moselle et Meurthe en fonction de leurs situations hydrologiques respectives.

Afin de bien appréhender les évolutions climatiques de ces dernières années et d'intégrer les attendus du Plan Eau présenté fin mars 2023, des études complémentaires ont été engagées : la Métropole associée aux services de l'Etat, à l'AERM, à VNF, à EDF et à l'EPTB Meurthe Madon a lancé **une étude hydrologique fine** pour analyser la situation quantitative sur l'axe Meurthe en particulier au droit du projet de prise d'eau projetée à Damelevières. Cette étude en cours va permettre de définir des règles de gestion partagées. A ce titre, ce projet résonne aussi avec l'objectif 10 dans lequel il est question de partage de l'eau.

En conclusion, au-delà de ces quelques précisions que je tenais à vous apporter, **la Métropole du Grand Nancy souscrit globalement aux évolutions du SRADDET**, qui font écho aux stratégies métropolitaines en matière de mobilités, d'adaptation au changement climatique ou de valorisation des déchets qui concourent au même objectif de juste transition écologique de nos territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Mathieu KLEIN
2025.05.26 12:16:59 +0200
Ref:8765941-13172464-1-D
Signature numérique
le Président

Mathieu KLEIN

Toute correspondance est à adresser à : **Métropole du Grand Nancy**
22-24 Viaduc Kennedy — C. O. N°80036 — 54 035 NANCY Cedex — Mail : president@grandnancy.eu — Tél. 03 83 91 83 91 — Fax. 03 83 91 83 96
www.grandnancy.eu